IDi 21/2.9

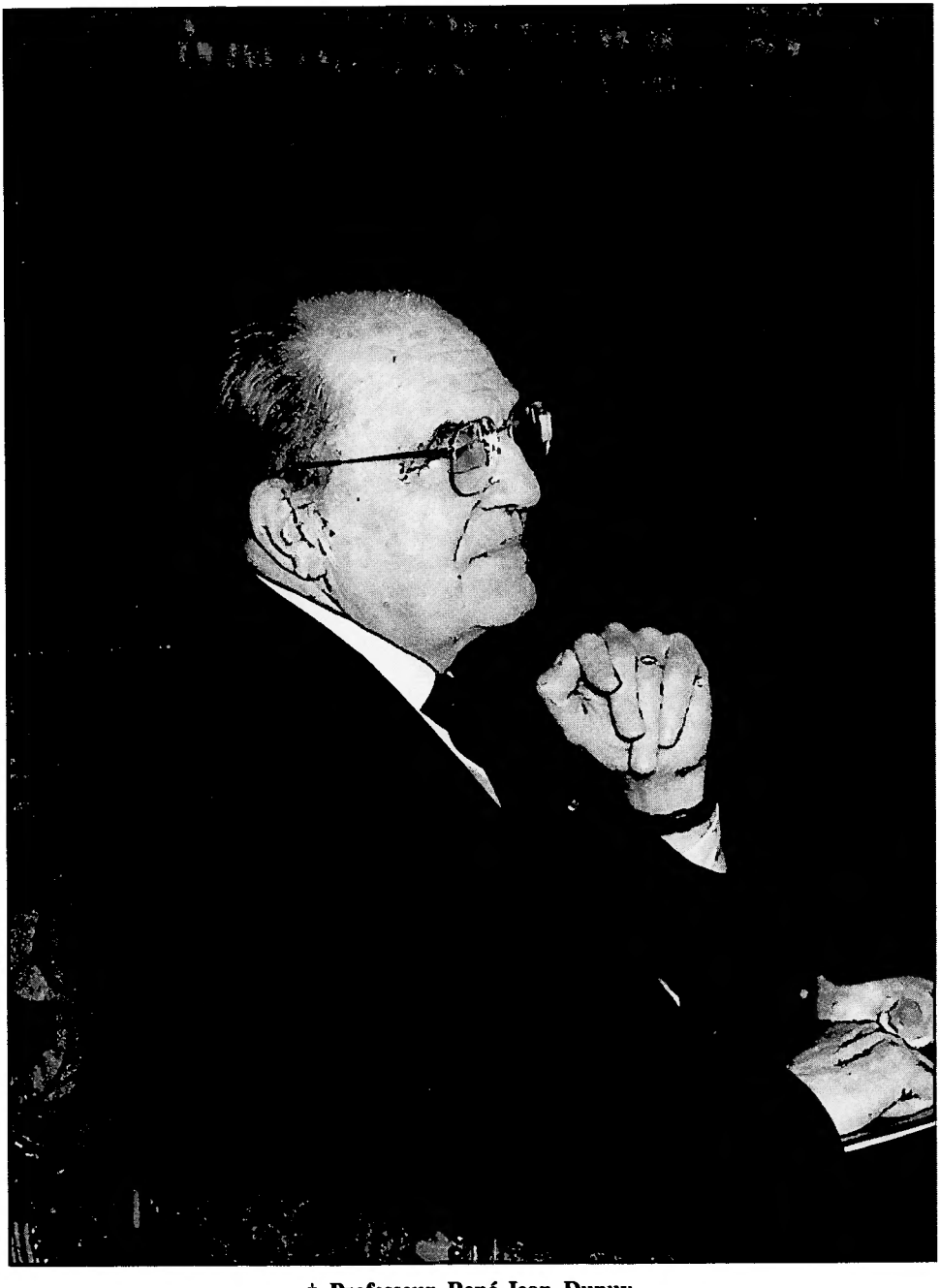

† **Professeur René-Jean Dupuy,**
Président de l'Institut de Droit international, 1995-1997

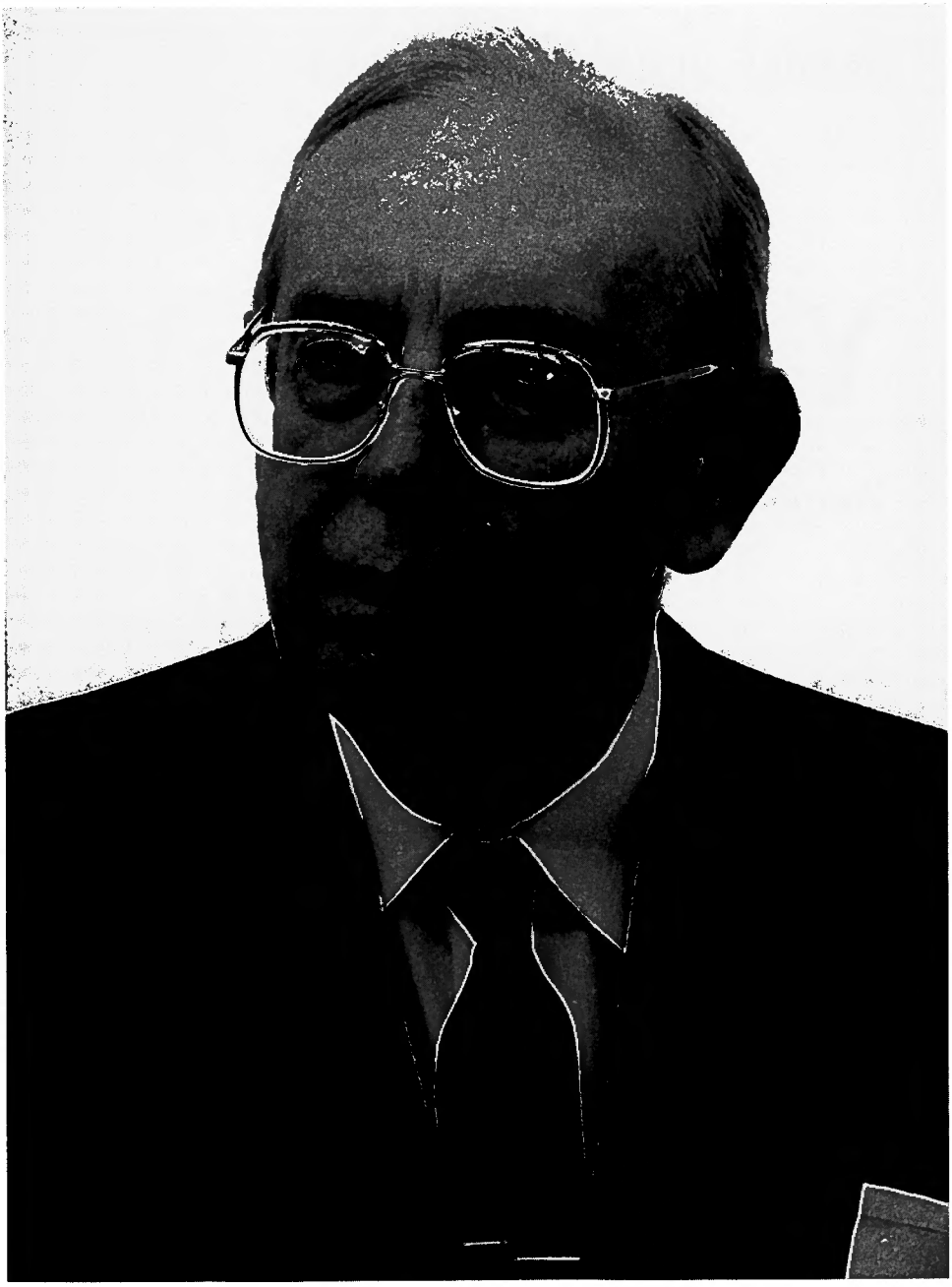

Professeur Krzysztof Skubiszewski,
Président de la soixante-septième Session, Strasbourg, 1997

Institute of International Law

Yearbook

Volume 67, Part II

Session of Strasbourg, 1997 - Second part

Deliberations of the Institute

The Institute of International Law

Origins and organization

Justitia et Pace

Editions A. Pedone - 13, rue Soufflot - Paris

Institut de Droit international

Annuaire

Volume 67, Tome II

Session de Strasbourg, 1997 - Deuxième partie

Délibérations de l'Institut

L'Institut de Droit international

Origines et organisation

Justitia et Pace

Editions A. Pedone - 13, rue Soufflot - Paris

Adresses de l'Institut de Droit international

Secrétariat :

M. Christian Dominicé
Secrétaire général
"La Vague"
33, route de Suisse
CH-1297 Founex
Tél. (+41-22) 776.0646

Mme Hans Wehberg
Conseillère
1, avenue de Frontenex
CH-1207 Genève
Tél. (+41-22) 736.2620

Mme Isabelle Gerardi
Assistante
I.U.H.E.I.
132, rue de Lausanne
Boîte postale 36
CH-1211 Genève 21
Tél. (+41-22) 731.1730
Fax. (+41-22) 738.4306

Trésorerie :

M. Frank Vischer
Trésorier
22, Bäumleingasse
CH-4001 Bâle

Tél. (+41-51) 272.3060

M. Paul Mulhauser
Assistant du Trésorier
4, rue John Rehfous
CH-1208 Genève
Tél. (+41-22) 786 6142
Fax. (+41-22) 700 7416

Mme Emmy Lachenal
12, rue du Vieux Moulin
CH-1213 Onex

Tél. (+41-22) 792.4109

All rights reserved.
No part of this publication may be translated into other languages, reproduced or utilized in any form or by any means, electronic or mechanical, including photocopying, recording, microcopying, or by any information storage and retrieval system, without permission in writing from the publisher.
Copyright by Editions Pedone
Printed in France by

Table des matières

Session de Strasbourg, 27 août - 4 septembre 1997

In Memoriam 11
Bureau de l'Institut 12
Avant-Propos 13
Membres et Associés présents à la session 17

Séance solennelle d'ouverture

- Message de M. Jacques Chirac,
  Président de la République française 21
- Discours de M. Krzysztof Skubiszewski,
  Premier Vice-Président de l'Institut, Président de la session 22
- Allocution de M. Peter Leuprecht,
  Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe 27
- Rapport de M. Christian Dominicé
  Secrétaire général de l'Institut 30

Annexes :

- Discours du Président de la session lors de la réception du Préfet du Bas-Rhin 43
- Discours du Président de la session lors du dîner de l'Institut 45

Réunions de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative
mercredi 27 août (matin) 52

- Composition du Secrétariat
- Election des deux Commissaires vérificateurs des comptes
- Désignation des membres de la Commission de dépouillement des scrutins
- Désignation des membres des Comités de rédaction
- Elections des deuxième et troisième Vice-Présidents
- Election du Secrétaire général
- Election du Trésorier
- Election des nouveaux Membres honoraires
- Election des nouveaux Associés

Deuxième séance administrative
Jeudi 28 août 1997 (matin) 59

- Suite de l'élection des nouveaux Associés

Troisième séance administrative
Samedi 30 août 1997 (matin) 62

- Présentation du rapport du Trésorier
- Function, structure and operation of the Institute (Lauterpacht report)

Quatrième séance administrative
Lundi 1er septembre (après-midi) 69

- Conclusions de la Commission des travaux
- Nouveaux sujets d'étude

Cinquième séance administrative et de clôture
Jeudi 4 septembre 1997 (matin) 81

- Désignation des nouveaux Membres titulaires
- Lieu de la prochaine session de l'Institut
- Election du Président et du Premier Vice-Président
- Clôture de la soixante-huitième session

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Première question : L'enseignement du droit international
(Dixième Commission)
Rapporteur : Ronald St. J. Macdonald 83

Deuxième question : Rôle et signification du consensus dans l'élaboration du droit international
(Sixième Commission)
Rapporteur : Louis B. Sohn 195

Troisième question : L'environnement
(Huitième Commission) 217
Rapporteur : M. Luigi Ferrari Bravo
Co-Rapporteurs : MM. Francisco Orrego Vicuña et Felipe Paolillo

Dix-neuvième Commission
Rapport intermédiaire de M. François Rigaux 461

Textes adoptés lors de la 68ème session

I. Résolution : L'enseignement du droit international public et privé
(Dixième Commission : M. Macdonald) 466

II. Résolution : L'environnement (Huitième Commission ; M. Ferrari-Bravo) 476

III. Résolution : La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement (Huitième Commission ; M. Orrego Vicuña) 486

IV. Résolution : Procédures d'adoption et de mise en oeuvre des règles en matière d'environnement (Huitième Commission ; M. Paolillo) 514

L'Institut de Droit international

Origines et histoire de l'Institut, bibliographie sommaire 530
Statuts et Règlement de l'Institut 532
Les sessions de l'Institut 533
Prix Brown Scott (Louis Renault) 536
Membres honoraires, Membres titulaires et Associés 537
Membres émérites 567
Liste des Commissions 562

In Memoriam

Fondateurs de l'Institut de Droit international, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand :

Pascal Mancini (de Rome), Président

Emile de Laveleye (de Liège)

Tobie Michel Charles Assser (d'Amsterdam)

James Lorimer (d'Edimbourg)

Wladimir Besobrassof (de Saint-Pétersbourg)

Gustave Moynier (de Genève)

Jean Gaspar Bluntschli (de Heidelberg)

Auguste Pierantoni (de Naples)

Charles Calvo (de Buenos-Aires)

Gustave Rolin-Jaequemyns (de Gand)

David Dudley Field (de New York)

Bureau de l'Institut de Droit international pendant la session de Strasbourg 1997

Président de la session et Premier Vice-Président	:	*M. Krzysztof Skubiszewski*
Deuxième Vice-Président	:	*M. Bengt Broms*
Troisième Vice-Président	:	*M. Shabtai Rosenne*
Secrétaire général	:	*M. Christian Dominicé*
Trésorier	:	*M. Frank Vischer*

Bureau de l'Institut de Droit international à la suite de la session de Strasbourg

Président de l'Institut	:	*M. Erik Jayme*
Premier Vice-Président	:	*M. Mohammed Bedjaoui*
Deuxième Vice-Président	:	*M. Bengt Broms*
Troisième Vice-Président	:	*M. Shabtai Rosenne*
Secrétaire général	:	*M. Christian Dominicé*
Trésorier	:	*M. Frank Vischer*

Avant-propos

Bien souvent meurtrie au cours de sa longue et belle histoire, Strasbourg rayonne aujourd'hui avec dignité et conviction de sa vocation de cité de la réconciliation et des droits de l'homme. Ce fut un privilège pour l'Institut de Droit international de pouvoir y tenir sa soixante-huitième session.

En deuil de son Président, le Professeur René-Jean Dupuy, décédé le 17 juillet 1997, notre Compagnie est restée fidèle à son esprit. Elle a siégé sous la ferme autorité du Premier Vice-Président, le Professeur Krzysztof Skubiszewski, Président de la session.

Hôte de l'hémicycle du Parlement européen pour sa séance solennelle d'ouverture, l'Institut a pu bénéficier, pour ses séances de travail, des locaux et de l'infrastructure du Conseil de l'Europe grâce à l'obligeance du Secrétaire général. Il a également pu siéger à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Robert Schuman.

Le Maire de Strasbourg, le Président du Conseil général du Bas-Rhin, le Président du Conseil régional d'Alsace, le Préfet du Bas-Rhin, ainsi que le Président de l'Université, le Doyen de la Faculté de droit, sans oublier le Président de la Cour européenne des Droits de l'homme, offrirent aux participants d'agréables réceptions, empreintes de charme et de cordialité, qualités alsaciennes que l'excursion du dimanche et la visite de Colmar permirent également d'apprécier.

Le Comité d'organisation, animé par notre Confrère Daniel Vignes et bénéficiant de l'appui compétent et dévoué des Professeurs Anne Rigaux et Denys Simon, a veillé au bon déroulement de la session.

Le travail scientifique accompli à Strasbourg a été dominé par la question du droit international de l'environnement. De fructueux débats, conduits avec lucidité par M. Ferrari-Bravo, rapporteur général, et MM. Orrego Vicuña et Paolillo, rapporteurs spéciaux, ont permis à l'Institut d'adopter trois Résolutions, l'une de caractère général (**L'environnement / *Environment***), les deux autres sur les thèmes spécifiques de **La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement / *Responsibility and Liability under International Law for Environmental Damage*** (Responsable : M. Francisco Orrego Vicuña) et **Procédures d'adoption et de mise en oeuvre des règles en matière d'environnement / *Procedures for the adoption and implementation of rules in the field of environment*** (Responsable : M. Felipe Paolillo).

Ces Résolutions, qui sont publiées dans le présent *Annuaire*, méritent une large diffusion.

Bien qu'il se soit déjà préoccupé de la question – mais c'est un problème récurrent – lors de sa session d'Athènes, en 1979 (*Annuaire*, vol. 58-II), l'Institut a tenu, durant l'actuelle Décennie du droit international, à s'exprimer à nouveau sur l'enseignement du droit international. Un substantiel rapport de M. Ronald Macdonald, ainsi que les commentaires des membres de la Dixième Commission et de quelques experts extérieurs, ont fourni à l'Assemblée plénière la matière d'une intéressante discussion, qui se termina par l'adoption d'une Résolution (**L'enseignement du droit international public et privé / *The Teaching of Public and Private International Law***) qui, elle aussi, mérite d'être diffusée largement, notamment dans les facultés de droit.

Enfin, l'Institut a repris brièvement l'examen de la question du *consensus* (Rapporteur M. Sohn), pour décider en fin de compte qu'un rapport complémentaire devait être présenté lors de la prochaine session.

La Commission des travaux a examiné de près la question des futurs travaux de l'Institut. Ses propositions ont conduit l'Assemblée à décider de la création de cinq nouvelles Commissions :

Première Commission : La substitution et le principe d'équivalence en droit international privé / *Substitution and the principe of equivalence in private international law.*

Deuxième Commission : Recours à la doctrine du *forum non conveniens* et aux "anti-suit injunctions" : Principes directeurs / *The principles for determining when the use of the doctrine of forum non conveniens and anti-suit injunctions is appropriate.*

Cinquième Commission : Les droits et les obligations *erga omnes* en droit international / *Rights and duties erga omnes in international law.*

Treizième Commission : Le statut des biens des chefs d'Etat et de gouvernement et anciens chefs d'Etat et de gouvernement en droit international / *The status of the property of Heads of State and Government, and of former Heads of State and Government in international law.*

Quinzième Commission : Principes choisis de juridiction internationale / *Selected principles of international litigation.*

En outre, l'Institut a également décidé de s'intéresser aux questions de bioéthique, en chargeant le Bureau de constituer, sous la direction de M. Bedjaoui, un groupe de travail chargé de procéder à une étude exploratoire et de présenter un rapport en 1999.

Enfin, l'Institut souhaite aussi pouvoir, sous une forme à définir, porter son attention sur quelques aspects juridiques des télécommunications électroniques.

L'Institut a élu quatre nouveaux Membres honoraires, nos Confrères Ferrer-Correia, van Hecke, Mosler et do Nascimento e Silva.

Il a admis douze nouveaux Associés : MM. Yadh Ben Achour, Antonio A. Cançado Trindade, Georges Droz, Ibrahim Fadlallah, Isi Foighel, Lady Fox, Sir Kenneth Keith, MM. Theodor Meron, Choon-Ho Park, Fausto Pocar, Petar Sarcevic, Christian Tomuschat.

Quatorze Associés sont devenus Membres titulaires : MM. Julio Barberis, Thomas Franck, Giorgio Gaja, Peter Kooijmans, Mme Isabel de Magalhães Collaço, MM. Vicente Marotta Rangel, Francisco Orrego Vicuña, Georg Ress, Emmanuel Roucounas, Mohamed Shahabuddeen, Louis Sohn, Budislav Vukas, Sir Arthur Watts et M. Luzius Wildhaber.

Au début de la session, M. Broms a été élu deuxième Vice-Président, et M. Rosenne troisième Vice-Président. Ils ont pris la place de MM. Gannagé et Salmon, parvenus au terme de leur mandat.

Lors de la séance de clôture, nos Confrères allemands ont invité l'Institut à siéger à Berlin en 1999. M. Erik Jayme a été élu Président de l'Institut, et M. Mohammed Bedjaoui premier Vice-Président.

Le Secrétariat, sous l'autorité du Professeur P. Klein, a travaillé avec efficacité. Les secrétaires-rédacteurs et les secrétaires-dactylographes méritent la reconnaissance de tous.

Quant à Mmes Wehberg, Lachenal et Gerardi, ainsi que M. Mulhauser, ils ont été pour le Trésorier et le Secrétaire général des auxiliaires précieux, dont le dévouement à la cause de l'Institut est admirable. Je les en remercie.

Le Secrétaire général
Christian Dominicé

Genève, le 25 janvier 1998.

Membres et Associés présents à la session de Strasbourg

Membres honoraires

1. Castro-Rial y Canosa (Juan M.)
2. van Hecke (Georges)
3. Mosler (Hermann)
4. do Nascimento e Silva (Geraldo E.)
5. Pescatore (Pierre)
6. Schachter (Oscar)

Membres titulaires

7. Abi-Saab (Georges)
8. Amerasinghe (Chittharanjan F.)
9. Arangio-Ruiz (Gaetano)
10. Bardonnet (Daniel)
11. Bedjaoui (Mohammed)
12. Bennouna (Mohamed)
13. Bernhardt (Rudolf)
14. Bindschedler-Robert (Mme Denise)
15. Bos (Maarten)
16. Broms (Bengt)
17. Brownlie (Ian)
18. Caflisch (Lucius)
19. Caminos (Hugo)
20. Carrillo Salcedo (Juan A.)
21. Collins (Lawrence)
22. Conforti (Benedetto)
23. Crawford (James R.)
24. Degan (Vladimir-Djuro)
25. Diez de Velasco y Vallejo (Manuel)
26. Dinstein (Yoram)
27. Doehring (Karl)

28. Dominicé (Christian)
29. El-Kosheri (Ahmed)
30. Fatouros (Arghyrios)
31. Feliciano (Florentino)
32. Ferrari Bravo (Luigi)
33. Gannagé (Pierre)
34. Henkin (Louis)
35. Higgins (Rosalyn Mme)
36. Jayme (Erik)
37. Lalive (Jean-Flavien)
38. Lalive (Pierre)
39. Lauterpacht (Elihu)
40. Li (Haopei)
41. Lowenfeld (Andreas)
42. Macdonald (Ronald)
43. Matscher (Franz)
44. McWhinney (Edward W.)
45. von Mehren (Arthur T.)
46. Monaco (Riccardo)
47. Ni (Zhengyu)
48. North (Peter M.)
49. Oda (Shigeru)
50. Overbeck (Alfred E. von)
51. Paolillo (Felipe)
52. Parra Aranguren (Gonzalo)
53. Riad (Fouad)
54. Rigaux (François)
55. Rosenne (Shabtai)
56. Rudolf (Walter)
57. Sahovic (Milan)
58. Salmon (Jean)
59. Schermers (Henry)
60. Schindler (Dietrich)
61. Schwebel (Stephen)
62. Schwind (Fritz)
63. Seidl-Hohenveldern (Ignaz)

64. Shihata (Ibrahim)
65. Sinclair (Sir Ian)
66. Skubiszewski (Krzysztof)
67. Sucharitkul (Sompong)
68. Suy (Erik)
69. Torres Bernárdez (Santiago)
70. Vallat (Sir Francis)
71. Valticos (Nicolas)
72. Verhoeven (Joe)
73. Vignes (Daniel)
74. Vischer (Frank)
75. Waelbroeck (Michel)
76. Weil (Prosper)
77. Yankov (Alexander)
78. Zemanek (Karl)
79. Ziccardi (Piero)

Membres associés

80. Barberis (Julio A.)
81. Cançado Trindade (Antonio)
82. Cassese (Antonio)
83. Droz (Georges)
84. Dugard (John)
85. Foighel (Isi)
86. Fox (Hazel Lady)
87. Franck (Thomas)
88. Frowein (Jochen)
89. Gaja (Giorgio)
90. Gros-Espiell (Hector)
91. Guillaume (Gilbert)
92. Kooijmans (Peter)
93. Lagarde (Paul)
94. Lipstein (Kurt)
95. de Magalhães Collaço (Isabel)
96. Makarczyk (Jerzy)

97. Marotta Rangel (Vicente)
98. Mensah (Thomas A.)
99. Meron (Theodor)
100. Morin (Jacques-Yvan)
101. Müllerson (Rein)
102. Orrego Vicuña (Francisco)
103. Owada (Hisashi)
104. Park (Choon-Ho)
105. Pocar (Fausto)
106. Ranjeva (Raymond)
107. Ress (Georg)
108. Roucounas (Emmanuel)
109. Sarcevic (Petar)
110. Shahabuddeen (Mohamed)
111. Sohn (Louis B.)
112. Vukas (Budislav)
113. Watts (Sir Arthur)
114. Wildhaber (Luzius)
115. Fadlallah (Ibrahim)

Séance solennelle d'ouverture de la session

Mercredi 27 août 1997, 15 h 15

La séance solennelle d'ouverture de la soixante-huitième session de l'Institut de Droit international s'est tenue le mercredi 27 août 1997, à 15 h 15, dans l'hémicycle du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

*

Message de M. Jacques Chirac, Président de la République française

Mesdames, Messieurs,

Je suis particulièrement heureux d'adresser ce message à l'Institut de Droit international, et de saluer tous ses membres réunis à Strasbourg pour la 68ème session de leurs travaux. Le choix de Strasbourg, ville phare de l'Europe et cité de vieille tradition universitaire, est particulièrement judicieux.

Depuis 1873, l'Institut de Droit international regroupe les spécialistes les plus éminents du droit international public et privé. Tous les deux ans, les sessions de l'Institut fournissent l'occasion d'une rencontre au plus haut niveau entre personnalités issues du monde académique, judiciaire, diplomatique ou administratif. Les actes de ses sessions, les résolutions adoptées, constituent des instruments de référence.

Association scientifique de haute et longue tradition, l'Institut de Droit international sait ancrer les thèmes de ses réflexions et de ses études dans les préoccupations actuelles des Etats. J'en veux pour preuve les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette session, tels que les principes généraux de l'environnement ou le consensus dans les organisations internationales.

Qu'il me soit donc permis, en vous remerciant de la contribution déjà substantielle que vous avez apportée au droit international, de former des voeux pour que cette session soit à nouveau le lieu d'échanges fructueux, dont nous saurons tous tirer le plus grand bénéfice.

(signé) Jacques Chirac

Paroles de bienvenue de M. Krzysztof Skubiszewski, Premier Vice-Président de l'Institut, Président de la session

Monsieur le Secrétaire général,
Monsieur le Président du Conseil régional,
Monsieur le Sénateur, Président du Conseil général du Bas-Rhin,
Madame la Représentante de Monsieur le Ministre de l'Education nationale,
Monsieur le Représentant de Monsieur le Ministre des affaires étrangères,
Monsieur le Président de l'Université Robert Schuman,
Monsieur le Doyen de la Faculté de droit,
Monsieur le Président de la Cour internationale de Justice,
Messieurs les Présidents des juridictions internationales,
Mesdames et Messieurs les juges,
Messieurs les Membres de la Commission européenne des Droits de l'homme,
Messieurs les Ambassadeurs, représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe,
Mesdames et Messieurs les Professeurs,
Mes chères Consoeurs, mes chers Confrères,
Mesdames,
Messieurs,

L'Institut de Droit international est honoré par votre présence. Notre Institut vous sait gré d'avoir accepté son invitation de venir à la séance d'ouverture de la soixante-huitième session de l'Institut.

C'est notre Président, René-Jean Dupuy, qui aurait dû vous accueillir et vous remercier. Il y a peu de temps qu'il s'éteignit après une lutte longue et vaillante contre une maladie très grave. Nous admirons son courage.

Ce choix excellent de Strasbourg comme lieu de la session a été fait pour de multiples raisons.

Soutenu par ses collaborateurs, le Président Dupuy avait préparé cette session. Les membres du Bureau de l'Institut se souviennent de son enthousiasme et de sa sagesse quand il présidait leur réunion ici, à Strasbourg, au début de l'année, pour établir le programme détaillé de la session. Nos pensées cordiales et fidèles vont vers lui.

Parmi les nombreux liens qui existaient entre notre Président et la ville de Strasbourg, j'aimerais plus particulièrement en mentionner un. Au cours de la phase finale de la Deuxième Guerre Mondiale le capitaine de réserve Dupuy a pris part à la libération de Strasbourg. René-Jean Dupuy appartenait à cette remarquable génération des Français et des Européens qui savaient unir les valeurs patriotiques à la recherche de bonnes relations entre Etats voisins, à la perspective de l'intégration européenne et à la coopération internationale.

L'Institut de Droit international adresse ses remerciements profonds à Son Excellence Monsieur le Président de la République française pour son message.

J'exprime aux autorités françaises et au Conseil de l'Europe la vive reconnaissance de l'Institut pour l'appui si considérable et si efficace donné à l'organisation de la présente session.

L'Institut exprime aussi sa reconnaissance à toutes les personnes dont le soutien a contribué à la préparation de la session et dont le travail continu garantit le déroulement effectif de celle-ci.

Je souhaite la bienvenue à tous les membres de notre Compagnie qui sont venus à Strasbourg.

Notre Institut a pour devise la justice et la paix (*justitia et pace*). Son oeuvre, consacrée au droit, sert ces deux objectifs. La justice ne peut exister sans paix[1] et une vraie paix ne se construit que sur le fondement de la justice. La seule absence de la guerre[2] – internationale ou civile – ne suffit pas. Une paix sans justice contient les germes d'un conflit ou d'une confrontation.

Nous délibérons lors de cette 68ème session dans le cadre prestigieux du Conseil de l'Europe. Ce lieu nous rappelle qu'avec cette organisation, l'Institut partage l'attachement à la dualité que je viens de mentionner : la justice et la paix.

En effet, le Statut du Conseil affirme que "la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation" (Préambule). Le Statut du Conseil souligne la "prééminence du droit" en tant que l'un des facteurs sur lesquels "se fonde toute démocratie véritable". C'est aussi notre idéal.

L'Institut de Droit international "est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel" (Article premier, alinéa 1 de ses Statuts). Le maintien et la sauvegarde de cette double nature est à l'origine de l'influence que notre Compagnie exerce, dans la limite de ses possibilités, dans le milieu interétatique qui trop souvent est celui des conflits et des tensions.

La méthode scientifique constitue donc l'outil privilégié, au service de nos buts. Nous nous rencontrons dans une ville qui a toujours été un centre important de la recherche et de l'enseignement du droit international. Hier,

---

1 *Cf.* la citation de Nicolas Politis par le président de la session d'Athènes André Gros, *Annuaire* de l'Institut, vol. 58, 1979, t. II, p. 27.

2 *Cf.* le Président de la session de Varsovie Bohdan Winiarski, *Annuaire* de l'Institut, vol. 51, 1965, t. II, p. 26.

le doyen de la Faculté de droit nous a parlé de l'ancienneté de la chaire de droit international à Strasbourg. Je pense en particulier au travail réalisé à la Faculté de droit de Strasbourg par notre regretté Confrère et ami Michel Virally, "ce juriste qui était l'un des plus remarquables de notre temps"[3]. Il a justement commencé sa brillante carrière académique à Strasbourg où il a été professeur pendant dix ans. Remontant dans un passé plus éloigné j'évoque aussi Robert Redslob et son oeuvre magistrale sur les grands principes de notre discipline. Je fais revivre aussi le nom célèbre du professeur Carré de Malberg, celui des Professeurs Aubry et Rau et du Doyen Alex Weil.

Mais revenons à l'Institut : Son caractère non-officiel, et notre indépendance de toute autorité quelle qu'elle soit, ne signifie pas que l'Institut ne poursuit pas "la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes (Article premier, alinéa 2, littera c). Car l'Institut "a pour but de favoriser le progrès de droit international" (Article premier, alinéa 2). C'est à son apport inlassable à ce progrès que l'Institut doit le prix Nobel de la Paix qui lui a été décerné en 1904.

Se souciant du développement du droit des gens l'Institut donne également "son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive" de ce droit (Article premier, alinéa 2, littera b). Ces deux éléments – le "devenir" des normes et leur codification – sont présents dans l'ordre du jour dont nous sommes saisis. Je me réfère notamment au droit de l'environnement, un sujet auquel nous consacrerons, sans aucun doute, beaucoup de notre temps à Strasbourg.

En s'occupant d'un autre sujet, à savoir du rôle et de la signification du consensus dans l'élaboration du droit international, l'Institut rejoint, au seuil d'un nouveau siècle, le grand débat sur les sources du droit des gens, un

---

3 Le Secrétaire général Nicolas Valticos, *Annuaire* de l'Institut, vol. 63, 1989, t. II, p. 46.

débat dans lequel l'Institut a toujours été présent en examinant différents aspects du droit des traités ainsi que ceux des actes internationaux autres que les traités. La question du consensus nous fait analyser cette procédure unique d'arrangements pour les problèmes internationaux, surtout pour ceux qui divisent les Etats selon des différents clivages. En se penchant sur le consensus l'Institut remplit une autre des tâches qui sont les siennes, celle d'examiner "les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation du droit" (Article premier, alinéa 2, littera e).

Nous avons aussi l'intention d'examiner l'état actuel de nos travaux sur la compétence extraterritoriale des Etats, un thème scientifiquement fascinant mais aussi lourd de conséquences politiques et économiques.

Enfin, pour de multiples raisons, y compris pour la simple raison que la plupart de ses Membres et Associés sont ou ont été des universitaires, l'Institut reprendra une question qui a toujours retenu son attention. Je me réfère aux aspects contemporains de l'enseignement du droit international, sujet qui figure aussi sur notre ordre du jour.

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi, en terminant, de revenir à cette composante de la devise de l'Institut qui concerne la paix.

Ici, à Strasbourg, dans cette ville unique dans son genre, tout près de la frontière franco-allemande, dans cette "ville phare de l'Europe" (comme l'a dit le Président de la République dans son message), on se rend compte avec une acuité particulière du succès d'une coopération bilatérale qui a débouché sur la création d'une grande zone de stabilité et de paix et qui a offert une assise solide à la construction de l'unité européenne.

Aujourd'hui, la coopération franco-allemande est exemplaire et joue un rôle catalytique dans l'organisation de l'Europe. C'est une coopération politique, diplomatique et économique, une coopération dans le domaine de la culture, de l'audiovisuel et de l'éducation, une coopération des régions et des villes, une coopération organisée par les Etats mais aussi une coopération

qui se développe spontanément, sans intervention des pouvoirs publics. Le tandem franco-allemand frappe par son caractère novateur, constructif et tourné vers l'avenir.

Grâce à leur courage, leur intuition de l'époque et leur vision, les grands hommes d'Etat français et allemands ont donné et continuent à donner un élan puissant à la coopération franco-allemande. Cette coopération est devenue la clé de voûte de l'Union européenne actuelle. Elle sera aussi la condition de l'élargissement de l'Union.

Seul l'élargissement fera progresser l'unité du continent. Car l'Europe ne se limite plus aux territoires gouvernés par Charlemagne. Espérons que l'Europe fera figure de première étape vers le rassemblement du monde.

Ces faits et ces perspectives font de Strasbourg un lieu où l'ambiance est très favorable à nos travaux, eux qui servent l'idée d'un ordre universel fondé sur le droit.

Je pense être l'interprète de l'Institut en exprimant le ferme espoir que la session de Strasbourg aidera, pour reprendre les termes de nos Statuts, "au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux" (Article premier, alinéa 2, littera f).

*

Allocution de Monsieur Peter Leuprecht, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand honneur et un grand plaisir que de vous accueillir ici, au nom du Conseil de l'Europe. Vous, éminents spécialistes du droit international, êtes en quelque sorte chez vous dans cette maison qui se

veut et qui doit rester la maison du droit. En effet, la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme sont, avec la démocratie pluraliste, les trois piliers sur lesquels a été construite notre institution, au lendemain de la seconde guerre mondiale. Les racines philosophiques et politiques du Conseil de l'Europe remontent à cette époque où la barbarie avait explosé sur notre continent qui pourtant se croyait tellement civilisé.

"Plus jamais ça" jurèrent ceux et celles qui ont conçu et fondé notre Organisation qui devait être et doit rester avant tout une communauté de valeurs partagées. L'une de ces valeurs fondamentales est le droit, la prééminence du droit ; et la grande et noble ambition de nos pères fondateurs était de transformer les rapports entre les pays de l'Europe qui trop souvent et pendant trop longtemps avaient été des rapports de force, voire de violence, en rapports fondés sur le droit.

Monsieur le Président, vous venez de rendre hommage à la mémoire du Professeur René-Jean Dupuy. Permettez-moi de m'associer, au nom du Conseil de l'Europe et en mon nom propre, à cet hommage. Je le fais avec émotion, ayant eu le privilège de connaître René-Jean Dupuy. Il a été un membre éminent, le premier membre français, de la Commission européenne des droits de l'homme. Nos chemins se sont souvent croisés et, comme il me l'écrivait encore récemment, il gardait un fidèle attachement au Conseil de l'Europe. J'aimais énormément écouter René-Jean Dupuy car il avait tant à dire. Il y avait dans ses propos un souffle exceptionnel -- un souffle prophétique. En 1983, j'ai eu l'honneur de l'accueillir ici même, dans cet hémicycle, pour une conférence qu'il avait placée sous le thème : "Les droits de l'homme – privilège de l'Europe ?" Permettez-moi de citer un bref passage de la conclusion de cette mémorable conférence :

> "L'histoire est, pour aujourd'hui et pour demain, confrontée à trois exigences : la paix, le développement, les droits de l'homme.
>
> La paix, sans laquelle le développement est impossible.

Le développement, sans lequel les droits de l'homme sont illusoires.

Les droits de l'homme, sans lesquels la paix est violence".

René-Jean Dupuy, ce grand esprit, nous a quittés. Je crois que le meilleur hommage que nous puissions lui rendre c'est de rester fidèles aux valeurs auxquelles il était si profondément et si fermement attaché.

Enfin, Monsieur le Président, permettez-moi de vous dire combien je suis heureux de vous revoir ici, au siège du Conseil de l'Europe. Et permettez-moi d'évoquer un souvenir qui restera pour toujours dans ma mémoire. Vous êtes venu ici en novembre 1989, invité à une réunion de notre Comité des Ministres, en tant que Ministre des Affaires Etrangères de votre pays, à l'époque en pleine transition. Vous avez affirmé avec force la volonté de votre pays de participer à la construction d'une Europe qui soit une et indivisible. Vous avez parlé des débuts de la démocratie parlementaire et du renforcement de la légalité comme signes du retour de la Pologne aux traditions européennes. Vous avez fermement *rejeté* toute conception de zones d'influence, de directoire des super-grands ou de statut de satellite.

Aujourd'hui votre pays est un membre de plein droit et hautement respecté du Conseil de l'Europe. Cette semaine la Cour européenne des Droits de l'Homme a tenu sa première audience publique dans une affaire concernant la Pologne, preuve de l'intégration de votre pays dans l'Europe des droits de l'homme, que vous aviez appelée de vos voeux dès 1989. Vous avez apporté une contribution essentielle au retour de votre pays en Europe et à la réunification et à la réconciliation de notre continent.

Pour terminer, je voudrais souhaiter à l'Institut de Droit international une session fructueuse et formuler l'espoir que celle-ci contribuera au progrès de la prééminence du droit en Europe et dans le monde.

*

Rapport de M. Christian Dominicé
Secrétaire général de l'Institut

Monsieur le Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe,
Messieurs les représentants des autorités françaises nationales, régionales, locales et universitaires,
Mesdames et Messieurs les membres des juridictions internationales,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,
Mes chers Confrères,

Pour la dixième fois de son histoire, l'Institut de Droit international est accueilli sur la belle terre de France.

Cette tradition d'accueil souligne les liens étroits qui unissent notre Compagnie aux internationalistes français, qui y ont toujours joué un rôle éminent. Au fil des ans et des générations, ce sont de belles figures et de grands penseurs que la France a donnés au droit international, Jean-Paulin Niboyet, Jules Basdevant, Albert de La Pradelle, Gilbert Gidel, Georges Scelle, et, particulièrement ici à Strasbourg, le Doyen Redslob. Plus près de nous Henri Batiffol, Charles Rousseau, Suzanne Bastid, Paul Reuter, Claude-Albert Colliard, Michel Virally, Berthold Goldman, René-Jean Dupuy.

Après Paris à cinq reprises, Grenoble, Aix-en-Provence, Nice et Dijon, c'est aujourd'hui Strasbourg qui offre à l'Institut pour sa session un lieu riche d'histoire et de culture, porteur, jusqu'en ce Palais de l'Europe où nous siégeons, d'un profond témoignage, celui de la réconciliation succédant aux affrontements, celui de l'espérance qui l'emporte sur le vent glacial de la mort.

Ce témoignage, cette qualité de ville-symbole, étaient particulièrement présents dans le coeur du Président René-Jean Dupuy. Ils avaient conduit son choix. Ils devaient nourrir le message d'humanisme et de concorde qu'il entendait nous faire partager tout au long de notre présente session. Sa noble voix n'est plus ici pour nous guider, mais son esprit demeure. Il nous accompagnera durant notre réunion, que nous voulons digne de lui et de ce qu'il en attendait.

Notre Président avait dessiné le profil de cette session, secondé par des collaborateurs qui ont poursuivi la tâche avec un zèle et un dévouement remarquables. Que le groupe national français, particulièrement notre Confrère Daniel Vignes, le Professeur Jean Waline, le Professeur Denys Simon, Madame Anne Rigaux, le Professeur Christian Mestre, et tous ceux qui ont également contribué à l'organisation de notre session, veuillent bien trouver ici l'expression de notre reconnaissance, sans oublier le Conseil de l'Europe, en la personne de M. Peter Leuprecht, Secrétaire général adjoint, qui nous offre son hospitalité.

Au moment d'aborder les travaux qui sont soumis cette année à notre réflexion, nous conservons la mémoire de notre précédente session.

Nous avons eu, à Lisbonne, le privilège d'une hospitalité d'une grande délicatesse, où le faste était empreint de charme, et l'accueil toujours chaleureux. Nous en conservons un beau souvenir, et une grande reconnaissance à l'égard de nos Confrères portugais.

Les travaux scientifiques de cette 67ème session sont publiés dans notre *Annuaire* (Vol. 66-II), de sorte que je peux me limiter ici à rappeler que nous avons été en mesure d'adopter quatre Résolutions.

L'une d'elles, sans prétention normative, est de nature incitative. Sous le titre "La coopération entre autorités étatiques dans la lutte contre le déplacement illicite d'enfants", elle s'adresse principalement aux Etats et leur recommande diverses mesures en matière de ratification et de mise en oeuvre des conventions pertinentes. Elle est le fruit des travaux des membres de la Treizième Commission et de son Rapporteur notre Confrère Franz Matscher, qui, ayant reçu à l'origine un mandat quelque peu différent, ont su voir que la priorité à l'égard d'un problème douloureux réside au premier chef dans une application plus large et meilleure des textes existants.

Une deuxième Résolution a mis un terme aux travaux substantiels menés au sein de la Première Commission, sous la conduite du Rapporteur Sir Ian Sinclair, sur l'importante question des "Problèmes découlant d'une succession de conventions de codification du droit international sur un même sujet". Recommandant aux négociateurs de Conventions de ce type d'insérer

des dispositions sur les relations entre convention antérieure et convention postérieure, cette Résolution comporte, sous forme d'annexe, une série de conclusions susceptibles de servir de référence en cas de difficultés.

Le sujet "Les conséquences juridiques pour les Etats membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers" avait fait l'objet d'une étude menée par Madame Rosalyn Higgins, Rapporteur, et la Cinquième Commission. En une matière où la pratique est encore limitée et incertaine, le parti pris par la Résolution adoptée par l'Institut a ceci d'intéressant que le texte distingue entre ce que l'on peut tenir pour le droit existant, peu développé, et l'évolution souhaitable. L'Institut, ce faisant, peut utilement contribuer au développement du droit international.

Quant à la quatrième Résolution, elle portait sur le sujet : "Les obligations des entreprises multinationales et leurs sociétés membres". Elle propose des lignes directrices, comprenant des Principes qui devraient sans doute révéler leur utilité, particulièrement en servant de guides à la jurisprudence. Il faut savoir gré à notre Confrère Andréas Lowenfeld et à sa Commission, la Quinzième, pour le travail accompli.

La session de Lisbonne donna également l'occasion à l'Institut d'examiner le problème de l'éventuelle révision de ses Statuts. Une adjonction, bienvenue je pense, à notre texte organique, l'article 22, permet désormais au Bureau de constater qu'un Membre démissionnaire peut porter le titre de "Membre émérite de l'Institut de Droit international". C'est là mesure sage, car il n'était pas satisfaisant qu'un Membre qui n'est plus en état de participer pleinement à nos travaux et a le courage de démissionner ne conserve aucune trace de son appartenance à notre Compagnie. Le titre de Membre émérite vient désormais réparer cette anomalie et rendre plus aisées les démissions.

Nous avons pu, dès ce matin, nous convaincre de l'opportunité de notre décision de Lisbonne, dès lors que nous avons disposé de plusieurs places devenues vacantes à la suite de démissions.

Enfin, je dois vous rappeler que nous avons, il y deux ans, renouvelé la mise au concours du Prix James Brown Scott, sous le nom de Prix Louis

Renault, tout en déplorant que les candidats soient généralement peu nombreux.

Il faut souhaiter que le sujet proposé pour le Prix Louis Renault ("Les tribunaux pénaux institués par le Conseil de Sécurité") suscite de bons travaux, mais il faudra aussi trouver les moyens d'assurer à ce Prix une publicité plus efficace.

*

Depuis Lisbonne, les travaux scientifiques menés au sein des Commissions ont suivi leur cours, mais à un rythme qui, à mes yeux, varie trop d'une Commission à l'autre. Certaines études devraient progresser plus rapidement qu'elles ne le font. C'est une question dont je m'entretiendrai avec les Rapporteurs, en leur suggérant, entre autres, de m'indiquer quels moyens pourraient être mis à leur disposition pour les aider dans leurs recherches.

Pour sa part, la Huitième Commission ("L'environnement") a pu, après l'avoir fait à Bonn en 1994, se réunir à nouveau entre deux sessions, cette fois-ci à Genève en 1996, réunion fructueuse qui a permis de faire progresser les travaux suffisamment pour qu'ils constituent un thème majeur de la présente session. L'expérience a été d'autant plus intéressante que cette réunion a été couplée avec un colloque organisé par la Faculté de droit et l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève.

Certains rapporteurs pourraient songer à s'inspirer de ce précédent.

La vitalité de l'Institut doit se manifester, au plan scientifique, entre les sessions, par le travail des Commissions.

*

A chaque fois que nous nous retrouvons, nous devons, hélas, déplorer la disparition de plusieurs des nôtres.

Fritz Münch (1906-1995)

Avec la disparition de Fritz Münch, décédé en novembre 1995, l'Institut et le groupe allemand ont perdu un membre d'une grande distinction qui, tout en restant modeste dans sa manière d'être, demeura fermement attaché à des principes d'honneur, de justice et de libéralisme, dont il témoigna dans ses écrits sans doute, mais aussi tout au long d'une existence à laquelle les conditions particulières de l'époque des années 1930 et de la deuxième guerre mondiale ne ménagèrent pas les difficultés.

Né en 1906, il fit des études qui le conduisirent, en 1931, au seuil d'une carrière académique. C'est alors que sa personnalité hostile aux idéologies totalitaires, et les circonstances, firent qu'il ne put accéder à l'habilitation qu'une vingtaine d'années plus tard. Chercheur, professeur, collaborateur scientifique pendant 40 ans du célèbre *Max Planck Institut für ausländisches offentliches Recht und Völkerrecht*, il a enrichi la littérature de nombreuses publications, consacrées notamment au droit de la mer et aux organisations internationales.

Il a également apporté sa collaboration au Ministère des Affaires étrangères de son pays.

Notre Compagnie l'avait accueilli en 1963. Devenu Membre titulaire en 1979, il laissera dans nos rangs le souvenir d'un Confrère d'une droiture exemplaire et d'une grande fidélité.

Andrés Aguilar Mawdsley (1924-1995)

Le 24 octobre 1995, prématurément il faut dire car même si son existence avait déjà connu une densité et une richesse exceptionnelles, il avait encore beaucoup à apporter à la communauté internationale, Andrés Aguilar Mawdsley, juge à la Cour internationale de Justice, décédait à La Haye à l'âge de 71 ans. Il était né en 1924 au Venezuela.

Cet homme fin, distingué, s'était vu confier tout à tour toutes les fonctions susceptibles d'être dévolues à un juriste de qualité, apportant partout un engagement exemplaire.

Brillant universitaire, il fut professeur de droit titulaire de l'Université centrale du Venezuela et de l'Université catholique Andrés Bello. Il se signala aussi par d'importantes publications.

Acceptant d'assumer des responsabilités politiques, il fut notamment ministre de la justice du Venezuela de 1958 à 1962.

Dans le monde de la diplomatie on peut également le compter parmi les plus remarquables. Ambassadeur représentant permanent du Venezuela auprès des Nations Unies à Genève (1963-1965), puis à New York (1969-1972 et 1986 - 1991), il participa à de nombreuses conférences internationales dont il présida plusieurs avec compétence et autorité.

Enfin, couronnement de carrière particulièrement bienvenu, il fut élu juge à la Cour internationale de Justice en 1991, pour un mandat qui s'interrompit trop tôt.

Homme de science et d'enseignement, homme de gouvernement, diplomate, magistrat judiciaire, il manifesta son attachement à la justice, au respect de la dignité humaine et à la paix.

Il fut accueilli dans notre Compagnie en 1983 et devint Membre titulaire en 1989. Il y compte de nombreux amis, qui n'oublieront pas cet homme de talent et d'engagement.

Paul De Visscher (1916-1996)

Lorsque, le 5 novembre 1996, à son domicile bruxellois, Paul De Visscher a quitté notre monde, paisiblement, dans la sérénité, une vie terrestre prit fin qui fut toute de probité, de consécration à la carrière universitaire, et de dévouement à la cause du droit et de la justice. Nous sommes tous particulièrement affectés par cette perte, car nous avons connu en Paul De Visscher, dont la famille est étroitement liée à l'histoire de l'Institut, un Membre d'une rare fidélité, un Secrétaire général constamment préoccupé du bien de notre Compagnie.

La Belgique, sa patrie, avec qui le destin n'a pas toujours été tendre, a forgé des hommes de valeur et d'envergure, particulièrement dans notre domaine du droit international. Les Rolin, les De Visscher, pour ne citer qu'eux, ont porté haut la bannière du droit des gens, ils ont aussi apporté une contribution éminente au rayonnement de notre Compagnie.

Né à Oxford en 1916, notre Confrère a très tôt manifesté son intérêt pour l'enseignement supérieur, puisque dès son agrégation, en 1943, avec une thèse sur la conclusion des traités internationaux, il est nommé chargé de cours à l'Université de Louvain, où il avait fait ses études et à laquelle il va rester fidèle tout au long de sa carrière.

Parallèlement à son engagement académique, Paul De Visscher sera appelé à diverses fonctions de service public, dans la droite ligne de son esprit civique. Il fut notamment assesseur à la section de législation du Conseil d'Etat de Belgique, et Membre de l'Académie royale de ce pays.

Les avis lucides, pondérés, de Paul De Visscher ont été précieux dans de nombreux conseils et institutions. Bornons-nous ici à mentionner sa longue participation aux travaux du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, et sa collaboration à la direction de diverses revues juridiques.

L'oeuvre scientifique de notre Confrère porte témoignage de la diversité de ses intérêts. Si le droit international public y tient une place de choix -- notamment son cours général à La Haye (1972) -- l'on y trouve également d'intéressantes études consacrées au droit constitutionnel et aux relations entre droit international et droit interne, à l'exemple de son cours de 1952 à l'Académie de droit international sur "Les tendances internationales des constitutions modernes".

C'est au sein de notre Compagnie que Paul De Visscher a très particulièrement donné la pleine mesure de ses qualités, où se conjuguent fidélité au devoir, conscience professionnelle et sens profond de l'amitié.

Admis en qualité d'Associé en 1954, il fut élu Membre titulaire en 1967. Il assuma les fonctions de Secrétaire général de 1969 à 1981, puis

celles de Premier Vice-Président de 1981 à 1983. A Lisbonne, nous l'avions élevé au titre de Membre honoraire.

Il avait présenté un utile rapport sur "les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les forces des Nations Unies peuvent être engagées."

Les douze années qu'il consacra à tenir le Secrétariat de notre Compagnie ont été marquées par son souci d'assurer la continuité tout en procédant aux nécessaires adaptations. Homme de tradition, il eut à coeur de rappeler le message d'honneur, de dignité, de fermeté dans les principes que l'Institut a reçu de ses fondateurs réunis à Gand, en Belgique, en 1873. Juriste averti, attentif aux mouvements de la société internationale, il a été conscient de la nécessité de déceler en temps voulu les adaptations nécessaires.

Il l'indiqua, notamment, lors de la session du Centenaire tenue à Rome en 1973, et je cite un extrait de son Rapport de Secrétaire général :

> "L'Institut de Droit international, tel que nous le voyons au premier jour de son deuxième siècle d'existence, se doit d'être à l'écoute du Monde, d'un monde dont les aspirations, apparemment confuses et contradictoires, témoignent de manière criante de l'angoisse qui l'étreint face à la misère des populations sous-alimentées et face aux menaces que font peser sur son existence même les désordres moraux, l'accumulation des instruments de guerre et de mort, la détérioration continue de l'environnement et le mépris affiché des droits fondamentaux de la personne humaine" (*Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1973, vol. 55, p. 688).

C'est le message que nous laisse ce grand honnête homme.

René-Jean Dupuy (1918-1997)

Le 30 janvier 1997, ici même, à Strasbourg, présidant la réunion du Bureau de l'Institut, René-Jean Dupuy, avec le talent merveilleux qui était le sien, et non sans émotion, indiqua les motifs qui l'avaient incité à choisir, pour y tenir nos assises, la belle cité rhénane, où si souvent les travaux de la

Commission européenne des droits de l'homme, dont il avait été membre, l'avaient fait séjourner. Avec une force de conviction nourrie de l'attachement qu'il portait à notre Compagnie, il définit les objectifs d'une session qu'il souhaitait fructueuse, et conduisit les travaux du Bureau avec une lucide autorité.

Il était sans doute affecté dans sa santé. Son courage exemplaire, sa force de caractère, qui aujourd'hui apparaissent d'autant plus admirables, lui permirent néanmoins d'être présent à tous égards, et nul n'eût alors imaginé qu'au cours de la séance solennelle d'ouverture de la 68ème session, nous n'aurions pas la joie de l'entendre prononcer son discours présidentiel, exceptionnel exemple d'éloquence assurément, mais serions plongés dans la tristesse de son décès survenu le 17 juillet 1997 à Nice.

Notre Confrère était né le 7 février 1918 à Tunis. Et voici déjà la mer, perspective d'ouverture mais surtout voie de communication, et plus particulièrement la Méditerranée, qui fut vraiment son lieu, tant il en arpenta les rivages au cours d'une carrière académique qui le vit professeur aux Universités d'Alger, d'Aix-en-Provence, et de Nice. Et voici aussi, à sa naissance, l'Afrique, ce continent bouleversé par la tragédie et le sous-développement, auquel il voua toujours une certaine tendresse, et où, entre autres, il contribua, avec Boutros Boutros-Ghali et Maurice Druon, à la création de l'Université Senghor à Alexandrie.

Le bel itinéraire universitaire de René-Jean Dupuy connaît des étapes particulièrement rayonnantes. C'est ainsi qu'il crée à Nice en 1968 l'Institut du droit de la paix et du développement, qu'il dirige pendant dix ans. C'est ainsi qu'il est appelé à enseigner au Collège de France, dont la science juridique, avant lui, était absente. Et l'on n'oubliera pas, au titre également de son rayonnement scientifique, son entrée à l'Institut de France, Académie des sciences morales et politiques.

Ce pédagogue, qui savait transmettre une pensée riche et stimulante, était aussi un homme d'engagement et de service. Il donna beaucoup de lui-même à l'Académie de droit international de La Haye dont il fut le Secrétaire général (1966 - 1985) et Membre du Curatorium. Sa croisade pour la cause

des droits de l'homme trouva son expression, notamment, dans son activité au sein de la Commission européenne.

Notre Compagnie, elle aussi, a eu le privilège de compter sur son talent, et son travail. Elu Associé en 1967, puis Membre titulaire en 1973, il avait conduit, en qualité de Rapporteur les travaux d'une Commission sur le sujet de "L'Application des règles du droit international général des traités aux accords internationaux conclus par les Organisations internationales", aspect spécifique du grand thème de l'organisation internationale qui a été très présent dans l'oeuvre de l'auteur de "La cité terrestre", préoccupé de l'ordonnancement de cette cité déchirée, tragique et contradictoire.

Troisième Vice-Président de 1991 à 1993, il avait été élu Président au terme de notre dernière session, à Lisbonne. Il n'a pu être avec nous, ici, physiquement, mais le message que nous laissent sa vie et son oeuvre est plus profond encore qu'un discours.

Si l'on rappelle que notre Confrère a rempli, à divers titres, des mandats importants dans le domaine de la juridiction internationale et de l'arbitrage, on est émerveillé devant la densité, et la richesse de son oeuvre scientifique.

Le juriste au savoir étendu, au raisonnement solide, a donné à la doctrine du droit international de substantiels travaux, où, au sein d'une grande diversité, l'on voit dominer le thème de l'organisation internationale – ce "droit institutionnel" qui, timidement encore, tend à tempérer les dangers du "droit relationnel"– et, bien sûr, la passion du droit de la mer.

Cependant, notre Confrère fut aussi un philosophe. Non pas qu'en publiant, entre autres, *La clôture du système international* ou *L'humanité dans l'imaginaire des nations* il se fût détaché du droit international. C'est la réflexion sur les mécanismes juridiques, et les facteurs contribuant à leur formation, qui, à travers l'analyse du phénomène du pouvoir, et des forces qui travaillent notre société, le conduit à cette interrogation qui sans doute l'interpelle profondément " ... l'humanité est-elle vouée au désespoir, ou du fond de l'enclos perçoit-elle une ouverture ?" (*La clôture du système international. La cité terrestre*, p. 23).

Le juriste rejoint le philosophe sur les thèmes de la "communauté internationale", qui est appelée à transcender et à discipliner les égoïsme étatiques, et de l' "humanité", une et diverse, oscillant entre la destruction et l'espérance.

De surcroît, René-Jean Dupuy a apporté concrètement, dans l'action, le témoignage de son engagement. Ce brillant orateur, cet auteur visionnaire, ne s'est pas contenté du verbe. Il l'a montré, notamment, dès après la fin de la guerre, dans un domaine combien sensible aux émotions, qui n'est pas sans rapport avec le choix de Strasbourg pour notre session.

Il appartenait à cette génération d'hommes que la Deuxième guerre mondiale a saisis de plein fouet, tandis qu'ils venaient de pénétrer dans l'âge adulte. Notre Confrère, fidèle à son devoir et à sa conscience, fut engagé, entre autres lors de la campagne d'Italie, dans de durs combats contre la *Wehrmacht*.

Il n'en conçut, pour autant, aucun sentiment d'animosité. Bien au contraire, ce latin – comme l'a appelé Jean Foyer de l'Institut – perçut pleinement la richesse de la culture germanique, et ce chrétien comprit le message profond de l'oeuvre de réconciliation.

Il fut de ceux qui, de part et d'autre du Rhin, contribuèrent à faire en sorte que ce fleuve, aux flots trop souvent teintés de sang, cessât d'être un lieu de division où l'on s'affronte, pour retrouver sa vocation de bassin de civilisation et de coopération. A des hommes de cette dimension, l'on doit que, pour le bonheur de tous, le hurlement rauque des canons ait cédé le pas au chant de la Lorelei, et que l'odieux sifflement des bombardiers soit remplacé aujourd'hui par l'*Hymne à la joie*, cette oeuvre admirable due au génie d'un géant de la musique allemande, devenue le chant de l'Europe réconciliée.

Au juriste, au philosophe, à l'ami, à son Président, l'Institut de Droit international rend un hommage ému.

*

Nous n'oublions pas que plusieurs de nos Confrères ont décidé de démissionner, estimant ne plus être en mesure de participer à nos travaux.

Le premier à porter le titre de Membre émérite de l'Institut de Droit international fut **Francis Wolf.** Il est décédé au début de cette année. J'ai à coeur de rappeler sa bienveillante personnalité dans cette ville de Strasbourg à laquelle l'attachaient de profondes racines.

Ont récemment démissionné **Derek W. Bowett**, professeur talentueux et juriste éminent, **Myres S. McDougal**, véritable monument de la doctrine américaine du droit international, **John R. Stevenson**, tout à tour diplomate et brillant praticien du droit et enfin, quelques jours avant la session de Strasbourg, **Finn Seyersted**, diplomate, professeur, figure de proue du droit international en Norvège. Nous exprimons à ces Confrères démissionnaires, désormais Membres émérites, nos sentiments de gratitude pour l'attachement qu'ils ont manifesté à l'égard de notre Compagnie, et pour leur contribution à nos travaux.

*

La session qui s'ouvre aujourd'hui présente à son ordre du jour des thèmes qui ont fait l'objet de travaux substantiels. Ils sont publiés dans notre *Annuaire*. Je n'entends pas m'y arrêter ici, limitant mon propos à former le voeu que nos débats soient fructueux.

Parallèlement aux travaux conduits en assemblée plénière, il importe que les Commissions appelées à présenter le fruit de leurs réflexions lors de la prochaine session (1999) saisissent l'occasion de notre réunion pour faire avancer leurs travaux.

Enfin, j'aimerais souligner l'importance que revêt la réflexion amorcée au sein de la Commission des travaux, et qui va se poursuivre ici même à Strasbourg. Nous avons en mémoire nos discussions relatives à d'éventuelles modifications de nos statuts, notamment en ce qui concerne le Bureau. Il faut à mes yeux se convaincre que la priorité dans les améliorations à envisager est le renforcement de la conduite scientifique de nos travaux. Cette conduite, ou, si l'on veut, la politique scientifique de

l'Institut pourrait être plus rigoureuse et plus systématique. C'est l'affaire de la Commission des travaux, qui devrait être en mesure de présenter à l'Assemblée des propositions allant dans cette direction, le Bureau étant alors l'organe d'exécution, de mise en oeuvre, des décisions prises. J'aurai l'occasion de vous entretenir à nouveau de ce rôle de la Commission des travaux.

Ce renforcement de notre présence scientifique viendrait à son heure. Peut-être a-t-on pu penser qu'avec le développement des organisations internationales gouvernementales, de leurs services juridiques, des organes spécialisés qu'elles sont en mesure de mettre sur pied, telle la Commission du droit international des Nations Unies, le rôle d'un Institut comme le nôtre allait s'estomper, se dégrader.

Il apparaît aujourd'hui que l'extraordinaire foisonnement des textes, le heurt des intérêts nationaux, et les urgences du quotidien, rendent particulièrement nécessaires l'élaboration de principes solides, de concepts sûrs, fondés sur une réflexion de haut niveau et rigoureuse. Notre Compagnie peut et doit, à cet égard, se faire entendre. Cela implique un effort soutenu pour assurer la qualité de notre travail.

*

Au terme de ce Rapport, je ne voudrais pas manquer de dire combien je suis sensible au témoignage de confiance que vous m'avez accordé ce matin en renouvelant mon mandat de Secrétaire général. Je ne serais pas en mesure de continuer de servir l'Institut si je ne savais pouvoir compter sur des collaborations qui m'ont été précieuses jusqu'ici. Je remercie de tout coeur Isabelle Gerardi, Madeleine Wehberg, et tous ceux qui m'ont aidé.

*

La session de Strasbourg donne à notre Compagnie l'occasion d'une nouvelle étape dans ses travaux. Elle pourra, pour conduire ses réflexions et préparer son avenir, s'inspirer du message que nous adresse la ville de Strasbourg, où se conjuguent en un même élan le respect des droits de la personne et la foi dans la réconciliation, message qui rejoint la belle devise de notre Institut : *Justitia et Pace.*

Annexes

Discours du Président de la session lors de la réception du Préfet du Bas-Rhin le 3 septembre 1997

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Préfet de la Région Alsace,
Mes chers consoeurs et confrères,
Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président de la République française, dans le message qu'il a adressé à l'Institut à l'occasion de sa 68ème session, s'est félicité du choix de Strasbourg, "ville phare de l'Europe et cité de vieille tradition universitaire", pour la tenue de nos travaux.

Au moment où nous arrivons au terme de cette session, je ne peux que me féliciter à mon tour de ce choix. Nos travaux se sont déroulés dans les locaux du Conseil de l'Europe et de l'Université Robert Schuman dans des conditions idéales, et mes consoeurs et confrères ont été infiniment touchés de l'accueil qui leur a été réservé. Nous avons pu également profiter des beautés de la ville de Strasbourg, mais aussi, pour les accompagnants, des paysages de l'Alsace du Nord, ainsi que, pour l'ensemble des participants, des charmes du Haut-Rhin, et spécialement de la ville de Colmar.

Au-delà du plaisir que nous avons pris à notre réunion de Strasbourg, je voudrais ajouter, Monsieur le Préfet, le fait que ce choix était pour nous hautement symbolique. C'est la dixième fois que la France accueille l'Institut de droit international, mais c'est la première fois que nous nous réunissons à Strasbourg, dans cette ville qui incarne à la fois les valeurs de réconciliation et de paix et la protection des droits de l'homme.

Le Professeur René Jean Dupuy, dont, chaque jour au cours de cette session, nous avons évoqué la mémoire et déploré la perte, tenait tout particulièrement, en dépit d'habitudes jacobines difficilement contournables en France, à ce que notre session se tienne dans une ville de province, mais pas n'importe quelle ville de province : Strasbourg.

La présence à Strasbourg de l'une des plus vieilles organisations

internationales du monde, la Commission centrale du Rhin, mais surtout le fait que cette ville soit le siège du Conseil de l'Europe et le lieu où se tiennent les sessions plénières du Parlement européen en fait l'un des hauts lieux de la défense des valeurs de la démocratie et de l'Etat de droit, auxquelles nous sommes tous profondément attachés. La Cour et la Commission européenne des droits de l'homme font également de cette cité la ville où s'est développé l'un des systèmes les plus perfectionnés et les plus performants en matière de protection juridictionnelle des droits de la personne humaine.

Ces valeurs se confondent avec les objectifs de notre Institut. La devise de l'Institut, ai-je besoin de le rappeler, est "*Justicia et Pace*". Notre fonction, conformément aux dispositions de notre Statut, est de contribuer, par le moyen du droit, à la réalisation de cet idéal.

Monsieur le Préfet, votre aimable invitation est aussi le symbole de l'importance que le gouvernement de la République française attache à nos travaux. La présence – dimanche – de M. le Directeur des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères a illustré le fait que la politique étrangère française – au-delà des vicissitudes de l'histoire – a toujours véhiculé une certaine conception du rôle du droit dans la société internationale. Il est vrai que dans le monde où nous vivons, les rapports de force et les conflits de puissance semblent parfois reléguer le rôle du droit à un discours de justification des intérêts particuliers des nations et de la défense égoïste de visions à court terme.

Nous restons pourtant convaincus que le droit international est l'instrument irremplaçable, sinon le seul instrument, qui peut constituer le langage commun susceptible de maintenir la communication entre les Etats. Il apparaît parfois comme une sorte d'*esperanto* juridique minimal, constituant le degré zéro de la négociation et de la conciliation, tant sont violentes les oppositions et les contradictions. Toutefois, le phénomène de mondialisation, en dépit des angoisses qu'il peut susciter, est sans aucun doute un facteur qui rend de plus en plus indispensable l'élaboration d'une langue commune.

Cette langue commune s'appelle le droit international.

Ou bien l'humanité – c'est-à-dire, pour parler comme René Jean Dupuy, la communauté internationale – est capable d'apprendre cette langue, ou bien le monde est condamné à sombrer dans l'incommunicabilité, et, par conséquent, dans la guerre. Telle est la signification du mythe de Babel, qui dispersa les nations à travers le monde, en faisant que les peuples ne parlent plus le même langage et ne comprennent plus le langage des autres peuples.

M. Le Préfet, telle est fondamentalement la vocation de notre Institut : faire en sorte que les peuples réapprennent un langage commun, et que ce langage commun soit celui du droit comme instrument de la justice et de la paix.

Il me reste, au nom de l'Institut de Droit international et en mon nom personnel, à vous redire combien nous sommes sensibles à votre accueil, et à vous demander de transmettre au gouvernement de la République française l'expression de notre profonde gratitude.

*

Discours du Président de la session lors du dîner de l'Institut

Monsieur le Secrétaire général du Conseil de l'Europe,
Monsieur le Président du Conseil régional d'Alsace,
Monsieur le Sénateur, Président du Conseil général du Bas-Rhin,
Monsieur le Vice-Président de l'Université Robert Schuman,
Monsieur le Doyen de la Faculté de droit,
Messieurs les Membres des juridictions internationales,
Messieurs les Ambassadeurs,
Messieurs les Professeurs,
Messieurs les Directeurs,
Chers consoeurs et Confrères,
Mesdames et Messieurs,
Chers Amis,

L'Institut exprime sa grande satisfaction du fait que sa 68e session se déroule en France, ce pays doux, tellement attaché aux idées de la liberté et de la démocratie, un pays qui a tant de mérite dans le développement du droit des gens et de sa science.

Je réitère les remerciements de l'Institut à l'intention des autorités françaises. L'Institut sait gré au groupe français et à son Secrétaire général, notre Confrère Daniel Vignes, ainsi qu'au Professeur Denys Simon et à Madame Anne Rigaux qui se sont dépensés sans compter pour organiser la session et pour nous aider une fois que nous avions commencé nos délibérations.

L'Institut remercie également tout spécialement le Conseil de l'Europe pour la mise à disposition de ses locaux.

Ici, en Alsace, à Strasbourg, les Membres et Associés de l'Institut ont eu l'occasion de faire conaissance d'une partie de la France. Pour nous, c'est une expérience fort intéressante.

En France nous pouvons observer les bons résultats d'une certaine sagesse politique. Déjà au XVIIème siècle un ministre de Louis XIV avait écrit : "Il ne faut point toucher aux usages du pays d'Alsace"[4]. La sagesse politique que je viens d'évoquer s'exprime par un concert de pouvoirs qui, exerçant chacun une fonction distincte, travaillent ensemble à une oeuvre finale et globale. Ce qui importe, c'est un bon fonctionnement du gouvernement sur le terrain. Pour paraphraser Taine, on pourrait dire que l'outil gouvernemental doit être maniable et efficace. Selon moi, c'est incontestablement la réalité dans ce pays.

Les participants à la session ont également été très impressionnés par le charme et la beauté de l'Alsace.

Mesdames et Messieurs,

---

4 Pierre Gaxotte, La Révolution française. Nouvelle édition, Fayard, Paris 1970, page 23.

L'Université Robert Schuman et notamment sa Faculté de droit nous ont beaucoup aidés, et je tiens à en remercier le Président de l'Université, qui, pour des raisons de santé ne peut être parmi nous ce soir, le Vice-Président Christian Mestre et le Doyen de la Faculté de droit, Norbert Olszak, qui nous font l'honneur de leur présence. Cette grande Université, par son travail quotidien, montre comment on essaye de résoudre le problème difficile de l'enseignement supérieur dans le monde actuel. Je pense d'une part aux rapports entre l'explosion du savoir et l'explosion des effectifs estudiantins. Je pense aussi aux questions liées au maintien d'une langue commune parmi toutes les disciplines. J'y ajouterai le maintien de la vocation de l'université – comme, il ne faut jamais l'oublier, son nom l'indique – à l'universalité. La tâche d'une université n'est pas uniquement la formation des futurs professionnels, mais en premier lieu, la formation de personnes "réelles et complètes" comme l'a dit Denis de Rougemont.

La synthèse reste aujourd'hui une fonction critique de l'Université. C'est aussi le but de notre Institut.

Mesdames et Messieurs,

Je pense que la passion française pour l'égalité s'exprime, entre autre choses, dans la promotion et dans la protection des droits de l'homme. En effet, la France est sur le continent européen, la patrie de ces droits.

Il y a une signification particulière dans le fait qu'une ville française (Strasbourg) est devenue la capitale européenne des droits de l'homme. Son rayonnement dépasse l'Europe, il a une importance universelle. Je ne peux évidemment m'empêcher d'évoquer ici le nom de René Cassin, et l'importance universelle qu'ont pu avoir son oeuvre et sa pensée. Les objectifs de René Cassin en matière de promotion de l'enseignement et de la recherche sur les droits de l'homme sont d'ailleurs poursuivis quotidiennement à Strasbourg. Je pense en particulier à l'activité remarquable de l'Institut international des droits de l'homme, dont notre consoeur Madame Bindschedler a longtemps été la Présidente, ou au concours

international des droits de l'homme René Cassin, qui est devenu l'un des plus importants concours de procès simulé du monde en droit international, et aux destinées duquel président le Professeur Denys Simon et Anne Rigaux.

Il est hors de doute que l'idée du respect de la personne humaine constitue la préoccupation commune des organes nationaux, des organisations internationales et des organismes privés, y compris notre Institut dans sa vocation normative.

Permettez-moi de dire quelques mots sur son rôle.

En effet, notre compagnie s'est toujours penchée sur les droits de l'Homme, ceci déjà au XIXème siècle, quand la matière ne retenait pas l'attention des gouvernements, sauf tout à fait exceptionnellement, dans quelques cas concrets. Une approche plus large, mais toujours sélective caractérisait également la protection des minorités sous le régime de la société des nations, qui, pour paraphraser Paul Valéry, n'était pas une société des esprits.

Néanmoins, une unité intellectuelle est nécessaire pour que les droits de l'homme soient réalisables partout.

Entre les deux guerres, en dehors du problème des minorités[5], l'Institut s'était prononcé en faveur des droits de l'homme universellement valables et applicables, comme en témoigne la résolution adoptée à New York en 1929. Ainsi, dès le début, l'Institut avait résolument pris sur ces questions, une attitude moderne. Il était aussi le précurseur d'autres solutions fondamentales, telle l'exclusion de "toute discrimination directe ou indirecte" (résolution précitée, article 5).

Immédiatement après la catastrophe des années 1939-1945, notre

---

5 *Cf.* Les rapports sur ce sujet préparés par A. Mandelstam, *Annuaire* de l'Institut, vol. 32, 1925 ; vol. 34, 1928 ; vol. 36, 1931, T. 1. Son rapport de 1929 (vol. 35, T. 2) ne se limitait pas au seul problème des minorités.

compagnie a reconnu les liens étroits qui existent entre "le respect des droits inhérents à la personne humaine et les progrès du Droit des Gens" (résolution adoptée à Lausanne, 1947 n° 1). Il n'y a pas d'observation possible du droit international sans des mesures effectives garantissant le respect des droits de l'Homme (cf. n° IV et V). "Un ordre juridique efficace entre Etats est inséparable du respect de la personne humaine dans l'ordre interne de chaque Etat" (n° III).

En même temps, l'Institut a touché aux racines du mal en soulignant que les compétences et les activités du pouvoir d'Etat ne sont pas illimitées, car ce pouvoir "puise son titre dans son aptitude à réaliser les fins individuelles et sociales de la personne humaine" (n° III).

Aujourd'hui, on se concentre sur la mise en oeuvre du droit existant : La Cour européenne des droits de l'homme remplit sur ce point une fonction de tout premier ordre. Une résolution de l'Institut adoptée en 1989 précise à cet égard un aspect important : elle porte sur l'obligation d'assurer le respect de la dignité humaine en tant qu'obligation *erga omnes*. Toute mesure admise par le droit international, individuelle ou collective, destinée à assurer la protection des droits de l'homme, ne constitue pas une intervention dans les affaires intérieures de l'Etat. Cette affirmation garde, dans le contexte actuel, toute son acuité et toute son actualité.

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi, pour conclure, d'emprunter à un ancien Président de la République française la description de la société internationale que nous appelons de nos voeux ; elle était certes formulée dans la perspective de l'intégration européenne, mais elle a une portée beaucoup plus globale :

> "Que viennent ... des sociétés pacifiées où chaque citoyen reconnu pour ce qu'il est, dans un état de droit dûment établi, doit pouvoir s'épanouir pleinement, où les minorités doivent jouir de garanties et de protection pour que nul ne se sente laissé sur le bord du chemin de l'histoire.
>
> Que vienne un espace unifié où la géographie retrouvera ses droits trop souvent occultés par l'idéologie, par la puissance dominante. Il

serait bon que le voisinage soit praticable, sans être obligé de s'abaisser devant le seigneur d'à côté, que les femmes et les hommes circulent, communiquent librement.

Que viennent de grands chantiers d'intérêt commun, de dimension continentale, qui restituent à notre territoire sa continuité physique.

Enfin que vienne une civilisation avec ses cultures, qui, mettant les technologies au service de notre patrimoine, retrouvera vigueur et rayonnement."[6]

Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention et vous propose que nous levions notre verre à la réalisation de cet idéal, auquel la France, l'Alsace et la ville de Strasbourg savent si bien contribuer.

*

6 F. Mitterand, Discours sur la Confédération européenne.

Session de Strasbourg

Délibérations de l'Institut en séances administratives et plénières[1]

Session of Strasbourg

Deliberations of the Institute during Administrative and Plenary Meetings[1]

---

[1] Les travaux préparatoires sont publiés dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 67, tome I, session de Strasbourg, 1997.

The preparatory works are published in the *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 67, part I, session of Strasbourg, 1997.

Réunions de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative

Mercredi 27 août 1997 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. *Krzysztof Skubiszewski*, Premier Vice-Président et Président de la session.

Le *Président* souhaite la bienvenue aux Membres de l'Institut et évoque la mémoire de M. René-Jean Dupuy, Président de l'Institut.

Le *Secrétaire général* communique le nom des membres du Secrétariat, dont la collaboration est particulièrement utile. Il pourra compter sur la précieuse aide de Mme Madeleine Wehberg. Mme Anne Rigaux, qui avait entrepris d'assister M. René-Jean Dupuy, a accepté de maintenir son concours. Le Secrétaire général pourra compter sur la collaboration de Mme Isabelle Gerardi. Mme Emmy Lachenal assistera le Trésorier. Les secrétaires-rédacteurs, placés sous l'autorité de M. Pierre Klein, professeur suppléant à la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, seront les suivants : Mmes Laurence Boisson de Chazournes, conseil auprès du Département juridique de la Banque mondiale, Anne-Marie La Rosa, juriste au Bureau international du travail et Mme Patricia Wouters, *Director, Water Studies Programme, Centre for Energy, Petroleum and Mineral Law and Policy*, Université de Dundee, Ecosse ; MM. Alain-Denis Henchoz, avocat, docteur en droit ; Olivier Corten, professeur suppléant à la Faculté de droit et à l'Institut d'études européennes de l'Université Libre de Bruxelles, Fatsah Ougergouz, docteur en droit, juriste au greffe de la Cour internationale de Justice, Maurice Sheridan, avocat, associé de la *Foundation for International Environmental Law and Development* à Londres et Eric Ward, juriste au greffe de la Cour internationale de Justice. M. Gérard Losson assurera la traduction des documents traités lors de la présente session. Les secrétaires-

dactylographes sont Mmes Marian Bloom, Angela Brown, Marie-Angèle Dolezel, Jocelyne Lefranc, Marianne Quirin et Claudine Schwab.

Le Secrétaire général communique aux Membres de l'Institut que M. Seyersted lui a récemment fait part de sa décision de démissionner. M. Seyersted souhaite que la place ainsi devenue vacante soit déjà pourvue lors de la présente session. Ce sera possible lors du deuxième tour de scrutin.

Le Secrétaire général indique ensuite le nom des Membres qui, ne pouvant pas participer à cette session, se sont excusés : M. Boutros Boutros-Ghali et Sir Robert Jennings, Membres honoraires ; MM. Blix, Ferrer-Correia, González Campos, Ikehara, Loussouarn, Philip, Pinto, Truyol y Serra et Wang, Membres titulaires.

Il procède ensuite à l'appel des Membres et Associés présents.

Election des deux Commissaires vérificateurs des comptes

Sur proposition du Bureau, MM. North et Waelbroeck sont élus Commissaires vérificateurs des comptes, par acclamation.

Désignation des membres de la Commission de dépouillement des scrutins

Le *Président* indique que le Bureau suggère de confier les opérations de dépouillement à Mme de Magalhães Collaço et à MM. Mensah, Wildhaber et Franck.

Ces derniers sont désignés par acclamation à cette fonction.

Désignation des membres des Comités de rédaction

Le *Président* expose que le Bureau propose de constituer deux Comités de rédaction. L'un traiterait des résolutions soumises par la huitième Commission et se composerait de Mme Bindschedler-Robert ainsi que de MM. Salmon, Gaja et McWhinney. L'autre examinerait les résolutions élaborées par les sixième et dixième Commissions et aurait pour membres MM. Fatouros, Dinstein, Bardonnet et Lagarde.

La suggestion du Bureau est approuvée par acclamation.

Election des deuxième et troisième Vice-Présidents

Le *Président* indique que le Bureau propose l'élection de MM. Rosenne et Broms aux fonctions de Vice-Présidents.

A l'issue du vote, M. Broms est désigné aux fonctions de Deuxième Vice-Président et M. Rosenne à celles de Troisième Vice-Président.

Election du Secrétaire général

L'assemblée élit par acclamation M. Dominicé au poste de Secrétaire général pour un nouveau mandat de six ans.

Election du Trésorier

M. Vischer, qui accepte d'assumer les fonctions de Trésorier pour un nouveau – et dernier – mandat de deux ans, est reconduit dans ses fonctions jusqu'en 1999.

Election de nouveaux Membres honoraires

Le *Président* rappelle que MM. Ferrer-Correia, van Hecke, Mosler et do Nascimento e Silva sont présentés pour accéder à la qualité de Membres honoraires.

Les Membres honoraires et Membres titulaires prennent part au scrutin, qui réunit 72 votes auxquels s'ajoutent 8 votes par correspondance. MM. Hermann Mosler (78 voix), Georges van Hecke (77 voix), Antonio Ferrer-Correia (75 voix) et Geraldo do Nascimento e Silva (74 voix), sont élus Membres honoraires. Ils sont applaudis.

Election des nouveaux Associés

La liste des candidatures s'établit comme suit :

Candidats venant de pays ayant un groupe national

M. Nisuke Ando (Japon)
M. J. Alan Beesley (Canada)
M. Oriol Casanovas (Espagne)
M. A. A. Cançado Trindade (Brésil)
M. Georges Droz (France)
M. Nabil Elaraby (Egypte)
Lady Fox (Royaume-Uni)
M. Gerhardt Hafner (Autriche)
M. Theodor Meron (USA)
M. Fausto Pocar (Italie)
M. Michael Reisman (USA)
M. Jiuyong Shi (Chine)
M. Hubert Thierry (France)
M. Christian Tomuschat (Allemagne)

Candidats venant de pays sans groupe national

M. Yadh Ben Achour (Tunisie)
M. Antonio Boggiano (Argentine)
M. Ibrahim Fadlallah (Liban)
M. Isi Foighel (Danemark)
M. Maurice Kamto (Cameroun)
Sir Kenneth Keith (Nlle-Zélande)
M. Vladimir Kopal (Rép. tchèque)
M. Choon-Ho Park (Corée)
M. Hüseyin Pazarci (Turquie)
M. Michael C. Pryles (Australie)
M. Petar Sarcevic (Coatie)
M. Diego Uribe Vargas (Colombie)

Le *Secrétaire général* précise que, après l'élection de quatre nouveaux Membres honoraires, dix places sont disponibles lors du premier tour de scrutin.

Le *Président* indique que le Bureau propose d'attribuer cinq sièges à chacune des deux listes et ouvre la discussion.

Mr *Schachter* explained why the United States had put forward two names for the nomination of new Associate Members, a practice which departed from the traditional approach. The fact that a number of Members from the United States had passed away or become Emeritus amounted to special circumstances that should be considered in the election of the new Associate Members.

Mme *de Magalhães Collaço* relève que les candidats sont, en grande majorité, des spécialistes du droit international public. Il faudrait veiller à ce que le poids des spécialistes du droit des gens ne devienne pas trop grand. Finalement, Mme de Magalhães Collaço regrette que si peu de femmes figurent parmi les candidats. Elle demande aux groupes nationaux et au

Secrétariat de veiller à ce que les femmes soient plus adéquatement représentées à l'Institut.

Le *Secrétaire général* approuve les observations de Mme de Magalhães Collaço. Il rappelle qu'il appartient aux groupes nationaux et aux Membres de l'Institut de proposer en plus grand nombre des spécialistes du droit international privé et des femmes comme candidats.

M. *Gannagé* appuye la candidature de M. Fadlallah. Le candidat est bien connu des internationalistes de droit privé. Il s'est distingué dans les milieux du commerce international et dans les cercles de l'arbitrage. Il a une connaissance très approfondie des droits proche-orientaux ainsi que des multiples statuts personnels qui sont en vigueur. Cette connaissance lui a permis d'examiner avec une grande maîtrise les conflits de loi qui mettent en jeu des civilisations, des cultures différentes. L'Institut attache aujourd'hui une très grande importance à ces conflits en raison de leur actualité, de leur fréquence et de leurs dimensions. L'orateur est persuadé que M. Fadlallah pourra apporter une contribution très utile aux travaux de l'Institut. Son élection assurera d'autre part la continuité de la représentation libanaise qui a besoin d'être étoffée.

M. *Vignes* intervient comme porte-parole du groupe national français, qui a présenté également deux candidats. Ce groupe a été frappé de nombreux décès depuis plusieurs années et, tout récemment encore, par la disparition de M. René-Jean Dupuy. Le groupe a proposé comme candidats un spécialiste du droit international public et un spécialiste du droit international privé. Ce faisant, il a fait montre d'éclectisme. L'orateur rappelle, à titre subsidiaire, la tradition de l'Institut selon laquelle ce dernier élit comme Associé un représentant de l'Etat hôte.

Il est procédé au premier tour de scrutin.

Le Secrétaire général annonce ensuite le résultat des élections des Membres associés. Le nombre des bulletins rentrés est de 100 ; celui des votes par correspondance est de 10. Le Secrétaire général rappelle que les statuts exigent l'obtention d'une double majorité lors du premier tour de

scrutin, à savoir "la majorité absolue des votes des Membres et Associés présents, et la majorité absolue des votes des Membres et Associés présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection" (Article 16, al. 5 du Règlement de l'Institut).

Liste des candidats venant de pays ayant un groupe national

Sur 100 bulletins rentrés, 95 sont valables auxquels s'ajoutent 10 votes par correspondance. La majorité absolue s'établit à 53, celle des Membres présents à 48.

Résultats, portant entre parenthèses le nombre de votes des Membres et Associés présents :

M. Nisuke Ando (Japon) : 20 (18) ; M. J. Alan Beesley (Canada) : 11 (8) ; M. Antonio A. Cançado Trindade (Brésil) : 36 (36) ; M. Oriol Casanovas (Espagne) : 22 (19) ; M. Georges Droz (France) : 53 (48) ; M. Nabil Elaraby (Egypte) : 23 (20) ; Lady Fox (Royaume-Uni) : 59 (53) ; M. Gerhardt Hafner (Autriche) : 19 (18) ; M. Theodor Meron (USA) : 41 (40) ; M. Fausto Pocar (Italie) : 46 (43) ; M. Michael Reisman (USA) : 48 (43) ; M. Jiuyong Shi (Chine) : 19 (14) ; M. Hubert Thierry (France) : 36 (33) ; M. Christian Tomuschat (Allemagne) : 55 (49).

Le *Secrétaire général* rappelle que 5 sièges étaient disponibles lors du premier tour pour cette première liste. Trois nouveaux Associés ont été élus : M. Droz, Lady Fox et M. Tomuschat.

Liste des candidats venant de pays sans groupe national

Les 100 bulletins rentrés sont tous valables. Il faut y ajouter 10 votes par correspondance. La majorité absolue s'établit à 56, celle des Membres présents à 51.

Résultats, portant entre parenthèses le nombre de votes des Membres et Associés présents :

M. Yadh Ben Achour (Tunisie) : 45 (39) ; M. Antonio Boggiano (Argentine) : 22 (18) ; M.Ibrahim Fadlallah (Liban) : 47 (44) ; M. Isi Foighel (Danemark) : 47 (42) ; M. Maurice Kamto (Cameroun) : 41 (39) ; Sir Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande) : 57 (53) ; M. Vladimir Kopal (Rép.Tchèque) : 35 (30) ; M. Choon-Ho Park (Corée) : 40 (36) ; M. Hüseyin Pazarci (Turquie) : 31 (29) ; M. Michael C. Pryles (Australie) : 32 (30) ; M. Petar Sarcevic (Croatie) : 40 (40) ; M. Diego Uribe Vargas (Colombie) : 37 (33).

Le Secrétaire général indique qu'un seul candidat de cette liste obtient les deux majorités requises pour être élu au premier tour. Il s'agit de Sir Kenneth Keith. Quatre places sont encore disponibles.

Le Secrétaire général rappelle aux Membres et Associés qu'il leur appartient de décider, pour le deuxième tour de scrutin, de l'attribution des deux sièges supplémentaires devenus disponibles à la suite du décès de M. René-Jean Dupuy et de la démission de M. Seyersted.

Après une brève discussion, l'Assemblée décide d'attribuer un nouveau siège à chacune des deux listes.

Le *Secrétaire général* indique alors qu'il est possible de voter pour un maximum de 3 candidats figurant sur la liste des candidats venant de pays ayant un groupe national et pour un maximum de 5 candidats dans la liste des candidats venant de pays sans groupe national.

Il est procédé au deuxième tour de scrutin.

La séance est levée à 11 h 15.

Deuxième séance administrative

Jeudi 28 août 1997 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 30 sous la présidence de M. *Skubiszewski.*

Le *Secrétaire général* annonce les résultats du deuxième tour de scrutin pour l'élection des nouveaux Associés. Il rappelle qu'il y avait 3 places disponibles pour la liste des candidats venant de pays ayant un groupe national et 5 places pour la liste des candidats venant de pays sans groupe national. Le nombre de bulletins rentrés est de 96. Le nombre de bulletins valables pour la première liste de candidats est de 90 et le nombre de bulletins valables pour la seconde liste de candidats est de 95. La majorité requise est donc de 46 voix pour la première liste et de 48 pour la seconde liste.

Les résultats des élections des candidats venant de pays ayant un groupe national sont les suivants : M. Nisuke Ando (Japon) : 5 ; M. J. Alan Beesley (Canada) : 7 ; M. Antonio A. Cançado Trindade (Brésil) : 44 ; M. Oriol Casanovas (Espagne) : 12 ; M. Nabil Elaraby (Egypte) : 19 ; M. Gerhardt Hafner (Autriche) : 14 ; M. Theodor Meron (USA) : 37 ; M. Fausto Pocar (Italie) : 42 ; M. Michael Reisman (USA) : 36 ; M. Jiuyong Shi (Chine) : 10 ; M. Hubert Thierry (France) : 24.

Le *Secrétaire général* constate qu'aucun candidat n'a été élu, faute d'avoir pu obtenir la majorité absolue de 46 voix, et qu'il reste en conséquence encore 3 sièges à pourvoir. Il indique que conformément à l'article 16, alinéa 6 du Règlement un troisième tour de scrutin peut être organisé en conservant les 6 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, c'est-à-dire, dans l'ordre du nombre de voix obtenues : M. Antonio A. Cançado Trindade (Brésil), M. Fausto Pocar (Italie), M. Theodor Meron

(USA), M. Michael Reisman (USA), M. Hubert Thierry (France) et M. Nabil Elaraby (Egypte).

Les résultats des élections des candidats venant de pays sans groupe national sont les suivants : M. Yadh Ben Achour (Tunisie) : 42 ; M. Antonio Boggiano (Argentine) : 14 ; M. Ibrahim Fadlallah (Liban) : 52 ; M. Isi Foighel (Danemark) : 44 ; M. Maurice Kamto (Cameroun) : 43 ; M. Vladimir Kopal (Rép. Tchèque) : 28 ; M. Choon-Ho Park (Corée) : 40 ; M. Hüseyin Pazarci (Turquie) : 31 ; M. Michael C. Pryles (Australie) : 29 ; M. Petar Sarcevic (Croatie) : 40 ; M. Diego Uribe Vargas (Colombie) : 34.

Le Secrétaire général indique que M. Ibrahim Fadlallah (Liban) est élu, il est le seul à avoir obtenu la majorité requise. En conséquence, il reste encore 4 places à pourvoir.

Il indique que conformément à la disposition susmentionnée du Règlement un troisième tour de scrutin peut être organisé en conservant les 8 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, c'est-à-dire, dans l'ordre du nombre de voix obtenues : M. Isi Foighel (Danemark), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Yadh Ben Achour (Tunisie), M. Choon-Ho Park (Corée), M. Petar Sarcevic (Croatie), M. Diego Uribe Vargas (Colombie), M. Hüseyin Pazarci (Turquie) et M. Michael C. Pryles (Australie).

L'Assemblée se prononce en faveur d'un troisième tour de scrutin.

Le *Secrétaire général* annonce les résultats du troisième tour de scrutin. S'agissant de la liste de candidats venant de pays ayant un groupe national, 92 bulletins de vote sont rentrés et tous sont valables. La majorité absolue est fixée à 47.

Le Secrétaire général annonce que deux candidats sont élus, MM. Antonio A.Cançado Trindade (56 voix) et Theodor Meron (50 voix). Il reste donc une place libre pour la première liste. L'Assemblée peut décider de procéder à un quatrième tour selon les règles en vigueur pour le troisième tour, en retenant comme candidats MM. Pocar et Reisman.

S'agissant de la liste des candidats venant de pays sans groupe national, 92 bulletins sont rentrés et il y a un bulletin nul. La majorité absolue est fixée à 46.

Deux candidats sont élus, MM. Isi Foighel (56 voix) et Yadh Ben Achour (47 voix). Deux places demeurent vacantes pour des candidats de la deuxième liste. L'Assemblée peut donc décider, ici aussi, de procéder à un quatrième tour de scrutin, en retenant comme candidats MM. Park, Sarcevic, Kamto et Uribe Vargas.

L'Assemblée se prononce à l'unanimité en ce sens.

Le *Secrétaire général* communique les résultats du quatrième tour de scrutin.

Concernant la liste des candidats venant de pays ayant un groupe national, les 85 bulletins rentrés sont tous valables. La majorité requise est de 43 voix. M. Fausto Pocar est élu par 53 voix.

Concernant la liste des candidats venant de pays sans groupe national, les 85 bulletins rentrés sont également tous valables. La majorité requise est de 43 voix. Un seul candidat est élu, M. Petar Sarcevic (44 voix).

Conformément au Règlement de l'Institut, un cinquième tour de scrutin peut être organisé en vue de pourvoir le dernier siège vacant, en retenant comme candidats MM. Park et Kamto.

L'Assemblée se prononce en ce sens.

Le Secrétaire général annonce les résultats du cinquième tour de scrutin. Les 88 votes rentrés sont tous valables. La majorité requise est de 45 voix. M. Choon-Ho Park est élu par 47 voix.

Le Secrétaire général annonce que les douze places vacantes ont été pourvues. Il félicite les élus et remercie les scrutateurs.

La séance est levée à 12 h 30.

Troisième séance administrative

Samedi 30 août 1997 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 45, sous la présidence de M. *Skubiszewski.*

Le *Président* souhaite la bienvenue à deux Associés nouvellement élus, MM. Cançado Trindade et Sarcevic.

Le *Trésorier* de l'Institut, M. Vischer, présente un rapport détaillé sur les comptes de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international et sur ceux de l'Institut lui-même pour les années 1995 et 1996.

Mr *North* indicated that his and his co-verifier Mr Waelbroek's short report had been circulated to the Members. He and Mr Waelbroeck had examined the documents prepared by Coopers & Lybrand on the accounts for the Institute and the Foundation for 1995 and 1996. The verifiers were entirely content with the documents and therefore with the Treasurer's Report. They were thus able to discharge their duty in confirming that the Treasurer's Report was in accord with the Coopers & Lybrand Report.

The *President* declared the Treasurer's Report and that of the verifiers as accepted and adopted by the Assembly.

Mr *Vischer* wished to make a small addition to his Report, to express his heartfelt thanks to Madame Lachenal, who was leaving this year as assistant, but who would remain with the Institute in its future sessions.

Madame Lachenal had been the adjunct to the Treasurer since the Grenada Session in 1956, serving four Treasurers : Messrs Sauser-Hall, Guggenheim, Bindschedler and himself.

Le *Président* ajoute que l'Institut s'associe aux chaleureux remerciements adressés à Mme Lachenal.

Le *Président* passe ensuite aux deuxième point de l'ordre du jour, l'élection de quatre nouveaux Membres de la Commission des travaux. Sur proposition du Bureau, l'Assemblée élit MM.Gannagé, Lagarde, Makarczyk et Salmon.

Mr *Lauterpacht* asked to be forgiven for raising at this point an administrative matter not on the Agenda, but which he did so after consultation with the President and a number of colleagues.

Having been an Associate and Member of the Institute for nearly twenty years, he felt able to shed his youthful inhibitions about raising a basic question as to the function, structure and operation of the Institute. He emphasized that in so doing no criticism was intended of the Secretary-General or those who assist him. The whole Institute was immensely grateful to them for their excellent work. His comments were directed, not to persons, but to the system.

In his view the Institute needed to consider afresh three things :

1. Its function ;
2. Its method of work ;
3. The manner in which the conclusions of the work carried out by the Members was presented.

He would start with the third as it had implications for the first and second issues.

The Institute's Resolutions dealt with important topics. Much hard work and significant discussion preceded them. However, the search for agreement in order that Resolutions might be adopted meant that they were often generalized to a point at which they ceased to make a significant contribution to the law.

The Institute, as originally established over a century ago, had been a more cohesive entity than now. Its Members then had been more united by a similarity of background and outlook than were the Members today. Yet the Institute still operated on the basis that a method of expression appropriate a century ago remained appropriate today. Moreover, the time had long since passed when the mere *ipse dixit* of the Institute sufficed to endow a proposition with legal significance.

The real content of the Institute's Resolutions could only be determined if read together with the *travaux préparatoires*, but the current manner in which the Resolutions were presented did not readily lend themselves to such study. It was necessary to think how better use could be made of the work of the Institute. One possible development would be to add to the Resolution a post-Resolution stage in the form of a Commentary which would be prepared by the Rapporteur or others who might be associated with him. Commentary would reflect the *travaux préparatoires* and would stand as a separate publication, easy to find and easy to use. But this was only one of several possibilities that needed to be considered.

Turning next to the methods of operation of the Institute, he recalled that great importance is nowadays attached to the notion of "transparency". This was not a word that could easily be applied to the operation of the Institute. Who really runs it ? Who determines its policy ? Who decides where it will meet ? Who decides the membership of Committees ? Who is responsible for promoting externally the interests of the Institute ?

The Bureau is known to regulate much of the operations of the Institute. But who determines the membership of the Bureau and how long does such membership last ? Is there sufficient long-term leadership within the Institute ? Most Members do not know the answers to these questions.

Turning to finance, he asked how much money the Institute really had. Its excellent Treasurer had just presented a very reassuring Report. However, what had to be considered was not simply the amount of capital, but how to use that in order to advance the work of the Institute.

Some years previously a Committee had been established to review the Rules of the Institute. It was due to meet that afternoon, but how many knew when it last met, and he wondered whether its terms of reference were sufficiently wide to enable it to consider the questions he had just raised.

Many other questions presented themselves regarding methods of work. However, their identification was dependent, in part, upon the answer to another, broader, question : What is the function of the Institute, and is the best use being made of the vast reserve of knowledge, ability and experience comprised by its membership ? Indeed, is the Institute a sufficiently large body today to embrace all or most of those international lawyers who should be amongst the ranks of Members.

He raised these questions now in the hope that they might be discussed at the next session, most appropriately at the beginning of the session when most Members were present and fresh.

He therefore proposed the following :

1. The first item on the Agenda for the 1999 Session should be "The function, structure and operation of the Institute" ;

2. Members should be invited to forward their views on this subject to the Secretary-General by the end of May 1998 ;

3. The Committee dealing with revision of the Rules of the Institute should be invited to take these views into consideration and prepare a Report to be sent to the Members not later than the end of June 1999 ;

4. This Report should (a) summarise systematically the views received ; and (b) contain the views and recommendations of the Committee on these and any other aspects of the Institute's organization as deemed appropriate ;

5. Discussion of this matter should be included as the first item for the 1999 Session, to be examined at length for at least two full days.

The *President* said the point was well taken and that in 1999 there would be a discussion on the future of the Institute. However, he wished to point out that it was not the case that all decisions taken in respect of the Institute were shrouded in the secrecy which the points taken by Mr Lauterpacht might suggest. For example, it was clear that it was the Members who decided the composition of the *Commission des travaux*. The elections are conducted in accordance with the provisions of the Statutes. Nonetheless, the matters raised by Mr Lauterpacht still retained their same relevance.

He supported the proposals for discussion at the next Session. He welcomed any further suggestions to the same effect. The Institute still retained the Schachter Report and recommendations and he considered these should be revived.

Mr *Schachter* did not wish to comment further on Mr Lauterpacht's proposals save to express his admiration for his presentation of issues of general concern to all at the Institute. He enthusiastically supported the proposal and suggested that the Institute adopt it and take the appropriate action to elect the relevant Committee.

Mr *Rosenne* fully supported Mr Lauterpacht's proposals and approach. He wished to mention a small point : that, as a Member of the working group, looking at the Rules, he should indicate that the group had not yet started its work properly but had collated material, for which he thanked the assistance of the Secretariat and that the Working Group would be meeting before the end of the current Session. Absent objections from other Members of the group, he would be prepared for a proper Report to be submitted in 1999.

Mr *do Nascimento e Silva* expressed his full agreement with Mr Lauterpacht's proposal noting, too, the support of the President therefor. On a small point of time-tabling, he would welcome distribution to the Members of the paper proposed by Mr Lauterpacht earlier than before July 1999 to allow for the fullest consideration of the same by all the Members at the next Session.

The *President* said that the Bureau and the Committee would consider further such a proposal.

M. *Salmon* se demande s'il ne serait plus opportun de joindre la Commission chargée de la révision des Statuts à celle chargée de la révision du Règlement, dans un souci de cohérence et d'efficacité.

Le *Secrétaire général* rappelle que la Commission chargée de la révision des Statuts fonctionne depuis plusieurs années et qu'elle a présenté un rapport à la session de Lisbonne. C'est devant l'impossibilité de rassembler une large majorité sur les propositions formulées à l'époque que l'on a décidé d'instituer une Commission de révision du Règlement chargée de proposer des aménagements susceptibles d'être acceptés dans le cadre du Statut existant. Le fonctionnement séparé des deux commissions se justifie donc, avec le bénéfice d'une information réciproque.

Le Secrétaire général se réjouit par ailleurs de l'intervention de M. Lauterpacht et encourage les Membres et Associés à faire part de leurs réflexions sur le rôle et les structures de l'Institut.

Le *Président* constate qu'un accord se dégage pour que cette question soit mise à l'ordre du jour de la prochaine session.

Le *Secrétaire général* lance par ailleurs un appel aux spécialistes du droit international privé pour qu'ils proposent de nouveaux sujets à la Commission des travaux. Il constate en effet une prépondérance excessive du droit international public dans les travaux de l'Institut.

Mme *de Magalhães Collaço* se demande s'il n'est pas plus indiqué d'avancer plus rapidement dans le cadre des commissions existantes plutôt que d'en créer de nouvelles.

M. *Pescatore* attire l'attention de l'Institut sur l'importance de la question des rapports économiques internationaux. Il propose un sujet sur ce point à la Commission des travaux.

M. *Monaco* s'associe à cette proposition.

Le *Secrétaire général* s'inquiétant, comme Mme de Magalhães Collaço, de la lenteur de l'avancement de certains travaux, due le plus souvent à la surcharge de travail qui pèse sur les Rapporteurs, évoque la possibilité d'utiliser une partie des fonds de l'Institut à la réalisation de recherches. Il serait par exemple envisageable de consacrer une somme forfaitaire à l'engagement d'un(e) assistant(e) qui faciliterait la tâche d'un rapporteur. Une autre solution est de multiplier les réunions intermédiaires entre les sessions.

La séance est levée à 10 h 45.

Quatrième séance administrative

Lundi 1er septembre 1997 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 h 45 sous la présidence de M. *Skubiszewski.*

Le *Secrétaire général* présente à l'Assemblée les conclusions auxquelles la Commission des travaux est parvenue à l'issue des réunions qu'elle a tenues lors de la présente session. Il indique à cette occasion que cet organe lui paraît avoir pour mission d'assurer la continuité des travaux scientifiques de l'Institut. Peut-être pourrait-on en tenir compte dans le cadre de la revision des Statuts et du Règlement, qui sont muets à cet égard.

Etudes préalables

Le *Secrétaire général* communique à l'Assemblée que M. Bedjaoui a accepté de rédiger une note exploratoire concernant les problèmes de génétique, y compris de bioéthique, sur base de son expérience au sein de la commission travaillant sur ce sujet à l'UNESCO. Cette note devrait être remise à la Commission des travaux vers le mois de juin 1998 et fera l'objet, le cas échéant, d'une distribution plus large. L'opportunité d'entamer l'étude d'un autre sujet – les communications électroniques, y compris la télé-médecine – requiert la formation d'un groupe de travail de trois membre, dont un spécialiste de droit international privé. Un rapport sur cette question sera transmis au cours de la prochaine session.

Travail des Commissions

Le *Secrétaire général* rappelle aux rapporteurs qu'il est possible d'obtenir une aide financière en vue d'assurer la continuité des travaux entre deux sessions, sous la forme soit de l'engagement d'un(e) assistant(e), soit de l'organisation de réunions intermédiaires. Il signale que les sujets qui

seront traités en 1999 sont les suivants : la prise en considération du droit international privé étranger (4ème Commission), le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats (11ème Commission), l'application du droit international, notamment humanitaire, à des conflits armés dans lesquels sont impliquées des entités non-étatiques (14ème Commission), et la compétence extraterritoriale des Etats (19ème Commission).

Nouveaux sujets d'étude

Le *Secrétaire général* passe à l'examen des propositions de nouveaux sujets d'étude soumis à l'attention de la Commission des travaux. Il souligne le nombre et la qualité des propositions reçues. La Commission a cependant opéré une sélection de six projets, tout en requérant des informations complémentaires pour certains autres, en vue d'un examen ultérieur. Les sujets sélectionnés, qui sont présentés indépendamment de tout ordre hiérarchique, sont les suivants :

1. La substitution et l'équivalence en droit international privé ;

2. La reconnaissance internationale des sûretés mobilières conventionnelles ;

3. The principles for determining when the use of the doctrine of *forum non conveniens* or anti-suit injunctions is appropriate ;

4. Rights and Duties of States *erga omnes* ;

5. Le statut des biens des chefs d'Etat et anciens chefs d'Etat en droit international ;

6. Principles of international litigation.

Le *Président* remercie le Secrétaire général pour la présentation de son rapport, et annonce que la discussion est ouverte sur chacune des propositions de sujet.

M. *Ferrari-Bravo* intervient en tant que Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Celui-ci s'occupe des sûretés mobilières. Il étudie un projet de convention sur les sûretés à prendre dans la construction d'avions et examine les problèmes qui se posent en matière de satellites. Il se propose d'élaborer une convention-cadre à laquelle seraient joints, chaque fois que cela paraîtra nécessaire, des protocoles relatifs à certains types de sûretés mobilières. Dès lors, la suggestion de la Commission des travaux tendant à l'étude des sûretés mobilières intervient trop tôt ou trop tard. Il conviendrait que l'Institut de Droit international renonce à retenir ce sujet lors de la présente session et qu'il examine, le moment venu, les problèmes de conflits de loi qui pourraient subsister lorsque l'on disposera du texte diplomatique envisagé.

Mr *Kooijmans* supported the suggestion to include "Rights and duties of States *erga omnes*" in the list of new subjects for study. He suggested, however, that the title be amended to read "Rights and duties *erga omnes* in International Law". In the *East Timor case*, the International Court of Justice held that the right of self-determination of peoples was a right *erga omnes*. Notwithstanding that a right includes a corresponding duty, in this instance the duty of States to respect that right, he felt that it would unduly limit the subject if it was restricted to the title as originally proposed.

Mr *Rosenne* noted general agreement with the proposal made by Mr Kooijmans, although he could not support the specific formula advanced since the words "of States" had been added to overcome a particular problem which the words *erga omnes* pose in private international law.

Mr Rosenne, who proposed the topic in the first place, referred specifically to the *East Timor case*, as well as to the *Barcelona Traction case*, and noted that Messrs Skubiszewski, Ranjeva and Weeramantry as judges in the case, had written on the subject. He suggested that he could support Mr Kooijmans' proposal if the word "public" were added to "international law".

Mr *von Mehren*, making a general observation about planning for the next meeting, recalled that for the next session a number of commissions

already existed. In addition, Mr Lauterpacht had proposed an extensive discussion with regard to the working methods of the Institut. In Mr von Mehren's view, this constitutes an already extensive program. The Institute would do better when planning to take into account the amount of time needed to discuss topics thoroughly, the difficulty of the topics, and the need to arrive at thoughtful and wise conclusions. He wondered whether quantity should be sacrificed for quality.

Speaking to the new subjects proposed, he lent his support to "principles for determining when the use of the doctrine of *forum non conveniens* or of anti-suit injunctions is appropriate."

Mr *Vukas* found it difficult to take decisions with regard to topics, especially those outside his sphere of expertise, in the absence of more detailed oral or written explanations. Turning to the proposed topic "principles of international litigation", he questioned the advisability of such a broad topic. Speaking from his experience at a newly constituted international tribunal, which has 140 rules based on general principles, he observed that these underlying principles are not controversial. Moreover, the diversity of *fora*, parties and rules would make such a study almost impossible within the confines of a commission which meets rarely and conducts business by mail. He doubted that much could be added to the various statutes, rules of procedure and already existing commentaries on international litigation.

The *President* recalled that the first topic from the private international law list had been explained by Mr Jayme, and the second by Messrs Monaco and Ferrari-Bravo. He observed that in the absence of Mr Lauterpacht, the Secretary-General had tried to explain what was meant by "Principles of International Litigation."

Mr *Amerasinghe* observed that international litigation is a very wide mandate, covering the International Court of Justice, various war crimes tribunals, the Law of the Sea Tribunal, arbitral tribunals for interstate disputes, and international administrative tribunals. The principles applied by those various bodies are similar and not very controversial. The problems raised by Professor Vukas should be considered seriously.

Mr *Arangio-Ruiz* expressed his agreement with preceding speakers, especially Mr Amerasinghe, with regard to the proposed topic on international litigation. He expressed the fear that this topic is too broad and ill-defined, and queried whether the Institute intended to publish a manual. Turning to the topic, "rights and duties of States *erga omnes*," he again expressed the belief that the subject should be circumscribed in order to focus on the essence of the problem *erga omnes* poses, which is, in his view, one of compliance. More specifically, the emphasis should be placed on who is entitled to claim compliance and under what conditions. He felt the title should be reformulated along the lines he suggested.

M. *Pierre Lalive* s'est entretenu du sixième sujet avec M. Lauterpacht, qui en a suggéré l'étude. Dans l'esprit de son Confrère, ce thème a une grande importance. Il ne vise pas les organismes internationaux qui, tels la Cour internationale de Justice, le CIRDI ou le *Iran-United States Claims Tribunal*, disposent de règlements élaborés et d'une grande expérience. En effet, ils n'ont besoin d'aucun conseil en matière de procédure. Il en va différemment dans le cas d'autres organismes internationaux, judiciaires ou quasi-judiciaires. Selon M. Lalive, beaucoup de questions de procédure se posent dans les litiges internationaux, interétatiques, non interétatiques ou partiellement étatiques, et il y a effectivement matière à réflexion. Ainsi, on peut se demander si le principe de la chose jugée vaut seulement pour les questions de fond, ou aussi pour les questions de procédure, et quelles sont les limites de la règle selon laquelle *audi alteram partem*.

M. *Valticos* appuie cette intervention. Les sujets proposés par la Commission des travaux sont judicieux. L'étude du dernier d'entre eux serait opportune. En effet, on assiste actuellement à une multiplication de juridictions ou d'instances internationales de type juridictionnel. Souvent, les règles appliquées diffèrent de manière substantielle. Un exemple permet d'illustrer la pertinence d'une étude de ce sujet. Actuellement, le règlement de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme instituée par le Protocole N° 11 à la CEDH est en cours d'élaboration. Certains sont tentés de modifier les règles antérieures, inspirées du Règlement de la Cour internationale de Justice, et de prendre pour modèle les règles applicables à la Cour de justice

des Communautés européennes. Or, à certains égards, ces dernières ont un caractère plus confédéral qu'international. Cela étant, on pourrait restreindre la portée de l'étude envisagée en précisant que l'on a uniquement à l'esprit des principes choisis de la procédure juridictionnelle internationale.

Mr *Rosenne* announced that he strongly supported the international litigation topic for many of the same reasons as Mr Lalive. The relevent example of the type of problem for such a commission would be to reestablish the parameters of collective deliberation. There has been a case where deliberation was largely conducted by fax. How much does a collective deliberation have to be face to face, to what extent may modern means of communication be used and so forth ?

Mr Rosenne did not believe, therefore, that the intention was to deal with standing bodies, such as the ICJ, which have established procedures. The need, rather, was to look as the practices of *ad hoc* bodies. Another example, which represents recent development in his view, is the attempt by an arbitral panel to reconcile the parties to the dispute. These were the types of problems which deserved study.

Mr *Arangio-Ruiz* reiterated his belief that the title, as it currently stands, was too vague. He proposed "Selected problems of international litigation" in order to make it clear that the types of problems indicated by MM. Lalive, Valticos and Rosenne, were the intended subject.

Mr *Abi-Saab* observed that the principles of international litigation were of interest to every Member of the Institute. Nevertheless, he felt that the subject was vast, and that a subject such as *res judicata* could undoubtedly occupy one commission. If the intention was to study the principles of international litigation in their entirety, then a standing commission or commissions, with several rapporteurs, would be required. Otherwise, it was his view that two or three problems should be selected.

M. *Vischer* croit à l'utilité d'une étude du sixième thème, pour autant qu'elle soit limitée de manière appropriée. Mais s'il figure dans la liste des sujets de droit international public, ce thème a sans doute une importance

encore plus grande dans les litiges internationaux entre personnes privées. Dès lors, les travaux à entreprendre ne devraient pas être restreints au seul droit des gens.

Mr *Feliciano* strongly supported the inclusion of the topic dealing with the status in international law of the property of former heads of States in international law. He recalled that a number of countries have had rather sad experiences when former heads of States have retired, whether voluntarily or not, with more property than they could have earned lawfully under their constitutions and laws. He advocated the expansion of the topic to include not only heads of States as such, but also heads of governments, and their associates, whether familial or official. In order to give some idea of the void this topic might fill, Mr Feliciano related the experience of his country after Marcos' fall from power. The new government convened a commission of distinguished experts, mainly professors of international law, to advise it on how to recover some of Marcos' wealth which it was felt was not all lawfully earned. The advice was simply to hire a good litigator and nothing more.

M. *Salmon* juge opportun d'examiner certains des principes applicables aux procédures juridictionnelles internationales. Il attire l'attention sur le fait qu'une commission appelée à traiter de tous les principes applicables en la matière deviendrait permanente et devrait accomplir un travail colossal. L'assemblée pourrait retenir le thème proposé et demander à la commission d'opérer une sélection parmi les questions – en en retenant peut-être deux qui seraient examinées de manière approfondie.

Dans le prolongement de l'intervention de M. Vischer, l'orateur rappelle que le sixième sujet n'est pas le seul à intéresser le droit international privé. Le cinquième sujet a également une dimension de droit international privé, bien qu'il figure parmi les sujets de droit international public. Il soulève notamment des questions de compétence, d'immunité et d'application de la doctrine de l'*Act of State*.

Le *Président* ajoute que, selon son expérience de l'arbitrage international, la pratique internationale n'est pas claire dans l'application du

principe *audi alteram partem*. Le sixième thème suggéré a donc une grande pertinence.

M. *Conforti* se réfère aux observations de MM. Salmon et Abi-Saab relatives à la sixième proposition. Il croit lui aussi fermement qu'il faut opérer un choix. On a évoqué deux questions très importantes en relation avec les procédures arbitrales qui ne font pas l'objet de principes bien établis. Il s'agit de *audi alteram partem* et du principe de la chose jugée.

M. *Seidl-Hohenveldern* soutient les propositions de M. Salmon. Il ajouterait, pour sa part, deux questions à la liste des matières pouvant être traitées dans le cadre, plus général, du sixième thème proposé : un tribunal international peut-il invoquer un ordre public et, si oui, lequel ? Le tribunal d'une organisation internationale peut-il statuer sur les actes d'une autre organisation internationale ?

Le *Secrétaire général* précise qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur le choix des sujets et sur leur intitulé exact. Il se rallie à ce qui a été dit, notamment quant aux cinquième et sixième thèmes. Ce ne sont pas uniquement des questions de droit international public, même si elles ont été proposées par des spécialistes de ce droit. Il faut espérer que les Commissions appelées à en connaître comporteront des spécialistes des deux branches du droit.

Pour ce qui est de la sixième proposition, deux possibilités se présentent : ou l'assemblée retient un libellé très général et laisse à la commission instituée le soin de déterminer la manière de procéder, et notamment la tâche de choisir les aspects à traiter ; ou elle opère d'emblée une sélection des questions méritant examen et elle impose son choix à la commission. Pour sa part, l'orateur aurait une préférence pour la première approche, car il ne lui semble pas que l'on puisse maintenant sélectionner les questions à étudier.

Quant à l'accélération des travaux de l'Institut, on pourrait envisager d'envoyer les projets de résolution plus tôt qu'actuellement, de manière à susciter des réactions écrites avant l'ouverture du débat général, notamment

de la part de Membres de l'Institut qui n'appartiennent pas aux Commissions dont les textes sont issus. De la sorte, le Rapporteur pourrait anticiper le débat général.

M. *Salmon* observe que les travaux des Commissions sont mieux préparés lorsqu'elles se réunissent entre deux sessions de l'Institut. Peut-être conviendrait-il, si cela est financièrement possible, de veiller à ce que les Commissions siègent avant une session pour que l'on puisse disposer en temps utile de projets de résolution relativement définitifs. La suggestion du Secrétaire général, qui tend également à abréger les débats, mérite d'être soutenue.

Mr *Dinstein* expressed his feeling of discomfort with the procedure, noting that any decision taken would affect the Institute for at least the next six years and represented an enormous investment of time, energy, and resources when the questionnaire, responses, the tentative and final reports, as well as the discussions were taken into account.

He found "Principles of International Litigation" unclear. He found the topic "Rights and duties of States *erga omnes*" equally unclear. He queried whether the Institute had not already decided during its session of Santiago de Compostella, that there exist State duties applicable *erga omnes* as regard human rights, and if so what more can be meant by proposing the new topic. He proposed that, in the future, the Institute would not take a decision on a new topic of research unless a one-page memorandum explaining the thrust of the work to be undertaken were first submitted to the plenary meeting. Such a memorandum could be prepared either by the future Rapporteur or by the *Commission des travaux*.

Mr *Arangio-Ruiz* reiterated his belief that the topic relating to the rights and duties of States *erga omnes* should be delimited in some way. For example the problems of enforcement would be timely and important. The same applied in his view to the principle of international litigation. Too broad as currently formulated, unless a commission would work for many years, he had suggested amending it to read "Selected Problems". The choice of problems could be left to the Rapporteur. He agreed with Mr Dinstein as regards future proposals.

The *President* announced that it would be the prerogative of the Commission, if created, to delimit the subjects.

M. *Sahovic* ne s'opposera pas à l'adoption de la décision acceptable pour la majorité. Mais il lui semble que la liste proposée résulte d'une certaine improvisation. Comme elle représente le programme qui mènera l'Institut au siècle prochain, il conviendrait de lui accorder une plus grande attention et de ne pas se prononcer de manière précipitée. Naturellement, ce souhait ne concerne pas tous les thèmes proposés. En principe, les thèmes de droit international privé sont plus précis que les autres et ils méritent d'être étudiés. Ceux qui se rattachent au droit international public sont formulés en termes très généraux. L'expérience que M. Sahovic a acquise comme rapporteur de la quatorzième Commission – qui étudie l'application du droit international, notamment humanitaire, dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques – l'amène à insister sur ce point. Comme on le sait, l'Institut a décidé à Milan de constituer la seizième Commission pour examiner un thème proche de celui dont connaît la quatorzième Commission, soit l'assistance humanitaire. La quatorzième Commission se trouve au milieu de ses travaux, mais à chacune de ses réunions, elle continue à se demander quel est l'objet exact de ses réflexions, ce qu'a voulu l'Institut en formulant ce sujet et comment éviter d'engager des réflexions sur des questions que l'autre Commission pourrait également retenir.

Le *Président* conteste que la liste établie par la Commission des travaux résulte d'une improvisation. Les Membres et Associés qui ont proposé des sujets y ont réfléchi. Pour sa part, la Commission des travaux en a débattu lors d'une longue séance. Le problème réside en la date, tardive, à laquelle les suggestions sont parvenues au Bureau et, en conséquence, à l'assemblée. Il est naturel que les Commissions consacrent une partie de leur temps à définir le thème de leurs réflexions. Elles ne perdent pas de temps en cherchant à interpréter la volonté de l'Assemblée.

M. *Salmon* appuie le Président : il appartient normalement aux Commissions de préciser l'objet de leurs réflexions. Si, néanmoins, le thème est trop vaste, le travail réalisé ne va pas correspondre au choix opéré. Il y a consensus pour affirmer, au sujet de la sixième suggestion, que la commission à créer ne peut pas examiner tous les problèmes posés dans les

procédures juridictionnelles internationales. Dès lors, il serait sage de préciser d'emblée que l'on envisage uniquement des principes choisis. De la sorte, la Commission sera peut-être plus à l'aise pour retenir ce qui lui semble important.

Le *Président* propose de passer à la sélection des thèmes de travail.

Il constate qu'il n'y a pas eu d'opposition en ce qui concerne la préparation d'une note exploratoire sur les problèmes juridiques en droit international de la génétique. Il constate que ce point est accepté par consensus.

Pour ce qui est du thème général des communications électroniques, y compris la télé-médecine, le Secrétaire général a proposé de créer un groupe de travail de trois Membres ou Associés pour préparer une étude de faisabilité. Cette proposition est admise par consensus.

On peut ainsi passer aux six nouveaux sujets d'étude.

Le *Président* constate que le premier d'entre eux est adopté.

En considération de l'opposition suscitée par la deuxième proposition de la Commission des travaux, le Président la soumet au vote. Elle est écartée car elle n'est appuyée que par neuf voix, sans opposition, 26 participants s'abstenant.

Le *Secrétaire général* estime que le fort taux d'abstention s'explique essentiellement par les observations de M. Ferrari-Bravo. L'Institut devrait être informé des progrès accomplis par l'UNIDROIT au plus tard lors de la prochaine session. Il pourrait alors reprendre la question de l'éventuelle étude du thème des sûretés mobilières.

Le *Président* observe que le troisième thème est adopté en l'absence d'opposition.

Le quatrième sujet est également retenu. Il est toutefois décidé d'en modifier l'intitulé en "Rights and duties *erga omnes* in international law", conformément à la proposition de M. Kooijmans.

Le Président rappelle le cinquième thème.

Le *Président* constate que le sujet, tel qu'il vient d'être précisé, est adopté.

Le sixième sujet est lui aussi retenu. Il est toutefois décidé d'en modifier l'intitulé en "*Selected Principles of International Litigation*".

Les cinq sujets suivants ont donc été retenus :

- La substitution et l'équivalence en droit international privé ;
- The principles for determining when the use of the doctrine of *forum non conveniens* or anti-suit injunctions is appropriate ;
- Rights and Duties *erga omnes* in international law ;
- Le statut des biens des chefs d'Etat et de gouvernement et anciens chefs d'Etat et de gouvernement en droit international ;
- Selected principles of international litigation.

Le *Secrétaire général* rappelle, à toutes fins utiles, que peu après la fin de la session, il adressera un questionnaire aux Membres et Associés de l'Institut. Ceux-ci pourront indiquer les thèmes les intéressant. Le Bureau prendra connaissance des voeux exprimés lorsqu'il constituera les commissions lors de sa réunion de janvier prochain. Il appartient au Bureau de désigner les Rapporteurs. Les Membres et Associés intéressés par cette fonction peuvent en faire part au Secrétaire général, qui en informera le Bureau.

La séance est levée à 17 h 50.

Cinquième séance administrative et de clôture

Jeudi 4 septembre (matin)

La séance est ouverte à 11 h 20 sous la présidence de M. *Skubiszewski.*

Le *Secrétaire général* communique à l'assemblée le nom des Associés qui, conformément à l'article 4 des Statuts, deviendront Membres titulaires à l'issue de la présente session. Il s'agit de MM. Barberis, Franck, Gaja et Kooijmans ; de Mme de Magalhães Collaço ; de MM. Marotta Rangel, Orrego Vicuña, Ress, Roucounas, Shahabuddeen, Sohn et Vukas ; de Sir Arthur Watts et de M. Wildhaber.

Mr Bernhardt, speaking in the name of the German group, invited the Institute to hold its 69th Session in Berlin.

He also proposed, again speaking in the name of the German members, election of Mr Erik Jayme to the office of President. He felt it was not necessary to say more, as Mr Jayme's merit was well-known both outside and inside the Institute.

Le *Président* remercie M. Bernhardt.

Les deux propositions du groupe allemand sont adoptées par acclamation.

M. *Jayme* se déclare très sensible à l'honneur qui lui est fait par son élection aux fonction de Président de l'Institut. Il remercie l'assemblée pour la confiance qui lui est ainsi témoignée. Le groupe allemand se félicite que Berlin ait été choisi comme lieu de la prochaine session. Il s'efforcera de préparer cette dernière au mieux.

Le *Président* informe l'assemblée que le Bureau propose de nommer M. Bedjaoui Premier Vice-Président.

Cette proposition est acceptée par acclamation.

M. *Pierre Lalive* intervient en tant que membre ancien de l'Institut. Conformément à la tradition de la Compagnie, il lui appartient d'exprimer les remerciements de l'Institut à l'égard du Bureau et de son Président. Les Membres et Associés sont particulièrement reconnaissants à M. Skubiszewski, Président de session, d'avoir accepté de prendre la relève dans des conditions particulièrement difficiles, suite à la disparition prématurée du Président René-Jean Dupuy. Le Président a accompli son mandat avec une autorité souriante, ferme et efficace. Il a exprimé de manière magistrale la reconnaissance de l'Institut à l'égard des diverses autorités françaises. Il associe à la gratitude de l'Institut les Vice-Présidents Broms et Rosenne, qui ont dirigé les débats avec une très grande efficacité. Il ne saurait manquer de remercier, en dernier lieu, le Secrétaire général, le secrétariat, les interprètes et les hôtes de cette session de Strasbourg, Mme Anne Rigaux et M. le Professeur Denys Simon.

Le *Président* se joint aux paroles de M. Pierre Lalive, remercie les Vice-Présidents pour leur appui, le Secrétaire général pour son soutien, ainsi que Mme Anne Rigaux, M. le Professeur Denys Simon et M. le Professeur Christian Mestre, Vice-Président de l'Université Robert Schuman.

Il déclare close la 68ème session de l'Institut et lève la séance à 11 h 30.

*

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Première question

The Teaching of International Law

L'enseignement du droit international

Dixième Commission

Rapporteur : ***Mr Ronald Macdonald***

Première séance plénière

Mercredi 27 août 1997 (matin)

La séance est ouverte à 11 h 30 sous la présidence de M. *Broms*.

The *President* thanked the Assembly for his election to the position of Second Vice-President. He invited the Rapporteur to introduce the Draft Resolution of the Tenth Commission on the Teaching of International Law which reads as follows :

I

Taking into account :

1. General Assembly Resolution 176 (II) of 21 November 1946 on the teaching of international law ; and General Assembly Resolution A/36/633 of 12 November 1981 on the "United Nations Program of Assistance in the

Teaching, Study, Dissemination and Wide Appreciation of International Law" ;

2. General Assembly Resolution 44/23 of 17 November 1989 designating the 1990s as the Decade of International Law ;

3. UNESCO Resolution A/CONF. 157 (PC/42/Add. 6, 1993 on *The World Plan of action on Education for Human Rights and Democracy* ; and General Assembly Resolution 49/184 of 23 December 1994 proclaiming the ten year period beginning 1 January 1995 the United Nations Decade for Human Rights Education, and the Report of the Secretary General, Document A/49/261/Add 1, annex ;

4. The Doha Declaration on Priorities for Progressive Development of International Law in the United Nations Decade of International Law to meet the Challenges of the 21st Century, 1994 ; and,

5. *The United Nations Congress on Public International Law*, 1995.

II

1. *Noting* that the international community is moving to a more dynamic, more open and complex system in which non-State actors are increasing in importance and that international and national laws are becoming inextricably linked ;

Observing that the new model of international relations reflects a complex network of States, intergovernmental organizations, international non-governmental organizations, transnational corporations and industry associations, national and subnational non-governmental organizations, transnational expert communities, and *ad hoc* associations that are intricately connected and that the development of this network has important implications for traditional notions of State sovereignty and international public order ;

3. *Being aware* of the expanding role of international organizations and structures, including the trends to integration, and the importance of

institutional processes in facilitating cooperation between States and the development of effective means of international administration ;

4. *Welcoming* the activity that has taken place in the field of international law during the first seven years of the United Nations Decade on International Law in pursuance of the goals set out in General Assembly Resolution 44/23 ;

5. *Welcoming* the important contributions of the Hague Academy of International Law, the Asian African Legal Consultative Committee and the symposium hosted by the Government of China on Developing Countries and International Law in 1992 ;

6. *Emphasizing* in particular that international law has become more specialized and varied ; that it increasingly affects the content of municipal law, even those areas of municipal law traditionally regarded as domestic, and that a knowledge of international law is now necessary to discharge a wide range of professional responsibilities in particular and the responsibilities of informed global citizenship in general ;

7. *Reaffirming* its Resolution of 12 September 1979 on the teaching of international law ;

8. *Desiring* to contribute to global efforts to strengthen the teaching, study, dissemination, and wider appreciation of international law within the framework of the United Nations Decade on International Law.

III

Recommends that

1. Every recognized school and faculty of law offer a General (foundation) Course on international law. The purpose of the General Course is to familiarize students with the basic elements of international law and to provide a foundation on which more specialized information can be acquired at later stages of the educational process.

2. No student be allowed to graduate from recognized institutions of legal education or enter the practice of law without having had a General Course on international law. In particular, successful completion of the General Course should be a requirement for the assumption of judicial duties in courts, prosecutors' offices, foreign offices, ministries of justice, and departments of government dealing with external affairs.

3. The General Course include the following topics :

(i) The nature and function of international law.
(ii) The sources of international law.
(iii) The general principles of private international law.
(iv) The relationship between international law and national law
(v) The law of unification, integration, and harmonization.
(vi) Subjects of international law.
(vii) The regulation of land, sea, air, and space.
(viii) Jurisdiction and immunities ; nationality ; aliens ; refugees.
(ix) The international law of human rights.
(x) State responsibility.
(xi) The peaceful settlement of disputes.
(xii) International law and the use of force. The United Nations system of collective security.

4. The General Course be offered for a minimum of two hours per week throughout the regular Academic Session ; alternatively however, the General Course may be offered for two or more hours per week throughout half the regular Academic Session.

5. In addition to the General Course, recognized institutions of legal education should offer a range of specialized courses and seminars aimed at supplementing the General Course. Generally speaking, specialized courses should not be available until the student or students concerned have successfully completed the General Course. A correlation between the General Course and more specialized courses should be established on a flexible basis.

6. The following subjects be accorded special attention for study and research at advanced levels of instruction :

(i) The law and practice of the United Nations, its principles, purposes and practices.
(ii) International law of development.
(iii) International environmental law.
(iv) International economic law (international business transactions).
(v) International criminal law.
(vi) International humanitarian law.
(vii) The use and regulation of natural resources.
(viii) The international law of disarmament.
(ix) International institutional law.
(x) The international law of regional integration.

7. Broad principles of international law be taught in secondary schools, high schools, colleges and universities outside traditional faculties of law with a view to raising public consciousness of the importance of international law and public awareness of its overarching principles.

8. The Institute cooperate with non-governmental organizations, regional and local authorities, teachers' associations, and officials responsible for education with a view to preparing audio-visual materials for high schools, colleges, universities and post-secondary institutions, and for training programmes for the legal profession, the media, and the military.

IV

Recommends in particular that

1. Members and Associates increase their efforts to explain the nature and value of international law to as wide an audience as possible.

2. Members and Associates assist in promoting the professional needs of teachers of international law, especially younger teachers, with a view to ensuring continued improvement in the standard of teaching as well as the quality of research in recognized institutions of learning.

3. Special emphasis be given to the establishment of academic and professional institutions devoted to international law in countries where such institutions do not exist and where there is need for greater public education and understanding of international law.

4. Relevant materials on the sources of international law be further developed and made more readily available to officials, students, teachers, researchers, judges, and practitioners.

5. In view of the vast quantities of information available to international lawyers and the variety of electronic methods of seeking information, international lawyers and teachers of international law cooperate to make that information immediately available in electronic form delivered by CD-ROM or via the Internet.

6. The United Nations family of organizations, regional organizations, States, and national associations continue their efforts to organize seminars, symposia, training programmes, lectures and meetings, and undertake studies on various aspects of international law.

7. Refresher courses be offered on a regular compulsory basis for judges, lawyers, and personnel from Ministries of Foreign Affairs, Ministries of Justice, and other Ministries dealing with external affairs.

V
Action Plan

1. *Emphasizing* the need for intensive efforts to develop more effective strategies for strengthening the teaching, research, and dissemination of information about international law, the Institute calls for a Plan of Action by international, regional, national, and local authorities in the field of international law for the invigoration and expansion of their capacities and programmes.

2. *Calls on* national associations of international law to draw up plans of action to strengthen teaching, research, and dissemination of information

about the content and role of international law with a view to enabling the Institute to develop a world-wide profile of the place of international law in educational institutions at the national level. Each national plan should contain an assessment of needs, an inventory of existing materials, and an outline of strategies and programmes for the enhancement of education in international law at the level of secondary schools, colleges and universities, professional schools, and institutions for the training of public officials. National associations of international law should periodically review and revise the implementation of their action plans.

3. *Decides* to initiate studies and produce model syllabi that will suggest acceptable divisions between topics considered to be essential, the very core of modern international law, and topics which may be left open as specialized courses on an optional basis ; and to produce model syllabi for secondary as well as post-secondary institutions.

4. *Invites* the United Nations Institute of Training and Research to cooperate with the Institute in promoting and exchanging information on, and conducting programmes for the development of national plans of action to strengthen the development of international law on a world-wide basis. This would include public and private law, as well as new fields such as international financial law, environmental law, and peaceful resolution of conflict.

5. *Decides* to create a permanent Commission within the framework of the Institute to work with international organizations and national societies of international law to realize the goals of this Resolution.

Traduction en langue française :

L'Institut de Droit international,

I

Tenant compte des éléments suivants :

1. Résolution 176 (II) de l'Assemblée générale du 21 novembre 1946 sur l'enseignement du droit international, et Résolution de l'Assemblée

générale A/36/633 du 12 novembre 1981 sur le programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, l'étude, la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ;

2. Résolution 44/23 de l'Assemblée générale du 17 novembre 1989 désignant les années 1990 comme Décennie du droit international ;

3. Résolution A/CONF.157 (PC/42/Add. 6) de l'UNESCO de 1993 sur le plan mondial d'action sur l'éducation en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, et Résolution de l'Assemblée générale 49/184 du 23 décembre 1994 proclamant la période de dix ans commençant le 1er janvier 1995 "Décennie des Nations Unies pour l'éducation en matière des droits de l'homme", et Rapport du Secrétaire général, document A/49/261/Add.1, annexe ;

4. Déclaration de Doha de 1994 sur les priorités du développement progressif du droit international au cours de la Décennie du droit international pour faire face aux défis du XXIe siècle ; et

5. Congrès des Nations Unies de 1995 sur le droit public international ;

II

1. *Notant* que la communauté internationale évolue vers un système plus dynamique, plus ouvert et complexe dans lequel les acteurs non étatiques prennent une importance croissante et que le droit international et les droits nationaux s'interpénètrent inextricablement ;

2. *Constatant* que le nouveau modèle de relations internationales reflète un réseau complexe d'Etats, d'organisations intergouvernementales, d'organisations internationales non gouvernementales, de sociétés transnationales et d'associations d'industries, d'organisations nationales et subnationales non gouvernementales, de communautés d'experts transnationales et d'associations *ad hoc* intimement liées entre elles et que le développement de ce réseau comporte des implications importantes pour les notions traditionnelles de souveraineté d'Etat et d'ordre public international ;

3. *Conscient* du rôle grandissant que jouent les organisations et les structures internationales, y compris les tendances à l'intégration, ainsi que de l'importance que prennent les processus institutionnels en facilitant la coopération entre Etats et la mise en place de moyens efficaces d'administration internationale ;

4. *Se félicitant* de l'activité qui a été menée dans le domaine du droit international au cours des sept premières années de la Décennie des Nations Unies pour le droit international en vue de la poursuite des objectifs énoncés dans la Résolution 44/23 de l'Assemblée générale ;

5. *Se félicitant* des contributions importantes de l'Académie de droit international de La Haye, du Comité consultatif juridique Afrique-Asie et du symposium de 1992, accueilli par le gouvernement de la Chine, sur les pays en développement et le droit international ;

6. *Soulignant* notamment que le droit international s'est spécialisé et diversifié, qu'il affecte de plus en plus le contenu du droit national, même dans les domaines de ce droit traditionnellement considéré comme purement interne, et qu'une connaissance du droit international est maintenant nécessaire pour s'acquitter d'une série de responsabilités professionnelles en particulier et de responsabilités à l'égard des citoyens avertis du monde en général ;

7. *Réaffirmant* sa Résolution du 12 septembre 1979 sur l'enseignement du droit international ;

8. *Désirant* contribuer aux efforts mondiaux tendant à renforcer l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

III

Recommande ce qui suit :

1. Chaque faculté ou institut de droit reconnu devrait donner un cours général (de base) sur le droit international. Le but de ce cours général serait

de familiariser les étudiants avec les éléments fondamentaux du droit international et de fournir une base sur laquelle une information plus spécialisée pourrait être acquise aux stades ultérieurs du processus éducatif.

2. L'obtention d'un diplôme de fin d'études dans les institutions reconnues de formation juridique ou l'admission à l'exercice d'une profession juridique devrait être subordonnée à l'accomplissement préalable d'un cours général de droit international. En particulier, le passage avec succès de ce cours général devrait être une condition préalable à l'exercice de fonctions juridiques auprès des juridictions, des ministères publics, des ministères des affaires étrangères, des ministères de la justice et des services de l'Etat traitant d'affaires extérieures.

3. Le cours général devrait porter sur les sujets suivants :

(i) la nature et la fonction du droit international ;
(ii) les sources du droit international ;
(iii) les principes généraux du droit international privé ;
(iv) les rapports entre le droit international et le droit national ;
(v) le droit de l'unification, de l'intégration et de l'harmonisation ;
(vi) les sujets du droit international ;
(vii) la réglementation du sol, de la mer, de l'air et de l'espace ;
(viii) juridiction et immunités ; nationalité ; étrangers ; réfugiés ;
(ix) le droit international des droits de l'homme ;
(x) la responsabilité des Etats ;
(xi) le règlement pacifique des différends ;
(xii) le droit international et l'emploi de la force ; le système de sécurité collective des Nations Unies.

4. Le cours général devrait avoir une durée d'au moins deux heures par semaine sur l'ensemble de l'année universitaire ; cette durée pourrait cependant être de deux heures ou plus par semaine si le cours était dispensé pendant la moitié seulement de l'année universitaire.

5. En plus du cours général, les institutions reconnues de formation juridique devraient donner un cycle de cours et de séminaires spécialisés destinés à compléter le cours général. En principe, l'admission aux cours

spécialisés devrait être subordonnée à l'accomplissement préalable, avec succès, du cours général. La corrélation entre le cours général et les cours plus spécialisés devrait être conçue avec une certaine souplesse.

6. Pour les études et les recherches aux stades avancés de l'enseignement, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux sujets suivants :

(i) le droit des Nations Unies : principes, buts et pratiques ;
(ii) le droit international du développement ;
(iii) le droit international de l'environnement ;
(iv) le droit international économique (transactions commerciales internationales) ;
(v) le droit international pénal ;
(vi) le droit international humanitaire ;
(vii) l'exploitation et la réglementation des ressources naturelles ;
(viii) le droit international du désarmement ;
(ix) le droit international des institutions ;
(x) le droit international de l'intégration régionale.

7. Les grands principes du droit international devraient être enseignés, en dehors des facultés de droit traditionnelles, dans les établissements d'enseignement secondaire, supérieur et universitaire afin de faire prendre conscience au public de l'importance du droit international et de le sensibiliser aux principes primordiaux de celui-ci.

8. L'Institut devrait coopérer avec les organisations non gouvernementales, les autorités régionales et locales, les associations d'enseignants et les services responsables de l'éducation en vue de l'élaboration de matériels audiovisuels destinés aux établissements d'enseignement postsecondaire, supérieur et universitaire et aux programmes de formation pour les professions juridiques, les médias et les militaires.

IV

Recommande en particulier ce qui suit :

1. Les Membres et les Associés devraient accroître leurs efforts pour expliquer à une audience aussi large que possible la nature et la valeur du droit international.

2. Les Membres et les Associés devraient contribuer à satisfaire les besoins professionnels des professeurs de droit international, et notamment des jeunes professeurs, afin d'assurer une amélioration continue du niveau de l'enseignement et de la qualité des recherches dans les institutions de formation reconnues.

3. Il conviendrait d'encourager tout spécialement la création d'établissements universitaires et professionnels consacrés au droit international dans les pays qui n'en disposent pas et où il existe un besoin de mieux faire connaître et comprendre le droit international dans le public.

4. Il conviendrait de multiplier les matériaux utiles sur les sources du droit international et de les rendre plus facilement accessibles aux fonctionnaires, aux étudiants, aux professeurs, aux chercheurs, aux juges et aux praticiens.

5. Au vu des grandes quantités d'informations qui sont accessibles aux internationalistes et de la diversité des méthodes électroniques de recherche documentaire, les juristes internationaux et les professeurs de droit international devraient coopérer à la mise à disposition immédiate de ces informations sous forme électronique sur CD-ROM ou via Internet.

6. Les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les Etats et les associations nationales devraient poursuivre leurs efforts pour organiser des séminaires, des colloques, des programmes de formation, des cours magistraux et des réunions et entreprendre des études sur divers aspects du droit international.

7. Des cours obligatoires de recyclage devraient être donnés régulièrement aux juges, aux avocats et aux personnels des ministères des affaires étrangères, des ministères de la justice et d'autres ministères traitant d'affaires extérieures.

V
Plan d'action

1. *Soulignant* le besoin d'intensifier les efforts en vue de la mise au point de stratégies plus efficaces de renforcement de l'enseignement, de la recherche et de la diffusion d'informations dans le domaine du droit international, *l'Institut* demande que les autorités internationales, régionales, nationales et locales établissent un plan d'action portant sur le droit international et visant à renouveler et à étendre leurs capacités et leurs programmes en la matière.

2. *Engage* les associations nationales de droit international à établir des plans d'action visant à renforcer l'enseignement, la recherche et la diffusion d'informations en ce qui concerne le contenu et le rôle du droit international afin de permettre à l'Institut de définir un profil mondial de la place qui revient au droit international dans les établissements d'enseignement au niveau national. Chaque plan national devrait contenir une évaluation des besoins, un inventaire des matériaux existants et un schéma général des stratégies et des programmes de valorisation de la formation en droit international dans les établissements d'enseignement secondaire, supérieur et universitaire, dans les écoles professionnelles et dans les établissements de formation des fonctionnaires publics. Les associations nationales de droit international devraient périodiquement réexaminer et réviser la mise en oeuvre de leurs plans d'action.

3. *Décide* de lancer des études et de formuler des programmes types d'enseignement proposant une répartition acceptable des sujets entre ceux qui sont considérés comme essentiels et constituent le noyau même du droit international moderne et ceux qui peuvent faire l'objet de cours spécialisés facultatifs, ainsi que de formuler des programmes types d'enseignement à l'usage des établissements secondaires et post-secondaires.

4. *Invite* l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies à coopérer avec l'Institut en vue de promouvoir la collecte et l'échange d'informations et d'entreprendre des programmes concernant la mise au point de plans d'action nationaux destinés à amplifier le développement du droit

international à l'échelle mondiale. Cette action engloberait le droit public et le droit privé et des domaines nouveaux tels que le droit financier international, le droit de l'environnement et le règlement pacifique des conflits.

5. *Décide* de créer une Commission permanente de l'Institut chargée d'oeuvrer avec les organisations internationales et les sociétés nationales de droit international en vue de la réalisation des objectifs de la présente résolution.

*

The *President* wished to thank the Rapporteur for his work in drafting the initial resolution of 1995. It was clear the Commission had carried out a great deal of work including inviting views from persons outside the Institute. The President then gave the floor to the Rapporteur.

The *Rapporteur* thanked the President for his introduction. It was a pleasure and an honour to attend and present such an important topic. He wished first to pay tribute to the Members of the Tenth Commission, which included Judges from the International Court of Justice, academics, practitioners, government officials and international civil servants, for their commitment to the task, all of whom had made a valuable contribution to the work of the Commission, and had responded on every occasion with their views to the Rapporteur.

He reported that the Commission had had several meetings including three in Milan, two in Lisbon and various *ad hoc* meetings of various Members elsewhere, when the opportunity presented itself.

Before inviting the Members to comment on the draft, he wished to offer a general introduction to the work of the Commission and the draft Resolution now before the Institute, and Professor Jayme would follow with a presentation on the relationship between private and public international law which informed the work of the Commission. He recalled the previous work of the Institute on the subject, in particular that of Professor Zourek,

and his Resolution presented to the Institute in 1979, to be found in the current *Annuaire*, volume I, at pages 208-211. It should be borne in mind that the topic for the Commission was most timely, being one of four identified by the General Assembly in its Resolution establishing 1990 as the decade for international law. The work of the Commission should be considered within this framework.

The Resolution itself was composed of five parts, to be read together with the bibliography. Parts I and II where purely introductory, and the Commission did not regard them as unchangeable. He was aware that some Members might wish them to be shortened, and the Commission was happy to accept the task to redraft the same, as necessary.

He wished, however, to underline the importance of Part II, which should be considered much closer to the real core of the Commission's undertaking. The vision outlined was global, and mention needed to be made of activities within the domain of the Institute but outside its own immediate area. There was in this field a wide literature from a large number of people, but reflective of a small part of the world, namely Western Europe and North America. The Commission had sought to widen its considerations, and for this reason reference would be found to the Doha Declaration, the Asian-African Consultative Committee, all of which gave added weight to the work of the Commission and encouragement to further wider discussions for the future.

Moving on to Part III, the Rapporteur stressed that this formed the core (together with Part V) of the work of the Commission and he looked forward to and welcomed the views of the Members on this part of the Resolution particularly. In Part III the Commission called for a general course in international law to be made compulsory by every law school and similar institution, with a curriculum providing a range of courses at a higher level, which might then be optional. The Commission had also made proposals as to the content of such a course which reflected the Commission's discussions during the Milan Session. The Resolution also called for the teaching of general organizing principles of international law in institutions other than law schools and similar bodies. Further, bodies such as high schools should

also be involved in the teaching of such matters, although he was aware that some Members might be of a different view notwithstanding that already in parts of the world high schools presented courses in human rights, covering matters such as the two UN Covenants and the 1965 Race Convention. Finally, Part III suggested that a general course in public international law should include general principles of private international law, so as to allow the same to be combined with general principles of public international law.

As for Part IV, this, too, contained some specific recommendations, although the Commission was not dogmatic about the same and welcomed additions to what was in any event a non-exclusive list. Part IV proposed continuing legal education, which could well include refresher courses for judges, practising lawyers and government officials.

The Rapporteur then came to Part V which he considered the most important part of the Resolution, in particular its last paragraph. This reflected a vision, to convince the Institute to lend its support so as thereafter to make it possible to embark on the difficult task of convincing the general public of the importance of international law. This task clearly needed an institutional structure. The Institute was in a position to provide this, and he proposed the setting-up of a Permanent Commission to take forward the views encompassed in the Resolution. He welcomed the guidance here of the Institute as to modalities for this. He was aware that there were already numerous Resolutions on this topic, all supporting the teaching of and research into international law, all of which seemed to get lost in the myriad national journals.

He recommended that the Institute embark on the next step and set up this Permanent Commission. He had already been in contact with UNITAR in New York and Geneva which welcomed the opportunity to work with the Institute, although he suggested that the Institute consider whether further steps should be undertaken with UNITAR or UNESCO.

He wished to address a short comment on the bibliography. He recalled to mind that this literature, in his view, tended to originate from within a small part of the world, in effect Western Europe and North

America, albeit the latter for a period of some hundred years, and he invited the Members to redress this narrow range of sources. The Commission felt strongly the need to reach out and find out what was happening in other parts of the world such as Asia, Latin America, Eastern Europe, the Middle East, India, China and Pakistan.

He wished special tribute to be paid to the Societé Française pour le droit international, and in particular to Emmanuel Decaux, who had recently forwarded to the Commission his recent publication on this very topic.

The Commission welcomed suggestions and guidance from the Members, in particular confirmation or otherwise that the Commission was pursuing the right path, fully aware as it was that its proposed Resolution was very different from that of 1979.

The Rapporteur then proposed that Professor Jayme present his overview of the theoretical underpinning of the work of the Commission.

The *President* expressed his thanks to the Rapporteur for his most interesting overview, and congratulated him on the rich composition and excellent working practice of the Commission. He then gave the floor to Professor Jayme.

M. *Jayme* présente son rapport complémentaire relatif à l'enseignement du droit international privé :

"Droit internationational privé et droit international public : Utilité et nécessité de leur enseignement dans un cours unique"

Introduction

Nous sommes tous conscients du fait que les juristes des générations futures auront besoin d'une connaissance approfondie du droit international

privé y compris les questions relatives à la procédure civile internationale.[1] Ce sont les exigences de la vie pratique quotidienne qui demandent une telle connaissance. La question se pose de savoir quelles méthodes d'enseignement l'on peut proposer pour le droit international privé, particulièrement si l'on devait suggérer un cours séparé du droit international public ou un cours unique pour les deux matières.[2] Notre Commission, par la voix de son rapporteur général, recommande l'inclusion, dans le cours général du droit international, des principes généraux du droit international privé.[3]

La patrie de l'enseignement des deux matières dans un cours unique, c'est l'Italie. Ce fait s'explique, avant tout, par des raisons historiques. Pasquale Stanilao Mancini, premier président de l'Institut, avait une vision internationale des conflits de lois civiles.[4] La reconnaissance des droits civils des étrangers se basait – selon Mancini – sur une obligation réciproque des Etats. Sa chaire à l'Université de Turin, créée par une loi du 14 novembre 1850 prise par Victor Emmanuel II, roi de Sardaigne, comprenait l'enseignement du droit public externe et du droit international privé ("Diritto

---

1 La non-connaissance des règles de conflits de lois de juridictions peut former la base d'une action du client contre l'avocat en réparation des dommages, voir OLG Koblenz, 9.6.1989. NJW 1989, 2699 (Convention de Bruxelles ; Droit univorme de la vente internationale des marchandises).

2 Voir la Résolution d'Athènes adoptée par l'Institut de Droit international le 12 septembre 1979 sur l'Enseignement du droit international, *Annuaire*, Session d'Athènes, 1979, vol. 58-II, p. 204 s.

3 Voir le Projet de Résolution, *Annuaire*, Session de Strasbourg, vol. 67-I, p. 201 s., p. 203 (III. 3. iii).

4 Voir Jayme, Pasquale Stanislao Mancini, Il diritto internazionale privato tra risorgimento e attività forense, Padova, 1988, p. 24.

pubblico esterno e internazionale privato").[5] En Italie, cette tradition est encore vivante de nos jours.

Dans la plupart des autres systèmes de formation des juristes les deux matières restent séparées. C'est d'abord la théorie du dualisme qui a conduit à une distinction nette entre le droit qui obligeait les Etats et le droit des systèmes internes nationaux. Ensuite, les privatistes ont considéré le droit international privé comme une branche du droiti positif national d'un Etat.[6]

Quelles sont donc aujourd'hui les raisons qui parlent en faveur d'un enseignement qui rassemble le droit international privé et le droit international public dans un cours unique. L'on peut faire la distinction entre les raisons pratiques auxquelles est consacrée la première partie de cet exposé, et les raisons théoriques et systématiques dont je parlerai dans la seconde partie.

Première partie : les raisons pratiques

1. La présence simultanée des questions de droit international public et de droit international privé pour trancher les litiges comportant des éléments d'extranéité

Il arrive souvent que les cas pratiques présentent, simultanément, des questions de droit international public et de droit international privé. L'on ne peut pas résoudre les unes sans tenir compte des autres.

Je prends comme exemple un arrêt récent de la Cour d'appel de

---

5 Mancini, Diritto internazionale – Prelezioni con un Saggio sul Macchiavelli, Naples 1873 (éd. Vaduz 1978), p. 5, note 1.

6 Voir l'arrêt du Reichsgericht, 11.3.1919, Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen, vol. 95, p. 164-166 qui rejette les idées internationalistes de Zitelmann.

Düsseldorf.[7] Les faits étaient les suivants : Un couple marié de nationalité croate s'installe en Allemagne. Après quelques années le mari demande le divorce devant un tribunal en Croatie. La signification de la demande à la femme est faite par voie postale. Plus tard le tribunal croate prononce le divorce. La question se pose de savoir si ce jugement peut être reconnu en Allemagne. La Cour de Düsseldorf rejette la demande du mari en reconnaissance du jugement croate parce que la signification par voie postale n'était pas régulière selon le droit allemand.

Ce cas simple de la pratique montre bien la présence simultanée de questions de droit international public et de droit international privé. La notification des actes judiciaires est réglée par diverses conventions internationales, notamment par la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile dont la Yougoslavie fut membre en son temps. Le premier problème concernait la question de succession d'Etats, dans le cas concret provoquée par la dissolution de l'ancienne Yougoslavie, question classique du droit international public.[8] La présence d'un nombre important de ressortisssants de Yougoslavie en Allemagne a conduit à une jurisprudence riche dans cette matière, et l'avocat qui prépare un acte judiciaire est tenu de connaître les règles de droit international pbulic concernant la succession d'Etats.[9]

En outre, l'arrêt illustre bien l'incidence du droit international public sur lesl matières civiles. Le respect de la souveraineté des Etats interdit tout

---

7 OLG Düsseldorf, 21.11.1996, IPRax 1996, p. 194, note (contraire) Jayme.

8 Voir Kondring, Haager Übereinkommen und Staatensukzession in Osteuropa, IPRax 1996, p. 161 s.

9 Voir Schweisfurth et Blöcker, Zur Fortgeltung des Haager Übereinkommens über den Zivilprozess um Verhältnis zur Bundesrepublik Jugoslawien (Serbien/Montenegro), IPRax 1996, p. 9 s.

acte de puissance sur le territoire d'un autre Etat.[10] L'Allemagne considère, encore aujourd'hui, la notification effectuée par un tribunal étranger comme un acte qui ne peut être effectué par la poste. La Convention de La Haye de 1954 sur la procédure civile, dont la Croatie fait partie, admet que la notification soit faite par la voie de la poste si "l'Etat sur le territoire duquel la signification doit être faite ne s'y oppose pas" (art. 6, paragraphe 2).

L'opposition de l'Etat membre de la Convention de La Haye à la notification postale soulève d'autres questions difficiles qui sont à cheval entre le droit international public et le droit national. L'Allemagne a déclaré une telle opposition en ce qui concernait la Convention de La Haye de 1965 sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, et la question se pose de savoir si cette opposition vaut aussi pour la convention antérieure qui fut remplacée par la nouvelle convention.

L'enseignement se base, aujourd'hui, non seulement sur les principes généraux des matières juridiques, mais aussi sur des cas pratiques qui illustrent ces principes. L'enseignement des deux matières dans un cours unique faciliteraait la compréhension mutuelle de deux matières.

2. *Source primordiale du droit international privé : les conventions internationales*

En me référant aux conventions de La Haye, j'arrive au second arument pratique : le changement des sources de droit international privé. Aujourd'hui les conventions internationales sont devenues la source principale pour déterminer la loi applicable et pour résoudre les conflits de

---

10 Rigaux, Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale, *Recueil des Cours 213* (1989-I), p. 9 s., p. 104 ; Pascal de Vareilles-Sommières, *La compétence internationale de l'Etat en matière de droit privé - Droit international public et droit international privé*, Paris, 1997.

juridictions.[11] En Europe, il reste peu d'espace pour les codifications nationales de droit international privé. Un développement similaire s'annonce en Amérique latine. Certaines conventions de La Haye lient presque tous les Etats y compris les Etats Unis et les autres pays de la Common Law.

Les règles conventionnelles sont transformées, selon les divers systèmes constitutionnels, en lois nationales. D'autre part, son origine internationale a conduit à un changement des méthodes d'interprétation des règles de conflits de lois et dejuridictions. Il ne suffit plus, pour un juriste, de connaître les règles d'interprétation des textes juridiques nationaux. Il lui faut connaître les principes de droit international public en matière d'interprétation des traités, notamment la convention de Vienne concernant les traités.[12] D'autre part, la jurisprudence immense en matière de l'interprétation des conventions relatives au droit international privé constitue, pour l'enseignement du droit international public, une mine riche, dans laquelle il ne faut pas hésiter à puiser.

En outre, il faut noter le phénomène récent de considérer les conventions internationales comme *ratio scripta* même dans les situations non couvertes par des règles conventionnelles.[13] En suivant cette idée, le législateur italien renvoie à certaines parties de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour résoudre les cas dans lesquels la partie

---

11 Voir Meyer-Sparenberg, *Staatsvertragliche Kollisionsnormen*, Berlin 1990.

12 Voir Degan, *Sources of International Law*, The Hague, Boston, London, 1997, p. 423 s.

13 Voir Kerameus, Das EuGVÜ innerhalb einer Vielzahl von Rechtsquellen : Griechische Erfahrungen und Perspektiven, dans : Jayme (éd.), Ein internationales Zivilverfahrensrecht für Gesamteuropa, Heidelbert 1992, p. 383 s. p. 387 Jayme, Staatsverträge als *ratio scripta* im Internationalen Privatrecht, dans "*Collisio legum*" - Etudes Broggini, Milan 1997, p. 211 s.

défenderesse a son domicile en dehors de la Communauté européenne.[14]

Pour illustrer cette tendance, on peut évoquer la jurisprudence allemande qui a tenu compte de la convention de Bruxelles pour transformer la loi nationale portant sur la compétence judiciaire. Les règles conventionnelles assument une double fonction, obligatoire dans leur champ d'application, "narrative" quand il s'agit de trouver des critères d'orientation pour l'interprétation dynamique de la loi nationale.[15]

Ce rôle primordial des traités, c'est-à-dire des instruments de droit international public utilisés pour la détermination de la loi civile applicable, milite pour l'argument en faveur de l'enseignement des deux matières dans un cours unique.

Seconde partie : Les raisons théoriques et systématiques

1. Le déclin du dualisme

Il y a aussi des raisons théoriques et systématiques qui favorisent l'enseignement commun des deux matières.

L'on peut noter un certain déclin de la théorie dualiste c'est-à-dire de la séparation nette du droit international public et du droit interne des Etats, en ce qui concerne le droit international privé.[16] Les solutions des conflits de lois s'orientent de plus en plus vers les valeurs communes de la communauté

---

[14] Voir Giardina, Il rinvio alle convenzioni di diritto internazionale privato e procesuale, dans : *Collisio Legum*, note précédente, p. 169 s., p. 176-178.

[15] Jayme, *Narrative Normen im Internationalen Privat- und Verfahrensrecht*, Tübingen 1993.

[16] Voir Jokela, Internationalism in Private International Law, in : *Comparative and Private International Law – Essays in Honor of John Henry Merryman on his Seventieth Birthday*, Berlin 1990, p. 395 s.

internationale. Il y a, pour cette tendance, deux exemples importants, le premier concerne les droits de l'homme, le second le droit économique international.

a) Les droits de l'homme

Un exemple de la jurisprudence allemande – un arrêt récent de la Cour d'appel de Karlsruhe – peut illustrer l'importance des droits de l'homme dans la pratique quotidienne.[17] Un couple marié demande l'adoption d'un enfant marocain. La loi applicable, selon les règles de conflit allemandes, est la loi marocaine étant donné que le couple – le mari allemand et la femme marociane – avait comme dernière nationalité commune la nationalité marocaine. La loi du Maroc interdit l'adoption ; mais elle admet la "kafala" comme mesure de protection d'un mineur. Normalement, les tribunaux allemands, évoquant dans de telles situations l'ordre public allemand, se prononcent en faveur de l'adoption.[18] La Cour de Karlsruhe a suivi une autre voie. Elle cite la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), dont l'article 20 règle de droit de l'enfant qui est privé de son milieu familial, à une protection de l'Etat. L'article 20 troisième paragraphe dit :

> "Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dument tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique".

La Cour en concrétisant la notion d'ordre public allemand, a tenu compte de la Convention des Nations Unies en renvoyant l'affaire au juge de

---

17 L'arrêt du 25 novembre 1996 – 11 -wx 79/96 – n'est pas encore publié.

18 Voir, par exemple AG Hagen, 14.2.1984, IPRax 1984, p. 279 s.

première instance pour déterminer si l'adoption ou la kafala assurait mieux à l'enfant la continuité de son identité culturelle.[19] La Convention des Nations Unies entre dans le système national par la lporte de l'ordre public allemand.

Ce sont donc les valeurs de la communauté internationale qui influencent les solutuions des conflits de lois, un argument théorique et systématique pour l'enseignement des deux matières dans un cours unique.

b) Le droit du commerce international

Je passe maintenant au commerce international. Ce sont "les marchés sans frontières" qui ont conduit à des changements profonds du droit international privé. L'étudiant d'aujourd'hui doit connaître les règles supranationales des communautés économiques pour comprendre les conflits de lois civiles dans cette optique.

Le doit commercial international se base, d'une part, sur le principe de l'autonomie des parties de choisir la loi applicable, d'autre part sur la liberté de la concurrence sauvegardée par les lois étatiques ou supranationales qui visent à maintenir des conditions égales pour tous les concurrents.

Si l'on pense aux grands projets de construction – par exemple le tunnel sous la Manche[20] – la structure contractuelle est formée par un groupe de contrats liés entre eux par un but commun économique. Au début l'Etat – ou deux Etats comme le Royaume Uni et la France – et l'investisseur concluent un contrat cadre qui relèvent du droit international public, tandis que les contrats d'application relatifs à la construction et à son financement

---

19 Voir Jayme, Kulturelle Identität und Kindeswohl im internationalen Kindschaftsrecht, IPRax 1996, p. 237 s.

20 Voir Channel Tunnel Group Ltd v. Balfour Beatty Construction Ltd 1993, 2 W.L.R. 262 (H.L.).

sont de nature privée.[21] Normalement ces contrats contiennent des clauses compromissoires prévoyant un arbitrage international pour les éventuels litiges.

Il est très souhaitable que de telles structures contractuelles forment l'objet de l'enseignement pour lequel les deux matières apparaissent comme inséparables.

2) L'application extraterritoriale des dispositions impératives

Finalement, il y a des problèmes qui sont considérés en Europe comme une question de droit international privé, tandis qu'aux Etats-Unis le même problème apparaît être une question de droit international public.[22] L'exemple connu regarde l'application extraterritoriale des dispositions impératives.[23]

La Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles contient, en son article 7, des règles concernant l'application des dispositions impératives. Le paragraphe 2 de cet article dit :

> "Les dispositions de la présente convention ne pourront porter atteinte à l'application des règles de la loi du pays du juge qui

---

21 Voir Jayme/Geckler, BOT-Projekte – Internationales Privatrecht und Völkerrecht, IPRax 1993, p. 274 s.

22 Voir Wengler, Jurisdiction to Prescribe or Prohibitions to Resort to Specific Reactions, Le droit international à l'heure de sa codification, *Etudes en l'honneur de Roberto Ago*, vol. IV, Milan, 1987, p. 411 s.

23 Voir Maier, Extraterritorial Jurisdiction at a Crossroads : An Intersection Between Public and Private International Law, *The American Journal of International Law* 76(1982), p. 282 s ; Jayme, Conpetenza legislativa e legge applicabile nel diritto internazionale privato ; Iannaccone e Zitelmann, dans : In Supreme Dignitatis -- Per la storia dell'Università di Ferrara, Florence 1995, p. 497 s, 502-503.

régissent impérativement la situation quelle que soit la loi applicable au contrat".

Cet article figure dans une convention de droit international privé. La compétence législative du pays du for semble être illimitée malgré le fait que le droit international public contient des limites à l'application extraterritoriale de telles dispositions.

C'est seulement grâce à un cours unique qui traitera ensemble des deux matières, que l'étudiant pourra comprendre la portée des dispositions impératiaves dans les situations de droit civil comportant des éléments d'extranéité.

Conclusions

Il y a donc plusieurs arguments pratiques et théoriques qui militent pour l'inclusion des principes généraux du droit international privé dans un cours de base relatif au droit international. Il va de soi qu'un tel cours devra être soutenu par d'autres cours spéciaux qui, à mon avis, devront également comprendre aussi les éléments du droit comparé."

Erik Jayme

Mr *Skubiszewski* expressed his support for the points made by the two Rapporteurs with regard to the need for a general course in both public and private international law, without which students were left with but a partial education in international law.

He wished to underline the position regarding Eastern Europe. Professor Macdonald has said that "Eastern Europe was out because of the Cold War". That is a simplification. The Cold War had involved phases of different intensities in different countries at different times. The position regarding the teaching of international law in Eastern Europe was not to be understood solely by reference to the Cold War. The *Polish Yearbook of International Law*, for instance, was published in English, whilst the Soviet

now Russian *Yearbook of International Law* carried summaries in English. There was also the Hungarian series entitled *Questions of International Law*. All these materials could have been consulted. Throughout the period of the Cold War, it should not be forgotten that in all these countries there had been courses in international law, including general courses, with publications appearing in national languages. In Poland, at the height of the Cold War, general courses in international law were taught in some Faculties, with great objectivity, at times with adverse consequences for those professors who did not espouse the Marxist doctrine.

M. *Valticos* souligne tout d'abord l'importance qu'il attache au rapport sur l'enseignement du droit international et félicite le Rapporteur. La question est depuis longtemps inscrite au programme de l'Institut et M. Valticos considère qu'il est grand temps que les travaux s'achèvent. Il insiste particulièrement sur la nécessité d'un cours général obligatoire de droit international dans toutes les facultés de droit, tout étudiant en droit devant avoir une certaine idée de l'organisation de la société internationale.

M. Valticos rejoint M. Jayme sur la question de l'unification de l'enseignement du droit international privé et du droit international public. Il précise toutefois qu'une unification totale rencontrerait des oppositions dues aux traditions diverses. Il souhaite néanmoins un rapprochement qui pourrait aller vers une intégration en certains domaines.

M. Valticos précise en dernier lieu qu'il voudrait voir figurer sur la liste des matières à enseigner, indiquées dans la troisième partie du projet de la résolution, l'enseignement du droit international du travail du fait de l'importance de cette matière.

Mr *Abi-Saab* thanked the Rapporteur for his very substantial effort and commented on Part III of the Resolution as a teacher, hence as a potential "consumer" of the instrument. He expressed some reservations with respect to the "shopping-list" approach, which simply enumerated topics to be included in a general course. He rather considered that the emphasis should be put on the specificity of international law as a working legal system, *i.e.*, its structure and functions, including its increasing institutionalisation which

brings international organizations naturally into the course. He considered that devoting few hours to the general principles of private international law within the framework of such course did not render justice to this law which deserved in any case a distinct course of its own. Mr Abi-Saab recommended that the course should instead address private international law from the angle of the interaction of legal systems and thus supported the opinion expressed by Mr Valticos that what should be investigated were the points of contact between private international law and general international law, and not the substantive principles of private international law as such.

Mr *Shihata* expressed his appreciation for the work realised by the Tenth Commission and Mr Macdonald's impressive report. Aware of the necessity of specifying issues which should be included in an international law course syllabus, he nevertheless concurred with the previous speaker on the fact that the "shopping-list" approach could limit the scope of the subject. In addition, he noted that in an increasingly globalized world, the distinction between private international law, on the one hand, and general international law, on the other, has become difficult to justify and to manage in practice. Nevertheless, he suggested that the law of treaties and the principles of international organizations should be included in part III, paragraph III of the Resolution as topics to be dealt with in a general course of international law. Finally, international administrative law should be part of the list of the subjects for which special attention should be accorded for study and research at advanced levels of instruction as stated in part III, paragraph 6 of the Resolution.

Mr *Broms* expressed his support for the point made by Mr Shihata with regard to the need to include international administrative law in paragraph 6 of part III of the Resolution.

Mr *Sohn* wished to stress that although under part III, paragraph 6 of the Resolution, international institutional law was one of the subjects for which special attention should be accorded for study and research, this field of law needed also to be included in the topics which should be addressed in a course of general international law, hence emphasizing the importance of the role of institutions in interpreting international law. International law

should be perceived as a working legal system. However, it was not possible to identify from the topics listed in the Resolution the elements which would characterize such a common legal system. Taking international transportation law as an example, he highlighted the fact that practice obliged jurists to deal with mixed and interconnected issues of private and public international law.

As to the scope of international institutional law, this field of law should not be limited to the United Nations *stricto sensu* but should also comprise the study of other global, regional and specialized agencies. Furthermore, international institutional law should aim at clearly identifying the instruments adopted within each institution's sphere of competence and address the extent to which treaties were applicable to international organizations. He would suggest that it was also appropriate to cover the work of international tribunals.

By way of conclusion, he wished to underline the need to identify the appropriate means to diffuse and render public the numerous international instruments adopted under the auspices of various fora. The elaboration of a code of international law which would include these treaties and other relevant instruments and therefore to which reference could be made in all cases irrespective of the field of law being dealt with would assist here. He proposed that the Institute take the necessary measures in this respect, including, *inter alia*, contact with potential interested publishers.

La séance est levée à 12 h 25.

Deuxième séance plénière

Jeudi 28 août 1997 (matin)

La séance est ouverte à 10 h sous la présidence de M. *Broms*, qui rouvre la discussion sur le projet de la 10ème Commission.

M. *Pescatore* nourrit l'espoir que le projet de résolution sur l'enseignement du droit international sera adopté. Il souhaite que le préambule précise qu'une connaissance à tout le moins élémentaire du droit international doit faire partie de la formation de tout juriste. Fortement inspiré par l'intervention de M. Jayme, il souhaite également l'insertion dans la partie III du projet d'un passage soulignant l'intérêt de l'étude du droit comparé et des langues. M. Pescatore mentionne que son expérience lui enseigne que les praticiens du droit comparé sont les juristes les plus ouverts et les plus tolérants, et serait favorable à ce que cette idée de tolérance soit introduite dans le droit international. La connaissance des langues est selon lui liée à cette dernière idée. Il cite à ce propos Claude Hagège, linguiste et professeur au Collège de France, qui a déclaré qu'avec l'apprentissage d'une langue, autre que sa langue maternelle, l'homme acquiert une âme nouvelle.

Il fait ensuite une observation sémantique relative aux deux programmes mentionnés par le projet de résolution. A l'expression "principes généraux du droit international privé", il suggère de substituer celle, plus heureuse selon lui, de "principes généraux du droit international, public et privé". Il rappelle que c'est précisément au niveau des principes généraux que les deux disciplines se rejoignent, en matière de nationalité et de territorialité par exemple. Il estime encore qu'une référence au droit international économique doit absolument figurer dans l'énumération du paragraphe 6 de la partie III du projet, mais propose de biffer la mention entre parenthèses "transactions commerciales internationales" et de maintenir la seule référence au droit international économique, qui se suffit à elle-même.

Mr *Lowenfeld* wished to make three short points. First, he signalled his total support for the proposed fusion of public and private international law as set out in the Resolution. He had been claiming for years that the distinction between the two did not, in fact, apply, including in his pleadings before tribunals. However, the topics cited were too much oriented towards the United Nations, and the work of The Hague Convention on Private International Law should be recognised, bringing as it did private international law within international treaties.

Secondly, as to the list of twelve subjects under Part III, paragraph 3, and that of the ten subjects under Part III, paragraph 6, he recalled that over the years whilst he had dealt with all such subjects, this was never all at the same time. It was important to remember that international law was about law, not politics, and concerned, too, the issue of professionalism. The proposal as set envisaged the spending of only some three hours of teaching on principles of public international law, and some two hours on international trade law. This would not enhance overall the professionalism required in this area.

Thirdly, on the issue of compulsory courses, whilst it might be correct that graduates of law faculties required some experience with the international legal system it was not so important with which aspects of international law that that experience be gained. He considered there was a greater chance of gaining support for implementing the substance of the Resolution from law schools and other similar institutions if the subjects mentioned were in fact optional. The experience in the United States, post-Watergate, whereafter the subjects of Ethics and Responsibility became compulsory, but were no longer taken seriously, might usefully be bome in mind.

M. *Salmon* félicite la Dixième Commission pour les grandes orientations de son projet de résolution. Il fait observer qu'en Belgique, depuis le siècle dernier, le droit international public et le droit international privé font partie des matières obligatoires dans le programme de la licence en droit. La seule question qui mérite selon lui d'être posée est celle de savoir si les deux matières doivent faire l'objet d'un enseignement unique ou séparé.

Il estime toutefois préférable la seconde solution car rares sont les enseignants possédant une parfaite maîtrise des deux matières. Il conçoit cependant que les deux matières puissent être enseignées par un privatiste ou un publiciste à condition que ceux-ci possèdent une bonne connaissance de l'autre matière, de manière à pouvoir indiquer à leurs étudiants les passerelles existantes entre ces deux grandes branches du droit international.

Quant au contenu de l'enseignement, tel qu'il ressort du paragraphe 3 de la Partie III, M. Salmon s'interroge sur l'opportunité d'inclure l'ensemble du droit international privé ou les seuls principes généraux de la matière, en maintenant l'accent sur le droit international public. Il convient selon lui de préciser un peu plus le contenu du cours de droit international privé.

Il fait ensuite remarquer que l'inclusion de la matière des organisations internationales peut être inférée des alinéas iv) et v) du paragraphe 3 de la partie III susmentionné.

Quant aux bénéficiaires du cours général de droit international, dont il est question au paragraphe 2 de la partie III, il suggère que la réussite d'une épreuve portant sur ce cours général soit une condition préalable à l'exercice non seulement de fonctions juridiques auprès des juridictions et de certaines autres administrations, mais de l'ensemble de la fonction publique. Selon lui, tous les ministères (communication, défense, finances, environnement, affaires sociales, etc.), et *a fortiori* le ministère des affaires étrangères, doivent être dotés d'un département des relations extérieures.

Il insiste ensuite sur la nécessité d'inculquer aux étudiants un certain nombre de rudiments sur chaque aspect du droit international ; l'hyperspécialisation est selon lui regrettable. Il estime enfin que le droit social international devrait également faire partie du *curriculum* des étudiants en droit et suggère qu' au paragraphe 7 de la partie III référence spéciale soit également faite aux étudiants en sciences politiques.

Mr *Lipstein* recalled his own experience in the teaching of public international law, private international law, and also comparative law. Whilst he was in favour of promoting the teaching of public international law as well

as of private international law, the same should not entail that one needed to be taught in the course of the other. Were that to be done, in his view, the purpose of the Resolution would be defeated. The public international lawyers, for example, would say that there were really only two rules : that of non-discrimination, and that for the observance of general principles of international law. He referred to his Hague lectures which covered the interplay of such rules with national law, but was conscious that that was only to deal with one part of the debate.

When one came to consider treaties, there was always the need to consider the interpretation of terms and techniques for clarification. Such often arose when considering municipal laws, but was properly, in his view, to be regarded as a matter for international lawyers. He was, of course, not suggesting that if one were to deal with public international law, private international law should be ignored. Each involved overlaps with the other, but these were better dealt with as such. This could be seen in the United Kingdom, with for example the rules on the granting of Mareva injunctions, which might be likened to *astreinte* in French, and *einstweilige Verfügung* in German ; not forgetting articles 85 and 86 of the EC Treaty which deal with anti-competitive agreements and the abuse of dominant positions in the market place. One also saw issues of conflicts of law being raised before international tribunals, where separate rules developed. Similarly, in addition, one encountered in municipal courts the problem whether the recognition of governments entailed the automatic application of foreign law. These were important issues, and should be borne in mind.

Mr *Arangio-Ruiz* wished solely to signal his support for the position presented by Mr Lipstein.

Mr *Vischer* also wished to record his support for the position presented by Mr Lipstein. In his view, the Resolution dealt, really, with public international law and in a very exclusive way. Part III dealt with private international law merely as a single topic, which in his view was inappropriate. The option was either to redirect this Resolution to deal solely with public international law, and have another addressed essentially to conflicts of law, or enlarge the present Resolution to give due recognition to

the latter, which would then also be duly reflective of the composition to be found in the hall. It was his long experience that private international law teachers were always familiar with public international law, and dealt with the same in their lectures and work. The opposite did not hold true in the same way with public international lawyers, who tended to regard other elements as merely optional.

Worldwide international commerce would not function without the operation of private international law rules. In his view the present Resolution was too one-sided and favoured public international law to the undue neglect of private international law.

Mr *Fatouros* wished to indicate his appreciation of the excellent work of the Commission and of the very interesting discussion to date. A problem that occurred to him was that it was difficult to disagree with the majority of the Rapporteur's comments and the Resolution, while the real issue was, actually, to consider how best to edit the Resolution itself.

He underlined his support for the point already made by Mr Salmon. An awareness of political science was needed within the institutions which taught international law. Similarly, the institutions where diplomats and agents in international relations were trained needed to assure some degree of familiarity with international law. He supported Mr Salmon's proposal that all those within the civil service should acquire knowledge of international law. Within Europe, all ministries had a department to deal, for example, with matters of EC law. This provided an apt illustration of the problem.

On another point, the Resolution hinted at the need for innovation in teaching methods. This should be encouraged.

The two lists set out under Part III sought to cover all topics, but this was an impossibility, and was not what he considered should be included in the Resolution. By contrast, the simple mention of private international law was to disguise its importance in the teaching of public international law and vice versa. In his view, it would be better to mention the teaching, for example, of principles of private international law rather than having a simple

reference in a list with the implication that all that was required was some two hours of teaching.

Part II, paragraph 2, made a very important point, but which was not effectively picked up in the Resolution. The changing character of international relations and international legal relations was a live issue which had to be addressed.

Mr *Lauterpacht* congratulated the Commission on its work on this important topic. He expressed concern about the direction and emphasis of the draft Resolution. He emphasized that teaching is a matter for teachers, not for international organizations, governments or even learned bodies – except in a supplementary way. He could support the proposal in Part V, paragraph 5, for the establishment of a Committee of the Institut only on the assumption that it would be a Committee of those with genuine teaching experience, whether present or past.

However, the function of the Committee should be expressed not in terms of working with international organizations and national societies (as at present proposed). Its task should be to work with teachers and law faculties to the ends described in Part V, paragraph 3 – the production of elements of a syllabus and the examination of teaching methods.

These considerations suggest some restructuring of Part V so that proper, dominant, emphasis is placed on actual teaching and the role of teachers.

As to the preparation of a syllabus (Part III, paragraph 3), the problem is not what to include, but what to exclude. It would be impossible to teach all the proposed subjects properly within the scope of the normal general course. Instead, emphasis should be placed on the topics which are fundamental to a proper application of all other rules, *e.g.*, the law of treaties in general, especially the process of interpretation, coupled with other factors affecting the formation of, or change in, the law.

Lastly, as to the suggestion that international law should be taught in

schools, it seemed that this proposal is misplaced. Law, as a technical subject, narrows, rather than broadens, the mind. It is a sophisticated, not a simple, subject. The concepts of international law are subtle, best understood by more mature minds. International law is diminished as a subject if it is presented as one sufficiently simple to be suitable for secondary school students.

If the Institute is concerned with the education of such students, then the proposal should be for the teaching of such subjects as modern history and geography. How many members of the Institute would be able to place on a map such places as the islands of Clipperton and Palmas, Gabcikovo, Lac Lanoux, the Caprivi Strip, the Gulf of Fonseca or the Trail of Trail Smelter ?

Specifically international indoctrination at the secondary school level should be limited to the structure and functioning of the United Nations.

M. *Gannagé* voudrait donner son impression générale à propos de la résolution. Elle lui paraît trop contraignante. L'objectif de l'intégration du droit international public et du droit international privé tel que présenté par M. Jayme est souhaitable. Il pourrait néanmoins être réalisé de différentes manières. M. Gannagé voudrait que la résolution soit plus flexible.

M. *Morin* souligne l'importance de la résolution. Il partage les objectifs du rapport et tout particulièrement le fait que l'enseignement du droit international public soit obligatoire dans toutes les facultés de droit. Il se demande ensuite s'il faut enseigner de pair le droit international public et le droit international privé. Il n'a pas d'objection à ce sujet, du fait de l'interpénétration croissante entre les deux disciplines. Il faudrait toutefois prévoir, à cet effet, un plus grand nombre d'heures d'enseignement. M. Morin précise que, s'il n'a pas d'objection à cet aspect du projet, son adhésion tient plus du consensus que de l'unanimité et souhaite voir la résolution complétée. En troisième lieu, il souligne que la liste des matières à enseigner est utile à condition qu'elle ne soit pas exhaustive. Il souhaite voir ajouter à cette liste l'enseignement de l'histoire du droit international. Il remarque toutefois qu'il est plus facile de parler des aspects historiques dans le cadre d'un cours magistral que dans le cadre d'un enseignement fondé sur

l'étude du "*case law*". L'expérience enseigne que beaucoup d'étudiants ne savent d'où viennent ni le système des Etats souverains ni le développement des institutions internationales. Tout enseignement du droit international doit donc, à ses yeux, comporter une introduction historique. Il suggère ensuite que, parmi les moyens pédagogiques, on propose la création de tribunaux-écoles organisés à l'échelon international. Une telle méthode rapproche les enseignants et les étudiants. A titre d'exemple, M. Morin évoque les concours Jessup, Rousseau, Pictet et Cassin. Dans ce contexte, il faut associer les enseignants et étudiants des pays en développement et un effort financier en ce sens s'impose. En dernier lieu, M. Morin remarque que l'Académie de Droit international de La Haye mérite mieux qu'une simple mention. Il faudrait ajouter une disposition qui pourrait se lire comme suit : "Il conviendrait que les enseignants dans le domaine du droit international orientent systématiquement les étudiants les plus intéressés vers les cours de l'Académie de La Haye."

Mr *Vukas* congratulated the Rapporteur on his text and expressed his agreement on two points in particular : the importance of the links between public and private international law, and the important suggested actions with regard to teaching. As to actual consequences, however, he expressed the fear, based on his teaching experience in Zagreb, that the measures, if implemented, might act to limit the scope of teaching of public international law at his university and those of his region, for two reasons. First, the resolution would make certain subjects, such as the law and practice of the United Nations, international criminal law and international law of disarmament, the subject of study and research at advanced levels. These subjects *inter alia* are currently taught in the general course of his university and are in his view essential to imparting a comprehensive understanding of international law as only five per cent of his students would continue at a post-graduate level. Second, Mr Vukas observed that the draft Resolution recommends that private and public international law be taught together. But to understand properly private international law, the student must know all the branches of municipal law. Private international law is accordingly taught at the end, and in order to teach the two together, public international law would also have to be taught at the end. Because the majority of his students, as they reach the end of their studies, must necessarily turn to practical topics,

such as labour and commercial law, in order to make a living, he opposed any measure that might act to postpone the teaching of public international law.

M. *Pierre Lalive* commence par souligner l'importance du sujet, l'intérêt des débats et des propositions avancées ainsi que la richesse de la documentation fournie par le Rapporteur. L'unanimité existe pour considérer qu'il faut renforcer l'enseignement du droit international. Le problème consiste plutôt à déterminer des moyens efficaces susceptibles d'être mis en oeuvre à cet effet. Les leçons doivent être tirées de la Résolution d'Athènes qui, en 1979, soulignait déjà l'insuffisance de l'enseignement du droit international. Les choses sont loin de s'être améliorées depuis. De nombreuses illustrations en ont déjr été apportées tout au long de ce débat. Un exemple de plus peut être trouvé dans l'ignorance dont font souvent preuve les arbitres dans le cadre de l'arbitrage commercial international. M. Lalive insiste dès lors sur l'importance de poser clairement un constat d'échec. Il suggère de modifier en profondeur le préambule du projet de manière à toucher, non des spécialistes de droit international déjà convaincus, mais l'opinion publique, qui voit sa vie quotidienne de plus en plus influencée par le droit international. La citation de textes de nature très pointue comme la Résolution d'Athènes ou certaines résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU devrait être déplacée à un autre endroit, peut-être à la fin de la résolution. Par ailleurs, le texte devrait mieux distinguer les objectifs des moyens destinés à y parvenir. Tout en remerciant encore le Rapporteur pour la qualité de son travail, M. Lalive exhorte l'Institut à centrer ses préoccupations sur l'efficacité de la résolution en examen.

M. *Carillo Salcedo* s'associe aux remarques de M. Pierre Lalive. Il insiste sur l'importance de faire comprendre la nature et le rôle du droit international dans la société internationale actuelle. Il n'existe pas seulement des passerelles ou même des interactions entre le droit international public et le droit international privé. Les deux disciplines se rejoignent dans une même conception du droit, centrée non plus sur les Etats et leur souveraineté, comme cela pouvait encore être le cas à l'époque de l'arrêt du *Lotus*, mais sur la dignité de la personne humaine. L'enseignement conjoint du droit international public et du droit international privé est aussi de nature à atténuer les tendances au particularisme que l'on rencontre de plus en plus

auprès des jeunes privatistes. Depuis que, comme en Espagne, on oblige les étudiants à faire un choix entre les deux branches principales du droit international, les privatistes se sont souvent attelés à approfondir leurs connaissances dans des matières comme le droit civil ou le droit commercial, au détriment d'une compréhension du rôle du droit international privé. On observe ainsi une contradiction entre l'évolution de la société, qui tend vers l'universalisme, et le maintien de mentalités particularistes. Le but de l'Institut doit être de faire comprendre aux citoyens l'importance du droit pour l'édification de la paix dans le monde d'aujourd'hui. Il ne s'agit rien moins que de contribuer à la construction d'une "culture de la paix". M. Carrillo Salcedo remercie enfin le Rapporteur et la Commission pour la qualité de leur travail.

M. *Ress* avoue sa perplexité au sujet de l'établissement d'un cours général de droit international. Il précise que, au programme de son université, il existe quatre cours de trois heures par semaine, portant respectivement sur le droit international public, le droit des organisations internationales, le droit comparé et le droit international privé. Ces cours sont obligatoires pour tous les étudiants, auxquels il est en outre laissé la possibilité de se spécialiser ultérieurement, soit en droit international public, soit en droit international privé. En comparant ce système avec la proposition d'un cours général, M. Ress craint que la formation consacrée au droit international privé soit insuffisante, notamment pour les magistrats qui sont de plus en plus amenés à pratiquer cette matière. Une solution serait de consacrer au moins un tiers du cours général au droit international privé et de faire enseigner cette partie par un spécialiste de la matière. Le cours général serait ainsi divisé en deux parties, enseignées par deux professeurs différents, ce qui permettrait de transmettre aux étudiants un enseignement de qualité pour chacune d'entre elles. Enfin, il conviendrait que l'Institut invite les autorités publiques à octroyer davantage de moyens matériels pour soutenir l'enseignement du droit international, par exemple en renforçant le budget des bibliothèques consacré à l'achat d'ouvrages intéressant la discipline.

M. *Gros-Espiell* commence par féliciter le Rapporteur et la Commission pour l'excellence du travail accompli. Il exprime son accord général avec le projet de résolution mais tient à formuler quelques remarques

visant à en améliorer le texte. D'abord, tenant compte de l'échec relatif de la Résolution d'Athènes, il est impératif de destiner le texte non pas aux spécialistes du droit international mais à l'opinion publique internationale. Il faut un texte provocateur, insistant sur le caractère indispensable de l'étude du droit international dans le monde d'aujourd'hui. Au sujet de la liste reproduite dans le projet, il serait préférable d'indiquer plus clairement son caractère exemplatif et non limitatif. Le droit international évolue en effet constamment, de sorte que de nouvelles matières sont périodiquement appelées à compléter cette liste. Sur ce point, M. Gros-Espiell soutient les propositions tendant à y ajouter le droit social international, le droit administratif international ainsi que l'histoire du droit international et la politique internationale. En ce qui concerne le paragraphe 3 iii) de la partie III, l'expression "principes généraux du droit international public et du droit international privé" serait préférable à la formulation existante, qui ne mentionne que les "principes généraux du droit international privé". Enfin, M. Gros-Espiell félicite le Rapporteur pour la confection de sa bibliographie, mais insiste sur la nécessité d'y faire figurer les travaux qui illustrent l'importance de l'apport latino-américain. Il pense par exemple aux actes des deux séminaires organisés par l'Organisation des Etats américains sur le sujet, au cours de droit international interaméricain publié annuellement par le Comité des juristes interaméricains à Rio ou encore à plusieurs contritutions d'une récente publication des Nations Unies consacrées au droit international comme langage des relations internationales. M. Gros-Espiell tient à la disposition du Rapporteur une liste plus complète de références.

Mr *Dugard* proposed that the preamble refer to the present state of teaching in universities. For example, in many parts of the world, international law is not included as a compulsory course. Turning to Part IV, paragraph 3 of the Resolution, he said that while it expressed a noble ideal, this would be financially impossible for most developing countries. The Institute should focus attention on the need for scholarships for students from these countries to study in leading institutions in Europe and North America. The idea of taking courses at The Hague is good but longer programmes of study are also needed. In this connection, he proposed that the Institute consider applying for grants to enable students from developing countries to study abroad. A programme for action established by the Commission might help meet this goal.

Mr *Rosenne* congratulated the Rapporteur on a stimulating report. The first question arising is who is the intended addressee of this Resolution. He considered the addressee to be the teacher in a career-oriented first-year law school, not the academic lawyer who pursues a course of specialisation later in his education. A first year law teacher in a career-oriented law school should teach students two basic things : where to find the law and how to read it. The career lawyer needs much less than what is set out in the present Resolution. In the first instance, the student should have a proper knowledge of the law of treaties. There is currently a lack of young lawyers who know how to read and analyse treaties. There is much more to treaty law than the Vienna Convention on the Law of Treaties, and students need to know this.

A second thing that the average practising lawyer requires is a basic knowledge of the international court and arbitration systems and how they work. Thirdly, a student should know how to read an international judgment and arbitral award. There is often more real information in the judgments or awards than is read and appreciated. A general course on international law should also cover the basic elements of international responsibility of States and international organizations. This need not be concerned with the detailed rules of the law of international responsibility but instead should deal with the practical aspects of handling a case. Furthermore, students should have a basic knowledge of the United Nations system and important international organizations, with particular reference to those that are important to his/her country.

Mr Rosenne related a personal anecdote which demonstrated clearly the need for a general understanding of private international law in practice. Following the Second World War, as legal adviser for the Allied Forces, he found himself in the middle of the desert giving legal advice to soldiers from all over the world on a wide range of problems. In one case involving a request for a divorce by a soldier from Saskatchewan, it was clear that the previous lawyer working on the case had failed to appreciate that it involved issues relating to private international law. This demonstrates the importance for the practising lawyer to have a general understanding of private international law.

Finally, he asked the Secretary General of the Institute to open a

website as soon as possible. The resolutions from this session and a home-page with general information about the Institute could appear on the Internet. Mr Rosenne noted that the International Court of Justice and the Yugoslav Tribunal had websites and added that the Internet would provide ready access to the Institute for students from around the world.

Mr *Amerasinghe* congratulated the Rapporteur and the Commission on the work they had done. He first addressed the problems he had with Part III of the Resolution. While he agreed in principle that a course in public international law should be compulsory, the reality in Asia and Africa is very different. Thus, a first step would be to educate these parts of the world on the need for international law and this is a factor that should be taken into account in the Resolution.

He related an anecdote on an affair involving private international law, a situation involving divorce where the spouse had left for the United States. In discussing the matter with a private practitioner in Sri Lanka it became clear that the latter had no idea that the question involved private international law issues.

Mr Amerasinghe considered private international law to be as important as public international law, especially with the current movements of persons across borders, which would lead to private international law questions at the human level. Consequently, he welcomed Part IV of the Resolution and suggested that paragraph 6 include a reference to all those responsible for teaching international law.

As regards Part III of the Resolution, it was very interesting but needed to distinguish the level of students being taught. The system for teaching law in Europe and the Commonwealth was very different from that in North America, where law was taught at a post-graduate level. The Institute needs to identify what should be taught at the undergraduate level and at the post-graduate level. Undergraduate courses are more practice-oriented and should contain the basic principles which do not require a list of specialised subjects. Instead, the course should cover the entire range of basic international law subjects, including treaty law, international organisations

and the functional law relating to international organisations. A first-year course should also include the law of conflicts and neutrality, topics that should be understood by first-year students. By contrast, an in-depth study of specialised topics could be taught or undertaken at the post-graduate level.

In Part II, paragraph 2, Mr Amerasinghe suggested reference be made to individuals because they often contributed to the creation of international law, as is the case, for example, in human rights and international criminal law.

Furthermore, he considered that the suggestion by the Commission that interdisciplinary studies would be useful in teaching international law was a good one and should be followed.

Finally, Mr Amerasinghe disagreed that international law should be introduced to secondary students. He did feel, however, that a general discussion of the United Nations and a basic idea of the existence of international law at this level would be helpful.

M. *Conforti* félicite la Commission et son Rapporteur, auquel le lient une amitié et une admiration profondes. S'il n'a pas d'observation à formuler au sujet de la liste figurant au paragraphe 6 de la partie III du projet de résolution, il avoue avoir quelque peine à accepter celle qui apparaît au paragraphe 3 du même texte. Il se demande s'il s'impose d'indiquer les matières à dispenser dans le cadre d'un enseignement général de droit international. Il craint, pour sa part, que toute énumération provoque un affrontement au sujet des matières à y inclure. Par ailleurs, l'Institut devrait veiller à ne pas rédiger de trop longues résolutions. Aussi l'orateur propose-t-il de renoncer à toute liste au paragraphe 3 et de mentionner simplement que le cours de base – qui doit être obligatoire – couvrira les principes généraux – ou les éléments fondamentaux – du droit international public et du droit international privé.

Tout comme M. Ress, l'orateur estime que de tels cours doivent être professés par des spécialistes. Ils pourraient être donnés par plusieurs personnes, pour tenir compte des matières concernées. En Italie, par exemple,

il sera de plus en plus difficile de trouver des professeurs disposant de connaissances égales en droit international public et en droit international privé.

M. *Verhoeven* approuve, pour l'essentiel, la majorité des intervenants. Il tient à souligner que la notion de "droit international", consacrée par le projet de résolution, est ambiguë. Dans l'enseignement, on distingue traditionnellement le droit international public du droit international privé. Or, le projet ne mentionne qu'une fois le "droit international privé" et ne cite pas le "droit international public".

Le projet poursuit un but concret : faciliter et développer l'enseignement du droit international, public ou privé. Mais on voit mal à qui le projet s'adresse. Naturellement, il est destiné aux établissements d'enseignement du droit et aux facultés de droit. Mais le projet a aussi une autre dimension : il vise la diffusion des connaissances et la sensibilisation au droit international. Il conviendrait que l'Institut se concentre sur l'enseignement et aborde deux questions essentielles, à savoir le contenu de celui-ci et les besoins des juristes auxquels il convient de répondre.

En l'état, le projet donne l'impression qu'on n'enseigne pas le droit des gens, car il demande d'inclure dans un cours général de droit international des matières qui ont une large connotation de droit international public. Or, davantage de cours portent sur ce droit que sur le droit international privé. Dès lors, si l'on veut avoir une approche pragmatique, il faudrait rappeler dans le projet de résolution qu'il y a, à côté du droit international public, le droit international privé ou, si l'on désire éviter tout qualificatif, énumérer des matières traditionnellement ignorées qui concernent davantage le droit international privé que le droit international public.

De par les matières qu'il énumère, le projet de résolution donne à penser que le droit international public est en pleine expansion et que les juristes ont besoin de connaissances accrues en ce domaine. En fait, c'est avant tout sur le droit international privé que l'enseignement devrait porter. Dès lors, pour ce qui est du droit international public, l'enseignement devrait se concentrer sur les particularités de ce droit. Des matières telles que le droit

international du travail et les droits de l'homme pourraient être incluses dans d'autres cours.

Le projet de résolution consacre, implicitement, un lien inexact entre le droit international public et le droit international privé. Il semble établir une domination du premier sur le second et admettre que celui-ci est une branche de celui-là. Or, le droit des gens est un ordre juridique propre, au contraire du droit international privé qui établit des liens entre des ordres juridiques distincts. Il existe, naturellement, des liens entre ces deux droits. Mais leur articulation, complexe, ne peut être examinée de manière approfondie lors du présent débat.

La séance est levée à 13 heures.

Troisième séance plénière

Jeudi 28 août 1997 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 h 45 sous la présidence de M. *Broms* qui rouvre la discussion sur le projet de la Dixième Commission.

Mme *de Magahlães Collaço* fait part de son profond intérêt pour le projet ; elle partage les préoccupations qui sont à sa base, mais tient à formuler des réserves sur plusieurs de ses aspects. Tout d'abord, Mme de Magahlães Collaço se méfie des formulations généreuses qui suscitent aisément le consensus auprès des Membres et Associés de l'Institut, mais qui risquent de ne prêcher qu'à des convaincus. Plus fondamentalement, elle tient à dénoncer la profonde ambiguïté qui transparaît à la lecture du projet, et qui rend sa compréhension extrêmement difficile. Cette ambiguïté, déjà évoquée par M. Verhoeven, concerne les rapports entre le droit international public et le droit international privé. La distinction entre les deux disciplines est certes fort délicate à apprécier : tant les rapports qu'elles régissent que les sources sur lesquelles elles se fondent tendent en effet à les rapprocher. Mme de Magahlães Collaço estime néanmoins que la rédaction actuelle de l'article III, paragraphe 3, iii) n'est pas satisfaisante : elle contient trop, si l'on considère que la Résolution ne concerne que le droit des gens, ou trop peu, si l'on doit comprendre qu'elle s'étend à tous les principes juridiques régissant les rapports internationaux qui présentent un caractère privé.

M. *Ranjeva* remercie et félicite les auteurs du rapport. Il exprime, en guise de première réaction, et sous forme de boutade, son étonnement : le droit international est-il assiégé à un tel point par le droit international des affaires qu'il doive "vassaliser" le droit international privé pour se livrer ensuite à une véritable autojustification ? M. Ranjeva constate ensuite que le droit international public n'est devenu une matière obligatoire dans son pays qu'en 1972. L'intérêt porté à cette matière a résidé en premier lieu en son

aptitude à expliquer aux étudiants le concept même de normativité en droit, notamment par rapport au même concept du point de vue des sciences politiques ou de la sociologie. L'accent a été mis sur la méthodologie, ce qui inclut notamment une analyse des rapports entre droit international public et droit international privé. Le contenu des enseignements a, pour le reste, varié selon les nécessités des facultés, des écoles, ou institutions au sein desquelles ils ont été dispensés. M. Ranjeva estime par ailleurs nécessaire de clarifier les rapports entre le "vrai" et le "faux" droit international, ainsi qu'il conviendrait selon lui de qualifier certaines matières comme le droit communautaire. Enfin, il met l'accent sur la qualité dont devrait bénéficier également l'enseignement du droit international public et du droit international privé, et insiste sur la nécessité d'introduire des éléments de droit international public et de droit international privé dans l'étude de branches spécifiques de droit national, comme le droit du travail ou le droit commercial.

M. *Monaco* a suivi avec grand intérêt les discussions qui ont été menées sur la base du travail considérable réalisé entre autres par MM. Macdonald et Jayme. Il met cependant en doute l'opportunité de placer l'enseignement du droit international privé dans le cadre d'un cours général de droit international. Cette solution, qui a longtemps prévalu en Italie, nuit gravement à la qualité de la formation en droit international privé. Au sujet de la liste établie dans le projet, M. Monaco considère qu'elle rend en pratique impossible l'enseignement du cours général proposé. Des branches comme le droit international économique ou le droit pénal international présentent de telles spécificités et une telle complexité qu'il s'avère illusoire de vouloir en exposer la substance en quelques heures. Enfin, en ce qui concerne le plan d'action, il insiste sur la nécessité de toucher les autorités étatiques, qui restent les mieux à même de favoriser le progrès du droit international.

M. *Sahovic* tient à s'associer aux félicitations adressées aux auteurs du projet. Il lui paraît cependant que les débats ont montré la nécessité de le revoir en profondeur. D'abord, la rédaction de l'article II devrait intégrer les remarques de M. Carillo Salcedo concernant l'humanisation du droit international. Le schéma présenté aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 ne le satisfait pas, car il ne reflète qu'imparfaitement la richesse de la matière. Il

conviendrait par exemple de réserver dans l'enseignement une place au problème crucial et actuel des violations du droit international. Ensuite, il apparaît clairement que la portée de la résolution doit être clarifiée, en particulier par rapport au droit international privé. Si l'expression "enseignement du droit international' s'étend au droit international privé, il faudrait le spécifier explicitement dès le début du texte. Pour ce qui est de la liste mentionnée à l'article III paragraphe 3, M. Sahovic se joint à la proposition de M. Conforti de la supprimer. Il semble préférable de se limiter à la mention de nouveaux aspects de la matière faite à l'article III, paragraphe 6. Par ailleurs, M. Sahovic s'interroge sur l'opportunité de séparer l'étude de la Charte et de la pratique de l'ONU, de la nature et les fonctions du droit international, tant ces deux éléments lui paraissent inextricablement liés. Toujours en ce qui concerne la liste proposée, et dans l'hypothèse où l'Institut déciderait de la maintenir, il conviendrait de reformuler son article III, paragraphe 3, ix) de la manière suivante : "le droit international des droits de l'homme, y compris le droit international humanitaire", étant donné l'importance croissante de cette dernière matière. M. Sahović fait également part de ses préoccupations concernant le plan d'action, dans la mesure où il lui semble difficile, dans l'état actuel du texte, de déterminer ses destinataires. Il s'étonne de la mention opérée à l'article V, paragraphe 2 selon laquelle l'Institut "engage les associations nationales" : l'Institut dispose-t-il réglementairement d'une compétence à cet effet ? Enfin, il se demande qui sera, très concrètement, amené à réaliser les études que suppose la réalisation de ce plan d'action.

Mr *Dinstein* considered that the Resolution should be more flexible and more concrete. He doubted the compulsory aspect of a general course of international law offered on a two hour per week basis. Further, he questioned whether the Resolution would be applicable in North America. This has been glossed over earlier in the discussions, which referred only to the absence of such courses in Asia and Africa. He doubted that there existed any law school in North America that offered compulsory courses in international law. In Sweden, international law is taught in a concentrated course over several weeks followed by an exam. Is that necessarily wrong ?

As a second point, Mr Dinstein referred to the numerous comments made regarding the syllabus contained in the Resolution. He thought it was

inappropriate to impose a syllabus on teachers of international law, who enjoy the fundamental principle of academic freedom. Further, he added that it was not necessary to teach identical courses in international law each year. It might be possible to prepare a comprehensive syllabus which could be regarded as optimal, but each instructor should be free to select a programme regarded as suitable, which could change from year to year.

To make the Resolution more concrete, Mr Dinstein proposed that it contain a plan of action. To this end, he suggested that the Tenth Commission might consider the following :

(1) Publishing an up-to-date basic textbook on international law endorsed by the Institute somewhat along the lines of the manual produced by Mr Sorensen a few decades ago.

(2) Preparing a list of books on international law which each law school library would be recommended to acquire.

(3) Preparing workshops on a regional and linguistic basis designed to provide international law teachers with new methods of teaching.

(4) Moving into high technology, including the preparation of CD ROMs and the provision of more materials of international law on the Internet; not only a home page on the Institute but an updating of source materials of international law, like all of the jugments and advisory opinions of the International Court of Justice, going back to the 1920s.

(5) Studying possibilities of distance learning, since it is now possible to connect classes in two or more law schools thousands of miles apart.

Finally, Mr Dinstein stated that greater attention should be given to the teaching of international law on a post graduate level. He asked the Members not to forget that the Ph.D candidates of the present will be the Members of the Institute in the future. He stressed the importance of attracting the best minds to international law and providing them with

vigorous training. This was, in Mr. Dinstein's opinion, the greatest challenge of the present : to ensure the successful infusion of new blood into the stream of international law.

Mrs *Higgins* thought it an opportune moment to announce that the International Court of Justice had established its own website at *www.icj-cij.org*. The contents of this site would include *inter alia* all judgments and advisory opinions, as of the present time, eventually adding the entire jurisprudence. She also noted that in the future all oral and written pleadings will be available on the Internet as they become public under the Rules of Court.

M. *Suy* rappelle les propositions du Rapporteur évoquant l'introduction d'un enseignement général portant sur les droits de l'homme au niveau de l'enseignement secondaire. Il souligne l'importance qu'il y a de susciter l'intérêt pour l'étude du droit international auprès de jeunes qui reçoivent presque quotidiennement des informations sur des questions telles que les opérations de maintien de la paix, l'activité du Conseil de Sécurité, ou la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. Il convient donc d'insister sur la nécessité d'un enseignement introductif au droit et aux institutions internationales dans le secondaire, ce que ne fait pas suffisamment le projet de résolution. M. Suy estime également que la mention des facultés de droit est trop restrictive, le droit international n'intéressant pas seulement les juristes, mais plus largement tous les citoyens. L'extension de l'enseignement du droit international dans une gamme étendue d'établissements s'avère donc hautement souhaitable. A cet égard, les graves violations des droits de l'homme commises en Somalie par des militaires belges et italiens ont montré la nécessité impérieuse de toucher les académies militaires. Enfin, M. Suy insiste sur le réalisme qui doit guider les Membres de l'Institut : les destinataires de la Résolution ne sont ni les Membres et Associés de l'Institut eux-mêmes, ni les étudiants, mais les autorités publiques, dont la collaboration s'avère indispensable pour améliorer de manière substantielle l'enseignement du droit international.

Mr *Henkin* complimented the Rapporteur and his Commission and supported his colleagues who favored a shorter, sharper resolution. He announced that his remarks were of a general nature regarding the state of

public international law in his country, and he thought they might be appropriate for incorporation in the preamble of any Resolution the Institute may adopt. He also expressed the hope that the Institute might set aside some time for a general discussion on this topic.

Mr Henkin views the problem of teaching and studying international law as part of a larger malaise, which, if existing, would lend the subject of the Resolution a deeper significance. He characterized the traits of the larger problem as a lack of international law teachers (noting that most law schools in the United States do not have professors of international law, and few of the best or better students choose to teach it), the unwillingness of law schools to make the subject mandatory (even if included in the Bar examination) and the fact that most high officials and judges have never studied international law.

Mr Henkin lamented what appears to him to be the spread of a "metastasizing dualism", fearing the increase and spread of dualism which creates the temptation to leave to government increased freedom to assert its "sovereignty", including its "sovereign" right to determine what international law requires, to determine whether to respect international law, and to determine whether to take international law seriously.

Mr *Kooijmans* congratulated the Commission for the Draft Resolution. In agreeing with a point raised by Mr Lalive, he urged that the Resolution should issue a clarion call in order to attract the attention of those not normally accustomed to being addressed by the Institute. To his mind, such an appeal was to be found in paragraphs 1 and 2 of Part II of the current draft. He urged that the Resolution should be addressed to those in charge of institutions of legal education, especially curriculum in law schools. These persons should be aware that the product they deliver is flawed insofar as the international component is lacking, whether that be manifested by the inability of their students to deal with basic international law problems or to recognize international law transformed and disguised in national law. With regard to the components of a general course, Mr Kooijmans indicated that they might best be placed in an annex to the Resolution, and should be suggestions only. He doubted the wisdom of stating in the Resolution the number of hours per year a course should be taught. Citing the example of

Leiden University, whose general course is 6 hours per week during six weeks, he argued that such questions of organization depend on the system in place, and should best be left to those affected. He also expressed doubts about paragraph 7 which states that broad principles of international law should be taught in secondary schools and other institutions. Not certain as to what those broad principles would be, he supported a more basic course which would introduce the idea of an international organization in which international law is important. Finally, he observed that more should be done by the Commission to take into account the remarks which the Secretary-General of the African Society of International and Comparative Law had communicated to the Commission with regard to the lack of infrastructure in African law schools, and recommended that consideration be given to how recent advances in modern technology may make it easier and less costly for African law schools to implement the Institute's recommendations.

Mr *Schachter* observed that the individual Members and Associates of the Institute are the main category of addressees of the Resolution, and that, as members of an "invisible college" engaged in communication and collaboration through writings, meetings and individual contacts, could greatly support the implementation of its recommendations. He observed that the proposed "action" commission could stimulate such activities by communicating suggestions and reminders to the membership, could organize or suggest to national societies the organization of symposia dedicated to the discussion of methods and problems of teaching, and could organize such symposia in scientific journals (such as that contained in the *Harvard Journal of International Law* a few years ago). He supported Mr Rosenne's proposal for an Institute website, and would in addition encourage the preparation of video materials. Other ideas would, he asserted, emerge in the action committee. Mr Schachter's final suggestion calls for the creation of a special commission to consider and report on specific subjects regarding the relationship of public and private international law that the Institute may choose for further examination by its regular commissions (a proposal made in his special report on the work of the Institute at the Rome session in 1973, printed in the centennial volume of the *Annuaire*, which was warmly received but which has not been implemented). He believed that there may be an increased number of "cross-cutting topics" which may be ripe for Institute action. He suggested that emphasis be placed on those opportunities that the

Institute itself has for the implementation of some of the Resolution's objectives.

M. *Jean-Flavien Lalive* appartient au cercle minoritaire des Membres de l'Institut qui sont essentiellement des praticiens du droit. Il reçoit fréquemment des lettres de jeunes étudiants en droit, suisses ou étrangers, qui demandent à travailler dans son cabinet comme stagiaires ou collaborateurs en raison de leur intérêt pour le droit international. Il leur demande toujours ce qu'ils entendent par ces termes, s'ils disposent de quelques connaissances en droit comparé et s'ils ont accompli de bonnes études de droit interne. Les réponses obtenues sont souvent dilatoires ou insuffisantes. Le projet de résolution élaboré par la Dixième Commission comporte une liste impressionnante de matières à inclure dans un cours général de droit international, que seuls de rares érudits pourraient enseigner sans exception. Mais il réserve une place congrue au droit international privé, au droit comparé, au droit des contrats et au droit de la responsabilité contractuelle ou délictuelle. Il conviendrait plutôt de dresser une liste moins ambitieuse et de mettre l'accent sur le droit comparé, le droit des contrats, le droit des traités et les règles d'interprétation (du droit interne et du droit international). Dans ces domaines, il devrait y avoir un enseignement obligatoire, couronné par des examens.

La séance est levée à 18 h 10.

Septième séance plénière

Lundi 1er septembre 1997 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 45 sous la présidence de M. *Skubiszewski.*

On behalf of the Institute, the *President* conveyed words of sympathy and solidarity to the Members and Associates as well as to the members of the secretariat from the United Kingdom and the Commonwealth particularly affected by the sudden passing away of the Princess of Wales.

The meeting proceeded under the presidency of Mr Broms.

The *President* reminded the session that the substantive discussion on the Draft Resolution had already taken place. A revised draft Resolution was now before the Assembly, reading :

"The Institute of International Law,

I.

1. *Reaffirming* its Resolution of 12 September 1979 on the teaching of international law ;

2. *Emphasising* that international law increasingly affects the content of municipal law, even those areas of municipal law, such as the law of human rights ; traditionally regarded as domestic, and that a knowledge of international law is now necessary to discharge a wide range of professional responsibilities in particular and the responsibilities of informed global citizenship in general ;

3. *Noting* that the international community is moving to a more complex system in which non-State actors are increasing in importance and that international and national laws are becoming inextricably linked ;

4. *Observing* that in many parts of the world the teaching of international law is not sufficiently adapted to changes in the international system and the needs of individuals ;

5. *Desiring* to contribute to global efforts to strengthen the teaching, study, dissemination, and wider appreciation of international law within the framework of the United Nations Decade on International Law in pursuance of the goals set out in General Assembly Resolution 44/23 of 17 November 1989.

II.

Recommends that

1. Every recognised school and faculty of law offer a General (foundation) Course on international public and private law. The purpose of the General Course is to familiarise students with the basic elements of public and private international law and to provide a foundation on which more specialized information can be acquired at later stages of the educational process.

2. No law student be allowed to graduate from institutions of legal education or enter the practice of law without having had a General Course on international law. The General Course might include the topics referred to in Annex I.

3. Institutions of legal education offer a range of optional courses and seminars aimed at supplementing the General Course. Subjects that might be offered on an optional basis at advanced levels of instruction are referred to in Annex II.

4. Broad principles of international law be taught in secondary schools, high schools, institutions and departments of political science, military academies, business schools, and colleges and universities outside traditional faculties of law with a view to raising public consciousness of the importance of international law and public awareness of its overarching principles.

III.

1. *Invites* the Bureau to create a permanent Commission within the framework of the Institute to facilitate the realisation of the goals of this Resolution.

ANNEX I

For Public International Law, the General Course should include the following topics :

(i) The history, nature, and function of international law.
(ii) The sources of international law.
(iii) The relationship between international law and national law.
(iv) The law of unification, integration, and harmonization.
(v) Subjects of international law, including the individual.
(vi) The regulation of land, sea, air, space and telecommunications.
(vii) Jurisdiction and immunities ; nationality ; aliens ; refugees.
(viii) The international law of human rights.
(ix) State responsibility.
(x) The peaceful settlement of disputes.
(xi) The use of force and the United Nations system of collective security.

For Private International Law, the General Course should include the following topics :

(i) Sources of private international law.
(ii) Principles of Jurisdiction to adjudicate.
(iii) Choice of Law (connecting factors, characterisation, public policy).
(iv) Recognition and enforcement of foreign judgements.

ANNEX II

For Public International Law, the following subjects, among others, might be offered on an option :

(i) The law of treaties
(ii) The law and practice of the United Nations, its principles, purposes and practices.
(iii) International institutional law.
(iv) International law of development.
(v) International environmental of law.
(vi) International economic law.
(vii) International criminal law.
(viii) International humanitarian law.
(ix) International labour law.

(x) International administrative law.
(xi) The use and regulation of natural resources.
(xii) The international law of disarmament.
(xiii) The international law of the sea and international maritime law.
(xiv) The international law of regional integration.

For Private International Law, the following subjects, among others, might be offered on an optional basis :

(i) International arbitration.
(ii) International contracts.
(iii) International company law.
(iv) International torts, international family law and succession.

Traduction en langue française :

L'Institut de Droit international,

I.

1. *Réaffirmant* sa Résolution du 12 septembre 1979 sur l'enseignement du droit international ;

2. *Soulignant* notamment que le droit international s'est spécialisé et diversifié ; qu'il affecte de plus en plus le contenu du droit national, même dans les domaines de ce droit traditionnellement considéré comme purement interne ; et qu'une connaissance du droit international est maintenant nécessaire pour s'acquitter d'une série de responsabilités professionnelles en particulier et de responsabilités à l'égard des citoyens avertis du monde en général ;

3. *Notant* que la communauté internationale évolue vers un système plus dynamique, plus ouvert et complexe dans lequel les acteurs non étatiques prennent une importance croissante et que le droit international et les droits nationaux s'interpénètrent inextricablement ;

4. *Observant* que dans de nombreuses régions du monde l'enseignement du droit international n'est pas suffisamment adapté à l'évolution du système international et des besoins des individus ;

5. *Désirant* contribuer aux efforts mondiaux tendant à renforcer

l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international en vue de la réalisation des buts fixés par la Résolution 44/23 de l'Assemblée générale du 17 novembre 1989.

II.

Recommande ce qui suit :

1. Chaque faculté ou institut de droit reconnu devrait donner un cours général (de base) sur le droit international public et privé. Le but de ce cours général serait de familiariser les étudiants avec les éléments fondamentaux du droit international public et privé et de fournir une base sur laquelle une information plus spécialisée pourrait être acquise aux stades ultérieurs du processus éducatif.

2. L'obtention d'un diplôme de fin d'études dans les institutions reconnues de formation juridique ou l'admission à l'exercice d'une profession juridique devrait être subordonnée à l'accomplissement préalable d'un cours général de droit international. Le cours général pourrait comprendre les sujets visés à l'Annexe I.

3. Les institutions reconnues de formation juridique devraient donner un cycle de cours et de séminaires spécialisés destinés à compléter le cours général. Les sujets qui pourraient être proposés à titre facultatif aux niveaux supérieurs de l'enseignement sont visés à l'Annexe II.

4. Les grands principes du droit international devraient être enseignés, en dehors des facultés de droit traditionnelles, dans les établissements d'enseignement secondaire, supérieur et universitaire afin de faire prendre conscience au public de l'importance du droit international et de le sensibiliser aux principes primordiaux de celui-ci.

III.

1. *Invite* le Bureau à créer dans le cadre de l'Institut une Commission permanente chargée de faciliter la réalisation des objectifs de la présente Résolution.

ANNEXE I

En droit international public, le cours général devrait porter sur les sujets

suivants :

(i) L'histoire, la nature et la fonction du droit international.
(ii) Les sources du droit international.
(iii) Les rapports entre le droit international et le droit national.
(iv) Le droit de l'unification, de l'intégration et de l'harmonisation.
(v) Les sujets du droit international, y compris la personne privée.
(vi) La réglementation du sol, de la mer, de l'air, de l'espace et des télécommunications.
(vii) Juridiction et immunités ; nationalité ; étrangers ; réfugiés.
(viii) Le droit international des droits de l'homme.
(ix) La responsabilité des Etats.
(x) Le règlement pacifique des différends.
(xi) L'emploi de la force et le système de sécurité collective des Nations Unies.

En droit international privé, le cours général pourrait comprendre les sujets suivants :

(i) Les normes du droit international privé.
(ii) Les principes de la compétence judiciaire.
(iii) Le droit de la loi applicable (facteurs de rattachement, caractérisation, ordre public).
(iv) La reconnaissance et l'exécution des décisions juridictionnelles étrangères.

ANNEXE II

En droit international public, les sujets suivants entre autres, pourraient être proposés à titre facultatif :

(i) Le droit des traités.
(ii) Le droit des Nations Unies : principes, buts et pratiques.
(iii) Le droit institutionnel international.
(iv) Le droit international du développement.
(v) Le droit international de l'environnement.
(vi) Le droit international économique.
(vii) le droit international pénal.
(viii) Le droit international humanitaire.
(ix) Le droit international du travail.
(x) Le droit administratif international.
(xi) L'exploitation et la réglementation des ressources naturelles.

(xii) Le droit international du désarmement.
(xiii) Le droit maritime international.
(xiv) Le droit international de l'intégration régionale.

En droit international privé, les sujets suivants, entre autres, pourraient être proposés à titre facultatif :

(i) L'arbitrage international.
(ii) Les marchés internationaux.
(iii) Le droit international des sociétés.
(iv) La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, le droit international de la famille et la succession.

*

The *Rapporteur*, presenting his revised Resolution, recalled that a number of comments and observations had been formulated during earlier plenary meetings. Since then, the Members of the Tenth Commission had convened. They had sought to examine and taken into account as much as possible, in a revised version of the Draft Resolution, the valuable suggestions made. The general discussion had showed that the Members felt strongly about certain matters. Many Members believed that the Resolution was too prolix and had to be shortened. Interesting and useful items which did not belong into the text of the Resolution should be transferred to annexes. The tone of the Resolution was also questioned. Members believed that the Resolution should avoid mandatory terms, leaving it to competent academic bodies to decide the most appropriate means to implement the goals mentioned.

As to the new draft, the title had been changed to "The Teaching of Public and Private International Law". The Resolution also called for an international course in international law on a compulsory basis for all law students. It covered both branches of public and private international law. The Rapporteur drew the Members' attention to the fact that the Resolution did not address the question of the time that should be dedicated to the General Course. It dealt neither with the moment when the course should be taught in the curriculum nor with the most appropriate teaching methods. As far as the content was concerned, the Resolution did not legislate. However, Annex I of the Resolution suggested topics appropriate to be included for public and private international law. Finally, the Resolution was not expressing any view

on how this General Course related to existing courses in public and private international law.

The second main issue dealt with in the Resolution was found in Part II, paragraph 4. It called for broad principles to be taught at the secondary school level and in institutions other than the traditional law schools. Two recipients were in fact identified : secondary level students ; and all relevant institutions where teaching was going on. Finally, the Rapporteur underlined that the Resolution invited the Institute to give some thoughts to establishing a Permanent Commission to facilitate the realisation of the goals mentioned.

The *President* thanked the Rapporteur for his remarks. He invited general comments on the text of the revised Resolution.

Mr *Rosenne* indicated that he could accept the revised text of the Resolution. However, he believed that the Law of Treaties should be a topic within the General Course of international law. He therefore submitted an amendment as follows :

> Part II, 2 – Replace the second sentence by : "Annex I indicates topics relevant for such a general course."
>
> Transfer (iv) of Annex I to Annex II.
> Transfer (i) of Annex II to Annex I.

Traduction en langue française :

> Partie II, paragraphe 2 – Remplacer la deuxième phrase par la suivante : "L'annexe I indique les sujets susceptibles de faire partie de ce cours général."
>
> Transférer le point iv) de l'annexe I à l'annexe II.
>
> Transférer le point i) de l'annexe II à l'annexe I.

Mr *Gaja* considered that the suggestion that one general course encompass both private and public international law raised a major difficulty. It could be difficult to find teachers sufficiently qualified in both branches of

international law. Constraints of time could also be an obstacle. He therefore suggested that it should be left to the law schools to take the final decision in this regard. He proposed that Part II, paragraph 1, first sentence be amended to read as follows :

> "Every recognized school and faculty of law offer one or two courses designed to familiarise students on international public and private law..."
> [Part II, paragraphs 2 and 3 should be amended accordingly].

Traduction en langue française :

> "Chaque faculté ou institut de droit reconnu devrait donner un ou deux cours destinés à familiariser les étudiants avec le droit international public et privé ..."
> [Modifier les paragraphes 2 et 3 de la partie II en conséquence].

The *President* added that, in principle, there was nothing to prevent professors of private and public international law combining courses in order to offer the best quality teaching possible.

Mr *Jayme* insisted that the Resolution should limit itself here to recommending only that linkages be established between both courses of private and public international law.

Mr *Riad* congratulated the Commission and the Rapporteur for the far-reaching proposal embodied in the revised Resolution. However, he supported the concept that public international law and private international law should be taught in distinct courses. Although he was very sensitive to the argument that linkages had to be built, he believed that these were distinct disciplines. Commenting on the Annexes, Mr Riad considered that the law of nationality and aliens should be included in Annex I under private international law. Because of its increasing importance, he suggested moving international criminal law from Annex II to Annex I. He therefore filed an amendment as follows :

> The topic "the law of nationality and the conditions of aliens" should be included in Annex I under Private International Law.

The topic "international criminal law" should be deleted from Annex II and included in Annex I under Public International Law as a topic to be dealt with in the General Course.

Traduction en langue française :

Le sujet "La loi de la nationalité et la condition des étrangers" devrait figurer à l'Annexe I sous la rubrique du droit international privé.

Le sujet "Le droit pénal international" devrait être supprimé à l'Annexe II et être inclus dans l'Annexe I sous la rubrique du droit international public, en tant que sujet à traiter dans le cours général.

Mr *Jayme* pointed out that the law of aliens and refugees was covered in Annex I under public international law. He believed that Mr Riad's comments in fact illustrated just how close private and public international law were and demonstrated why it was appropriate to consider them together. Two separate and distinct courses would inevitably overlap when the topics encompassed and addressed issues relating to both private and public international law.

Mr *Vukas* also expressed his admiration for the work of the Rapporteur. However, he deplored the omission of Parts IV and V previously contained in the Draft Resolution. He believed that the present Draft Resolution now reflected only a minimum programme and called for the establishment of a permanent commission. Accordingly he suggested that Annex I be presented as a minimum for the general course. In addition, he supported the proposition to move the law of treaties from Annex II to Annex I. In this regard, he questioned whether the sources of international law, already listed in Annex I, covered the law of treaties.

Mr *von Mehren* questioned the general tone of the Resolution. In light of the different circumstances which existed in various parts of the world, emphasis should be put on the recommendatory nature of the text. It had to be recognized that there were likely to be considerable variations in the way in which the proposals were going to be implemented. Rather than referring to a general course, he believed that the notion of a foundation course in public and private international law would be more appropriate. He

agreed that law students needed to be exposed to private and public international law. The implementing modalities should be left to the competent school authorities and not be prescribed by the Resolution. The Resolution would gain in effectiveness and lead to greater acceptance if this was reflected in the text. He expressed reservation with regard to the concept of linkages previously discussed which did not necessarily work well in some systems of legal education where it was difficult to combine effectively the two branches of international law.

Mr von Mehren therefore submitted an amendment to modify Part II, paragraphs 1, 2 and 3 as follows :

> 1. Every recognised school and faculty of law offer a foundation course or courses on international public and international private law. The purposes of such courses is to provide a foundation [the rest of the text remains unchanged].
>
> 2. Every law student should take a foundation course or courses on international law. This course or courses could include the topics referred to in Annex I.
>
> 3. Institutions of legal education offer a range of optional courses and seminars supplementing the foundation course or courses described in paragraph 1. Subjects [the rest of the text remains unchanged].

Traduction en langue française :

> 1. Chaque faculté ou institut de droit reconnu devrait proposer un ou des cours de base en droit international public et en droit international privé. Le but de ces cours est de fournir une base sur ... [voir la fin de la phrase actuelle].
>
> 2. Tout étudiant en droit devrait suivre un ou des cours de base en droit international. Ce ou ces cours pourraient comprendre les sujets visés à l'Annexe I.
>
> 3. Les institutions de formation juridique devraient offrir un cycle de cours et de séminaires facultatifs complétant le ou les cours

de base décrits au paragraphe 1. Les sujets ... [voir la suite dans le texte actuel].

The *Rapporteur* insisted on the fact that the Resolution should refer to a compulsory course of some kind. It was going further than only saying that these topics were important and should be offered to the students, who should be encouraged to take them.

M. *Rigaux* félicite le Rapporteur pour la grande amélioration apportée au texte de la Résolution, tout en se disant encore incertain par rapport à la version actuelle de la Résolution. Ainsi, dans la seconde partie de la Résolution, les diverses références au droit international, que ce soit au droit international public, au droit international privé ou encore au droit international en général, devraient être harmonisées. Il remarque ensuite que l'on sépare les cours selon qu'ils relèvent du droit international public ou du droit international privé, ce qui le conduit à observer qu'il ne voit pas comment on peut parler d'un cours général de droit international. Dans sa conception, l'enseignement de droit international privé est spécifique, mais des rapports doivent être établis entre les deux branches. M. Rigaux suggère aussi de procéder à une distinction entre la formation générale qui devrait être dispensée dans le cadre de l'enseignement secondaire, la formation de type universitaire dispensée dans les académies militaires et départements de sciences politiques et l'enseignement du droit humanitaire à intégrer aux cours de droit de la guerre donnés aux soldats.

M. *Sahović* se réjouit de ce que le nouveau texte corresponde aux buts fixés. Il votera avec satisfaction le nouveau texte, incluant les amendements qui lui seront apportés.

Mr *Feliciano* suggested modifying Part II, paragraph 2 so as to include, in addition to law students, persons who entered judicial service. As regards Part II, paragraph 4, he proposed that foreign service academies or schools be included in the lists of institutions where broad principles of international law ought to be taught.

Mr *Lowenfeld* was sympathetic with much of the Resolution but wondered how the topics listed in Annex I could be taught all at once. He supported Mr Rosenne's suggestion to specify, in Part II, paragraph 2 that

Annex I listed the *relevant* topics which might be included in a general course. The first line of Annex I should be modified accordingly. In addition, he supported Mr von Mehren's comments. He believed that the compulsory part should refer to what the two courses or foundation courses should offer. Students should be encouraged to take at least one of the two. He noticed that they were usually more receptive when the choice was left to them. Mr Lowenfeld thus submitted an amendment to Part II, paragraph 2 and to Annex I as follows :

Part II

2. All law students should be encouraged to take at least one course in international law. Such a course would normally include many of the topics set out in Annex I.

Annex I

For Private International Law

(v) The relation between international public and international private law, both in content and in method.

Traduction en langue française :

2. Tous les étudiants en droit devraient être encouragés à suivre au moins un cours de droit international. Ce cours comprendrait normalement bon nombre des sujets visés à l'Annexe I.

Annexe I

En droit international privé

(v) Les rapports entre le droit international public et le droit international privé, sous l'angle du contenu comme sous celui de la méthode.

Mr *Arango-Ruiz* conveyed his congratulations to the Rapporteur on the improved text of the Resolution. However, for his part, the preamble seemed to reflect an undue optimism regarding the present state of

international law and its relationship with other legal systems, in particular, referring to preamble, paragraph 3, he would prefer to see wording along the lines of "acquiring a broader objective scope within which increasingly non-State actors are finding existence". Further, with regard to paragraph 3, and the reference to "inextricable link" intended, he assumed, to communicate a supposedly existing relationship between international law and national law, he considered that, while it was correct that there was an increasing relationship between international law and national law, such that no area of national law was not to be found within international law, whether soft or hard, to use the term "inextricable link" to describe the relationship between international law and national law implied international and national law in a manner akin, within the United States, to that applicable as between federal and state law. That is, it implied a relationship between international law and national law as though they were "Siamese brothers". However, what circulated within the international system was broadly different from what was to be found within national legal systems. He suggested the words "closely interrelated" be used instead.

On a more general practical point, in arbitrations, be they commercial, involving private law, or inter-State, or in Conciliation or Claims Commissions, it was necessary for the parties and the arbitrators to distinguish what came from public international law and what from elsewhere. The use of the words "inextricably linked" implied that no distinction between the two should be drawn. He considered that this was neither useful nor helpful in the context of promoting the teaching, and learning, of international law.

Finally, with regard to the preamble, paragraph 2, line 2, and the reference to the law of human rights being "traditionally domestic", he suggested there be inserted before the word "domestic", the word "exclusively".

Mr *Ress* wished to raise four points. First, he, too, was dissatisfied with the reference in the preamble, paragraph 2, with respect to human rights. There was no doubt general support for the traditional view of human rights solely as a part of domestic law to be eroded. Human rights was but an

example of a topic which reported to domestic law as well as to international law. He invited the Rapporteur to consider amending the text to reflect this.

Secondly, with regard to Part II, paragraph 3, he supported in principle the proposal made by Mr Dinstein and proposed his own amendment reading as follows :

> 1. Include after General Course "and provide students with a law library containing recent publications, books and periodicals on the subjects on Annexes I and II."

Traduction en langue française :

> 1. Ajouter après "cours général" : "et mettre à la disposition des étudiants une bibliothèque de droit contenant les publications, ouvrages et périodiques récents sur les sujets visés aux Annexes I et II".

Thirdly, he wished to draw attention to the work carried out by Mr Crawford, in his work in charge of executing the decisions of the Council of the International Law Association, whereby the Association drew up a list of books in international law which any decent law library should contain. The Permanent Commission proposed in the Resolution should be invited to facilitate that task, and to draw up lists of recent publications and to provide law libraries with the same in order to allow them to identify whether their libraries were of the appropriate standard.

Fourthly, regarding Annex I, he proposed that there be included the topic "The relationship between subjects of public international law and private international law" as this would link the general elements of both courses proposed. As regards the teaching of the general course, he preferred to recommend that two professors contribute to this course, each with full expertise in their respective areas.

Finally, he expressed his opposition to subjects being optional, the full course and main subjects should be obligatory.

Mr *Dinstein* also considered that the new text represented a great deal of progress. However, he believed that the first two operative paragraphs in Section II ought to be revised. There was no doubt that legal education would not be complete without covering the basics of international law. On the other hand, there was no point in making statements that would arrogate to the Institute powers vested in academic competent authorities. Moreover, it would be an egregious mistake to insist on the amalgamation of the teaching of public and private international law in a single course. This might prove totally impractical on both institutional and personal grounds. He suggested to replace the two paragraphs as follows :

1. *Reaffirms* that, in the conditions prevailing in the present world, legal education is incomplete if it does not cover the basic elements of international law, public and private.

2. *Calls upon* all schools and faculties of law which have not yet done so to consider seriously the introduction of a compulsory course of international law.

3. *Recommends* that, where two separat courses are offered on public and private international law, there will be close interrelation and coordination between them.

Traduction en langue française :

1. *Réaffirme* que, dans les conditions qui prédominent dans le monde actuel, l'enseignement en droit est incomplet s'il n'englobe pas les éléments fondamentaux du droit international, public et privé.

2. *Invite* toutes les facultés et tous les instituts de droit qui ne l'ont pas encore fait à envisager sérieusement d'introduire un cours obligatoire de droit international.

3. *Recommande* que, lorsque deux cours distincts sont proposés sur le droit international public et sur le droit international privé, on établisse une corrélation et une coordination étroites entre eux.

He was conscious that the hall had found no real consensus in support of the preamble, paragraph 2. In his view, it was inappropriate for the Institute to tell deans of universities that, in the absence of having studied a course on international law, a student should not be allowed to graduate.

Turning to the preamble, paragraph 3, he wished to make a recommendation that if there were, in fact, to be two courses, they should be as fully interrelated as appropriate.

Mr *Franck* wished to add his congratulations to the Rapporteur for having broached this difficult area with great courage. He wanted to respond and add to the interventions made by Mr Dinstein and Mr von Mehren. There were many countries, such as the United States and Canada, where legal training was considered to be predominantly training in an intellectual process. There was a widespread view that if one demonstrated an ability in one subject, such as, for example, contract, then one would be as able in another, such as international law. This view was so entrenched that he considered that the Resolution should take the same into account in having in mind countries like the United States and Canada. In such countries, it was not so much courses for students in general that should include international law, but rather the courses provided in Bar Schools. The difficulties to be encountered in seeking to amend legal curricula was not to be underestimated, as Mr Sohn had found with regard to the American Bar Association. If Bar Courses were amended to take into account the recommendations in the Resolution, the latter would have an effect on those who carried out the practice of law. It would be more useful to have a Resolution which encouraged Bar Schools to offer courses in international law. He suggested an amendment as follows :

I

Recommends that :

1. Every recognised school and faculty of law offer a General (foundation) course on international public and private law. The purpose of the General Course is to familiarise students with the basic elements of public and private international law and to provide a foundation on which more specialized information can be acquired at later stages of the educational process.

2. No law student be allowed to graduate from institutions of legal education or enter the practice of law without having had a General Course on international law. The General Course might include the topics referred to in Annex 1.

3. Institutions of legal education offer a range of optional courses and seminars aimed at supplementing the General Course. Subjects that might be offered on an optional basis at advanced levels of instruction are referred to in Annex II.

4. Broad principles of international law be taught in secondary schools, high schools, institutions and departments of political science, military academies, business schools, and colleges and universities outside traditional faculties of law with a view to raising public consciousness of the importance of international law and public awareness of its overarching principles.

5. Where admission to the practice of law is by professional examination, that exam, or those examinations, should include public and private international law among the subjects regularly examined.

III

1. *Invites* the Bureau to create a permanent Commission within the framework of the Institute to facilitate the realisation of the goals of this Resolution.

Traduction en langue française :

I

Recommande ce qui suit :

1. Chaque faculté ou institut de droit reconnu devrait proposer un cours général (de base) en droit international public et privé. Le but de ce cours général est de familiariser les étudiants avec les éléments fondamentaux du droit international public et privé et de fournir une base sur laquelle une information plus spécialisée peut être acquise aux stades ultérieurs du processus éducatif.

2. L'obtention d'un diplôme de fin d'études dans les institutions reconnues de formation juridique ou l'admission à l'exercice d'une profession juridique devrait être subordonnée à l'accomplissement préalable d'un cours général de droit international. Le cours général pourrait comprendre les sujets visés à l'Annexe I.

3. Les institutions de formation juridique devraient offrir un cycle de cours et de séminaires spécialisés destinés à compléter le cours général. Les sujets qui pourraient être proposés à titre facultatif aux niveaux supérieurs de l'enseignement sont visés à l'Annexe II.

4. Les grands principes du droit international devraient être enseignés, en dehors des facultés de droit traditionnelles, dans les établissements d'enseignement secondaire, supérieur et universitaire afin de faire prendre conscience au public de l'importance du droit international et de le sensibiliser aux principes primordiaux de celui-ci.

5. Lorsque l'admission à une profession juridique a lieu au moyen d'un examen professionnel, cet examen ou ensemble d'examens devrait comprendre le droit international public et privé parmi les sujets faisant habituellement l'objet d'examens.

III.

1. *Invite* le Bureau à créer dans le cadre de l'Institut une Commission permanente chargée de faciliter la réalisation des objectifs de la présente Résolution.

Mr *Riad* wished to raise a practical point : with respect to the preamble, paragraph 3, and the establishment of the Permanent Commission, he called to mind that there were many countries where international law teaching was not supported by a sufficient number of qualified professors nor, indeed, by books. He suggested that seminars in such countries, with training courses in international law, together with collections of new texts of international law and textbooks be sponsored by the Permanent Commission.

Mr *Mensah* added his congratulations to the Rapporteur for his work

in presenting the new draft. He had a number of proposals for amendments to the text, reading as follows :

PREAMBLE

1. *Reaffirming* its Resolution of 12 September 1979 ... etc.

2. *Recognising* that international and national laws are becoming more closely linked and, in particular, that international law increasingly affects the content of municipal law, including the areas of municipal law, such as the law of human rights, which were previously regarded as [essentially] domestic.

3. *Noting* that the international community is now a more complex system in which the role of non-state actors is increasing in importance.

4. *Noting further* that a knowledge of international law is necessary for the discharge of a wide range of professional responsibilities at the national level as well as the obligations of informed global citizenship.

5. *Anxious* to ensure that the teaching of international law is sufficiently adapted to changes in the international system and to the role and interests of various non-State actors, including individuals,

PART II

2. Every institution of legal education should take steps to ensure that persons graduating in law or licensed to practice law has undergone an appropriate course in international law. Such a course might include the topics in Annex I.

Traduction en langue française :

PREAMBULE

1. *Réaffirmant* sa Résolution du 12 septembre 1979 sur ... ;

2. *Reconnaissant* que le droit international et le droit national

sont de plus en plus liés entre eux et qu'en particulier le droit international affecte de façon croissante le contenu du droit national, y compris les domaines du droit national, tels que les droits de l'homme, qui étaient considérés précédemment comme [essentiellement] internes ;

3. *Notant* que la communauté internationale est aujourd'hui un système plus complexe dans lequel le rôle des acteurs non étatiques revêt une importance croissante ;

4. *Notant en outre* qu'il est nécessaire de connaître le droit international pour s'acquitter de toute une série de responsabilités professionnelles au niveau national ainsi que des obligations des citoyens avertis du monde en général ;

5. *Soucieux* de faire en sorte que l'enseignement du droit international soit suffisamment adapté à l'évolution du système international et au rôle et aux intérêts des divers acteurs non étatiques, y compris les particuliers,

PARTIE II

2. Chaque institution de formation juridique devrait prendre des dispositions pour assurer que les personnes acquérant un diplôme de droit ou admises à exercer des fonctions juridiques ont suivi un cours approprié de droit international. Ce cours pourrait comprendre les sujets indiqués à l'Annexe I.

He suggested that the preamble currently set out a number of paragraphs which did not sit easily together. For example, paragraph 2, Part I, should be separated from paragraph 2, Part II.

As to paragraph 3, he supported the position presented by Mr Vukas with respect with the words "inextricably linked". Further, the last part of paragraph 3 should be added to paragraph 2.

He, too, was supportive of the proposal from Mr Franck. In his view, it was not appropriate for the Institute to recommend that international law training be compulsory. The suggestion would be unlikely to be realized, and

such a suggestion so rejected would adversely affect the influence and standing of the Institute.

Mr *Shahabuddeen* wished to address two comments on the preamble, paragraph 2. First, the difficulties encountered with the reference to human rights could be eliminated if that wording were removed, and deleting the words "even the areas ... domestic" would not adversely affect the substance of the text.

Secondly, with respect to the word "citizenship" used in paragraph 2, he was not of the view that it was appropriate in a Resolution from the Institute to refer to "global citizenship", such wording having a very general level of acceptance only, and he suggested that the following be applied instead : "responsibility of individuals in an increasingly cohesive international society".

M. *Valticos* félicite le Rapporteur pour son nouveau projet. Il estime qu'il s'agit là d'un texte remarquable et propose qu'il soit amendé le moins possible. Il rejoint M. Shahabuddeen dans son commentaire du paragraphe 2 du Préambule. On peut, en effet, selon lui, discuter extensivement de la question de savoir si les droits de l'homme relèvent du droit interne ou du droit international. Il préfère attirer l'attention de l'assemblée sur le développement du droit international des droits de l'homme au cours de ce siècle et en particulier après 1945 avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux Pactes. Il souligne que la protection des droits de l'homme trouve sa source principale dans le droit international et que ce dernier a fortement inspiré les progrès des droits nationaux en la matière. Il estime par conséquent qu'il serait excessif de citer en exemple le droit international des droits de l'homme et de mentionner "*such as the law of human rights traditionally regarded as domestic*" dans la première phrase du paragraphe 2 du préambule.

Il propose deux solutions. La première, déjà suggérée par M. Shahabuddeen, consiste à supprimer le membre de phrase ainsi libellé "*even those areas of municipal law, such as the law of human rights, traditionally regarded as domestic*". La seconde solution consiste à supprimer la seule référence aux droits de l'homme, c'est-à-dire, le membre

de phrase "*such as the law of human rights*". L'exemple n'est pas selon lui indispensable et sa suppression éviterait toute controverse.

Mr *Vukas* had three short comments on the preamble. With regard to paragraph 2, he supported the proposal to delete the reference to "human rights" as an area traditionally regarded as domestic law. With regard to paragraph 3 he accepted the term "non-State actors" if it meant "companies, individuals and non-governmental organizations". An example of the inextricable link of international and national law, in his view, is provided in the field of the law of the sea. Finally, as regards paragraph 5, he invited the Rapporteur to consider the possibility of mentioning, in addition to Resolution 44/23, the programmes which subsequently elaborated the goals set out in it.

Mr *Caminos* offered his congratulations on the new text. He proposed simply that the reference in Annex II to "international maritime law" read "international maritime law and law of the sea".

Mr *Kooijmans* joined the congratulations to the Rapporteur on the new text, which, subject to acceptance of Mr Rosenne's proposal, he could support almost fully. He proposed the following amendment :

> In Part II (4), replace the words "Broad principles of international law" by "The main (or basic) characteristics (or elements) of the international legal system".

Traduction en langue française :

> Au paragraphe 4 de la partie II, remplacer les mots "Les grands principes de droit international" par "Les principales caractéristiques [ou : fondamentales] [Les principaux éléments] [ou : Les éléments fondamentaux] du système juridique international".

Specifically, on Part II, paragraph 4 and the reference to "broad principles of international law", he thought such a reference made these sound as though they were to be treated as if they were broad principles of good behaviour. Hence, his proposal for wording like "the basic characteristics of the international legal order" instead, in order to clarify that

teachers should be communicating the basics of the international legal system.

He shared the disappointment expressed by Mr Vukas with respect to the complete deletion of the previous paragraphs 4 and 5, although he expressed support for the proposed Commission which could itself well deal with the points so deleted. Finally, he wished to express his support for the recent proposal from Mr Riad.

Mr *Oda* wished to offer a few brief comments on Part II. He suggested there be two courses, as it was potentially very difficult if not impossible to find a single professor able adequately to deal with the areas of public international law and of private international law envisaged by the Resolution. Secondly, with regard to paragraph 2, line 2 and the reference to the General Course, with public international law to be read with private international law, he considered that whilst in Italy, for example, professors of private international law might become professors of public international law, this was very rare elsewhere. He suggested that the text might read "every effort should be made to promote a course dealing with public international law and private international law".

M. *Torres Bernárdez* félicite le Rapporteur pour son nouveau projet et, en sa qualité de membre de la Dixième Commission, peut témoigner des efforts que M. Macdonald a entrepris pour donner satisfaction à tous ceux qui ont déposé des amendements. Il est particulièrement satisfait du texte tel que révisé et estime que celui-ci devrait également satisfaire les privatistes ; son adoption ne devrait pas être problématique.

Mr *Amerasinghe* offered his congratulations to the Rapporteur on his new text as a masterpiece of compromise.

He, too, though, was not satisfied with the list in Annex I. He suggested it should include mention of the law of international organizations, and of treaties. However, in his view, it was not so much relevant what was in the list, but rather that there be reflected support for the idea from Mr Lowenfeld, that is, that the Resolution contains wording along the lines "that, amongst the subjects relevant to the General Course, are ...".

The second point was directed to the nature of the Resolution. If the Institute were in fact to adopt the Resolution along the lines proposed, then it should be strongly worded. This would then make clear, with respect to Part II, paragraph 2, that interested students should have acquired an understanding of international law.

M. *Ranjeva* souhaite que, dans la partie II du texte, l'interrelation entre le droit international public et le droit international privé soit mise en exergue. Concernant la liste des matières reprises dans les annexes, il propose que le droit des traités et le droit de la mer prennent leur place dans l'Annexe I ; il propose également qu'il soit fait place à l'étude du problème des organisations non gouvernementales au point (v) de cette même annexe.

M. *Salmon* indique qu'à propos de la première phrase du paragraphe 1 de la partie II, il partage les points de vue de MM. Gaja, Riad et Oda. Il propose de rédiger le texte français de la première phrase du paragraphe 1 susmentionné de la manière qui suit : "Chaque faculté ou institut de droit reconnu devrait offrir un enseignement général de base en un cours unique ou en deux cours séparés sur le droit international public et privé". Il s'agit de montrer clairement que l'Institut envisage cette possibilité. La dernière phrase de ce paragraphe devrait par ailleurs se lire : "si cet enseignement est donné en deux cours séparés, chacun devrait souligner les relations existantes entre les deux matières."

M. Salmon indique à ce propos que, dans le cadre de son enseignement de droit international public, il aborde la question des sources du droit international privé ; il traite également des principes appelés "Principles of jurisdiction to adjudicate" lorsqu'il discute des compétences de l'Etat et des différents types de compétence territoriale et extraterritoriale, ou encore de la reconnaissance des jugements étrangers, ou de certaines questions telles que celles des nationalisations ou de la reconnaissance, par exemple, à propos desquelles il est nécessaire de signaler les points de contact existants entre le droit international privé et le droit international public. Il considère en conséquence qu'il serait préférable d'avoir deux cours séparés, car comme l'a à juste titre souligné M. Riad, il s'agit là de deux matières qui sont généralement enseignées à des moments différents du curriculum, le droit international public d'abord, et le droit international privé ensuite,

lorsqu'ont été maîtrisées certaines questions telles que celles des biens, des régimes matrimoniaux, des successions, des obligations de droit familial, qui sont évidemment mal connues durant les premières années d'enseignement.

Mr *Degan* supported the amendment proposed by Mr Riad on Part III, and that of Mr Ress with respect to the task for the Permanent Commission on drawing up booklists, which should include books and periodicals in English, French and other languages.

Mr *Vukas* noted that there were several interesting new proposals before the assembly. His comments, though, would be directed mainly to the current text. First, he questioned the necessity of maintaining in the English version of the text both "schools" and "faculties" of law in Part II, paragraph 1 ; as far as the French version is concerned, he doubted whether the terms "faculté ou institut de droit reconnu" correspond to "schools and faculties of law" in the English original. With regard to Part II, paragraph 4, he supported the suggestion for the separate treatment of "secondary schools" from "university teaching". Some basic principles of international law should be taught in the first, while in some university departments, outside traditional faculties of law, some special fields of international law could be indispensable. Finally, he supported Mr Caminos' suggestion with respect to the item "Law of the sea and international maritime law" under Annex II.

Mr *Shahabuddeen* wished to address three short comments on the text. First, Part II, paragraph 4 was directed to raising public consciousness in high schools, colleges, etc. ; to avoid further use of the word "public" in the same phrase, he suggested that the last line read "general" awareness. Secondly, he questioned whether it was useful to use the word "overarching" in the text, and suggested in its place the word "main" or "leading". Finally, he considered that the workload envisaged by the Resolution to be imposed on secondary and high schools might lead to serious difficulties, as he considered it very problematic to find teachers competent to deal with issues such as principles of international law. He invited the Rapporteur to consider such an issue for a revised draft.

Mr *Rosenne* strongly cautioned against the idea that any Commission established by the Institute be involved in drawing up booklists. This was a function for teachers, not for the Institute.

La séance est levée à 11 heures.

Onzième séance plénière

Mercredi 3 septembre 1997 (matin)

La séance est ouverte à 11 h 25 sous la présidence de M. Broms.

The *President* invited the Rapporteur to introduce the revised text (Draft Resolution N° 2)

The Institute of International Law,

I.

1. *Reaffirming* its Resolution of 12 September 1979 on the teaching of international law ;

2. *Emphasising* that international law increasingly affects the content of municipal law and that a knowledge of international law is necessary to discharge a wide range of professional responsibilities at the national level and the responsibilities of individuals in an increasingly cohesive international society ;

3. *Noting* that the international community is moving to a more complex system in which non-State actors are increasing in importance and that international and national laws are becoming more closely interrelated;

4. *Anxious* to ensure that the teaching of international law is sufficiently adapted to changes in the international system and to the role and interests of various non-State actors, including individuals ;

5. *Desiring* to contribute to global efforts to strengthen the teaching, study, dissemination, and wider appreciation of international law within the framework of the United Nations Decade on International Law in pursuance of the goals set out in General Assembly Resolution 44/23 of 17 November 1989.

II.

Recommends that

1. Every school and faculty of law offer a foundation course or courses on international public law and international private law. The purposes of such courses is to provide a foundation on which more specialized information can be acquired at later stages of the educational process.

2. No law student graduate from institutions of legal education or enter the practice of law and the diplomatic service without having had a foundation course or courses on international law. The foundation course might include the topics referred to in Annex I.

3. Institutions of legal education offer a range of optional courses and seminars supplementing the foundation course or courses described in paragraph 1. Subjects that might be offered on an optional basis at advanced levels of instruction are referred to in Annex II.

4. Where two separate courses are offered on public and private international law, there will be close interrelation and coordination between them.

5. Where admission to the practice of law is by professional examination, that exam, or those examinations, should include public and private international law among the subjects regularly examined.

6. The curricula of the political science faculties and departments and of other university institutions should include a course on the general principles of international law.

The curricula of military academies, war schools and other training institutions for officers and non-commissioned officers should include, in addition to the course on general matters, a course on the humanitarian law of war. The main rules of this body of law should also be part of the training of all members of the armed forces.

The general principles of international law should be taught in high schools.

III.

1. *Invites* the Bureau to create a permanent Commission within the framework of the Institute to facilitate the realisation of the goals of this Resolution. Special attention should be given to the needs of law schools in developing countries.

ANNEX I

For Public International Law, the General Course should include the following topics :

(i) The history, nature, and function of international law.
(ii) The sources of international law.
(iii) The law of treaties.
(iv) The relationship between public and private international law.
(v) The relationship between international law and national law.
(vi) Subjects of international law, including the individual.
(vii) The regulation of land, sea, air, space, and telecommunications.
(viii) Jurisdiction and immunities ; nationality ; aliens ; refugees.
(ix) The international law of human rights.
(x) State responsibility.
(xi) The peaceful settlement of disputes.
(xii) The use of force and the United Nations system of collective security.

For Private International Law, the General Course should include the following topics :

(i) Sources of private international law.
(ii) The relationship between private and public international law.
(iii) Principles of Jurisdiction to adjudicate.
(iv) Choice of Law (connecting factors, characterisation, public policy).
(v) Recognition and enforcement of foreign judgements.

ANNEX II

For Public International Law, the following subjects, among others, might be offered on an optional basis :

(i) The law and practice of the United Nations, its principles, purposes and practices.
(ii) International institutional law.
(iii) International law of development.
(iv) International environmental law.
(v) International economic law.
(vi) International criminal law.
(vii) International humanitarian law.
(viii) International labour law.
(ix) International administrative law.
(x) The use and regulation of natural resources.
(xi) The international law of disarmament.
(xii) The international law of the sea and international maritime law.
(xiii) The international law of regional integration.
(xiv) The law of unification, integration, and harmonization.

For Private International Law, the following subjects, among others, might be offered on an optional basis :

(i) International arbitration.
(i) International contracts.
(ii) International company law.
(iii) International torts, international family law and succession.

Traduction en langue française :

L'Institut de Droit international,

I.

1. *Réaffirmant* sa Résolution du 12 septembre 1979 sur l'enseignement du droit international ;

2. *Soulignant* que le droit international affecte de plus en plus le contenu du droit national et qu'une connaissance du droit international est nécessaire pour s'acquitter d'un large éventail de responsabilités professionnelles au niveau national et des responsabilités qui incombent aux individus dans une société internationale caractérisée par une cohésion croissante ;

3. *Notant* que la communauté internationale évolue vers un système plus complexe dans lequel les acteurs non étatiques prennent une importance grandissante et que le droit international et les droits nationaux sont de plus en plus liés entre eux ;

4. *Soucieux* de faire en sorte que l'enseignement du droit international soit suffisamment adapté à l'évolution du système international ainsi qu'au rôle et aux intérêts des divers acteurs non étatiques, y compris les individus ;

5. *Désirant* contribuer aux efforts d'ensemble tendant à renforcer l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international en vue de la réalisation des buts fixés par la Résolution 44/23 de l'Assemblée générale du 17 novembre 1989 ;

II.

Recommande ce qui suit :

1. Chaque faculté ou institut de droit devrait offrir un enseignement de base consistant en un ou plusieurs cours sur le droit international public et privé. Le but de cet enseignement est de fournir une base sur laquelle une information plus spécialisée peut être acquise à des stades ultérieurs du processus éducatif.

2. L'obtention d'un diplôme de fin d'études dans les institutions de formation juridique ou l'admission dans une profession juridique ou dans le service diplomatique devrait être subordonnée à l'accomplissement préalable d'un ou de plusieurs cours de base en droit international. L'enseignement de base pourrait comprendre les sujets visés à l'Annexe I.

3. Les institutions de formation juridique devraient offrir un cycle de cours et de séminaires facultatifs destinés à compléter l'enseignement général décrit au paragraphe 1. Les sujets qui pourraient être proposés à titre facultatif aux niveaux supérieurs de l'enseignement sont visés à l'Annexe II.

4. Lorsque deux cours distincts sont offerts en droit international public et privé, il est établi une corrélation et une coordination étroites entre eux.

5. Lorsque l'admission dans une profession juridique a lieu au moyen d'un examen professionnel, cet examen ou ensemble d'examens devrait comprendre le

droit international public et privé parmi les sujets faisant habituellement l'objet d'examens.

6. Les programmes des facultés et départements de sciences politiques et d'autres institutions de niveau universitaire devraient comporter un enseignement des principes généraux de droit international.

Les programmes des académies militaires, des écoles de guerre et des autres institutions de formation des officiers et sous-officiers devraient comporter, outre cet enseignement de matières générales, un cours de droit international humanitaire. Les principales règles de ce droit devraient aussi faire partie de la formation de tous les membres des forces armées.

Les principes généraux du droit international devraient être enseignés dans les écoles secondaires.

III.

1. *Invite* le Bureau à créer dans le cadre de l'Institut une Commission permanente chargée de faciliter la réalisation des objectifs de la présente Résolution. Une attention spéciale devrait être accordée aux besoins des facultés de droit dans les pays en voie de développement.

ANNEXE I

En droit international public, l'enseignement général devrait comprendre les sujets suivants :

(i) L'histoire, la nature et la fonction du droit international.
(ii) Les sources du droit international.
(iii) Le droit des traités.
(iv) Les rapports entre le droit international public et le droit international privé
(v) Les rapports entre le droit international et le droit national.
(vi) Les sujets du droit international, y compris l'individu.
(vii) La réglementation du sol, de la mer, de l'air, de l'espace et des télécommunications.
(viii) Juridiction et immunités ; nationalité ; étrangers ; réfugiés.

(ix) Le droit international des droits de l'homme.
(x) La responsabilité des Etats.
(xi) Le règlement pacifique des différends.
(xii) L'emploi de la force et le système de sécurité collective des Nations Unies.

En droit international privé, l'enseignement général devrait comprendre les sujets suivants :

(i) Les sources du droit international privé.
(ii) Les rapports entre le droit international privé et le droit international public.
(iii) Les principes de la compétence judiciaire.
(iv) La loi applicable (facteurs de rattachement, qualification, ordre public).
(v) La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères.

ANNEXE II

En droit international public, les sujets suivants, entre autres, pourraient être proposés à titre facultatif :

(i) Le droit des Nations Unies : principes, buts et pratiques.
(ii) Le droit des institutions internationales.
(iii) Le droit international du développement.
(iv) Le droit international de l'environnement.
(v) Le droit économique international.
(vi) Le droit pénal international.
(vii) Le droit international humanitaire
(viii) Le droit international du travail.
(ix) Le droit administratif international.
(x) L'utilisation et la réglementation des ressources naturelles.
(xi) Le droit international du désarmement.
(xii) Le droit international de la mer et le droit maritime international.
(xiii) Le droit international de l'intégration régionale.
(xiv) Le droit de l'unification, de l'intégration et de l'harmonisation.

En droit international privé, les sujets suivants, entre autres, pourraient être proposés à titre facultatif :

(i) L'arbitrage international.

(ii) Les contrats internationaux.
(iii) Le droit international des sociétés.
(iv) La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, le droit international de la famille et la succession.

*

The *Rapporteur* thanked all those who had submitted amendments for their guidance and advice on the Draft Resolution. The revised draft before the Assembly had received unanimous support of the Tenth Commission. He mentioned some minor amendments which were still to be effected to the text : in Part I, paragraph 1, reference would be made to the Resolution adopted in Athens in 1979, for the reference to which he thanked Mr Pierre Lalive; in Part II, paragraph 5, the word "exam" would be altered to "examination" ; Part II, paragraph 6 would divide into three sub-paragraphs : (i) "The curricula of the political science faculties ..." ; (ii) "The curricula of military academies ..." ; and (iii) "The general principles of international law ...".

The *President* pointed out a minor amendment in Part II, paragraph 1, where the word "purposes" should not be in the plural ; Part II, paragraph 2 should read "No law student to graduate ...".

He would then proceed to the vote on the Resolution, prior to forwarding the same to the Drafting Committee. The assembly had examined all the amendments proposed, and he was sure that the majority would find their views reflected in the revised draft, all such amendments having been adopted without, in his opinion, the overall text being weakened, and in fact strengthened.

M. *Pierre Lalive* attire l'attention de l'assemblée sur le texte de la partie II, paragraphe 1 qui, en évoquant "le but de ce enseignement", au singulier, est beaucoup trop restrictif. Il se réfère à l'amendement déposé par M. Franck pour rappeler que les buts de l'enseignement du droit international sont de deux ordres. Il s'agit non seulement de préparer les étudiants à une spécialisation ultérieure en la matière, préoccupation que l'on retrouve dans le libellé actuel de la disposition, mais aussi, plus généralement, de

familiariser les étudiants avec les éléments fondamentaux du droit international. M. Lalive estime que le texte devrait intégrer cette double dimension.

The *President* suggested that the second sentence of Mr Franck's amendment be adopted.

The *Rapporteur* was happy to accept that sentence in his text.

The *President* indicated that the Resolution would be amended to take this into account.

Mr *Müllerson* pointed out a minor amendment : Part II, paragraph 1 should contain the wording "public international law and private international law" rather than "international public law and international private law".

Mr *Jayme* suggested that the more appropriate wording would be "public and private international law", to accord with the title of the Resolution.

The *Rapporteur* accepted Mr Jayme's suggestion.

There being no further interventions in respect of Part II, paragraph 1, the *President* declared the same approved, and to be forwarded to the Drafting Committee. He invited comments on Part II, paragraph 2.

Mr *Jayme* reiterated the point he made earlier in respect of Part II, paragraph 1.

M. *Pierre Lalive* se réfère à la dernière phrase de la disposition en examen. L'expression "devrait comprendre" ("*might include*" dans la version anglaise) lui paraît extrêmement faible. Il préférerait que le Comité de rédaction lui substitue une formulation comme "*might usefully include*", ou "*might profitably include*".

The *Rapporteur* indicated his acceptance of the proposal.

The *President*, there being no further interventions in respect of Part II, paragraph 2, declared the same approved and to be forwarded to the Drafting Committee. There being no further interventions then sought in respect of Part II, paragraphs 3-6 (i), he declared the same approved and forwarded to the Drafting Committee. He then asked for comments on Part II, paragraph 6(ii).

The *Rapporteur* invited proposals for a better term than "war schools".

Mr *Rosenne* suggested that the first part of paragraph 6(ii) read "The curricula of military academies and similar institutions", thus deleting the words "war schools". On a separate point, he questioned the reference to "a course on the humanitarian law of war", an expression he did not understand. The Geneva Conventions and Protocols covered this area, and he considered that the Resolution should preferably follow the language employed therein. These instruments went further than "the humanitarian law of war", covering as they did air, water and action on land. In his view the Resolution should be more specific here.

Mr *Vukas* raised a point on paragraph 6(i). He questioned whether it was realistic to suggest that the curricula for political science faculties and particularly other university institutions, should deal with matters of international law. Was it really intended to suggest that, for example, the Department of Geology should also teach international law.

The *President* also considered that the current wording was too wide, and should be more concise. This would be left to the Drafting Committee.

M. *Pierre Lalive* relève la différence existant entre le texte français et le texte anglais. La version française lui semble répondre aux objections qui ont été soulevées. On y retrouve en effet la formule générale "d'autres institutions", et non "des autres institutions", ce qui confère au texte la souplesse nécessaire.

The *President*, having consulted the Rapporteur, indicated that the proposed amendment "... and similar institutions" was acceptable, and that

the Drafting Committee would deal with this point. As a result, the words "departments and of other university institutions" would be deleted. He then invited comments on paragraph 6(ii).

Mr *Dinstein*, returning to the point made by Mr Rosenne in relation to the expression "the humanitarian law of war", suggested one of two options could be followed : 1. that the words "international humanitarian law" be employed, thus reflecting the Advisory Opinion on Nuclear Weapons from the International Court of Justice, and the Geneva and Hague Conventions ; or 2. that the words "the law of armed conflict" be employed, which was a broader provision. In his view, it was a misnomer to suggest that any law of war was not "humanitarian".

M. *Torres Bernárdez* remercie M. Rosenne pour avoir attiré l'attention de l'assemblée sur ce problème terminologique. Ayant personnellement participé aux travaux ayant mené à l'élaboration des instruments pertinents, il signale que l'expression consacrée est, en anglais, "*international law of armed conflicts*" et, en français, "droit des conflits armés". Cette solution, que l'on retrouve entre autres dans les deux Protocoles de Genève, est d'autant plus opportune que, dans le cas présent, l'Institut s'adresse aux académies militaires qui étudient le droit des conflits armés en général, et non les seuls aspects que l'on pourrait rattacher au droit humanitaire.

The *President* indicated that the sentence "The main rules of this body of law should also be part of the training of all members of the armed forces" was intended to refer to the manual of armed forces. He understood that the Red Cross considered itself concerned rather with "international humanitarian law", while the military considered itself concerned with "the law of armed conflict".

Tout en admettant de bonne grâce la pertinence de la suggestion de M. Torres Bernárdez, M. *Pierre Lalive* se déclare particulièrement attaché à l'idée de manintenir le qualificatif "humanitaire", pour la référence qu'il opère aux activités de la Croix-Rouge. Il propose dès lors l'expression "un cours de droit des conflits armés, y compris le droit international humanitaire".

The *President* supported such a proposal.

The *Rapporteur* indicated his acceptance, too.

The *President* said that the text should now read "... the law of armed conflict, including international humanitarian law". There being no further interventions on paragraph 6(ii), he declared the same approved, and to be sent to the Drafting Committee. He then invited comments on paragraph 6(iii).

Mr *Oda* questioned whether it was practical or realistic to suggest that "general principles of international law" could be taught at high school level. This would, to be in any way effective, require the involvement of specialists in international law at some stage.

He suggested that there be a drafting amendment that the current paragraph 6(ii) become a new paragraph 7(i), and the existing paragraph 6(iii) become a new paragraph 7(ii). He considered the current paragraph 6(iii) was too definitive, and suggested wording along the lines of "every effort should be made", which would allow for a flexibility on the degree of obligation to be assumed in implementing this recommendation.

M. *Pierre Lalive* observe un certain consensus au sujet de la nécessité de dispenser des éléments de droit international dès l'enseignement secondaire. D'un autre côté, il ne parvient pas à se satisfaire du texte dans son état actuel. S'inspirant de l'amendement déposé par M. Kooijmans, il propose une expression du type "une introduction au système et aux principes généraux du droit international public et privé".

Mr *Degan* shared Mr Oda's view on paragraph 6(iii). The sub-paragraph was far too ambitious, and, in his view, weakened the remainder of the Resolution. He supported Mr Lalive's point and suggested that this sub-paragraph be deleted.

Mr *Rosenne*, supporting the points made by Mr Oda and Mr Lalive, suggested a wording to read as follows : "Every effort should be made to

include appropriate reference to [international law] in civics courses in high schools".

Mr *Sohn* expressed his support for Mr Rosenne's proposal. However, he would not be in favour of limiting the scope of such a recommendation to "civics courses", and suggested that the phrase "appropriate courses" be employed instead.

Mr *Ress*, too, approved Mr Rosenne's proposal. The wording of that proposal reflected the core intent of the Resolution. Returning to the point made by Mr Lalive, he suggested that the words "appropriate references" not be employed but in their place there be inserted the words "an introduction into the international legal system should be part of the civics course".

The *Rapporteur* expressed his intention to retain the reference to the matters raised by the previous speakers. He accepted the points made in relation to the words "general principles of international law", and was in favour of the suggestions from Mr Rosenne and Mr Lalive, but without making specific reference to "civics courses".

The *President* suggested the following text : "An introduction into the international legal system should be offered in high schools".

The *Rapporteur* wished to adopt part of Mr Rosenne's proposal and so suggested the following wording "Every effort should be made to include an introduction to the international legal system in high schools".

Mr *Oda* raised again his earlier suggestion made with respect to Part II, paragraph 2, and said he preferred to see some reference made to those who "enter the practice of law and the judiciary and diplomatic service".

M. *Pierre Lalive* se demande pourquoi on ne mentionne que les "facultés de droit", de préférence à une formule plus générale qui lui semblerait mieux correspondre à la partie II, notamment dans son paragraphe 6. En l'état, le texte lui semble trop restrictif.

The *Rapporteur*, returning to paragraph 6(iii), replied that with high

schools one was really dealing with a different constituency. It should be borne in mind that the majority of graduates did not come from law schools. The current proposal was that some kind of legal education in general, including some reference to international law in particular, should exist alongside that provided in law schools. He himself was in favour of some instruction being supplied on international law in institutions other than law schools. However, the type of courses so taught would vary in the different institutions.

Mr *Pierre Lalive* wished simply to indicate that there seemed, in his view, to be a lack of coherence between Part II, paragraph 6(iii), and the reference to faculties of political science made in paragraph 6(i).

The *President*, recalled that a vote had already been taken on paragraph 6(i), but indicated that inserting a reference to law schools would not be problematic. It seemed to be the general opinion in the Assembly that law students should follow courses in public and private international law. It was not realistic to expect that other students should have such courses offered to them.

Mr *Dinstein* thought that the reference to law schools should be deleted, but there should be inserted the wording "especially as regards the establishment of adequate international legal libraries", and referred further in this regard to the proposal from Mr Ress. In some third world countries, some universities did not have law faculties, but did have faculties of political science.

The *President* thought that the reference to law libraries in this regard should best be included in Part II, paragraph 3.

M. *Valticos* admet que, en général, l'enseignement du droit international est dispensé au sein de facultés de droit. Il remarque toutefois que, notamment dans certains pays en développement, il n'en est pas toujours ainsi. Il suggère donc de modifier le texte dans le sens d'une formule comme "des facultés de droit et autres institutions similaires", qui permettrait de mieux couvrir les différentes situations visées par la Résolution.

The *President*, for his part, considered it would be difficult to refer to students other than law students.

Mr *Jayme* underlined the point that there were developing countries which had no law faculties at all. He therefore suggested there some wording such as, for example, "similar institutions".

Mr *Rosenne* emphasised that modern law libraries did not involve solely the question of books. The importance of information technology should not be underestimated. In Africa, for example, information technology was regarded as a useful tool to overcome deficiencies in the traditional resources of books and similar materials. Information technology also allowed the practical difficulties of access to such resources to be overcome.

Mr *Vukas* suggested that the points made in all the previous interventions might be covered if one replaced the words "needs of law schools" with "teaching of public and private international law".

M. *Gannagé* estime que l'on peut résoudre très facilement le problème en remplaçant "facultés de droit" par "universités".

The *Rapporteur* suggested that the issue of access to legal information and libraries, as raised by Mr Rosenne, could be addressed by adopting the amendment proposed by Mr Vukas. He recommended to this end that reference might better be made in Part III on this point.

The *President* recommended that the last sentence be retained. Law schools in developing countries should be assisted in the provision of the teaching of public and private international law, and students assisted in the supply of texts and so forth.

Mr *Rosenne* underlined his support for some reference to be made to electronic data storage which was a separate issue from the question of library provision. The United Nations had recently compiled all its documents in electronic form. Electronic data storage was a matter of immense importance and benefit, including economic benefit.

The *Rapporteur* recalled that this had been specifically referred to in his original draft. He, too, with Mr Rosenne, considered this a matter of great importance. He proposed an amendment to take account of Mr Vukas's proposal that the text should read here "special attention should be given to the need for access to legal education, and to this end for adequate library facilities".

Mr *Pierre Lalive* considered that this would take the Resolution in the right direction, but suggested that the Drafting Committee might usefully consider dividing Part III into two sentences : the first to refer to the needs in developing countries ; the second to refer to the need for access to information.

The *President* supported Mr Lalive's suggestion. There being no further interventions in respect of Part III, paragraph 1, he declared the same approved, and to be forwarded to the Drafting Committee. In inviting comments on Annex I, he indicated that paragraphs (iii)-(v) were new.

Selon M. *Bardonnet*, la terminologie actuelle du point vii) n'est pas correcte ; il faudrait remplacer "réglementation du sol..." par "droit du territoire terrestre, ...".

The *President*, there being no further interventions on Annex I, declared Annex I adopted and to be sent to the Drafting Committee. In inviting comments on Annex II, he indicated that paragraph (xii) was new.

Mr *Jayme* suggested that "international family law and succession" be inserted as a separate topic.

The *Rapporteur* expressed his agreement with Mr Jayme's proposal.

M. *Torres Bernárdez* souhaite uniformiser la terminologie utilisée à l'Annexe II. En ce sens, il suggère de modifier le paragraphe x) en remplaçant "L'utilisation et la réglementation des ressources naturelles" par "le droit concernant l'utilisation et la réglementation des ressources naturelles".

The *Rapporteur* indicated his acceptance of Mr Torres Bernárdez's proposal.

Mr *Rosenne* considered, with respect to Annex I, paragraph (vii), and Annex II, paragraph (xii), that there was unnecessary duplication within the text. On a separate point, he noted that no reference had been made to "diplomatic relations" as a topic, which he suggested should be included in Annex I.

Mr *Vukas*, in reply to the point raised by Mr Rosenne with respect to Annex II, paragraph (xii), wished to underline the point that the basics of the Law of the Sea were intended to be covered under Annex I, but Annex II was intended to deal with more detailed courses as well as the link with maritime law. The overlap was not, in his view, a matter of consequence.

Mr *Feliciano*, like Mr Rosenne, was troubled by the problem of duplication. He suggested that Annex II, paragraph (x) overlapped with Annex II, paragraph (xii). As regards Annex I, paragraph (vii), he considered that "land", "air" and "space" were already provided for elsewhere in the Resolution ; and telecommunications should be a separate subject. He would hesitate before including telecommunications in such a general course.

Mr *Torres Bernárdez* was also troubled by the inclusion of telecommunications within the general course. He suggested this be deleted from Annex I, and placed within Annex II. Annex I, however, should include a topic, at paragraph (vii), to deal with "air, sea and communications".

The *Rapporteur* accepted Mr Torres Bernárdez's suggestion. For his part, he could not see that there was a problem with overlaps which existed between the topics in Annex I and Annex II, as Annex II contained subjects as options only, and there was no reason why some schools might offer courses other than those set out in Annex II.

Mr *Rosenne* considered that the issue was rather one of presentation, and anticipation of the reaction of intended addressees reading the Resolution. Annex I currently suggested that the general course "should"

include the topics set out therein. In his view an intended addressee would be put off from serious consideration of the Resolution due to the sheer quantity of topics suggested, as well as the repetition in Annex II.

On a separate point, he questioned whether the topic of "the relationship of international law and national law" should be in a general course, likewise with the interrelationship between public and private international law. On a further but more specific point, Annex I, paragraph (i) covered "the history, nature, and function of international law". He wondered what was intended to be meant by the history of international law, and whether this was really appropriate in a basic course. He considered further that it was inappropriate for any item to be in both Annexes.

M. *Bardonnet* observe que les Annexes I point vii) et II point xii), si elles concernent toutes deux le droit de la mer, le font de façon différente. D'abord, le "droit maritime international" relève essentiellement du droit privé, et présente donc des spécificités que l'on ne retrouve pas dans l'expression mentionnée à l'Annexe I. Ensuite, on peut très bien concevoir que le cours général contienne les rudiments du droit international de la mer, et que des cours plus spécialisés soient consacrés à un approfondissement de la matière. Il n'existe donc pas de double emploi entre les références respectivement opérées à l'Annexe I et à l'Annexe II.

M. *Pierre Lalive* regrette la longueur de l'énumération des matières dans l'Annexe I. Il relève une disproportion entre la partie consacrée au droit international public, qui contient 12 paragraphes, et celle consacrée au droit international privé, qui n'en compte que 5. Il propose dès lors d'envisager une réduction de la première, soit en supprimant certaines matières, soit en transférant certaines d'entre elles de l'Annexe I à l'Annexe II. M. Lalive craint en effet que la liste, dans son état actuel, suscite des réactions négatives de la part des enseignants concernés. Dans la même optique, il suggère de modifier la phrase qui commence l'Annexe I, en remplaçant "*should*" par une formule plus souple comme "*could usefully*".

M. *Valticos* comprend la réaction de M. Lalive, mais craint qu'elle ne soit beaucoup trop tardive, à ce stade de l'avancement des travaux. Il lui

semble qu'un aménagement de la liste, si elle devait être opérée séance ténante, témoignerait d'une improvisation incompatible avec les critères de qualité propres aux travaux de l'Institut. Il importe à présent de clôturer la discussion, et non de l'ouvrir à nouveau. M. Valticos suggère dès lors de laisser la liste dans son état actuel, mais d'assouplir la phrase qui l'introduit en y énonçant une phrase comme "il serait souhaitable que l'enseignement général contienne certaines des matières suivantes".

The *President* expressed his agreement with the position presented by Mr Valticos.

The *Rapporteur* said that the Commission had originally thought that a general course should be compulsory, likewise with the then suggested content. The new text might be further amended to reflect the proposal from Mr Valticos. The language of Part II, paragraph 2 in this regard could become the language employed in Annex I. However, he disagreed with the suggestion that the Annexes would give rise to a reaction of discouragement. In addition, and in any event, he suggested that, at this stage of consideration of the Resolution, it was too late to tamper with Annex I, which had received the unanimous support of the Tenth Commission. In practice, the general course would be dealt with in a very general manner, with the detail being covered by specialist courses such as those suggested in Annex II.

M. *Torres Bernárdez* souscrit à la position du rapporteur : cette liste est utile, et il est en tout état de cause beaucoup trop tard pour reprendre le débat sur le fond.

The *President*, there being no further interventions on Annex II, declared the same approved, and to be sent to the Drafting Committee.

Turning to the Preamble, having invited comments on paragraphs 1-3, none being forthcoming, declared the same approved, and to be sent to the Drafting Committee.

M. *Pierre Lalive* se demande s'il ne conviendrait pas d'insérer, entre le paragraphe 3 et le paragraphe 4, un énoncé qui renforcerait la résolution dans son ensemble et que l'on retrouve dans la proposition d'amendement de

M. Dinstein, qui complète le texte par l'énoncé suivant : "réaffirme que, dans les conditions qui prédominent dans le monde actuel, l'enseignement en droit est incomplet s'il n'englobe pas les éléments fondamentaux du droit international, public et privé".

Le *Secrétaire général* formule d'abord une remarque technique. Généralement, les préambules des Résolutions de l'Institut ne contiennent pas de numérotation ; il serait donc préférable de supprimer celles qui subsistent dans le texte en examen. Ensuite, le Secrétaire général rappelle qu'il appartiendra au Bureau d'assurer la distribution la plus large possible de la résolution. Il s'interroge dès lors sur la nécessité de maintenir la partie III du texte actuel, qui ne fait qu'énoncer une mesure d'ordre interne à l'Institut.

The *President* suggested that Mr Dinstein's proposal as indicated by Mr P. Lalive become a new paragraph 4 under Part I. There being no further intervention sought in respect of the new paragraph 4, he declared the same approved, and to be sent to the Drafting Committee. There being no interventions on paragraph 5, he declared the same adopted, and to be sent to the Drafting Committee.

He expressed, on behalf of the Institute, sincere thanks to the Rapporteur, to Mr Jayme and to all the Members of the Tenth Commission for their excellent work which had dealt with a topic of great importance, an importance underlined by the high number of interventions from the Assembly.

The *Rapporteur* expressed his firm wish that Part III would be retained within the body of the existing proposed text. In his view, this would show the outside world that the Institute was prepared to take such a preliminary step to establish a permanent Commission to realise the goals of the Resolution.

Mr *Rosenne*, appreciating both points of view, suggested that Part III become a separate Resolution, to be affixed after Annex II, but circulated with it and sent to law schools and other intended addressees under a covering letter from the Secretary General indicating that both such Resolutions had been adopted by the Institute in conjunction.

The *Rapporteur*, in support of his earlier suggestion that Part III be retained within the existing Resolution, referred further to the Athens Resolution which contained provisions similar to those set out under Part III.

M. *Pierre Lalive* apprécie les deux points de vue qui viennent d'être exposés. Il propose un compromis, qui consiste à placer l'énoncé qui se trouve actuellement dans la partie III dans le préambule.

The *Rapporteur* underlined his wish to follow the example illustrated by him earlier provided by the Athens Resolution.

The *President of the Session* called for a vote on the Resolution as a whole, but excluding Part III, the result being 22 votes in favour, none against, with one abstention, the Resolution as a whole but excluding Part III thus being approved to be forwarded to the Drafting Committee.

He then called for a vote on Part III, as amended, the result being 18 votes in favour, none against, with two abstentions, Part III, as amended, thus being approved and to be sent to the Drafting Committee.

La séance est levée à 13 h 15.

Treizième séance plénière

Jeudi 4 septembre 1997 (matin)

La séance est ouverte à 11 h 15 sous la présidence de M. *Broms.*

The *President* introduced the Tenth Commission's revised draft Resolution (N° 3) "The Teaching of Public and Private International Law", for formal adoption, which read as follows :

The Institute of International Law,

Reaffirming the Resolution adopted at its Athens session on 12 September 1979 on the teaching of international law ;

Emphasising that international law increasingly affects the content of municipal law and that a knowledge of international law is necessary to discharge a wide range of professional responsibilities at the national level and the responsibilities of individuals in an increasingly cohesive international society ;

Reaffirming that, in the conditions prevailing in the present world, legal education is incomplete if it does not cover the basic elements of public and private international law ;

Noting that the international community is moving to a more complex system in which non-State actors are increasing in importance and that international and national laws are becoming more closely interrelated ;

Anxious to ensure that the teaching of international law is sufficiently adapted to changes in the international system and to the role and interests of various non-State actors, including individuals ;

Desiring to contribute to global efforts to strengthen the teaching, study, dissemination, and wider appreciation of international law within the framework of the United Nations Decade on International Law in pursuance of the goals set out in General Assembly Resolution 44/23 of 17 November 1989.

I.

Recommends that

1. Every school and faculty of law offer a foundation course or courses on public and private international law. The purpose of such courses is to familiarise students with the basic elements of public and private international law and to provide a foundation on which more specialized information can be acquired at later stages of the educational process.

2. No law student graduate from schools or faculties of law or enter the practice of law and the judicial or diplomatic service without having had a foundation course or courses on public and private international law. The foundation course might usefully include the topics referred to in Annex I.

3. Schools and faculties of law offer a range of optional courses and seminars supplementing the foundation course or courses described in paragraph 1. Subjects that might be offered on an optional basis at advanced levels of instruction are referred to in Annex II.

4. Where two separate courses are offered on public and private international law, there will be close interrelation and coordination between them.

5. Where admission to the practice of law is by professional examination, the examination or examinations should include public and private international law among the subjects regularly examined.

6. (1) The curricula of the political science faculties and similar university departments should include a course on the basic principles of public and private international law.

(2) The curricula of military academies and similar institutions for the training of officers and non-commissioned officers should incorporate, in addition to the course on general matters, a course on the law of armed conflict (including international humanitarian law). The main rules of this body of law should also be part of the training of all members of the armed forces.

(3) Every effort should be made to offer in high schools an introduction to the international legal system.

II.

Invites the Bureau to create a permanent Commission within the framework of the Institute to facilitate the realisation of the goals of this Resolution. Special attention should be given to teaching of public and private international law in developing countries, including access to legal information and the provision of adequate library sources.

ANNEX I

For Public International Law, the foundation course might usefully include the following topics :

(i) The history, nature, and function of international law.
(ii) The sources of international law.
(iii) The law of treaties.
(iv) The relationship between public and private international law.
(v) The relationship between international law and national law.
(vi) Subjects of international law, including the individual.
(vii) The regulation of land, sea, air, space, and communications.
(viii) Jurisdiction and immunities ; nationality ; aliens ; refugees.
(ix) The international law of human rights.
(x) State responsibility.
(xi) The peaceful settlement of disputes.
(xii) The use of force and the United Nations system of collective security.

For Private International Law, the foundation course might usefully include the following topics :

(iv) Sources of private international law.
(v) The relationship between private and public international law.
(iii) Principles of Jurisdiction to adjudicate.
(iv) Choice of Law (connecting factors, characterisation, public policy).
(v) Recognition and enforcement of foreign judgements.

ANNEX II

For Public International Law, the following subjects, among others, might be offered on an optional basis :

(i) The law and practice of the United Nations, its principles, purposes and practices.
(ii) International institutional law.
(iii) The law of diplomatic and consular relations.
(iv) International law of development.
(v) International environmental law.
(vi) International economic law.
(vii) International criminal law.
(viii) International humanitarian law.
(ix) International labour law.
(x) International administrative law.
(xi) The law on the use and regulation of natural resources.
(xii) The international law of disarmament.
(xiii) The international law of the sea and international maritime law.
(xiv) The international law of regional integration.
(xv) The law of unification, integration, and harmonization.

For Private International Law, the following subjects, among others, might be offered on an optional basis :

(i) International arbitration.
(ii) International contracts.
(iii) International company law.
(iv) International torts.
(v) International family law and succession.

Traduction en langue française :

L'Institut de Droit international,

Réaffirmant la Résolution adoptée à la session d'Athènes, le 12 septembre 1979, sur l'enseignement du droit international ;

Soulignant que le droit international affecte de plus en plus le contenu du droit national et qu'une connaissance du droit international est nécessaire pour

s'acquitter d'un large éventail de responsabilités professionnelles au niveau national et des responsabilités qui incombent aux individus dans une société internationale caractérisée par une cohésion croissante ;

Réaffirmant que, dans les conditions qui prédominent dans le monde actuel, l'enseignement du droit est incomplet s'il n'englobe pas les éléments fondamentaux du droit international, public et privé ;

Notant que la communauté internationale évolue vers un système plus complexe dans lequel les acteurs non étatiques prennent une importance grandissante et que le droit international et les droits nationaux sont de plus en plus liés entre eux ;

Soucieux d'adapter l'enseignement du droit international à l'évolution du système international ainsi qu'au rôle et aux intérêts des divers acteurs non étatiques, y compris les individus ;

Désirant contribuer aux efforts d'ensemble tendant à renforcer l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international en vue de la réalisation des buts fixés par la Résolution 44/23 de l'Assemblée générale du 17 novembre 1989 ;

I.

Recommande ce qui suit :

1. Chaque faculté ou institut de droit devrait offrir un enseignement de base consistant en un ou plusieurs cours de droit international public et privé. Le but de cet enseignement est de familiariser les étudiants avec les éléments fondamentaux du droit international public et privé et de fournir le point de départ d'une formation plus spécialisée, susceptible d'être acquise à des stades ultérieurs du processus éducatif.

2. L'obtention d'un diplôme de fin d'études dans les facultés ou instituts de droit ainsi que l'admission dans une profession juridique, dans la magistrature, ou dans le service diplomatique devrait être subordonnée à la sanction préalable d'un ou de plusieurs enseignements de base en droit international public et privé. Ces enseignements pourraient utilement comprendre les sujets visés à l'Annexe I.

3. Les facultés ou instituts de droit devraient offrir un éventail de cours et de

séminaires facultatifs destinés à compléter l'enseignement général décrit au paragraphe 1. Les sujets qui pourraient être proposés à titre facultatif aux niveaux supérieurs de cet enseignement de droit international public et privé sont visés à l'Annexe II.

4. Lorsque deux cours distincts sont offerts en droit international public et privé, il est établi une corrélation et une coordination étroites entre eux.

5. Lorsque l'admission dans une profession juridique a lieu au moyen d'un examen professionnel, cet examen ou ces examens devraient comprendre des épreuves de droit international public et privé.

6.(1) Les programmes des facultés de sciences politiques et d'autres institutions universitaires similaires devraient comporter un enseignement de base en droit international public et privé.

(2) Les programmes des académies militaires et des institutions similaires de formation des officiers et sous-officiers devraient comporter, outre cet enseignement de matières générales, un cours portant sur le droit des conflits armés, y compris le droit international humanitaire. Les principales règles de ce droit devraient aussi faire partie de la formation de tous les membres des forces armées.

(3) Un effort spécial doit être fait pour dispenser dans les écoles secondaires une initiation au système juridique international.

II.

Invite le Bureau à créer dans le cadre de l'Institut une Commission permanente chargée de faciliter la réalisation des objectifs de la présente résolution. Une attention spéciale devrait être accordée à l'enseignement du droit international public et privé dans les pays en développement, y compris l'accès aux informations juridiques et la dotation nécessaire aux bibilothèques et centres de documentation.

ANNEXE I

En droit international public, l'enseignement de base pourrait utilement comprendre les sujets suivants :

(i) L'histoire, la nature et la fonction du droit international.

(ii) Les sources du droit international.
(iii) Le droit des traités.
(iv) Les rapports entre le droit international public et le droit international privé.
(v) Les rapports entre le droit international et le droit national.
(vi) Les sujets du droit international, y compris l'individu.
(vii) Le droit du territoire terrestre, de la mer, de l'air et de l'espace.
(viii) Juridiction et immunités ; nationalité ; étrangers ; réfugiés.
(ix) Le droit international des droits de l'homme.
(x) La responsabilité des Etats.
(xi) Le règlement pacifique des différends.
(xii) L'emploi de la force et le système de sécurité collective des Nations Unies.

En droit international privé, l'enseignement de base pourrait utilement comprendre les sujets suivants :

(i) Les sources du droit international privé.
(ii) Les rapports entre le droit international privé et le droit international public.
(iii) Les principes de la compétence judiciaire.
(iv) La loi applicable (facteurs de rattachement, qualification, ordre public).
(v) La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères.

ANNEXE II

En droit international public, les sujets suivants, entre autres, pourraient être proposés à titre facultatif :

(i) Le droit des Nations Unies : principes, buts et pratiques.
(ii) Le droit des institutions internationales.
(iii) Le droit des relations diplomatiques et consulaires.
(iv) Le droit international du développement.
(v) Le droit international de l'environnement.
(vi) Le droit économique international.
(vii) Le droit pénal international.
(viii) Le droit international humanitaire
(ix) Le droit international du travail.
(x) Le droit administratif international.
(xi) Le droit de l'utilisation et de la réglementation des ressources naturelles.

(xii) Le droit international du désarmement.
(xiii) Le droit international de la mer et le droit maritime international.
(xiv) Le droit international de l'intégration régionale.
(xv) Le droit de l'unification, de l'intégration et de l'harmonisation.

En droit international privé, les sujets suivants, entre autres, pourraient être proposés à titre facultatif :

(i) L'arbitrage international.
(ii) Les contrats internationaux.
(iii) Le droit international des sociétés.
(iv) La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle.
(v) Le droit international de la famille et de la succession.

*

The *President* indicated, on a minor drafting point in the English text, that the brackets should be removed in Part I, paragraph 6(ii).

Le *Secrétaire général* suggère de supprimer la numérotation des considérants du préambule et le chiffre arabe qui figure dans la partie II du projet de résolution.

The *President* invited comments on Part I of the Resolution, comprised of 6 paragraphs. In the absence of any comments, he proceeded to a vote on Part I which was adopted by 24 votes in favour, none against, with 1 abstention.

He then invited comments on Part II. In the absence of any comments, he proceeded to a vote on Part II, which was adopted by 24 votes in favour, none against, with 1 abstention.

He then invited comments on Annex I. In the absence of any comments, he proceeded to a vote on Annex I, which was adopted by 22 votes in favour, 1 against, with 1 abstention.

He then invited comments on Annex II. In the absence of any comments, he proceeded to a vote on Annex II, which was adopted by

23 votes in favour, none against, with 2 abstentions.

Mr *Rosenne* wished to explain his vote against the adoption of Annex I. In his view it was prolix, contained too much material for a basic course, and was repetitive of what was in Annex II.

The *President* then invited comments on the preambular paragraphs. In the absence of any comments, he proceeded to a vote on the preambular paragraphs, which were adopted by 23 votes in favour, none against, with 1 abstention.

The President then proceeded to a vote on the Resolution as a whole which was adopted by 23 votes in favour, none against, with 2 abstentions.

The President expressed his gratitude to the Rapporteur and to the Tenth Commission for the excellent work accomplished. He also thanked all those who had participated in the debate, especially those members who intervened with their proposed 18 amendments to the text.

Mr *Skubiszewski* expressed his personal thanks, as well as that of the Institute, to the President for his competent chairmanship which had resulted in the speedy adoption of the Resolution.

Il est ensuite procédé au vote par appel nominal. Le projet de résolution est adopté par 23 voix et deux abstentions.

Ont voté en faveur du projet de résolution : M. Bernhardt , Mme Bindschedler-Robert, MM. Broms, Degan, Dominicé, Ferrari-Bravo, Gannagé, Jayme, Pierre Lalive, Oda, Riad, Rigaux, Sahovic, Schindler, Skubiszewski, Torres Bernárdez, Valticos, Vignes, Ranjeva, Ress, Shahabuddeen, Sohn et Vukas.

Se sont abstenus : MM. Rosenne et Waelbroeck.

Le séance est levée à 11 h 20.

Deuxième question

The Role and Significance of Consensus in the Forming of International Law

Le rôle et la signification du consensus dans l'élaboration du droit international

Sixième Commission

Rapporteur : ***Mr Louis B. Sohn***

Sixième séance plénière

Samedi 30 août 1997 (matin)

La séance est ouverte à 11 h 10 sous la présidence de M. *Skubiszewski*.

The Draft Resolution read as follows :

The Institute of International Law,

Considering that consensus has become an important decision-making process in the international community ;

Noting that the success of consensus process depends on the careful

preparation of the text to be approved through a thorough consultation process that takes into account the views of all States concerned, large and small ;

Recognizing that it is desirable to make clear how the combined consensus and consultation process can contribute successfully to the forming of international law ;

Having examined the reports and the conclusions of the Sixth Commission, which deserve to be carefully studied by all concerned,

Adopts the following Resolution :

Article 1 : Scope of the Resolution

The present Resolution is concerned exclusively with the role and significance of consensus in the forming of international law, and with the process by which such consensus is reached.

Article 2 : Definition of Consensus

A decision is adopted by consensus when no Member State present at that meeting formally objects to the proposed decision or has asked for a vote.

Article 3 : Consensus Building

Consensus is reached by a careful negotiation and consultation process through which the problems that need to be solved are ascertained, all the States, large and small, interested in a particular problem are adequately consulted, the necessary working groups are established for finding a generally acceptable solution for each problem, the results are combined in a composite text, which then is revised successively until a general acceptance is assured, allowing a plenary meeting to be called to approve the text by consensus.

Article 4 : Significance of Text approved by Consensus

The principles or rules approved by consensus may be either declaratory of existing law or an important step toward the future crystallization of these principles or rules.

Traduction en langue française :

L'Institut de Droit international,

Considérant que le consensus est devenu un processus important de prise de décision dans la communauté internationale ;

Notant que la réussite du processus du consensus est tributaire d'une préparation minutieuse du texte à approuver, obtenue grâce à un processus exhaustif de consultation qui tient compte des opinions de tous les Etats intéressés, grands et petits ;

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'indiquer clairement la manière dont le processus combiné de consensus et de consultation peut contribuer avec succès à la formation du droit international ;

Ayant examiné les rapports et les conclusions de la Sixième Commission, qui méritent d'être étudiés soigneusement par tous ceux qui sont concernés,

Adopte la Résolution suivante :

Article premier : Champ d'application de la Résolution

La présente Résolution porte exclusivement sur le rôle et la signification du consensus dans la formation du droit international et sur le processus par lequel le consensus est atteint.

Article 2 : Définition du consensus

Une décision est adoptée par consensus lorsqu'aucun Etat membre présent à la réunion ne s'oppose formellement à la décision proposée ou n'a demandé qu'il soit procédé à un vote.

Article 3 : Elaboration du consensus

Le consensus s'obtient par un processus minutieux de négociation et de consultation au cours duquel les problèmes qui ont besoin d'être résolus sont constatés, tous les Etats, grands et petits, concernés par un problème particulier sont consultés de façon adéquate, les groupes de travail nécessaires sont constitués pour la recherche d'une solution généralement acceptable de chaque problème et les résultats sont regroupés en un texte composite, qui est ensuite révisé au fur et à mesure jusqu'au moment où une acceptation générale est assurée, ce qui permet de convoquer une réunion plénière pour l'approbation du texte par consensus.

Article 4 : Signification du texte approuvé par consensus

Les principes ou règles approuvés par consensus peuvent soit être déclaratoires du droit existant, soit constituer un pas important vers la cristallisation de ces principes ou règles.

*

Mr *Sohn* presented the report of the Sixth Commission indicating that the Resolution being considered now was slightly different from that contained in the Annuaire. There currently exists a new way of creating international law from the decisions of general conferences, the United Nations, and other organs of the international society, which now embraces 180 States. This represents a change from how international law was created in the past. Mr Sohn referred to an excerpt from Mr Schachter's general course at The Hague Academy where he had identified the importance of consensus in the formulation of international law. For the first time in history, all 180 nations of the world are meeting together and consensus is one way of agreeing on international law.

Mr Sohn noted the main objection to the Draft Resolution arose from concerns raised by Mr Schachter over the fact that the Resolution did not deal with the legal effects of consensus. Mr Sohn recalled that he had been requested to present a short Resolution on the topic and had limited its scope accordingly.

The *President* thanked the Rapporteur for his report and opened the general discussion on the Draft Resolution. The President noted that this text had been discussed but not finally adopted by the Sixth Commission.

Mr *Seidl-Hohenveldern* thanked Mr Sohn and the Commission for their admirable work. He suggested that the practice of compromise be taken into account in the Resolution. Often this explained why States had agreed to a consensus, as was the case, for example, with the UN Resolution regarding the new international economic order. A similar situation arose with respect to many Resolutions relating to the environment. He felt that the Institute should expressly deal with the points of compromise in the context of consensus-building in this Resolution.

Mr *Yankov* expressed his thanks to the Rapporteur and the Commission for a very lucid report. While he agreed with the basis of the Resolution, he had doubts on the notion of "quasi" consensus, which he considered created misunderstandings. He referred to his experience with the Law of the Sea Convention where consensus had been adopted as the method of practice. He considered that the Resolution should contain the phrase "only clear consensus can be formative of international law". He felt the Resolution should note that law-making consensus could arise only from a genuine agreement, and consent would only be procedural.

The second point he raised related to Article 2 which he considered should specify that all efforts at reaching a general agreement should be made in a consensus building exercise.

M. *Pescatore* souhaite formuler deux remarques. La première lui est inspirée par la liste bibliographique du Rapporteur. Elle montre que la Commission n'a pas pris en considération le précédent le plus récent en matière de consensus. En effet, dans l'Accord de Marrakech, qui institue

l'Organisation mondiale du commerce, le consensus joue un rôle de tout premier plan. L'Accord définit celui-ci dans une note de bas de page relative à l'article IX. La Commission devrait confronter cette définition à celle qu'elle propose. Par ailleurs, l'Accord fait un usage intéressant – nouveau et astucieux – du consensus, que l'on pourrait qualifier de "consensus inversé". Deux exemples permettrent d'en illustrer le fonctionnement. Tout Etat membre de l'Organisation mondiale du commerce peut demander l'institution d'un groupe d'experts pour examiner un litige. L'organe de règlement des différends doit instituer le panel par consensus, à moins qu'il décide, par consensus également, de ne pas le faire. En ce qui le concerne, le rapport du panel doit être soumis à l'organe précité, qui l'adopte par consensus, à moins qu'il décide, à nouveau par consensus, de ne pas l'adopter.

En second lieu, l'orateur estime que le projet de Résolution ne devrait pas uniquement décrire la manière dont le consensus se forme. Il devrait aussi préciser les effets de celui-ci. Deux éléments mériteraient mention. D'une part, la procédure du consensus proprement dite permet toujours aux Etats qui le souhaitent de formuler des objections pour autant qu'ils n'exigent pas de recourir au vote et que leurs objections n'affectent pas l'accord intervenu. Mais, même consignées dans un procès-verbal, les objections ne sauraient être prises en compte *a posteriori* pour limiter les effets de la résolution ou de la décision adoptée ou pour en influencer l'interprétation.

Mr *Gaja* noted the situation where States expressed objections or reservations to the text adopted by consensus. He considered it unrealistic for the Institute to suggest that States could not act in such a manner. To his mind, what was important was that the practice of States in making these reservations should not be incompatible with the object and purpose of the text. This was in accordance with the position taken by Mr Skubiszewski in his report which was discussed at Cairo. What is important is that objections expressed by States do not go to the heart of the consensus, which would undermine the consensus achieved. This type of reservation could be considered inadmissible and should be viewed as such.

M. *Conforti* félicite le Rapporteur pour le travail accompli. Il rappelle que l'adoption de résolutions par consensus a maintes fois été rendue possible

au prix d'un affaiblissement du texte. Or, le paragraphe 5 du projet de Résolution consacré à la procédure d'adoption et de mise en oeuvre des règles en matière d'environnement prévoit que "*efforts to reach consensus should not result in the weakening of the contents of the rules*" (*Annuaire*, vol. 67-I, p. 475). Une précision semblable devrait figurer dans le projet de Résolution sous examen, par exemple au chiffre 3.

M. *Guillaume* attire l'attention sur l'article 3 du projet de Résolution, qui précise de manière détaillée la procédure à suivre pour parvenir à un consensus. Cet article mentionne notamment l'établissement de groupes de travail et l'élaboration de textes composites. Cette suggestion trouve sans doute son origine dans la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Or, il est des cas dans lesquels un consensus a été obtenu sans constitution de groupes de travail et sans rédaction de textes composites. On pensera, notamment, à l'amendement apporté à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale – au sujet de l'usage de la force contre les aéronefs civils – après l'incident de l'avion sud-coréen abattu par la chasse soviétique. Dans certains cas, la négociation est si délicate qu'elle doit se dérouler sans formalités, dans les couloirs. Il convient donc de se montrer prudent quant aux aspects procéduraux. L'article 3 du projet de Résolution devrait être plus souple. Le début de cette disposition pourrait demeurer tel quel. On poursuivrait ainsi "... les groupes de travail nécessaires sont constitués le cas échéant pour la recherche d'une solution généralement acceptable de chaque problème et les résultats sont regroupés en un texte susceptible d'acceptation générale par consensus."

La possibilité de faire figurer des objections dans un procès-verbal est essentielle si l'on souhaite que les Etats recourent à la procédure du consensus. Le problème surgit lorsque l'on tente de déterminer la portée des objections. Pour M. Guillaume, il faut distinguer, à cet égard, entre les objections contraires à l'objet et au but du texte adopté par consensus – qui sont inacceptables – et les autres – qui déploient leur plein effet.

M. *Waelbroeck* place son intervention dans le prolongement de celles de MM. Gaja et Pescatore. Il désire que le projet de Résolution se prononce sur la différence qui existe éventuellement entre l'adoption d'un texte par

consensus et l'adoption sans vote ou à l'unanimité. Il se demande, pour sa part, si la valeur du consentement exprimé varie selon les cas.

Mr *Broms* referred to his work on the UN Resolution concerning the definition of aggression. Two days before the adoption of that Resolution, the delegate from Afghanistan advised that he had been instructed by his Government to vote against the Resolution because it failed to refer to economic aggression. In the end, after some negotiation, the Resolution was adopted without vote by consensus. A similar procedure of consensus-building was used for amendments to the UN Charter where a text was never proposed when a member of the Security Council was not in agreement.

Mr Broms suggested that the Resolution might be amended to refer more fully to the importance of the legal effects of consensus. It should reflect how far and for how long a State might be bound by the decision adopted by consensus. In the United Nations, decisions reached by consensus were often based upon the lowest common denominator agreeable to all of the States at the time. This, to his mind, was not a bad thing and could be a good thing given that States had agreed on some final text.

Mr Broms proposed adding to the Resolution an additional article that set forth the rules or principles to be applied to UN Resolutions, on the one hand, and international treaties, on the other. He felt certain that this issue would soon be before the International Court of Justice and was an important matter that needed to be addressed. Mr. Broms closed by congratulating the Commission on a very succinct Resolution.

Mr *Schwebel* expressed his appreciation for the work of the Rapporteur and the Commission. He referred to the situation where a statement of interpretation by a State ran counter to the substance of the text adopted by consensus. In such a case, he considered there to be no real consensus, something he referred to as a "false consensus". This could describe the situation in many UN processes, where the results arose not out of true consensus, but for other reasons, such as political posturing. Consequently, it is clear that not all acts that appeared to contribute to a consensus were in fact just that. In some cases, such acts are clearly not intended to have a law-forming effect or influence.

Mr Schwebel had two suggestions for amending the draft Resolution. First, with respect to the Preamble, paragraph 3, he suggested that the phrase, "may in some circumstances contribute to the formation of international law" replace the last part of the provision which commenced with "can contribute ...". He also proposed amending Article 4 to read : " ... The principles or rules approved by consensus may, *if so intended and declared by participating States* ...". He considered that this more closely reflected the reality of State practice.

Mr Rosenne congratulated the Rapporteur and his predecessors for their series of reports on the topic which he found extremely useful. Nonetheless, he expressed serious difficulty with the whole of the draft Resolution presented. He considered it inappropriate to have a Resolution that purported to deal with every type of consensus building. For example, the circumstances under which the UN Declaration on Friendly Relations was adopted were very different from the method employed, for example, during the Law of the Sea Convention. This situation was also very different from the method used in adopting amendments to the UN Charter, which required the positive ratification of all five Permanent Members of the Security Council.

Mr Rosenne considered that the words "or has asked for a vote" in Article 2 of the draft Resolution, were irrelevant and accordingly requested they be removed. He also questioned the meaning of Article 4. What does "future crystallization of these principles" mean ? In this regard, he recommended that the Rapporteur refer to the advisory opinion of the International Court of Justice on the *Use of Nuclear Weapons* which contained the following important passage : "as a contribution to formation of *opinio juris*". He felt this idea should be referred to into Article 4.

In closing, he cautioned the Commission from overgeneralising the decision-making process and recommended they not adopt a text that might prove an obstacle to diplomatic work in a community which now consisted of 180 States.

M. *Sahovic* félicite le Rapporteur pour le travail accompli. Son rapport comporte des idées nouvelles au sujet du consensus.

Malheureusement, le projet de résolution ne les utilise guère. Aussi pourrait-il avoir un contenu plus riche. En considération des réflexions menées précédemment, M. Sahovic regrette que l'Institut n'ait pas adopté, lors de précédentes sessions, une résolution dans le domaine examiné. Il souhaite que la Compagnie le fasse lors de la présente session. L'adoption d'une résolution servirait ceux qui font des recherches sur le consensus, qui s'intéressent au développement du droit international ou qui oeuvrent pour une participation aussi large que possible à l'élaboration de normes internationales, que ce soit au sein d'organisations internationales ou dans des conférences préparant des conventions multilatérales.

Si l'on en juge par la lecture du préambule et de l'article premier du projet de résolution, la Commission poursuivait des objectifs ambitieux. Malheureusement, les articles 2 à 4 du projet ne s'inscrivent pas dans cette perspective. La Commission pourrait peut-être renforcer le texte et le compléter à la lumière du présent débat.

Pour M. Sahovic, le consensus est une procédure sur la base de laquelle on élabore des accords ou des déclarations. Il représente un moyen – et il n'est pas le seul – par lequel la communauté internationale prend des décisions. Dès lors, la définition du consensus proposée à l'article 2 du projet de résolution est trop dense. Le projet devrait se prononcer sur les rapports qui existent entre le consensus et les autres procédures de prise de décision, les objections, les déclarations, etc. L'article 3 mentionne les Etats "grands et petits". Il faut supprimer ces adjectifs. A l'article 4, placé sous le titre de "*signification* du texte approuvé par consensus", il conviendrait de parler d'*effets*. Reste, naturellement, la question de savoir quelle obligation éventuelle les Etats assument du fait qu'ils se joignent au consensus.

Mr *Degan* congratulated Mr Sohn and the Commission on their work. He proposed the following amendment to Article 4 :

> "The normative principles or rules approved by consensus, may be, if so intended by States, either declaratory of existing general principles of law or of customary legal rules, or they can crystallize the prior practice of States and thus help the creation of new customary rules, or can be an important step towards the future

> generation of the approved principles or rules through their acceptance as customary law by subsequent practice of States."

Traduction en langue française :

> "Les principes ou règles normatifs approuvés par consensus peuvent, si telle est l'intention des Etats, soit être déclaratoires de principes généraux du droit ou de règles coutumières, soit cristalliser la pratique antérieure des Etats et aider ainsi à la création de nouvelles règles coutumières, soit constituer une étape importante dans le développement futur des principes ou règles approuvés, à travers leur acceptation en tant que droit coutumier par la pratique ultérieure des Etats".

Mr *Arangio-Ruiz* thanked the Rapporteur and the Commission for their work. He began by confessing his failure to comprehend the meaning of "consensus" as contained in the Resolution. His most important concern related to the meaning of the word "decision" which appeared in Article 2. Does this term refer to all UN General Assembly Resolutions, Recommendations, and Declarations ? In his opinion, "decision" refers to a binding text, whereas these latter instruments may not be binding. The use of this term should also be clarified with respect to the Preamble, paragraph 1.

He also had concerns related to the use of the word "exclusively" in Article 1 which implied that certain elements are not included in this Resolution. This should be clarified. Mr Arangio-Ruiz closed by recommending the Institute not adopt a Resolution on this topic.

Mr *Müllerson*, a Member of the Commission, wished to raise two issues. He considered Article 3 of the draft Resolution to be too academic and suggested it could be more clear. However, his more serious concern related to Article 4 which left the impression that it applied to all decisions, resolutions, regardless of how they were achieved. He considered that the provision should more clearly reflect what was specific about consensus in the forming of international law. Additionally, there should be much more about the legal effects of consensus. Such questions, for example, as the effect of contrary State practice to texts adopted by consensus, (as was the

case where States continued to practice torture despite human rights texts) and the differences between resolutions passed by voting and those passed by consensus, should be among the relevant legal questions addressed in this Resolution.

Mr *Zemanek* agreed with Mr Rosenne that the weakness of the Resolution was that it purported to cover all decision-making situations. He had the following three suggestions for change : (i) Article 2 should be amended to read that a consensus arose only when the chair of the meeting (or relevant officer) declared that the text had been adopted by consensus ; (ii) Article 4 did not address the situation of codification conferences, the results of which had been adopted mostly by consensus ; and these represented the majority of cases of law-making during the past decade ; (iii) with respect to the issue raised by Mr Seidl-Hohenveldern regarding qualifying or limiting statements by States, this was a practice that could not be changed. This situation could best be addressed by the solution proposed by Mr Pescatore rather than that suggested by Mr Gaja. In the latter's proposal, it would be impossible to declare certain objections or reservations by a State to be inadmissible. As Mr Pescatore had suggested, a better approach would be that these objections be taken into account when interpreting the consensus.

Mr *Schachter*, a Member of the Sixth Commission, noted his appreciation for the work of the successive Rapporteurs, but stated he would not vote for the Resolution because it was misguided. The attempt in Article 2 to define consensus in a descriptive manner was harmful because it might impose a standard of law that is unrealistic. In his opinion, the amendments proposed could not cure that fundamental problem. He referred also to Article 4 which he considered to be anodyne and empty of substance. Finally, he called attention to the many pages of Members' comments on the topic contained in the *Annuaire* which raised important legal issues not addressed in the Resolution. He closed by recommending that the Resolution not be sent to the Drafting Committee.

Mr Vischer considered the Resolution from the perspective of a private international lawyer. He wished to know what would be the effect of

a consensus : would it be binding on future State activity. He considered Article 4 to be vague and asked for further clarification.

Mr *Kooijmans* shared the doubts and reservations expressed by certain of the Members. He agreed with Mr Schachter that amendments could never cure the problems with the Resolution as presented. He wondered whether the purpose of the exercise could not be achieved through the adoption of a short, clear Resolution with a commentary, the new method proposed by Mr Lauterpacht. He proposed that this could be accomplished by retaining Preamble paragraph 1 and Article 4 with an appropriate commentary.

Mr *Fatouros* asserted that the discussion suffered from what the draft Resolution did not : the latter was clear and restricted, the former was not. The Resolution deals with a specific procedural manner of consensus and does not purport to cover all situations where texts are adopted by consensus. This could be made more clear in the Preamble. He suggested that Article 3 might be clarified by indicating that "the legal significance of a decision taken by consensus is enhanced when ..." and then spell out the appropriate procedure. He considered Article 4 to be the most important provision of the Resolution and suggested that it could be made to reflect the conditions under which the declaratory, or crystallizing, or no, effects of the process may depend.

M. *Morin* tient le projet de résolution pour utile, notamment sur le plan pédagogique. Le texte est limité dans ses objectifs. Il n'aborde pas toutes les questions soulevées par le consensus et ne propose pas une définition abstraite de ce dernier. Le consensus permet à la majorité, dans des situations difficiles, de rallier une minorité opposée ou réticente à un texte, de rechercher son concours et de la sorte, très souvent, de progresser dans le développement du droit international. Il est utile à tout le monde de disposer d'une technique qui, grâce à son flou, permet l'adoption de règles qui, sans être contraignantes, préparent le terrain pour l'avenir. On peut par exemple mentionner à cet égard les règles minimales des Nations Unies, telles les règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (règles de Tokyo), l'ensemble de principes pour la

protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les codes de conduite. Le consensus est très utile dans le droit économique international et a eu, on l'a relevé, une grande importance d'ans l'élaboration de la Convention de Montego Bay.

La définition du consensus qui figure à l'article 2 du projet de résolution est admirable. Elle retient le critère de la procédure d'adoption. Elle ne se fonde pas sur une définition abstraite du consensus, que la doctrine a, du reste, vainement tenté de formuler. Toutefois, cette disposition ne devrait pas mentionner le mot "décision", pour les raisons exposées par M. Arangio-Ruiz. Ce terme préjuge, en effet, le résultat de la procédure. Il vaudrait mieux parler de "proposition".

Lorsqu'elle a revu l'article 4, la Commission a supprimé du texte, de manière fort opportune, les mots "*depending on the decision of the body approving them*". De la sorte, cette disposition ne donne plus à entendre qu'une conférence peut décider de ce qui est obligatoire ou non.

Mr *Shahabuddeen* said that he would support the Resolution provided it was amended to take into account many of the suggestions raised during the discussion. He was concerned that the Preamble, paragraph 3 appeared to be a legislative edict, something clearly beyond thè mandate of this work. He considered the real purpose of the Resolution to be contained in Article 4, where he agreed with Mr Rosenne that the various possibilities of arriving at a consensus, and the legal effect, of this should be reflected. He closed by reiterating his position that unless the Resolution was amended in proper and effective ways, he would not subscribe to it.

Mr *Li* congratulated the Rapporteur and Members of the Sixth Commission on their research of the subject and elaboration of their Draft Resolution. He raised two points for consideration. First, he suggested that the word "exclusively" in Article 1 be deleted because the Resolution dealt, not only with the significance of consensus in the forming of international law, but was also concerned with the process through which consensus is reached. Secondly, he referred to Article 2 and recommended that the term "proposed" be replaced by the term "adopted".

M. *Verhoeven* avoue sa perplexité après avoir entendu les observations précédemment formulées. Elles amènent à se demander ce qu'est, en définitive, le consensus. Sur ce point, l'article 2 du projet de résolution apporte un éclairage limité. Il donne du consensus une définition négative. En fait, il convient de distinguer deux choses. L'une est procédurale : le consensus permet d'obtenir l'expression de la volonté d'un organe en s'écartant des règles normalement applicables. L'autre est matérielle : elle consiste à identifier l'apport de l'accord consacré par le consensus à la formation du droit international. L'Institut devrait étudier ce dernier aspect. L'article 4 du projet de résolution s'inscrit dans cette perspective, mais on ne voit guère ce qu'il apporte en raison de sa brièveté.

Mr *Doehring* questioned the meaning of consensus as reflected in Article 4. What does it mean to say that a consensus is declaratory of existing international law or forms the basis for crystallizing international law ?

Mr *von Mehren* was concerned by the contradictory use of important terms in the Draft Resolution. In his opinion, the accepted meaning of "consensus" was real agreement, a question of fact. However, the definition of "consensus" contained in Article 2 referred to the process used in the absence of a true consensus. This created confusion and he recommended that strict attention be paid to the language used in the Resolution.

The *President* thanked all of the speakers and indicated that, owing to the time, there would be no opportunity for the Rapporteur to reply immediately. Mr Sohn would be given an opportunity to present his reaction to the discussion at the next Plenary Session.

La séance est levée à 13 h 05.

Septième séance plénière

Lundi 1er septembre 1997 (matin)

Le séance est ouverte à 11 h 05 sous la Présidence de M. *Skubiszewski.*

The Draft Resolution submitted by the Rapporteur of the Sixth Commission read as follows :

The Institute of International Law

Considering that consensus has become in the international community an important decision-making procedure ;

Recognizing that it is desirable to study how the combination of negotiations and consultation has been contributing to the forming of international law by resulting in consensus ;

Having examined the reports and the conclusions of the Sixth Commission ;

Adopts the following Resolution :

Article 1 : Scope of the Resolution

1. The present Resolution is concerned primarily with the role and significance of consensus in the forming of international law, and with the procedure by which such consensus is usually reached.

2. It is not intended to apply to numerous decisions relating to administrative, technical and other non-normative matters, that are adopted by consensus or without a vote.

Article 2 : Consensus Building

Achieving consensus for approving important normative provisions generally requires the use of extensive negotiations and consultations during which the problems that need to be solved are ascertained, all the States interested in a particular problem are adequately consulted, and various factors and links between issues are considered in order to find appropriate solutions. The provisional results are combined into a draft of the desired document, which then is revised successively until a general acceptance is assured, allowing then the holding of a final meeting to approve the text by consensus.

Article 3 : Definition of Consensus

When a set of normative provisions is considered at a meeting of an international organization or conference, it shall be considered as adopted when no State representative present at that meeting formally objects to the proposal or requests a vote.

[Alternative Article 3]

When a set of normative provisions is considered at a meeting of an international organization or conference, they shall be considered as adopted by consensus, when the officer presiding over the meeting declares that as no participating State formally objects to their approval or has asked for a vote, the agreed normative provisions should be considered as approved by consensus.

Article 4 : Effect of Consensus

Declarations, resolutions and other non-binding acts of universal international organizations or provisions of international agreements that contain normative provisions intended to contribute to the forming of international law may, if adopted by consensus, constitute evidence of general principles of law or of international custom, or reflect the view of the international community on what the law should be.

[Alternative Article 4 by Professor Degan]

The normative principles or rules approved by consensus, may be, if so intended by States, either declaratory of existing general principles of law or of customary legal rules, or they can crystallize the prior practice of States and thus help the creation of new customary rules, or can be an important step towards the future generation of the approved principles or rules through their acceptance as customary law by subsequent practice of States.

Article 5 : Dealing with difficulties encountered by some States

A consensus document cannot contain reservations. If a State encounters difficulties in accepting some provisions that do not affect the core of the document, it may be allowed to record its problems in an official statement before the final meeting, but it may not raise them at the time of the adoption of the document.

Traduction en langue française :

L'Institut de Droit international,

Considérant que le consensus est devenu une importante procédure de prise de décision dans la communauté internationale ;

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'étudier la manière dont la combinaison de négociations et de consultations ont contribué à la formation du droit international en aboutissant à un consensus ;

Ayant examiné les rapports et les conclusions de la Sixième Commission,

Adopte la Résolution suivante :

Article premier : Champ d'application de la Résolution

1. La présente Résolution porte principalement sur le rôle et la signification du consensus dans la formation du droit international et sur la procédure par laquelle le consensus est atteint.

2. Elle n'est pas destinée à s'appliquer aux nombreuses décisions relatives à des matières administratives et techniques et à d'autres matières non normatives qui sont adoptées par consensus ou sans vote.

Article 2 : Elaboration du consensus

Pour parvenir à un consensus pour l'approbation de dispositions normatives importantes, il est généralement nécessaire de recourir à de longues négociations et consultations au cours desquelles les problèmes qui ont besoin d'être résolus sont constatés, tous les Etats intéressés par un problème particulier sont consultés de façon adéquate et les divers éléments et liens existant entre des questions sont pris en considération en vue de la recherche de solutions appropriées. Les résultats provisoires sont regroupés en un projet du document souhaité, qui est ensuite révisé au fur et à mesure jusqu'au moment où une acceptation générale est assurée, ce qui permet de tenir une réunion finale pour l'approbation du texte par consensus.

Article 3 : Définition du consensus

Lorsqu'un ensemble de dispositions normatives est examiné à une réunion d'une organisation ou d'une conférence internationale, elles sont considérées comme adoptées si aucun des représentants des Etats présents à la réunion ne s'oppose formellement à la proposition ou ne demande qu'il soit procédé à un vote.

[Variante à l'article 3]

Lorsqu'un ensemble de dispositions normatives est examiné à une réunion d'une organisation ou d'une conférence internationale ; elles sont considérées comme adoptées par consensus si le président de la réunion déclare que, aucun Etat participant ne s'étant formellement opposé à leur

approbation ou n'ayant demandé qu'il soit procédé à un vote, les dispositions normatives convenues devraient être considérées comme approuvées par consensus.

Article 4 : Effet du consensus

Les déclarations, les résolutions et les autres actes non contraignants d'organisations internationales universelles ou les dispositions d'acords internationaux qui contiennent des dispositions normatives destinées à contribuer à la formation du droit international peuvent, s'ils sont adoptés par consensus, constituer la preuve de principes généraux du droit ou d'une coutume internationale ou refléter l'opinion de la communauté internationale sur ce que le droit devrait être.

[Variante à l'article 4, présentée par le professeur Degan]

"Les principes ou règles normatifs approuvés par consensus peuvent, si telle est l'intention des Etats, soit être déclaratoires de principes généraux du droit ou de règles coutumières, soit cristalliser la pratique antérieure des Etats et aider ainsi à la création de nouvelles règles contumières, soit constituer une étape importante dans le développement futur des principes ou règles approuvés à travers leur acceptation en tant que droit coutumier par la pratique ultérieure des Etats".

Article 5 : A propos de difficultés éprouvées par certains Etats

Un document qui a fait l'objet d'un consensus ne peut pas contenir de réserves. Si un Etat éprouve des difficultés à accepter certaines dispositions qui n'affectent pas le coeur même du document, il peut être autorisé à consigner ses problèmes dans une déclaration officielle avant la réunion finale, mais il ne peut les soulever au moment de l'adoption du document.

*

The *Rapporteur* opened by saying that he had studied how consensus was reached and how it was achieved, for in his view these determine the

binding nature of consensus. Based on the discussions from the past few days, he has tried to revise the text to meet the various proposals. For instance, in the introduction he has combined paragraphs 2 and 3 because they dealt more or less with the same problem and because in his view a shorter introduction would be more desirable.

The Rapporteur announced that he had added a new second paragraph to Article 1 that would state the types of issues to which consensus would not apply such as various administrative and other minor issues. Speaking to the new Article 2, he highlighted its reduced length and revised objective.

Turning to Article 3, he commented briefly on the two alternative versions in the latest draft. These were to take account of the major divisions in the interventions from the hall, some wanting to refer to a Presiding Officer deciding if consensus exists and then to announce the same, a point not included in his original draft, while others preferred a shorter text with no mention of the Presiding Officer.

As to Article 4, he drew attention to the alternative text proposed by Professor Degan, while indicating his preference for his own text.

Finally, Article 5 was there to take account of a situation where some States were willing to accept a consensus but, finding certain difficulties with the text, wanted, not to prevent a consensus, but to have those difficulties expressed. It was important to note that such expression did not amount to a reservation. Hence, the particular wording "... do not affect the core of the document". Whether such expression amounted to an effect on the core of the document was a matter to be determined elsewhere.

After discussion, the Assembly decided that the Sixth Commission shall continue its work on the role and significance of consensus in the forming of international law and present a complementary report at the next session.

La séance est levée à 12 h 05.

Troisième question

L'environnement

The environment

Huitième Commission

Rapporteur général : M. Luigi Ferrari-Bravo
Rapporteurs spéciaux : MM. Francisco Orrego Vicuña et Felipe Paolillo

Troisième séance plénière

Jeudi 28 août 1997 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. *Skubiszewski*. Le Président salue et félicite M. Foighel, nouvellement élu Membre Associé de l'Institut.

The *President* recalled that the first part of the Plenary Session would be devoted to environmental matters under the Presidency of Mr Rosenne who, he reminded the assembly, resigned as a Member of the Eighth Commission some time ago. The session then proceeded under the Presidency of Mr Rosenne.

In his introductory remarks, the *President* made the following statement :

"Before we commence our work, I would like to recall, for the benefit of our newer Confrères, the history of this topic in our Company. It has been under discussion for eight years, since 1989.

At our meeting at Santiago de Compostella (1989) the *Commission des travaux* decided to place the topic of the Environment on our programme of work. The *Commission des travaux* presented a report to our Bâle meeting (1991). There, after discussion in administrative sessions (*Annuaire,* vol. 64-II, pp. 94-lll), we adopted the Declaration of Bâle (*ibid.*, p. 408). That Declaration laid down a number of general principles and established the Eighth Commission (of which I was a Member until I resigned a few weeks ago) with a mandate to consider what was said in that Declaration and to submit appropriate recommendations to our Milan session of 1993.

In 1992 the United Nations Conference on the Environment and Development met at Rio de Janeiro, and adopted its important conclusions and recommendations.

Our Confrère Luigi Ferrari-Bravo accepted the onerous task of Rapporteur of the Eighth Commission, and as requested he presented his report at Milan in 1993 (*Annuaire,* vol. 65-II, pp. 285-304). At a special administrative meeting which we held at Bergamo, the Rapporteur introduced his report which was the subject of a detailed discussion (*ibid.*, pp. 89-109). Following that, the Institute decided that the work should continue, and that in addition to the Eighth Commission itself, two study groups, as they were called, should be set up, one dealing with liabilities to the environment and the other to deal with procedures for the adoption and implementation of rules in the field of the environment. Our Confrères Francisco Orrego Vicuña was appointed rapporteur for the first group, and Felipe Paolillo rapporteur of the second group.

The work proved to exceptionally onerous, and it was decided that the Eighth Commission together with the two Groups should be enabled to meet in between sessions. The first of such meetings took place in Bonn in October 1994, and the second in Geneva, in the summer of 1996. In addition, of course, the Commission and the Groups had meetings during our Lisbon session (1995).

I would like to place on record the appreciation we all have for the facilities made available for the Eighth Commission and the two Groups to take part in these two intersessional meetings.

The final reports are now before you. The report of the Eighth Commission itself and the Draft Resolution prepared by the Rapporteur is included in the *Annuaire* for this session (vol. 67-I at pp. 479-489) and the Draft Resolution as revised by the Commission at its meeting here has now been distributed. The report and Draft Resolution prepared by our colleague Orrego Vicuña are at pages 221-347, and the report and Draft Resolution prepared by Felipe Paolillo are at pp. 357-474. The documents now before us have to be read together with the previous discussions as I have indicated them.

With that background, I now have the honour to open the general debate on the topic and I invite the Rapporteur Ferrari-Bravo, to make his introductory statement".

The revised Draft Resolution reads as follows :

L'Institut de Droit international,

Ayant considéré, au cours des dernières sessions, les problèmes posés par une gestion satisfaisante de l'environnement, tant au niveau du droit international que sur le plan des conflits de lois et de l'harmonisation des systèmes de droit interne ;

Ayant à l'esprit que la recherche de nouvelles réglementations, notamment en matière de prévention et de précaution, conduit à considérer que tout progrès concernant la protection de l'environnement est lié à la considération des exigences du développement durable des collectivités humaines telles que déterminées par les pouvoirs qui les gouvernent ;

Considérant par conséquent que toute codification concernant l'environnement doit sauvegarder la libre expression des impératifs de souveraineté légitime ;

Rappelant que l'Institut s'est déjà prononcé sur les questions d'environnement avec les Résolutions adoptées à Athènes en 1979 et au Caire en 1987, traitant respectivement de "la pollution des fleuves et des lacs et le droit international" et de "la pollution transfrontière de l'air" ;

Rappelant le souci de l'Institut de contribuer à la décennie des Nations Unies pour le droit international ;

Ayant bien à l'esprit que la présente Résolution ne touche que certains aspects de l'architecture générale du droit international de l'environnement, sur lequel deux autres résolutions traitant respectivement de "Responsabilité et environnement" et du "Processus d'adoption et de mise en oeuvre des règles dans le domaine de l'environnement", ont été simultanément approuvées ;

Faisant application des idées énoncées ci-dessus et limitant, partant, l'objet de la présente Résolution à certains principes qui à l'heure actuelle peuvent se référer tant à des questions se rapportant à la protection transfrontalière de l'environnement qu'aux questions réglées à l'intérieur d'un seul ordre juridique ;

Considérant que l'environnement en tant que thème général doit rester présent dans les travaux futurs de l'Institut, tant sur le plan du droit international public que sur le plan du droit international privé ;

Proclame les règles qui suivent :

Article 1

Aux fins de la présente Résolution, le concept d' "environnement" englobe les ressources naturelles abiotiques et biotiques, notamment l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore ainsi que l'interaction entre ces mêmes facteurs. Il comprend aussi les aspects caractéristiques du paysage.

Article 2

Tout être humain a le droit de vivre dans un environnement sain.

Article 3

L'exercice du droit proclamé à l'article 2 ainsi que la portée de sa pleine réalisation doivent être poursuivis de pair avec la jouissance du droit

au développement. Par conséquent, la réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain doit être intégrée dans les objectifs du développement.

Article 4

1. Le droit international détermine les modèles fondamentaux et les règles minimales de la protection de l'environnement.

2. Si ceci est essentiel pour la réalisation du droit à l'environnement, le droit international établit également des règles détaillées qui s'appliquent aux collectivités humaines lorsque le droit national n'en dispose pas autrement.

Article 5

1. La protection de l'environnement implique une connaissance approfondie des effets sur l'environnement des activités humaines.

2. L'évaluation des effets sur l'environnement (EEE) de tout projet susceptible d'engendrer des conséquences significatives sur l'environnement, qu'il soit international, national ou local, doit s'effectuer en tenant compte des conditions de vie et des perspectives de développement des collectivités humaines visées par celui-ci. Il se fait selon des critères comparables d'un pays à l'autre et dans un esprit de coopération internationale.

Article 6

1. Tout Etat, lorsqu'il intervient par des décisions prises dans l'exercice de sa souveraineté dans des domaines d'activité où les conséquences sur l'environnement sont évidentes, doit s'assurer que son action ainsi que celle de tout sujet oeuvrant dans son territoire ou soumis à sa juridiction, n'aient pas des conséquences dommageables qui puissent affecter la vie des générations présentes et futures.

2. A cet effet, l'action de tout Etat, ainsi que celle de tout sujet oeuvrant dans le cadre de sa juridiction, doivent être accompagnées par une vérification scrupuleuse des données scientifiques disponibles.

Article 7

1. Tout Etat a le droit d'installer sur son territoire tout système d'observation qui puisse l'avertir de tout risque d'atteinte à l'environnement découlant d'activités conduites en dehors de ses frontières.

2. Toute information obtenue au moyen d'instruments d'observation doit être immédiatement mise à la disposition de la communauté internationale et notamment du pays où le danger pour l'environnement peut trouver sa source.

3. Des règles de droit international conventionnel régissent la coopération internationale dans ce domaine.

Article 8

Tout autre Etat, qui craint que de telles actions puissent porter atteinte à ses droits sur l'environnement, peut invoquer tout moyen licite pour faire vérifier, de façon impartiale, quelles sont les conséquences ultimes de l'action envisagée. L'Etat dans le territoire duquel l'action est mise en cause a le devoir de permettre de tels contrôles.

Article 9

1. L'Etat, l'administration locale, la personne juridique ou physique à l'activité desquels peut être rattaché un préjudice porté à l'environnement qui soit susceptible d'en réduire de façon appréciable la jouissance par d'autres sujets juridiques, doivent, dans toute la mesure du possible, faire en sorte que ce préjudice ne survienne pas. A cet égard, ils doivent apporter toute la vigilance nécessaire.

2. L'obligation d'éviter le préjudice existe indépendamment de toute obligation d'indemnisation.

Article 10

1. L'évaluation des circonstances qui ont donné lieu à un préjudice à

cause duquel une indemnisation est requise ainsi que de tout élément factuel concernant l'environnement doit se faire de manière à être fiable, tant si la question se pose sur le plan de l'ordre juridique international que si elle surgit au sein d'un ordre juridique interne compétent.

2. A cette fin, il est nécessaire que toute enquête soit menée par des autorités impartiales et que les résultats auxquels elle parvient soient tout aussi acceptables sur le plan interne que sur le plan international. L'aide, dans ce domaine, d'organisations internationales compétentes est vivement recommandée.

Article 11

1. Toute procédure internationale de règlement de différends en matière d'environnement doit permettre aux entités oeuvrant en la matière d'être entendues et de se défendre effectivement, même s'il ne s'agit pas de sujets de droit international.

2. Lorsqu'un jugement international est rendu, il doit être respecté, quel que soit l'ordre juridique où la question concernant l'environnement se pose.

Traduction en langue anglaise :

The Institute of International Law,

Having considered during the last sessions the problems raised by a satisfactory management of the environment as much at the level of international law as in the area of conflicts of laws and of the harmonization of domestic legal systems ;

Bearing in mind that the search for new forms of regulation, particularly as regards the aspects of prevention and precautionary principles, leads to the realisation that any progress concerning the protection of the environment is linked to consideration of the requirements for the sustainable development of human societies as determined by the sovereign powers which govern them ;

Considering therefore that any codification regarding the environment should safeguard the free expression of the essential elements of legitimate sovereignty ;

Having in mind that the Institute has already addressed environmental issues in its Resolutions adopted at Athens in 1979 and Cairo in 1987, dealing respectively with "International Law and the Pollution of Rivers and Lakes" and "Transboundary Air Pollution" ;

Having in mind the concern of the Institute to contribute to the United Nations Decade of International Law ;

Bearing in mind that this Resolution deals only with certain aspects of the general architecture of international environmental law, on which two other Resolutions dealing respectively with the "Responsibility and liability for environmental damage" and with the "Procedure for the adoption and implementation of rules in the field of the environment" have been approved at the same time ;

Giving effect to the ideas set forth above and hence restricting the subject of this Resolution to certain principles which at present may refer to questions concerning the transboundary protection of the environment as well as to the questions settled within a particular legal order ;

Considering that the environment as a general topic must continue to feature in the future work of the Institute in the field of public international law and in that of private international law ;

Proclaims the following rules :

Article 1

For the purposes of this Resolution, the concept of "environment" shall include abiotic and biotic natural resources, in particular air, water, soil, fauna and flora, as well as the interaction between these factors. It shall also include the characteristic features of the landscape.

Article 2

Every human being has the right to live in a healthy environment.

Article 3

The exercise of the right proclaimed in Article 2 as well as the scope of its full achievement must be pursued in line with the enjoyment of the right to development. Consequently, the effective realization of the right to live in a healthy environment shall be integrated in the objectives of development.

Article 4

1. International law shall determine the basic models and minimum rules required for the protection of the environment.

2. If essential in order to give effect to the environmental rights, international law shall likewise establish detailed rules that are to apply to human societies unless otherwise provided for in domestic law.

Article 5

1. Protection of the environment implies a thorough knowledge of the environmental impact of human activities.

2. An environmental impact assessment (EIA) of any project, whether international, national or local, which may entail significant consequences for the environment is to be carried out, taking into account the living conditions and the development objectives of the human societies to which the project refers. The assessment shall be effected in accordance with nationally comparable criteria and in a spirit of international co-operation.

Article 6

1. Every State, when intervening on the basis of decisions taken in the exercise of its national sovereignty in fields of activity where the consequences for the environment are obvious, shall ensure that its action, as

well as the action of any subject operating in its territory or subject to its jurisdiction, entail no harmful consequences which might affect the lives of the present and future generations.

2. To this end, the action of every State, as well as the action of any subject operating within its jurisdiction, shall be supported by the scrupulous confirmation of the available scientific data.

Article 7

1. Every State shall have the right to install in its territory any monitoring system which may give it advance warning of any risk of impact on the environment resulting from activities conducted outside its boundaries.

2. Any information obtained from monitoring instruments shall immediately be made available to the international community and in particular to the country where the threat to the environment may originate.

3. International co-operation in this field shall be governed by rules of international treaty law.

Article 8

Any other State which fears that such actions may infringe its rights with respect to the environment may invoke any legal means for the purpose of checking in an impartial way the ultimate consequences of the action envisaged. The State in whose territory the action is challenged shall be obliged to allow such checks.

Article 9

1. The State, the local government and the juridical or natural person whose activity might be linked with damage to the environment that could significantly diminish the enjoyment of the environment by other legal persons shall, as far as possible, ensure that such damage does not arise. In this respect, they shall take all necessary care.

2. The obligation to avoid damage shall exist independently of any obligation to make reparation.

Article 10

1. The assessment of the circumstances which have given rise to the damage in respect of which reparation is to be made, as well as of any factual element concerning the environment, must be effected so as to be reliable, whether the matter arises under the international legal order or within a competent domestic legal order.

2. To this end, any enquiry has to be conducted by impartial authorities and the results arrived at be as acceptable at the domestic as at the international level. The assistance of competent international organizations in this regard is strongly recommended.

Article 11

1. Whatever international procedure for the settlement of disputes in environmental matters applies, entities which operate in this field are to be allowed to be heard and to defend themselves effectively, even if not subjects of international law.

2. Where an international judgment is delivered, it shall be complied with, regardless of the legal order in which the question concerning the environment arises.

*

M. *Ferrari-Bravo* exprime sa reconnaissance aux Membres de la Huitième Commission pour leur collaboration.

Il indique que le texte de la Résolution tel que présenté est légèrement différent de celui qui figure dans le volume de l'*Annuaire* (*Annuaire*, Vol. 67-I, pp. 489 - 492). Les phases successives de la préparation du rapport et de la Résolution ont été rappelées par le Président. La discussion qui a eu lieu à Bergamo fut vive. Faisant suite à cette discussion, l'assemblée décida que la

matière de l'environnement était trop large pour être appréhendée dans le cadre d'un seul rapport. Il fut donc décidé, d'une part, d'identifier les principes généraux relatifs à la protection de l'environnement qui ont émergé à ce jour et, d'autre part, de se consacrer à certains problèmes particuliers, tâche qui est revenue à MM. Orrego Vicuña et Paolillo.

M. Ferrari-Bravo rappelle que lui incombait la tâche d'identifier les principes qui pourraient faire l'objet d'une résolution, en ayant à l'esprit que la liste de ces principes pourrait être revue ultérieurement au gré des développements du droit international de l'environnement. Parmi ces principes, on trouve le droit à un environnement sain, les relations entre environnement et développement, certains aspects du principe de subsidiarité, le problème de la prévention au regard de l'évaluation des effets sur l'environnement, celui de la surveillance et du contrôle et certains aspects du règlement des différends.

La Huitième Commission s'est réunie trois fois depuis le début de la présente session. Dans le nouveau texte de Résolution, le changement le plus important par rapport à la version précédente est l'élimination des références au préjudice et à la responsabilité. Ces questions sont traitées dans le rapport et le projet de M. Orrego Vicuña. La Résolution débute par une définition empruntée à la Convention de Lugano sur la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, conclue en 1993 sous les auspices du Conseil de l'Europe. Cette définition n'exclut pas pour autant que d'autres éléments tels que, par exemple, le patrimoine culturel, relèvent aussi de l'environnement. L'article 2 énonce le droit de tout être humain à vivre dans un environnement sain et l'article 3 complète cette disposition. L'article 4 a connu un sort tourmenté. Il traite de la répartition entre le champ d'intervention du droit international et ce qui relève de la sphère d'action de collectivités humaines plus réduites. Evoquant l'exemple des relations intra-régionales qui prévalent dans la région alpine, M. Ferrari-Bravo remarque que ce ne sont pas toujours les Etats qui prennent des décisions en matière de protection de l'environnement. D'autres collectivités peuvent avoir leur mot à dire. L'article 5 rappelle que la procédure d'évaluation des effets d'une activité sur l'environnement devrait se réaliser selon des critères semblables d'un pays à un autre. L'article 6 souligne les

relations qui doivent s'établir entre les exigences de la souveraineté étatique et celles découlant du respect de l'environnement.

Concernant l'article 9, M. Ferrari-Bravo précise qu'il a voulu évoquer tour à tour l'Etat, les administrations locales, les personnes juridiques et physiques, pour bien mettre en exergue le fait que les problèmes évoqués ne sont pas seulement des problèmes de droit international public, mais qu'il existe aussi des questions de droit national et de droit international privé. S'agissant de l'article 11, il rappelle que les juridictions compétentes en matière d'environnement peuvent différer, mais qu'en toutes circonstances une décision rendue par un organe judiciaire international doit être respectée.

M. Ferrari-Bravo conclut en espérant que la Résolution rencontrera l'assentiment de l'assemblée.

*

The *President* gave the floor to the Rapporteur of the first study group, Mr Orrego Vicuña, to present the Resolution of the study group of the Eighth Commission on Responsibility and Liability for Environmental Damage under International Law. It reads as follows :

The Institute of International Law,

Recalling the "Declaration on a Programme of Action on the Protection of the Global Environment" adopted at the 65 th Session of the Institute in Basle ;

Mindful of the increasing activities that entail risks of environmental damage with transboundary and global detrimental impacts ;

Taking into account the evolving principles and criteria governing State responsibility, liability for acts not prohibited by international law and civil liability for environmental damage under both international and national law ;

Noting in particular Principle 21 of the Stockholm Declaration and Principle 2 of the Rio Declaration on the responsibility of States to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction ;

Realizing that both responsibility and liability have in addition to the traditional role of ensuring restoration and compensation that of enhancing prevention of environmental damage ;

Seeking to identify, harmonize and to the necessary extent develop the principles of international law applicable to responsibility and liability in the context of environmental damage ;

Desiring to make useful recommendations for the negotiation and management of regimes on responsibility and liability for environmental damage established under international conventions in furtherance of the objectives of adequate environmental protection (environmental regimes) ;

Realizing that international environmental law is developing significant new links with the concepts of intergenerational equity, the precautionary approach, sustainable development, environmental security and human rights, as well as with the principle of shared but differentiated responsibility, thereby also influencing the issues relating to responsibility and liability ;

Adopts the following Resolution :

Basic distinctions on responsibility and liability

Article 1

The breach of an obligation on environmental protection established under international law engages international responsibility of the State (international responsibility). International liability for environmental damage arising from acts not prohibited by international law may also be engaged.

Civil liability of operators can be engaged under domestic law or the governing rules of international law irrespectively of the lawfulness of the

activity concerned if it results in environmental damage.

The foregoing is without prejudice to the question of criminal personal responsibility of natural or juridical persons as an additional remedy.

Article 2

In order to ensure their effectiveness environmental regimes should provide for specific rules on international responsibility and liability, as well as on civil liability. The object and purpose of each regime should be taken into account in establishing the extent of such rules.

International responsibility

Article 3

The principles of international law governing international responsibility also apply generally to obligations relating to environmental protection.

When due diligence is utilized as a test for engaging responsibility it is desirable that it be measured in accordance with objective standards relating to the conduct to be expected from a good government and detached from subjective intentionality. Generally accepted international rules and standards further contribute to provide an objective measurement to the due diligence test.

International liability

Article 4

International liability attributable to the State for acts not prohibited by international law may also be provided for under environmental regimes in connection with the objective fact of harm having occurred. The hazardous nature of the activities concerned, the element of risk involved or other special characteristics of such activities should be taken into account in the application of the principles and rules governing international liability.

Failure of the State to enact appropriate rules and controls in accordance with environmental regimes, even if technically not amounting to a breach of an obligation, shall engage its international liability if damage ensues as a consequence, including damage caused by operators under its jurisdiction and control.

The use of criteria facilitating the proof required to make effective a claim for environmental damage should be considered under such regimes.

Civil liability

Article 5

While fault-based, strict and absolute standards of civil liability are provided for under national legislation, environmental regimes should and have preferred the strict liability of operators as the normal standard applicable under such regimes, thereby relying on the objective fact of harm and also allowing for the appropriate exceptions and limits to liability. This is without prejudice to the role of harmonization of national laws and the application in this context of the standards generally prevailing under such national legislations.

Article 6

Environmental regimes should normally assign primary liability to operators. States engaged in activities *qua* operators are governed by this rule.

This is without prejudice to the questions relating to international responsibility which may be engaged for failure of the State to comply with the obligation to establish and implement civil liability mechanisms under national law, including insurance schemes, compensation funds and other remedies and safeguards, as provided for under such regimes.

An operator fully complying with applicable domestic rules and standards and government controls may be exempted from liability in case of environmental damage under environmental regimes. In such case the rules set out above on international responsibility and international liability of the State may apply.

Article 7

A causal nexus between the activity undertaken and the ensuing damage shall normally be required under environmental regimes. This is without prejudice to the establishment of presumptions of causality relating to hazardous activities or cumulative damage or long-standing damages not attributable to a single entity but to a sector or type of activity.

Article 8

Subsidiary State liability, contributions by the State to international funds and other forms of State participation in compensation schemes should be considered under environmental regimes as a back-up system of liability in case that the primary liable operator is unable to pay the required compensation. This does not prejudice the question of the State obtaining reimbursement from operators under its domestic law.

Limits to liability

Article 9

In accordance with the evolving rules of international law it is appropriate for environmental regimes to allow for reasonable limits to the amount of compensation resulting from liability, bearing in mind both the objective to achieve an effective protection and the need to avoid serious financial burdens, excessive costs and the discouragement of investments or economic efficiency. Limits so established should be periodically reviewed.

Insurance

Article 10

States should ensure that operators have adequate financial capacity as to the payment of eventual compensation resulting from liability and be required to make arrangements for adequate insurance and other financial security, taking into account the requirements of their respective domestic laws. Where insurance coverage is not available or does not meet the amounts or types of activity required by the industry, the establishment of national

insurance funds for this purpose should be considered. Foreseeability of damage in general terms of risk should not affect the availability of insurance.

Apportionment of liability
Article 11

Apportionment of liability under environmental regimes should reach all entities that legitimately may be required to participate in the payment of compensation so as to ensure full reparation of damage. To this end, in addition to primary and subsidiary liability, forms of several and joint liability should also be considered particularly in the light of the operations of major international consortia.

Such regimes should also provide for product liability to the extent applicable so as to reach the entity ultimately liable for pollution or other forms of environmental damage.

Collective reparation
Article 12

Should the source of environmental damage be unidentified or compensation unavailable from the liable entity or other back-up sources, environmental regimes should ensure that the damage does not remain uncompensated and may consider the intervention of special compensation funds or other mechanism of collective reparation, as well as the commitment to establish such mechanisms where necessary.

Entities engaged in activities likely to produce environmental damage of the kind envisaged under a given regime may be required to contribute to the Special Fund or other mechanism of collective reparation established under such regime.

Preventive mechanisms associated with liability
Article 13

Environmental regimes should consider the appropriate connections

between the preventive function of liability and other preventive mechanisms such as notification and consultation, regular exchange of information and the increased utilization of Environmental Impact Assessments. The implications of the Precautionary Principles the Polluter Pays Principle and the Principle of common but differentiated responsibility in the context of liability should also be considered under such regimes.

Response action

Article 14

Environmental regimes should provide for additional mechanisms ensuring that operators shall undertake timely and effective response action, including preparation of the necessary contingency plans and appropriate restoration measures directed to prevent further damage and to control, reduce and eliminate damage already caused.

Response action and restoration should be undertaken also to the extent necessary by States, technical bodies established under such regimes, and by private entities other than the operator in case of emergency.

Article 15

The failure to comply with the obligations on response action and restoration should engage liability of operators, the operation of back-up liability mechanisms and eventually international responsibility. Compliance with the obligations, however, should not forestall liability for the ensuing damage except to the extent that it has eliminated or significantly reduced such damage.

Article 16

States and other entities undertaking response action and restoration are entitled to be reimbursed by the liable entity for the costs incurred into as a consequence of the discharge of these obligations. While claims for these costs can be made independently from liability they may also be consolidated into other claims for compensation for environmental damage.

Activities engaging international and civil liability
Article 17

Environmental regimes should define such environmentally hazardous activities that may engage international liability or strict civil liability in case of damage, taking into account the nature of the risk involved and the financial implications of such definition.

Specific sectors of activity, listings of dangerous substances and activities, or activities undertaken in special sensitive areas may be included in this definition.

Article 18

If more than one liability regime or set of rules applies to a given activity, the regime prepared later in time should provide criteria to establish an order of priority.

The strictest standard in force, or the standard most favorable to the environment, should prevail, without prejudice to the rules applicable under the Law of Treaties. Other criteria that may be considered if the circumstances so warrant are the option most favorable to the claimant or the choice of the claimant.

Degree of damage
Article 19

Environmental regimes should provide for the reparation and compensation of damage in all circumstances involving the breach of an obligation. If the activity causing damage does not involve such a breach the pertinent regime should allow for compensation of damage above a threshold requiring certain gravity or significance.

Article 20

The submission of a given proposed activity to Environmental Impact

Assessment under environmental regimes does not in itself exempt such activity from liability if the assessed impact exceeds the limit foreseen and judged acceptable. An Environmental Impact Assessment may require that a specific guarantee be given for adequate compensation should the case arise.

Exemptions from responsibility and liability
Article 21

Exemptions from international responsibility are governed by the principles and rules of international law. Environmental regimes should normally provide for exemptions from international or civil liability, as the case may be, to the extent compatible with their objectives. The mere unforeseeable character of an impact should not be accepted in itself as an exemption.

Article 22

Armed conflict when invoked by the victim, terrorism and a natural disaster of an exceptional, inevitable and irresistible character and other similar situations normally provided for under civil liability conventions may be considered as acceptable exemptions in environmental regimes.

Intentional or grossly negligent acts or omissions of a third party shall also normally be an acceptable exemption, but the third party should in such case be fully liable for the damage. Damage resulting from humanitarian activities should also normally be exempted from liability.

Compensation and reparation of damage
Article 23

Environmental regimes should provide for the reparation of damage to the environment as such separately from or in addition to the reparation of damage relating to death, personal injury or loss of property or economic value. The specific type of damage envisaged shall be related to the purpose and nature of the regime.

Article 24

Environmental regimes should provide for a broad concept of reparation, including cessation of the activity concerned, restitution, compensation and eventually satisfaction.

Compensation for environmental damage in the context of such regimes should include amounts corresponding to both economic loss and the costs of cleanup and restoration measures. The cost of environmental reinstatement and rehabilitation, equitable assessment and other criteria developed under international conventions and the decisions of tribunals should be considered in this context.

Article 25

Environmental damage must not remain uncompensated because of its eventual irreparable nature. An entity liable for environmental damage of an irreparable nature must not in equity end up in a condition more favorable than that of other entities causing lesser damage that allows for quantification and reparation.

Where damage is irreparable because of physical, technical or economic conditions, additional criteria should be made available for the measurement of damage. Impairment of use, aesthetic, wilderness and other non-use values, domestic or international guidelines, intergenerational equity, and generally equitable assessment should be considered as alternative criteria for establishing a measure of compensation under diplomatic procedures, arbitration or adjudication.

Full reparation of environmental damage should not result in the assessment of excessive, exorbitant, exemplary or punitive damages. However, where it would be equitable for compensation to exceed actual loss punitive damages may be envisaged.

Access to effective dispute prevention and remedies

Article 26

Access by States, international organizations and individuals to informal mechanisms facilitating compliance with environmental regimes, with particular reference to consultations, negotiations and other dispute prevention arrangements, should be provided for under such regimes.

In the event of preventive mechanisms being unsuccessful, expeditious access to jurisdictional remedies and other forms of settlement of disputes and submission of claims relating to environmental damage should also be provided for.

Article 27

Environmental regimes should make flexible arrangements to facilitate the standing of claimants, with particular reference to claims concerning the environment *per se* and damages to areas beyond the limits of national jurisdiction. This is without prejudice to the requirement of a direct legal interest of the affected or potentially affected party to make an environmental claim under international law.

Article 28

Environmental regimes should identify entities that would be entitled to make claims and receive compensation in the absence of a direct legal interest if appropriate. Institutions established under such regimes, ombudsmen and Funds might be empowered to this end. A High Commissioner for the Environment might also be envisaged to act on behalf of the interest of the international community.

Article 29

Dispute prevention might also be facilitated by the participation of qualified States and entities in the planning process of major projects of another State in the context of mechanisms of international cooperation.

Domestic and regional Environmental Impact Assessment should also be required for activities likely to have transboundary effects or affect areas beyond the limits of national jurisdiction.

Remedies available to the individual for domestic and transnational claims

Article 30

Environmental regimes should provide for equal access to domestic courts and remedies by national and foreign entities on a non-discriminatory basis.

Article 31

Environmental regimes may consider to the extent possible the waiver of State immunity from legal process in appropriate claims. Arbitral awards and other decisions rendered by international tribunals under such regimes should have the same power as national decisions at the domestic level.

Article 32

Environmental regimes should provide criteria for establishing personal jurisdiction in cases involving multinational aspects. The question of concurrent jurisdiction and forum-shopping should be taken into account in order to prevent abuse.

Article 33

Environmental regimes should provide for the rules necessary to identify the applicable law, secure the enforcement of judgments and make available financial assistance to transnational claimants where appropriate. Judicial assistance and cooperation should be encouraged to this effect.

Traduction en langue française :

L'Institut de Droit international,

Rappelant la "déclaration relative à un programme d'action pour la protection de l'environnement mondial" adoptée à Bâle à sa 65e session ;

Conscient de l'accroissement des activités qui comportent des risques de dommages pour l'environnement avec des incidences transfrontières et mondiales préjudiciables ;

Tenant compte de l'évolution des principes et des critères qui régissent, tant en droit international qu'en droit interne, la responsabilité des Etats pour actes illicites, leur responsabilité pour activités non interdites par le droit international et la responsabilité civile du fait de dommages causés àl'environnement ;

Prenant note en particulier du principe 21 de la Déclaration de Stockholm et du principe 2 de la Déclaration de Rio sur la responsabilité qui incombe aux Etats de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans les régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

Conscient que tant la responsabilité pour actes illicites que la responsabilité pour activités non interdites par le droit international ont, outre leur fonction traditionnelle de garantir la remise en état et l'indemnisation, celle de renforcer la prévention des dommages à l'environnement ;

Cherchant à identifier, à harmoniser et, dans la mesure nécessaire, à développer les principes du droit international applicables à la responsabilité pour actes illicites et à la responsabilité pour activités non interdites par le droit international en cas de dommages causés à l'environnement ;

Désireux de formuler des recommandations utiles pour la négociation et la gestion des régimes relatifs à la responsabilité du fait de dommages

causés à l'environnement qui sont institués par des conventions internationales en vue de la poursuite des objectifs de protection adéquate de l'environnement (ci-après dénommés "régimes en matière d'environnement") ;

Conscient que le droit international de l'environnement est en train d'établir d'importants liens nouveaux avec les concepts d'équité entre générations, de principe de précaution, de développement durable, de sécurité de l'environnement et de droits de l'homme, ainsi qu'avec le principe de responsabilité partagée mais différenciée, influant par là aussi sur les questions relatives à la responsabilité pour actes illicites et à la responsabilité pour activités non interdites par le droit international,

Adopte la présente Résolution :

Distinctions fondamentales entre responsabilité pour actes illicites et responsabilité pour activités non interdites par le droit international

Article premier

Le manquement à une obligation de protection de l'environnement établie en droit international engage la responsabilité internationale de l'Etat pour actes illicites (responsabilité internationale pour actes illicites). La responsabilité internationale du fait de dommages causés à l'environnement et résultant d'actes non interdits par le droit international peut également être engagée.

La responsabilité civile des opérateurs peut être engagée au titre du droit interne ou des règles pertinentes du droit international indépendamment de la licéité de l'activité en cause si celle-ci entraîne des dommages pour l'environnement.

Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas la question de la responsabilité personnelle pénale des personnes physiques ou morales en tant que voie de recours supplémentaire.

Article 2

Afin d'assurer leur efficacité, les régimes en matière d'environnement devraient énoncer des règles spécifiques en matière de responsabilité internationale pour actes illicites et de responsabilité pour activités non interdites par le droit international ainsi qu'en matière de responsabilité civile. En fixant la portée de ces règles, il faudrait tenir compte de l'objet et du but de chaque régime.

Responsabilité internationale pour actes illicites

Article 3

Les principes du droit international qui régissent la responsabilité internationale pour actes illicites s'appliquent également de façon générale aux obligations de protection de l'environnement.

Lorsque l'exécution d'une obligation de vigilance (*due diligence*) sert de critère pour la mise en oeuvre de la responsabilité pour actes illicites, il est souhaitable qu'elle soit mesurée selon des normes objectives sur la conduite à attendre d'un bon gouvernement et qu'elle soit détachée de toute intentionnalité subjective. Les règles et normes généralement acceptées contribuent en outre à fournir une mesure objective au regard du critère d'exécution d'une obligation de vigilance.

Responsabilité internationale pour activités non interdites par le droit international

Article 4

Les régimes en matière d'environnement peuvent également prévoir la mise en jeu de la responsabilité internationale de l'Etat pour activités non interdites par le droit international si le préjudice subi constitue un fait objectif. En appliquant les principes et règles régissant la responsabilité internationale pour activités non interdites par le droit international, il faudrait tenir compte du caractère dangereux des activités en cause, de l'élément de risque impliqué ou d'autres caractéristiques particulières de ces activités.

Le fait qu'un Etat n'adopte pas les règles et n'institue pas les contrôles appropriés prescrits par les régimes en matière d'environnement, même si techniquement cette omission n'équivaut pas à un manquement à une obligation, engage la responsabilité internationale de cet Etat pour activités non interdites par le droit international s'il en résulte des dommages, et notamment des dommages provoqués par des opérateurs qui exercent leurs activités sous la juridiction et sous le contrôle de cet Etat.

Les régimes en question devraient prévoir l'application de critères qui facilitent l'administration de la preuve requise pour l'introduction d'une demande en réparation de dommages causés à l'environnement.

Responsabilité civile

Article 5

Même si la législation nationale prévoit comme normes de la responsabilité civile la responsabilité pour faute, la responsabilité objective et la responsabilité absolue, les régimes en matière d'environnement devraient donner et ont en fait donné la préférence à la responsabilité objective des opérateurs en tant que norme ordinaire applicable selon leurs dispositions, se fondant ainsi sur le fait objectif du préjudice subi tout en prévoyant des exceptions et des limites appropriées à la responsabilité civile. Cette solution ne préjuge pas la fonction d'harmonisation des lois nationales, ni l'application, dans ce cadre, des normes généralement applicables en vertu des législations nationales.

Article 6

Les régimes en matière d'environnement devraient normalement imputer la responsabilité principale aux opérateurs. Les Etats qui se livrent à des activités en qualité d'opérateurs sont soumis à cette règle.

Cette disposition ne préjuge pas la question de la mise en jeu de la responsabilité internationale de l'Etat pour actes illicites lorsque celui-ci ne s'est pas conformé à l'obligation d'instituer et de mettre en oeuvre, en droit interne, des mécanismes de responsabilité civile, et notamment des systèmes d'assurance, des fonds d'indemnisation et d'autres voies de recours et

garanties, tels que prévus par les régimes en question.

Les régimes en matière d'environnement peuvent exonérer de la responsabilité civile, en cas de dommages causés à l'environnement, un opérateur qui s'est pleinement conformé aux règles et normes et aux contrôles officiels applicables en droit interne. Dans un tel cas, les règles énoncées ci-dessus sur la responsabilité internationale de l'Etat pour actes illicites et sur sa responsabilité internationale pour activités non interdites par le droit international peuvent s'appliquer.

Article 7

Les régimes en matière d'environnement doivent normalement exiger un rapport de causalité entre l'activité entreprise et les dommages qui en résultent. Cette disposition ne préjuge pas la question de l'établissement de présomptions de causalité relatives aux activités dangereuses, aux dommages cumulés ou aux dommages permanents non imputables à une seule entité mais à un secteur ou type d'activité.

Article 8

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir, dans le cas où l'opérateur responsable à titre principal est dans l'incapacité de payer les indemnités exigées, le recours à des systèmes de responsabilité complémentaire, à savoir la responsabilité subsidiaire de l'Etat pour activités non interdites par le droit international, le versement par l'Etat de contributions à des fonds internationaux et la mise en oeuvre d'autres formes de participation de l'Etat à des fonds d'indemnisation. Cette disposition ne préjuge pas la question du remboursement que l'Etat peut obtenir des opérateurs dans le cadre du droit interne.

Limitation de la responsabilité pour activités non interdites par le droit international

Article 9

Conformément à l'évolution des règles du droit international, il est approprié que les régimes en matière d'environnement fixent des limites raisonnables au montant des indemnités dues au titre de la responsabilité pour activités non interdites par le droit international, étant donné l'objectif qui est d'aboutir à une protection efficace ainsi que la nécessité d'éviter de lourdes charges financières, des frais excessifs et tout découragement des investissements ou des efforts de rentabilité. Les limites ainsi fixées devraient être réexaminées périodiquement.

Assurance

Article 10

Les Etats devraient veiller à ce que les opérateurs aient une capacité financière suffisante pour payer les indemnités éventuellement dues au titre de leur responsabilité et soient tenus de se procurer une assurance ou une autre garantie financière adéquate, compte tenu des prescriptions des législations nationales respectives. Si une couverture par une assurance n'est pas possible ou si l'assurance ne correspond pas aux sommes ou aux types d'activité demandés par l'industrie, la création de fonds d'assurance nationaux devrait être envisagée à cette fin. La prévisibilité de dommages en termes généraux de risques ne devrait pas affecter la possibilité de s'assurer.

Partage de la responsabilité pour activités non interdites par le droit international

Article 11

Le partage de la responsabilité pour activités non interdites par le droit international devrait atteindre toutes les entités qui peuvent légitimement être requises de participer au paiement des indemnités de manière à garantir la réparation intégrale des dommages. A cette fin, il faudrait envisager, en plus de la responsabilité principale et de la responsabilité subsidiaire, des formes de responsabilité solidaire, compte tenu notamment des opérations menées par les grands consortiums internationaux.

Les régimes en matière d'environnement devraient également prévoir, dans la mesure applicable, une responsabilité du fait des produits afin d'atteindre l'entité qui est responsable en fin de compte d'une pollution ou d'autres formes de dommages à l'environnement.

Réparation collective
Article 12

Les régimes en matière d'environnement devraient veiller à ce que, au cas où la source des dommages causés à l'environnement ne serait pas identifiée ou au cas où aucune indemnisation ne pourrait être obtenue de l'entité responsable ou de systèmes complémentaires, les dommages ne demeurent pas sans réparation, en prévoyant par exemple l'intervention d'un fonds d'indemnisation spécial ou d'un autre mécanisme de réparation collective et en stipulant l'engagement de mettre en place de tels mécanismes si cela est nécessaire.

Les entités qui se livrent à des activités susceptibles de causer des dommages à l'environnement du type de ceux envisagés par un régime déterminé pourraient être requises de contribuer au fonds spécial ou à un autre mécanisme de réparation collective institué par le régime en question.

Mécanismes préventifs liés à la responsabilité pour activités non interdites par le droit international
Article 13

Les régimes en matière d'environnement devraient établir des liens appropriés entre la fonction préventive de la responsabilité pour activités non interdites par le droit international et d'autres mécanismes préventifs, tels que la notification et la consultation, l'échange régulier d'informations et un recours accru aux évaluations de l'impact sur l'environnement. Ils devraient également prendre en considération les implications des principes de précaution, du "pollueur payeur" et de la responsabilité commune mais différenciée.

Actions correctives

Article 14

Les régimes en matière d'environnement devraient instituer des mécanismes supplémentaires garantissant que les opérateurs entreprennent à temps des actions correctives efficaces, notamment par la mise en place des dispositifs d'intervention nécessaires et l'exécution de mesures de remise en état appropriées, destinés à prévenir tous nouveaux dommages et à maîtriser, réduire et éliminer les dommages déjà causés.

En cas d'urgence, les actions correctives et les mesures de remise en état devraient être entreprises également, en tant que besoin, par les Etats, par les organes techniques créés par les régimes en question et par des entités privées autres que l'opérateur.

Article 15

Le manquement aux obligations d'action corrective et de remise en état devrait engager la responsabilité pour activités non interdites par le droit international des opérateurs, faire intervenir des mécanismes complémentaires de responsabilité et, éventuellement, mettre en jeu la responsabilité internationale pour actes illicites. Le respect des obligations en question ne devrait cependant pas empêcher la mise en oeuvre de la responsabilité pour les dommages qui en résultent, sauf dans la mesure où il a permis d'éliminer ou de réduire de façon significative ces dommages.

Article 16

Les Etats et les autres entités qui entreprennent des actions correctives ou des mesures de remise en état sont en droit de se retourner contre l'entité responsable pour les dépenses encourues en conséquence de l'exécution de ces obligations. Bien que les demandes en remboursement de ces dépenses puissent être formées indépendamment de la responsabilité civile, elles peuvent aussi être jointes à d'autres demandes en réparation des dommages causés à l'environnement.

Activités engageant la responsabilité internationale pour activités non interdites par le droit international et la responsabilité civile

Article 17

Les régimes en matière d'environnement devraient définir, en tenant compte de la nature des risques impliqués et des conséquences financières d'une telle définition, les activités dangereuses pour l'environnement qui sont susceptibles de mettre en cause, en cas de dommages, la responsabilité internationale pour activités non interdites par le droit international ou la responsabilité civile objective.

Une telle définition pourrait inclure des secteurs d'activité spécifiques, des listes de substances et d'activités dangereuses ou des activités menées dans des zones sensibles spéciales.

Article 18

Si une activité déterminée relève de plus d'un régime ou ensemble de règles en matière de responsabilité, le régime établi à une date ultérieure devrait prévoir des critères pour la fixation d'un ordre de priorité.

La norme la plus sévère en vigueur ou la norme la plus favorable à l'environnement devrait prévaloir, sans préjudice des règles applicables selon le droit des traités. Comme autres critères, on peut prendre en considération, si les circonstances le justifient, l'option la plus favorable au demandeur ou le choix du demandeur.

Degré de responsabilité

Article 19

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir la réparation des dommages et le paiement d'indemnités chaque fois qu'il y a eu manquement à une obligation. Si l'activité qui a causé les dommages n'implique pas un tel manquement, le régime applicable devrait fixer un seuil d'indemnisation correspondant à un dommage d'un certain degré de gravité ou de caractère significatif.

Article 20

Le fait que les régimes en matière d'environnement soumettent une activité envisagée à une évaluation de l'impact sur l'environnement n'exonère pas en soi cette activité de toute responsabilité si l'impact évalué dépasse la limite prévue, jugée admissible. L'évaluation peut être assortie de l'exigence d'une garantie spécifique couvrant, le cas échéant, une réparation adéquate.

Exemptions de responsabilité pour actes illicites et de responsabilité pour activités non interdites par le droit international

Article 21

Les exemptions de responsabilité internationale pour actes illicites sont régies par les principes et les règles du droit international. Les régimes en matière d'environnement devraient normalement prévoir, dans la mesure compatible avec leurs objectifs, des exemptions de responsabilité internationale pour activités non interdites par le droit international ou de responsabilité civile, selon le cas. Le simple fait qu'un impact est imprévisible ne devrait pas, en soi, être admis comme justifiant une exemption.

Article 22

Les régimes en matière d'environnement peuvent considérer comme justifiant une exemption de responsabilité un conflit armé lorsqu'il est invoqué par la victime, un acte de terrorisme, une catastrophe naturelle d'un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible et d'autres situations analogues normalement prévues par les conventions sur la responsabilité civile.

Les actes intentionnels, les actes dus à une négligence grave ou les omissions qui sont le fait d'un tiers justifient normalement une exemption, le tiers devant toutefois être tenu pour pleinement responsable aux fins de la réparation des dommages causés. Les dommages résultant d'activités humanitaires devraient normalement donner également lieu à une exemption de responsabilité pour activités non interdites par le droit international.

Indemnisation et réparation des dommages

Article 23

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir la réparation des dommages à l'environnement en tant que tels, indépendamment ou en complément de la réparation des préjudices liés à des décès, à des lésions corporelles ou à des pertes de biens ou de valeur économique. Le type spécifique de réparation envisagé dépendra du but et de la nature du régime en question.

Article 24

Les régimes en matière d'environnement devraient adopter une conception large de la réparation, comprenant la cessation de l'activité en cause, la restitution, l'indemnisation et éventuellement la satisfaction.

Les indemnités allouées par ces régimes devraient correspondre à la fois aux montants des pertes économiques subies et aux coûts des mesures de nettoyage et de remise en état. A cet égard, il faudrait tenir compte des coûts de réhabilitation et de remise en valeur de l'environnement, de la nécessité d'une évaluation équitable ainsi que d'autres critères dégagés par les conventions internationales et les décisions juridictionnelles.

Article 25

Les dommages causés à l'environnement ne doivent pas rester sans indemnisation en raison de leur caractère éventuellement irréparable. L'entité responsable de dommages de caractère irréparable ne doit pas, en équité, se trouver en fin de compte dans une situation plus favorable que celle d'autres entités qui ont causé des dommages moindres mais quantifiables et réparables.

Lorsque des dommages sont irréparables en raison de conditions physiques, techniques ou économiques déterminées, il faudrait disposer de critères supplémentaires pour les mesurer. La dégradation de l'usage, de la qualité esthétique, du caractère sauvage et d'autres valeurs non liées à l'usage, l'application de lignes directrices nationales ou internationales,

l'équité entre générations et l'exécution d'une évaluation généralement équitable devraient être considérées comme des critères subsidiaires pour la fixation d'indemnités par voie diplomatique ou par voie d'arbitrage ou de règlement judiciaire.

La réparation intégrale des dommages causés à l'environnement ne devrait pas donner lieu à l'imposition de dommages-intérêts excessifs, exorbitants, exemplaires ou punitifs. Toutefois, au cas où il serait équitable de fixer des indemnités dépassant la perte effective, il pourrait être envisagé d'appliquer des dommages-intérêts à caractère punitif.

Accès à des moyens efficaces de prévention des litiges et de recours

Article 26

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir l'accès des Etats, des organisations internationales et des particuliers à des mécanismes informels qui facilitent le respect de leurs dispositions, et spécialement le recours à des consultations, à des négociations et à d'autres modes de prévention des litiges.

En cas d'insuccès des mécanismes de prévention, il devrait être également possible d'accéder rapidement aux voies de recours juridictionnelles et à d'autres modes de règlement de litiges ou formes d'introduction de demandes en réparation de dommages causés à l'environnement.

Article 27

Les régimes en matière d'environnement devraient faciliter aux demandeurs, par des modalités souples, la possibilité d'ester en justice, spécialement pour les demandes relatives à l'environnement lui-même et aux dommages causés à des régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'exigence d'un intérêt légitime direct de la partie lésée ou potentiellement lésée à introduire une demande en matière d'environnement selon le droit international.

Article 28

Les régimes en matière d'environnement devraient déterminer les entités admises à introduire des demandes et à recevoir des indemnités en l'absence d'un intérêt légitime direct, lorsque cela est approprié. Les institutions créées par ces régimes, les médiateurs et les fonds pourraient être habilités à cet effet. La désignation d'un haut-commissaire de l'environnement chargé d'agir au nom de l'intérêt de la communauté internationale pourrait également être envisagée.

Article 29

La prévention des litiges pourrait également être facilitée par la participation d'Etats et d'entités qualifiés au processus de planification de grands projets d'un autre Etat dans le cadre des mécanismes de la coopération internationale. L'évaluation nationale et régionale de l'impact sur l'environnement devrait aussi être requise pour des activités susceptibles d'avoir des effets transfrontières ou d'affecter des régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Voies de recours accessibles aux particuliers pour des demandes nationales et transnationales

Article 30

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir un accès égal des entités nationales et étrangères aux juridictions et voies de recours internes, sur une base non discriminatoire.

Article 31

Les régimes en matière d'environnement pourraient prévoir, dans la mesure du possible, la renonciation à l'immunité de juridiction des Etats à l'égard des actions en justice dans les cas appropriés. Les sentences arbitrales et les autres décisions rendues par des juridictions internationales en application de ces régimes devraient avoir la même force sur le plan interne que les décisions nationales.

Article 32

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir des critères pour l'établissement de la compétence personnelle dans les cas qui comportent des aspects multinationaux. Afin de prévenir les abus, il faudrait tenir compte de la question des compétences concurrentes et du *forum-shopping*.

Article 33

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir les règles nécessaires pour déterminer la loi applicable, garantir l'exécution des jugements et fournir une assistance financière aux demandeurs transnationaux dans les cas appropriés. Il faudrait encourager à cet effet l'assistance et la coopération judiciaires.

*

Mr *Orrego Vicuña* expressed his gratitude to the members of the study group. The report was the result of a genuine intensive and collective effort. Mr Orrego Vicuña recalled that its essence was to underline tendencies which were being elaborated in international law in response to activities which entailed risks of environmental damage. The proposed Draft Resolution translated new conceptual approaches emerging in this field. They were however often routed in basic principles of international law.

Mr Orrego Vicuña explained that the Report and the Draft Resolution were based on the dual function attached to responsibility and liability, *i.e.* restoration and compensation, on the one hand, and prevention on the other. He specified that responsibility and liability for environmental damage should not only be regarded as a negative sanction but also as a positive inducement to prevention. Mr OrregoVicuña noted that this approach might prove particularly relevant in the negotiation and management of regimes on responsibility and liability for environmental damage established under international conventions. Due to the ever-growing connection between liability and prevention, Mr Orrego Vicuña explained that new principles of

international law had emerged, such as the precautionary principle, the concept of intergenerational equity, or the one related to sustainable development.

Mr Orrego Vicuña indicated that the first question addressed in the Draft Resolution concerned the basic distinction between international responsibility and liability. This distinction had allowed for a greater flexibility in terms of the situations which might be brought under the scope of measures aimed at the prevention and reparation of damage. He explained that breaches of legal obligations and damages caused by lawful activities might be encompassed in environmental regimes or even in general international law. He also stressed that the most significant feature of the evolution was the expansion of the geographical scope of the law. The early transboundary concern discussed in cases such as the *Trail Smelter* had been supplemented by more regional or even global concerns.

Mr Orrego Vicuña addressed in detail the evolving role of international responsibility. He recalled that the principles of international law governing State responsibility applied generally to breaches of obligations relating to environmental protection. The important point was however to identify what standard would be required in order to engage State responsibility. An interesting evolution had been noted in this regard since fault-based responsibility had in itself evolved in order to cover a broader range of situations. For example, due diligence had been increasingly detached from subjective intentionality and attached to more objective standards, including international agreed standards. The natural outcome of this evolution had been that extra-hazardous activities and other operations entailing a high degree of risk or involving other special characteristics had been accommodated within the scope of current international law. In this regard, the question related to liability for harm caused by acts not prohibited by international law was also addressed.

Mr Orrego Vicuña also underlined new interlinkages which had been constructed between various forms of liability, *i.e.* fault-based, strict or absolute standards of civil liability. Mr Orrego Vicuña noted that current international practice pointed in the direction of strict civil liability. It

operated on the basis of the objective fact of harm and also allowed for appropriate exemptions and limits. However, he noted that, giving the complexity of many environmental regimes, States could not realistically expect that the whole burden of liability would fall upon private operators. A process of interrelationship had therefore begun between the systems of international liability and civil liability out of which two main trends have emerged. The first tendency was that operators would normally be assigned primary liability. The second trend entailed subsidiary State liability, contribution by the State to international funds or other forms of State participation in compensation schemes in case, *inter alia*, of insolvency of primary liable operators.

Mr Orrego Vicuña also touched upon the question of causal nexus which arose inevitably in the context of liability regimes and addressed the limits to liability. He underscored the fact that the objective of paying full compensation had to be harmonized in some way with the limits to liability. New approaches were being suggested in this regard, such as distinct limited ceilings of liability for each operator which, if added to each other, would ensure full compensation.

Mr Orrego Vicuña insisted on one particular aspect covered by the report and which concerned the role of collective reparation. He explained that it was quite possible that, in many cases, compensation might be unavailable from the primary liable entity or from the various back-up sources already mentioned. In these cases, damage might remain totally or partially uncompensated unless a mechanism of collective reparation intervene.

He emphasized the importance that response action directed to prevent further damage and to control, minimize or eliminate damage already produced be provided for in environmental regimes. They should include mechanisms necessary to ensure that operators undertake response action in a timely and effective manner.

Mr Orrego Vicuña specified that another dimension which had been investigated in the Report was the question of defining activities which might

engage international or civil liability. Mr Orrego Vicuña specified that international regimes dealt with this issue in different ways. The issue related to the degree of damage was also discussed. The question was whether all damage should be included or only that above a given threshold. Mr Orrego Vicuña indicated that most of the regimes required a certain gravity or significance. The main difficulty associated with this discussion lied in the foreseeability of damage. There was also a close connection between this question and the utilization of environmental impact assessments (EIA). However, the Rapporteur cautioned that even if EIA had become a very useful tool, it should not turn into a certificate of liability-free activity.

Mr Orrego Vicuña addressed the question of the broader framework for the reparation of damage. He recalled that under traditional arrangements, damage envisaged was normally related to death, personal injury or loss of property or economic value. There was however a strong tendency according to which the environment has now to be considered for its own merit. Notions such as impairment of use, aesthetic and wilderness value and other non-use values were being investigated as grounds of compensation.

Mr Orrego Vicuña indicated that the Report and the Resolution covered the questions of effective dispute prevention and remedies available to individuals for domestic and transnational claims.

In his concluding remarks, Mr Orrego Vicuña recalled that various models have been developed to address international responsibility or liability for environmental damage. An effort towards the harmonization of national legislation was also noted. There was an obvious need to specify and develop the basic principles which would apply in this regard.

*

The President gave the floor to the Rapporteur of the other Study Group, Mr Paolillo to present the Resolution of the study group of the Eighth Commission on Procedure for the Adoption and Implementation of Rules in the field of the environment. It reads as follows :

The Institute of International Law,

Convinced that the development and effective application of environmental international law are essential elements to manage the environmental crisis ;

Noting that during the last decades international environmental law has evolved into a vast *corpus juris* composed of a considerable number and variety of principles and rules with different degrees of legal value ;

Observing that the development of international environmental law has taken place in an uncoordinate manner, producing overlappings, inconsistencies and lacunae and that its implementation has been uneven and in several areas unsatisfactory ;

Realizing that, since there are not prospects for the prompt establishment of a supranational source of authority to regulate environmental matters, treaties and decisions adopted by international organizations appear to be the most practical instruments to promote the development of the international law in the field of the environment ;

Convinced that existing procedures for the creation of international environmental rules and mechanisms to ensure their compliance require adjustments in order to make them more responsive to the seriousness and urgency of the environmental crisis,

Adopts the following Resolution :

I

1. Multilateral environmental treaties and other international instruments setting forth general legal frameworks should provide for expeditious procedures for the adoption of supplementary rules, regulations and standards in separate instruments, and for their review and amendment, in order to ensure their rapid coming into force and continuous up-dating.

2. In negotiating and adopting multilateral environmental treaties and decisions of international organizations, the widest participation of States, in particular those with specific interests or responsibilities in the matter being regulated, should be sought to enhace the prospects of their general acceptance and implementation.

3. Technical and financial assistance, including assistance in building up expertise in international environmental law, should be made available to developing countries to ensure their effective participation in environmental law-making processes.

4. In negotiating and applying multilateral environmental treaties and other international instruments prescribing the adoption of measures for the protection of the environment, States and international organizations should take into account the differences in the financial and technological capabilities of States and their different contribution to the environmental problem and, on the basis of such differences, should provide for economic incentives, technical assistance, transfer of technologies and differentiated treatment where appropriate[1].

5. To achieve the widest possible acceptance of international environmental rules and ensure their effective implementation, all efforts should be made to reach consensus for their adoption before resorting to voting. However, efforts to reach consensus should not result in the weakening of the contents of the rules.

6. States and international organizations should provide to interested non-governmental organizations opportunities to contribute effectively to the development and implementation of international environmental law through,

---

[1] Article VIII of the 1979 resolution of the Institute on "The Pollution of Rivers and Lakes and International Law" reads as follows : "In order to assist developing States in the fulfilment of the obligations and in the implementation of the recommendations referred to in this Resolution, it is desirable that developed States and competent international organizations provide such States with technical assistance or any other assistance as may be appropriate in this field".

inter alia, appropriate participation in the law-making process, provision of technical advice to States and international organizations, raising of public awareness of environmental problems and public support for regulation, and monitoring of compliance by States and non-State actors with environmental obligations.

7. States and international organizations should also allow the scientific community, the industry and labour sectors and other non-State entities to participate, as appropriate, in the legal process of creating international rules to regulate environmental issues, and in their implementation and monitoring.

II

8. Declarations, resolutions and other non-binding acts of universal international organizations and conferences containing rules for the protection of the environment and adopted by consensus or without negative vote, may constitute evidence of general principles of law or of international custom[2], or reflect the views of the international community on what the rule of law should be[3]. The conduct of States in conformity to such rules is presumed to be in accordance with the law and would contribute to their recognition as binding rules.

9. States that have voted in favor of, or have acquiesced to, the adoption of a non-binding instrument containing clear and precise rules on the

---

[2] At the Cairo Session (1987), the Institute adopted a resolution on "The elaboration of general multilateral conventions and of non-contractual instruments having a normative function or objective". Conclusion 19 and 20 of that resolution state that under certain circumstances a resolution (of the General Assembly) may constitute evidence of general principles of law or of customary law.

[3] *Ibid.* : Conclusion 13 of that resolution states : "A law-declaring resolution, (of the General Assembly) adopted without negative vote or abstention, creates a presumption that the resolution contains a correct statement of law." Conclusion 16 states : "The authority of a resolution is enhanced when it is adopted by consensus".

protection of the environment, are expected to act, on the basis of the principle of good faith, in conformity with those rules.

10. Environmental protection systems should include the duty by participating States to submit periodically, to the competent international organization, reports on the implementation of international environmental rules for their public review.

11. Multilateral environmental treaties and decisions of international organizations establishing environmental obligations should provide for procedures to :

(a) adopt, review and amend, through expedite procedures, rules, regulations and standards to implement such obligations ;

(b) review and assess reports submitted by States on implementation of such obligations ;

(c) supervise their implementation and compliance. Implementation and compliance mechanisms should include, *inter alia*, reporting, fact finding and inspection.

12. International environmental organizations endowed with regulatory powers should provide for procedures to ensure that environmental rules adopted by them are not contrary to or incompatible with the legal framework governing the activities of such organizations[4].

13. Multilateral environmental treaties and decisions of international organizations establishing systems for the protection of the environment,

---

[4] At the Amsterdam Session (1957) the Institute adopted a resolution on "Judicial Redress Against Decisions of International Organs". Section I of that resolution states that : "...the establishment of this control, the means of redress which it implies and the effects which would follow therefrom do not appear realizable in the present state of affairs, except through the conclusion of treaties or other instruments particularly suited to each organ or organization".

should provide for informal, non-confrontational procedures, open to States and, when appropriate, to private entities, to deal with cases of non-compliance.

14. In order to ensure the enforcement of international environmental obligations within domestic legal systems, States should make available to all subjects, natural and juridical, judicial and non-judicial procedures for the settlement of disputes arising from violations of environmental obligations.

15. Multilateral environmental treaties and decisions of international organizations prescribing the enactment of domestic legislation or the adoption of other implementation measures by State Parties to the treaties or Member States of the international organizations, should establish time-limits within which States must take the prescribed action.

16. States bound to enact domestic legislation or to adopt other measures to implement environmental obligations contained in a treaty to which they are parties or in a binding decision of an international organization to which they are members, shall adopt such measures within a reasonable period of time when no specific time-limit has been established in the treaty or in the decision of the international organization.

17. When a State bound by a treaty or a decision of an international organization to enact domestic legislation or to adopt other measures to implement environmental obligations, has not done so within the established time-limit or, in case no time-limit has been established, within a reasonable period of time, the State should report to the conference of the contracting parties, to any other competent international authorities or to the other parties to the treaty or members of the international organization, the reasons why it has not taken the prescribed action.

18. In order to encourage public awareness and enable all citizens to participate in the discussion of environmental issues[5], States should disseminate and make available in territories under their jurisdiction information as complete as possible on environmental problems and issues

---

5 Rio Declaration, Principle 10.

and on national and international rules related to them.

19. States shall designate appropriate competent authorities to deal with questions concerning the implementation of international environmental rules within their jurisdiction and to supervise compliance with them[6].

20. Due publicity should be given to implementation procedures, including publication and dissemination of reports submitted by States and reports of organs of international organizations on compliance by States. Implementation activities of international environmental organizations should be open, as appropriate, to non-governmental organizations.

21. International organizations with competence in environmental matters should keep governments, concerned non-governmental organizations and public opinion in general, permanently informed on their activities and programmes.

Traduction en langue française :

L'Institut de Droit international,

Convaincu que le développement et l'application effective du droit international de l'environnement sont des éléments essentiels à la gestion de la crise de l'environnement ;

Notant qu'au cours des dernières décennies le droit international de l'environnement s'est transformé en un vaste corpus juridique, se composant d'un grand nombre et d'une grande diversité de principes et de règles de valeur juridique variable ;

Constatant que le développement du droit international de l'environnement s'est effectué d'une manière non coordonnée, se traduisant

---

6 At the Cairo Session the Institute adopted a Resolution on "Transboundary air pollution". Article 4 of the Resolution prescribes the "adoption of efficient and adequate administrative and technical measures and judicial procedures for the enforcement of [...] laws and regulations".

par des chevauchements, des incohérences et des lacunes, et que la mise en oeuvre de ce droit a été inégale et, dans plusieurs régions, non satisfaisante ;

Conscient que, faute de perspectives de création rapide d'une autorité supranationale chargée de réglementer les questions relatives à l'environnement, les traités et les décisions adoptées par les organisations internationales apparaissent comme les instruments les plus pratiques pour promouvoir le développement du droit international dans le domaine de l'environnement ;

Convaincu que les procédures existantes de création de règles internationales en matière d'environnement et de mécanismes destinés à veiller au respect de ces règles ont besoin d'être adaptées pour mieux répondre à la gravité et à l'urgence de la crise de l'environnement,

Adopte la Résolution suivante :

I

1. Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les autres instruments internationaux définissant les cadres juridiques généraux devraient prévoir des procédures rapides pour l'adoption, au moyen d'instruments séparés, de règles, règlements et normes complémentaires, ainsi que pour leur réexamen et leur modification, afin d'en assurer une rapide entrée en vigueur et une mise à jour permanente.

2. Lors de la négociation et de l'adoption des traités multilatéraux et des décisions des organisations internationales en matière d'environnement, il conviendrait, afin d'en augmenter les chances d'être généralement acceptés et appliqués, de rechercher une participation aussi large que possible des Etats, en particulier de ceux qui ont un intérêt ou une responsabilité spécifique dans la matière en cours de réglementation.

3. Il conviendrait de mettre à la disposition des pays en développement, afin d'assurer leur participation effective aux processus normatifs en matière d'environnement, une assistance technique et financière, et notamment une

assistance qui leur permette d'acquérir une expertise en droit international de l'environnement.

4. Lors de la négociation et de l'application des traités multilatéraux en matière d'environnement et d'autres instruments internationaux qui prescrivent l'adoption de mesures de protection de l'environnement, les Etats et les organisations internationales devraient tenir compte des différences qui existent dans les capacités financières et technologiques des Etats et dans la contribution de ceux-ci au problème de l'environnement et devraient, en considération de ces différences, prévoir des incitations économiques, une assistance technique, un transfert de technologies et un traitement différencié dans les cas appropriés.[1]

5. Afin de parvenir à l'acceptation la plus large possible des règles internationales en matière d'environnement et d'assurer leur application effective, il conviendrait de mettre tout en oeuvre pour dégager un consensus en vue de leur adoption avant de recourir au vote. Toutefois, les efforts déployés pour aboutir à un consensus ne devraient pas se solder par un affaiblissement du contenu des règles.

6. Les Etats et les organisations internationales devraient donner aux organisations non gouvernementales intéressées la possibilité de contribuer efficacement au développement et à l'application du droit international de l'environnement au moyen, entre autres, d'une participation appropriée au processus normatif, de conseils techniques donnés aux Etats et aux organisations internationales, d'une sensibilisation du public aux problèmes de l'environnement et d'un soutien du public à la réglementation, ainsi que

---

[1] L'article VIII de la Résolution de 1979 de l'Institut sur "la pollution des fleuves et des lacs et le droit international" est ainsi libellé : "Afin d'aider les pays en développement dans l'accomplissement des obligations et des recommandations visées par la présente Résolution, il est souhaitable que les Etats industrialisés ainsi que les organisations internationales compétentes accordent à ces pays une assistance technique et toute autre assistance appropriée dans ce domaine".

d'un contrôle du respect de celle-ci par les Etats et les acteurs non étatiques qui ont des obligations en matière d'environnement.

7. Les Etats et les organisations internationales devraient également permettre aux milieux scientifiques, à l'industrie, au monde du travail et aux autres entités non étatiques de prendre part, lorsque cela est approprié, au processus juridique de création des règles internationales destinées à régir les questions relatives à l'environnement, ainsi qu'à l'application de ces règles et au contrôle de celle-ci.

II

8. Les déclarations, les résolutions et les autres actes non contraignants des organisations et des conférences internationales universelles qui contiennent des règles relatives à la protection de l'environnement et sont adoptés par consensus ou sans vote négatif peuvent constituer la preuve de principes généraux de droit ou d'une coutume internationale[2] ou refléter les opinions de la communauté internationale sur ce que la règle de droit devrait être[3]. La conduite des Etats, dans la mesure où elle est conforme à ces règles, est présumée conforme au droit et contribuerait ainsi à la reconnaissance du caractère obligatoire de ces règles.

---

2 A la session du Caire (1987), l'Institut a adopté une Résolution sur "l'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative". Les conclusions 19 et 20 de cette Résolution indiquent que, dans certaines conditions, une Résolution [de l'Assemblée générale] peut constituer la preuve de principes généraux de droit ou d'un droit coutumier.

3 *Ibid.* : La conclusion 13 de ladite Résolution indique : "Une résolution déclaratoire de droit [de l'Assemblée générale] qui a été adoptée sans vote négatif ni abstention crée une présomption que son texte contient un énoncé correct de la règle de droit". La conclusuion 16 indique : "L'autorité d'une Résolution est renforcée lorsque celle-ci a été adoptée par consensus".

9. Les Etats qui ont voté en faveur de l'adoption d'un instrument non contraignant contenant des règles claires et précises sur la protection de l'environnement, ou qui y ont acquiescé, sont censés agir, en vertu du principe de bonne foi, conformément à ces règles.

10. Les régimes de protection de l'environnement devraient comporter l'obligation pour les Etats participants de présenter périodiquement à l'organisation internationale compétente des rapports sur l'application des règles internationales en matière d'environnement en vue de leur examen public.

11. Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales instituant des obligations en matière d'environnement devraient prévoir des procédures pour :

(a) l'adoption, le réexamen et la modification, selon des procédures rapides, des règles, règlements et normes relatifs à la mise en oeuvre de ces obligations ;

(b) l'examen et l'évaluation des rapports présentés par les Etats sur la mise en oeuvre de ces obligations ;

(c) le contrôle de l'application et du respect des dispositions en question. Les mécanismes de ce contrôle devraient inclure, entre autres, la présentation de rapports, l'établissement des faits et l'exécution d'inspections.

12. Les organisations internationales en matière d'environnement qui sont investies d'un pouvoir réglementaire devraient prévoir des procédures garantissant que les règles qu'elles ont adoptées ne sont pas en contradiction ou incompatibles avec le cadre juridique qui régit leurs activités.[4]

---

[4] A la session d'Amsterdam (1957), l'Institut a adopté une Résolutuion sur le "recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux". La section I de cette Résolution indique que : "... la réglementation de ce contrôle, des voies de recours qu'il implique et des

13. Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales instituant des régimes de protection de l'environnement devraient prévoir des procédures informelles, non contradictoires, ouvertes aux Etats et, lorsqu'il y a lieu, aux entités privées pour le règlement des cas de non-respect.

14. Afin de garantir l'exécution des obligations internationales en matière d'environnement dans les systèmes juridiques internes, les Etats devraient mettre à la disposition de toutes les personnes physiques ou morales des procédures judiciaires et extrajudiciaires pour le règlement des litiges nés de violations des obligations en matière d'environnement.

15. Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales prescrivant l'adoption d'une législation interne ou d'autres mesures de mise en oeuvre par les Etats parties aux traités ou par les Etats membres des organisations internationales devraient fixer des délais dans lesquels les Etats doivent prendre les mesures prescrites.

16. Les Etats tenus d'adopter une législation interne ou d'autres mesures pour la mise en oeuvre des obligations en matière d'environnement contenues dans un traité auquel ils sont parties ou dans une décision obligatoire d'une organisation internationale dont ils sont membres adoptent ces mesures dans un délai raisonnable lorsque le traité ou la décision en question n'a pas fixé de délai déterminé.

17. Lorsqu'un Etat tenu, en vertu d'un traité ou d'une décision d'une organisation internationale, d'adopter une législation interne ou d'autres mesures pour la mise en oeuvre des obligations en matière d'environnement ne l'a pas fait dans le délai fixé ou, si aucun délai n'a été fixé, dans un délai raisonnable, il devrait signifier à la conférence des parties contractantes, aux autres autorités internationales compétentes ou aux autres parties au traité ou

---

effets qu'il comporte ne paraît, dans l'état actuel des choses, réalisable que par la voie de dispositions conventionnelles ou autres instruments, particuliers à chaque organe ou organisation".

membres de l'organisation internationale les raisons pour lesquelles il n'a pas pris les mesures prescrites.

18. Afin de sensibiliser le public et de permettre à tous les citoyens de participer au débat sur les questions relatives à l'environnement[5], les Etats devraient diffuser et rendre accessibles sur le territoire soumis à leur juridiction des informations aussi complètes que possible sur les problèmes et les questions qui se posent en matière d'environnement et sur les règles nationales et internationales qui s'y rapportent.

19. Les Etats désignent des autorités compétentes appropriées pour traiter des questions relatives à l'application des règles internationales en matière d'environnement dans les limites de leur juridiction et pour assurer le contrôle du respect de ces règles[6].

20. La publicité voulue devrait être donnée aux procédures de mise en oeuvre, y compris la publication et la diffusion des rapports présentés par les Etats et des rapports des organes des organisations internationales sur le respect des règles par les Etats. Les activités de mise en oeuvre menées par les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient être ouvertes, dans les cas appropriés, aux organisations non gouvernementales.

21. Les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient informer en permanence les gouvernements, les organisations non gouvernementales concernées et le public en général de leurs activités et de leurs programmes.

*

---

5 Déclaration de Rio, principe 10.

6 A la session du Caire, l'Institut a adopté une Résolution sur "la pollution transfrontière de l'air". L'article 4 de cette Résolution prescrit "l'adoption de mesures administratives et techniques et de procédures juridictionnelles efficaces et adéquates pour [...] assurer le respect [de la législation et de la réglementation]".

M. *Paolillo* remercie tout d'abord les membres de la Huitième Commission et observe que, lorsqu'il a entrepris la réalisation du travail qui lui avait été confié, il n'avait pas reçu d'indications concrètes sur la manière d'aborder le sujet. Il disposait toutefois de certains éléments qui, bien que très généraux et imprécis, lui permirent de commencer la préparation de son rapport. Ces éléments comprenaient les commentaires formulés par le Rapporteur de la 8ème Commission, M. Ferrari-Bravo, dans ses rapports et lors des réunions administratives à Milan, ainsi que les commentaires faits par quelques Membres de l'Institut à la même occasion. Il précise aussi qu'il a tenu compte de la "Déclaration sur un programme d'action sur la protection de l'environnement global" adoptée par l'Institut lors de la session de Bâle.

Le rapport sur le processus d'adoption et de mise en oeuvre des règles relatives à l'environnement devait contenir une description des procédures utilisées pour la création et la mise en oeuvre de ces règles, afin d'identifier leurs caractéristiques principales et leur évolution, de façon à permettre d'identifier les faiblesses et limites du système juridique international en matière de protection de l'environnement. L'Institut serait ainsi en mesure de formuler des recommandations pratiques. Cette approche a été entérinée par le groupe de travail lors d'une réunion qui s'est tenue à Bonn au mois d'octobre 1994.

Suite à la réunion de Bonn, un projet de rapport fut préparé et distribué aux membres de la Commission, ainsi qu'un questionnaire auquel la majorité de ceux-ci ont répondu. Une deuxième version fut préparée sur la base des commentaires formulés sur la première version du rapport, ainsi que des réponses au questionnaire. Au cours d'une réunion qui eut lieu à Genève en juin 1996, le groupe de travail examina ce nouveau texte, ainsi qu'un avant-projet de résolution. C'est sur la base des commentaires formulés à cette occasion, et de ceux de plusieurs membres de la Commission, qu'une version corrigée du rapport et le projet de résolution ont été préparés.

M. Paolillo remarque ensuite que les conclusions les plus importantes sont les suivantes. Tout d'abord, le droit de l'environnement a connu au cours de ces dernières années un extraordinaire développement, au cours duquel une grande quantité et variété de règles, contenues dans des instruments de

nature et de valeur juridique différentes, ont vu le jour. La plupart des aspects de l'environnement ont fait l'objet de réglementations. Ce développement s'est produit de façon fragmentaire, désordonnée et déséquilibrée ; quelques secteurs de l'environnement n'ont pas été suffisamment réglementés, ou n'ont pas été réglementés du tout, d'autres l'ont été de façon très générale, approximative et parfois contradictoire. Par ailleurs, s'il est vrai que dans le domaine de la protection de l'environnement, le droit suit les faits, cela n'est pas une prérogative du droit de l'environnement. Ce n'est toutefois pas le manque de règles qui constitue le problème le plus grave du droit de l'environnement. Deuxièmement, le droit de l'environnement, tout comme d'autres branches du droit international, est caractérisé par une profonde décentralisation au niveau de la création du droit, ce qui explique son développement désordonné et parfois incohérent. Cette situation ne semble pas susceptible de changer dans un avenir immédiat. Une autre constatation importante, qui doit êre prise en considération au moment de la formulation des recommandations, est que le contexte dans lequel le droit international de l'environnement se développe est en perpétuel changement, tout comme la connaissance scientifique des phénomènes de dégradation de l'environnement. De ce fait, les recommandations concernant l'adoption ou l'application des règles relatives à l'environnement devront tenir compte du besoin d'assurer une adaptation continue de la règle aux faits qu'elle veut réglementer, et prévoir l'établissement de procédures permettant une révision rapide et un amendement des règles.

La quatrième conclusion que l'on peut tirer tient à la relative inefficacité du droit de l'environnement. Celle-ci semble découler, plus que de l'absence ou l'insuffisance des règles, de leur faible niveau de mise en oeuvre. Le problème principal ne réside pas tant dans la création de la règle que dans son application. Les rapports récents sur l'efficacité du droit de l'environnement fournissent un tableau plutôt décourageant sur la façon dont les Etats honorent les obligations internationales d'origine conventionnelle ou institutionelle qu'ils se sont engagés à appliquer.

La session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenue en juin 1997, a rappelé que durant les cinq années suivant la Conférence de Rio, l'environnement global n'avait cessé de se détériorer. En ce qui concerne

le développement durable, les tendances générales montrent que, depuis 1992, il n'y a pas eu d'amélioration et que la situation générale a empiré. Les manquements des Etats à leurs obligations internationales en la matière en sont une des causes principales.

M. Paolillo précise que les recommandations proposées n'excluent pas la possibilité de formuler d'autres recommandations. Il a considéré qu'il était préférable de se concentrer sur un nombre limité de points et de présenter une résolution concise à laquelle on prêterait plus d'attention. La partie dispositive de la résolution est divisée en deux sections. La première contient quelques recommandations visant à assurer que la négociation et l'acceptation d'obligations internationales en matière de protection de l'environnement soient réalisées de manière à accroître les chances de leur application. Dans la deuxième section, les recommandations visent à assurer ou faciliter l'exécution des obligations déjà acceptées.

En conclusion, M. Paolillo ne croit pas nécessaire de souligner que la Commission est consciente du fait que la cause principale de l'(in)application des obligations internationales dans le domaine de l'environnement relève du domaine politique. Le manque de volonté politique ne peut pas être remplacé par les subtilités de caractère technique. La solution au problème de la non-application par les Etats de leurs obligations internationales relatives à l'environnement est de nature essentiellement politique. Toutefois, l'introduction de raffinements de nature technico-juridique dans le processus de création et de mise en oeuvre des normes peut faciliter leur respect.

Le *Président* ouvre la discussion sur les projets présentés.

M. *Morin* se réjouit de la modification apportée à l'article 2 de la Résolution présentée par M. Ferrari-Bravo. Dans la version précédente, la jouissance du droit de vivre dans un environnement sain était subordonnée au droit au développement. Le contenu du droit au développement étant loin d'être élucidé, cela aurait soulevé de nombreux problèmes d'interprétation. M. Morin considère néanmoins que les exigences de développement doivent être prises en compte. Il convient donc d'interpréter l'article 2 en évitant toute application excessive de ce principe. Un propos semblable peut être tenu à

propos du principe figurant à l'article 3. Même si la nouvelle rédaction de l'article est de loin préférable, il se demande si l'on ne pourrait pas faire un pas supplémentaire en cherchant des critères de compatibilité entre le droit de vivre dans un environnement sain et le droit au développement. Il évoque à ce sujet l'affaire de la *Fonderie de Trail* et l'idée de la recherche d'un équilibre évoquée par les arbitres. Ceux-ci avaient même indiqué une technique de conciliation, celle de la recherche d'un équilibre à partir des meilleures connaissances disponibles. Cette technique permet d'ailleurs des ajustements successifs ultérieurs. Il conclut en indiquant qu'il présentera une proposition d'amendement allant dans le sens de la recherche d'un tel équilibre.

M. *Degan* félicite les trois rapporteurs et note qu'il faudra envisager la coordination des trois textes de manière à ce qu'ils figurent dans une seule résolution. Il fait ensuite part d'un problème au sujet de l'article 2 du projet de résolution de M. Ferrari-Bravo, considérant qu'il est nécessaire d'indiquer les organes juridictionnels responsables de la mise en oeuvre du droit de vivre dans un environnement sain.

M. *Bennouna* félicite ses collègues et remarque tout d'abord que l'article 10 du projet de résolution sur la responsabilité n'est pas compréhensible tel que formulé. Il note ensuite que le parallélisme entre responsabilité et *liability*, tel que proposé dans la résolution présentée par M. Orrego Vicuña, n'est pas très satisfaisant, la notion de *liability* étant d'ailleurs intraduisible en français. Il remarque que la Commission du droit international a dû faire face à ce même problème depuis de nombreuses années et n'est parvenue à aucun résultat. Cela a conduit la Commission à privilégier la question de la prévention, la violation de l'obligation de prévention entraînant alors la responsabilité internationale de l'Etat. M. Bennouna considère qu'il serait souhaitable de beaucoup plus parler de la prévention, ainsi que le suggérait M. Paolillo. Cela permettrait aussi de dépasser la problématique de la recherche d'un équilibre entre environnement et développement.

M. *Ferrari-Bravo*, précise à propos de l'article 10 de son projet de résolution, qu'il peut y avoir des circonstances de fait susceptibles de donner

lieu à contestation, ce qui entraîne qu'une évaluation doit pouvoir être réalisée de manière fiable dans le cadre de tout ordre juridique.

La séance est levée à 16 h 35.

Quatrième séance plénière

Vendredi 29 août 1997 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 30 sous la présidence de M. *Rosenne*.

Mr *Skubiszewski* welcomed two newly elected Associates, Lady Fox and Mr Park.

The *President* re-opened the discussion on the first Draft Resolution.

M. *Frowein* souhaite faire quelques remarques sur le projet de résolution présenté par M. Ferrarri-Bravo, tout en remarquant qu'il n'est pas facile de discuter de cette résolution séparément des autres résolutions. Il note tout d'abord que l'article 3 a été considérablement changé et il approuve le fait que l'exercice du droit de vivre dans un environnement sain ne soit plus conditionné par le respect du droit au développement. La question de la portée des articles 2 et 3 se pose toutefois et il suggère que l'article 2 soit reformulé pour préciser que le droit de vivre dans un environnement sain existe sans préjudice de la jouissance du droit au développement.

S'agissant de l'article 7, paragraphe 3, M. Frowein observe que, telle que rédigée, cette disposition semble impliquer que seul le droit conventionnel régit les problèmes de coopération. Or, le principe de coopération internationale donne lieu à des droits subjectifs, comme l'a souligné M. Paollilo dans son rapport. M. Frowein rappelle aussi que le droit à l'information est important et qu'il existe en droit international général une obligation d'informer un autre Etat en cas de risque important d'atteinte à l'environnement.

Le paragraphe premier de l'article 7 lui semble relever de l'évidence. Quant au paragraphe 2, il observe qu'il peut être important pour des Etats de

vérifier les informations avant de devoir les transmettre. Le type de contrôle visé à l'article 8 est peu clair. Il serait préférable de parler d'obligation de coopération et d'information.

Mr *Amerasinghe* warmly congratulated the three Rapporteurs and the Eighth Commission on their Resolutions. He had a few simple comments to make, wishing to raise a few questions.

As currently drafted, Article 2 seemed to imply the creation of a new human right to live in a healthy environment. Whilst he personally took no issue with this, he did wonder whether the stance represented in Article 2 was realistic. The question arose due to the draft Article 3, and the reference to "the right to development". In his view, there were two standards for consideration here: either there was an absolute right to a healthy environment, which might well be practically applicable in a developed country but which, in his view, did not apply in a developing country ; but the question was really how far could that be applied with the alternative standard, the right to development. Clearly, there were cases where the right to a healthy environment was obvious, one such example being the Namarda Dam Project in India where there was a clear danger to the environment. However, in other cases one could rather see the need to give priority to the right to development in place of the right to a healthy environment. These two aspects and the interrelationship required, he considered, much further thought generally.

He had a question for clarification from the Commission, in respect of Article 5, paragraph 2, as to what was intended by the term "nationally comparable criteria".

In respect of Article 9, paragraph 1 a further question for clarification arose. Was it the intention of the Commission to say that States, local government and juridical persons should take care that damage to the environment did not arise, or, was it rather the intention to say that these entities should ensure that such damage did not arise. He would otherwise suggest that the Resolution make it clear that such entities and persons should take care that damage did not arise. To retain the word "ensure" was not appropriate.

The *President* suggested that a small amendment to Article 5, paragraph 2 be made to the following effect : to substitute "nationally comparable" with "criteria comparable with [these] other countries".

M. *Roucounas* souhaite faire des remarques de forme – qui pourraient aussi recouvrir des questions de fond – à propos du projet de résolution présenté par M. Ferrari-Bravo. Il se demande tout d'abord s'il n'y a pas une légère contradiction entre les références faites à la souveraineté dans le préambule et dans les articles 5 et 6 d'une part, et le droit de vivre dans un environnement sain tel qu'énoncé par l'article 2, d'autre part. Il considère d'ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un droit justiciable et ajoute qu'on pourrait préciser à l'article 2 qu'il y a une obligation pour les Etats d'adopter des normes visant à atteindre cet objectif.

M. Roucounas suggère qu'à l'article 3, la question de la relation entre développement et protection de l'environnement soit séparée de celle du droit au développement. Par ailleurs, tel que formulé actuellement, l'article 4, paragraphe 1, donne l'impression que tout repose sur le droit international. M. Roucounas remarque que les droits internes ont un rôle important à jouer.

S'agissant de l'article 7, paragraphe 3, M. Roucounas rejoint M. Frowein pour dire qu'il ne faut pas se limiter au droit conventionnel. Il propose aussi de reformuler la disposition relative à l'échange d'informations, le droit international n'étant pas encore suffisamment développé en ce domaine. A l'article 9 devrait figurer une recommandation de réduire la pollution due à l'utilisation de substances dangereuses et radioactives. Il exprime un souhait en conclusion, celui qu'une seule résolution soit adoptée du fait que l'on parle d'un écosystème unique et indivisible.

M. *Ferrarri-Bravo* précise tout d'abord que sa résolution a vocation à être générale et qu'elle ne traitera dès lors pas d'aspects spécifiques, tel que le problème évoqué par M. Roucounas. S'agissant de l'article 4, le Rapporteur rappelle que cette disposition a été largement modifiée. La huitième Commission a voulu en réduire la portée pour ne viser que ce qui relève du droit international. Cela ne signifie pas pour autant que le droit

international soit le seul maître en la matière. Il rappelle que l'article 4 s'appuie sur le principe de subsidiarité, principe né dans le cadre de l'Union européenne à propos du droit de l'environnement.

Mrs *Higgins* wished to raise a number of drafting issues. Article 6, paragraph 1 currently referred to "no harmful consequences". She welcomed clarification on the thinking of the Commission as to why rather "significant" or "appreciable" were not used.

In respect of Article 7, paragraph 1, she considered the wording "any risk of impact" to be very broad. In the modern world it had to be accepted that almost anything was able to have an impact on the environment. Was it intended that a level of impact other than "significant" or "appreciable" should apply ?

As to Article 7, paragraph 2, she was interested to note that the current proposal in this paragraph suggested that such information as referred to in that paragraph was to be made available "to the international community and" to the country concerned, rather than to the country concerned, and, failing (sufficient) action being adopted, then to the international community. Was it rather, perhaps, the intention of the Commission in using the wording in this paragraph to give voice not to an order of recipients but more to the idea of wider dissemination of environmental information generally ?

Turning to Article 11, paragraph 1, the current text spoke of allowing relevant entities to be heard and to defend themselves in international proceedings for the settlement of disputes in environmental matters. While, of course, this was desirable in principle, one could envisage that certain institutions might face some difficulty in this regard where their Constitutions did not provide for this – the Chamber of the International Court of Justice came to mind as an example of one such institution. She would welcome if possible, some appropriate language to reflect such circumstances.

The *Rapporteur*, in reply to Mrs Higgins, considered that if the role for the Resolution were to push the international community to take action, perhaps the Court might be pushed too.

Mr *Mensah* wished, too, to associate himself with the congratulations already addressed to the Commission and the Rapporteur for what was clearly a very important subject of international law. The points he wished to make were intended to underpin the essential message of the draft.

Turning to the preamble, paragraph 2 and its reference to "the requirements for the sustainable development of human societies as determined by the sovereign powers which govern them", he suggested that the requirements of sustainable development should not be seen as within the exclusive domain of such authorities, as it was clear that there were other authorities and entities relevant in this respect.

As to the preamble, paragraph 3, and its reference to "the free expression of the essential elements of legitimate sovereignty", it had, of course, to be recognised that the imperatives of sovereignty were of course essential to any international regime. However, this had already been mentioned previously in the draft, while the subsequent paragraphs to paragraph 3 say that sovereignty in itself would not suffice, hence the references to a right to a healthy environment and protection of the global environment as a whole. He suggested that sovereign authority was insufficient in itself to address the real needs here.

As to Article 2, first sentence, he was conscious that there were those who suggested that there was a dichotomy between the right to a healthy environment and the right to development. This was not, in his view, a useful way of considering these elements, especially as regards the right to development. It should be considered that these were not competing, but complementary, with each stating rights to which all were entitled. He wondered whether Articles 2 and 3 might be reformulated to reflect and ensure that there were not a contrast here, but a complementarity. Whilst aware that there were some who remained of the view that to ask Governments to ensure a healthy environment meant that development was to be slowed down, he personally was not of this opinion. If Governments were unable to protect the environment, then at some time or another they would be unable to guarantee development. He recognised that it would be a controversial suggestion, but he proposed that Article 2 be joined with Article 3 so as to bring together these two strands.

With regard to Article 6, one found a fundamental matter treated. He suggested that to the phrase "entail no harmful consequences which might affect the lives of the present and future generations", there be added the word "interests", as "lives" was too restrictive, and the current text did not reflect the relevant consideration of "legitimate interests".

Turning to Article 7, paragraph 1, he questioned whether it were necessary that this be retained in the draft. For his part, he could not see that any State should be entitled to have a legitimate objection if another undertook the activity of installing in its territory such monitoring system for advance warning of a risk of impact on the environment. The present draft seemed to suggest that the "right" referred to did not actually now exist, which, in his view, was clearly not the case.

As to Article 8, paragraph 1, last sentence, he proposed that the word "facilitate" be added.

With respect to Article 11, he considered that the law had moved on so as to allow standing before tribunals to entities other than States. If the International Court were not itself to allow this, perhaps other mechanisms should be addressed to this end. In addition, he considered that the wording that relevant entities "be allowed to be heard and to defend themselves" seemed to imply that standing should only be available if the entity in question had to defend itself, and did not provide for the opportunity that they be otherwise involved. Perhaps it might be more appropriate to say "and to defend their interests".

M. *Ferrarri-Bravo* observe à propos de l'article 7, et plus précisément du droit d'installer sur son territoire des systèmes d'observation, que l'énonciation d'un tel droit a pu paraître pour certains superflue du fait qu'un Etat est souverain sur son territoire. De tels agissements ont toutefois été considérés dans la pratique internationale comme inamicaux, voire illicites. Il est donc raisonnable de rappeler la légitimité de semblables actions.

Mr *McWhinney* congratulated the skillful Commission and commended the diplomacy of the Rapporteur in the presentation of the

Resolution. The Institute had a tradition of developing international law in this area so contributing to the "cultural heritage of mankind", including dealing with transnational elements surpassing nation States. What was interesting here was the attempt to resolve the application of different norms of international law. In that regard it might be beneficial to build on the elements expressed in Article 3. In Article 2 the reference to a right to a healthy environment seemed to imply this was in contradistinction with a right to development. Perhaps mention could be made of the right to a healthy environment simply, and then leave it to later to refer to other considerations, for example that the application of norms by other States might be deferred to. The present text did not sit well with the Resolutions adopted in Athens and Cairo. In his view, the draft did not carry the right to a healthy environment far enough.

M. *Gros-Espiell* exprime son accord sur l'inclusion des articles 2 et 3 dans le projet de résolution. Il est important que la résolution évoque le droit de vivre dans un environnement sain et le droit au développement. Il ne considère pas que l'on puisse parler de contradiction entre les articles 2 et 3. La mise en oeuvre de tels droits doit être harmonisée dans la recherche d'un objectif commun.

Mr *Henkin* considered that the work of the Commission was a very impressive attempt to deal with a difficult problem. He had a general concern regarding the tone of the Resolution. In his view, it sounded more like the output of a Diplomatic Conference, particularly where it adverted to what were really diplomatic considerations which, in his view, was not helpful here at all. The problems regarding the environment intended to be confronted in the text would be resolved, if at all, by agreement in Diplomatic Conferences, not by the Institut. However, the Institut should be facilitating their resolution, not giving further consideration to the problems themselves. There was a clear difficulty to be addressed in the burgeoning and difficult right to a healthy environment and right to development. This Resolution, however, did not, in his opinion, really assist in reconciling these two rights.

He highlighted, moving on to a further issue, the references to sovereignty in, for example, the preamble, paragraph 2, last sentence, which,

he suggested, be deleted. In addition, he wondered what was intended by the wording in the preamble, paragraph 3 "the free expression of the essential elements of legitimate sovereignty".

Turning to Article 4, paragraph 2 and the wording "If essential in order to give effect to the environmental rights, international law shall likewise establish detailed rules that are to apply to human societies unless otherwise provided for in domestic law", he considered that this was not a desirable thing to say as it seemed to imply that States could not get national law changed. This wording would only give support to States which did not wish to reach international consensus.

He wondered what was intended in Article 8, line 2, by the words "any legal means" – what was intended to be covered here, under which system were these to be determined, who should decide on this ?

Picking up on the points raised above, and with the intent to retain the Resolution intact, subject to resolving the considerations relating to the right to a healthy environment and the right to development, he suggested that the wording overall be clarified so as to make it more apparent exactly what the Resolution was aimed at.

M. *Carrillo Salcedo* partage l'avis du Rapporteur sur le paragraphe premier de l'article 7. Quant au paragraphe 3, il observe que l'on peut parler d'une obligation relevant du droit international général. Il appelle à une reformulation de ce paragraphe.

M. *Ferrarri-Bravo* précise que le paragraphe 3 de l'article 7 n'exclut pas le droit international général. L'écueil vient sans doute de l'utilisation du verbe "régir".

M. *Abi-Saab* se dit très satisfait que l'Institut s'occupe de la question de la protection de l'environnement. Il fait toutefois part d'un sentiment de malaise, aussi exprimé par M. Henkin. M. Abi-Saab rappelle que la problématique de l'environnement s'inscrit dans le cadre d'un droit de coopération. Il s'agit d'une entreprise commune qui doit être conduite par

tous les Etats,ceux-ci étant liés par des obligations de comportement. Or, observe M. Abi-Saab, si le projet de résolution a pour objectif la protection de l'intérêt commun, il s'inscrit toutefois dans le cadre du droit de coexistence. Ainsi, par exemple, l'article 6 énonce une obligation de vigilance. Celle-ci est considérée comme l'exercice d'une compétence discrétionnaire d'un Etat. Il s'agit toutefois d'une compétence découlant d'une obligation de comportement, qui pourrait peut-être un jour se transformer en obligation de résultat. Il conclut en remarquant que de nombreuses dispositions de la résolution pourraient être reformulées dans l'esprit du droit de coopération et non du droit de coexistence.

Mr *Broms* wished to join with those who had congratulated the Rapporteur on his work and Resolution. He fully agreed with the points made by Mr Gross-Espiel in relation to Articles 2 and 3. He suggested keeping Article 2 as drafted, and simply adding to that Article 3, sentence 2. Article 3, first sentence really led to the same result in any event, and he suggested that the new Article 2 would combine the two elements in a more succinct form.

He, too, as with Mr Henkin, considered that Article 2, paragraph 2 needed to be altered. The current text implied that one could have detailed rules of international law, but that these could be superseded by domestic law. He thought that the Institut would hardly want to give such an impression. This was not to suggest that there could not be exceptions, but such would underline that, in principle, international law should apply.

He suggested that Article 7, especially paragraph 2, could perhaps be reformulated to the effect that the environmental information referred to therein be sent to the country from where the threat to the environment came, and then, as necessary, to the international community. Those who effected the monitoring of environmental information might feel it of little practical use that this information be given to the international community first, when it might well be that contact with the country in question could resolve the potential dispute.

M. *Salmon* souhaite répondre à une question posée par Mme Higgins. Il observe que l'article 6, tel que rédigé, est préférable à des dispositions

semblables figurant dans le projet de résolution présenté par M. Orrego Vicuña. L'article reflète une position entérinée lors des conférences de Stockholm et de Rio, à savoir celle de la non-qualification du dommage. C'est aussi la voie qu'a suivie la Cour internationale de Justice dans son avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires* lorsqu'elle a précisé :

> "L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zone ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement" (par. 29 de l'avis).

M. Salmon considère que la formule est bonne, dès lors que, si l'on parle de dommage significatif, on ajoute à la condition de l'existence d'un dommage celle de l'existence d'un autre dommage. Or, comme l'avait fait remarquer M. McDougal lors de la discussion du projet de résolution de l'Institut sur les cours d'eau internationaux, toute pollution interdite est déjà en elle-même l'expression de la tolérance d'une très forte pollution. Ajouter la condition d'un dommage significatif à une interdiction de polluer serait une erreur. Soit une convention stipule une interdiction et le fera avec précision ; il n'y a alors pas besoin d'exiger en plus l'existence d'un dommage significatif. Soit une convention utilise une terminologie qui interdit la production d'un dommage, on ne peut alors pas demander en plus que ce dommage soit significatif.

M. Salmon plaide en faveur de la règle traditionnelle "*de minimis non curat praetor*", citant à l'appui de son propos la déclaration du Président de la Commission plénière lors de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997 :

> "Statement of understanding pertaining to certain articles of the Convention
> (...) As regards article 3
> (...)
> (b) The term "significant" is not used in this article or elsewhere in

> the present Convention in the sense of "substantial". What is to be avoided are localized agreements, or agreements concerning a particular project, programme or use, which have a significant adverse effect upon third watercourse States. While such an effect must be capable of being established by objective evidence and not be trivial in nature, it need not rise to the level of being substantial".

M. Salmon conclut en observant que l'Institut a décidé à deux reprises de ne pas qualifier le dommage en matière d'atteinte à l'environnement et qu'il espère que l'Institut sera fidèle à cette position.

M. *Bennouna* apporte son soutien à l'intervention de M. Abi-Saab. Il n'est pas d'accord avec l'approche retenue dans le projet de résolution. Il exprime son regret que l'Institut adopte une approche aussi conservatrice sur un sujet très sensible. Il appelle l'Institut à faire oeuvre de développement progressif du droit et à prendre notamment en compte les aspects institutionnels dans un domaine d'intérêt commun. Il observe ensuite que les trois résolutions semblent être collées les unes aux autres sans qu'un concept commun les maintienne ensemble.

Mr *Sohn* considered that the area of work covered by the Commission involved one of the major topics currently before the international community. It was important that care be taken as to what the Institute said here, and that what was said was said simply.

Turning to Article 6, he thought that this was a complicated provision, and he thought it could perhaps be shortened, and the ideas expressed there clarified. He was conscious of the fact that other members had indicated their dislike of the terms "substantive" and "significant". However, a threshold of some sort was required. In the United States, they had sought in the Restatement on the Environment to list the international instruments that tried to impose a limit, be it "substantive" or some other alternative. There should not be an absolute here, as some harm to the environment was inevitable, and all harm did not need to be an issue in the international sphere, possibly giving rise to an international dispute.

Mr *Feliciano* wished to make three brief comments. First, he, too, wished to associate himself with the comments made by Mr. Gross-Espiel in

relation to Articles 2 and 3. As regards Article 2, he merely wished to signal the point that in some jurisdictions the right to a healthy environment was incorporated, for example, in a national Constitution, such as in his own country. This did not take away the need for national implementing legislation to give effect to the same. As to Article 2 specifically, he assumed that this was intended to reflect a right considered to exist in international law, and doubted whether the current draft sufficiently reflected this.

Turning to Article 4, paragraph 1, he assumed that the reference to "basic models" meant the construction of such models by agreement or Treaty. Again, he assumed that there were currently such models existing in some generally accepted form. He recalled that in an earlier version of Article 4, there had been a reference to "municipal, national or intra-State law" governing behaviour relating to the environment. This was no longer included in the draft, save in a peripheral way. There was perhaps a question of clarification for the Rapporteur as to whether national legislation on environmental problems should be given priority before international norms came into operation. It should be recognised that many environmental issues had a very local basis, even if subsequently they had consequences going way beyond the local source.

Finally, Article 5, paragraph 1 seemed to suggest that a "thorough knowledge of environmental impact of human activities" was necessary before action to protect the environment could or should be taken. He welcomed clarification as to whether this was what was intended here. If so, in order to establish a threshold for knowledge, he suggested that the words "best available information" replace "thorough knowledge".

Mr *Orrega Vicuña* wished to respond on a particular point at this stage. Every international regime had to deal with questions of degree : this was a simple exercise. There would always be damage to the environment if a substance were introduced. Hence the need to establish a threshold, above which is decreed unacceptable, while below which is deemed acceptable. Those who drafted such thresholds recognised this issue of acceptability, hence reference in this area to the idea of serious impact. There was no

second threshold. The basis of significance was already established. This explained his reference to the right to compensation where there were impacts on the environment above that threshold.

M. *Suy* rappelle que dans le contexte de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, il a été établi tout un réseau de points d'observation et de contrôle à travers l'Europe. Selon lui, cela indique très clairement que l'Etat dispose du pouvoir d'établir sur son territoire un système d'observation. Le paragraphe en question de l'article 7 devrait être reformulé pour se lire "Les Etats ont l'obligation d'établir conjointement un système intégré d'observation". Cette conclusion ressort également des deux conventions conclues en 1986 après la catastrophe de Tchernobyl. En conséquence, le projet de résolution doit être adapté dans le sens de cette évolution du droit international.

Mr *Henkin* questioned the approach of the resolution. It was not clear from the text proposed whether the Resolution intended to provide the international legal background out of which solutions could be drawn in response to environmental matters. He believed that it was of utmost importance for the members to agree on the purpose being pursued. He also noted that there were a number of provisions which needed to be clarified, especially in terms of their regulatory function.

The *President* closed the general discussion on the Resolution and gave the floor to the Rapporteur, Mr Ferrari-Bravo.

The *Rapporteur* thanked the Members for their useful interventions. He assured them that their comments and observations were going to be duly considered by the Eighth Commission. He nevertheless wanted to underscore the fact that a sharp division still existed in international law between rules fostering the protection of environment and others aiming at ensuring fair conditions of development. These antagonistic interests had to be balanced in the Resolution which endeavoured to reflect well established and solid principles of international law. Turning to Article 11 of the Resolution, he indicated that he was going to take into account the comments made in the course of the debate.

The *President* closed the general discussion on the Resolution of the Eighth Commission presented by the Rapporteur, Mr Ferrari-Bravo. The

President opened the general debate on the Resolution presented by the Rapporteur, Mr Orrego Vicuña of the study group of the Eighth Commission on responsibility and liability under international environmental law.

Mr *Frowein* welcomed the Draft Resolution which he found most interesting and useful. He commended the reference in the preamble made to conventional regimes. However, he wondered to what extent the relationship between this system of conventional regimes and general international law was to be implied. Reading Articles 3 and 4 together seemed to show that liability for acts not prohibited by international law could only be established by international conventional regimes. Recalling the *Sandoz* and *Tchernobyl* cases, he suggested that the text should be clarified so to state that, in the absence of a specific convention, and even in the extreme case of harmful activities, there was no compensation without a breach of international law. He thought the word "desirable" used in paragraph 2 of Article 3 should be strengthened.

Mr *Mensah* congratulated the Rapporteur for the impressive work presented. He fully supported the structure of the Resolution. He welcomed the fifth paragraph of the Preamble, according to which both responsibility and liability had, in addition to the traditional role of ensuring restoration and compensation, the goal of enhancing prevention of environmental damage. It was no longer possible to assert that prevention could not be fostered through responsibility and liability. He stressed the importance of Article 6 which addressed the very relevant issue of liability of operators, including States engaged in activities *qua* operators. With regard to Articles 11 and 12, which dealt with the apportionment of liability, he stressed the importance that persons and entities benefitting from prejudicial activities be included in the entities which could be liable.

The *Rapporteur* commented on issues raised in the course of the discussion. With regard to Mr Frowein's comments on Article 4, he specified that the intent was not to limit the applicability of general international law. This provision merely reproduced what was found in a number of international environmental regimes with regard to liability in connection with the objective fact of harm. In order to dissipate ambiguities, the Rapporteur suggested that the principle laid down in the Article was without

prejudice to what already existed in general international law. As regards the use of the expression "acts not prohibited by international law", other expressions could be used as long as the concept of liability for the objective fact of harm, the degree of risk or the extra-hazardous nature of the activities, remained. With regard to the notion of common but differentiated responsibility, the Rapporteur recalled that a number of international instruments, concerning *inter alia* the protection of the ozone layer, established different time-table for the respect of primary obligations. Such a distinction might raise issues related to liability which could lead, he believed, to common but differentiated responsibility.

M. *Salmon* rend hommage au travail du Rapporteur. Il estime qu'il s'agit là d'une construction sérieuse faite avec beaucoup de courage et qui clarifie la situation. Il partage le point de vue de certains orateurs sur la question de la distinction entre les concepts de "responsibility" et de "liability". Il est selon lui souhaitable d'éviter cette distinction, ou en tout cas pareille terminologie ; il avance à cet effet un certain nombre de raisons. Il souligne d'emblée que l'Institut n'a jamais utilisé cette notion de "liability" et que la Commission du droit international, qui l'a introduite, semble de plus en plus prendre ses distances à l'égard de ce concept qui n'apporte pas beaucoup de solutions. Il existe par ailleurs une certaine difficulté à traduire ce concept en français. La Huitième Commission l'a traduit par l'expression "responsabilité pour activités non interdites par le droit international", reprenant ainsi la formule utilisée par la Commission du droit international. Ce qui caractérise ce concept est que l'obligation de réparer est ici une obligation primaire. Les travaux actuels de la Commission du droit international vont d'ailleurs dans ce sens, en particulier en matière de fleuves et d'environnement. Il juge préférable d'éviter d'utiliser l'expression "liability" et de la remplacer par une formule différente, comme par exemple celle de "responsabilité pour dommages" ou "responsabilité pour violation d'une obligation primaire de ne pas causer un dommage". Il se demande, par ailleurs, s'il existe déjà en la matière une norme coutumière ou simplement des systèmes conventionnels. A cet égard, il souligne l'importance de la question du seuil du dommage. Il rappelle qu'il existe déjà en droit international la notion de "*damnum sine injuria*" c'est-à-dire de dommages occasionnés à d'autres Etats qui ne sont pas considérés comme portant atteinte à des droits mais simplement à des intérêts et qui, en conséquence,

ne donnent pas droit à réparation. Il rappelle que la règle de base est inscrite au principe 21 de la Déclaration de Stockholm et au principe 2 de la Convention de Rio et qu'elle a de même été consacrée dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Il s'agit là d'une règle sacro-sainte à laquelle on ne peut pas toucher, mais pour le reste, il estime que c'est aux différents régimes conventionnels de fixer à partir de quel seuil va naître cette obligation de réparer. Il propose donc de supprimer l'expression "liability" et de la remplacer par celle de "responsabilité pour dommage" ou "responsabilité pour violation d'une obligation primaire de ne pas causer un dommage". Il propose également, à l'article 19, de demander aux Etats de définir le seuil à partir duquel le préjudice doit être réparé mais souhaite que le texte ne précise pas si ce seuil doit être significatif ou grave, la détermination de la tolérance devant revenir aux Etats.

Il exprime également de sérieux doutes sur l'article 9 du projet qui est, selon lui, un blanc-seing donné aux forces économiques. S'agit-il en effet de protéger l'économie de marché ou le droit des individus et des peuples à un environnement sain ? Pour sa part, sa préférence va vers le droit des peuples et des individus.

Concernant l'article 22, M. Salmon s'interroge sur l'opportunité d'exonérer les activités humanitaires de toute responsabilité. Il souligne à cet égard qu'elles sont souvent exercées sous forme militaire et qu'elles n'ont par conséquent pas à faire l'objet d'une exonération de responsabilité si elles portent atteinte à l'environnement. Il s'interroge finalement sur l'opportunité de la consécration par l'article 25, alinéa 2, de l'idée de dommages-intérêts à caractère punitif.

The *Rapporteur* responded to the comments raised by Mr Salmon and agreed that the question of liability could be addressed differently and accommodated. However, reference to both liability and responsibility should remain in the English text since they referred to different notions. He also supported the fact that the threshold for damage could be established by States. The reference in the Resolution to a threshold requiring damage of a certain significance would therefore become unnecessary. Turning to the comments concerning limits to liability, the Rapporteur considered that limits to liability were justified. If no limit was established, perfectly legitimate

activities would be discouraged. As regards humanitarian activities, he recalled that environmental regimes have recognized that armed conflicts were acceptable exemptions. However, he specified that the exemptions would not cover purposeful damage to the environment. Finally, he fully agreed that punitive damages were far from being generally accepted in international law. There existed, nevertheless, situations where it would be unfair to compensate only the economic, monetary or environmental value of a loss. Mr Sohn gave the relevant example of a State which would willfully damage the environment. In such a case, it would be unfair to limit the compensation to the actual loss. Something additional should be envisaged in order to get to the part of equity or other related standards.

Mr *Abi-Saab* congratulated the Rapporteur for the report. He nevertheless wished to comment on points previously raised concerning international responsibility and liability. He questioned the use of the ILC expression "acts not prohibited by international law" in reference to international liability attributable to State in Article 4 of the Resolution. He believed that, in terms of obligation, a State had an obligation of due diligence. Three situations could be imagined. First, a traditional example of responsibility would be the case where there existed both negligence and damage. A second possibility would be the case where the State was negligent but no damage was incurred, a situation which Mr Abi Saab considered amounted to a case of responsibility. The State was under an obligation to be diligent for the future and to establish whatever means for exercising this diligence. The last scenario covered the question of liability, where the State was diligent but damages occurred. If international law required compensation, Mr Abi-Saab argued that, in the latter case, damages arose from an inadmissible act. International law had already established an obligation to repair which could be assimilated to an *obligation de résultat*. As Mr Salmon mentioned, this was a primary obligation in international law. Mr Abi-Saab therefore contended that the classical model of responsibility could deal with all situations in an appropriate manner.

Mr *Lowenfeld* believed that the evolving role of international law was to eliminate all limits on liability. The tendency was rather to define clearly the elements of such liability. In this regard, he welcomed the wording of Article 25. The practice in international aviation revealed that there was no

additional costs involved when no limits were fixed. On the contrary, lengthy discussions on exemptions based on *dol*, *faute lourde* or misconduct were avoided.

M. *Bennouna*, en réaction à l'intervention de M. Abi-Saab, indique que la situation n'est pas aussi simple que ce dernier veut bien le suggérer. Parler de responsabilité pour activités non interdites par le droit international implique, selon lui, que l'on définisse d'abord les activités en question. On se situe ici à la limite de certaines notions empruntées au droit interne et qui se révèlent être de "faux amis". Ces notions ont été transposées en droit international tout en conservant les aspects techniques qu'elles présentent en droit interne. Le droit international connait uniquement le licite et l'illicite ; il ignore la faute et l'absence de faute. Il rappelle qu'il existe un certain nombre de conventions qui ont déterminé les activités à risques et prévu un régime juridique faisant place à la notion de "seuil". Cela implique une intervention des Etats et rend nécessaire une réglementation prévoyant un certain nombre d'éléments à partir desquels la responsabilité de l'Etat va être engagée. Cette norme primaire doit être établie par les Etats. La responsabilité est ici engagée non pas en raison du fait illicite mais par la simple existence d'un dommage. L'émergence de nouvelles technologies susceptibles d'occasionner des dommages est au coeur du problème et le droit international n'a pas encore eu le temps d'appréhender ces nouvelles situations. La question se pose de savoir s'il existe un principe général régissant la matière. Il faut selon lui s'efforcer de dégager une définition de ce principe général ; la simple existence d'un dommage (substantiel ou significatif, c'est là une question d'interprétation) doit entraîner des conséquences juridiques. L'éthique, sur laquelle le droit repose, veut en effet qu'une personne qui cause un dommage important à une autre soit dans l'obligation de le réparer. M. Bennouna souligne que la détermination d'un principe général s'avère encore plus nécessaire en matière d'environnement, qui est le domaine se révélant être le plus sensible de tous ceux que touche la question de la responsabilité internationale, telle que traitée par la Commission de droit international.

Concernant finalement la question des dommages-intérêts à caractère punitif, il rappelle qu'il existe déjà tout un débat relatif au crime international et souligne en particulier qu'une atteinte très grave à l'environnement peut

être qualifiée de crime international. Sa conclusion est que la notion de crime conduit nécessairement à celle de punition.

Mr *Mensah* said that he had difficulties with the exemption from responsibility and liability based on armed conflicts when invoked by the victim. Even when the aggressor was clearly identifiable, the victim should be under an obligation to prevent damage. He insisted on the fact that the status of victim should not be an absolute ban to environmental liability.

Mr *Fatouros* apologized for the fact that his comments were not directly related to the Resolution. He suggested that the discussion on the liability of operators addressed the interplay between States and private operators. It brought out an aspect of the international law of the environment which deserved attention. He argued that, at first sight, trends in the international law of the environment and international economic law appeared to evolve in different directions. These were fields of international law closely related, not only because the law of the environment dealt with and affected important economic issues, but also because there was an important similarity in their structure. Both of them largely dealt with the interplay between the activities of private actors and those of governments, especially in terms of regulation of private activities.

Given this similarity, he noted that the current trends in economic law had been strongly against State regulation as well as all State intervention in market relations. The tendency was clearly towards the elimination of State action seeking to counter or even to influence the operation of the market. On the contrary, in international environmental law, the legal principles and rules were evolving in the direction of creating obligations or incentives for the State, to establish rules directed in major part at private actors seeking to influence their activities so as to protect the environment. The State was told to regulate and control the private actors, otherwise it might itself be held responsible.

He recognized that this *prima facie* impression might prove to be wrong. In this respect, the excellent report of Mr Orrego Vicuña could help to clarify these issues. What was being discouraged or banned, in international economic law, was direct *ad hoc* State intervention. The rules

did not necessarily eliminate the role of the State, or even diminish its importance, hence the fact that in most States the public sector had expanded in the past few years. What was in fact happening was that State intervention was being pushed back, and limited to indirect methods and approaches which could influence the market. In this regard, he argued that international law approaches concerning the environment, as they appeared in the Report, might be relevant. There too, the State acted largely indirectly so as to influence or determine the background conditions in effect. The report made clear that legal rules and methods were directly pertinent to this task.

La séance est levée à 12 h 50.

Cinquième séance plénière

Vendredi 29 août 1997 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 h 15 sous la présidence de M. *Rosenne.*

The President reopened the discussion on the Draft Resolution presented by Mr Orrego Vicuña.

Mr *Gaja* expressed his concern that the Draft Resolution on liability places too great an emphasis on civil liability, a subject about which the Institute may have little expertise, while saying too little about international responsibility. In his opinion, the text relies on general principles without answering specific questions such as who has standing to bring a claim in the event of damage caused to the common or global environment, and what kind of reparation is due. Mr Gaja suggested that Part II of the ILC Draft Articles on International Responsibility provided a starting point from which the Institute should advocate development of the law, such as entrusting an international institution with the task of claiming for damages as well as giving it an important role in the building, changing, and implementation of specific rules.

A point which needed clarification, in his view, was the relationship between international responsibility and the special regimes envisaged for the environment in the Draft Resolution. Specifically, he put the question whether responsibility and liability under a special environmental regime would exclude international responsibility, or whether damages not covered under the special regime would be recoverable otherwise ?

Mr *Skubiszewski* announced that Mr Meron, newly elected Associate, had arrived and he welcomed him to the meeting.

The *Rapporteur*, summarising his thoughts about the discussion, took up the question of the existence of general principles the violation of which might give rise to liability and therefore compensation. He agreed with Mr Frowein's belief that the Resolution should not be restricted exclusively to specific rules of law that might be invoked, and he stated that he is working with Mr Salmon to draft language that would make clear that compensation *per se* is not attached to a specific legal obligation but to a broad, general obligation not to harm the environment.

With regard to situations of armed conflict, mentioned by Mr Mensah, he indicated that the idea here was to state, although it was perhaps incomplete, that a State victim of aggression cannot invoke the exemption in order to avoid responsibility for his own damages.

Responding to an intervention raising the possibility of a dissention between market economy and environmental regulation the Rapporteur observed that the current trend in environmental regulation is to employ market economy mechanisms. Examples of this trend include transferable emission permits and harmonisation of environmental regulations by exporters and importers. Such a trend gives the State a supervisory role, while the actual regulation would be undertaken by other bodies. He therefore considered that the two are mutually exclusive.

The Rapporteur, in response to Mr Gaja's comments, stated that in his view a specific environmental regime would not exclude general rules of responsibility but would more likely be in addition thereto. Traditional approaches, therefore, are not excluded despite the focus of the resolution on State operators. With regard to standing, he observed that flexibility is developing in general environmental cases, although a related problem is often who should be awarded damages. Because environmental damage is often a slow, eventual process, it takes time for harm to become actionable exacerbating the problems of standing, awards and development of the law. He pointed out that there are suggestions in the text, and in his view it was enough to point out the problem with some steps spelled out, but that it was advisable to stop short of giving a full solution.

Mr *Arangio-Ruiz*, as the former Rapporteur on State responsibility for the International Law Commission, thought it appropriate to take the floor. He observed that since the beginning of his experience with the ILC, in 1985, he had not been satisfied with the distinction between State responsibillity, on the one hand, and the so-called "liability" for injurious consequences deriving from activities not prohibited by international law, on the other hand. In 1987 he was appointed Rapporteur on State responsibility on the proposal of Paul Reuter and although he remained perplexed by the distinction, he felt it would be improper for him to put into question a distinction which had been proposed by Roberto Ago and had met enough favor in the ILC for it to appoint Special Rapporteurs for the so-called "liability" subject. He felt that it was his duty to work within the framework established by the ILC.

However, an occasion to express views on the distinction did arise in 1991, when the ILC was confronted with a serious *impasse* on the project on the so-called "liability". On that occasion Mr Arangio Ruiz stated that within the framework of a national legal system, the various types of injurious facts could be placed along a *continuum* ranging between two extremes. At one end were the facts sanctioned by law as criminal offences characterized by wilful intent (*dolus*). At the opposite end were the injurious facts for which it was difficult if not impossible to trace precisely the author(s) or cause(s). Between the two extremes were to be found the great diversity of injurious facts characterized as "civil torts". Those ranged from the unlawful acts characterized by some degree of *culpa (lata, levis, levissima)* to wrongful acts, liability for which was predicated by the law on an objective, causal basis, regardless of any degree of fault. That latter type of wrongful act or fact occupied a place next to the injurious facts situated at the extreme right end of the *continuum*.

This category of harmful consequences was represented *grosso modo* by the various kinds of injuries or damage caused to the environment for which it was difficult to find a causal link with given sources, installations, objects or persons. It was with a view to the compensation of such damage that contemporary writers on civil law endeavoured to work out theoretical and practical solutions based essentially on the notion that, failing prevention or mitigation, damage should be compensated – in whole or in part – by the

State or by a public institution. He observed that he had confined himself to national law, but the analogy was obvious, *mutatis mutandis* at the inter-State level.

The above considerations clearly implied in the view of Mr Arangio Ruiz, that the separation between the so-called "liability" from the topic of State responsibility decided by the ILC in the seventies had been an inappropriate choice. Although the area of the so-called "liability" for "non-prohibited activities" surely presented special factors, it was part and parcel of the law of State responsibility, and should be dealt with as such, although perhaps within a joint effort by the Special Rapporteurs.

The ILC, however, did not seem to get the message, nor was the message understood, apparently, by his colleague, the Special Rapporteur on the so-called "liability" topic, Ambassador Barboza. As a consequence, the separation remained : and Mr Arangio Ruiz deemed improper for him to propose the fusion of the two projects. The Special Rapporteur on the so-called "liability" topic might have interpreted any such proposal by Mr Arangio Ruiz as an attempt to "appropriate" himself of his colleague's topic.

The *President* closed the general discussion on the Resolution presented by Mr Orrego Vicuña and opened the general debate on the Resolution presented by Mr Paolillo.

Mr *Mensah* stated that the text had considerable merit, and he expressed the hope that duplications and overlapping in the three texts would be remedied. In referring to Article 8, which deals with non-binding acts "adopted by consensus or without negative vote", he expressed his belief that it would be ill-considered to apply such an article to international conferences and organizations which have their own internal rules for decision-making. Such is the case for the FAO, ICAO, and bodies created under the Law of the Sea.

Turning to Article 6, he stated that the point of the article was perfectly valid and emphasized rightly. He regretted, however, that little attention was given to the internal rules governing NGOs. Noting that the rationale for

participation by NGOs in rule making and implementation stems from the belief that the legislative process may not represent all interests or that NGOs may represent other or excluded or broader interests, he urged that the text of Article 6 should accordingly urge NGOs to ensure the widest possible participation, while ensuring the highest possible standards of accountability and transparency in the way in which they work. He added that such language would not be easy to draft. Finally, Article 3, which deals with expertise-building, should include appropriate institutional cooperation amongst the means to ensure it.

M. *Carrillo Salcedo* exprime toutes ses félicitations au Rapporteur. Il apprécie l'ensemble du travail accompli, et en particulier le fait que plusieurs des dispositions du projet intègrent les évolutions récentes du droit international. Il pense en particulier au paragraphe 6 qui, tout spécialement par sa référence aux acteurs non-étatiques, reflète admirablement la complexité du problème des sujets de la société internationale. Par ailleurs, il se félicite de la rédaction du paragraphe 17 qui est propre à répondre à l'exigence d'efficacité si cruciale pour les questions environnementales. M. Carrillo Salcedo désire simplement ajouter quelques remarques mineures, qui ne remettent en rien en cause la qualité globale du texte. Tout d'abord, au sujet du paragraphe 4, l'exigence d'un transfert de technologie aux pays en voie de développement lui semble insuffisamment rencontrée par la formulation actuelle, qu'il estime trop souple. Il ne suffit pas de présenter des souhaits ou des voeux, il s'agit d'insister sur les implications d'un devoir de coopération qui n'a fait que se renforcer ces dernières années. Dans la même optique, la formulation du paragraphe 10 est trop peu contraignante. Elle marque insuffisamment le caractère obligatoire de la présentation périodique de rapports sur l'application des règles internationales en matière d'environnement. Le paragraphe 14 devrait lui aussi être sérieusement renforcé. Que l'Institut aboutisse à une résolution unique sur le sujet, comme le souhaite personnellement M. Carillo Salcedo, ou que l'on en reste à l'adoption de trois résolutions différentes, il importe de maintenir la cohérence de l'ensemble du texte. L'affirmation du droit de chaque personne à un environnement sain, que l'on retrouve à l'article 2 combiné avec l'article 3 du projet de M. Ferrarri-Bravo, implique une obligation claire de

mettre à la disposition des particuliers des recours judiciaires et extrajudiciaires. Le paragraphe 14 devrait donc aller au-delà de la formulation d'un souhait.

M. *Bennouna* s'associe aux propos de M. Carillo Salcedo. Le texte du projet est complet, intéressant, et bien documenté. M. Bennouna insiste cependant lui aussi sur le problème de la cohérence des différents textes. La question des recours est ainsi traitée à la fois à l'article 14 du projet de M. Paolillo et à l'article 30 de celui de M. Orego Vicuña. La synthèse des trois textes s'avère indispensable pour parvenir à un ensemble clair et pertinent. Par ailleurs, M. Bennouna se demande s'il ne serait pas opportun de signaler l'existence de mesures "self-executing", c'est-à-dire ne nécessitant l'adoption d'aucune mesure nationale d'intégration dans les ordres juridiques étatiques. Cela devrait encourager les juridictions internes, souvent réticentes sur ce point, à se référer directement aux règles internationales de protection de l'environnement.

M. *Paolillo* remercie les membres de l'Assemblée pour leurs commentaires constructifs. Il remarque une préoccupation commune concernant l'harmonisation des trois projets de résolutions. Il admet aussi l'utilité de renforcer certaines formulations, et s'emploiera à satisfaire les requêtes avancées dans une nouvelle rédaction.

Mr *Feliciano* stated his difficulty with the present wording of paragraph 9, observing that a State may vote for or acquiesce to the adoption of a non-binding instrument for the very reason that it is non-binding. He expressed his concern that the wording of paragraph 9 might trigger liability if a State fails to act in conformity.

The *Rapporteur* stated that the question raised by Mr Feliciano had been discussed at length in the Working Group and that the answer in short was that no liability was generated and that the formula expressed an expectation only. The rationale for the text, he explained, stemmed from the observation that States often vote for instruments that they do not intend to abide by and treaties that they will not ratify. Some members of the Working Group found this situation immoral. States, in their view, should not act contrary to what they have approved.

Mr *Salmon* added that the emphasis should be placed on the phrase "clear and precise rules", otherwise in his view the text would be distorted. He stated that the object of the text was to avoid hypocrisy, especially "yes" votes for ideological reasons followed by non-action.

Mr *Frowein* shared the same objection as Mr Feliciano. He stated that if the reason for the article was to introduce morality as an expectation, and not a legal obligation, then it should not be contained in the same phrase as "good faith", which is a legal principle. He suggested that by deleting "good faith" the problem would be solved and the non-binding character would be clarified.

The *President* announced that the discussion should be confined to matters of substance and should not enter into specific drafting suggestions. He detected that the prevailing sentiment favored more than one Resolution and in that case stressed the importance for those Resolutions not to overlap.

La séance est levée à 16 h 15.

Neuvième séance plénière

Mardi 2 septembre 1997 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 30 sous la présidence de M. *Rosenne*.

The *President* indicated that the three revised Resolutions would be discussed in the following order : first, the Resolution (Rev. 2) presented by the Rapporteur of the Eighth Commission, Mr Ferrari-Bravo ; secondly, the Resolution (Rev. 1) presented by Mr Paolillo, the Rapporteur of the Study Group on the Procedures for the Adoption and Implementation of Rules in the Field of Environment and thirdly, the Resolution (Rev. 1) presented by Mr Orrego Vicuña, the Rapporteur of the Study Group on Responsibility and Liability for Environmental Damage.

The President recalled that the question of the environment was very close to the heart of the late President, Mr René-Jean Dupuy who referred to this session as being the environmental session of the Institute. He hoped that the Assembly could complete its work in adopting these three texts which would be part of the Institute's tribute to his memory.

The President opened the discussion on the revised Resolution presented by the Rapporteur of the Eighth Commission, Mr Ferrari-Bravo, which reads as follows :

L'Institut de Droit International,

Ayant considéré, au cours des dernières sessions, les problèmes posés par une gestion satisfaisante de l'environnement, tant au niveau du droit international que sur le plan des conflits de lois et de l'harmonisation des systèmes de droit interne ;

Ayant à l'esprit que la recherche de nouvelles réglementations, notamment en matière de prévention et de précaution, conduit à considérer que tout progrès concernant la protection de l'environnement est lié à la considération des exigences du développement durable des collectivités humaines telles que déterminées par les pouvoirs qui les gouvernent ;

Rappelant que l'Institut s'est déjà prononcé sur les questions d'environnement avec les résolutions adoptées à Athènes en 1979 et au Caire en 1987, traitant respectivement de "la pollution des fleuves et des lacs et le droit international" et de "la pollution transfrontière de l'air" ;

Rappelant le souci de l'Institut de contribuer à la décennie des Nations Unies pour le droit international ;

Ayant bien à l'esprit que la présente résolution ne touche que certains aspects de l'architecture générale du droit international de l'environnement et considérant, en conséquence, que l'environnement en tant que thème général doit rester présent dans les travaux futurs de l'Institut, tant sur le plan du droit international public que sur le plan du droit international privé ;

Adopte la présente Résolution :

Article 1

Aux fins de la présente Résolution, le concept d'"environnement" englobe les ressources naturelles abiotiques et biotiques, notamment l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore ainsi que l'interaction entre ces mêmes facteurs. Il comprend aussi les aspects caractéristiques du paysage.

Article 2

Tout être humain a le droit de vivre dans un environnement sain.

Article 3

La réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain doit être intégrée dans les objectifs du développement durable.

Article 4

1. Le droit international détermine les principes fondamentaux et les règles minimales de la protection de l'environnement.

2. Le droit international établit également les règles nécessaires lorsque la réglementation nationale est insuffisante.

Article 5

L'évaluation des effets sur l'environnement (EEE) de tout projet susceptible d'engendrer des conséquences significatives sur l'environnement, qu'il soit international, national ou local, doit s'effectuer en tenant compte des conditions de vie et des perspectives de développement des collectivités humaines visées par celui-ci. Il se fait selon des critères comparables d'un pays à l'autre et dans un esprit de coopération internationale.

Article 6

1. Tout Etat, lorsqu'il intervient par des décisions prises dans l'exercice de sa souveraineté dans des domaines d'activité où les conséquences sur l'environnement sont évidentes, doit s'assurer que son action ainsi que celle de tout sujet oeuvrant dans son territoire ou soumis à sa juridiction ou son contrôle, n'aient pas des conséquences dommageables qui puissent affecter la vie des générations présentes et futures.

2. A cet effet, l'action de tout Etat, ainsi que celle de tout sujet oeuvrant dans le cadre de sa juridiction, doivent être accompagnées par une vérification scrupuleuse des données scientifiques disponibles.

Article 7

Lorsqu'un Etat installe sur son territoire des systèmes d'observation susceptibles de l'avertir de tout risque d'atteinte à l'environnement découlant d'activités conduites en dehors de ses frontières, il doit mettre immédiatement toute observation recueillie à la disposition du pays où le danger pour l'environnement peut trouver sa source ainsi que, si besoin en est, de la communauté internationale. Dans ce domaine, la coopération internationale à travers des institutions appropriées est hautement recommandée.

Article 8

Tout autre Etat, qui craint que des actions menées dans le territoire d'autrui puissent porter atteinte à ses droits sur l'environnement, peut faire vérifier de façon impartiale, les conséquences ultimes des actions en question. L'Etat dans le territoire duquel l'action est mise en cause a le devoir de faciliter de tels contrôles.

Article 9

1. L'Etat, l'administration locale, la personne juridique ou physique à l'activité desquels peut être rattaché un préjudice porté à l'environnement qui soit susceptible d'en réduire de façon appréciable la jouissance par d'autres sujets juridiques, doivent, dans toute la mesure du possible, faire en sorte que ce préjudice ne survienne pas. A cet égard, ils doivent apporter toute la vigilance nécessaire.

2. L'obligation d'éviter le préjudice existe indépendamment de toute obligation d'indemnisation.

Article 10

1. L'évaluation des circonstances qui ont donné lieu à un préjudice à cause duquel une indemnisation est requise ainsi que de tout élément factuel concernant l'environnement doit se faire de manière à être fiable, que la question se pose sur le plan de l'ordre juridique international ou au sein d'un ordre juridique interne compétent.

2. A cette fin, il est nécessaire que toute enquête soit menée par des autorités impartiales et que les résultats auxquels elle parvient soient tout aussi acceptables sur le plan interne que sur le plan international. L'aide, dans ce domaine, d'organisations internationales compétentes est vivement recommandée.

Article 11

1. Les procédures internationales de règlement de différends en matière d'environnement devraient permettre aux entités oeuvrant en la matière d'être entendues et de faire valoir leurs points de vue effectivement, même s'il ne s'agit pas de sujets de droit international.

2. Lorsqu'un jugement international est rendu, il doit être respecté, quel que soit l'ordre juridique où la question concernant l'environnement se pose.

Traduction en langue anglaise :

The Institute of International Law,

Having considered during the last sessions the problems raised by a satisfactory management of the environment as much at the level of international law as in the area of conflicts of laws and of the harmonization of domestic legal systems ;

Bearing in mind that the search for new forms of regulation, particularly as regards the aspects of prevention and precautionary principles, leads to the realization that any progress concerning the protection of the environment is linked to consideration of the requirements for the sustainable development of human societies as determined by the powers which govern them ;

Recalling that the Institute has already addressed environmental issues in its Resolutions adopted at Athens in 1979 and Cairo in 1987, dealing respectively with "International Law and the Pollution of Rivers and Lakes" and "Transboundary Air Pollution" ;

Recalling the concern of the Institute to contribute to the United Nations Decade of International Law ;

Bearing in mind that this Resolution deals only with certain aspects of the general architecture of international environmental law and considering therefore that the environment as a general topic should continue to be one of the topics of the future work of the Institute in the field of public international law and in that of private international law ;

Adopts this Resolution :

Article 1

For the purposes of this Resolution, the concept of "environment" shall include abiotic and biotic natural resources, in particular air, water, soil, fauna and flora, as well as the interaction between these factors. It shall also include the characteristic features of the landscape.

Article 2

Every human being has the right to live in a healthy environment.

Article 3

The effective realization of the right to live in a healthy environment is to be integrated into the objectives of sustainable development.

Article 4

1. International law shall determine the basic principles and minimum rules for the protection of the environment.

2. International law shall likewise establish such rules as are necessary whenever national regulations prove inadequate.

Article 5

An environmental impact assessment (EIA) of any project, whether international, national or local, which may entail significant consequences for the environment is to be carried out, taking into account the living conditions and the development prospects of the human societies to which the project refers. The assessment shall be effected in accordance with criteria which are comparable to those of other countries and in a spirit of international co-operation.

Article 6

1. Every State, when intervening on the basis of decisions taken in the exercise of its national sovereignty in fields of activity where the consequences for the environment are obvious, shall ensure that its action, as well as the action of any subject operating in its territory or subject to its jurisdiction or control, entail no harmful consequences which might affect the lives of the present and future generations.

2. To this end, the action of every State, as well as the action of any subject operating within its jurisdiction, shall be supported by the scrupulous confirmation of the available scientific data.

Article 7

Whenever a State instals in its territory any monitoring system which may give it advance warning of any risk of impact on the environment resulting from activities conducted outside its boundaries, it shall make any information obtained from monitoring instruments immediately available to the country where the threat to the environment may originate and, where necessary, to the international community. In this field, international co-operation through appropriate institutions is highly recommended.

Article 8

Any other State which fears that an action conducted in the territories of others may infringe its rights with respect to the environment may request an impartial check of the ultimate consequences of that action. The State in whose territory the action is challenged shall be obliged to allow such checks.

Article 9

1. The State, the local government and the juridical or natural person whose activity might be linked with damage to the environment that could significantly diminish the enjoyment of the environment by other legal persons shall, as far as possible, ensure that such damage does not occur. In this respect, they shall take all necessary care.

2. The obligation to avoid damage shall exist independently of any obligation to make reparation.

Article 10

1. The assessment of the circumstances which have given rise to the damage in respect of which reparation is to be made, as well as of any factual element concerning the environment, must be effected so as to be reliable, whether the matter arises under the international legal order or within a competent domestic legal order.

2. To this end, any enquiry has to be conducted by impartial authorities and the results arrived at be as acceptable at the domestic as at the international level. The assistance of competent international organizations in this regard is strongly recommended.

Article 11

1. International procedures for the settlement of disputes in matters of environment should allow entities which operate in this field to be heard and to state their points of view effectively, even if not subjects of international law.

2. Whenever an international judgment is delivered, it shall be complied with, regardless of the legal order in which the question concerning the environment arises.

*

M. *Ferrari-Bravo* observe tout d'abord que la Résolution qu'il présente a beaucoup bénéficié de l'attention des Membres de l'Institut et les en remercie. La Résolution adoptée, remarque-t-il, sera vraiment celle de l'Institut. Il ajoute aussi que toutes les propositions et suggestions ont été considérées, même si elles n'ont pas toutes été retenues. Le nouveau projet de résolution va dans le sens d'une simplification du texte.

M. Ferrari-Bravo précise que le préambule a été réduit à cinq alinéas. L'oeuvre de l'Institut déjà accomplie dans le domaine de l'environnement a été mieux mise en relief. La formule solennelle, "L'Institut proclame les règles qui suivent" a été remplacée par l'expression "L'Institut adopte la présente Résolution". Certaines références aux exigences déduites du principe de souveraineté ont été éliminées, de même que les références aux deux autres Résolutions. M. Ferrari-Bravo observe à ce propos que si l'Assemblée le juge utile, le Comité de rédaction pourra ajouter une disposition relative aux relations entre cette Résolution et les Résolutions présentées par MM. Paolillo et Orrego Vicuña.

M. Ferrari-Bravo précise ensuite que les articles 2 et 3 doivent être considérés de pair. L'article 3 a été modifié afin de mieux refléter l'équilibre qui doit être trouvé entre environnement et développement. M. Ferrari-Bravo exprime sa satisfaction à propos de l'article 4 tel que reformulé. Il reflète mieux l'idée qu'il veut voir retranscrite dans la Résolution, celle selon laquelle lorsque la réglementation nationale est insuffisante, le droit international est là pour y suppléer afin de mieux préserver les intérêts des communautés infra-étatiques.

S'agissant de l'article 5, M. Ferrari-Bravo souligne l'importance de la prévention. Il précise aussi que l'action des organisations internationales, notamment celle de la Banque mondiale, est visée par l'expression "coopération internationale". Le mot "contrôle" a été ajouté à l'article 6 pour viser le contrôle qui doit être exercé sur les activités des sociétés transnationales. L'article 7 a été réécrit pour mieux faire ressortir son caractère normatif. A l'article 8, le mot "faciliter" remplace celui de "permettre", pour alléger les pressions exercées sur la souveraineté nationale. L'article 11 a été reformulé à la suite des préoccupations exprimées par les Membres qui siègent à la Cour internationale de Justice. Le conditionnel est utilisé pour préserver l'indépendance et l'autorité de la Cour internationale. L'article 11 n'en émet pas moins un appel en faveur d'une révision du statut de la Cour.

M. Ferrari-Bravo conclut en observant que la Résolution peut paraître brève à certains. Cela est intentionnel, le droit international de l'environnement étant en pleine évolution, il ne peut être enfermé dans un corset qui ne lui permettrait pas d'évoluer.

The *President* suggested that the question related to the addition of an Article 12 remain open so as to be discussed before a formal decision was taken. The President opened the discussion Article by Article. No Member had comments on Articles 1 to 3. The President suggested replacing, in the first and third lines of Article 1, the words : "shall include" by the word "includes".

Articles 1 to 3 were adopted and referred to the Drafting Committee.

The President opened the discussion on Article 4.

M. *Torres Bernárdez* voudrait un éclaircissement sur les relations entre les notions de principes fondamentaux, règles minimales et règles nécessaires figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4. Il se demande si la direction suivie est celle de l'adoption de normes internationales à fin d'harmonisation pour pallier à une réglementation nationale insuffisante. Il se demande aussi qui a la charge d'apprécier l'existence ou non d'une telle situation.

M. *Ferrari-Bravo* précise que le paragraphe 1 de l'article 4 vise des règles fondamentales, aussi dénommées principes fondamentaux, applicables à tous et établissant des limites en-dessous desquelles le droit national ne peut aller. Le paragraphe 2 précise que les règles internationales jouent le rôle de règles de référence si la réglementation nationale est insuffisante.

M. *Valticos*, remarquant que toute disposition doit pouvoir se citer en elle-même et avoir un caractère autonome, propose la suppression de l'expression "likewise" dans la version anglaise du projet de résolution afin d'éliminer le lien qui prévaut entre les deux paragraphes de l'article.

Mr *Yankov* believed that the Rapporteur's interpretation of Article 4 was accurate. In most instances in environmental law, general conventions – commonly known as umbrella conventions – provided for a general framework. It was in fact understood that specific situations were going to be governed in detail by regional, sub-regional or local schemes. He gave the example of the Law of the Sea Convention where only two provisions on dumping could be found since there was a general understanding that the question was already addressed in the 1972 London Convention.

M. *Sahovic* remarque que, malgré les explications données par M. Yankov, il partage les doutes de M. Torres Bernárdez quant à la place et au rôle du droit international. Il observe de plus que si l'on parle de règles minimales, on peut alors parler de règles maximales, et voudrait des éclaircissements sur le sens de ces notions.

Mr *Feliciano* commented on Article 4, paragraph 1. The words "International law shall determine" needed to be clarified. He wondered whether the provision was to be understood in the sense that minimum standards should be established by universal, quasi-universal or general conventions which would have the status of general rules of international law. As regards paragraph 2, he shared the concern raised by Mr Torres Bernárdez.

M. *Ferrari-Bravo* précise que la suggestion de M. Valticos pourra être prise en compte par le Comité de rédaction. Il observe ensuite, s'agissant du paragraphe 2, que le droit international ne doit pas forcément devenir partie

du droit national. Le droit international doit être source d'inspiration, notamment pour le juge national.

L'article 4 est adopté et renvoyé au Comité de rédaction, à qui il reviendra d'intégrer les modifications suggérées au cours de la discussion.

The *President* opened the discussion on Article 5.

Mr *Riad* considered that Article 5 established a standard more flexible than that contained in other provisions of the Resolution. For example he thought that the phrase "taking into account the living conditions and the development prospects..." created a reduced environmental standard for developing countries, something not referred to elsewhere in the Resolution. Accordingly, he recommended that the Drafting Committee consider revising the text to make it more in line with the standard contained in Article 5. To this end, he suggested that the phrase "without prejudice to Article 5" be included throughout the Resolution.

Mr *Shahabuddeen* considered that the first sentence of Article 5 contained two elements : first, a general obligation to carry out an environmental impact assessment (EIA), and secondly, the criteria pertinent to carrying out an EIA. He preferred to have the first element stated more distinctly. The second sentence should relate exclusively to the execution of that obligation. Further, the second part should include the reference to "taking into account the living conditions and the development prospects...", now contained in the first sentence.

Mr Shahabuddeen proposed his suggestion in writing which reads as follows :

Article 5

1. An environmental impact assessment (EIA) shall be carried out before the implementation of a project, whether international, national or local, which could entail significant consequences for the environment.

2. The EIA shall be effected in accordance with criteria which are comparable to those of other countries and in a spirit of international cooperation, but taking

into account the living conditions and the development prospects of the human societies to which the project refers.

Traduction en langue française :

Article 5

1. L'évaluation des effets (EEE) s'effectue avant la mise en oeuvre de tout projet susceptible d'engendrer des conséquences significatives sur l'environnement, qu'il soit international, national ou local.

2. L'EEE s'effectue selon des critères comparables de pays à pays et dans un esprit de coopération internationale, mais compte tenu des conditions de vie et des perspectives de développement des collectivtés humaines visées par le projet.

M. *Ferrari-Bravo* précise qu'il s'agit d'un problème rédactionnel – le texte français est l'original – et qu'il faudra revoir le texte anglais. Il suggère aussi de voir comment la première phrase de l'article 5 pourrait être mieux liée à la seconde phrase.

Subject to the comments and observations mentioned, Article 5 was adopted and referred to the Drafting Committee.

The President opened the discussion on Article 6.

M. *Barberis* suggère de remplacer la formule actuelle de l'article 6 par les termes : "l'Etat doit assurer aux autres Membres ...", afin de mieux établir l'obligation visée et la sanction à la violation d'une telle obligation.

Mr *Riad* reiterated his suggestion that the words "without prejudice to Article 5" be added to Article 6.

Mr *von Mehren* referred to the language of Article 6, especially to the word "entail no harmful consequences which might affect the lives of the present and future generations" which he believed was too broad in covering all situations.

Mr *Shahabuddeen* proposed deleting, in the fourth line of the first paragraph of Article 6, the words "subject to" and replacing them by "within". He also proposed adding after the word "jurisdiction", in the second line of the second paragraph of this Article, the words "or control" so as to bring this paragraph in line with paragraph 1.

Mr *Feliciano* addressed Article 6, paragraph 2. He wondered if the words "supported by the scrupulous confirmation of the available scientific data" meant that the State had to verify the reliability of such information. He also asked whether, in a situation where a State had complied with its obligation mentioned in paragraph 2, it could be assumed that it had also met its obligations under paragraph 1.

M. *Torres Bernárdez* appuie la suggestion faite par M. Barberis demandant de mieux préciser le créancier de l'obligation.

M. *Rigaux* exprime des doutes sur la proposition de M. Barberis. L'expression "s'assurer" est plus forte en français que celle "d'assurer" ; la première établit une sorte d'obligation de résultat, la seconde suppose seulement que l'Etat fournisse les indications suffisantes. Il considère qu'un changement de formulation entraînerait une modification de la portée de la disposition.

M. *Waelbroeck* apporte son soutien à ce que vient de dire M. Rigaux. Il remarque aussi que le lien entre l'article 5 et l'article 6, paragraphe 2 n'est pas très clair. Il suggère d'insérer l'idée exprimée au paragraphe 2 de l'article 6 dans l'article 5.

M. *Ranjeva* apporte également son soutien aux remarques faites par M. Rigaux. Il souhaiterait de plus que soient bien établis les liens entre le contenu de l'obligation et la justiciabilité de cette dernière lorsque la question de la responsabilité internationale sera analysée.

Subject to these observations, Article 6 was adopted and referred to the Drafting Committee.

The *President* opened the discussion on Article 7.

M. *Rigaux* voudrait savoir si l'expression "installe sur son territoire" couvre les systèmes d'observation qui, tels les satellites, ne sont pas basés sur terre.

M. *Ferrari-Bravo* apporte une réponse positive à la question de M. Rigaux.

Mr *Shahabuddeen* addressed the question of the obligation on the polluting State regarding the information received from a State which had the means of providing advanced information on the environmental risks entailed by its activities. He wondered whether the concept underlying Article 7 was correctly set forth. The emphasis should be placed on the obligation of the State in which the risks arose to consider the information provided by a State which had the means of obtaining advanced information. The scope of Articles 7 and 8 could be broadened so as to cover, in addition to the obligation of the polluting State to allow checks, the obligation for this State to consider any information provided to it.

Mr *Ferrari-Bravo* believed that the reading of Article 7 together with Article 8 covered in part the situation raised by Mr Shahabuddeen. The broadening of the scope of Article 7 and Article 8, so as to provide for a general obligation of the polluting State to consider the information provided, would be considered.

The *President* believed it might be appropriate to consider adding a second paragraph to Article 7 so as to specify the obligation of a polluting State in this regard.

M. *Salmon* remarque que la suggestion de M. Shahabuddeen tend à l'introduction d'une obligation à la charge des Etats pollueurs. L'obligation n'est pas prévue dans la version actuelle du texte qui ne parle que du droit de l'Etat pollué. M. Salmon considère que la proposition de M. Shahabuddeen représente un pas supplémentaire et devrait être incluse avant l'article 7 du projet.

M. *Rigaux* appuie cette idée en soulignant que l'Etat qui dispose d'informations doit en donner connaissance. Il souhaite que le texte de l'article soit complété à cet effet.

M. *Ranjeva* souhaite que l'obligation de coopération soit renforcée et que, de ce fait, l'expresssion "si besoin en est" soit supprimée.

M. *Torres Bernárdez* se demande si l'obligation visée à l'article 7 n'est pas trop large. Il suggère de qualifier le risque envisagé dans cette disposition.

The President adjourned the discussion on Article 7 and opened the discussion on Article 8.

As no Member wished to take the floor on Article 8 it was adopted and referred to the Drafting Committee.

Mr *Feliciano* noted that both Article 9, paragraph 1 and Article 6, paragraph 1 referred to the obligation to avoid environmental harm. However, he believed that the inclusion in Article 9 of the words "as far as possible" and "all necessary care" provided for a more flexible standard than that contained in Article 6, which stated that "every State ... shall ensure that its action ... entail no harmful consequence." The same standard should be found in both provisions.

M. *Barberis* s'interroge sur le sens du paragraphe 2 de l'article 9, notamment la mesure dans laquelle un Etat a l'obligation d'éviter un préjudice et celle dans laquelle l'Etat lésé a le droit d'être indemnisé.

M. *Ferrari-Bravo* précise qu'à l'origine, cette disposition – anciennement article 8 – traitait aussi des questions de responsabilité. Cet aspect a été éliminé mais le problème est resté. L'article 9 vise une série d'acteurs qui n'oeuvrent pas tous sur le même plan. L'article 6 est plus précis, dès lors qu'il se réfère seulement à l'Etat. Quant à la question posée par M. Barberis, M. Ferrari-Bravo observe que le paragraphe 2 de l'article 9 porte sur la prévention de la survenance d'un dommage, indépendamment de toute obligation prévoyant une indemnisation. Ce dernier problème est visé dans la Résolution présentée par M. Orrego Vicuña.

Mr *Li* proposed that, in the second line of paragraph 1 of Article 9, the words "be linked with" be replaced by "caused". In the third line of the same paragraph, the word "legal" should be deleted so as to include natural persons.

Mr *Ferrari-Bravo* noted that the problem raised by Mr Li was due to translation since the French text referred to "autres sujets juridiques" which included natural persons.

Mr *Sohn* suggested replacing "legal" with "juridical or natural" to bring in the third line of Article 9, paragraph 1, so as to make the provision more consistent with the first line of the same paragraph.

M. *Rigaux* suggère de modifier la formulation du paragraphe 1 de l'article 9 en parlant de toute administration régionale ou locale, afin d'inclure toutes les collectivités administratives intermédiaires.

Mr *Caminos* wondered whether the obligation "to avoid damage" stated in Article 9, paragraph 2 referred to the obligation to prevent damage. The same observation applied to the French text.

Mr *Shahabuddeen* drew the Rapporteur's attention to Article 9, paragraph 1, line 2 and the words "whose activity might be linked with damage to the environment ...". He suggested a more appropriate wording might be "whose activity might result in damage to the environment", subject to the Rapporteur's position on the proposal to use wording along the lines of "whose activity might cause damage ...".

He questioned the structure of Article 9, paragraph 2. The obligation to make reparation was consequential there having been a breach of an obligation not to give rise to damage or of some other obligation. It was his view that it was always the case that the one obligation stood independently of the other. One framed the relief to begin with, then, to reach this end, one then considered whether a case had been made out where damage was to be satisfied by payment of compensation or reinstatement. He suggested that appropriate wording might perhaps run as follows : "The obligation to make reparation should not dissolve the obligation to avoid causing damage".

The *President* wondered if this proposal, as with others, might require a new Article to deal with the relationship of the Resolution currently debated with the other two Resolutions, in particular with that of Mr Orrego Vicuña, and invited views from the hall on Article 9, paragraph 2 and a possible Article 12. Noting that there were no comments from the hall, he said it would not be necessary to proceed to a vote on a possible Article 12.

M. *Ferrari-Bravo* estime que c'est au Comité de rédaction qu'il appartient de se prononcer sur l'addition d'un éventuel article 12. Il indique également qu'il a pris bonne note des observations de M. Shahabuddeen.

The *President* suggested that perhaps it might be left to the Drafting Committee to finally decide on whether to include an Article 12, and if so, as to the text of the same. He invited comments on this specific point.

M. *Salmon* considère pour sa part qu'il est nécessaire de préciser le contenu de l'article 12 et qu'il ne faut pas en laisser la responsabilité au Comité de rédaction. Il souligne qu'indépendamment de la relation qui existe entre la première résolution et les deux autres, il est important de bien faire comprendre que si les questions de responsabilité ne sont pas évoquéees dans la première résolution c'est parce qu'elles le sont dans l'autre. Le paragraphe 2 de l'article 9 ne traite pas non plus de l'obligation d'indemnisation mais insiste plutôt sur l'obligation d'éviter le préjudice, qui est une obligation distincte et importante. Il remarque qu'il y est fait référence dans la résolution de M. Orrego Vicuña mais il se demande s'il ne conviendrait pas en conséquence de donner plus de force à cette obligation dans la résolution discutée en lui consacrant un article distinct.

The *President* then suggested that the words "shall exist independently" be substituted with "exists independently". He would pass Articles 7 and 9 to the Drafting Committee for its consideration. He then invited comments on Article 10.

M. *Rigaux* fait une remarque quant à l'équivalence des textes. Il considère en effet que le terme "évaluation" ne possède pas tout à fait le même sens que le mot *assessment* qui englobe l'idée d'établissement des circonstances.

The *President* indicated that the Drafting Committee would take note of the comments made. No further comments being received on Article 10, the President declared Article 10 adopted, and moved the discussion on to Article 11, and invited comments on the same.

Mr *von Mehren* wished to raise a point on Article 11, paragraph 2, which seemed to him to contain numerous unfortunate ambiguities. The term "international judgment" could apply to rulings from an international tribunal, the International Court of Justice, a national court dealing with an international matter, or a matter of international litigation. Was it intended that this wording assume that if there were, for example, a national judgment at issue, it should be complied with ? As to the words "shall be complied with, regardless of the legal order in which the question concerning the environment arises", he considered the same to be extremely uncertain. He invited further explanation from the Rapporteur as to the *rationale* behind and scope of Article 11.

Mr *Sohn* recalled the point already made with regard to paragraph 1 that some international tribunals, especially the International Court of Justice, would not be able to comply with the recommendation contained in that paragraph. He welcomed the introduction in this regard of wording such as "to the extent that their Statute permits", thus allowing this paragraph to retain its relevance.

M. *Ferrari-Bravo* fait observer que c'est précisément en raison des remarques faites par M. Schwebel qu'il a modifié l'article 11 en substituant le verbe *should* à *shall* (en français "devrait" à "doit"). Mais il souligne que cela n'oblige pas la Cour à changer son statut.

M. *Marotta Rangel* éprouve des difficultés à accepter le libellé du paragraphe 1 de l'article 11. Il indique que, dans la mention selon laquelle "les entités oeuvrant en la matière devraient être entendues et faire valoir leurs points de vue effectivement", le mot "effectivement" suggère l'idée que même le statut ou le règlement d'un tribunal n'accorde pas à ces entités la possibilité d'accéder à ce dernier ou d'avoir un *locus standi* auprès de celui-ci. Il faudrait assouplir ce premier paragraphe de manière à donner la possibilité à ces entités d'être entendues par l'organe judiciaire en question.

Il indique que l'expression déjà proposée "en respectant le Statut du tribunal ou de la Cour" pourrait s'avérer satisfaisante.

M. *Salmon* fait observer que si l'on accepte la proposition de M. Sohn ou de M. Marotta Rangel de faire une référence au statut du tribunal, on coupe complètement la possibilité d'une évolution, le but de l'article étant précisément de demander aux Etats ou aux juges d'envisager une telle possibilité. La référence au statut ne lui paraît par conséquent pas opportune. Il suggère par contre de supprimer les mots "être entendues" de manière à ce que le membre de phrase se lise "devraient permettre aux entités oeuvrant en la matière de faire valoir leurs points de vue effectivement" ; pareille modification permettrait d'envisager de multiples possibilités pour la représentation ou l'expression du point de vue de l'entité en question (par le biais, par exemple, de l'institution de l'*amicus curiae*). C'est là une formule de consensus dont pourrait s'inspirer le Comité de rédaction.

Mr *Oda* wished to clarify a point with respect to the International Court of Justice, while noting that were the Court to respond to Article 11, paragraph 1, its Statute would in fact need to be amended. There were currently only two ways in which environmental expertise might be brought before the Court : 1) Where the Court appointed an expert or called witnesses ; 2) If expert witnesses were included in the team for either of the Parties.

Mr *Ress* sought, in the same way as Mr von Mehren, clarification as to the basis for and scope of Article 11, paragraph 2. He suggested that this paragraph might read as follows : "Whenever an international judgment is delivered, it shall be complied with, regardless of the legal order in which the same question arises". This would then render this paragraph more consistent with the Rapporteur's own view, as he understood it.

Dealing specifically with the words "shall be complied with", he highlighted that this is not a "*chose jugée*" for every State, but for the States concerned. He understood the term "shall be complied with" not to mean "*respecter*" but rather the idea of "give due respect to" in the national legal order where the same issue arose again. Perhaps an alternative formulation might be found by the Drafting Committee.

M. *Torres Bernárdez* approuve la substitution du conditionnel "devrait" à l'impératif "doit" et indique que les propos de M. Oda l'ont rassuré. Il considère en effet peu souhaitable l'adoption par l'Institut d'une disposition qui pourrait être interprétée comme une invitation à la création d'un nouvel organe international. Il indique qu'il n'est pas favorable à la création d'un tel organe et souligne à ce propos l'existence d'une chambre pour les questions de l'environnement au sein de la Cour internationale de Justice.

Il approuve les propos de M. Ress relatifs au paragraphe 2 de l'article 11 et estime qu'un jugement rendu par un organe international doit être respecté par les parties. Le paragraphe 2 lui pose quelques problèmes ; en conséquence, il déclare qu'il s'abstiendra probablement lors du vote de ce paragraphe.

M. *Ferrari-Bravo* exprime son accord avec M. Torres Bernárdez et indique qu'il ne propose pas la création d'un nouveau tribunal. Si la Cour souhaite dans le futur procéder à des amendements limités, elle aura toujours la possibilité de le faire. Il s'interroge par ailleurs sur la suppression ou le maintien du paragraphe 2 mais réserve sa position sur ce point.

M. *Rigaux* fait observer que tous les statuts des juridictions internationales, y compris la Cour internationale de Justice, permettent à ces dernières d'entendre qui bon leur semble ; c'est là ce que se contente de rappeler le paragraphe 1 de l'article 11. Se faire entendre par un organe judiciaire ne signifie nullement obtenir un *locus standi* auprès de celui-ci. Il rappelle à ce propos que la Cour européenne des droits de l'homme peut entendre des requérants parties à l'action initiale devant la Commission mais qui ne sont pas parties devant la Cour. Il est par conséquent hostile à toute référence au statut de la juridiction dans la disposition en question. Il souhaite en revanche obtenir quelques éclaircissements quant à l'expression "jugement international" utilisée dans le paragraphe 2 et qu'il considère ambigüe ; à l'instar de M. Von Mehren, il est favorable à la suppression de ce paragraphe si celui-ci n'est pas sérieusement amélioré.

Mr *Shahabuddeen* noted the various contributions made with respect to Article 11, paragraph 1 regarding the special position of the International

Court of Justice. He wished merely to add that, in paragraph 1, the Institute should not be seeking to create a competence to hear non-State entities, but to say that if such a competence existed, that that tribunal should seek to allow such entities to be heard. He suggested inserting after the word "should", the words "if possible".

Turning to paragraph 2, he aligned himself with the position expressed by the Rapporteur and by Mr Rigaux as to the questionable wisdom of retaining the same. His own position on the point was that, as regards the first part reading "whenever an international judgment is delivered, it shall be complied with", the Institute was pushing at an open door. It was clear that parties to a judgment were expected to comply with it. He supposed that, as regards the subsequent wording of the paragraph "regardless of the legal order in which the question concerning the environment arises", the drafter had in mind international judgments where a State in breach of an obligation in international law was not able to plead in its defence the state of its own internal order. If that was what was intended, he considered that the wording proposed in the current text was inappropriate. He questioned whether a Resolution from the Institute should include the situation, for example, of a State which was not in a position to compel a sub-national entity to comply with a judgment. That State would still have to answer for its failure under international law. He therefore suggested that paragraph 2 be deleted.

M. *Valticos* tient à faire observer que l'Institut a été créé pour favoriser l'évolution du droit international et pour le lancer sur la voie du progrès. Il souligne également que c'est avec beaucoup d'enthousiasme que l'Institut a choisi le sujet de l'environnement et que, lors de la discussion consacrée à ce thème à la session de Milan, il était entendu que ce serait là une sorte d'oeuvre majeure de l'Institut destinée à montrer les grandes voies. Il ne faut donc pas que, peu à peu, l'excès de précaution conduise à transformer la résolution sur le sujet en un tissu de banalités. Il s'agit là d'une question des plus importantes pour l'humanité. L'Institut se doit certes d'être prudent mais sa démarche ne doit pas pour autant être timorée. Concernant l'article 11, il est heureux que M. Salmon ait proposé la simplification et l'assouplissement du paragraphe 1 par la suppression de l'expression "être entendues" ; cela autorise par exemple une juridiction internationale à recevoir des documents. La suppression du mot "effectivement" est également bienvenue car le terme

suggère que les juridictions ne lisent pas les documents qu'elles recoivent. Le paragraphe 1 ainsi modifié est acceptable.

Quant au paragraphe 2 de l'article 11, il ne fait que rappeler une évidence. La substitution du mode conditionnel ("devrait être respecté") au mode impératif ("doit être respecté") peut selon lui contribuer à atténuer les réticences à l'endroit de cette disposition ; il y est pour cette raison favorable. Sur le plan strictement linguistique, il suggère de remplacer, dans le texte francais, l'expression "quel que soit l'ordre juridique où par "quel que soit l'ordre juridique dans lequel". Contrairement à M. Shahabuddeen, il n'est pas en faveur de l'insertion de l'expression "wherever possible", le but de la Résolution étant de rendre possibles des choses qui n'apparaissent pas impossibles.

Le *Rapporteur* indique que la plupart des remarques faites à propos du paragraphe 1 sont acceptables et ne modifient pas fondamentalement le sens de l'article 11. Il réserve par contre sa position concernant le paragraphe 2 jusqu'à la réunion du Comité de rédaction. Le respect d'un jugement international s'impose certes comme une évidence mais nombreux sont les exemples de décisions internationales foulées aux pieds. Si toutefois le paragraphe 2 devait disparaître, il n'en demeurerait pas moins important d'adopter la Résolution.

The *President* sought an indicative vote on the proposal to Article 11, paragraph 2, which proposal was rejected by 21 votes to 15, with five abstentions, paragraph 2 therefore no longer being retained within the text.

M. *Salmon* explique qu'il s'est abstenu lors du vote parce qu'il était convaincu que l'article, dans sa version actuelle, était inacceptable pour la majorité de l'Assemblée et qu'il espérait que soit trouvée une formule acceptable pour tous et qui aurait préservé l'une des idées sous-jacentes, le respect dans la mesure du possible d'un jugement rendu par une juridiction internationale.

The *President* moved on to consideration of the Preamble, paragraphs 1-4, noting that these were historical only. No comments being received on these paragraphs, he declared them adopted and to be forwarded to the

Drafting Committee. He then invited comments on the Preamble, paragraph 5.

Le *Rapporteur* souhaite avoir confirmation que le maintien dans le dernier paragraphe du préambule de la formule "que l'environnement en tant que thème général doit rester dans les travaux futurs de l'Institut" répond bien aux voeux exprimés par l'Assemblée.

Mr *Sohn* suggested that, in place of the word "architecture", which he considered not to be legal phraseology, the text read "general structure" or "general framework".

The *President* said that the Drafting Committee would take note of Mr Sohn's comment. There being no further interventions on paragraph 5, he declared paragraph 5 approved and to be sent to the Drafting Committee.

He then moved to approval of the Resolution as a whole, and for the same then to be forwarded to the Drafting Committee.

The Resolution as a whole being approved by consensus, the President thanked the Rapporteur on behalf of the Institute for his work in connection with the Resolution, and for having led the discussion throughout.

The President then invited Mr Paolillo, as Rapporteur for the second Resolution on Procedures for the adoption and implementation of rules in the field of the environment to introduce his revised text, which reads as follows :

The Institute of International Law,

Convinced that the development and effective implementation of environmental international law are essential elements to manage the environmental crisis ;

Noting that during the last decades international environmental law has evolved into a vast *corpus juris* composed of a considerable number and variety of principles and rules with different degrees of legal value ;

Observing that the development of international environmental law has taken place in an uncoordinate manner, producing overlappings, inconsistencies and lacunae and that its implementation has been uneven and in several areas unsatisfactory ;

Realizing that treaties and decisions adopted by international organizations appear to be the most practical instruments to promote the development of the international law in the field of the environment ;

Convinced that existing procedures for the adoption of international environmental rules and mechanisms to ensure their implementation require adjustments in order to make them more responsive to the seriousness and urgency of the environmental crisis,

Adopts the following Resolution :

I
Adoption of environmental rules

Article 1

Multilateral environmental treaties and other international instruments setting forth general legal frameworks should provide for expeditious procedures for the adoption of supplementary rules, regulations and standards in separate instruments, and for their review and amendment, in order to ensure their rapid coming into force and continuous up-dating.

Article 2

In negotiating and adopting multilateral environmental treaties and decisions of international organizations, the widest participation of States, in particular those with specific interests or responsibilities in the matter being regulated, should be sought to enhace the prospects of their general acceptance and implementation.

Article 3

Technical and financial assistance, including assistance in building up appropriate institutional infrastructure and expertise in international environmental law, should be made available to developing countries to ensure their effective participation in environmental law-making processes.

Article 4

Multilateral environmental treaties and other international instruments prescribing the adoption of measures for the protection of the environment shall, on the basis of the differences in the financial and technological capabilities of States and their different contribution to the environmental problem, provide for economic incentives, technical assistance, transfer of technologies and differentiated treatment where appropriate[1].

Article 5

To achieve the widest possible acceptance of international environmental rules and ensure their effective implementation, all efforts should be made to reach consensus for their adoption before resorting to voting. However, efforts to reach consensus should not result in the weakening of the contents of the rules.

Article 6

States and international organizations should provide to representative interested non-governmental organizations opportunities to contribute effectively to the development and implementation of international environmental law through, *inter alia*, appropriate participation in the law-making process, provision of technical advice to States and international organizations, raising of public awareness of environmental problems and public support for regulation, and monitoring of compliance by States and non-State actors with environmental obligations.

Article 7

States and international organizations should also allow the scientific community, the industry and labour sectors and other non-State entities to

---

[1] Article VIII of the 1979 Resolution of the Institute on "The Pollution of Rivers and Lakes and International Law" reads as follows : "In order to assist developing States in the fulfilment of the obligations and in the implementation of the recommendations referred to in this Resolution, it is desirable that developed States and competent international organizations provide such States with technical assistance or any other assistance as may be appropriate in this field".

participate, as appropriate, in the legal process of adopting environmental rules, and in their implementation and monitoring.

II
Implementation of environmental rules

Article 8

Environmental protection regimes should include the duty by participating States to submit periodically, to the competent international organization, reports on the implementation of international environmental rules for their public review.

Article 9

Multilateral environmental treaties and decisions of international organizations establishing environmental obligations should provide for procedures to :

(a) adopt, review and amend, through expedite procedures, rules, regulations and standards to implement such obligations ;

(b) review and assess reports submitted by States on implementation of such obligations ;

(c) supervise their implementation and compliance. Implementation and compliance mechanisms should include, *inter alia*, reporting, fact finding and inspection.

Article 10

International environmental organizations endowed with regulatory powers should provide for procedures to ensure that environmental rules adopted by them are not contrary to or incompatible with the legal framework governing the activities of such organizations[2].

---

[2] At the Amsterdam Session (1957) the Institute adopted a Resolution on "Judicial Redress Against Decisions of International Organs". Section I of that Resolution states that : "...the establishment of this control, the means of redress which it implies and the effects which would follow therefrom do not appear realizable in the present state of affairs, except through the

Article 11

States that have voted in favor of, or have acquiesced to, the adoption of a non-binding instrument containing clear and precise rules on the protection of the environment, are expected to act in conformity with those rules.

Article 12

Multilateral environmental treaties and decisions of international organizations establishing regimes for the protection of the environment, should provide for informal, non-confrontational procedures, open to States and, when appropriate, to private entities, to deal with cases of non-compliance.

Article 13

In order to ensure the enforcement of international environmental obligations within domestic legal systems, States shall make available to all subjects, natural and juridical, judicial and non-judicial procedures for the settlement of disputes arising from violations of environmental obligations.

Article 14

Multilateral environmental treaties and decisions of international organizations prescribing the enactment of domestic legislation or the adoption of other implementation measures by State Parties to the treaties or Member States of the international organizations, should establish time-limits within which States must take the prescribed action.

Article 15

States bound to enact domestic legislation or to adopt other measures to implement environmental obligations contained in a treaty to which they are parties or in a binding decision of an international organization to which they are members, shall adopt such measures within a reasonable period of time when no specific time-limit has been established in the treaty or in the decision of the international organization.

---

conclusion of treaties or other instruments particularly suited to each organ or organization".

Article 16

When a State bound by a treaty or a decision of an international organization to enact domestic legislation or to adopt other measures to implement environmental obligations, has not done so within the established time-limit or, in case no time-limit has been established, within a reasonable period of time, the State should report to the conference of the contracting parties, to any other competent international authorities or to the other parties to the treaty or members of the international organization, the reasons why it has not taken the prescribed action.

Article 17

In order to encourage public awareness and enable all citizens to participate in the discussion of environmental issues[3], States should disseminate and make available in territories under their jurisdiction information as complete as possible on environmental problems and issues and on national and international rules related to them.

Article 18

States shall designate appropriate competent authorities to deal with questions concerning the implementation of international environmental rules within their jurisdiction and to supervise compliance with them[4].

Article 19

Due publicity should be given to implementation procedures, including publication and dissemination of reports submitted by States and reports of organs of international organizations on compliance by States. Implementation activities of international environmental organizations should be open, as appropriate, to interested non-governmental organizations.

---

3 Rio Declaration, Principle 10.

4 At the Cairo Session the Institute adopted a Resolution on "Transboundary air pollution". Article 4 of the resolution prescribes the "adoption of efficient and adequate administrative and technical measures and judicial procedures for the enforcement of [...] laws and regulations".

Article 20

International organizations with competence in environmental matters should keep governments, interested non-governmental organizations and public opinion in general, permanently informed on their activities and programmes.

Traduction en langue française :

L'Institut de Droit international,

Convaincu que le développement et la mise en oeuve du droit international de l'environnement sont des éléments essentiels à la gestion de la crise de l'environnement ;

Notant qu'au cours des dernières décennies le droit international de l'environnement s'est transformé en un vaste *corpus* juridique, se composant d'un grand nombre et d'une grande diversité de principes et de règles de valeur juridique variable ;

Constatant que le développement du droit international de l'environnement s'est effectué d'une manière non coordonnée, se traduisant par des chevauchements, des incohérences et des lacunes, et que la mise en oeuvre de ce droit a été inégale et, dans plusieurs régions, non satisfaisante ;

Conscient que les traités et les décisions adoptées par les organisations internationales apparaissent comme les instruments les plus pratiques pour promouvoir le développement du droit international dans le domaine de l'environnement ;

Convaincu que les procédures existantes d'adoption de règles internationales en matière d'environnement et de mécanismes destinés à veiller à la mise en oeuvre de ces règles ont besoin d'être adaptées pour mieux répondre à la gravité et à l'urgence de la crise de l'environnement,

Adopte la Résolution suivante :

I
Adoption des règles en matière d'environnement

Article 1

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les autres instruments internationaux définissant les cadres juridiques généraux devraient prévoir des procédures rapides pour l'adoption, au moyen d'instruments séparés, de règles, règlements et normes complémentaires, ainsi que pour leur réexamen et leur modification, afin d'en assurer une rapide entrée en vigueur et une mise à jour permanente.

Article 2

Lors de la négociation et de l'adoption des traités multilatéraux et des décisions des organisations internationales en matière d'environnement, il conviendrait, afin d'en augmenter les chances d'être généralement acceptés et appliqués, de rechercher une participation aussi large que possible des Etats, en particulier de ceux qui ont un intérêt ou une responsabilité spécifique dans la matière en cours de réglementation.

Article 3

Il conviendrait de mettre à la disposition des pays en développement, afin d'assurer leur participation effective aux processus normatifs en matière d'environnement, une assistance technique et financière, et notamment une assistance qui leur permette de mettre en place une infrastructure institutionnelle appropriée et d'acquérir une expertise en droit international de l'environnement.

Article 4

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et d'autres instruments internationaux qui prescrivent l'adoption de mesures de protection de l'environnement doivent, sur la base des différences qui existent dans les capacités financières et technologiques des Etats et dans la contribution de ceux-ci au problème de l'environnement, prévoir des incitations économiques, une assistance technique, un transfert de technologies et un traitement différencié dans les cas appropriés[1].

Article 5

Afin de parvenir à l'acceptation la plus large possible des règles internationales en matière d'environnement et d'assurer leur application effective, il conviendrait de mettre tout en oeuvre pour dégager un consensus en vue de leur adoption avant de recourir au vote. Toutefois, les efforts déployés pour aboutir à un consensus ne devraient pas se solder par un affaiblissement du contenu des règles.

Article 6

Les Etats et les organisations internationales devraient donner aux organisations non gouvernementales intéressées la possibilité de contribuer efficacement au développement et à l'application du droit international de l'environnement au moyen, entre autres, d'une participation appropriée au processus normatif, de conseils techniques donnés aux Etats et aux organisations internationales, d'une sensibilisation du public aux problèmes de l'environnement et d'un soutien du public à la réglementation, ainsi que d'un contrôle du respect de celle-ci par les Etats et les acteurs non étatiques qui ont des obligations en matière d'environnement.

Article 7

Les Etats et les organisations internationales devraient également permettre aux milieux scientifiques, à l'industrie, au monde du travail et aux autres entités non étatiques de prendre part, lorsque cela est approprié, au processus juridique d'adoption des règles destinées à régir les questions relatives à l'environnement, ainsi qu'à l'application de ces règles et au contrôle de celle-ci.

---

[1] L'article VIII de la résolution de 1979 de l'Institut sur "la pollution des fleuves et des lacs et le droit international" est ainsi libellé : "Afin d'aider les pays en développement dans l'accomplissement des obligations et des recommandations visées par la présente Résolution, il est souhaitable que les Etats industrialisés ainsi que les organisations internationales compétentes accordent à ces pays une assistance technique et toute autre assistance appropriée dans ce domaine."

II
Mise en oeuvre des règles en matière d'environnement

Article 8

Les régimes de protection de l'environnement devraient comporter l'obligation pour les Etats participants de présenter périodiquement à l'organisation internationale compétente des rapports sur l'application des règles internationales en matière d'environnement en vue de leur examen public.

Article 9

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales instituant des obligations en matière d'environnement devraient prévoir des procédures pour :

(a) l'adoption, le réexamen et la modification, selon des procédures rapides, des règles, règlements et normes relatifs à la mise en oeuvre de ces obligations ;

(b) l'examen et l'évaluation des rapports présentés par les Etats sur la mise en oeuvre de ces obligations ;

(c) le contrôle de l'application et du respect des dispositions en question. Les mécanismes de ce contrôle devraient inclure, entre autres, la présentation de rapports, l'établissement des faits et l'exécution d'inspections.

Article 10

Les organisations internationales en matière d'environnement qui sont investies d'un pouvoir réglementaire devraient prévoir des procédures garantissant que les règles qu'elles ont adoptées ne sont pas en contradiction ou incompatibles avec le cadre juridique qui régit leurs activités[2].

---

[2] A la session d'Amsterdam (1957), l'Institut a adopté une Résolution sur le "recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux". La section I de cette Résolution indique que : "... la réglementation de ce contrôle, des voies de recours qu'il implique et des effets qu'il comporte ne paraît, dans l'état actuel des choses, réalisable que par la voie de dispositions conventionnelles ou autres instruments, particuliers

Article 11

Les Etats qui ont voté en faveur de l'adoption d'un instrument non contraignant contenant des règles claires et précises sur la protection de l'environnement, ou qui y ont acquiescé, sont censés agir conformément à ces règles.

Article 12

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales instituant des régimes de protection de l'environnement devraient prévoir des procédures informelles, non contradictoires, ouvertes aux Etats et, lorsqu'il y a lieu, aux entités privées pour le règlement des cas de non-respect.

Article 13

Afin de garantir l'exécution des obligations internationales en matière d'environnement dans les systèmes juridiques internes, les Etats doivent mettre à la disposition de toutes les personnes physiques ou morales des procédures judiciaires et extrajudiciaires pour le règlement des litiges nés de violations des obligations en matière d'environnement.

Article 14

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales prescrivant l'adoption d'une législation interne ou d'autres mesures de mise en oeuvre par les Etats parties aux traités ou par les Etats membres des organisations internationales devraient fixer des délais dans lesquels les Etats doivent prendre les mesures prescrites.

Article 15

Les Etats tenus d'adopter une législation interne ou d'autres mesures pour la mise en oeuvre des obligations en matière d'environnement contenues dans un traité auquel ils sont parties ou dans une décision obligatoire d'une organisation

---

à chaque organe ou organisation".

internationale dont ils sont membres adoptent ces mesures dans un délai raisonnable lorsque le traité ou la décision en question n'a pas fixé de délai déterminé.

Article 16

Lorsqu'un Etat tenu, en vertu d'un traité ou d'une décision d'une organisation internationale, d'adopter une législation interne ou d'autres mesures pour la mise en oeuvre des obligations en matière d'environnement ne l'a pas fait dans le délai fixé ou, si aucun délai n'a été fixé, dans un délai raisonnable, il devrait signifier à la conférence des parties contractantes, aux autres autorités internationales compétentes ou aux autres parties au traité ou membres de l'organisation internationale les raisons pour lesquelles il n'a pas pris les mesures prescrites.

Article 17

Afin de sensibiliser le public et de permettre à tous les citoyens de participer au débat sur les questions relatives à l'environnement[3], les Etats devraient diffuser et rendre accessibles sur le territoire soumis à leur juridiction des informations aussi complètes que possible sur les problèmes et les questions qui se posent en matière d'environnement et sur les règles nationales et internationales qui s'y rapportent.

Article 18

Les Etats désignent des autorités compétentes appropriées pour traiter des questions relatives à l'application des règles internationales en matière d'environnement dans les limites de leur juridiction et pour assurer le contrôle du respect de ces règles[4].

---

3 Déclaration de Rio, principe 10.

4 A la session du Caire, l'Institut a adopté une Résolution sur "la pollution transfrontière de l'air". L'article 4 de cette Résolution prescrit "l'adoption de mesures administratives et techniques et de procédures juridictionnelles efficaces et adéquates pour [...] assurer le respect [de la législation et de la réglementation]".

Article 19

La publicité voulue devrait être donnée aux procédures de mise en oeuvre, y compris la publication et la diffusion des rapports présentés par les Etats et des rapports des organes des organisations internationales sur le respect des règles par les Etats. Les activités de mise en oeuvre menées par les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient ouvertes, dans les cas appropriés, aux organisations non gouvernementales intéressées.

Article 20

Les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient informer en permanence les gouvernements, les organisations non gouvernementales intéressées et le public en général de leurs activités et de leurs programmes.

*

Mr *Paolillo* wished to make it clear that the new text remained substantially unaltered. Such revision as had taken place was to reflect the interventions made during the general discussion. However, he first wished to draw attention to two important changes to the original text.

First, Article 8 of the original text had been deleted. That Article had dealt with the effect of acts adopted by consensus or without a negative vote. After the discussion on the Resolution from the Sixth Commission on Consensus, he had proposed to his own Commission that Article 8 be deleted. In his opinion, if the Institute wanted to take a decision on the matters covered by the previous Article 8, the right place to do so was within the work of the Sixth Commission. In point of fact, Mr Sohn's revised text now included both the idea, and actually almost verbatim the wording from previous Article 8.

Secondly, turning to Article 11 of the revised draft, former Article 9, he highlighted the point that the wording "principle of good faith" had been deleted. This had been done to meet various concerns expressed by some Members and to dispel any concern that the conduct of States not in

conformity with such rules that had been voted on affirmatively could thereby entail responsibility. To avoid this, the principle of good faith had been deleted.

Other changes effected were minor, such as in Article 4 ; and Article 13, the former Article 14. The language in both had been altered to reinforce the ideas in the respective Articles. In Article 3 a reference to "appropriate institutional infrastructure" had been added. The remaining changes were purely matters of drafting.

In reply to a question from the President, Mr Paolillo confirmed that the footnotes attached to the revised draft were not to remain in the final text.

The *President* thanked Mr Paolillo for his introduction, noting further that when the original text had been before the Assembly no amendments had been submitted.

The President then proceeded to votes approving Articles 1-8 and that they be forwarded to the Drafting Committee. All such articles being approved, he invited comments on Article 9.

Mr *Shahabuddeen*, addressing his comments to Article 9 together with Article 1, questioned whether it was appropriate for the Institute to be telling the international community how international environmental treaties should be structured when the Institute was dealing with something other than the substance of the same. He suggested that perhaps the Institute might indicate that, in the drafting of a general substantive treaty in relation to the environment, it would be desirable to leave it to internal rules to provide for matters of detail.

Mr *Pierre Lalive* sought clarification from Mr Shahabuddeen as to whether his comments in relation to Article 9 were equally applicable to Article 10.

Mr *Shahabuddeen*, in reply, confirmed that that was the case. He considered that the Institute should distinguish here between matters of

substance and matters of procedure. The international community did not require advice on matters of procedure but on substance.

The *Rapporteur*, in his reply, emphasised that Article 9 dealt with three particular aspects by way of separate recommendations : first, that mechanisms should be established in order to keep previously adopted regulations up to date and especially through mechanisms to ensure that established obligations were implemented ; secondly, in paragraph (b), which was entirely procedural, by recommending that reports required under the Treaty to be submitted in relation to matters of substance set out in the relevant treaty were actually submitted by States ; and thirdly, by recommending that actual implementation itself be reviewed. This latter, too, was entirely procedural.

M. *Valticos* rappelle que l'Institut a été créé pour favoriser le développement et l'oeuvre du droit international d'une manière générale et qu'il ne serait pas incompatible avec la mission qui lui a été assignée de faire des suggestions permettant l'adoption de textes qui, par leur forme et leur contenu, correspondent à sa finalité. En conséquence, il n'est pas partisan d'une conception minimaliste du rôle de l'Institut.

M. *Salmon* indique que l'idée exprimée dans les articles 9 et 10, et approuvée à l'unanimité par la Commission, était d'essayer de réflechir à des solutions aux problèmes qui se posent en matière d'environnement, en ce qui concerne en particulier les procédures de mise en oeuvre. Il souligne à cet égard que la procédure et la substance sont liés.

Mr *Sohn* expressed his strong opinion that Articles 1 and 9 were clearly in the spirit of most international Conventions over the last 40-50 years, and that international conventions should in fact provide for these sort of powers. If the matters set out in Article 9 were ignored in a resolution from the Institute, it would leave the door open to those who might seek to argue that such procedural provisions need not be provided for at all. Article 1, he considered, highlighted the specificity set out later in Articles 9 and 10. Article 9(b) itself contained one of the best implementation techniques available. He strongly supported the present text.

Mr *Yankov* wished to add a few comments on this very important issue. In his view, international law and the codification of international law had reached a stage where there was no lack of substantive rules, but a deficit of provisions for efficient procedures and on implementation. In this new emerging area of the environment within international law, taking UNCED as an example, one would find at every stage such procedural provisions : Part 13[(a)] on mechanisms and institutions for implementation being a good case in point. In every other part of the same document, including, for example Part 17 on Marine Areas, one found some such title or mechanism and implementation rules. If the Institute were to fail to address this point, a main trend in international law would have been ignored.

Mr *Shahabuddeen* said he had listened with attention to the discussions and, while not fully persuaded to the contrary on his objection, would formally withdraw the same.

Article 9, and thereafter Article 10, being approved and so forwarded to the Drafting Committee, the President invited comments on Article 11.

Mr *Oda* considered that there was nothing new set out in Article 11. As was stated there was an existing applicable general rule, not, obviously, only as regards the environment, hence it was not necessary that mention be made of the same. However, if it were so desired, he suggested that it might be re-phrased to reflect the fact that it stated an already existing rule, but highlighting the specific reference intended with regard to the environment.

M. *Torres Bernárdez* interroge M. Paolillo sur la question du fondement juridique de la règle énoncée dans l'article 11. Il rappelle que l'ancien projet faisait mention du principe de bonne foi. Il estime qu'il faut distinguer le principe de bonne foi d'autres principes de droit international qui incorporent ou s'inspirent de la bonne foi. Selon lui, la base juridique de l'article 11 est une obligation qui, à présent, découle du principe de bonne foi tout court, c'est-à-dire de l'obligation générale qu'ont les Etats de se comporter, à tout moment, de bonne foi dans leurs relations mutuelles.

Mr *Shahabuddeen* expressed his support for Mr Oda's comments in relation to Article 11. While appreciating the point made that the Institute had a duty to indicate to the international community how it should organise its procedures, the Institute should not simply replicate basic principles concerning the responsibility of States. This was the basis for his objections also to Article 10.

M. *Pierre Lalive* indique qu'à la lecture du texte, il a, à première vue, eu le même sentiment que M. Shahabuddeen et pensé que cette disposition ne faisait qu'énoncer un truisme. Il souligne toutefois qu'à la réflexion tel n'est pas le cas et ceci est vrai, tant en ce qui concerne l'article 10, compte tenu de l'importance des procédures, comme l'a relevé M. Yankov, qu'en ce qui concerne l'article 11, dans la mesure où on pourrait soutenir que le vote d'un Etat en faveur d'un instrument non contraignant ne l'oblige en aucune manière. Ce sont donc là des précisions utiles.

Mr *Paolillo* had two brief points in reply. The first related to the thinking behind Article 11. Its basis had been the principle of good faith, included in the original draft, but eliminated to take into account the views expressed by some Members who doubted the intended effect of that provision and who were concerned that reference to the same entailed involving the principle of responsibility. The second was addressed to the other objections. Mr Pierre Lalive had already explained effectively that the provision suggested did in fact contain matters of substance. For his own part, he considered that the remainder of the Resolution was in fact rather superfluous, but that Article 11 was an exception in the whole text. It was trite to say that a State which voted in favour of a provision would be expected to act in conformity with it. However, as was apparent to all in the Institute, the reality was otherwise, with States voting for provisions for a variety of reasons, not purely to indicate acceptance of the substance of those provisions.

Article 11 was the sole provision in the Resolution which "*met l'Institut à la pointe du progrès*". In fact, the earlier draft had contained stronger wording, that is, that "States *should* act in conformity ...". The Commission as a whole had thought that that wording was too strong, hence the present, to Mr Paolillo's mind, weaker text.

M. *Bedjaoui* indique que s'il s'est jusqu'à présent abstenu de prendre la parole il n'en a pas moins suivi avec sympathie tous les efforts qui ont été déployés. Il tient toutefois, concernant l'article 11, à apporter son soutien aux propos de M. Valticos. L'Institut se doit en effet de présenter à la communauté internationale un projet qui soit substantiel à propos de cette question fondamentale de l'environnement. Il estime que si l'Institut n'adoptait pas l'article 11 dans sa version actuelle, cela équivaudrait à un coup d'épée dans l'eau car, comme l'a à juste titre relevé M. Paolillo, c'est précisément cette disposition qui apporte la note quasi-révolutionnaire au document. Il explique que le droit et les relations internationales sont extrêmement complexes, les Etats étant tenus d'appliquer un traité – contraignant – mais non une déclaration de nature non contraignante. Dans le cadre des Nations Unies, par exemple, un Etat est parfaitement libre de voter en faveur d'une déclaration pour des raisons de circonstances ou conformément à des intérets contingents ; toutefois, tant que cette déclaration ne possède pas le caractère d'un instrument juridique contraignant, cet Etat est dans son droit de ne pas l'appliquer. Il ne s'agit pas là d'une question de bonne foi mais de choses beaucoup plus complexes parce que les Etats ont la charge de certains intérêts. Il cite à ce propos l'exemple des travaux relatifs à l'amélioration de la situation créée par les déclarations de Rio ; l'importante réunion des chefs d'Etats tenue à New York plus tôt cette année n'a pas donné de résultats alors même que certains Etats avaient voté lesdites déclarations. Cela témoigne, si besoin est, de la complexité de la situation. La note révolutionnaire de l'article 1 est précisément de dire qu'entre un traité – par définition contraignant – et une déclaration qui ne l'est pas, il y a place pour quelque chose de neuf.

M. *Morin* partage l'opinion de tous les orateurs qui ont souligné l'importance de l'article 11. Il a toutefois l'impression désagréable qu'en raison du libellé actuel de cette disposition, une personne qui n'a pas pratiqué le droit international pourrait, à sa lecture, y percevoir une certaine contradiction dans la mesure où elle énonce que l'adoption de règles non obligatoires comporte néanmoins une quasi-obligation de se comporter selon lesdites règles. Cette difficulté, que pourront éprouver les lecteurs extérieurs, tels que les enseignants par exemple, n'est toutefois pas insurmontable. Il rappelle à propos de l'obligation de bonne foi, qui est, selon M. Paolillo, à la

base de cette disposition, les commentaires de M. Virally, auteur d'un rapport sur la question dans le cadre de l'Institut. Il indique qu'effectivement, un Etat qui a voté en faveur d'un texte ou a participé à un consensus, est tenu par l'obligation de bonne foi. Il est pour cette raison partisan de la mention de l'obligation générale de bonne foi dans la disposition discutée. Selon lui, la manière la plus simple d'introduire cette mention serait de commencer par la formule "L'obligation générale de bonne foi s'applique ...". L'article 11 gagnerait ainsi en lisibilité tant pour les spécialistes de la matière que pour les personnes appelées à consulter les travaux de l'Institut pour en tirer éventuellement des règles de comportement.

Mr *Schachter* expressed his full agreement with the position presented by Mr Bedjaoui, and shared his view in every particularity. He would support substituting the words "are expected to" with "should". He questioned the need to withdraw the reference to rules of good faith in the Article.

Mr *Feliciano* raised again the point advanced earlier, that is, his concern of getting involved with the issues of liability/responsibility. The Article, as drafted, could be read as creating a responsibility/liability especially when considered in relation to certain provisions to be found in the draft of Mr Orrega Vicuña and his reference to responsibility being entailed even in the absence of a violation of international law. Mr Frowein had already made this point generally, and it was he who had suggested that the words "principle of good faith" be deleted, as in fact had been done, which had seemed to him to contain definitive normative connotations.

Mr *Riad* expressed his strong support for Mr Schachter's proposal to include the word "should" in place of "are expected to". He, however, would still recommend that mention be made of "good faith". This was a standard that need not be shied away from. It was correct to consider that such should go without saying, but all the same was better in the saying.

Mr *Shahabuddeen* was concerned that, if at present the position seemed to be that a non-binding instrument did not give rise to a legally binding obligation, the Institute should not be seen to be moving in an opposite direction. However, having listened to others, it was not his intention to press the matter further at this stage.

Mr *Sohn* wished to raise an important point. Very often non-binding instruments, for example General Assembly Resolutions, provide at least for the following position : that those who acted in accordance with the same were not violating international law. To take the case with South Africa by way of example, the Security Council was not in the position to adopt a Resolution, but the General Assembly did adopt its Resolution on sanctions. He himself was aware of one case in which the question had arisen whether it was in fact possible to engage in economic sanctions simply on the basis of the General Assembly Resolution. The answer arrived at was that that Resolution, adopted by a large majority, was proof that engaging in economic sanctions was not a violation of international law. However, there was a very important consequence following on from the adoption of the General Assembly Resolution : that the wording in the Resolution "expected to comply" meant that it was not open to South Africa to bring an action against any State engaging in economic sanctions. Hence, in his mind, the great importance of Article 11, and, as Mr Bedjaoui suggested, Article 11 should not be underestimated, even if on its face it appeared an innocent provision.

The *President* considered that to introduce reference to "good faith" amounted to a change of substance with respect to the way Mr Paolillo had produced Article 11. He invited the assembly to vote on the proposition that "good faith" be reintroduced in the text, the result of the vote being : those in favour 15 ; against 18, with 5 abstentions, with the result that the proposal was rejected.

La séance est levée à 13 h.

Dixième séance plénière

Mardi 2 septembre 1997 (après-midi)

The session resumed at 14 h 50 under the Presidency of Mr *Rosenne*.

The *President* opened the floor to comments relevant to Article 12 of Mr Paollilo's Resolution.

M. *Pierre Lalive* demande à M. Paolillo d'accorder les versions française et anglaise de l'article 12. Il lui semble en effet que les termes "non contradictoires" ne correspondent pas exactement à l'expression anglaise "*non confrontational*".

Mr *Paolillo* explained that the term "non-confrontational" referred to procedures essentially of a political nature, not jurisdictional, intended not to identify a transgression but meant to assist and advise a country having difficulties. He observed that these kinds of procedures have been used in various recent environmental treaties, including, for example, the Climate Change Convention.

Mr *Feliciano* suggested Article 12 cover more than cases of non-compliance, and include also processes designed to minimise damage or to assist the affected country. As the text read now, it gave the idea that dispute settlement was intended.

Mr *Paolillo* said he would attempt to broaden the last part of Article 12.

The *President,* noting there to be no further comments on Article 12, declared it adopted and referred the provision to the Drafting Committee. He opened the discussion on Article 13.

Mr *von Mehren* considered Article 13 to be directed at internal procedural law. He found it difficult to discern the aim of the provision. For example, one of the issues arising involved the question of standing. The text seemed to provide that anyone, regardless of any legal connection, would have standing to raise the violation of environmental obligations in judicial and non-judicial procedures. He considered the term "non-judicial procedures" to be unclear. Did it refer to arbitration or other kinds of dispute resolution ? He considered the provision to be too far-reaching by placing all of these procedures on a parallel level and asked what the drafters had in mind in this regard.

Mr. *Ress* asked how far the provision presupposed that domestic legislation created obligations to which judicial or non-judicial procedures related.

Mr *Oda* thought that the last line of the provision was unclear, and suggested that it read, for the sake of clarity : "a dispute arising from a violation of these international environmental obligations". Such a formulation would clarify the Article.

M. *Pierre Lalive* se demande si l'introduction de l'expression "*these international obligations*" n'a pas pour conséquence de limiter la portée de l'article 13.

Mr *Sohn* believed the text implied that all natural and juridical subjects had standing, when, to his mind, only those who had a legal interest in the matter should be included.

Mr *Feliciano* asked for clarification of the term "all subjects", which appeared in Article 13. Is there any intent to limit that to subjects located on, or resident in, the State concerned ? Alternatively, he asked whether the provision included those subjects located outside of the territory of the State.

Mr *Paolillo* responded that, in principle, the provision was intended to apply only to international environmental obligations. The procedures within the domestic legal systems referred to in the provision related only to the administrative authorities in States. It was important that these procedures be

available, but the formulation requiring this must remain general, referring only to those persons living in the territory.

Mr *Sohn* asked what the term "affected" subjects referred to.

The *President* considered that the Resolution did not deal with jurisdiction at the national level, which clearly must be left to national law.

Mr *von Mehren* said this was similar to the point he had raised earlier. The Article purports to introduce unnecessary and broad arrangements with respect to the entitlement to proceed before a court. The formulation should be more restricted. In his opinion, matters of standing should be excluded from the provision.

The *President* advised the Members that Mr Paolillo agreed to consider these points and declared the Article 13 adopted and referred it to the Drafting Committee.

He opened the discussion on Article 14. Noting no comments from the Members on Articles 14 to 16 inclusive, he recommended they be adopted and passed to the Drafting Committee. The discussion was opened on Article 17.

Mr *von Mehren* expressed his concern that the second part of the provision – which required States to disseminate and make available information "as complete as possible" on environmental problems and issues – to be too broad a formulation.

M. *Rigaux* se rallie à la position exprimée par M. von Mehren. Il se demande s'il ne conviendrait pas de remplacer "aussi complètes que possible" par "adaptées au public auquel elles s'adressent". Le but de l'article 17 est en effet de toucher, le plus efficacement possible, une large gamme de publics. Par ailleurs, il propose de supprimer les premiers mots de l'article 17, le public étant déjà largement sensibilisé aux questions relatives à l'environnement.

M. *Pierre Lalive* se rallie à cette dernière suggestion, mais s'oppose à l'introduction de l'expression "adaptées au public auquel elles s'adressent", en raison des difficultés d'interprétation qu'elle suscite. M. Lalive avoue cependant ne pas disposer d'une formule qui serait susceptible de la remplacer.

M. *Gannagé* suggère d'utiliser l'expression "des informations suffisantes" en vue d'appaiser les craintes exprimées par les différents intervenants.

M. *Morin* reste sceptique devant la rédaction actuelle de l'article 17. Il estime en effet qu'une confiance excessive est donnée aux Etats qui, même pour ceux d'entre eux qui sont particulièrement sensibilisés aux questions d'environnement, sont loin de livrer une information suffisamment objective. Dans bien des cas, les Etats visent plutôt à étouffer les problèmes d'environnement de manière à éluder leur responsabilité. En revanche, les organisations non-gouvernementales sont souvent très efficaces dans la collecte et la diffusion d'informations. M. Morin se demande dès lors s'il ne faudrait pas leur accorder une place au sein de l'article 17, par exemple en énonçant à leur bénéfice le principe d'une obligation de transparence.

Mr *Paolillo* sans se prononcer sur le bien-fondé des réticences de M. Morin à l'égard du comportement des Etats, considère que l'Institut n'a pas vocation à adresser des recommandations aux organisations non-gouvernementales. Il admet néanmoins la nécessité de modifier le libellé de cet article afin de répondre aux préoccupations qui ont été exprimées au sujet de la qualité de l'information. Enfin, concernant les premiers mots de l'article 17, M. Paolillo se demande quelle est l'étendue de la suppression qui est envisagée.

M. *Rigaux* propose à M. Paolillo de remplacer le début de l'article par l'expression suivante "Afin d'encourager tous les citoyens à participer au débat, ...". Il appuie par ailleurs la proposition de M. Morin qui, s'il l'a bien comprise, vise à adresser des recommandations non pas aux organisations non-gouvernementales, mais bien aux Etats, afin qu'ils collaborent avec ces dernières. Cette modification permettrait d'insister sur l'importance des

organisations non-gouvernementales, au-delà du libellé des articles 19 et 20 du projet.

M. *Pierre Lalive* tient à souligner l'importance de l'intervention de M. Morin. Il suggère de la concrétiser soit en ajoutant à la fin du libellé actuel de l'article 17 l'expression "..., à tous les intéressés, y compris les organisations gouvernementales et les organisations non-gouvernementales", soit en introduisant les termes "sans préjudice du rôle des organisations gouvernementales et des organisations non-gouvernementales, les Etats devraient...".

M. *Morin* se rallie à la première branche de l'alternative proposée par M. Lalive, et se demande aussi s'il ne serait pas opportun de transposer la référence aux organisations non-gouvernementales opérée à l'article 19 dans l'article 17. Il rappelle en tout état de cause sa principale préoccupation : tel quel, l'article 17 accorde une confiance excessive aux Etats.

M. *Salmon* insiste pour que l'on ne supprime pas la mention "d'informations aussi complètes que possible", qui lui semble bien être le minimum que l'on puisse demander aux Etats.

Mr *Sohn* suggested that the first line of Article 17 be amended to read, instead of "enable all citizens", "enable all organisations".

The *President* declared Article 17 to be adopted and referred it to the Drafting Committee. He opened the floor to discussion relating to Article 18.

M. *Torres Bernárdez* attire l'attention sur le problème que pose le libellé de l'article 18 par rapport aux constitutions de bon nombre d'Etats qui répartissent les compétences, notamment en matière environnementale, entre des collectivités plus ou moins indépendantes de l'Etat central. L'expression "les Etats désignent des autorités compétentes" lui paraît inadaptée à pareilles hypothèses. Tout en étant en parfait accord avec le contenu de la disposition, il suggère un aménagement de pure forme.

Pour M. *Moura Ramos,* l'expression évoquée par M. Torres Bernárdez est trop vague ; il propose de la remplacer par "les Etats désignent des autorités *spécifiquement* compétentes".

M. *Rigaux* relève que la remarque de M. Torres Bernárdez n'est pas propre aux questions d'environnement, mais s'applique, plus généralement, à toutes les matières. Peut-être faudrait-il interpréter le terme "Etat" dans un sens très large, sans préjudice des dispositions constitutionnelles internes. Par ailleurs, il considère que l'adjectif "appropriées" ne peut, sur un plan purement terminologique, s'appliquer au terme "autorités". Dans le contexte de l'article 18, le terme "compétentes" ne lui paraît du reste pas exempt d'ambiguïté.

M. *Ranjeva* considère que le problème est purement rédactionnel. Il s'agit simplement de combiner les règles traditionnelles de la responsabilité internationale qui ne visent que les Etats, et les particularités constitutionnelles qui aboutissent à une répartition particulièrement élaborée des compétences à l'intérieur de certains Etats.

Mr *Shahabuddeen* wondered whether the concern raised by Mr Torres Bernárdez might be resolved by the following formulation : "States shall reach for appropriate authorities to be designated to deal with questions concerning ..."

M. *Pierre Lalive* propose le libellé suivant : "les Etats désignent les autorités chargées de traiter...".

M. *Salmon* remarque que, dans les Etats concernés, ce n'est pas l'Etat qui désigne les autorités, mais bien sa constitution qui contient une répartition de compétences. Il admet néanmoins la nécessité de trouver une formule valable pour tous les articles du projet.

The *President* declared Article 18 to be adopted and referred it to the Drafting Committee. He opened the discussion on Article 19.

Mr *Shahabuddeen* disapproved that the provision had been framed in the passive voice, a formulation which failed to identify those responsible for

meeting the obligations set forth. Generally, when provisions were formulated in the active voice, it was more clear on whom the responsibility would fall.

M. *Torres Bernárdez* demande à M. Paolillo de préciser les relations qu'entretiennent les rapports dont il est question à l'article 19, d'une part, et l'obligation instituée par l'article 16, d'autre part. Celui-ci semble, en effet, obliger les Etats à produire des rapports en certaines circsonstances. Y a-t-il sur ce point confusion entre les deux articles, ou faut-il envisager leur lecture sous un angle chronologique ? Dans cette dernière hypothèse, les rapports élaborés en application de l'article 19 feraient éventuellement l'objet de rapports élaborés en application de l'article 16.

M. *Paolillo* précise que les rapports dont il est question à l'article 19 relèvent d'obligations internationales existantes. Par contre, en ce qui concerne l'article 16, les procédures prévues n'existent qu'exceptionnellement dans l'état actuel de la pratique internationale. Dès lors, le but de la Commission est de favoriser l'élaboration de rapports en vertu de l'article 16, sans préjudice de l'application de l'article 19.

The *President* declared Article 19 to be adopted and referred it to the Drafting Committee. Since there was no discussion on Article 20, the President declared the provision to be adopted and referred it to the Drafting Committee. This completed consideration of the substantive part of the Resolution, which was declared to be adopted as a whole and passed to the Drafting Committee. He opened the floor for discussion on the new Preambles to the Resolution.

M. *Rigaux* avoue sa réticence à maintenir l'expression "gestion de la crise de l'environnement" au premier paragraphe du préambule. Cette expression ne lui paraît pas très exhaltante ; elle ne rencontre en tout cas pas l'optique de l'Institut qui doit être d'encourager et de stimuler les progrès en vue d'une meilleure protection de l'environnement. Il propose dès lors de déplacer cette expression à la fin du préambule.

M. *Pierre Lalive* partage l'impression de M. Rigaux. Il suggère néanmoins de commencer par mentionner la gravité et l'urgence de la crise

de l'environnement, actuellement énoncée au dernier paragraphe du préambule pour, ensuite, se référer à la gestion de cette crise et aux moyens qui devront être utilisés à cet effet.

Mr *Yankov* cautioned against using different expressions throughout the Preamble and the Resolution. For example, Preamble, paragraph 2, referred to "international environmental law" whereas Preamble, paragraph 4, referred to "the development of the international law in the field of the environment". He would like this inconsistency drawn to the attention of the Drafting Committee.

The *President* assured Mr Yankov that this matter had already been noted and would be brought to the attention of the Drafting Committee to be dealt with accordingly.

M. *Valticos* se déclare hostile au terme "chevauchements", utilisé au paragraphe 3 du préambule. Il lui préfère l'expression "double emploi", qui lui semble terminologiquement plus correcte.

M. *Paolillo* rappelle la nécessité d'harmoniser les différents projets de résolutions consacrés à l'environnement. Ainsi, dans le projet de M. Ferrari-Bravo, on évoque un "problème" d'environnement, alors que, dans le texte actuellement en examen, on emploie le terme "crise". Le Comité de rédaction sera particulièrement attentif à rencontrer cette nécessité d'uniformisation.

Mr *Oda* referred to Preamble, paragraph 3 and asked why the term "observing" had been used.

The *President* wondered whether the term "considering" would be more acceptable than "observing".

Mr *Yankov* raised a substantive issue related to the use of the term "environmental crisis" in Preamble, paragraph 5. He asked the Drafting Committee to take into account the practice of UNCTAD which included in its legal definition the term, "degradation of the environment". This was a standard recommended by scientists, and he requested that the Drafting

Committee consider this point. However, he noted that he would not insist on a change of terminology in this provision.

Mr *Sohn* referred to the Preamble, paragraph 3, and suggested it might refer to the fact that others have dealt with this point, such as the United Nations. This would be a more authoritative and accurate formulation.

The *President* indicated that, subject to the observations made, the Preambles were adopted and referred to the Drafting Committee. He confirmed that the Draft Resolution had now been adopted as a whole and would be considered tomorrow together with its companion resolutions. He recalled that the normal practice was to put each Article to a vote, one by one, followed by a vote on each of the paragraphs of the Preamble. Finally, the Resolution as a whole would be put to a roll-call vote.

He thanked Rapporteur Paolillo on behalf of all the Members for his work which had been ongoing for some period of time.

The discussion then passed to the third of the companion documents on the environment, represented by Rapporteur Orrego Vicuña's report on Responsibility and Liability for Environmental Damage. Mr Orrego Vicuña was asked to present the revised Draft Resolution, which reads as follows :

The Institute of International Law,

Recalling the "Declaration on a Programme of Action on the Protection of the Global Environment" adopted at the 65 th Session of the Institut in Basle ;

Mindful of the increasing activities that entail risks of environmental damage with transboundary and global detrimental impacts ;

Taking into account the evolving principles and criteria governing State responsibility, responsibility for harm alone and civil liability for environmental damage under both international and national law ;

Noting in particular Principle 21 of the Stockholm Declaration and Principle 2 of the Rio Declaration on the responsibility of States to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction ;

Realizing that both responsibility and liability have in addition to the traditional role of ensuring restoration and compensation that of enhancing prevention of environmental damage ;

Seeking to identify, harmonize and to the necessary extent develop the principles of international law applicable to responsibility and liability in the context of environmental damage ;

Desiring to make useful recommendations for the negotiation and management of regimes on responsibility and liability for environmental damage established under international conventions in furtherance of the objectives of adequate environmental protection (environmental regimes) ;

Realizing that international environmental law is developing significant new links with the concepts of intergenerational equity, the precautionary approach, sustainable development, environmental security and human rights, as well as with the principle of shared but differentiated responsibility, thereby also influencing the issues relating to responsibility and liability ;

Adopts the following Resolution :

Basic distinction on responsibility and liability
Article 1

The breach of an obligation of environmental protection established under international law engages responsibility of the State (international responsibility), entailing as a consequence the obligation to reestablish the original position or, if that is not possible, to pay compensation.

The latter obligation may also arise from a rule of international law providing for strict responsibility on the basis of harm or injury alone, particularly in case of ultra-hazardous activities (responsibility for harm alone).

Civil liability of operators can be engaged under domestic law or the governing rules of international law irrespectively of the lawfulness of the activity concerned if it results in environmental damage.

The foregoing is without prejudice to the question of criminal personal responsibility of natural or juridical persons as an additional remedy.

Article 2

Without precluding the application of rules established under general international law, environmental regimes should include specific rules on responsibility and liability in order to ensure their effectiveness in terms of both encouraging prevention and providing for restoration and compensation.The object and purpose of each regime should be taken into account in establishing the extent of such rules.

International responsibility
Article 3

The principles of international law governing international responsibility also apply generally to obligations relating to environmental protection.

When due diligence is utilized as a test for engaging responsibility it is appropriate that it be measured in accordance with objective standards relating to the conduct to be expected from a good government and detached from subjective intentionality. Generally accepted international rules and standards further contribute to provide an objective measurement to the due diligence test.

Responsibility from harm alone
Article 4

The rules of international law might also provide for the engagement of strict responsibility of the State on the basis of harm or injury alone. This type of responsibility is most appropriate in case of ultra-hazardous activities, activities entailing risk or having other similar characteristics.

Failure of the State to enact appropriate rules and controls in accordance with environmental regimes, even if technically not amounting to a breach of an obligation, shall engage its responsibility if harm ensues as a consequence, including damage caused by operators under its jurisdiction and control.

The use of criteria facilitating the proof required to make effective a claim for environmental damage should be considered under such regimes.

Civil liability

Article 5

While fault-based, strict and absolute standards of civil liability are provided for under national legislation, environmental regimes should and have preferred the strict liability of operators as the normal standard applicable under such regimes, thereby relying on the objective fact of harm and also allowing for the appropriate exceptions and limits to liability. This is without prejudice to the role of harmonization of national laws and the application in this context of the standards generally prevailing under such national legislations.

Article 6

Environmental regimes should normally assign primary liability to operators. States engaged in activities *qua* operators are governed by this rule.

This is without prejudice to the questions relating to international responsibility which may be engaged for failure of the State to comply with the obligation to establish and implement civil liability mechanisms under national law, including insurance schemes, compensation funds and other remedies and safeguards, as provided for under such regimes.

An operator fully complying with applicable domestic rules and standards and government controls may be exempted from liability in case of environmental damage under environmental regimes. In such case the rules set out above on international responsibility and responsibility for harm alone may apply.

Article 7

A causal nexus between the activity undertaken and the ensuing damage shall normally be required under environmental regimes. This is without prejudice to the establishment of presumptions of causality relating to hazardous activities or cumulative damage or long-standing damages not attributable to a single entity but to a sector or type of activity.

Article 8

Subsidiary State liability, contributions by the State to international funds and other forms of State participation in compensation schemes should be considered under environmental regimes as a back-up system of liability in case that the primary liable operator is unable to pay the required compensation. This does not prejudice the question of the State obtaining reimbursement from operators under its domestic law.

Limits to responsibility for harm alone and civil liability
Article 9

In accordance with the evolving rules of international law it is appropriate for environmental regimes to allow for reasonable limits to the amount of compensation resulting from responsibility for harm alone and civil liability, bearing in mind both the objective to achieve an effective environmental protection and ensure adequate reparation of damage and the need to avoid discouragement of investments. Limits so established should be periodically reviewed.

Insurance
Article 10

States should ensure that operators have adequate financial capacity as to the payment of eventual compensation resulting from liability and be required to make arrangements for adequate insurance and other financial security, taking into account the requirements of their respective domestic laws. Where insurance coverage is not available or does not meet the amounts or types of activity required by the industry, the establishment of national insurance funds for this purpose should be considered. Foreseeability of damage in general terms of risk should not affect the availability of insurance.

Apportionment of responsibility and liability
Article 11

Apportionment of liability under environmental regimes should reach all entities that legitimately may be required to participate in the payment of compensation so as to ensure full reparation of damage. To this end, in addition to primary and subsidiary liability, forms of several and joint liability should also be considered particularly in the light of the operations of major international consortia.

Such regimes should also provide for product liability to the extent applicable so as to reach the entity ultimately liable for pollution or other forms of environmental damage.

Collective reparation
Article 12

Should the source of environmental damage be unidentified or compensation

unavailable from the liable entity or other back-up sources, environmental regimes should ensure that the damage does not remain uncompensated and may consider the intervention of special compensation funds or other mechanism of collective reparation, as well as the commitment to establish such mechanisms where necessary.

Entities engaged in activities likely to produce environmental damage of the kind envisaged under a given regime may be required to contribute to the Special Fund or other mechanism of collective reparation established under such regime.

Preventive mechanisms associated with responsibility and liability.

Article 13

Environmental regimes should consider the appropriate connections between the preventive function of responsibility and liability and other preventive mechanisms such as notification and consultation, regular exchange of information and the increased utilization of environmental impact assessments. The implications of the precautionary principle, the polluter pays principle and the principle of common but differentiated responsibility in the context of responsibility and liability should also be considered under such regimes.

Response action

Article 14

Environmental regimes should provide for additional mechanisms ensuring that operators shall undertake timely and effective response action, including preparation of the necessary contingency plans and appropriate restoration measures directed to prevent further damage and to control, reduce and eliminate damage already caused.

Response action and restoration should be undertaken also to the extent necessary by States, technical bodies established under such regimes, and by private entities other than the operator in case of emergency.

Article 15

The failure to comply with the obligations on response action and restoration should engage civil liability of operators, the operation of back-up liability mechanisms and eventually international responsibility. Compliance with the

obligations, however, should not forestall responsibility for harm alone or civil liability for the ensuing damage except to the extent that it has eliminated or significantly reduced such damage.

Article 16

States and other entities undertaking response action and restoration are entitled to be reimbursed by the liable entity for the costs incurred into as a consequence of the discharge of these obligations. While claims for these costs can be made independently from responsibility for harm alone or civil liability they may also be consolidated into other claims for compensation for environmental damage.

Activities engaging responsibility for harm alone or civil liability

Article 17

Environmental regimes should define such environmentally hazardous activities that may engage responsibility for harm alone or strict civil liability, taking into account the nature of the risk involved and the financial implications of such definition.

Specific sectors of activity, listings of dangerous substances and activities, or activities undertaken in special sensitive areas may be included in this definition.

Article 18

If more than one liability regime applies to a given activity, the regime prepared later in time should provide criteria to establish an order of priority. The standard most favorable to the environment or for the compensation of the victim should prevail.

Degree of damage

Article 19

Environmental regimes should provide for the reparation and compensation of damage in all circumstances involving the breach of an obligation. In the case of a regime providing for responsibility for harm alone the threshold above which damage must be compensated must be clearly established.

Article 20

The submission of a given proposed activity to environmental impact assessment under environmental regimes does not in itself exempt such activity from responsibility for harm alone or civil liability if the assessed impact exceeds the limit foreseen and judged acceptable. An environmental impact assessment may require that a specific guarantee be given for adequate compensation should the case arise.

Exemptions from responsibility and civil liability

Article 21

Exemptions from international responsibility are governed by the principles and rules of international law. Environmental regimes should normally provide for exemptions from responsibility for harm alone or civil liability, as the case may be, to the extent compatible with their objectives. The mere unforeseeable character of an impact should not be accepted in itself as an exemption.

Article 22

Armed conflict, terrorism and a natural disaster of an exceptional, inevitable and irresistible character and other similar situations normally provided for under civil liability conventions may be considered as acceptable exemptions in environmental regimes, subject to the principle that no one can benefit from his own wrongful act.

Intentional or grossly negligent acts or omissions of a third party shall also normally be an acceptable exemption, but the third party should in such case be fully liable for the damage. Damage resulting from humanitarian activities might be exempted from liability if the circumstances so warrant.

Compensation and reparation of damage

Article 23

Environmental regimes should provide for the reparation of damage to the environment as such separately from or in addition to the reparation of damage relating to death, personal injury or loss of property or economic value. The specific type of damage envisaged shall be related to the purpose and nature of the regime.

Article 24

Environmental regimes should provide for a broad concept of reparation, including cessation of the activity concerned, restitution, compensation and eventually satisfaction.

Compensation for environmental damage in the context of such regimes should include amounts corresponding to both economic loss and the costs of cleanup and restoration measures. The cost of environmental reinstatement and rehabilitation, equitable assessment and other criteria developed under international conventions and the decisions of tribunals should be considered in this context.

Article 25

Environmental damage must not remain uncompensated because of its eventual irreparable nature. An entity responsible or liable for environmental damage of an irreparable nature must not in equity end up in a condition more favorable than that of other entities causing lesser damage that allows for quantification and reparation.

Where damage is irreparable because of physical, technical or economic conditions, additional criteria should be made available for the measurement of damage. Impairment of use, aesthetic, wilderness and other non-use values, domestic or international guidelines, intergenerational equity, and generally equitable assessment should be considered as alternative criteria for establishing a measure of compensation under diplomatic procedures, arbitration or adjudication.

Full reparation of environmental damage should not result in the assessment of excessive, exorbitant, exemplary or punitive damages.

Access to effective dispute prevention and remedies

Article 26

Access by States, international organizations and individuals to informal mechanisms facilitating compliance with environmental regimes, with particular reference to consultations, negotiations and other dispute prevention arrangements, should be provided for under such regimes.

In the event of preventive mechanisms being unsuccessful, expeditious access to jurisdictional remedies and other forms of settlement of disputes and submission of claims relating to environmental damage should also be provided for.

Article 27

Environmental regimes should make flexible arrangements to facilitate the standing of claimants, with particular reference to claims concerning the environment *per se* and damages to areas beyond the limits of national jurisdiction. This is without prejudice to the requirement of a direct legal interest of the affected or potentially affected party to make an environmental claim under international law.

Article 28

Environmental regimes should identify entities that would be entitled to make claims and receive compensation in the absence of a direct legal interest if appropriate. Institutions established under such regimes, ombudsmen and Funds might be empowered to this end. A High Commissioner for the Environment might also be envisaged to act on behalf of the interest of the international community.

Article 29

Dispute prevention might also be facilitated by the participation of qualified States and entities in the planning process of major projects of another State in the context of mechanisms of international cooperation. Domestic and regional Environmental Impact Assessment should also be required for activities likely to have transboundary effects or affect areas beyond the limits of national jurisdiction.

Remedies available to the individual for domestic and transnational claims

Article 30

Environmental regimes should provide for equal access to domestic courts and remedies by national and foreign entities on a non-discriminatory basis.

Article 31

Environmental regimes may consider to the extent possible the waiver of State immunity from legal process in appropriate claims. Arbitral awards and other

decisions rendered by international tribunals under such regimes should have the same power as national decisions at the domestic level.

Article 32

Environmental regimes should provide criteria for establishing personal jurisdiction in cases involving multinational aspects. The question of concurrent jurisdiction and forum-shopping should be taken into account in order to prevent abuse.

Article 33

Environmental regimes should provide for the rules necessary to identify the applicable law, secure the enforcement of judgments and make available financial assistance to transnational claimants where appropriate. Judicial assistance and cooperation should be encouraged to this effect.

Traduction en langue française :

L'Institut de Droit international,

Rappelant la "déclaration relative à un programme d'action pour la protection de l'environnement mondial" adoptée à Bâle à sa 65e session ;

Conscient de l'accroissement des activités qui comportent des risques de dommages pour l'environnement avec des incidences transfrontières et mondiales préjudiciables ;

Tenant compte de l'évolution des principes et des critères qui régissent, tant en droit international qu'en droit interne, la responsabilité des Etats pour actes illicites, la responsabilité pour simple préjudice et la responsabilité civile ;

Prenant note en particulier du principe 21 de la Déclaration de Stockholm et du principe 2 de la Déclaration de Rio sur la responsabilité qui incombe aux Etats de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans les régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

Conscient que tant la responsabilité pour actes illicites que la responsabilité pour activités non interdites par le droit international ont, outre leur fonction

traditionnelle de garantir la remise en état et l'indemnisation, celle de renforcer la prévention des dommages à l'environnement ;

Cherchant à identifier, à harmoniser et, dans la mesure nécessaire, à développer les principes du droit international applicables à la responsabilité pour actes illicites et à la responsabilité pour activités non interdites par le droit international en cas de dommages causés à l'environnement ;

Désireux de formuler des recommandations utiles pour la négociation et la gestion des régimes relatifs à la responsabilité du fait de dommages causés à l'environnement qui sont institués par des conventions internationales en vue de la poursuite des objectifs de protection adéquate de l'environnement (ci-après dénommés "régimes en matière d'environnement") ;

Conscient que le droit international de l'environnement est en train d'établir d'importants liens nouveaux avec les concepts d'équité entre générations, de principe de précaution, de développement durable, de sécurité de l'environnement et de droits de l'homme, ainsi qu'avec le principe de responsabilité partagée mais différenciée, influant par là aussi sur les questions relatives à la responsabilité pour actes illicites et à la responsabilité pour activités non interdites par le droit international,

Adopte la présente Résolution :

Distinction fondamentale entre responsabilité internationale et civile

Article 1

Le manquement à une obligation de protection de l'environnement établie en droit international engage la responsabilité internationale de l'Etat pour actes illicites (responsabilité internationale pour actes illicites). Cette responsabilité a pour conséquence l'obligation de restitution ou, si cela n'est pas possible, d'indemnisation.

L'obligation de restitution, d'indemnisation ou de compensation peut aussi résulter de normes de droit international prévoyant un dédommagement du seul fait de la survenance d'un préjudice, notamment à l'occasion d'activités à risque (responsabilité pour simple préjudice).

La responsabilité civile des opérateurs peut être engagée au titre du droit interne ou des règles pertinentes du droit international indépendamment de la licéité de l'activité en cause si celle-ci entraîne des dommages pour l'environnement.

Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas la question de la responsabilité personnelle pénale des personnes physiques ou morales en tant que voie de recours supplémentaire.

Article 2

Sans préjudice de l'application de règles de droit international général, les régimes en matière de responsabilité, afin d'assurer leur efficacité, devraient inclure des règles spécifiques en matière de responsabilité internationale et civile afin à la fois de promouvoir la prévention et d'assurer la remise en état, une indemnisation ou une compensation. En fixant la portée de ces règles, il faudrait tenir compte de l'objet et du but de chaque régime.

Responsabilité internationale pour actes illicites
Article 3

Les principes du droit international qui régissent la responsabilité internationale pour actes illicites s'appliquent également de façon générale aux obligations de protection de l'environnement.

Lorsque l'exécution d'une obligation de vigilance (due diligence) sert de critère pour la mise en oeuvre de la responsabilité pour actes illicites, elle devrait être mesurée selon des normes objectives sur la conduite à attendre d'un bon gouvernement et être détachée de toute intentionnalité subjective. Les règles et normes généralement acceptées contribuent en outre à fournir une mesure objective au regard du critère d'exécution d'une obligation de vigilance.

Responsabilité pour simple préjudice
Article 4

Les normes de droit international peuvent également prévoir la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat pour simple préjudice. Cette modalité de la responsabilité est particulièrement adéquate en cas d'activités ayant un caractère dangereux, impliquant un risque ou présentant d'autres caractéristiques similaires.

Le fait qu'un Etat n'adopte pas les règles et n'institue pas les contrôles appropriés prescrits par les régimes en matière d'environnement, même si techniquement cette omission n'équivaut pas à un manquement à une obligation, engage sa responsabilité pour simple préjudice s'il en résulte des dommages, et notamment des dommages provoqués par des opérateurs qui exercent leurs activités sous la juridiction et sous le contrôle de cet Etat.

Les régimes en question devraient prévoir l'application de critères qui facilitent l'administration de la preuve requise pour l'introduction d'une demande en réparation de dommages causés à l'environnement.

Responsabilité civile

Article 5

Même si la législation nationale prévoit comme normes de la responsabilité civile la responsabilité pour faute, la responsabilité objective et la responsabilité absolue, les régimes en matière d'environnement devraient donner et ont en fait donné la préférence à la responsabilité objective des opérateurs en tant que norme ordinaire applicable selon leurs dispositions, se fondant ainsi sur le fait objectif du préjudice subi tout en prévoyant des exceptions et des limites appropriées à la responsabilité civile. Cette solution ne préjuge pas la fonction d'harmonisation des lois nationales, ni l'application, dans ce cadre, des normes généralement applicables en vertu des législations nationales.

Article 6

Les régimes en matière d'environnement devraient normalement imputer la responsabilité principale aux opérateurs. Les Etats qui se livrent à des activités en qualité d'opérateurs sont soumis à cette règle.

Cette disposition ne préjuge pas la question de la mise en jeu de la responsabilité internationale de l'Etat pour actes illicites lorsque celui-ci ne s'est pas conformé à l'obligation d'instituer et de mettre en oeuvre, en droit interne, des mécanismes de responsabilité civile, et notamment des systèmes d'assurance, des fonds d'indemnisation et d'autres voies de recours et garanties, tels que prévus par les régimes en question.

Les régimes en matière d'environnement peuvent exonérer de la responsabilité civile, en cas de dommages causés à l'environnement, un opérateur qui s'est pleinement conformé aux règles et normes et aux contrôles officiels

applicables en droit interne. Dans un tel cas, les règles énoncées ci-dessus sur la responsabilité internationale de l'Etat pour actes illicites et sur la responsabilité pour simple préjudice peuvent s'appliquer.

Article 7

Les régimes en matière d'environnement doivent normalement exiger un rapport de causalité entre l'activité entreprise et les dommages qui en résultent. Cette disposition ne préjuge pas la question de l'établissement de présomptions de causalité relatives aux activités dangereuses, aux dommages cumulés ou aux dommages permanents non imputables à une seule entité mais à un secteur ou type d'activité.

Article 8

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir, dans le cas où l'opérateur responsable à titre principal est dans l'incapacité de payer les indemnités exigées, le recours à des systèmes de responsabilité complémentaire, à savoir la responsabilité subsidiaire de l'Etat pour activités non interdites par le droit international, le versement par l'Etat de contributions à des fonds internationaux et la mise en oeuvre d'autres formes de participation de l'Etat à des fonds d'indemnisation. Cette disposition ne préjuge pas la question du remboursement que l'Etat peut obtenir des opérateurs dans le cadre du droit interne.

Limitation de la responsabilité

Article 9

Conformément à l'évolution des règles du droit international, il est approprié que les régimes en matière d'environnement fixent des limites raisonnables au montant des indemnités dues au titre de la responsabilité pour simple préjudice ou au titre de la responsabilité civile, étant donné l'objectif qui est d'aboutir à une protection efficace de l'environnement, d'assurer une réparation adéquate ainsi que la nécessité d'éviter de décourager les investissements. Les limites ainsi fixées devraient être réexaminées périodiquement.

Assurance

Article 10

Les Etats devraient veiller à ce que les opérateurs aient une capacité financière suffisante pour payer les indemnités éventuellement dues au titre de leur

responsabilité et soient tenus de se procurer une assurance ou une autre garantie financière adéquate, compte tenu des prescriptions des législations nationales respectives. Si une couverture par une assurance n'est pas possible ou si l'assurance ne correspond pas aux sommes ou aux types d'activité demandés par l'industrie, la création de fonds d'assurance nationaux devrait être envisagée à cette fin. La prévisibilité de dommages en termes généraux de risques ne devrait pas affecter la possibilité de s'assurer.

Partage de la responsabilité
Article 11

Le partage de la responsabilité devrait atteindre toutes les entités qui peuvent légitimement être requises de participer au paiement des indemnités de manière à garantir la réparation intégrale des dommages. A cette fin, il faudrait envisager, en plus de la responsabilité principale et de la responsabilité subsidiaire, des formes de responsabilité solidaire, compte tenu notamment des opérations menées par les grands consortiums internationaux.

Les régimes en matière d'environnement devraient également prévoir, dans la mesure applicable, une responsabilité du fait des produits afin d'atteindre l'entité qui est responsable en fin de compte d'une pollution ou d'autres formes de dommages à l'environnement.

Réparation collective
Article 12

Les régimes en matière d'environnement devraient veiller à ce que, au cas où la source des dommages causés à l'environnement ne serait pas identifiée ou au cas où aucune indemnisation ne pourrait être obtenue de l'entité responsable ou de systèmes complémentaires, les dommages ne demeurent pas sans réparation, en prévoyant par exemple l'intervention d'un fonds d'indemnisation spécial ou d'un autre mécanisme de réparation collective et en stipulant l'engagement de mettre en place de tels mécanismes si cela est nécessaire.

Les entités qui se livrent à des activités susceptibles de causer des dommages à l'environnement du type de ceux envisagés par un régime déterminé pourraient être requises de contribuer au fonds spécial ou à un autre mécanisme de réparation collective institué par le régime en question.

Mécanismes préventifs liés à la responsabilité
Article 13

Les régimes en matière d'environnement devraient établir des liens appropriés entre la fonction préventive de la responsabilité et d'autres mécanismes préventifs, tels que la notification et la consultation, l'échange régulier d'informations et un recours accru aux évaluations de l'impact sur l'environnement. Ils devraient également prendre en considération les implications des principes de précaution, du "pollueur payeur" et de la responsabilité commune mais différenciée.

Actions correctives
Article 14

Les régimes en matière d'environnement devraient instituer des mécanismes supplémentaires garantissant que les opérateurs entreprennent à temps des actions correctives efficaces, notamment par la mise en place des dispositifs d'intervention nécessaires et l'exécution de mesures de remise en état appropriées, destinés à prévenir tous nouveaux dommages et à maîtriser, réduire et éliminer les dommages déjà causés.

En cas d'urgence, les actions correctives et les mesures de remise en état devraient être entreprises également, en tant que besoin, par les Etats, par les organes techniques créés par les régimes en question et par des entités privées autres que l'opérateur.

Article 15

Le manquement aux obligations d'action corrective et de remise en état devrait engager la responsabilité civile des opérateurs, faire intervenir des mécanismes complémentaires de responsabilité et, éventuellement, mettre en jeu la responsabilité internationale pour actes illicites. Le respect des obligations en question ne devrait cependant pas empêcher la mise en oeuvre de la responsabilité pour simple préjudice ou la responsabilité civile, sauf dans la mesure où ce respect a permis d'éliminer ou de réduire de façon significative les dommages.

Article 16

Les Etats et les autres entités qui entreprennent des actions correctives ou des mesures de remise en état sont en droit de se retourner contre l'entité responsable

pour les dépenses encourues en conséquence de l'exécution de ces obligations. Bien que les demandes en remboursement de ces dépenses puissent être formées indépendamment de la responsabilité pour simple préjudice ou de la responsabilité civile, elles peuvent aussi être jointes à d'autres demandes en réparation des dommages causés à l'environnement.

Activités engageant une responsabilité pour simple préjudice ou une responsabilité civile objective

Article 17

Les régimes en matière d'environnement devraient définir, en tenant compte de la nature des risques impliqués et des conséquences financières d'une telle définition, les activités dangereuses pour l'environnement qui sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité pour simple dommage ou une responsabilité civile objective.

Une telle définition pourrait inclure des secteurs d'activité spécifiques, des listes de substances et d'activités dangereuses ou des activités menées dans des zones sensibles spéciales.

Article 18

Si une activité déterminée relève de plus d'un régime en matière de responsabilité, le régime établi à une date ultérieure devrait prévoir des critères pour la fixation d'un ordre de priorité. La norme la plus favorable à l'environnement ou au dédommagement des victimes devrait prévaloir.

Degré de responsabilité

Article 19

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir la réparation des dommages et le paiement d'indemnités chaque fois qu'il y a eu manquement à une obligation. En cas de régime établissant une responsabilité pour simple préjudice, le seuil à partir duquel le préjudice doit être indemnisé, doit être clairement fixé.

Article 20

Le fait que les régimes en matière d'environnement soumettent une activité envisagée à une évaluation de l'impact sur l'environnement n'exonère pas en soi

cette activité de toute responsabilité pour simple dommage, ou de toute responsabilité civile, si l'impact évalué dépasse la limite prévue, jugée admissible. L'évaluation peut être assortie de l'exigence d'une garantie spécifique couvrant, le cas échéant, une réparation adéquate.

Exemptions de responsabilité internationale, de responsabilité pour simple dommage ou de responsabilité civile

Article 21

Les exemptions de responsabilité internationale pour actes illicites sont régies par les principes et les règles du droit international. Les régimes en matière d'environnement devraient normalement prévoir, dans la mesure compatible avec leurs objectifs, des exemptions de responsabilité pour simple préjudice ou de responsabilité civile, selon le cas. Le simple fait qu'un impact est imprévisible ne devrait pas, en soi, être admis comme justifiant une exemption.

Article 22

Les régimes en matière d'environnement peuvent considérer comme justifiant une exemption de responsabilité un conflit armé, un acte de terrorisme, une catastrophe naturelle d'un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible et d'autres situations analogues normalement prévues par les conventions sur la responsabilité civile, tout en ayant à l'esprit le principe selon lequel nul ne peut bénéficier de sa propre turpitude.

Les actes intentionnels, les actes dus à une négligence grave ou les omissions qui sont le fait d'un tiers justifient normalement une exemption, le tiers devant toutefois être tenu pour pleinement responsable aux fins de la réparation des dommages causés. Les dommages résultant d'activités humanitaires peuvent donner également lieu à une exemption de responsabilité si les circonstances le justifient.

Indemnisation et réparation des dommages

Article 23

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir la réparation des dommages à l'environnement en tant que tels, indépendamment ou en complément de la réparation des préjudices liés à des décès, à des lésions corporelles ou à des pertes de biens ou de valeur économique. Le type spécifique de réparation envisagé dépendra du but et de la nature du régime en question.

Article 24

Les régimes en matière d'environnement devraient adopter une conception large de la réparation, comprenant la cessation de l'activité en cause, la restitution, l'indemnisation et éventuellement la satisfaction.

Les indemnités allouées par ces régimes devraient correspondre à la fois aux montants des pertes économiques subies et aux coûts des mesures de nettoyage et de remise en état. A cet égard, il faudrait tenir compte des coûts de réhabilitation et de remise en valeur de l'environnement, de la nécessité d'une évaluation équitable ainsi que d'autres critères dégagés par les conventions internationales et les décisions juridictionnelles.

Article 25

Les dommages causés à l'environnement ne doivent pas rester sans indemnisation en raison de leur caractère éventuellement irréparable. L'entité responsable de dommages de caractère irréparable ne doit pas, en équité, se trouver en fin de compte dans une situation plus favorable que celle d'autres entités qui ont causé des dommages moindres mais quantifiables et réparables.

Lorsque des dommages sont irréparables en raison de conditions physiques, techniques ou économiques déterminées, il faudrait disposer de critères supplémentaires pour les mesurer. La dégradation de l'usage, de la qualité esthétique, du caractère sauvage et d'autres valeurs non liées à l'usage, l'application de lignes directrices nationales ou internationales, l'équité entre générations et l'exécution d'une évaluation généralement équitable devraient être considérées comme des critères subsidiaires pour la fixation d'indemnités par voie diplomatique ou par voie d'arbitrage ou de règlement judiciaire.

La réparation intégrale des dommages causés à l'environnement ne devrait pas donner lieu à l'imposition de dommages-intérêts excessifs, exorbitants, exemplaires ou punitifs.

Accès à des moyens efficaces de prévention des litiges et de recours

Article 26

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir l'accès des Etats, des organisations internationales et des particuliers à des mécanismes informels qui

facilitent le respect de leurs dispositions, et spécialement le recours à des consultations, à des négociations et à d'autres modes de prévention des litiges.

En cas d'insuccès des mécanismes de prévention, il devrait être également possible d'accéder rapidement aux voies de recours juridictionnelles et à d'autres modes de règlement de litiges ou formes d'introduction de demandes en réparation de dommages causés à l'environnement.

Article 27

Les régimes en matière d'environnement devraient faciliter aux demandeurs, par des modalités souples, la possibilité d'ester en justice, spécialement pour les demandes relatives à l'environnement lui-même et aux dommages causés à des régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'exigence d'un intérêt légitime direct de la partie lésée ou potentiellement lésée à introduire une demande en matière d'environnement selon le droit international.

Article 28

Les régimes en matière d'environnement devraient déterminer les entités admises à introduire des demandes et à recevoir des indemnités en l'absence d'un intérêt légitime direct, lorsque cela est approprié. Les institutions créées par ces régimes, les médiateurs et les fonds pourraient être habilités à cet effet. La désignation d'un haut-commissaire de l'environnement chargé d'agir au nom de l'intérêt de la communauté internationale pourrait également être envisagée.

Article 29

La prévention des litiges pourrait également être facilitée par la participation d'Etats et d'entités qualifiés au processus de planification de grands projets d'un autre Etat dans le cadre des mécanismes de la coopération internationale. L'évaluation nationale et régionale de l'impact sur l'environnement devrait aussi être requise pour des activités susceptibles d'avoir des effets transfrontières ou d'affecter des régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Voies de recours accessibles aux particuliers pour des demandes nationales et transnationales

Article 30

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir un accès égal des entités nationales et étrangères aux juridictions et voies de recours internes, sur une base non discriminatoire.

Article 31

Les régimes en matière d'environnement pourraient prévoir, dans la mesure du possible, la renonciation à l'immunité de juridiction des Etats à l'égard des actions en justice dans les cas appropriés. Les sentences arbitrales et les autres décisions rendues par des juridictions internationales en application de ces régimes devraient avoir la même force sur le plan interne que les décisions nationales.

Article 32

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir des critères pour l'établissement de la compétence personnelle dans les cas qui comportent des aspects multinationaux. Afin de prévenir les abus, il faudrait tenir compte de la question des compétences concurrentes et du *forum-shopping*.

Article 33

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir les règles nécessaires pour déterminer la loi applicable, garantir l'exécution des jugements et fournir une assistance financière aux demandeurs transnationaux dans les cas appropriés. Il faudrait encourager à cet effet l'assistance et la coopération judiciaires.

*

Mr *Orrego Vicuña* explained that there had been extensive changes made to the Resolution as a result of discussions in the Eighth Commission and with numerous Members. There had been a great effort to harmonize the English and French texts so as to reflect adequately in each language the intended substance of the Resolution. He referred to Articles 1 and 2 as evidence of the substantive changes that had been made to the original Draft Resolution. For example, Article 1, paragraph 1, referred to the traditional notion of international responsibility in the case of the environment. Distinct from this was the idea of strict responsibility based on harm or injury, which was now contained in Article 1, paragraph 2.

The Commission considered that the distinction between State responsibility and international liability that had been adopted by the International Law Commission was not the approach followed in this Resolution. It was preferred to speak of international responsibility as the traditional standard. In some cases, however, harm or injury may give rise to responsibility and this obligation was described in Article 1, paragraph 2. Both the English and French texts now reflected these two categories of rules more clearly and consistently. He referred to the third category of responsibility concerned with civil liability, which was also contained in the first Draft Resolution.

The second set of major changes to the original Draft Resolution was found in Article 2 which clarified in its opening words, "Without precluding the application of rules established under general international law," that the basic rules of international law continued to apply. In the same provision, it is highlighted that, in this context, the rules on responsibility and liability have the dual function of encouraging prevention and providing for restoration and compensation. This was spelled out clearly in Article 2.

He indicated that these changes of substance were reflected throughout the Resolution. The particular revisions would be discussed in more detail when each specific Article was considered.

The *President* thanked Mr Orrego Vicuña and opened the general discussion on the revised Draft Resolution. Observing there to be no general discussion, the President opened the discussion on Article 1.

Mr *Riad* agreed that both principles of strict responsibility and responsibility for fault, as indicated in Article 1, be contained in this Resolution. He supported Mr Valticos' comments that the Institute should be pioneers in this field and should adopt such an innovative approach. It was important that the three Resolutions on the environment be read conjunctively and consistently. He referred to his remarks relating to Article 4 of Mr Paolillo's Draft Resolution on the reduced environmental standards for developing countries. This obligation must be read consistently with Mr Orrego Vicuña's Draft Resolution. Responsibility should be based on the same standards throughout all three Resolutions on the environment.

The *President* recalled that Mr Ferrari-Bravo had referred to this point and assured the Members that there would be a link between the three Environmental Resolutions. How this would be best accomplished would be left to the Drafting Committee.

M. *Salmon* est désolé de constater la persistance d'un malentendu concernant le projet de résolution de M. Ferrari-Bravo. Son article 5 n'institue, contrairement à ce que semble penser M. Riad, aucun "double standard" en fonction du degré de développement des Etats ; il ne fait que se référer au problème très spécifique des études d'impact, pour lequel il importe de prendre en compte toutes les circonstance pertinentes, y compris le degré de développement des Etats. Une lecture correcte de l'article 3 du projet exclut d'ailleurs la possibilité d'un "double standard" ; cet article reconnaît simplement la nécessité de prendre en compte simultanément les impératifs de protection de l'environnement et de développement.

M. *Riad* n'est pas convaincu par les explications de M. Salmon, qui ne lui semblent pas correspondre au texte des articles 3 et 5. Il se demande en effet quel serait l'effet utile de l'article 3 si l'on devait adopter l'interprétation proposée par M. Salmon.

M. *Pierre Lalive* s'étonne de la version française de l'article 1, qui évoque une obligation de "restitution", terme qui pose des problèmes considérables du point de vue de la terminologie juridique française. Il préférerait dès lors que l'on utilise le terme plus général de "réparation", la "restitution" revêtant un sens très particulier qui ne lui paraît pas adapté au projet en examen.

Mr *von Mehren* noted a possible problem in paragraph 1 of article 1 of the English text, which seemed to state that the original condition should be restored where possible and that only when it was impossible should one pay compensation. In his view, the criterion of impossibility should not determine whether or not there be specific performance or damage payments. In domestic law, a proportionality test is employed when deciding between specific performance and compensation, for example when a house is not built up to standards and the choice is to order the builder to rebuild it or pay damages. When the cost of restoring the original situation is grossly

disproportional to the advantages procured thereby, then in domestic law specific performance is not ordered. Instead, the obligation is satisfied by paying monetary compensation. He argued that the same principle should apply here.

Mr *Shahabudeen* observed that sub-paragraphs were numbered in the Ferrari-Bravo Draft Resolution, but that they were not in the Paolillo text. He suggested that a uniform approach be adopted.

Turning to the substance of the Article, he said he was having difficulty understanding the distinction between responsibility and liability. The text suggested that responsibility was distinct and separate from liability, while, in his understanding, responsibility always carried a duty to make compensation, which is a form of liability. He did not believe, therefore, that there could be responsibility without liability, as the one always gave rise to the other. He posited, instead, that the text meant to distinguish different types of liability. He noted that three forms exist : strict liability, general liability, and no-fault liability. He expressed the hope that, in the event he was correct, the Drafting Committee would take into consideration his remarks.

M. *Morin* se rallie aux propos tenus par M. Lalive. En matière de responsabilité, le vocable généralement utilisé est la réparation, qui peut prendre plusieurs formes, dont la restitution. Il suggère dès lors de modifier le libellé actuel de l'article 1 en y introduisant l'expression suivante : "l'obligation de réparation, qui peut consister dans la *restitutio in integrum*, ou, si cela n'est pas possible, dans l'indemnisation". L'expression latine, que l'on retrouve du reste fréquemment dans la jurisprudence internationale, permettrait de surmonter les inconvénients mentionnés par M. Lalive ; elle assurerait aussi une meilleure compréhension pour les lecteurs extérieurs que ne le ferait le maintien du terme "restitution".

Mr *Feliciano* requested a clarification. Noting that the difference between paragraphs 1 and 2 of Article 1, as he understood it, was that paragraph 1 required the breach of an obligation under international law but that the second did not, he wondered whether the second would dispense with the need to show causality. He expressed the opinion that it should not, and

argued that relevant doctrines such as proximate cause should remain relevant.

Mr *Pierre Lalive* agreed with Mr Shahabuddeen's observation, noting that he did not understand the distinction made between responsibility and liability. He added that the two titles did not correspond.

M. Lalive relève un autre problème de concordance entre les versions anglaise et française du texte. La première évoque, pour introduire les deux premiers articles, une "*Basic distinction on responsability and liability*", tandis que la seconde mentionne la "distinction fondamentale entre responsabilité internationale et civile". M. Lalive s'étonne d'une telle incompatibilité, et engage le Comité de rédaction à la surmonter. Il s'associe par ailleurs à la suggestion qui vient d'être faite par M. von Mehren, qui permettra de prendre compte la diversité des systèmes que l'on rencontre en droit comparé.

M. *Salmon* avise les intervenants des préoccupations qui sont à la base de la terminologie adoptée par le Comité de rédaction. En ce qui concerne le terme de "restitution", on le retrouve dans la deuxième partie du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale pour acte illicite; il a dès lors paru opportun de le reprendre tel quel, ce qui n'enlève rien, sur le fond, à la pertinence des observations émises notamment par M. Morin. M. Salmon considère par ailleurs que les remarques exposées par M. von Mehren sont parfaitement valables pour les systèmes de responabilité civile, mais ne sont pas transposables à la matière très particulière que constitue la responsabilité internationale, pour laquelle la Commission du droit international a développé une terminologie que l'Institut ne peut ignorer.

M. *Pierre Lalive* remercie M. Salmon pour ses explications. Il persiste toutefois à penser que le projet de résolution ne devrait pas parler uniquement de "restitution" – et cela indépendamment de ce que dit la Commission du droit international –, car ce terme pourrait susciter des malentendus. Ce sont les notions de "*restitutio in integrum*" ou de "réparation" qui devraient être utilisées.

M. *Valticos* appuie M. Lalive sur ce point.

Mr *Orrego Vicuña* wished to comment on the intervention made. He agreed with Mr von Mehren, noting that although the text contained one alternative, it was true that most domestic systems would order monetary compensation if restitution became disproportionately costly.

With regard to the question put by Mr Feliciano, Mr Orrego Vicuña said he was exactly right that the difference between paragraphs 1 and 2 lay in the difference between the breach and the non-breach of an international obligation under international law, and that they did not dispense in any way with the necessity of showing causal links. He observed that Article 7 dealt specifically with the question of causal nexus and presumptions of proof.

Turning to the comments of Mr Shahabuddeen, he noted agreement on the concepts, but thought it would be useful, in order to understand the Article, to separate international responsibility from civil liability. The distinction here was between forms of responsibility which attach to the State as a sovereign entity, on the one hand, and the forms of liability, on the other, which may apply to States to the extent they are functioning as operators.

Mr *Feliciano* asked whether juridical persons in paragraph 4 of Article 1 included States.

Mr *Orrego Vicuña* noted that the Commission left the wording in paragraph 4 in this form since the scope of the Resolution was not so broad as to prejudice the question whether the State could be criminally responsible.

M. *Rigaux* signale une erreur dans la version française du projet de résolution. Il devrait mentionner les "régimes en matière d'environnement" et non pas les "régimes en matière de responsabilité".

The *President* noting, that there were no further comments on Article 1, referred it to the Drafting Committee and opened the discussion on Article 2. As no comments were forthcoming, he opened the discussion on paragraph 3.

Mr *Müllerson* thought that the word "generally" in the first line of Article 3 could be deleted.

Mr *Orrego Vicuña* agreed with the deletion of the word "generally".

Mr *Feliciano* asked whether the use of the phrase "good government" was a term of art. If not, he assumed that it was meant to express a standard equivalent to the "reasonable man", and that perhaps a more suitable term could be found.

Mr *Orrego Vicuña* indicated that the term "good government" was a term of art.

The *President*, noting that there were no further comments in Article 3, referred it to the Drafting Committee and opened the discussion on Article 4.

Mr *Kooijmans*, referring to paragraph 2 of Article 4, recommended the replacement of the word "technically" with the words "as such".

Mr *Orrego Vicuña* agreed with the suggestion.

Mr *Torres Bernárdez* objected to the use of the term "strict liability", which for him had other connotations, and asked why that particular term had been employed.

Mr *Orrego Vicuña* observed that strict and objective liability were often used interchangeably in legal literature, but that it was thought best to employ "strict liability" in order to avoid confusion with terms which may have different meanings in different contexts.

M. *Pierre Lalive* intervient dans le prolongement de l'observation de M. Torres Bernárdez. Il relève que la version française de la première phrase de l'article 4 diffère de la phrase correspondante de la version anglaise du projet. Les mots "*strict liability*" pourraient être traduits par "responsabilité objective" ou "responsabilité causale" – la terminologie variant selon les ordres juridiques applicables –, mais en aucun cas par "responsabilité pour simple préjudice", notion au demeurant peu claire. Dans toute la mesure du

possible, il faut assurer l'équivalence entre les deux versions du projet de résolution.

Mr *von Mehren* noted a problem of concordance between paragraphs 1 and 2 of Article 4. In his view, paragraph one made an observation – that international law *may* provide for strict liability. In order to keep paragraph 1 and paragraph 2 parallel, since paragraph 2 in his view completed paragraph 1, he suggested replacing in paragraph 2 "shall" with "might". "Shall" in paragraph 2 imposed a stricter standard than the wording of paragraph 1 warranted, in his opinion.

M. *Salmon* attire l'attention de l'assemblée sur la divergence qui existe entre les versions française et anglaise de l'article 4, mise en évidence par M. Lalive. Elle est intentionnelle. La version française est correcte. L'intervenant en expose la philosophie. Dans la responsabilité internationale pour fait illicite, la réparation intervient comme une conséquence du fait illicite ; dans ce cas, la réparation est une règle secondaire, selon la terminologie de la Commission du droit international. Mais il y a aussi des cas dans lesquels la réparation est une règle primaire ; la règle n'interdit pas, alors, d'exercer une activité, mais elle prévoit qu'il y aura réparation lorsqu'un dommage survient. L'idée à la base de l'article 4 est qu'il y a fréquemment des obligations primaires en matière d'environnement, qui conditionnent l'obligation de réparer à la seule survenance d'un préjudice. Selon M. Orrego Vicuña, la version anglaise du projet doit comporter les mots "*strict liability*". Pour l'intervenant, une telle précision ne s'impose pas, pour des raisons linguistiques, dans la version française.

Mr *Feliciano*, referring to paragraph 3 of the Article, asked whether the word "presumption" wouldn't be more useful than "criteria".

Mr *Orrego Vicuña* agreed with Mr von Mehren's observation, noting that "might" should replace "shall" in paragraph two in order to keep with the "may" in paragraph one. On a different point, he noted that "jurisdiction" or "control" would be appropriate.

With regard to the suggestion made by Mr Feliciano to replace "criteria" with "presumption" he agreed that criteria was not precise enough and suggested that "standards" might more fully express the idea.

M. *Morin* observe que l'article 4, paragraphe 2, du projet de résolution parle d'opérateurs qui exercent leurs activités sous la juridiction et sous le contrôle d'un Etat. Le mot "juridiction" est ambigu. On traduit souvent de cette façon, en français, le terme anglais "*jurisdiction*", qui veut rendre l'idée de "compétence". L'orateur doute que le projet vise la compétence ou la juridiction. Peut-être vaudrait-il mieux parler d'autorité. Le texte pourrait se lire ainsi : "opérateurs qui exercent leurs activités sous l'autorité ou le contrôle de cet Etat".

M. *Salmon* admet que l'observation de M. Morin est sans doute partiellement fondée au point de vue linguistique. Mais en rédigeant son projet de résolution, M. Orrego Vicuña s'est inspiré du Principe 21 de la Déclaration de Stockholm, qui vise les activités exercées sous la juridiction *ou* le contrôle des Etats, et non sous la juridiction *et* le contrôle de ceux-ci. Pour le surplus, quant à la terminologie utilisée, il semble qu'en français, le mot "juridiction" soit également utilisé dans les Déclarations de Stockholm et de Rio. L'Institut ne peut que prendre acte de l'évolution linguistique consacrée par ces documents, quel que soit son sentiment à cet égard.

Mr *Ress* expressed his discontent with both "presumption" and "standards" observing that the term should encompass as well ideas such as the shifting burden of proof and other judicial mechanisms.

M. *Torres Bernárdez* estime que la substitution de "ou" par "et" conduit à modifier l'article 4 sur le fond.

Mr Torres Bernárdez found that changing "and" to "or" lowered the legal standard and therefore changed the substance. He wanted to know what the committee had intended.

Mr *Orrego Vicuña* indicated that the intention was to follow principle 21 of the Stockholm Declaration and principle 2 of the Rio Declaration which used "or" and not "and". Changing the conjunction therefore did not affect the substance as the text now conformed to the Commission's intention.

The *President*, noting no further discussion, referred Article 4 to the Drafting Committee and opened the discussion on Article 5.

M. *Pierre Lalive* souhaiterait avoir des précisions sur la signification de la dernière phrase de l'article 5, notamment sur la portée des mots "dans ce cadre". Ils peuvent avoir deux sens. Ils pourraient constituer une clause de style sans effet particulier. Mais ils pourraient aussi avoir une portée effective et restreindre le sens de la dernière phrase de cette disposition.

M. *Orrego Vicuña* répond que les mots en cause n'ont aucune portée matérielle. Ils se réfèrent uniquement aux régimes en matière d'environnement. Le projet de résolution ne préjuge pas des solutions, éventuellement différentes, existant dans d'autres domaines.

The *President* considered Article 5 adopted and opened the discussion on Article 6. Absent discussion, Articles 6 through 11 were adopted. The President opened discussion on Article 12.

Mr *Torres Bernárdez* noted that the title of Article 11 was different in English and French. Noting that the body of the Article in English referred to "liability" only, he questioned whether the word "responsibility" in the Article should be retained.

The *Rapporteur* agreed that since only liability was referred to in the Article, the title and the Article should be made to correspond by striking "responsibility".

The *President* noted that the title would be changed and that the Article was adopted.

La séance est levée à 17 h 10.

Onzième séance plénière

Mercredi 3 septembre 1997 (matin)

The *session* opened at 9 h 10 under the presidency of Mr *Rosenne*.

Noting that the Members raised no comments with respect to Articles 12 to 15, the *President* declared these to be adopted and referred them to the Drafting Committee. He opened the floor for discussion on Article 16.

Mr *Shahabuddeen* identified a typographical error in Article 16 and, in this regard, requested that the word "into" in the second line be removed.

Recommending the correction of this error, the President declared the provision to be adopted and referred it to the Drafting Committee. He opened the discussion on Article 17.

Mr *Shahabuddeen* asked whether the reference to "special" in the last line of the second paragraph should not be deleted or replaced by another term.

The *President* questioned whether the terminology "special sensitive areas" was consistent with the language used regarding the high seas in the Law of the Sea Convention.

Acknowledging Mr Shahabuddeen's decision not to press this issue, the President declared Article 17 to be adopted and referred it to the Drafting Committee. The discussion was opened on Article 18.

Mr *Ress* proposed that the words "If not," should appear at the beginning of the second sentence in that provision.

Mr *Orrego Vicuña* agreed that this was a useful suggestion because in the liability regime established, this was the order that was followed.

M. *Ranjeva* se demande si les deux critères indiqués dans la deuxième phrase de l'article 18 sont cumulatifs ou alternatifs.

M. *Salmon* veut intervenir à propos des remarques de M. Ress et de la réponse sans doute un peu hâtive apportée par M. Orrego Vicuña. Il précise que l'objet de la seconde phrase de l'article 17 est d'offrir des directives aux négociateurs de conventions en la matière, sans pour autant établir de priorité entre les critères. Il n'est pas favorable à la proposition faite par M. Ress et préfèrerait que soit insérée l'expression "*in this case*".

The *President* declared Article 18 to be adopted and referred it to the Drafting Committee. He opened the discussion on Article 19.

Mr *Ress* asked whether the terminology, "in this case", found at the beginning of the second sentence in this provision was the intended approach.

Mr *Orrego Vicuña* explained that each time this problem had been discussed there were four or five different standards that had been suggested. The Parties are free to choose which standard they employ and so the first sentence is correct. The second, however, states a preference ; nonetheless, it remains for the Parties to decide which option they will adopt. This standard cannot be imposed on them, but a suggestion can be made in this regard and this was the aim of this provision.

The *President* asked if there were further comments on Article 18.

M. *Ress* souligne que sa proposition va plus loin. Elle vise les situations dans lesquelles le régime ne prévoit pas de règle. La Résolution offre alors une indication.

The *President* declared that, subject to the comments made during this discussion, Article 19 was adopted and referred it to the Drafting Committee.

In light of the fact that no Members raised concerns regarding Articles 20 and 21, the President declared these to be adopted and referred them to the Drafting Committee.

M. *Torres Bernárdez* se demande si la seconde phrase est un encouragement à prévoir des exceptions.

M. *Orrego Vicuña* répond qu'on peut interpréter cette phrase comme un encouragement, tout en ayant à l'esprit que les exceptions doivent être compatibles avec les objectifs du régime. La réponse la plus appropriée repose sur l'emploi de l'expression "peuvent le faire".

The *President* asked whether there were further comments on Article 21. Having no response from the Members, he declared Article 21, subject to the brief discussion, to be adopted and referred it to the Drafting Committee. He opened the discussion on Article 22.

Mr *Müllerson* suggested that the word "his" in the last part of the sentence of Article 22 be replaced by "his or her" in accordance with current drafting practice.

The *President* indicated that this was now becoming a standard drafting practice, and assured the Members that this point would be referred to the Drafting Committee.

Mr *Feliciano* asked whether Article 22 was consistent with the rules of international law that existed with respect to armed conflicts. What is the effect of this provision in light of the body of rules that existed on armed conflicts ?

Mr *Orrego Vicuña* explained that the rules of armed conflicts relating to environmental questions were not very developed at this stage. He noted that an extensive discussion on this point was being currently undertaken in a study group established by Philippe Sands which was examining the implications of the law relating to armed conflicts on international environmental law.

Mr Orrego Vicuña noted that the earlier Draft Resolution had referred to the principles of armed conflict "when invoked at the request of the victim". This terminology had been deleted because it was clear from the evolving law in the field that anyone who attempted to invoke this exemption should be someone who has not benefitted from his or her wrongful act. He noted that, while in practice a number of civil liability conventions established these kinds of exemptions, these had not precisely defined the standards to be employed.

Mr *Feliciano* responded that this explanation failed to clarify his concerns. Could the exemptions referred to in this provision be invoked in all cases relating to environmental protection ? For example, does an exemption under a civil liability convention also qualify as an acceptable exemption from application of the rules governing environmental protection in armed conflict ?

Mr *Orrego Vicuña* explained that the standard exemptions established under the civil liability conventions are acceptable in the context of environmental regimes. What is not defined is how this will be applied in different cases of armed conflicts.

Mr *Feliciano* suggested that the provision begin with the terminology : "Without prejudice to the application of the rules applicable to armed conflict ...". He felt this would help to clarify the issues he raised.

Mr *Orrego Vicuña* agreed that this could be a possible amendment. He reiterated, however, that the relevance of the rule applied in each particular case would depend on the regime that accepted the exemption in respect of the environment. But this would be for the regime to decide.

M. *Torres Bernárdez* partage la préoccupation de M. Feliciano. Il ne souhaite pas voir encourager des exceptions aux règles primaires applicables dans les conflits armés.

M. *Salmon* pense que le Comité de rédaction devra s'assurer que le libellé du texte est suffisamment souple et ouvert. Les conflits armés peuvent

jouer comme exception en matière de responsabilité au titre, selon les cas, de la force majeure, de l'état de nécessité ou de la détresse. Les conditions sont alors différentes quant au fait de savoir qui peut invoquer chacune de ces circonstances et quant à leur mode d'invocation.

M. *Torres Bernárdez* remarque que l'article est compréhensible si on parle de la responsabilité pour dommage. La situation serait différente en cas de responsabilité pour fait illicite.

Mme *Bindschedler-Robert* observe que les règles applicables dans les conflits armés contiennent des dispositions relatives à la protection de l'environnement et qu'il faut éviter que les exceptions prévues à l'article 22 fassent échec au jeu de ces normes. Il suffirait d'introduire l'expression "sans préjudice des règles applicables dans les conflits armés".

The *President* stated that, in light of the discussion, a certain revision of Article 22 was required. Subject to this, the provision was adopted and referred to the Drafting Committee.

As the Members had no comments to make with respect to Article 23, the President declared this provision to be adopted and referred it to the Drafting Committee. He opened the discussion on Article 24.

M. *Torres Bernárdez* se demande si les formes de réparation énumérées en l'article 24 sont cumulatives ou alternatives.

Le *Rapporteur* précise que les formes de réparation ne s'excluent pas et qu'elles ont été identifiées à l'aide du rapport de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats.

M. *Salmon* saisit cette occasion pour apporter une clarification de terminologie. Il cite l'article 42, paragraphe 1 du projet d'articles de la Commission du droit international qui énonce que l'Etat lésé est :

> "en droit d'obtenir (...) une réparation intégrale, sous une ou plusieurs des formes de réparation : restitution en nature, indemnisation, satisfaction (...)".

Ce droit à la réparation s'ajoute au droit à la cessation de l'acte illicite prévu par l'article 41 du projet. En outre, l'article 44 se lit comme suit :

> "1. L'Etat lésé est en droit d'obtenir de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite une indemnisation pour le dommage causé par ce fait si, et dans la mesure où, le dommage n'est pas réparé par la restitution en nature.
>
> 2. Aux fins du présent article, l'indemnisation couvre tout dommage susceptible d'évaluation économique subi par l'Etat lésé et peut comprendre des intérêts et, le cas échéant, le manque à gagner."

M. Salmon conclut que la notion de restitution doit être remplacée par celle de restitution en nature.

M. *Valticos* ne saisit pas ce qui distinguerait l'indemnisation de la réparation et préfère que l'on ne retienne que la notion de réparation.

M. *Waelbroeck* remarque que l'utilisation de l'expresssion "*eventually*" est sans doute à l'origine du débat entre les Membres. Il suggère de la remplacer par l'expression "*if necessary*".

Mr *Feliciano* wished to know what the notion of economic loss, referred to in the first sentence of Article 24, paragraph 2, was meant to convey. He queried whether this might be remedied by the Drafting Committee.

Mr *Orrego Vicuña* noted the various suggestions made and indicated that he would leave it to the Drafting Committee to work out the language to be used to reflect the requested changes.

In light of the discussion, the *President* declared Article 24 to be adopted and referred it to the Drafting Committee. He opened the discussion on Article 25.

Mr *Shahabuddeen* had two questions with respect to the provision.

Does the first paragraph mean that, where environmental damage is irreparable, that fact alone can suffice to make that damage immune to the normal liability to make compensation ? Further, he wondered whether it meant that, where damage is irreparable, the tortfeasor who caused the damage might end up in a position more favourable than someone who had caused reparable harm. He believed that irreparability of the damage went to the character of the relief to be provided, and not to the issue of whether or not the remedy would be available. He expressed his hesitation to subscribe to the provision if it followed the meaning he expressed. He wondered whether the deletion of the first paragraph might not succeed in removing this controversy.

Mr *Feliciano* thought the issues raised by Mr Shahabuddeen were important. In many jurisdictions, the term "irreparable" does not relate to the physical or empirical nature of the damage, but refers instead to the procedural response or remedy available, as was the case in his country.

He raised a concern with the second sentence of paragraph 1. Are the words "an entity responsible or liable for environmental damage" sufficient to cover the situations of liability arising from both a breach of an obligation and a breach arising from harm as such ? If the latter situation is also intended to be covered, he proposed amending this part to read : "an entity which caused the environmental damage", a formulation he considered to be more consistent with the next line of that provision.

Mr *Waelbroeck* reiterated his concern regarding use of the word "eventual" in the first sentence. Secondly, he questioned the meaning of the term "in equity" contained in the second sentence. Could these words not be deleted ? He requested clarification on these points.

M. *Morin* intervient à propos de l'objection de M. Shahabuddeen sur le paragraphe 1 de l'article 25. Il se demande si cette disposition ne vise pas les situations où la *restitutio in integrum* n'est pas réalisable. La compensation apparaît alors comme la seule issue.

Mr *Orrego Vicuña* responded to the various requests for clarification. He explained that the intention of this Article was simple : in situations where

damage is irreparable, for any reason, then two choices arise. Either the damage will not be compensated – a situation considered to be undesirable by this Resolution – or, alternative methods for determining compensation should be provided for and applied. The purpose of the provision was clear : in the first paragraph, it stated the principle that irreperable damage should be compensated for. In the second paragraph, it provided alternative mechanisms through which compensation might be made in the event of irreparable damage. Thus, the purpose of the provision was to ensure that damage was compensated for, despite the difficulties this might present in the case of "irreparable harm".

He agreed with Mr Shahabuddeen's suggestion that it was unnecessary to repeat the general purpose of the Resolution – that damage should be compensated – in this provision. To this end, he agreed that paragraph 1 could be deleted, provided that paragraph 2 was supplemented as required. An alternative would be to amend paragraph 1 to try to convey the suggestions advanced, but this would be a more difficult approach. Accordingly, he recommended the first alternative, deleting paragraph 1 and adjusting appropriately paragraph 2.

Mr *Shahabuddeen* thanked the Rapporteur for the clarification and supported the proposal to delete paragraph 1. To his mind, the issue related not only to the question of repetition, but involved a possible contradiction on the substantive level. If there is a case of liability or responsibility, he believed that the normal principles of international law should apply, namely that the breach should result in reparation.

Mr *Feliciano* preferred retaining the first paragraph and recommended altering the second paragraph.

The *President* decided to call a vote on the issue of whether to retain paragraphs 1 or 2 of Article 25. On the question of who favoured deleting paragraph 1, the vote was : 8 in favour, 17 against, and 2 abstentions. In light of this, the President declared that paragraph 1 of Article 25 was to be retained, subject to the drafting changes suggested during the discussion and further consideration by the Drafting Committee. He declared the provision to be adopted and referred to the Drafting Committee.

Mr *Orrego Vicuña* assured the Members that the provision would be amended to remove the contradiction highlighted by Mr Shahabuddeen.

Mr *Feliciano* referred to Article 25, paragraph 3 and suggested that use of the terms "excessive, exorbitant, exemplary or punitive" damages caused some confusion. He suggested retaining "excessive" damages, which seemed to be the intention of this provision.

Mr *Orrego Vicuña* agreed that the term "exorbitant" could be removed.

Mr *Feliciano* requested that the terms "exemplary or punitive" damages be deleted as well.

Mr *Waelbroeck* disagreed that the terms "exemplary or punitive" should be deleted since he considered these added further meaning to the provision, and referred to something beyond the mere reparation of the damages suffered by the victim. "Exemplary or punitive" damages could serve as an example and go beyond "excessive" damages.

Mr *Jayme* considered the term "excessive" damage to be imprecise and recommended retaining the provision as presented.

Mr *Shahabuddeen* also supported retaining the language contained in Article 25, paragraph 3.

M. *Valticos* remarque que chacun des adjectifs employés devrait correspondre à une situation distincte. Le terme "exhorbitant" n'est pas nécessaire car il est couvert par celui d'"excessif". Ce dernier pourrait peut-être être éliminé si on considère que des indemnités excessives sont toujours punitives.

M. *Salmon* rappelle les propos qu'il avait tenus lors du débat général. Il ne voulait pas voir imposer des indemnités exemplaires et punitives, celles-ci dépassant le problème de la réparation. Il remarque d'autre part que "excessifs" et "exhorbitants" sont des notions subjectives, alors qu'"exemplaires" et "punitifs" sont des notions objectives.

M. *Torres Bernárdez* appuie la proposition de M. Orrego Vicuña dans son intégralité.

Mr *Orrego Vicuña* agreed with the removal of the term "exorbitant", but requested that the terms "exemplary or punitive" be retained.

Mr *Sohn* believed that "punitive" damages are sometimes necessary, as was the case where a harmful act had been committed in bad faith. "Punitive" damages can serve as a deterrent to certain types of undesirable activity and this was consistent with the goal of prevention. He referred to the Iraqi situation which involved the purposeful destruction of important properties, where simple compensation would not be sufficient. Consequently, he supported retaining the reference to "punitive" damages in the Resolution.

Mr *Feliciano* recalled that the prevention of harm was a legitimate goal of environmental regime. In such a light, he questioned why "exemplary or punitive" damages should be removed from this provision, terms which could play an important role in the preventive objective expressed in this Resolution.

Mr *Amerasinghe* considered that "exemplary or punitive" damages served a function separate from that of "excessive" damages. Damages do not become excessive because exemplary or punitive damages are imposed. The substantive issue to be decided was whether exemplary or punitive damages should be part of this regime. He suggested that "exemplary or punitive" damages should be excluded from this provision.

The *President* acknowledged the general agreement of the Members to delete the term "exorbitant". The remaining issues were put to two separate votes. On the question of whether the term "exemplary" be retained, the vote was : 22 in favour, 4 against, and 2 abstentions. Accordingly, the President declared the term "exemplary" be retained in this provision.

On the question of whether the term "punitive" be retained, the vote was : 22 in favour, 5 against, and 2 abstentions. The President thus declared that the term "punitive" be retained in this provision.

The *President* declared the whole of Article 25 to be adopted, subject to the changes to be made in light of the discussion, and referred the provision to the Drafting Committee. He opened the discussion on Article 26.

Mr *Müllerson* asked that the term "informal", contained in the first line, be replaced by "optional" or "preventive", since these mechanisms are not truly "informal".

Mr *Skubiszewski* acknowledged and welcomed Mr Fadlallah, a newly elected Associate Member of the Institute.

M. *Torres Bernárdez* souhaite que l'expression "mécanismes informels" figurant au premier paragraphe de l'article 26 soit remplacée par celle de "mécanismes de prévention" contenue à l'article 26, paragraphe 2. Il s'interroge ensuite sur la nécessité de voir figurer le qualificatif "efficace" dans le titre qui englobe les articles 26, 27, 28 et 29.

Mr *Amerasinghe* wondered whether the terms "jurisdictional" in Article 26, paragraph 2, referred to judicial remedies.

Mr *Orrego Vicuña* responded to the comments made. He indicated that the term "informal", in the first line of paragraph 1 was to be understood in light of the term "jurisdictional remedies", found in the first line of the second sentence. The former referred to less formal procedures while the latter referred to more formal procedures. Both types were intended to be covered by the provision. However, he felt both terms could be deleted from the Article without losing this general sense. He would accept such an amendment.

M. *Valticos* suggère, pour raison de double emploi, de supprimer le terme "juridictionnel" dans le premier paragraphe de l'article 26.

The *President* declared Article 26 to be adopted and referred it to the Drafting Committee. He opened the discussion on Article 27.

Mr *Feliciano* asked for clarification on the provision because he felt the second sentence might negate the first sentence. For example, did not the

"flexible arrangements to facilitate the standing of claimants" run counter to "to the requirement of a direct legal interest". He asked for clarification on this point. He added that, if the goal of the provision was to broaden the range of persons who could be granted standing to bring a claim, then the "direct legal interest" requirement had to be modified accordingly.

Mr *Ress* supported the formulation contained in Article 27. He considered there to be a difference between the standing of claimants in the first and second sentences in that provision. The distinction is clear in the sense and terminology employed. The second sentence refers to a stricter category of claimant than is described in the first sentence. He supported this approach.

Mr *Shahabuddeen* agreed with the points raised by Mr Ress. He understood the provision in the same way, *i.e.*, that the second sentence did not cancel out the first one. Accordingly, he supported retaining the provision as it was presented.

Mr *Amerasinghe* agreed with the views that the reference to the direct legal interest of a party referred to in the second paragraph, is a more narrow standard than that contained in the first sentence. He considered it desirable to retain this formulation. It might also be useful to facilitate claims of indigent parties, and the first sentence helped to meet this goal.

Mr *Sohn* called attention to the second half of the first sentence which applied only to areas beyond national jurisdiction. He considered the first sentence to be desirable.

M. *Torres Bernárdez* partage le point de vue de M. Feliciano. Il considère que la seconde phrase de l'article 27 devrait être supprimée car elle est trop détaillée. Il évoque notamment le cas des obligations *erga omnes* et se demande s'il faudrait alors exiger un intérêt direct de la victime.

Mr *Orrego Vicuña* explained that the situation described in Article 27 was rather simple. Generally, it is required that an affected party must prove a legal interest, consistent with the decisions of the *South West Africa* cases. The provision made some effort to broaden this notion, consistent with the

obligations *erga omnes* referred to in the *Barcelona Traction* case. While the latter approach opened the door on questions of standing, this had never been tested in practice. The current situation is that every court, domestic or international, generally requires an injured party to show a legal interest. This is what is contained in the second sentence of Article 27. The first sentence, however, attempts to open this notion by suggesting there should be "flexible arrangements to facilitate the standing of claimants". He asked that the provision as a whole be retained.

The *President* asked whether there was any objection to this request by Mr Orrego Vicuña.

M. *Torres Bernárdez* précise qu'il n'a pas d'opposition à l'article 27 en reconnaissant toutefois qu'il continue à éprouver des doutes sur le contenu de la deuxième phrase de cet article.

The *President*, noting there was no formal proposal for amendment, declared the provision adopted and referred it to the Drafting Committee. Since there were no comments with respect to Articles 28 and 29, these too were adopted and passed to the Drafting Committee. He opened the discussion on Article 30.

Mr *Jayme* asked whether Articles 30 to 33 were not too vague. They related to jurisdictional issues and, to his mind, should be more precise. He referred to the *Mines de Potasse* case, decided by the European Court of Justice which set forth substantive rules relating to standards of jurisdiction, and suggested a similar, more detailed approach in Articles 30 to 33.

The *President* reminded the Members that the opportunity for raising such broad general concerns arose earlier in the process. Accordingly, he determined it to be too late to raise such a broad issue at this stage. He asked whether there were comments specific to Article 30.

Mr *Bernhardt* requested that the provision apply also to single persons as well as national and foreign entities. Could this not be more clearly expressed in the provision ?

The *President* considered the latter concern to be a drafting matter. Accordingly, he declared Article 30 to be adopted and referred it to the Drafting Committee. He opened discussion on Article 31.

Mr *Feliciano* asked that the provision go one step further and provide for an explicit or implicit waiver of State immunity to the extent of that contained in Article 31.

M. *Torres Bernárdez* se rallie à l'idée que les décisions rendues par des juridictions internationales devraient avoir la même force que les décisions des juridictions internes. Il considère toutefois qu'un tel voeu ne doit pas être limité aux problèmes d'environnement. L'article 31 doit être d'application générale.

Mr *Amerasinghe* wished first to raise a short drafting point : he suggested that the word "power" referable to the effect arbitral awards and other decisions rendered by international tribunals should have here should more properly reflect the French term "*force*". This provision in Article 31 was important. He recommended that it be retained.

The *President* recalled that the Sea-bed Disputes Chamber from ICLOS also operated under a similar provision.

Mr *Orrego Vicuña* agreed with the first point raised by Mr Feliciano. In his view it was right to say that States should consider the matter, although the practice was different, and States did seek to avoid the obligations they had assumed.

As to Mr Feliciano's second point, Mr Orrego Vicuña indicated that the provision in question was there exactly because it already existed under the ICSID and ICLOS regimes, thus proving that in practice in specific given contexts States did accept the application of such a provision. The Eighth Commission had considered that in relation to the environment it would be appropriate to state the same, but that was as far as they had thought they would be able to go.

Mr *Amerasinghe* recommended that the wording "may consider to the extent possible" be strengthened. If the idea behind the provision were that immunity should be waived, this should be stated expressly.

Mr *Sohn* endorsed the point made by Mr Amerasinghe as to the incomplete correspondence between the word "power" in the English text and "*force*" in the French text. In this matter one was talking about the issue of status, and granting such international awards and decisions the same value as national decisions at the domestic level.

Mr *Ress* wished to support the proposals to strengthen the wording of paragraph 1 and the effect of environmental regimes. He proposed that Article 31 suggest that environmental regimes should explicitly refer to the issue, and that the Drafting Committee consider the matter further.

The *President*, there being no further interventions in relation to Article 31, declared the same adopted and, subject to the matters raised during the discussion forwarded to the Drafting Committee. He then invited comments on Article 32.

M. *Pierre Lalive* souhaite faire trois observations. Il se rallie aux propos de M. Jayme sur le manque de substance des articles 32 et 33. Il considère ensuite que les articles posent des problèmes du fait qu'ils s'engagent sur la voie de la formulation de règles de droit international privé. Il suggère certaines modifications de rédaction, faisant état, d'une part, de l'existence de certaines règles en la matière et, d'autre part, dans le cas où de telles règles n'existeraient pas, de la nécessité d'en prévoir de nouvelles.

Mr *Jayme* sought clarification on the first phrase in Article 32. He wondered whether it was intended that this phrase proposed that there should be special rules on jurisdiction which were to replace existing rules, or that existing rules should remain. If the latter, then he considered this would give rise to a situation of concurrent jurisdictions in relation to environmental cases, a situation which he thought would then result in an inherent contradiction within Article 32 and encourage forum shopping. He further suggested that the English text which used the word "jurisdiction" should

more properly reflect the wording in the French text which used the word "*compétences*".

M. *Waelbroeck* remarque que l'expression "juridiction personnelle" n'a pas beaucoup de sens. Il observe ensuite que la seconde phrase de l'article 32 peut laisser penser que l'Institut n'est pas en faveur des compétences concurrentes et du *forum-shopping*, alors que la jurisprudence récente fait application de ces notions. Il propose donc de supprimer la dernière phrase de l'article 32.

Mr *Orrego Vicuña* wished to respond first to the matters of substance raised by the earlier interventions. The point behind these two rules was to inform existing or future international regimes that they should look to and take into account questions of international law. It was not so much necessary that new rules were developed, but that it be stated explicitly which rules were to apply. It might well happen that existing rules were clarified and new rules developed, as the nuclear liability regimes demonstrated.

The *President* then declared, the reference of the provision to the Drafting Committee having been accepted, Articles 32 and 33 adopted. He then invited comments on the Preamble. No comments being received, he declared the Preamble adopted and forwarded to the Drafting Committee. No interventions being received regarding the Resolution as a whole, he declared the same adopted and sent to the Drafting Committee.

He expressed the thanks of the Institute to Mr Orrego Vicuña for his work on a difficult and onerous task, that had been undertaken so successfully.

Le séance est levée à 11 h 10.

Douzième séance plénière

Mercredi 3 septembre 1997 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 h 25 sous la présidence de M. *Rosenne*.

The *President* informed the Members that the Drafting Committee had revised the Draft Resolutions presented by the Eighth Commission in the light of the amendments and suggestions proposed during the debate. He suggested examining first the Resolution concerning the environment (rev. 3) which reads as follows :

L'Institut de Droit International,

Ayant considéré, au cours de sessions précédentes, les problèmes posés par la gestion de l'environnement, tant au niveau du droit international qu'à celui des conflits de lois et de l'harmonisation des systèmes de droit interne ;

Ayant à l'esprit que la recherche de nouvelles réglementations, notamment en ce qui concerne les principes de prévention et de précaution, est liée aux exigences du développement durable des collectivités humaines, telles que déterminées par les pouvoirs qui gouvernent ces collectivités ;

Rappelant que l'Institut s'est déjà prononcé sur des questions d'environnement avec les Résolutions adoptées à Athènes en 1979 et au Caire en 1987, résolutions traitant respectivement de "la pollution des fleuves et des lacs et le droit international" et de "la pollution transfrontière de l'air" ;

Rappelant le souci de l'Institut de contribuer à la décennie des Nations Unies pour le droit international ;

Ayant à l'esprit que la présente Résolution ne touche que certains aspects de l'architecture générale du droit international de l'environnement et considérant, en conséquence, que l'environnement en tant que thème général doit rester présent dans les travaux futurs de l'Institut, tant sur le plan du droit international public que sur le plan du droit international privé,

Adopte la présente Résolution :

Article premier

Aux fins de la présente Résolution, le concept d' "environnement" englobe les ressources naturelles abiotiques et biotiques, notamment l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore ainsi que l'interaction entre ces mêmes facteurs. Il comprend aussi les aspects caractéristiques du paysage.

Article 2

Tout être humain a le droit de vivre dans un environnement sain.

Article 3

La réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain doit être intégrée dans les objectifs du développement durable.

Article 4

Le droit international détermine les principes fondamentaux et les règles minimales de la protection de l'environnement.

Le droit international établit aussi les règles nécessaires lorsque la réglementation nationale est insuffisante ou inadéquate.

Article 5

L'évaluation des effets sur l'environnement de tout projet susceptible d'avoir de tels effets, qu'il soit international, national ou local, doit tenir compte des conditions de vie et des perspectives de développement des collectivités humaines concernées par ce projet. Elle s'effectue selon des critères comparables d'un pays à l'autre et dans un esprit de coopération internationale.

Article 6

Tout Etat, lorsqu'il intervient par des décisions prises dans l'exercice de sa souveraineté dans des domaines d'activité où les effets de ces décisions sur l'environnement sont évidentes, a le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommages qui puissent affecter la vie des générations présentes et futures.

A cet effet, ces activités doivent être décidées et exercées à la lumière des données scientifiques disponibles.

Si les activités visées ci-dessus risquent de causer un dommage significatif à l'environnement, l'Etat doit en prévenir suffisamment à l'avance les Etats susceptibles d'être affectés.

Article 7

Lorsqu'un Etat dispose de systèmes d'observation susceptibles de l'avertir de tout risque d'atteinte à l'environnement découlant d'activités conduites en dehors de ses frontières, il doit mettre immédiatement toute observation recueillie à la disposition du pays où le danger pour l'environnement peut trouver sa source ainsi que, si besoin en est, de la communauté internationale. Dans ce domaine, la coopération internationale à travers des institutions appropriées est hautement recommandée.

Article 8

Tout Etat qui craint que des activités exercées par un autre Etat dans les limites de sa propre juridiction ou sous son contrôle ne portent atteinte à ses droits peut faire vérifier, de façon impartiale, les conséquences ultimes de ces activités. L'Etat dont les activités sont mises en cause a le devoir de faciliter de telles vérifications.

Article 9

Les Etats, les administrations régionales ou locales, les personnes juridiques ou physiques doivent, dans toute la mesure du possible, faire en sorte que leurs activités ne causent pas de dommage à l'environnement qui soit susceptible d'en réduire de façon appréciable la jouissance par d'autres sujets de droit. A cet égard,

ils doivent apporter toute la vigilance nécessaire.

L'obligation de prévenir le dommage existe indépendamment de toute obligation d'indemnisation.

Article 10

L'évaluation des circonstances qui ont donné lieu à un dommage à cause duquel une indemnisation est requise ainsi que de tout élément factuel concernant l'environnement doit se faire de manière à être fiable, que la question se pose sur le plan de l'ordre juridique international ou au sein d'un ordre juridique interne compétent.

A cette fin, il est nécessaire que toute enquête soit menée par des autorités impartiales et que les résultats auxquels elle parvient soient acceptables aussi bien sur le plan interne que sur le plan international. Il est vivement recommandé que les organisations internationales compétentes accordent leur aide dans ce domaine.

Article 11

Les procédures internationales de règlement de différends relatifs à des questions d'environnement devraient permettre à toute entité intéressée de faire valoir son point de vue, même si elle n'est pas sujet de droit international.

Traduction en langue anglaise :

The Institute of International Law,

Having considered during previous sessions the problems raised by the management of the environment as much at the level of international law as that of conflicts of laws and of the harmonization of domestic legal systems ;

Bearing in mind that the search for new forms of regulation, particularly in regard to the prevention and precautionary principles, is linked to the requirements of the sustainable development of human societies as determined by the powers which govern those societies ;

Recalling that the Institute has already addressed environmental issues in its Resolutions adopted at Athens in 1979 and Cairo in 1987, dealing respectively with

"International Law and the Pollution of Rivers and Lakes" and "Transboundary Air Pollution" ;

Recalling the desire of the Institute to contribute to the United Nations Decade of International Law ;

Bearing in mind that this Resolution deals only with certain aspects of the general architecture of international environmental law and considering therefore that the environment as a general topic should continue to be one of the topics of the future work of the Institute in the fields of both public international law and private international law,

Adopts the following Resolution :

Article 1

For the purposes of this Resolution, the concept of "environment" includes abiotic and biotic natural resources, in particular air, water, soil, fauna and flora, as well as the interaction between these factors. It also includes the characteristic features of the landscape.

Article 2

Every human being has the right to live in a healthy environment.

Article 3

The effective realization of the right to live in a healthy environment is to be integrated into the objectives of sustainable development.

Article 4

International law determines the basic principles and minimum rules for the protection of the environment.

International law also establishes such rules as may be necessary when national regulations are insufficient or inadequate.

Article 5

The environmental impact assessment of any project, whether international, national or local, which may have consequences for the environment shall take into account the living conditions and the development prospects of the human societies with which the project is concerned. The assessment shall be carried out in accordance with criteria which are comparable to criteria used by other countries and in a spirit of international co-operation.

Article 6

Every State, when intervening on the basis of decisions taken in the exercise of its sovereignty in fields of activity where the effects of such decisions on the environment are clear, has the responsibility to ensure that activities within its jurisdiction or under its control do not cause damage which may affect the lives of the present and future generations.

To this end, such activities shall be decided upon and carried out in the light of available scientific data.

If the activities referred to above involve the risk of causing significant damage to the environment, the State shall provide prior and timely notification to potentially affected States.

Article 7

Whenever a State has at its disposal a monitoring system which may give it advance warning of any risk of impact on the environment resulting from activities conducted outside its boundaries, it shall make any information obtained from such system immediately available to the country where the threat to the environment may originate and, where necessary, to the international community. In this field, international co-operation through appropriate institutions is highly recommended.

Article 8

Any State which fears that activities carried out by another State within its own jurisdiction or under its control affect its rights may request an impartial assessment of the ultimate consequences of such activities. The State whose activities are challenged shall be obliged to facilitate such an assessment.

Article 9

States, regional and local governments and juridical or natural persons shall, to the extent possible, ensure that their activities do not cause any damage to the environment that could significantly diminish the enjoyment of the latter by other persons. In this respect, they shall take all necessary care.

The obligation to prevent damage exists independently of any obligation to make reparation.

Article 10

The assessment of the circumstances which have given rise to the damage in respect of which reparation is to be made, as well as of any factual element concerning the environment, must be effected in a reliable manner, whether the matter arises within the international legal order or within a competent domestic legal order.

To this end, any enquiry has to be conducted by impartial authorities and the results arrived at be as acceptable at the domestic as at the international level. It is strongly recommended that the assistance of competent international organizations be obtained.

Article 11

International procedures for the settlement of disputes relating to matters of environment should allow any interested persons to make known their points of view, even if they are not subjects of international law.

*

The *President* suggested voting on each Article of the Resolution separately after they had been read and discussed. According to the established procedure, the Resolution would then be subject to a vote as a whole. He informed the Assembly that he would refrain from participating in the voting procedure.

The *President* invited comments on Article 1.

M. *Vignes* demande des éclaircissements sur l'expression "ressources naturelles abiotiques et biotiques".

The *President* gave the floor to the Rapporteur, Mr Ferrari-Bravo.

M. *Ferrari-Bravo* précise que ces termes sont directement repris de la Convention de Lugano.

The *President* proceeded to a vote on Article 1 which was adopted by 24 votes in favour, none against, with 2 abstentions.

In the absence of any comments on it, the President proceeded to a vote on Article 2 which was adopted by 27 votes in favour, none against, with 3 abstentions.

The *President* called for a discussion of Article 3.

Mr *Feliciano* suggested replacing the words, in the first line of this Article, "is to be" by "should be".

Mr *Ress* believed that the words "is to be" were more appropriate since they implied a stricter obligation.

The *President* noted that the words "should be" appeared to be more in line with the French text and therefore suggested modifying the English text as proposed by Mr Feliciano.

With the English text modified as proposed, Article 3 was put to a vote and adopted by 20 votes in favour, one against, with 4 abstentions.

The President invited comments on Article 4.

M. *Torres Bernárdez* demande un vote séparé sur chacun des deux paragraphes.

The *President* then proceeded to a separate vote on each paragraph of this Article. The first paragraph was adopted by 25 votes in favour, one

against, with 2 abstentions. The second paragraph was accepted by 21 votes in favour, one against, with 3 abstentions.

The *President* invited comments on Article 5.

M. *Pierre Lalive* relève que l'expression "critères comparables" s'apparente, en français, à un truisme. Avec l'accord de l'assemblée, il propose de la remplacer par les termes "selon des critères qui soient comparables à ceux des autres pays".

The Article was put to a vote with the French text amended as discussed. The Article 5 was adopted by 20 votes in favour, none against, with no abstention.

In the absence of any comments on Article 6, the President proceeded to a vote. Article 6 was adopted by 26 votes in favour, none against, with 2 abstentions.

The *President* invited comments on Article 7.

M. *Rigaux* estime paradoxal qu'un Etat soit soumis à une obligation d'information lorsque le dommage survient en dehors de son territoire, mais en soit exempté lorsqu'il survient sur son propre territoire. Il lui semble d'ailleurs que, lors des discussions en séance plénière, une position s'était dégagée pour prévoir une obligation dans les deux hypothèses. Selon lui, le texte devrait être adapté en ce sens.

M. *Ferrari-Bravo* répond que, lorsque le dommage survient sur le territoire d'un Etat, celui-ci est soumis à une obligation de coopération, qui se traduit notamment par le recours aux institutions compétentes. Il insiste donc pour maintenir tel quel le libellé de l'article 7.

Mr *Skubiszewski* fully agreed with Mr Rigaux. He felt that a very important aspect of the question was neglected by this Article. He insisted on the importance of making available the relevant information so as to avoid environmental catastrophes. Furthermore, he believed that there were rules of international law according to which a State had an obligation to inform.

M. *Pierre Lalive* suggère que l'on rajoute une phrase, au début de l'article 7, prévoyant une obligation d'information à charge des Etats pour tout dommage survenant sur leur territoire.

Mr *Broms* also supported the points of view previously expressed. He had already suggested, during the general discussion, that the duty to make any information available be, first, in favour of the country where the threat to the environment might originate and, secondly, where necessary, in favour of the international community.

M. *Rigaux* présente un amendement qui se lit comme suit :

"Lorsqu'un Etat dispose d'un système d'observation susceptible de l'avertir de tout risque d'atteinte à l'environnement découlant d'activités conduites sur son territoire, il doit mettre immédiatement toute observation recueillie à la dispotion des pays où un tel risque peut se réaliser et, si besoin en est, de la communauté internationale.

Lorsqu'un Etat dispose d'un système d'observation susceptible de l'avertir de tout risque d'atteinte à l'environnement découlant d'activités conduites en dehors de ses frontières, il doit mettre immédiatement toute observation recueillie à la disposition du pays où le danger pour l'environnement peut trouver sa source ainsi que, si besoin en est, de la communauté internationale.

Dans ce domaine, la coopération internationale à travers des institutions appropriées est hautement recommandée.

Traduction en langue anglaise :

Whenever a State has at its disposal a monitoring system which may give it advance warning of any risk of impact on the environment resulting from activities conducted within its territory, it shall make any information obtained from such system immediately available to the countries where such a risk may occur and, where necessary, to the international community.

Whenever a State has at its disposal a monitoring system which may give it advance warning of any risk of impact on the environment

resulting from activities conducted outside its boundaries, it shall make any information obtained from such system immediately available to the country where the threat to the environment may originate and, where necessary, to the international community.

In this field, international co-operation through appropriate institutions is highly recommended".

Mr *Torres Bernárdez* requested a separate vote on each of the paragraph of the amendment.

The *President* procedeed to a vote. The first paragraph was adopted by 26 votes in favour, none against, with 3 absentions. The second paragraph was accepted by 27 votes in favour, none against, with no abstention. Finally, the third paragraph was adopted by 28 votes in favour, none against, with no abstention.

The *President* invited comments on Article 8.

M. *Pierre Lalive* signale que le mot "ne", précédant "portant atteinte" est superflu, et risque de susciter des problèmes d'interprétation. Il propose donc sa suppression.

The *President* put to a vote Article 8 with the French text modified as discussed. It was adopted by 27 votes in favour, none against, with 1 abstention.

The President invited comments on Article 9.

Mr *Feliciano* noted that Article 6, paragraph 1 and Article 9, paragraph 1, both referred to the obligation to avoid environmental harm. However, he stressed that the scope of Article 9 was broader since it was directed to States, regional and local governments as well as to juridical or natural persons. Article 6 simply referred to States. Furthermore, he believed that the inclusion in Article 9 of the words "as far as possible" provided for a more flexible standard than that contained in Article 6. He wondered whether the same standard should be found in both provisions.

M. *Ferrari-Bravo* craint de ne pouvoir faire sien le point de vue de M. Feliciano. La rédaction de deux articles distincts est délibérée. Elle a pour objectif de prévoir non seulement une obligation à charge des Etats, en droit international public, mais aussi de viser plus généralement tous ceux qui sont suspectibles de déployer des activités dangereuses pour l'environnement, y compris au sein des ordres juridiques nationaux. Ces deux préoccupations sont traduites respectivement aux articles 6 et 9 du projet.

Mr *Feliciano* proposed to add, in the first line of Article 9, paragraph 1, before the words "to the extent...", the words "in their domestic legal order".

Put to a vote, the amendment was rejected.

Put to a vote, Article 9 was adopted by 24 votes in favour, one against, with 3 abstentions.

The *President* invited comments on Article 10.

M. *Pierre Lalive* propose de remplacer, pour des raisons stylistiques propres à la version française, "élément factuel" par "élément de fait".

The *President* proceeded to a vote on Article 10, with the French text modified as discussed. Article 10 was adopted by 29 votes in favour, none against, with 1 abstention.

The *President* invited comments on Article 11.

M. *Valticos* se demande pourquoi l'expression "*interested persons*" est traduite en français par le mot "entités" ; il serait plus opportun de reprendre les termes "tout intéressé", en adaptant le reste de la phrase, "même si elle" devenant "même s'il".

The *President* proceeded to a vote on Article 11, with the French text modified as discussed. It was adopted by 25 votes in favour, 2 against, with no abstention.

In the absence of any comments on the Preamble, the President proceeded to a vote. The Preamble was adopted by 28 votes in favour, none against, with 2 abstentions.

The *President* proceeded to a vote on the Resolution as a whole, which was adopted by 22 votes in favour, none against, with no abstentions.

The *President* introduced the revised Draft Resolution, on "Procedure for the adoption and implementation of rules in the field of environment", which read as follows :

The Institute of International Law,

Noting that during the last decades international environmental law has evolved into a vast *corpus juris* composed of a considerable number and variety of principles and rules with different degrees of legal value ;

Considering that the development of international environmental law has taken place in an uncoordinate manner, producing overlappings, inconsistencies and lacunae and that its implementation has been uneven and in several areas unsatisfactory ;

Convinced that the development and effective implementation of international environmental law are essential to solve the serious problems arising out of the degradation of the environment ;

Realizing that treaties and decisions adopted by international organizations appear to be the most practical instruments to promote the development of the international law in the field of the environment ;

Convinced that existing procedures for the adoption of international environmental rules and mechanisms to ensure their implementation require adjustments in order to make them more responsive to the seriousness of environmental problems,

Adopts this Resolution :

I
Adoption of environmental rules

Article 1

Multilateral environmental treaties and other international instruments setting forth general legal frameworks should provide for expeditious procedures for the adoption of supplementary rules, regulations and standards in separate instruments, and for their review and amendment, in order to ensure their rapid coming into force and continuous up-dating.

Article 2

In negotiating and adopting multilateral environmental treaties and decisions of international organizations, the widest participation of States, in particular those with specific interests or responsibilities in the matter being regulated, should be sought to enhace the prospects of their general acceptance and implementation.

Article 3

Technical and financial assistance, including assistance in building up appropriate institutional infrastructure and expertise in international environmental law, should be made available to developing countries to ensure their effective participation in environmental law-making processes.

Article 4

Multilateral environmental treaties and other international instruments prescribing the adoption of measures for the protection of the environment shall, on the basis of the differences in the financial and technological capabilities of States and their different contribution to the environmental problem, provide for economic incentives, technical assistance, transfer of technologies and differentiated treatment where appropriate.

Article 5

To achieve the widest possible acceptance of international environmental rules and ensure their effective implementation, all efforts should be made to reach consensus for their adoption before resorting to voting. However, efforts to reach consensus should not result in the weakening of the contents of the rules.

Article 6

States and international organizations should provide to representative interested non-governmental organizations opportunities to contribute effectively to the development and implementation of international environmental law through, *inter alia*, appropriate participation in the law-making process, provision of technical advice to States and international organizations, raising of public awareness of environmental problems and public support for regulation, and monitoring of compliance by States and non-State actors with environmental obligations.

Article 7

States and international organizations should also allow the scientific community, the industry and labour sectors and other non-State entities to participate, as appropriate, in the legal process of adopting environmental rules, and in their implementation and monitoring.

II
Implementation of environmental rules

Article 8

Environmental protection regimes should include the duty by participating States to submit periodically, to the competent international organization, reports on the implementation of international environmental rules for their public review.

Article 9

Multilateral environmental treaties and decisions of international organizations establishing environmental obligations should provide for procedures to :

(a) adopt, review and amend, through expedite procedures, rules, regulations and standards to implement such obligations ;

(b) review and assess reports submitted by States on implementation of such obligations ;

(c) supervise their implementation and compliance. Implementation and compliance mechanisms should include, *inter alia*, reporting, fact finding and inspection.

Article 10

International environmental organizations endowed with regulatory powers should provide for procedures to ensure that environmental rules adopted by them are not contrary to or incompatible with the legal framework governing the activities of such organizations.

Article 11

States that have voted in favor of, or have acquiesced to, the adoption of a non-binding instrument containing clear and precise rules on the protection of the environment should act in conformity with those rules.

Article 12

In order to prevent disputes and to facilitate compliance with environmental obligations, multilateral environmental treaties and decisions of international organizations establishing regimes for the protection of the environment should provide for informal, non-confrontational procedures, open to States and, when appropriate, to other entities or persons.

Article 13

In order to ensure the enforcement within domestic legal systems of international environmental obligations, States shall make available to interested entities and persons, judicial and non-judicial procedures for the settlement of disputes arising from violations of such obligations.

Article 14

Multilateral environmental treaties and decisions of international organizations prescribing the enactment of domestic legislation or the adoption of other implementation measures by State Parties to the treaties or Member States of the international organizations, should establish time-limits within which States must take the prescribed action.

Article 15

States bound to enact domestic legislation or to adopt other measures to implement environmental obligations contained in a treaty to which they are parties or in a binding decision of an international organization to which they are members,

shall adopt such measures within a reasonable period of time when no specific time-limit has been established in the treaty or in the decision of the international organization.

Article 16

When a State bound by a treaty or a decision of an international organization to enact domestic legislation or to adopt other measures to implement environmental obligations, has not done so within the established time-limit or, in case no time-limit has been established, within a reasonable period of time, the State should report to the conference of the contracting parties, to any other competent international authorities or to the other parties to the treaty or members of the international organization, the reasons why it has not taken the prescribed action.

Article 17

In order to encourage the participation of all interested entities and persons in the discussion of environmental issues, States should cooperate with interested non-governmental organisations in disseminating information as complete as possible on environmental problems and issues and on national and international rules relating to them.

Article 18

States shall make arrangements for appropriate authorities to be designated to deal with questions concerning the implementation of international environmental rules within their jurisdiction and to supervise compliance with them.

Article 19

States and environmental international organisations should give due publicity to implementation procedures, including publication and dissemination of reports submitted by States and reports of organs of international organizations on compliance by States with environmental obligations. Implementation activities of international environmental organizations should be open, as appropriate, to interested non-governmental organizations.

Article 20

International organizations with competence in environmental matters should keep governments, interested non-governmental organizations and public opinion in general, permanently informed on their activities and programmes.

Article 21

Any reference to "States" in this Resolution includes all authorities competent under their Constitutions.

Traduction en langue française :

L'Institut de Droit international,

Notant qu'au cours des dernières décennies le droit international de l'environnement s'est transformé en un vaste corpus juridique, se composant d'un grand nombre et d'une grande diversité de principes et de règles de valeur juridique variable ;

Considérant que le développement du droit international de l'environnement s'est effectué d'une manière non coordonnée, se traduisant par des doubles emplois, des incohérences et des lacunes, et que la mise en oeuvre de ce droit a été inégale et, dans plusieurs régions, non satisfaisante ;

Convaincu que le développement et la mise en oeuvre du droit international de l'environnement sont essentiels pour répondre aux graves problèmes liés à la dégradation de l'environnement ;

Conscient que les traités et les décisions adoptées par les organisations internationales apparaissent comme les instruments les plus pratiques pour promouvoir le développement du droit international dans le domaine de l'environnement ;

Convaincu que les procédures existantes d'adoption de règles internationales en matière d'environnement et de mécanismes destinés à veiller à la mise en oeuvre de ces règles ont besoin d'être adaptées pour mieux répondre à la gravité des problèmes liés à l'environnement,

Adopte la présente Résolution :

I
Adoption des règles en matière d'environnement

Article premier

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les autres instruments internationaux définissant les cadres juridiques généraux devraient prévoir des procédures rapides pour l'adoption, au moyen d'instruments séparés, de règles, règlements et normes complémentaires, ainsi que pour leur réexamen et leur modification, afin d'en assurer une rapide entrée en vigueur et une mise à jour permanente.

Article 2

Lors de la négociation et de l'adoption des traités multilatéraux et des décisions des organisations internationales en matière d'environnement, il conviendrait, afin d'en augmenter les chances d'être généralement acceptés et appliqués, de rechercher une participation aussi large que possible des Etats, en particulier de ceux qui ont un intérêt ou une responsabilité spécifique dans la matière en cours de réglementation.

Article 3

Il conviendrait de mettre à la disposition des pays en développement, afin d'assurer leur participation effective aux processus normatifs en matière d'environnement, une assistance technique et financière, et notamment une assistance qui leur permette de mettre en place une infrastructure institutionnelle appropriée et d'acquérir une expertise en droit international de l'environnement.

Article 4

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et d'autres instruments internationaux qui prescrivent l'adoption de mesures de protection de l'environnement doivent, sur la base des différences qui existent dans les capacités financières et technologiques des Etats et dans la contribution de ceux-ci au problème de l'environnement, prévoir des incitations économiques, une assistance technique, un transfert de technologies et un traitement différencié dans les cas appropriés.

Article 5

Afin de parvenir à l'acceptation la plus large possible des règles internationales en matière d'environnement et d'assurer leur application effective, il conviendrait de mettre tout en oeuvre pour dégager un consensus en vue de leur adoption avant de recourir au vote. Toutefois, les efforts déployés pour aboutir à un consensus ne devraient pas se solder par un affaiblissement du contenu des règles.

Article 6

Les Etats et les organisations internationales devraient donner aux organisations non gouvernementales intéressées la possibilité de contribuer efficacement au développement et à l'application du droit international de l'environnement au moyen, entre autres, d'une participation appropriée au processus normatif, de conseils techniques donnés aux Etats et aux organisations internationales, d'une sensibilisation du public aux problèmes de l'environnement et d'un soutien du public à la réglementation, ainsi que d'un contrôle du respect de celle-ci par les Etats et les acteurs non étatiques qui ont des obligations en matière d'environnement.

Article 7

Les Etats et les organisations internationales devraient également permettre aux milieux scientifiques, à l'industrie, au monde du travail et aux autres entités non étatiques de prendre part, lorsque cela est approprié, au processus juridique d'adoption des règles destinées à régir les questions relatives à l'environnement, ainsi qu'à l'application de ces règles et au contrôle de celle-ci.

II
Mise en oeuvre des règles en matière d'environnement

Article 8

Les régimes de protection de l'environnement devraient comporter l'obligation pour les Etats participants de présenter périodiquement à l'organisation internationale compétente des rapports sur l'application des règles internationales en matière d'environnement en vue de leur examen public.

Article 9

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales instituant des obligations en matière d'environnement devraient prévoir des procédures pour :

(a) l'adoption, le réexamen et la modification, selon des procédures rapides, des règles, règlements et normes relatifs à la mise en oeuvre de ces obligations ;

(b) l'examen et l'évaluation des rapports présentés par les Etats sur la mise en oeuvre de ces obligations ;

(c) le contrôle de l'application et du respect des dispositions en question. Les mécanismes de ce contrôle devraient inclure, entre autres, la présentation de rapports, l'établissement des faits et l'exécution d'inspections.

Article 10

Les organisations internationales en matière d'environnement qui sont investies d'un pouvoir réglementaire devraient prévoir des procédures garantissant que les règles qu'elles ont adoptées ne sont pas en contradiction ou incompatibles avec le cadre juridique qui régit leurs activités.

Article 11

Les Etats qui ont voté en faveur de l'adoption d'un instrument non contraignant contenant des règles claires et précises sur la protection de l'environnement, ou qui y ont acquiescé, devraient agir conformément à ces règles.

Article 12

Afin de prévenir tous litiges et de faciliter le respect des obligations en la matière, les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales instituant des régimes de protection de l'environnement devraient prévoir des procédures informelles, non contradictoires, ouvertes aux Etats et, lorsqu'il y a lieu, à d'autres entités ou personnes.

Article 13

Afin de garantir, dans les systèmes juridiques internes, l'exécution des obligations internationales en matière d'environnement , les Etats doivent mettre à la disposition des entités et personnes intéressées des procédures judiciaires et extrajudiciaires pour le règlement des litiges nés de violations de ces obligations.

Article 14

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales prescrivant l'adoption d'une législation interne ou d'autres mesures de mise en oeuvre par les Etats parties aux traités ou par les Etats membres des organisations internationales devraient fixer des délais dans lesquels les Etats doivent prendre les mesures prescrites.

Article 15

Les Etats tenus d'adopter une législation interne ou d'autres mesures pour la mise en oeuvre des obligations en matière d'environnement contenues dans un traité auquel ils sont parties ou dans une décision obligatoire d'une organisation internationale dont ils sont membres adoptent ces mesures dans un délai raisonnable lorsque le traité ou la décision en question n'a pas fixé de délai déterminé.

Article 16

Lorsqu'un Etat tenu, en vertu d'un traité ou d'une décision d'une organisation internationale, d'adopter une législation interne ou d'autres mesures pour la mise en oeuvre des obligations en matière d'environnement ne l'a pas fait dans le délai fixé ou, si aucun délai n'a été fixé, dans un délai raisonnable, il devrait signifier à la conférence des parties contractantes, aux autres autorités internationales compétentes ou aux autres parties au traité ou membres de l'organisation internationale les raisons pour lesquelles il n'a pas pris les mesures prescrites.

Article 17

Afin d'encourager la participation de toutes les entités et personnes intéressées au débat sur les questions relatives à l'environnement, les Etats devraient coopérer avec les organisations non-gouvernementales concernées en vue de la

diffusion d'une information aussi complète que possible sur les problèmes et les questions qui se posent en matière d'environnement et sur les règles nationales et internationales qui s'y rapportent.

Article 18

Les Etats prennent les dispositions requises pour que des autorités appropriées soient désignées pour traiter des questions relatives à l'application des règles internationales en matière d'environnement dans les limites de leur juridiction et pour assurer le contrôle du respect de ces règles.

Article 19

Les Etats et les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient donner la publicité voulue aux procédures de mise en oeuvre, y compris la publication et la diffusion des rapports présentés par les Etats et des rapports des organes des organisations internationales par les Etats de leurs obligations en matière d'environnement. Les activités de mise en oeuvre menées par les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient être ouvertes, dans les cas appropriés, aux organisations non gouvernementales intéressées.

Article 20

Les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient informer en permanence les gouvernements, les organisations non gouvernementales intéressées et le public en général de leurs activités et de leurs programmes.

Article 21

Toute référence faite aux "Etats" dans la présente résolution s'entend de toutes les autorités constitutionnellement compétentes.

*

The *President* invited comments on Article 1. Absent any comments, the President proceeded to a vote on Article 1, which was adopted by 24 votes in favour, none against, with no abstention.

The President then invited comments on Article 2. Absent any comments, he proceeded to a vote on Article 2, which was adopted by 27 votes in favour, none against, with no abstention.

The President invited comments on Article 3. Absent any comments, the President proceeded to a vote on Article 3, which was adopted by 23 votes in favour, none against, with no abstention.

The President invited comments on Article 4.

M. *Rigaux* souhaite lever une ambiguïté qui lui semble ressortir des termes "et d'autres instruments internationaux qui prescrivent" ; il préférerait qu'on leur substitue les termes "et les autres instruments internationaux qui prescrivent".

The *President* proceeded to a vote on the amended Article 4, which was adopted by 28 votes in favour, none against, with no abstention.

The President invited comments on Article 5.

Mr *Dinstein* observed that it is impossible to achieve consensus without compromise, and that such compromise necessary leads to a "weakening" of positions. Therefore, he proposed in the last line of Article 5 that the word "significant" be added to "weakening".

M. *Rigaux* estime par ailleurs que l'expression "ne devraient pas se solder..." n'est pas très heureuse.

Avec s'assentiment de MM. Dinstein et Rigaux, M. *Pierre Lalive* propose de la remplacer par les termes "ne devraient pas entraîner un affaiblissement significatif".

The *President* proceeded to a vote on a modified Article 5 which was adopted by 27 votes in favour, none against, with 2 abstentions.

The President then invited comments on Article 6.

M. *Rigaux* attire l'attention de l'assemblée sur un problème de concordance entre les versions anglaise et française. La première reprend les termes "*public support*", qui suggèrent un soutien de la part d'autorités publiques, alors que la seconde contient l'expression "soutien *du* public", ce qui induit une idée toute différente.

M. *Waelbroeck* rassure M. Rigaux : l'expression anglaise ne renvoie pas à une distinction entre le public et le privé, mais a bien le sens d'un soutien qui émane du public.

M. *Valticos* abonde en ce sens ; il propose le maintien du texte dans son état actuel.

Mr *Müllerson* pointed out that the word "representative" is superfluous and not present in the French text. He therefore advocated its deletion.

Mr *Sohn* urged that the word "representative" be retained, but suggested placing it after the word "interest". He felt that the word "representative" was important in order to narrow the scope with regard to NGOs.

M. *Ranjeva* est désolé de ne pouvoir apporter son soutien à la proposition avancée par M. Sohn. Le terme "intéressé" lui semble refléter un esprit d'ouverture que viendrait réduire indûent l'adjectif "représentatif". Il suggère par ailleurs, afin de lever toute ambiguïté, de remplacer "soutien public" par "soutien de l'opinion publique".

Mr *Paolillo* admitted that the word "representative" did not add much to the text. He recalled, however, that it had been added in the first revision in order to meet the concerns expressed in the discussion that something should be added to restrict the scope of Article 8 with regard to NGOs. He did not oppose displacing it to follow "interest" but suggested that it might be best to leave it where it was.

The *President* asked if an equivalent of "representative" was present in the French text.

M. *Pierre Lalive* relève qu'il s'agit là d'une question de fond. L'introduction du terme "représentatif" laisserait la possibilité aux Etats de qualifier abusivement certaines organisations non-gouvernementales de non représentatives. Cette modification affaiblirait donc considérablement la portée de l'article 6 de la Résolution.

The *President* noted for the benefit of Mr Paolillo that a problem presented itself. The word "representative" could be deleted from the English in order to align it with the French, but English was the language in which it was initially drafted.

Mr *Pierre Lalive* proposed that the Assembly vote on the deletion of the word "representative".

The *President* put the motion made by Mr Lalive to a vote. The motion carried.

The *President* proceeded to a vote on Article 6, which was adopted by 25 votes in favour, none against, with 1 abstention.

The President invited comments on Article 7.

M. *Gannagé* avoue une certaine gêne à la lecture des termes "à l'industrie", auxquels ils préfèrerait substituer l'expression "au monde de l'industrie et du travail".

M. *Pierre Lalive* suggère dès lors la formule suivante : "aux milieux scientifiques, industriels, au monde du travail...".

M. *Rigaux* éprouve quelque réticence à associer la communauté scientifique et les milieux de l'industrie ; la formule correcte serait plutôt "permettre à la communauté scientifique, aux milieux industriels, au monde du travail...".

The *President* proceeded to a vote on Article 7, the English text remaining unchanged and the French text as amended. The article was

adopted by 23 votes in favour, none against, with 2 abstentions.

The President opened the discussion on Article 8. Absent any comments from the floor, he proceeded to a vote on Article 8 which was adopted by 26 votes in favour, none against, with no abstention.

The President opened the discussion on Article 9.

Mr *Macdonald* observed that the word "expedite" should read "expeditious".

The *President* proceeded to a vote on Article 9, as modified, which was adopted with 27 votes in favour.

The President opened the discussion on Article 10.

M. *Pierre Lalive* demande au Rapporteur s'il a conscience que, dans son état actuel, le texte laisse entendre que les organisations internationales pourraient ne pas respecter leur acte constitutif. Il se demande s'il est bien opportun, pour l'Institut, de se livrer à pareille insinuation.

M. *Valticos* partage le sentiment de M. Lalive. On ne peut demander aux organisations internationales de vérifier si elles exercent leurs pouvoirs conformément à leurs propres textes constitutifs. Il propose la suppression pure et simple de cet article.

M. *Paollilo* rassure M. Lalive. Il a parfaitement conscience du soupçon que le texte fait peser sur les organisations internationales. Son but est précisément de favoriser l'élaboration par ces dernières de mécanismes propres à assurer un contrôle de légalité efficace de leurs actes. Le contrôle de légalité est une question à la fois ancienne, déjà traitée par l'Institut il y a près de 50 ans, et très actuelle, comme en témoigne la richesse des débats relatifs au contrôle juridictionnel des actes du Conseil de sécurité.

M. *Rigaux* estime que le texte devrait être modifié en vue de mieux refléter les préoccupations du Rapporteur.

M. *Pierre Lalive* suggère d'introduire la formule "devraient prévoir des procédures garantissant un contrôle de légalité".

Mr *Sohn* suggested that the term "legal framework" was too general, and would replace it with "treaties". He thought that the intent here was to state that international organisations should be consistent with the treaties establishing them, and not to refer to procedural rules.

Mr *Müllerson* felt that the article was correct, and did not quarrel with the idea that international organizations must act within their mandates. He proposed deletion of the article, however, because in his mind its place implicitly raised a number of issues, such as that of implied competence, about which the text did not intend to comment.

Mr *Ress* expressed his preference for the term "legal framework" rather than "treaty", in view of the different rules of the European Community, and he proposed to maintain the article in the text.

The President proceeded to a vote on the Article, unchanged, which was adopted by 21 votes in favour, 6 against, with 3 abstentions.

M. *Vignes* tient à expliquer son vote négatif, et avertit l'Assemblée que le maintien du texte de l'article 10 l'obligera à voter contre la Résolution dans son ensemble. Selon lui, cet article comporte en effet une véritable discrimination à l'encontre de certaines organisations internationales.

The *President* opened the discussion on Article 11.

Mr *Macdonald* noted that "acquiesced in" was not correct English and suggested that it should replace "acquiesced to".

The President proceeded to a vote on Article 11 amended as discussed, which was adopted by 24 votes in favour, 1 against, with 2 abstentions.

M. *Torres Bernárdez* expose les raisons de son vote positif; selon lui, l'article 11 découle du principe général de bonne foi.

The President opened the discussion on Article 12. In the absence of comments, he proceeded to the vote on Article 12, which was adopted by 25 votes in favour, 1 against, with 1 abstention.

The President opened the discussion on Article 13.

M. *Pierre Lalive* souhaiterait que l'on harmonise la terminologie utilisée dans la version française, ce qui suppose de remplacer les termes "entités et personnes intéressées" par "intéressés".

M. *Rigaux* remarque cependant que, contrairement à ce que l'on a pu observer au sujet d'autres articles, le texte anglais de l'article 13 contient les termes "*interested entities and persons*".

M. *Vignes* propose la formule "tout intéressé".

M. *Rigaux* signale que, si l'on accepte cet aménagement, il faudrait également modifier le texte anglais de manière à assurer sa correspondance avec le texte français.

Mr *Paolillo* recorded the changes to the English as "any interested person" instead of "interested entities and persons". The French should read "*tout intéressé*".

The *President* proceeded to a vote on Article 13 in its modified form, which was adopted by 26 votes in favour, none against, with no abstention.

La séance est levée à 18 h 10.

Treizième séance plénière

Jeudi 4 septembre 1997 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 15 sous la présidence de M. *Rosenne*.

The *President* opened the discussion on Article 14 of Draft Resolution (Rev. 2), on "Procedures for the adoption and implementation of rules in the field of environment".

Mr *Vukas* referred to an inconsistency in the language used in Articles 14 and 15. He suggested that the term "binding decision" found in Article 15 was inconsistent with the language used in Article 14, where there was no requirement that decisions be "binding".

He also asked that the French text be closely compared with the English because there were numerous inconsistencies. For example, the second line of Article 14, in the French text, read : "*de mise en oeuvre*", while the wording in Article 15 was "*pour la mise en oeuvre*". This is a drafting issue that should be rectified.

Finally, he referred to the last words appearing in the English text of Article 16, "taken the prescribed action" and recommended that Article 14 be amended to read "must adopt the prescribed measures", which would be closer to the language ussed in Article 15. A corresponding change should be made in the French text.

M. *Vignes* propose de remplacer l'expression "mesures pour la mise en oeuvre des obligations" figurant à l'article 15 de la Résolution par les termes "mesures de mise en oeuvre des obligations" de manière à harmoniser cette disposition avec l'article précédent. Concernant l'autre problème

soulevé par M. Vukas, M. Vignes indique qu'il est en faveur du maintien du mode conditionnel et qu'en conséquence l'article 14 *in fine* doit rester en l'état et se lire "devraient fixer des délais dans lesquels les Etats doivent prendre les mesures prescrites".

Mr *Vukas* wished to clarify and avoid drafting inconsistencies that remained in the French and English texts. For example, he believed the term "should" must appear in French as "*devrait*". He also reiterated his recommendation that the last words of Article 14 be amended to read "must adopt the prescribed measures", a formulation consistent with that found in the succeeding provisions.

Mme *Bindschedler* indique qu'appliqué au mot "mesures", le verbe "prendre" lui paraît préférable au verbe "adopter" ; elle fait observer que l'on "prend des mesures" mais que l'on "adopte une législation".

The *President* referred to the last line of the English text and asked whether the word "take" would be retained.

Mr *Shahabuddeen* expressed his support for the English text as it appeared.

The *President* opened the voting on the English and French texts as they appeared. Article 14 was adopted by a vote of 18 in favour with one abstention. He opened the discussion on Article 15, noting a change in the French text whereby the word "*pour*" in the first line was changed to read "*de*".

Mr *Vukas* asked whether it was necessary to have the term "binding decision" in the second line. The provision began "States bound ..." and thus it was unnecessary to refer again to the "binding" nature of the decision. Accordingly, he recommended the term be deleted.

The *President* noted that not every decision of an international organization is binding, some were recommendations only.

Mr *Vukas* stressed this was the reason he wanted the word "binding" deleted from Article 15.

M. *Torres Bernárdez* rappelle qu'au cours du débat relatif à cet article, il avait fait des observations à propos des difficultés constitutionnelles que pouvaient éprouver certains Etats. Il indique par conséquent qu'il votera pour le texte mais avec une réserve ; l'article doit en effet être interprété en tenant dûment compte des nécessités constitutionnelles des Etats.

Mr *Shahabuddeen* agreed that the term "binding" in line 2 of Article 15 should be deleted, with the corresponding change in the French text.

Mr *Ress* supported this proposal for amendment.

The *President* put this amendment – the deletion of the term "binding" in Article 15 – to the vote with the following results : 18 in favour with one opposed. He declared the amendment was carried and put Article 15, as amended, to the vote. The provision was carried with 18 votes in favour. He opened the discussion on Article 16.

M. *Rigaux* propose qu'à la quatrième ligne de l'article 16, le verbe "notifier" ou "communiquer" soit substitué au verbe "signifier" qui est un peu trop formaliste.

The *President* summarized the request for amendment in the French text, namely that the term "*communiquer*" be included. With this change to the fourth line of the French text, the provision was put to a vote and was carried with 21 in favour. He opened the discussion on Article 17.

M. *Pierre Lalive* propose que par souci de cohérence avec l'article 11 de la Résolution générale et l'article 12 de la présente Résolution, l'expression "tous les intéressés" soit substituée à l'expression "d'autres entités ou personnes".

The *President* confirmed that the English text remained unchanged and

noted the minor change in the French text. He put the provision to a vote, which was carried by 20 votes in favour.

Mme *Bindschedler* fait observer que l'expression "entités et personnes intéressées" revient souvent dans la présente Résolution ainsi que dans celle de M. Orrego Vicuña. Elle propose donc qu'une décision générale soit prise par l'Assemblée pour remplacer systématiquement cette expression par "les intéressés".

The *President* had no objection to making this general drafting change throughout the entire text, but considered a better practice would be to consider changes Article by Article.

M. *Pierre Lalive* estime qu'il n'est pas possible de prendre la décision générale proposée par Mme Bindschedler dans la mesure ou l'expression à remplacer n'est pas libellée de manière identique dans toutes les dispositions pertinentes ("les interessés", "tous les interessés" ou encore "tout interessé"), possédant ainsi à chaque fois un sens légèrement différent.

The *President* opened the discussion on Article 18.

Mr *Vukas* noted the difference between the English text which read "States shall ..." and the French text which said "*Etats prennent* ...". He asked that this inconsistency be remedied.

The *President* asked for comments from the French speaking Members on this point. Noting there to be no comment, he put the provision to a vote. It was carried out by 22 in favour. He passed to Article 19.

Mr *Vukas* noted that the term "on compliance", in the English text, was not referred to in the French text.

M. *Vignes* tient à obtenir confirmation que l'expression modifiée se lit bien comme suit : "rapports des organes des organisations internationales sur le respect par les Etats de leurs obligations en matière d'environnement".

The *President* noted the correction in the fourth line of the French text : "*sur le respect par les Etats*". With no further comments from the Members on Article 19, the President put it to the vote. The provision was carried with 22 in favour. He opened the discussion on Article 20.

Mr *Shahabuddeen* requested that the comma appearing at the end of line 2 in the English text, after the word "general" be removed.

The *President* noted that, as a matter of grammar and style, such a deletion would be appropriate. The provision, with the slight amendment to the English text, was put to a vote. It was carried with 18 in favour and 3 abstentions. The discussion moved to Article 21.

M. *Rigaux* fait part de ses hésitations à propos de cette disposition. Si cet article était maintenu, il faudrait, selon lui, introduire une disposition similaire dans la Résolution générale. Il n'est pas non plus convaincu de la nécessité d'un tel article dans la résolution discutée. Il cite à cet égard le traité constitutif de l'Union Européenne dans lequel il est toujours question des "Etats" et rappelle que la Cour de justice des Communautés européennes a, à maintes reprises, jugé que c'est l'Etat qui était le débiteur des obligations internationales souscrites. Cette allusion aux problèmes constitutionnels lui paraît dangereuse dans la mesure où elle suggère que c'est aux entités infra-étatiques qu'il revient d'exécuter lesdites obligations internationales. Il propose donc la suppression pure et simple de l'article 21 ; si celui-ci était toutefois maintenu, il faudrait également l'introduire dans la Résolution générale.

Mr *Waelbroeck* supported Mr Rigaux's proposal to remove Article 21 in its entirety.

Mr *Degan* proposed retaining Article 21.

M. *Torres Bernárdez* exprime son soutien à la proposition de Rigaux de supprimer l'article 21.

Mr *Shahabuddeen* supported the proposal that Article 21 be deleted,

and requested that that proposal be voted on.

The *President* proceeded to a vote on the proposal that Article 21 be deleted, which was adopted by 18 votes in favour, two against, with two abstentions.

The *President* then proposed to take the vote on the Preamble as a whole.

Mr *Vukas* noticed that in the Preamble, paragraph 3 the word "effective" in the English text was not to be found in the French text ; and that in the Preamble, paragraph 5 the French text, in order to follow the title of the Resolution, and to equate with the English text, should be amended in line 2 from "*de mécanismes*" to "*les mécanismes*".

M. *Pierre Lalive* propose l'insertion de l'adjectif "effective" après l'expression "mise en oeuvre" à la première ligne du 3ème considérant du préambule. Concernant la dernière remarque de M. Vukas, il estime toutefois que le libellé actuel du 5ème considérant du préambule est tout à fait satisfaisant dans sa version française.

The *President* noted that there were therefore no difficulties with the proposed amendment to the Preamble, paragraph 3 which would thus be adopted, but that the proposed amendment to paragraph 5 was opposed by Mr Lalive.

M. *Ranjeva* apporte son soutien à la proposition de M. Vukas.

Mr *Vukas* maintained his support for his proposed amendment to paragraph 5. In his view, without the amendment there would be a lack of coordination between the English text and the French text. However, he would leave it to the French speakers to determine the issue.

Mr *Waelbroeck* confirmed that the existing text of the French version was correct.

M. *Ranjeva* indique que l'adaptation dont il est question dans ce considérant concerne à la fois les "procédures" et les "mécanismes".

M. *Rigaux* trouve tout à fait satisfaisant le libellé actuel du 5ème considérant du préambule.

Mme *Bindschedler-Robert* estime qu'il n'est pas possible de modifier dans le sens proposé par M. Vukas le libellé du considérant discuté. Une phrase dans laquelle le mot "mécanismes" serait précédé de l'article "de" n'aurait selon elle pas de sens.

The *President* proceeded to a vote on the proposal to amend from "de" to "des", which was rejected by 15 votes against, three in favour, with four abstentions.

M. *Rigaux* propose qu'à la deuxième ligne du 4éme considérant du préambule du texte francais, l'adjectif "adéquats" soit substitué à l'adjectif "pratiques".

The *President* invited comments on Mr Rigaux's suggestion to amend the French text from "*les plus pratiques*" to "*les plus adéquates*". There being no interventions on the same, he proceeded to a vote on the Preamble as a whole which was adopted by 21 votes in favour, none against, with one abstention.

The President then proceeded to a vote on the Resolution as a whole, which was adopted by 22 votes in favour, one against, with no abstentions.

M. *Vignes* explique le sens de son vote ; il indique qu'en dépit de son vote positif pour la Résolution, il maintient son opposition à l'article 10 qu'il considère discriminatoire à l'égard des organisations internationales.

M. *Valticos* explique également son vote ; il précise qu'il a voté contre la Résolution car il juge que l'article 10 manque de pertinence et vicie de ce fait l'ensemble de la Résolution.

*

The President moved on to the revised Draft of the Resolution of Mr Orrega Vicuña for formal vote, which read as follows :

"*The Institute of International Law,*

Recalling the "Declaration on a Programme of Action on the Protection of the Global Environment" adopted at the 65 th Session of the Institute in Basle ;

Mindful of the increasing activities that entail risks of environmental damage with transboundary and global impacts ;

Taking into account the evolving principles and criteria governing State responsibility, responsibility for harm alone and civil liability for environmental damage under both international and national law ;

Noting in particular Principle 21 of the Stockholm Declaration and Principle 2 of the Rio Declaration on the responsibility of States to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction ;

Realizing that both responsibility and liability have in addition to the traditional role of ensuring restoration and compensation that of enhancing prevention of environmental damage ;

Seeking to identify, harmonize and to the necessary extent develop the principles of international law applicable to responsibility and liability in the context of environmental damage ;

Desiring to make useful recommendations for the negotiation and management of regimes on responsibility and liability for environmental damage established under international conventions in furtherance of the objectives of adequate environmental protection (environmental regimes) ;

Realizing that international environmental law is developing significant new links with the concepts of intergenerational equity, the precautionary approach, sustainable development, environmental security and with human rights law, as well as with the principle of shared but differentiated responsibility, thereby also influencing the issues relating to responsibility and liability,

Adopts this Resolution :

Basic distinction on responsibility and liability

Article 1

The breach of an obligation of environmental protection established under international law engages responsibility of the State (international responsibility), entailing as a consequence the obligation to reestablish the original position or to pay compensation.

The latter obligation may also arise from a rule of international law providing for strict responsibility on the basis of harm or injury alone, particularly in case of ultra-hazardous activities (responsibility for harm alone).

Civil liability of operators can be engaged under domestic law or the governing rules of international law regardless of the lawfulness of the activity concerned if it results in environmental damage.

The foregoing is without prejudice to the question of criminal responsibility of natural or juridical persons.

Article 2

Without precluding the application of rules of general international law, environmental regimes should include specific rules on responsibility and liability in order to ensure their effectiveness in terms of both encouraging prevention and providing for restoration and compensation.The object and purpose of each regime should be taken into account in establishing the extent of such rules.

International responsibility

Article 3

The principles of international law governing international responsibility also apply to obligations relating to environmental protection.

When due diligence is utilized as a test for engaging responsibility it is appropriate that it be measured in accordance with objective standards relating to the conduct to be expected from a good government and detached from subjectivity. Generally accepted international rules and standards further provide an objective measurement for the due diligence test.

Responsibility for harm alone
Article 4

The rules of international law may also provide for the engagement of strict responsibility of the State on the basis of harm or injury alone. This type of responsibility is most appropriate in case of ultra-hazardous activities, and activities entailing risk or having other similar characteristics.

Failure of the State to enact appropriate rules and controls in accordance with environmental regimes, even if not amounting as such to a breach of an obligation, may result in its responsibility if harm ensues as a consequence, including damage caused by operators within its jurisdiction or control.

The use of methods facilitating the proof required to substantiate a claim for environmental damage should be considered under such regimes.

Civil liability
Article 5

While fault-based, strict and absolute standards of civil liability are provided for under national legislation, environmental regimes should prefer the strict liability of operators as the normal standard applicable under such regimes, thereby relying on the objective fact of harm and also allowing for the appropriate exceptions and limits to liability. This is without prejudice to the role of harmonization of national laws and the application in this context of the standards generally prevailing under such national legislation.

Article 6

Environmental regimes should normally assign primary liability to operators. States engaged in activities *qua* operators are governed by this rule.

This is without prejudice to the questions relating to international responsibility which may be incurred for failure of the State to comply with the obligation to establish and implement civil liability mechanisms under national law, including insurance schemes, compensation funds and other remedies and safeguards, as provided for under such regimes.

An operator fully complying with applicable domestic rules and standards and government controls may be exempted from liability in case of environmental

damage under environmental regimes. In such case the rules set out above on international responsibility and responsibility for harm alone may apply.

Article 7

A causal nexus between the activity undertaken and the ensuing damage shall normally be required under environmental regimes. This is without prejudice to the establishment of presumptions of causality relating to hazardous activities or cumulative damage or long-standing damages not attributable to a single entity but to a sector or type of activity.

Article 8

Subsidiary State liability, contributions by the State to international funds and other forms of State participation in compensation schemes should be considered under environmental regimes as a back-up system of liability in case that the operator who is primarily liable is unable to pay the required compensation. This does not prejudice the question of the State obtaining reimbursement from operators under its domestic law.

Limits to responsibility for harm alone and civil liability

Article 9

In accordance with the evolving rules of international law it is appropriate for environmental regimes to permit for reasonable limits to the amount of compensation resulting from responsibility for harm alone and civil liability, bearing in mind both the objective of achieving effective environmental protection and ensuring adequate reparation of damage and the need to avoid discouragement of investments. Limits so established should be periodically reviewed.

Insurance

Article 10

States should ensure that operators have adequate financial capacity to pay possible compensation resulting from liability and are required to make arrangements for adequate insurance and other financial security, taking into account the requirements of their respective domestic laws. Where insurance coverage is not available or is inadequate, the establishment of national insurance funds for this purpose should be considered. Foreseeability of damage in general terms of risk should not affect the availability of insurance.

Apportionment of liability
Article 11

Apportionment of liability under environmental regimes should include all entities that legitimately may be required to participate in the payment of compensation so as to ensure full reparation of damage. To this end, in addition to primary and subsidiary liability, forms of several and joint liability should also be considered particularly in the light of the operations of major international consortia.

Such regimes should also provide for product liability to the extent applicable so as to reach the entity ultimately liable for pollution or other forms of environmental damage.

Collective reparation
Article 12

Should the source of environmental damage be unidentified or compensation be unavailable from the entity liable or other back-up sources, environmental regimes should ensure that the damage does not remain uncompensated and may consider the intervention of special compensation funds or other mechanisms of collective reparation, or the establishment of such mechanisms where necessary.

Entities engaged in activities likely to produce environmental damage of the kind envisaged under a given regime may be required to contribute to a special fund or another mechanism of collective reparation established under such regime.

Preventive mechanisms associated with responsibility and liability
Article 13

Environmental regimes should consider the appropriate connections between the preventive function of responsibility and liability and other preventive mechanisms such as notification and consultation, regular exchange of information and the increased utilization of environmental impact assessments. The implications of the precautionary principle, the "polluter pays" principle and the principle of common but differentiated responsibility in the context of responsibility and liability should also be considered under such regimes.

Response action
Article 14

Environmental regimes should provide for additional mechanisms which ensure that operators shall undertake timely and effective response action, including preparation of the necessary contingency plans and appropriate restoration measures directed to prevent further damage and to control, reduce and eliminate damage already caused.

Response action and restoration should be undertaken also to the extent necessary by States, technical bodies established under such regimes, and by private entities other than the operator in case of emergency.

Article 15

The failure to comply with the obligations on response action and restoration should engage civil liability of operators, the operation of back-up liability mechanisms and possible international responsibility. Compliance with the obligations should not preclude responsibility for harm alone or civil liability for the ensuing damage except to the extent that it has eliminated or significantly reduced such damage.

Article 16

States and other entities undertaking response action and restoration are entitled to be reimbursed by the entity liable for the costs incurred as a consequence of the discharge of these obligations. While claims for these costs can be made independently of responsibility for harm alone or civil liability, they may also be consolidated with other claims for compensation for environmental damage.

Activities engaging responsibility for harm alone or strict civil liability
Article 17

Environmental regimes should define such environmentally hazardous activities that may engage responsibility for harm alone or strict civil liability, taking into account the nature of the risk involved and the financial implications of such definition.

Specific sectors of activity, lists of dangerous substances and activities, or activities undertaken in special sensitive areas may be included in this definition.

Article 18

If more than one liability regime applies to a given activity, the regime prepared later in time should provide criteria to establish an order of priority. The standard most favorable to the environment or for the compensation of the victim should be adopted for this purpose.

Degree of damage

Article 19

Environmental regimes should provide for the reparation and compensation of damage in all circumstances involving the breach of an obligation. In the case of a regime providing for responsibility for harm alone, the threshold above which damage must be compensated must be clearly established.

Article 20

The submission of a given proposed activity to environmental impact assessment under environmental regimes does not in itself exempt from responsibility for harm alone or civil liability if the assessed impact exceeds the limit judged acceptable. An environmental impact assessment may require that a specific guarantee be given for adequate compensation should the case arise.

Exemptions from responsibility and civil liability

Article 21

Exemptions from international responsibility are governed by the principles and rules of international law. Environmental regimes may provide for exemptions from responsibility for harm alone or civil liability, as the case may be, to the extent compatible with their objectives. The mere unforeseeable character of an impact should not be accepted in itself as an exemption.

Article 22

Without prejudice to the rules of international law governing armed conflicts, such an event as well as terrorism and a natural disaster of an irresistible character and other similar situations normally provided for under civil liability conventions may be considered as acceptable exemptions in environmental regimes, subject to the principle that no one can benefit from his or her own wrongful act.

Intentional or grossly negligent acts or omissions of a third party shall also normally be an acceptable exemption, but the third party should in such case be fully liable for the damage. Damage resulting from humanitarian activities may be exempted from liability if the circumstances so warrant.

Compensation and reparation of damage

Article 23

Environmental regimes should provide for the reparation of damage to the environment as such separately from or in addition to the reparation of damage relating to death, personal injury or loss of property or economic value. The specific type of damage envisaged shall depend on the purpose and nature of the regime.

Article 24

Environmental regimes should provide for a broad concept of reparation, including cessation of the activity concerned, restitution, compensation and, if necessary, satisfaction.

Compensation under such regimes should include amounts covering both economic loss and the costs of environmental reinstatement and rehabilitation. In this context, equitable assessment and other criteria developed under international conventions and by the decisions of tribunals should also be considered.

Article 25

The fact that environmental damage is irreparable or unquantifiable shall not result in exemption from compensation. An entity which causes environmental damage of an irreparable nature must not end up in a possibly more favorable condition than other entities causing damage that allows for quantification.

Where damage is irreparable for physical, technical or economic reasons, additional criteria should be made available for the assessment of damage. Impairment of use, aesthetic and other non-use values, domestic or international guidelines, intergenerational equity, and generally equitable assessment should be considered as alternative criteria for establishing a measure of compensation.

Full reparation of environmental damage should not result in the assessment of excessive, exemplary or punitive damages.

Access to dispute prevention and remedies

Article 26

Access by States, international organizations and individuals to mechanisms facilitating compliance with environmental regimes, with particular reference to consultations, negotiations and other dispute prevention arrangements, should be provided for under such regimes.

In the event of preventive mechanisms being unsuccessful, expeditious access to remedies, as well as submission of claims relating to environmental damage, should also be provided for.

Article 27

Environmental regimes should make flexible arrangements to facilitate the standing of claimants, with particular reference to claims concerning the environment *per se* and damages to areas beyond the limits of national jurisdiction. This is without prejudice to the requirement of a direct legal interest of the affected or potentially affected party to make an environmental claim under international law.

Article 28

Environmental regimes should identify entities that would be entitled to make claims and receive compensation in the absence of a direct legal interest if appropriate. Institutions established under such regimes, including ombudsmen and funds, might be empowered to this end. A High Commissioner for the Environment might also be envisaged to act on behalf or in the interests of the international community.

Article 29

Dispute prevention might also be facilitated by the participation of qualified States and entities in the planning process of major projects of another State in the context of mechanisms of international cooperation. Domestic and regional Environmental Impact Assessment should also be required for activities likely to have transboundary effects or affect areas beyond the limits of national jurisdiction.

Remedies available to interested entities and persons for domestic and transnational claims

Article 30

Environmental regimes should provide for equal access on a

non-discriminatory basis to domestic courts and remedies by national and foreign entities and by all other interested persons.

Article 31

Environmental regimes should provide for the waiver of State immunity from legal process in appropriate claims. Arbitral awards and other decisions rendered by international tribunals under such regimes should have the same force as national decisions at the domestic level.

Article 32

In cases having multinational aspects, environmental regimes should take into consideration existing rules on jurisdiction and choice of law and, if necessary, provide for such rules."

Traduction en langue française :

"*L'Institut de Droit international,*

Rappelant la "Déclaration relative à un programme d'action pour la protection de l'environnement mondial" adoptée à Bâle à sa 65e session ;

Conscient de l'accroissement des activités qui comportent des risques de dommages pour l'environnement pouvant avoir des effets transfrontière et mondiaux ;

Tenant compte de l'évolution des principes et des critères qui régissent, tant en droit international qu'en droit interne, la responsabilité des Etats pour fait illicite, la responsabilité pour simple préjudice et la responsabilité civile ;

Prenant note en particulier du principe 21 de la Déclaration de Stockholm et du principe 2 de la Déclaration de Rio sur la responsabilité qui incombe aux Etats de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans les régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

Conscient que tant la responsabilité internationale pour fait illicite que la responsabilité internationale pour simple préjudice et la responsabilité civile ont, outre leur fonction traditionnelle de garantir la restitution en nature, ou

l'indemnisation, celle de renforcer la prévention des dommages à l'environnement ;

Cherchant à identifier, à harmoniser et, dans la mesure nécessaire, à développer les principes du droit international applicables à ces différents types de responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement ;

Désireux de formuler des recommandations utiles pour la négociation et la gestion des régimes relatifs à la responsabilité du fait de dommages causés à l'environnement qui sont institués par conventions internationales en vue de la poursuite des objectifs de protection adéquate de l'environnement (ci-après dénommés "régimes en matière d'environnement") ;

Conscient que le droit international de l'environnement est en train d'établir d'importants liens nouveaux avec les concepts d'équité entre générations, de précaution, de développement durable, de sécurité de l'environnement et les droits de l'homme, ainsi qu'avec le principe de responsabilité partagée mais différenciée, influençant par là aussi les questions de la responsabilité,

Adopte la présente Résolution :

Distinction fondamentale entre responsabilité internationale et responsabilité civile

Article premier

Le manquement à une obligation de protection de l'environnement établie en droit international engage la responsabilité internationale de l'Etat pour fait illicite (responsabilité internationale pour fait illicite) ; cette responsabilité a pour conséquence l'obligation de réparer (restitution en nature ou indemnisation).

L'obligation de restitution en nature ou d'indemnisation peut résulter de normes de droit international prévoyant un dédommagement du seul fait de la survenance d'un préjudice, notamment à l'occasion d'activités ayant un caractère très dangereux (responsabilité internationale pour simple préjudice).

La responsabilité civile des opérateurs peut être engagée au titre du droit interne ou des règles pertinentes du droit international indépendamment de la licéité de l'activité en cause si celle-ci entraîne des dommages pour l'environnement.

Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas la question de la responsabilité pénale des personnes physiques ou morales.

Article 2

Sans préjudice de l'application des règles de droit international général, les régimes en matière d'environnement devraient, afin d'assurer leur efficacité, inclure des règles spécifiques en matière de responsabilité internationale et civile destinées à la fois, à encourager la prévention et à assurer la restitution en nature, ou l'indemnisation. En fixant la portée de ces règles, il y a lieu de tenir compte de l'objet et du but de chaque régime.

Responsabilité internationale pour fait illicite
Article 3

Les principes du droit international qui régissent la responsabilité internationale pour fait illicite s'appliquent également aux obligations de protection de l'environnement.

Lorsque l'obligation de vigilance (*due diligence*) sert de critère pour la mise en oeuvre de la responsabilité pour fait illicite, elle devrait être mesurée selon des normes objectives concernant la conduite à attendre d'un bon gouvernement et être détachée de toute subjectivité. Les règles et normes internationales généralement acceptées constituent, en outre, des éléments objectifs pour apprécier le contenu de l'obligation de vigilance.

Responsabilité pour simple préjudice
Article 4

Les normes de droit international peuvent également prévoir la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat pour simple préjudice. Ce type de responsabilité est particulièrement adéquat en cas d'activités ayant un caractère très dangereux et d'activités impliquant un risque ou présentant d'autres caractéristiques similaires.

Le fait qu'un Etat n'adopte pas les règles et n'institue pas les contrôles appropriés prescrits par les régimes en matière d'environnement, même si cette omission n'équivaut pas en tant que telle à un manquement à une obligation, peut engager sa responsabilité pour simple préjudice s'il en résulte des dommages et notamment des dommages provoqués par des opérateurs qui exercent leurs activités sous la juridiction ou sous le contrôle de cet Etat.

Les régimes en question devraient prévoir l'emploi de méthodes qui facilitent l'administration de la preuve requise pour fonder une demande en réparation de dommages causés à l'environnement.

Responsabilité civile

Article 5

Même si la législation nationale prévoit comme normes de la responsabilité civile la responsabilité pour faute, la responsabilité objective et la responsabilité absolue, les régimes en matière d'environnement devraient donner la préférence à la responsabilité objective des opérateurs en tant que norme ordinaire applicable selon leurs dispositions, se fondant ainsi sur le fait objectif du préjudice subi tout en prévoyant des exceptions et des limites appropriées à la responsabilité civile. Cette solution ne préjuge pas la fonction d'harmonisation des lois nationales, ni l'application, dans ce cadre, des normes généralement applicables en vertu des législations nationales.

Article 6

Les régimes en matière d'environnement devraient normalement imputer la responsabilité principale aux opérateurs. Les Etats qui se livrent à des activités en qualité d'opérateurs sont soumis à cette règle.

Cette disposition ne préjuge pas la question de la mise en jeu de la responsabilité internationale de l'Etat pour fait illicite lorsque celui-ci ne s'est pas conformé à l'obligation d'instituer et de mettre en oeuvre, en droit interne, des mécanismes de responsabilité civile, et notamment des systèmes d'assurance, des fonds d'indemnisation et d'autres recours ou garanties, tels que prévus par les régimes en question.

Les régimes en matière d'environnement peuvent exonérer de la responsabilité civile, en cas de dommages causés à l'environnement, un opérateur qui s'est pleinement conformé aux règles et normes applicables en droit interne et qui s'est soumis aux contrôles officiels. Dans un tel cas, les règles énoncées ci-dessus sur la responsabilité internationale de l'Etat pour fait illicite et sur la responsabilité pour simple préjudice peuvent s'appliquer.

Article 7

Les régimes en matière d'environnement doivent normalement exiger un rapport de causalité entre l'activité entreprise et les dommages qui en résultent. Cette disposition ne préjuge pas la question de l'établissement de présomptions de causalité relatives à des activités dangereuses ou à des dommages cumulés ou durables imputables, non à une seule entité, mais à un secteur ou type d'activité.

Article 8

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir, au cas où l'opérateur responsable à titre principal est dans l'incapacité de payer les indemnités exigées, le recours à des systèmes de responsabilité complémentaire, à savoir la responsabilité subsidiaire de l'Etat, le versement par l'Etat de contributions à des fonds internationaux et d'autres formes de participation de l'Etat à des fonds d'indemnisation. Cette disposition ne préjuge pas la question du remboursement que l'Etat peut obtenir des opérateurs dans le cadre du droit interne.

Limites de la responsabilité pour simple préjudice et de la responsabilité civile

Article 9

Conformément à l'évolution des règles du droit international, il est approprié que les régimes en matière d'environnement fixent des limites raisonnables au montant des indemnités dues au titre de la responsabilité pour simple préjudice ou au titre de la responsabilité civile, étant donné, d'une part, l'objectif qui est d'aboutir à une protection efficace de l'environnement et d'assurer une réparation adéquate et, d'autre part, le souci de ne pas décourager les investissements. Les limites ainsi fixées devraient être réexaminées périodiquement.

Assurance

Article 10

Les Etats devraient veiller à ce que les opérateurs aient une capacité financière suffisante pour payer les indemnités éventuellement dues au titre de leur responsabilité et soient tenus de se procurer une assurance ou une autre garantie financière adéquate, compte tenu des prescriptions des législations nationales respectives. Si la couverture par une assurance est impossible ou insuffisante, la création de fonds d'assurance nationaux devrait être envisagée à cette fin. La prévisibilité de dommages en termes généraux de risques ne devrait pas affecter la possibilité de s'assurer.

Partage de la responsabilité
Article 11

Le partage de la responsabilité sous les régimes en matière d'environnement devrait englober toutes les entités qui peuvent légitimement être requises de participer au paiement des indemnités de manière à garantir la réparation intégrale des dommages. A cette fin, il faudrait envisager, en plus de la responsabilité principale et de la responsabilité subsidiaire, des formes de responsabilité solidaire, au vu notamment des opérations menées par les grands consortiums internationaux.

Les régimes en matière d'environnement devraient également prévoir, dans la mesure applicable, une responsabilité du fait des produits afin d'atteindre l'entité qui est responsable en fin de compte d'une pollution ou d'autres formes de dommages à l'environnement.

Réparation collective
Article 12

Les régimes en matière d'environnement devraient veiller à ce que, au cas où la source des dommages causés à l'environnement ne serait pas identifiée ou au cas où aucune indemnisation ne pourrait être obtenue de l'entité responsable ou de systèmes complémentaires, les dommages ne demeurent pas sans réparation ; ils pourraient envisager le recours à des fonds d'indemnisation spécial ou d'autres mécanismes de réparation collective et, lorsque cela est nécessaire, la mise en place de tels mécanismes.

Les entités qui se livrent à des activités susceptibles de causer des dommages à l'environnement du type de ceux envisagés par un régime déterminé pourraient être requises de contribuer à un fonds spécial ou à un autre mécanisme de réparation collective institué par le régime en question.

Mécanismes préventifs liés à la responsabilité
Article 13

Les régimes en matière d'environnement devraient établir des liens appropriés entre la fonction préventive de la responsabilité et d'autres mécanismes préventifs, tels que la notification et la consultation, l'échange régulier d'informations et un recours accru aux évaluations des effets sur l'environnement. Ils devraient également prendre en considération les implications des principes de précaution, du "pollueur payeur" et de la responsabilité commune mais différenciée.

Actions correctives

Article 14

Les régimes en matière d'environnement devraient instituer des mécanismes supplémentaires garantissant que les opérateurs entreprennent à temps des actions correctives efficaces, notamment par la mise en place des dispositifs d'intervention nécessaires et l'exécution de mesures de remise en état appropriées, destinés à prévenir tous nouveaux dommages et à maîtriser, réduire et éliminer les dommages déjà causés.

En cas d'urgence, les actions correctives et les mesures de remise en état devraient être entreprises également, en tant que besoin, par les Etats, par les organes techniques créés par les régimes en question et par des entités privées autres que l'opérateur.

Article 15

Le manquement aux obligations d'action corrective et de remise en état devrait engager la responsabilité civile des opérateurs, faire intervenir des mécanismes complémentaires de responsabilité et, éventuellement, mettre en jeu la responsabilité internationale pour fait illicite. Le respect des obligations en question ne devrait pas empêcher la mise en oeuvre de la responsabilité pour simple préjudice ou de la responsabilité civile, sauf dans la mesure où ce respect a permis d'éliminer ou de réduire de façon significative les dommages.

Article 16

Les Etats et les autres entités qui entreprennent des actions correctives ou des mesures de remise en état sont en droit de se retourner contre l'entité responsable pour les dépenses encourues en conséquence de l'exécution de ces obligations. Bien que les demandes en remboursement de ces dépenses puissent être présentées indépendamment de la responsabilité pour simple préjudice ou de la responsabilité civile, elles peuvent aussi être jointes à d'autres demandes en réparation des dommages causés à l'environnement.

Activités engageant une responsabilité pour simple préjudice ou une responsabilité civile objective

Article 17

Les régimes en matière d'environnement devraient définir, en tenant compte de la nature des risques impliqués et des conséquences financières d'une telle

définition, les activités dangereuses pour l'environnement qui sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité pour simple préjudice ou la responsabilité civile objective.

Une telle définition pourrait inclure des secteurs d'activité spécifiques, des listes de substances et d'activités dangereuses ou des activités menées dans des zones sensibles spéciales.

Article 18

Si une activité déterminée relève de plus d'un régime en matière de responsabilité, le régime établi à une date ultérieure devrait prévoir des critères pour la fixation d'un ordre de priorité. La norme la plus favorable à l'environnement ou au dédommagement des victimes devrait être adoptée à cette fin.

Degré de responsabilité
Article 19

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir la réparation des dommages et le paiement d'indemnités chaque fois qu'il y a eu manquement à une obligation. En cas de régime établissant une responsabilité pour simple préjudice, le seuil au-dessus duquel le préjudice doit être indemnisé doit être clairement fixé.

Article 20

Le fait que les régimes en matière d'environnement soumettent une activité envisagée à une évaluation des effets sur l'environnement n'exonère pas en soi de toute responsabilité pour simple préjudice, ou de toute responsabilité civile, si les effets évalués dépassent la limite jugée admissible. L'évaluation peut être assortie de l'exigence d'une garantie spécifique couvrant, le cas échéant, une réparation adéquate.

Exemption de la responsabilité
Article 21

L'exemption de la responsabilité internationale pour fait illicite est régie par les principes et les règles du droit international. Les régimes en matière

d'environnement peuvent prévoir, dans la mesure compatible avec leurs objectifs, des exemptions de la responsabilité pour simple préjudice ou de la responsabilité civile, selon le cas. Le simple fait que des effets sont imprévisibles ne devrait pas, en soi, être admis comme justifiant une exemption.

Article 22

Sans préjudice des règles de droit international applicables aux conflits armés, les régimes en matière d'environnement peuvent considérer comme justifiant une exemption de la responsabilité un tel conflit ainsi qu'un acte de terrorisme, une catastrophe naturelle d'un caractère irrésistible et d'autres situations analogues normalement prévues par les conventions sur la responsabilité civile, sous réserve du principe selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre faute.

Les actes intentionnels, les actes dus à une négligence grave ou les omissions qui sont le fait d'un tiers justifient normalement une exemption, le tiers devant toutefois être tenu pour pleinement responsable aux fins de la réparation des dommages causés. Les dommages résultant d'activités humanitaires peuvent également donner lieu à une exemption de responsabilité si les circonstances le justifient.

Réparation des dommages

Article 23

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir la réparation des dommages à l'environnement en tant que tel, indépendamment ou en complément de la réparation des préjudices liés à des décès, à des lésions corporelles ou à des pertes de biens ou de valeur économique. Le type spécifique de réparation envisagé dépendra du but et de la nature du régime en question.

Article 24

Les régimes en matière d'environnement devraient adopter une conception large de la réparation, comprenant la cessation de l'activité en cause, la restitution en nature, l'indemnisation et, si nécessaire, la satisfaction.

Les indemnités allouées sous ces régimes devraient couvrir à la fois les pertes économiques et le coût de mesures de réhabilitation et de remise en état. Dans ce contexte, il faudrait également tenir compte de la nécessité d'une

évaluation équitable ainsi que d'autres critères dégagés par les conventions internationales et les décisions juridictionnelles.

Article 25

Le fait qu'un dommage en matière d'environnement soit irréparable ou non quantifiable n'exonère pas de l'obligation de réparer. L'entité qui cause un dommage à l'environnement d'un caractère irréparable ne doit pas se trouver en fin de compte dans une situation éventuellement plus favorable que d'autres entités qui ont causé des dommages quantifiables.

Lorsque des dommages sont irréparables en raison de conditions physiques, techniques ou économiques déterminées, il convient de recourir à d'autres critères pour les évaluer. La dégradation de l'usage des biens, de la qualité esthétique et d'autres valeurs non liées à l'usage, les lignes directrices nationales ou internationales existantes, l'équité inter-générationnelle et une évaluation équitable dans son ensemble devraient être considérées comme des critères subsidiaires pour la fixation des indemnités.

La réparation intégrale des dommages causés à l'environnement ne devrait pas donner lieu à l'imposition d'indemnités excessives, exemplaires ou punitives.

Accès à des mécanismes de prévention des litiges et à des voies de recours

Article 26

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir l'accès des Etats, des organisations internationales et des particuliers à des mécanismes qui facilitent le respect de leurs dispositions, et spécialement le recours à des consultations, à des négociations et à d'autres modes de prévention des litiges.

En cas d'insuccès des mécanismes de prévention, il devrait être également possible d'accéder rapidement à des voies de recours et d'introduire des demandes en réparation au titre des dommages causés à l'environnement.

Article 27

Les régimes en matière d'environnement devraient faciliter aux demandeurs, par des modalités souples, la possibilité d'ester en justice, spécialement pour les demandes relatives à l'environnement lui-même et aux dommages causés à des

régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'exigence d'un intérêt juridique direct de la partie lésée ou potentiellement lésée à introduire une demande en matière d'environnement selon le droit international.

Article 28

Les régimes en matière d'environnement devraient déterminer les entités admises à introduire des demandes et à recevoir des indemnités en l'absence d'un intérêt juridique direct, lorsque cela est approprié. Les institutions créées par ces régimes, notamment les médiateurs et les fonds, pourraient être habilitées à cet effet. La désignation d'un haut-commissaire de l'environnement chargé d'agir au nom ou dans l'intérêt de la communauté internationale pourrait également être envisagée.

Article 29

La prévention des litiges pourrait également être facilitée par la participation d'Etats et d'entités qualifiés au processus de planification de grands projets d'un autre Etat dans le cadre des mécanismes de la coopération internationale. L'évaluation nationale et régionale des effets sur l'environnement devrait aussi être requise pour des activités susceptibles d'avoir des effets transfrontière ou d'affecter des régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Voies de recours dont disposent les entités et personnes intéressées pour présenter des demandes nationales et transnationales

Article 30

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir l'accès égal, sur une base non discriminatoire, aux juridictions et voies de recours internes pour les entités nationales et étrangères, ainsi que pour toutes autres personnes intéressées.

Article 31

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir, dans les cas appropriés, la renonciation à l'immunité de juridiction des Etats à l'égard des actions en justice dans les cas appropriés. Les sentences arbitrales et les autres décisions rendues par des juridictions internationales en application de ces régimes devraient avoir la même force sur le plan interne que les décisions nationales.

Article 32

Dans les cas qui comportent des aspects multinationaux, les régimes en matière d'environnement devraient tenir compte des règles existantes en matière de compétence juridictionnelle et de droit applicable et, au besoin, établir de telles règles."

*

The *President* proceeded to a vote on Article 1, which was adopted by 22 votes in favour, none against, with no abstentions, and thereafter on Article 2, which was adopted by 20 votes in favour, none against, with no abstentions.

Article 3 was adopted by 21 votes in favour, none against, with no abstentions, Article 4 was adopted by 22 votes in favour, none against, with no abstentions. After affirmation of his suggestion that the Assembly proceed to vote on the subsequent Articles in the Resolution chapter by chapter, the President proceeded to a vote on Articles 5-8, which were adopted by 23 votes in favour, none against, with no abstentions, and thereafter on Article 9 which was adopted by 23 votes in favour, none against, with no abstentions, and then Article 10 which was adopted by 22 votes in favour, none against, with no abstentions. Article 11 was adopted by 21 votes in favour, none against, with one abstention. Article 12 was adopted by 22 votes in favour, none against, with no abstentions.

The President then proceeded to a vote on Article 13 which was adopted by 22 votes in favour, none against, with no abstentions, Articles 14-16 which were adopted by 22 votes in favour, none against, with no abstentions, and Articles 17-18 which were adopted by 22 votes in favour, none against, with no abstentions.

Mr *Ress* indicated a minor amendment to the heading for Articles 19 and 20 in the French text, altering the same from "*Degré de responsabilité*" to "*Etendue du préjudice*".

The *President* proceeded to a vote on Articles 19 and 20, subject to the

amendment to the French text, which were adopted by 21 votes in favour, none against, with no abstentions. He then proceeded to a vote on Articles 21-22, which were adopted by 22 votes in favour, none against, with no abstentions.

The President invited comments on Articles 23-25 (compensation and reparation of damage).

Mr *Ress* indicated a proposed amendment to Article 25, paragraph 2, so as to insert after the word "aesthetic" the word "wilderness", and that the French text be amended accordingly.

Mr *Jayme* considered that the proposed insertion was inappropriate after the word "aesthetic", but was content that the word "wilderness" be inserted elsewhere.

The *President* considered that the proposal should be rejected as it was unclear what exactly was being submitted to the Assembly.

M. *Rigaux* juge non nécessaire l'ajout proposé.

M. *Ranjeva* propose que le membre de phrase en question se lise comme suit "... de la qualité esthétique, de l'originalité de la faune et de la flore...". Il souligne à cet égard que dans les projets de protection de l'environnement, notamment dans une perspective de développement, il est question de faune et de flore.

The *President* commented that the general view of the Assembly seemed to be that the proposed amendment was not necessary. He considered the proposed amendment had not been accepted by the Assembly.

M. *Vignes* préfère pour sa part d'insérer l'expression "du milieu naturel" qui est celle utilisée en droit communautaire.

Mr *Sohn* proposed the relevant wording to read "Impairment of use, endangering flora and fauna, aesthetic ...".

M. *Valticos* s'interroge sur l'opportunité d'engager à ce stade un débat de fond sur le sujet. Il rappelle que le mieux est l'ennemi du bien et estime qu'il est inutile de vouloir affiner davantage le texte.

M. *Ress* se rallie à la proposition de M. Vignes d'insérer l'expression "du milieu naturel" qui correspond selon lui par ailleurs aux intentions du Rapporteur.

M. *Vignes* donne lecture de la phrase pertinente de l'article 25 après inclusion de son amendement : "La dégradation de l'usage des biens, de la qualité esthétique, du milieu naturel et d'autres valeurs non liées à l'usage, les lignes directrices nationales ou internationales existantes, l'équité intergénérationnelle et une évaluation équitable dans son ensemble devraient être considérées comme des critères subsidiaires pour la fixation des indemnités".

The *President* suggested that the Assembly rather leave the text as drafted. He proceeded to a vote on Articles 23-25 as currently drafted, which were adopted by 20 votes in favour, two against, with three abstentions.

The *President* invited comments on Articles 26-29 (access to dispute prevention and remedies).

M. *Torres Bernárdez* propose que la seconde phrase de l'article 27 fasse l'objet d'un vote séparé.

The *President* then proceeded to a vote on the proposal that Article 27, second sentence be retained, which was adopted by 20 votes in favour, one against, with one abstention.

The President then proceeded to a vote on Articles 26-29, which were adopted by 21 votes in favour, two against, with no abstentions.

M. *Pierre Lalive* suggère que le titre du dernier chapitre (article 30-32) soit harmonisé avec le reste de la Résolution pour se lire "Voies de recours dont disposent les intéressés pour présenter des demandes nationales et transnationales".

The *President* then proposed to proceed to a vote on Articles 30-32.

M. *Torres Bernárdez* propose un vote séparé sur l'article 31.

Mr *Ress* proposed that in Article 31, in the first line of the French text, the words *"dans les cas appropriés"* be deleted.

M. *Vignes* exprime son accord avec M. Ress.

The *President*, noting there were no objections, considered the proposed amendments to have been accepted. He then proceeded to a vote on Article 31, which was adopted by 22 votes in favour, one against, with no abstentions. Articles 30 and 32 were adopted by 21 votes in favour, none against, with no abstentions.

The President proceeded then to a vote on the Preamble as a whole which was adopted by 22 votes in favour, none against, with no abstentions. Finally he proceeded to a vote on the Resolution as a whole, which was adopted by 23 votes in favour, none against, with no abstentions.

The President wished to thank the Members of the Assembly for their cooperation on dealing with a rather arduous task. He had a personal involvement in the outcome regarding the Resolution as it was he who had suggested the subject as a topic for the Institute at its Session in Santiago de Compostelle. He extended his warm thanks to the Rapporteurs, the Eighth Commission, and also to the Secretariat which had dealt with all the proposed amendments so speedily and skilfully, and finally to the interpreters for their assistance.

M. *Ferrari-Bravo*, au nom de la Huitième Commission et en son nom propre, exprime sa reconnaissance au Président de séance, M. Rosenne, sans la force et la conviction duquel il n'aurait pas été possible d'aboutir aux résultats présents. Il associe également les deux autres rapporteurs à son hommage. Il remercie enfin les organisateurs de la session, les membres du

Secrétariat ainsi que tous ceux qui ont coopéré à faire de la session de Strasbourg la session de l'"environnement", selon les voeux de feu le Président René-Jean Dupuy.

Mr *Skubiszewski* joined with Mr Ferrari-Bravo in expressing thanks to the President for his assistance and deep involvement in this topic.

The *President* suggested that, before a roll call were taken, in view of the fact that the three Resolutions were, in his view, to be considered an ensemble, it should be formally noted that they were all adopted together with one set of Reports.

Mr *Skubiszewski* indicated that the Secretary general would consider the President's suggestion, but invited the President to bear in mind the fact that each Resolution spoke to a different topic, albeit that it was correct to say they were all interwoven.

Le *Président* précise qu'il y aura trois votes séparés pour les trois Résolutions qui forment néanmoins un ensemble.

Le *Secrétaire général* procède, conformément à l'article 41 du Règlement de l'Institut, au vote par appel nominal sur la Résolution générale sur "L'environnement" en date du 4 septembre 1997. Le projet est adopté par 25 voix pour, aucune contre et aucune abstention.

Ont voté en faveur du projet : M. Bernhardt, Mme Bindschedler-Robert, MM. Broms, Degan, Dominicé, Ferrari-Bravo, Gannagé, Jayme, Pierre Lalive, Oda, Riad, Rigaux, Rosenne, Sahovic, Schindler, Skubiszewski, Torres Bernárdez, Valticos, Vignes, Waelbroeck, Ranjeva, Ress, Shahabuddeen, Sohn, Vukas.

Le Secrétaire général procède ensuite au vote par appel nominal sur la Résolution générale intitulée "Procédures d'adoption et de mise en oeuvre des règles en matière d'environnement" en date du 3 septembre 1997. Le projet est adopté par 24 voix pour, une contre et aucune abstention.

Ont voté en faveur du projet : M. Bernhardt, Mme Bindschedler-Robert, MM. Broms, Degan, Dominicé, Ferrari-Bravo, Gannagé, Jayme, Pierre Lalive, Oda, Riad, Rigaux, Rosenne, Sahovic, Schindler, Skubiszewski, Torres Bernárdez, Vignes, Waelbroeck, Ranjeva, Ress, Shahabuddeen, Sohn, Vukas.

A voté contre : M.Valticos.

Le Secrétaire général procède enfin au vote par appel nominal sur la Résolution générale intitulée "La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement" en date du 3 septembre 1997. Le projet est adopté par 25 voix pour, aucune contre et aucune abstention.

Ont voté en faveur du projet : M. Bernhardt, Mme Bindschedler-Robert, MM. Broms, Degan, Dominicé, Ferrari-Bravo, Gannagé, Jayme, Pierre Lalive, Oda, Riad, Rigaux, Rosenne, Sahovic, Schindler, Skubiszewski, Torres Bernárdez, Valticos, Vignes, Waelbroeck, Ranjeva, Ress, Shahabuddeen, Sohn, Vukas.

La séance est levée à 11 h.

La compétence extraterritoriale des Etats

The extraterritorial jurisdiction of States

Dix-neuvième Commission

Rapporteur : M. François Rigaux

Huitième séance plénière

Lundi 1er septembre 1997 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 h 10, sous la présidence de M. *Skubiszewski.*

Le *Président* donne la parole au Rapporteur de la Dix-neuvième Commission, M. Rigaux, afin qu'il informe l'Assemblée de l'état d'avancement des travaux de la Commission.

Le *Rapporteur* rappelle que c'est à la suite des désaccords qui se sont manifestés lors de la session de Milan qu'il a paru opportun de faire le point sur le sujet délicat de "la compétence extraterritoriale des Etats". Il souligne d'abord l'actualité du sujet, illustrée par divers exemples, comme les enlèvements internationaux de personnes possédant la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel ils sont enlevés, les règles de droit européen visant à régir les activités d'entreprises ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre et qui se déploient à l'extérieur des territoires de l'Union, ou encore les

réglementations américaines, telle la loi Helms-Burton, visant à régir les activités d'entreprises qui n'ont pas la nationalité américaine pour des actes accomplis en dehors des Etats-Unis.

Le Rapporteur constate par ailleurs que l'état du droit sur cette question est pour le moins incertain, et ce essentiellement pour trois raisons. D'abord, on observe fréquemment dans le chef des acteurs concernés le recours à une sorte de "double standard". Bien souvent, ils reprochent en effet à d'autres un comportement qu'ils adoptent simultanément eux-mêmes. Les relations entre les Etats européens et les Etats-Unis sont particulièrement caractéristiques à cet égard. Ensuite, M. Rigaux remarque que l'incertitude subsiste même après que des décisions judiciaires aient été rendues sur le sujet. L'autorité d'arrêts comme ceux du *Lotus*, rendu par la Cour permanente de Justice internationale par 6 voix contre 6, avec la voix prépondérante du président, ou d'autres décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes ou des plus hautes juridictions américaines, est souvent toute relative en raison des réticences manifestées tantôt par la doctrine, tantôt par certains des juges membres de la juridiction concernée. Enfin, le règlement des litiges relatifs à des problèmes d'extraterritorialité s'opère souvent par la voie de marchandages au sein desquels les arguments juridiques ne remplissent qu'un rôle purement rhétorique, et qui sont en tout état de cause difficilement utilisables en vue d'une détermination de l'état ou de l'évolution du droit. Le rapporteur pense notamment au règlement provisoire auxquels sont récemment parvenus les Etats-Unis et les Etats européens à propos de l'application de la loi Helms-Burton.

Ces éléments d'incertitude ne doivent toutefois pas conduire à considérer que les règles juridiques sont inexistantes, et que l'exercice des compétences étatiques est en conséquence illimité. La 19ème Commission s'est donc attelée à dégager certains critères juridiques tangibles, sur base desquels elle serait apte à avancer des propositions.

En premier lieu, s'il est universellement admis qu'un acte de contrainte ne peut être exercé par un organe d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat, on peut se demander ce que recouvre la notion de contrainte. Selon M. Rigaux, qui s'appuie notamment sur la doctrine qui s'est prononcée sur

ce point, on ne saurait limiter la notion à ses aspects physiques ou matériels. Le plus souvent, la contrainte s'opère par la formulation de menaces qui ne seront pas mises à exécution mais qui suffiront à infléchir la conduite du destinataire de la mesure. Un deuxième élément qui retient l'attention de la Commission est la remise en cause de la notion même de territoire, qui entraîne celle de son corrollaire, l'extraterritorialité. La transnationalisation des rapports économiques internationaux, comme le développement considérable des moyens de communication et d'action à distance, rendent caduques les conceptions classiques sur le rattachement d'un acte à un territoire donné. Parallèlement, M. Rigaux insiste sur la profonde évolution que subit la notion de souveraineté de l'Etat, qui ne peut en aucun cas être interprétée aujourd'hui comme conférant à l'Etat une compétence exclusive à l'intérieur de ses frontières. Cette évolution pose problème par rapport à la conception traditionnelle selon laquelle les questions d'extraterritorialité concernent exclusivement les Etats, de sorte que les personnes, individus ou sociétés, seraient entièrement dépourvues de recours dans l'hypothèse où les Etats concernés sont arrivés à un accord. Diverses questions se posent à cet égard : quand l'Etat doit-il consentir ? Son consentement peut-il être implicite ? Peut-il consister en l'absence de protestation, comme l'a admis une certaine jurisprudence, notamment concernant l'exception *male captus, male detentus* ? Ces questions sont cruciales, en ce qu'elles mettent directement en cause certains des droits fondamentaux de la personne.

Dans cette perspective, le Rapporteur estime que l'Institut devrait diriger ses efforts vers la formulation de plusieurs propositions. D'abord, l'Institut pourrait affirmer très clairement que certaines règles, tenues pour traditionnelles, sont caduques : on pense à la prétendue compétence exclusive de l'Etat sur son territoire, ou à la possibilité pour deux Etats de priver, par un accord, un individu de tout recours. Dans la lignée de certains de ses travaux antérieurs, comme ceux tenus à Cambridge à propos de l'extradition, l'Institut devrait assurer une meilleure protection des droits de la personne, de manière à la rendre indépendante de considérations politiques qui varient selon les relations interétatiques. Il pourrait par exemple proclamer la nécessité d'une certaine réserve dont devraient faire preuve les Etats lorsqu'ils adoptent des mesures à portée extraterritoriale. Cette réserve ne devrait pas être évaluée par la seule prise en considération des intérêts

étatiques, mais devrait tenir compte des droits et intérêts des particuliers concernés.

Le Rapporteur conclut en exprimant sa conviction de l'opportunité, pour l'Institut, d'énoncer des critères juridiques de référence en la matière. Il relève enfin que cette question fait réapparaître la richesse des liens unissant le droit international public au droit international privé, dans la mesure entre autres où il s'agit de déterminer les droits des personnes physiques ou morales de tirer des conséquences, dans l'ordre interne, de violations de règles de droit international.

Le *Président* remercie M. Rigaux pour la clarté de son exposé et pour la diligence dont il a fait preuve dans la conduite des travaux.

La séance est levée à 15 h 45.

Résolutions adoptées par l'Institut lors de sa session de Strasbourg

27 août - 4 septembre 1997

I. L'enseignement du droit international public et privé
(Dixième Commission, Rapporteur M. Ronald Macdonald)

II. L'environnement
(Huitième Commission, Rapporteur M. Luigi Ferrari-Bravo)

III. La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement
(Huitième Commission, M. Francisco Orrego Vicuña)

IV. Procédures d'adoption et de mise en oeuvre des règles en matière d'environnement
(Huitième Commission, M. Felipe Paolillo)

I. L'enseignement du droit international public et privé

(Dixième Commission, Rapporteur : M. Ronald Macdonald)

L'Institut de Droit international,

Réaffirmant la résolution adoptée à la session d'Athènes, le 12 septembre 1979, sur l'enseignement du droit international ;

Soulignant que le droit international affecte de plus en plus le contenu du droit national et qu'une connaissance du droit international est nécessaire pour s'acquitter d'un large éventail de responsabilités professionnelles au niveau national et des responsabilités qui incombent aux individus dans une société internationale caractérisée par une cohésion croissante ;

Réaffirmant que, dans les conditions qui prédominent dans le monde actuel, l'enseignement du droit est incomplet s'il n'englobe pas les éléments fondamentaux du droit international, public et privé ;

Notant que la communauté internationale évolue vers un système plus complexe dans lequel les acteurs non étatiques prennent une importance grandissante et que le droit international et les droits nationaux sont de plus en plus liés entre eux ;

Soucieux d'adapter l'enseignement du droit international à l'évolution du système international ainsi qu'au rôle et aux intérêts des divers acteurs non étatiques, y compris les individus ;

Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.

I. The Teaching of Public and Private International Law

(Tenth Commission, Rapporteur : Mr Ronald Macdonald)

The Institute of International Law,

Reaffirming the Resolution adopted at its Athens session on 12 September 1979 on the teaching of international law ;

Emphasising that international law increasingly affects the content of municipal law and that a knowledge of international law is necessary to discharge a wide range of professional responsibilities at the national level and the responsibilities of individuals in an increasingly cohesive international society ;

Reaffirming that, in the conditions prevailing in the present world, legal education is incomplete if it does not cover the basic elements of public and private international law ;

Noting that the international community is moving to a more complex system in which non-State actors are increasing in importance and that international and national laws are becoming more closely interrelated ;

Anxious to ensure that the teaching of international law is sufficiently adapted to changes in the international system and to the role and interests of various non-State actors, including individuals ;

The English text is authoritative. The French text appearing opposite is a translation.

Désirant contribuer aux efforts d'ensemble tendant à renforcer l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international en vue de la réalisation des buts fixés par la Résolution 44/23 de l'Assemblée générale du 17 novembre 1989 ;

I

Recommande ce qui suit :

1. Chaque faculté ou institut de droit devrait offrir un enseignement de base consistant en un ou plusieurs cours de droit international public et privé. Le but de cet enseignement est de familiariser les étudiants avec les éléments fondamentaux du droit international public et privé et de fournir le point de départ d'une formation plus spécialisée, susceptible d'être acquise à des stades ultérieurs du processus éducatif.

2. L'obtention d'un diplôme de fin d'études dans les facultés ou instituts de droit ainsi que l'admission dans une profession juridique, dans la magistrature, ou dans le service diplomatique devrait être subordonnée à la sanction préalable d'un ou de plusieurs enseignements de base en droit international public et privé. Ces enseignements pourraient utilement comprendre les sujets visés à l'Annexe I.

3. Les facultés ou instituts de droit devraient offrir un éventail de cours et de séminaires facultatifs destinés à compléter l'enseignement général décrit au paragraphe 1. Les sujets qui pourraient être proposés à titre facultatif aux niveaux supérieurs de cet enseignement de droit international public et privé sont visés à l'Annexe II.

4. Lorsque deux cours distincts sont offerts en droit international public et privé, il est établi une corrélation et une coordination étroites entre eux.

Desiring to contribute to global efforts to strengthen the teaching, study, dissemination, and wider appreciation of international law within the framework of the United Nations Decade on International Law in pursuance of the goals set out in General Assembly Resolution 44/23 of 17 November 1989 ;

I

Recommends that :

1. Every school and faculty of law offer a foundation course or courses on public and private international law. The purpose of such courses is to familiarise students with the basic elements of public and private international law and to provide a foundation on which more specialized knowledge can be acquired at later stages of the educational process.

2. No law student graduate from schools or faculties of law or enter the practice of law and the judicial or diplomatic service without having had a foundation course or courses on public and private international law. The foundation course might usefully include the topics referred to in Annex I.

3. Schools and faculties of law offer a range of optional courses and seminars supplementing the foundation course or courses described in paragraph 1. Subjects that might be offered on an optional basis at advanced levels of instruction are referred to in Annex II.

4. Where two separate courses are offered on public and private international law, there will be close interrelation and coordination between them.

5. Lorsque l'admission dans une profession juridique a lieu au moyen d'un examen professionnel, cet examen ou ces examens devraient comprendre des épreuves de droit international public et privé.

6. (1) Les programmes des facultés de sciences politiques et d'autres institutions universitaires similaires devraient comporter un enseignement de base en droit international public et privé.

(2) Les programmes des académies militaires et des institutions similaires de formation des officiers et sous-officiers devraient comporter, outre cet enseignement de matières générales, un cours portant sur le droit des conflits armés, y compris le droit international humanitaire. Les principales règles de ce droit devraient aussi faire partie de la formation de tous les membres des forces armées.

(3) Un effort spécial doit être fait pour dispenser dans les écoles secondaires une initiation au système juridique international.

II

Invite le Bureau à créer dans le cadre de l'Institut une Commission permanente chargée de faciliter la réalisation des objectifs de la présente résolution. Une attention spéciale devrait être accordée à l'enseignement du droit international public et privé dans les pays en développement, y compris l'accès aux informations juridiques et la dotation nécessaire aux bibilothèques et centres de documentation.

*

(4 septembre 1997)

5. Where admission to the practice of law is by professional examination, the examination or examinations should include public and private international law among the subjects regularly examined.

6.(1) The curricula of the political science faculties and similar university departments should include a course on the basic principles of public and private international law.

(2) The curricula of military academies and similar institutions for the training of officers and non-commissioned officers should incorporate, in addition to the course on general matters, a course on the law of armed conflict, including international humanitarian law. The main rules of this body of law should also be part of the training of all members of the armed forces.

(3) Every effort should be made to offer in high schools an introduction to the international legal system.

II

Invites the Bureau to create a permanent Commission within the framework of the Institute to facilitate the realisation of the goals of this Resolution. Special attention should be given to teaching of public and private international law in developing countries, including access to legal information and the provision of adequate library sources.

*

(September 4, 1997)

ANNEXE I

En droit international public, l'enseignement de base pourrait utilement comprendre les sujets suivants :

(i) L'histoire, la nature et la fonction du droit international.
(ii) Les sources du droit international.
(iii) Le droit des traités.
(iv) Les rapports entre le droit international public et le droit international privé.
(v) Les rapports entre le droit international et le droit national.
(vi) Les sujets du droit international, y compris l'individu.
(vii) Le droit du territoire terrestre, de la mer, de l'air et de l'espace.
(viii) Juridiction et immunités ; nationalité ; étrangers ; réfugiés.
(ix) Le droit international des droits de l'homme.
(x) La responsabilité des Etats.
(xi) Le règlement pacifique des différends.
(xii) L'emploi de la force et le système de sécurité collective des Nations Unies.

En droit international privé, l'enseignement de base pourrait utilement comprendre les sujets suivants :

(i) Les sources du droit international privé.
(ii) Les rapports entre le droit international privé et le droit international public.
(iii) Les principes de la compétence judiciaire.
(iv) La loi applicable (facteurs de rattachement, qualification, ordre public).
(v) La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères.

ANNEX I

For Public International Law, the foundation course might usefully include the following topics :

(i) The history, nature, and function of international law.
(ii) The sources of international law.
(iii) The law of treaties.
(iv) The relationship between public and private international law.
(v) The relationship between international law and national law.
(vi) Subjects of international law, including the individual.
(vii) The regulation of land, sea, air, space.
(viii) Jurisdiction and immunities ; nationality ; aliens ; refugees.
(ix) The international law of human rights.
(x) State responsibility.
(xi) The peaceful settlement of disputes.
(xii) The use of force and the United Nations system of collective security.

For Private International Law, the foundation course might usefully include the following topics :

(i) Sources of private international law.
(i) The relationship between private and public international law.
(iii) Principles of jurisdiction to adjudicate.
(iv) Choice of law (connecting factors, characterisation, public policy).
(v) Recognition and enforcement of foreign judgements.

ANNEXE II

En droit international public, les sujets suivants, entre autres, pourraient être proposés à titre facultatif :

(i) Le droit des Nations Unies : principes, buts et pratiques.
(ii) Le droit des institutions internationales.
(iii) Le droit des relations diplomatiques et consulaires.
(iv) Le droit international du développement.
(v) Le droit international de l'environnement.
(vi) Le droit économique international.
(vii) Le droit pénal international.
(viii) Le droit international humanitaire
(ix) Le droit international du travail.
(x) Le droit administratif international.
(xi) Le droit de l'utilisation et de la réglementation des ressources naturelles.
(xii) Le droit international du désarmement.
(xiii) Le droit international de la mer et le droit maritime international.
(xiv) Le droit international de l'intégration régionale.
(xv) Le droit de l'unification, de l'intégration et de l'harmonisation.

En droit international privé, les sujets suivants, entre autres, pourraient être proposés à titre facultatif :

(i) L'arbitrage international.
(ii) Les contrats internationaux.
(iii) Le droit international des sociétés.
(iv) La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle.
(v) Le droit international de la famille et de la succession.

*

ANNEX II

For Public International Law, the following subjects, among others, might be offered on an optional basis :

(i) The law and practice of the United Nations, its principles, purposes and practices.
(ii) International institutional law.
(iii) The law of diplomatic and consular relations.
(iv) International law of development.
(v) International environmental law.
(vi) International economic law.
(vii) International criminal law.
(viii) International humanitarian law.
(ix) International labour law.
(x) International administrative law.
(xi) The law on the use and regulation of natural resources.
(xii) The international law of disarmament.
(xiii) The international law of the sea and international maritime law.
(xiv) The international law of regional integration.
(xv) The law of unification, integration, and harmonization.

For Private International Law, the following subjects, among others, might be offered on an optional basis :

(i) International arbitration.
(ii) International contracts.
(iii) International company law.
(iv) International torts.
(v) International family law and succession.

*

II. L'environnement

(Huitième Commission, Rapporteur : M. Luigi Ferrari Bravo)

L'Institut de Droit International,

Ayant considéré, au cours de sessions précédentes, les problèmes posés par la gestion de l'environnement, tant au niveau du droit international qu'à celui des conflits de lois et de l'harmonisation des systèmes de droit interne ;

Ayant à l'esprit que la recherche de nouvelles réglementations, notamment en ce qui concerne les principes de prévention et de précaution, est liée aux exigences du développement durable des collectivités humaines, telles que déterminées par les pouvoirs qui gouvernent ces collectivités ;

Rappelant que l'Institut s'est déjà prononcé sur des questions d'environnement avec les résolutions adoptées à Athènes en 1979 et au Caire en 1987, résolutions traitant respectivement de "la pollution des fleuves et des lacs et le droit international" et de "la pollution transfrontière de l'air" ;

Rappelant le souci de l'Institut de contribuer à la décennie des Nations Unies pour le droit international ;

Ayant à l'esprit que la présente Résolution ne touche que certains aspects de l'architecture générale du droit international de l'environnement et considérant, en conséquence, que l'environnement en tant que thème général doit rester présent dans les travaux futurs de l'Institut, tant sur le plan du droit international public que sur le plan du droit international privé,

Adopte la présente Résolution :

Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.

II. Environment

(Eighth Commission, Rapporteur : Mr Luigi Ferrari Bravo)

The Institute of International Law,

Having considered during previous sessions the problems raised by the management of the environment as much at the level of international law as that of conflicts of laws and of the harmonization of domestic legal systems ;

Bearing in mind that the search for new forms of regulation, particularly in regard to the prevention and precautionary principles, is linked to the requirements of the sustainable development of human societies as determined by the powers which govern those societies ;

Recalling that the Institute has already addressed environmental issues in its Resolutions adopted at Athens in 1979 and Cairo in 1987, dealing respectively with "International Law and the Pollution of Rivers and Lakes" and "Transboundary Air Pollution" ;

Recalling the desire of the Institute to contribute to the United Nations Decade of International Law ;

Bearing in mind that this Resolution deals only with certain aspects of the general architecture of international environmental law and considering therefore that the environment as a general topic should continue to be one of the topics of the future work of the Institute in the fields of both public international law and private international law,

Adopts this Resolution :

The French text appearing on the opposite page is authoritative. The English text is a translation.

Article premier

Aux fins de la présente résolution, le concept d' "environnement" englobe les ressources naturelles abiotiques et biotiques, notamment l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore ainsi que l'interaction entre ces mêmes facteurs. Il comprend aussi les aspects caractéristiques du paysage.

Article 2

Tout être humain a le droit de vivre dans un environnement sain.

Article 3

La réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain doit être intégrée dans les objectifs du développement durable.

Article 4

Le droit international détermine les principes fondamentaux et les règles minimales de la protection de l'environnement.

Le droit international établit aussi les règles nécessaires lorsque la réglementation nationale est insuffisante ou inadéquate.

Article 5

L'évaluation des effets sur l'environnement de tout projet susceptible d'avoir de tels effets, qu'il soit international, national ou local, doit tenir compte des conditions de vie et des perspectives de développement des collectivités humaines concernées par ce projet. Elle s'effectue selon des critères qui soient comparables à ceux des autres pays et dans un esprit de coopération internationale.

Article 1

For the purposes of this Resolution, the concept of "environment" includes abiotic and biotic natural resources, in particular air, water, soil, fauna and flora, as well as the interaction between these factors. It also includes the characteristic features of the landscape.

Article 2

Every human being has the right to live in a healthy environment.

Article 3

The effective realization of the right to live in a healthy environment should be integrated into the objectives of sustainable development.

Article 4

International law determines the basic principles and minimum rules for the protection of the environment.

International law also establishes such rules as may be necessary when national regulations are insufficient or inadequate.

Article 5

The environmental impact assessment of any project, whether international, national or local, which may have consequences for the environment shall take into account the living conditions and the development prospects of the human societies with which the project is concerned. The assessment shall be carried out in accordance with criteria which are comparable to criteria used by other countries and in a spirit of international co-operation.

Article 6

Tout Etat, lorsqu'il intervient par des décisions prises dans l'exercice de sa souveraineté dans des domaines d'activité où les effets de ces décisions sur l'environnement sont évidentes, a le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommages qui puissent affecter la vie des générations présentes et futures.

A cet effet, ces activités doivent être décidées et exercées à la lumière des données scientifiques disponibles.

Si les activités visées ci-dessus risquent de causer un dommage significatif à l'environnement, l'Etat doit en prévenir suffisamment à l'avance les Etats susceptibles d'être affectés.

Article 7

Lorsqu'un Etat dispose d'un système d'observation susceptible de l'avertir de tout risque d'atteinte à l'environnement découlant d'activités conduites sur son territoire, il doit mettre immédiatement toute observation recueillie à la disposition des pays où un tel risque peut se réaliser et, si besoin en est, de la communauté internationale.

Lorsqu'un Etat dispose d'un système d'observation susceptible de l'avertir de tout risque d'atteinte à l'environnement découlant d'activités conduites en dehors de ses frontières, il doit mettre immédiatement toute observation recueillie à la disposition du pays où le danger pour l'environnement peut trouver sa source ainsi que, si besoin en est, de la communauté internationale.

Dans ce domaine, la coopération internationale à travers des institutions appropriées est hautement recommandée.

Article 6

Every State, when intervening on the basis of decisions taken in the exercise of its sovereignty in fields of activity where the effects of such decisions on the environment are clear, has the responsibility to ensure that activities within its jurisdiction or under its control do not cause damage which may affect the lives of the present and future generations.

To this end, such activities shall be decided upon and carried out in the light of available scientific data.

If the activities referred to above involve the risk of causing significant damage to the environment, the State shall provide prior and timely notification to potentially affected States.

Article 7

Whenever a State has at its disposal a monitoring system which may give it advance warning of any risk of impact on the environment resulting from activities conducted within its territory, it shall make any information obtained from such system immediately available to the countries where such a risk may occur and, where necessary, to the international community.

Whenever a State has at its disposal a monitoring system which may give it advance warning of any risk of impact on the environment resulting from activities conducted outside its boundaries, it shall make any information obtained from such system immediately available to the country where the threat to the environment may originate and, where necessary, to the international community.

In this field, international co-operation through appropriate institutions is highly recommended.

Article 8

Tout Etat qui craint que des activités exercées par un autre Etat dans les limites de sa propre juridiction ou sous son contrôle portent atteinte à ses droits peut faire vérifier, de façon impartiale, les conséquences ultimes de ces activités. L'Etat dont les activités sont mises en cause a le devoir de faciliter de telles vérifications.

Article 9

Les Etats, les administrations régionales ou locales, les personnes juridiques ou physiques doivent, dans toute la mesure du possible, faire en sorte que leurs activités ne causent pas de dommage à l'environnement qui soit susceptible d'en réduire de façon appréciable la jouissance par d'autres sujets de droit. A cet égard, ils doivent apporter toute la vigilance nécessaire.

L'obligation de prévenir le dommage existe indépendamment de toute obligation d'indemnisation.

Article 10

L'évaluation des circonstances qui ont donné lieu à un dommage à cause duquel une indemnisation est requise ainsi que de tout élément de fait concernant l'environnement doit se faire de manière à être fiable, que la question se pose sur le plan de l'ordre juridique international ou au sein d'un ordre juridique interne compétent.

A cette fin, il est nécessaire que toute enquête soit menée par des autorités impartiales et que les résultats auxquels elle parvient soient acceptables aussi bien sur le plan interne que sur le plan international. Il est vivement recommandé que les organisations internationales compétentes accordent leur aide dans ce domaine.

Article 8

Any State which fears that activities carried out by another State within its own jurisdiction or under its control affect its rights may request an impartial assessment of the ultimate consequences of such activities. The State whose activities are challenged shall be obliged to facilitate such an assessment.

Article 9

States, regional and local governments and juridical or natural persons shall, to the extent possible, ensure that their activities do not cause any damage to the environment that could significantly diminish the enjoyment of the latter by other persons. In this respect, they shall take all necessary care.

The obligation to prevent damage exists independently of any obligation to make reparation.

Article 10

The assessment of the circumstances which have given rise to the damage in respect of which reparation is to be made, as well as of any factual element concerning the environment, must be effected in a reliable manner, whether the matter arises within the international legal order or within a competent domestic legal order.

To this end, any enquiry has to be conducted by impartial authorities and the results arrived at be as acceptable at the domestic as at the international level. It is strongly recommended that the assistance of competent international organizations be obtained.

Article 11

Les procédures internationales de règlement de différends relatifs à des questions d'environnement devraient permettre à tout intéressé de faire valoir son point de vue, même s'il n'est pas sujet de droit international.

*

(4 septembre 1997)

Article 11

International procedures for the settlement of disputes relating to matters of environment should allow any interested persons to make known their points of view, even if they are not subjects of international law.

*

(September 4, 1997)

III. La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement

(Huitième Commission, Rapporteur : M. Francisco Orrego Vicuña)

L'Institut de Droit international,

Rappelant la "Déclaration relative à un programme d'action pour la protection de l'environnement mondial" adoptée à Bâle à sa 65e session ;

Conscient de l'accroissement des activités qui comportent des risques de dommages pour l'environnement pouvant avoir des effets transfrontière et mondiaux ;

Tenant compte de l'évolution des principes et des critères qui régissent, tant en droit international qu'en droit interne, la responsabilité des Etats pour fait illicite, la responsabilité pour simple préjudice et la responsabilité civile ;

Prenant note en particulier du principe 21 de la Déclaration de Stockholm et du principe 2 de la Déclaration de Rio sur la responsabilité qui incombe aux Etats de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans les régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

Conscient que tant la responsabilité internationale pour fait illicite que la responsabilité internationale pour simple préjudice et la responsabilité civile ont, outre leur fonction traditionnelle de garantir la restitution en nature ou l'indemnisation, celle de renforcer la prévention des dommages à l'environnement ;

Le texte français est une traduction, le texte anglais fait foi.

III. Responsibility and Liability under International Law for Environmental Damage

(Eighth Commission, Rapporteur : Mr Francisco Orrego Vicuña)

The Institute of International Law,

Recalling the "Declaration on a Programme of Action on the Protection of the Global Environment" adopted at the 65 th Session of the Institut in Basle ;

Mindful of the increasing activities that entail risks of environmental damage with transboundary and global impacts ;

Taking into account the evolving principles and criteria governing State responsibility, responsibility for harm alone and civil liability for environmental damage under both international and national law;

Noting in particular Principle 21 of the Stockholm Declaration and Principle 2 of the Rio Declaration on the responsibility of States to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction ;

Realizing that both responsibility and liability have in addition to the traditional role of ensuring restoration and compensation that of enhancing prevention of environmental damage ;

The English text is authoritative, the French text appearing on the opposite page is a translation.

Cherchant à identifier, à harmoniser et, dans la mesure nécessaire, à développer les principes du droit international applicables à ces différents types de responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement ;

Désireux de formuler des recommandations utiles pour la négociation et la gestion des régimes relatifs à la responsabilité du fait de dommages causés à l'environnement qui sont institués par conventions internationales en vue de la poursuite des objectifs de protection adéquate de l'environnement (ci-après dénommés "régimes en matière d'environnement") ;

Conscient que le droit international de l'environnement est en train d'établir d'importants liens nouveaux avec les concepts d'équité entre générations, de précaution, de développement durable, de sécurité de l'environnement et les droits de l'homme, ainsi qu'avec le principe de responsabilité partagée mais différenciée, influençant par là aussi les questions de responsabilité,

Adopte la présente Résolution :

Distinction fondamentale entre responsabilité internationale et responsabilité civile

Article premier

Le manquement à une obligation de protection de l'environnement établie en droit international engage la responsabilité internationale de l'Etat pour fait illicite (responsabilité internationale pour fait illicite) ; cette responsabilité a pour conséquence l'obligation de réparer (restitution en nature ou indemnisation).

L'obligation de restitution en nature ou d'indemnisation peut résulter de normes de droit international prévoyant un dédommagement du seul fait de la survenance d'un préjudice, notamment à l'occasion d'activités ayant un caractère très dangereux (responsabilité internationale pour simple préjudice).

Seeking to identify, harmonize and to the necessary extent develop the principles of international law applicable to responsibility and liability in the context of environmental damage ;

Desiring to make useful recommendations for the negotiation and management of regimes on responsibility and liability for environmental damage established under international conventions in furtherance of the objectives of adequate environmental protection (environmental regimes) ;

Realizing that international environmental law is developing significant new links with the concepts of intergenerational equity, the precautionary approach, sustainable development, environmental security and with human rights law, as well as with the principle of shared but differentiated responsibility, thereby also influencing the issues relating to responsibility and liability,

Adopts this Resolution :

Basic distinction on responsibility and liability

Article 1

The breach of an obligation of environmental protection established under international law engages responsibility of the State (international responsibility), entailing as a consequence the obligation to reestablish the original position or to pay compensation.

The latter obligation may also arise from a rule of international law providing for strict responsibility on the basis of harm or injury alone, particularly in case of ultra-hazardous activities (responsibility for harm alone).

La responsabilité civile des opérateurs peut être engagée au titre du droit interne ou des règles pertinentes du droit international indépendamment de la licéité de l'activité en cause si celle-ci entraîne des dommages pour l'environnement.

Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas la question de la responsabilité pénale des personnes physiques ou morales.

Article 2

Sans préjudice de l'application des règles de droit international général, les régimes en matière d'environnement devraient, afin d'assurer leur efficacité, inclure des règles spécifiques en matière de responsabilité internationale et civile, destinées à la fois à encourager la prévention et à assurer la restitution en nature ou l'indemnisation. En fixant la portée de ces règles, il y a lieu de tenir compte de l'objet et du but de chaque régime.

Responsabilité internationale pour fait illicite

Article 3

Les principes du droit international qui régissent la responsabilité internationale pour fait illicite s'appliquent également aux obligations de protection de l'environnement.

Lorsque l'obligation de vigilance (*due diligence*) sert de critère pour la mise en oeuvre de la responsabilité pour fait illicite, elle devrait être mesurée selon des normes objectives concernant la conduite à attendre d'un bon gouvernement et être détachée de toute subjectivité. Les règles et normes internationales généralement acceptées constituent, en outre, des éléments objectifs pour apprécier le contenu de l'obligation de vigilance.

Civil liability of operators can be engaged under domestic law or the governing rules of international law regardless of the lawfulness of the activity concerned if it results in environmental damage.

The foregoing is without prejudice to the question of criminal responsibility of natural or juridical persons.

Article 2

Without precluding the application of rules of general international law, environmental regimes should include specific rules on responsibility and liability in order to ensure their effectiveness in terms of both encouraging prevention and providing for restoration and compensation.The object and purpose of each regime should be taken into account in establishing the extent of such rules.

International responsibility

Article 3

The principles of international law governing international responsibility also apply to obligations relating to environmental protection.

When due diligence is utilized as a test for engaging responsibility it is appropriate that it be measured in accordance with objective standards relating to the conduct to be expected from a good government and detached from subjectivity. Generally accepted international rules and standards further provide an objective measurement for the due diligence test.

Responsabilité pour simple préjudice
Article 4

Les normes de droit international peuvent également prévoir la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat pour simple préjudice. Ce type de responsabilité est particulièrement adéquat en cas d'activités ayant un caractère très dangereux et d'activités impliquant un risque ou présentant d'autres caractéristiques similaires.

Le fait qu'un Etat n'adopte pas les règles et n'institue pas les contrôles appropriés prescrits par les régimes en matière d'environnement, même si cette omission n'équivaut pas en tant que telle à un manquement à une obligation, peut engager sa responsabilité pour simple préjudice s'il en résulte des dommages et notamment des dommages provoqués par des opérateurs qui exercent leurs activités sous la juridiction ou sous le contrôle de cet Etat.

Les régimes en question devraient prévoir l'emploi de méthodes qui facilitent l'administration de la preuve requise pour fonder une demande en réparation de dommages causés à l'environnement.

Responsabilité civile
Article 5

Même si la législation nationale prévoit comme normes de la responsabilité civile la responsabilité pour faute, la responsabilité objective et la responsabilité absolue, les régimes en matière d'environnement devraient donner la préférence à la responsabilité objective des opérateurs en tant que norme ordinaire applicable selon leurs dispositions, se fondant ainsi sur le fait objectif du préjudice subi tout en prévoyant des exceptions et des limites appropriées à la responsabilité civile. Cette solution ne préjuge pas la fonction d'harmonisation des lois nationales, ni l'application, dans ce cadre, des normes généralement applicables en vertu des législations nationales.

Responsibility for harm alone
Article 4

The rules of international law may also provide for the engagement of strict responsibility of the State on the basis of harm or injury alone. This type of responsibility is most appropriate in case of ultra-hazardous activities, and activities entailing risk or having other similar characteristics.

Failure of the State to enact appropriate rules and controls in accordance with environmental regimes, even if not amounting as such to a breach of an obligation, may result in its responsibility if harm ensues as a consequence, including damage caused by operators within its jurisdiction or control.

The use of methods facilitating the proof required to substantiate a claim for environmental damage should be considered under such regimes.

Civil liability
Article 5

While fault-based, strict and absolute standards of civil liability are provided for under national legislation, environmental regimes should prefer the strict liability of operators as the normal standard applicable under such regimes, thereby relying on the objective fact of harm and also allowing for the appropriate exceptions and limits to liability. This is without prejudice to the role of harmonization of national laws and the application in this context of the standards generally prevailing under such national legislation.

Article 6

Les régimes en matière d'environnement devraient normalement imputer la responsabilité principale aux opérateurs. Les Etats qui se livrent à des activités en qualité d'opérateurs sont soumis à cette règle.

Cette disposition ne préjuge pas la question de la mise en jeu de la responsabilité internationale de l'Etat pour fait illicite lorsque celui-ci ne s'est pas conformé à l'obligation d'instituer et de mettre en oeuvre, en droit interne, des mécanismes de responsabilité civile, et notamment des systèmes d'assurance, des fonds d'indemnisation et d'autres recours ou garanties, tels que prévus par les régimes en question.

Les régimes en matière d'environnement peuvent exonérer de la responsabilité civile, en cas de dommages causés à l'environnement, un opérateur qui s'est pleinement conformé aux règles et normes applicables en droit interne et qui s'est soumis aux contrôles officiels. Dans un tel cas, les règles énoncées ci-dessus sur la responsabilité internationale de l'Etat pour fait illicite et sur la responsabilité pour simple préjudice peuvent s'appliquer.

Article 7

Les régimes en matière d'environnement doivent normalement exiger un rapport de causalité entre l'activité entreprise et les dommages qui en résultent. Cette disposition ne préjuge pas la question de l'établissement de présomptions de causalité relatives à des activités dangereuses ou à des dommages cumulés ou durables imputables, non à une seule entité, mais à un secteur ou type d'activité.

Article 6

Environmental regimes should normally assign primary liability to operators. States engaged in activities *qua* operators are governed by this rule.

This is without prejudice to the questions relating to international responsibility which may be incurred for failure of the State to comply with the obligation to establish and implement civil liability mechanisms under national law, including insurance schemes, compensation funds and other remedies and safeguards, as provided for under such regimes.

An operator fully complying with applicable domestic rules and standards and government controls may be exempted from liability in case of environmental damage under environmental regimes. In such case the rules set out above on international responsibility and responsibility for harm alone may apply.

Article 7

A causal nexus between the activity undertaken and the ensuing damage shall normally be required under environmental regimes. This is without prejudice to the establishment of presumptions of causality relating to hazardous activities or cumulative damage or long-standing damages not attributable to a single entity but to a sector or type of activity.

Article 8

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir, au cas où l'opérateur responsable à titre principal est dans l'incapacité de payer les indemnités exigées, le recours à des systèmes de responsabilité complémentaire, à savoir la responsabilité subsidiaire de l'Etat, le versement par l'Etat de contributions à des fonds internationaux et d'autres formes de participation de l'Etat à des fonds d'indemnisation. Cette disposition ne préjuge pas la question du remboursement que l'Etat peut obtenir des opérateurs dans le cadre du droit interne.

Limites de la responsabilité pour simple préjudice et de la responsabilité civile

Article 9

Conformément à l'évolution des règles du droit international, il est approprié que les régimes en matière d'environnement fixent des limites raisonnables au montant des indemnités dues au titre de la responsabilité pour simple préjudice ou au titre de la responsabilité civile, étant donné, d'une part, l'objectif qui est d'aboutir à une protection efficace de l'environnement et d'assurer une réparation adéquate et, d'autre part, le souci de ne pas décourager les investissements. Les limites ainsi fixées devraient être réexaminées périodiquement.

Assurance

Article 10

Les Etats devraient veiller à ce que les opérateurs aient une capacité financière suffisante pour payer les indemnités éventuellement dues au titre de leur responsabilité et soient tenus de se procurer une assurance ou une autre garantie financière adéquate, compte tenu des prescriptions des législations nationales respectives. Si la couverture par une assurance est impossible ou insuffisante, la création de fonds d'assurance nationaux devrait être envisagée à cette fin. La prévisibilité de dommages en termes généraux de risques ne devrait pas affecter la possibilité de s'assurer.

Article 8

Subsidiary State liability, contributions by the State to international funds and other forms of State participation in compensation schemes should be considered under environmental regimes as a back-up system of liability in case that the operator who is primarily liable is unable to pay the required compensation. This does not prejudice the question of the State obtaining reimbursement from operators under its domestic law.

Limits to responsibility for harm alone and civil liability

Article 9

In accordance with the evolving rules of international law it is appropriate for environmental regimes to permit for reasonable limits to the amount of compensation resulting from responsibility for harm alone and civil liability, bearing in mind both the objective of achieving effective environmental protection and ensuring adequate reparation of damage and the need to avoid discouragement of investments. Limits so established should be periodically reviewed.

Insurance

Article 10

States should ensure that operators have adequate financial capacity to pay possible compensation resulting from liability and are required to make arrangements for adequate insurance and other financial security, taking into account the requirements of their respective domestic laws. Where insurance coverage is not available or is inadequate, the establishment of national insurance funds for this purpose should be considered. Foreseeability of damage in general terms of risk should not affect the availability of insurance.

Partage de la responsabilité
Article 11

Le partage de la responsabilité sous les régimes en matière d'environnement devrait englober toutes les entités qui peuvent légitimement être requises de participer au paiement des indemnités de manière à garantir la réparation intégrale des dommages. A cette fin, il faudrait envisager, en plus de la responsabilité principale et de la responsabilité subsidiaire, des formes de responsabilité solidaire, au vu notamment des opérations menées par les grands consortiums internationaux.

Les régimes en matière d'environnement devraient également prévoir, dans la mesure applicable, une responsabilité du fait des produits afin d'atteindre l'entité qui est responsable en fin de compte d'une pollution ou d'autres formes de dommages à l'environnement.

Réparation collective
Article 12

Les régimes en matière d'environnement devraient veiller à ce que, au cas où la source des dommages causés à l'environnement ne serait pas identifiée ou au cas où aucune indemnisation ne pourrait être obtenue de l'entité responsable ou de systèmes complémentaires, les dommages ne demeurent pas sans réparation ; ils pourraient envisager le recours à des fonds d'indemnisation spéciaux ou d'autres mécanismes de réparation collective et, lorsque cela est nécessaire, la mise en place de tels mécanismes.

Les entités qui se livrent à des activités susceptibles de causer des dommages à l'environnement du type de ceux envisagés par un régime déterminé pourraient être requises de contribuer à un fonds spécial ou à un autre mécanisme de réparation collective institué par le régime en question.

Apportionment of liability
Article 11

Apportionment of liability under environmental regimes should include all entities that legitimately may be required to participate in the payment of compensation so as to ensure full reparation of damage. To this end, in addition to primary and subsidiary liability, forms of several and joint liability should also be considered particularly in the light of the operations of major international consortia.

Such regimes should also provide for product liability to the extent applicable so as to reach the entity ultimately liable for pollution or other forms of environmental damage.

Collective reparation
Article 12

Should the source of environmental damage be unidentified or compensation be unavailable from the entity liable or other back-up sources, environmental regimes should ensure that the damage does not remain uncompensated and may consider the intervention of special compensation funds or other mechanisms of collective reparation, or the establishment of such mechanisms where necessary.

Entities engaged in activities likely to produce environmental damage of the kind envisaged under a given regime may be required to contribute to a special fund or another mechanism of collective reparation established under such regime.

Mécanismes préventifs liés à la responsabilité
Article 13

Les régimes en matière d'environnement devraient établir des liens appropriés entre la fonction préventive de la responsabilité et d'autres mécanismes préventifs, tels que la notification et la consultation, l'échange régulier d'informations et un recours accru aux évaluations des effets sur l'environnement. Ils devraient également prendre en considération les implications des principes de précaution, du "pollueur payeur" et de la responsabilité commune mais différenciée.

Actions correctives
Article 14

Les régimes en matière d'environnement devraient instituer des mécanismes supplémentaires garantissant que les opérateurs entreprennent à temps des actions correctives efficaces, notamment par la mise en place des dispositifs d'intervention nécessaires et l'exécution de mesures de remise en état appropriées, destinés à prévenir tous nouveaux dommages et à maîtriser, réduire et éliminer les dommages déjà causés.

En cas d'urgence, les actions correctives et lesl mesures de remise en état devraient être entreprises également, en tant que besoin, par les Etats, par les organes techniques créés par les régimes en question et par des entités privées autres que l'opérateur.

Article 15

Le manquement aux obligations d'action corrective et de remise en état devrait engager la responsabilité civile des opérateurs, faire intervenir des mécanismes complémentaires de responsabilité et, éventuellement, mettre en jeu la responsabilité internationale pour fait illicite. Le respect des obligations en question ne devrait pas empêcher la mise en oeuvre de la responsabilité pour simple préjudice ou de la responsabilité civile, sauf dans la mesure où ce respect a permis d'éliminer ou de réduire de façon significative les dommages.

Preventive mechanisms associated with responsibility and liability

Article 13

Environmental regimes should consider the appropriate connections between the preventive function of responsibility and liability and other preventive mechanisms such as notification and consultation, regular exchange of information and the increased utilization of environmental impact assessments. The implications of the precautionary principle, the "polluter pays" principle and the principle of common but differentiated responsibility in the context of responsibility and liability should also be considered under such regimes.

Response action

Article 14

Environmental regimes should provide for additional mechanisms which ensure that operators shall undertake timely and effective response action, including preparation of the necessary contingency plans and appropriate restoration measures directed to prevent further damage and to control, reduce and eliminate damage already caused.

Response action and restoration should be undertaken also to the extent necessary by States, technical bodies established under such regimes, and by private entities other than the operator in case of emergency.

Article 15

The failure to comply with the obligations on response action and restoration should engage civil liability of operators, the operation of back-up liability mechanisms and possible international responsibility. Compliance with the obligations should not preclude responsibility for harm alone or civil liability for the ensuing damage except to the extent that it has eliminated or significantly reduced such damage.

Article 16

Les Etats et les autres entités qui entreprennent des actions correctives ou des mesures de remise en état sont en droit de se retourner contre l'entité responsable pour les dépenses encourues en conséquence de l'exécution de ces obligations. Bien que les demandes en remboursement de ces dépenses puissent être présentées indépendamment de la responsabilité pour simple préjudice ou de la responsabilité civile, elles peuvent aussi être jointes à d'autres demandes en réparation des dommages causés à l'environnement.

Activités engageant une responsabilité pour simple préjudice ou une responsabilité civile objective

Article 17

Les régimes en matière d'environnement devraient définir, en tenant compte de la nature des risques impliqués et des conséquences financières d'une telle définition, les activités dangereuses pour l'environnement qui sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité pour simple préjudice ou la responsabilité civile objective.

Une telle définition pourrait inclure des secteurs d'activité spécifiques, des listes de substances et d'activités dangereuses ou des activités menées dans des zones sensibles spéciales.

Article 18

Si une activité déterminée relève de plus d'un régime en matière de responsabilité, le régime établi à une date ultérieure devrait prévoir des critères pour la fixation d'un ordre de priorité. La norme la plus favorable à l'environnement ou au dédommagement des victimes devrait être adoptée à cette fin.

Article 16

States and other entities undertaking response action and restoration are entitled to be reimbursed by the entity liable for the costs incurred as a consequence of the discharge of these obligations. While claims for these costs can be made independently of responsibility for harm alone or civil liability, they may also be consolidated with other claims for compensation for environmental damage.

Activities engaging responsibility for harm alone or strict civil liability

Article 17

Environmental regimes should define such environmentally hazardous activities that may engage responsibility for harm alone or strict civil liability, taking into account the nature of the risk involved and the financial implications of such definition.

Specific sectors of activity, lists of dangerous substances and activities, or activities undertaken in special sensitive areas may be included in this definition.

Article 18

If more than one liability regime applies to a given activity, the regime prepared later in time should provide criteria to establish an order of priority. The standard most favorable to the environment or for the compensation of the victim should be adopted for this purpose.

Etendue du préjudice
Article 19

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir la réparation des dommages et le paiement d'indemnités chaque fois qu'il y a eu manquement à une obligation. En cas de régime établissant une responsabilité pour simple préjudice, le seuil au-dessus duquel il y a lieu d'indemniser le préjudice doit être clairement fixé.

Article 20

Le fait que les régimes en matière d'environnement soumettent une activité envisagée à une évaluation des effets sur l'environnement n'exonère pas en soi de toute responsabilité pour simple préjudice, ou de toute responsabilité civile, si les effets évalués dépassent la limite jugée admissible. L'évaluation peut être assortie de l'exigence d'une garantie spécifique couvrant, le cas échéant, une réparation adéquate.

Exemption de la responsabilité
Article 21

L'exemption de la responsabilité internationale pour fait illicite est régie par les principes et les règles du droit international. Les régimes en matière d'environnement peuvent prévoir, dans la mesure compatible avec leurs objectifs, des exemptions de la responsabilité pour simple préjudice ou de la responsabilité civile, selon le cas. Le simple fait que des effets sont imprévisibles ne devrait pas, en soi, être admis comme justifiant une exemption.

Degree of damage
Article 19

Environmental regimes should provide for the reparation and compensation of damage in all circumstances involving the breach of an obligation. In the case of a regime providing for responsibility for harm alone, the threshold above which damage must be compensated must be clearly established.

Article 20

The submission of a given proposed activity to environmental impact assessment under environmental regimes does not in itself exempt from responsibility for harm alone or civil liability if the assessed impact exceeds the limit judged acceptable. An environmental impact assessment may require that a specific guarantee be given for adequate compensation should the case arise.

Exemptions from responsibility and civil liability
Article 21

Exemptions from international responsibility are governed by the principles and rules of international law. Environmental regimes may provide for exemptions from responsibility for harm alone or civil liability, as the case may be, to the extent compatible with their objectives. The mere unforeseeable character of an impact should not be accepted in itself as an exemption.

Article 22

Sans préjudice des règles de droit international applicables aux conflits armés, les régimes en matière d'environnement peuvent considérer comme justifiant une exemption de la responsabilité un tel conflit ainsi qu'un acte de terrorisme, une catastrophe naturelle d'un caractère irrésistible et d'autres situations analogues normalement prévues par les conventions sur la responsabilité civile, sous réserve du principe selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre faute.

Les actes intentionnels, les actes dus à une négligence grave ou les omissions qui sont le fait d'un tiers justifient normalement une exemption, le tiers devant toutefois être tenu pour pleinement responsable aux fins de la réparation des dommages causés. Les dommages résultant d'activités humanitaires peuvent également donner lieu à une exemption de la responsabilité si les circonstances le justifient.

Réparation des dommages

Article 23

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir la réparation des dommages à l'environnement en tant que tel, indépendamment ou en complément de la réparation des préjudices liés à des décès, à des lésions corporelles ou à des pertes de biens ou de valeur économique. Le type spécifique de réparation envisagé dépendra du but et de la nature du régime en question.

Article 24

Les régimes en matière d'environnement devraient adopter une conception large de la réparation, comprenant la cessation de l'activité en cause, la restitution en nature, l'indemnisation et, si nécessaire, la satisfaction.

Article 22

Without prejudice to the rules of international law governing armed conflicts, such an event as well as terrorism and a natural disaster of an irresistible character and other similar situations normally provided for under civil liability conventions may be considered as acceptable exemptions in environmental regimes, subject to the principle that no one can benefit from his or her own wrongful act.

Intentional or grossly negligent acts or omissions of a third party shall also normally be an acceptable exemption, but the third party should in such case be fully liable for the damage. Damage resulting from humanitarian activities may be exempted from liability if the circumstances so warrant.

Compensation and reparation of damage

Article 23

Environmental regimes should provide for the reparation of damage to the environment as such separately from or in addition to the reparation of damage relating to death, personal injury or loss of property or economic value. The specific type of damage envisaged shall depend on the purpose and nature of the regime.

Article 24

Environmental regimes should provide for a broad concept of reparation, including cessation of the activity concerned, restitution, compensation and, if necessary, satisfaction.

Les indemnités allouées sous ces régimes devraient couvrir à la fois les pertes économiques et le coût de mesures de réhabilitation et de remise en état. Dans ce contexte, il faudrait également tenir compte de la nécessité d'une évaluation équitable ainsi que d'autres critères dégagés par les conventions internationales et les décisions juridictionnelles.

Article 25

Le fait qu'un dommage en matière d'environnement soit irréparable ou non quantifiable n'exonère pas de l'obligation de réparer. L'entité qui cause un dommage à l'environnement d'un caractère irréparable ne doit pas se trouver en fin de compte dans une situation éventuellement plus favorable que d'autres entités qui ont causé des dommages quantifiables.

Lorsque des dommages sont irréparables en raison de conditions physiques, techniques ou économiques déterminées, il convient de recourir à d'autres critères pour les évaluer. La dégradation de l'usage des biens, de la qualité esthétique et d'autres valeurs non liées à l'usage, les lignes directrices nationales ou internationales existantes, l'équité inter-générationnelle et une évaluation équitable dans son ensemble devraient être considérées comme des critères subsidiaires pour la fixation des indemnités.

La réparation intégrale des dommages causés à l'environnement ne devrait pas donner lieu à l'imposition d'indemnités excessives, exemplaires ou punitives.

Compensation under such regimes should include amounts covering both economic loss and the costs of environmental reinstatement and rehabilitation. In this context, equitable assessment and other criteria developed under international conventions and by the decisions of tribunals should also be considered.

Article 25

The fact that environmental damage is irreparable or unquantifiable shall not result in exemption from compensation. An entity which causes environmental damage of an irreparable nature must not end up in a possibly more favorable condition than other entities causing damage that allows for quantification.

Where damage is irreparable for physical, technical or economic reasons, additional criteria should be made available for the assessment of damage. Impairment of use, aesthetic and other non-use values, domestic or international guidelines, intergenerational equity, and generally equitable assessment should be considered as alternative criteria for establishing a measure of compensation.

Full reparation of environmental damage should not result in the assessment of excessive, exemplary or punitive damages.

Accès à des mécanismes de prévention des litiges et à des voies de recours

Article 26

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir l'accès des Etats, des organisations internationales et des particuliers à des mécanismes qui facilitent le respect de leurs dispositions, et spécialement le recours à des consultations, à des négociations et à d'autres modes de prévention des litiges.

En cas d'insuccès des mécanismes de prévention, il devrait être également possible d'accéder rapidement à des voies de recours et d'introduire des demandes en réparation au titre des dommages causés à l'environnement.

Article 27

Les régimes en matière d'environnement devraient faciliter aux demandeurs, par des modalités souples, la possibilité d'ester en justice, spécialement pour les demandes relatives à l'environnement lui-même et aux dommages causés à des régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'exigence d'un intérêt juridique direct de la partie lésée ou potentiellement lésée à introduire une demande en matière d'environnement selon le droit international.

Article 28

Les régimes en matière d'environnement devraient déterminer les entités admises à introduire des demandes et à recevoir des indemnités en l'absence d'un intérêt juridique direct, lorsque cela est approprié. Les institutions créées par ces régimes, notamment les médiateurs et les fonds, pourraient être habilitées à cet effet. La désignation d'un haut-commissaire de l'environnement chargé d'agir au nom ou dans l'intérêt de la communauté internationale pourrait également être envisagée.

Access to dispute prevention and remedies

Article 26

Access by States, international organizations and individuals to mechanisms facilitating compliance with environmental regimes, with particular reference to consultations, negotiations and other dispute prevention arrangements, should be provided for under such regimes.

In the event of preventive mechanisms being unsuccessful, expeditious access to remedies, as well as submission of claims relating to environmental damage, should also be provided for.

Article 27

Environmental regimes should make flexible arrangements to facilitate the standing of claimants, with particular reference to claims concerning the environment *per se* and damages to areas beyond the limits of national jurisdiction. This is without prejudice to the requirement of a direct legal interest of the affected or potentially affected party to make an environmental claim under international law.

Article 28

Environmental regimes should identify entities that would be entitled to make claims and receive compensation in the absence of a direct legal interest if appropriate. Institutions established under such regimes, including ombudsmen and funds, might be empowered to this end. A High Commissioner for the Environment might also be envisaged to act on behalf or in the interests of the international community.

Article 29

La prévention des litiges pourrait également être facilitée par la participation d'Etats et d'entités qualifiés au processus de planification de grands projets d'un autre Etat dans le cadre des mécanismes de la coopération internationale. L'évaluation nationale et régionale des effets sur l'environnement devrait aussi être requise pour des activités susceptibles d'avoir des effets transfrontière ou d'affecter des régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Voies de recours dont disposent les intéressés pour présenter des demandes nationales et transnationales

Article 30

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir l'accès égal, sur une base non discriminatoire, aux juridictions et voies de recours internes pour les entités nationales et étrangères, ainsi que pour toutes autres personnes intéressées.

Article 31

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir la renonciation à l'immunité de juridiction des Etats à l'égard des actions en justice dans les cas appropriés. Les sentences arbitrales et les autres décisions rendues par des juridictions internationales en application de ces régimes devraient avoir la même force sur le plan interne que les décisions nationales.

Article 32

Dans les cas qui comportent des aspects multinationaux, les régimes en matière d'environnement devraient tenir compte des règles existantes en matière de compétence juridictionnelle et de droit applicable et, au besoin, établir de telles règles.

*

(4 septembre 1997)

Article 29

Dispute prevention might also be facilitated by the participation of qualified States and entities in the planning process of major projects of another State in the context of mechanisms of international cooperation. Domestic and regional environmental impact assessment should also be required for activities likely to have transboundary effects or affect areas beyond the limits of national jurisdiction.

Remedies available to interested entities and persons for domestic and transnational claims

Article 30

Environmental regimes should provide for equal access on a non-discriminatory basis to domestic courts and remedies by national and foreign entities and by all other interested persons.

Article 31

Environmental regimes should provide for the waiver of State immunity from legal process in appropriate claims. Arbitral awards and other decisions rendered by international tribunals under such regimes should have the same force as national decisions at the domestic level.

Article 32

In cases having multinational aspects, environmental regimes should take into consideration existing rules on jurisdiction and choice of law and, if necessary, provide for such rules.

*

(September 4, 1997)

IV. Procédures d'adoption et de mise en oeuvre des règles en matière d'environnement

(Huitième Commission, Rapporteur : M. Felipe Paolillo)

L'Institut de Droit international,

Notant qu'au cours des dernières décennies le droit international de l'environnement s'est transformé en un vaste corpus juridique, se composant d'un grand nombre et d'une grande diversité de principes et de règles de valeur juridique variable ;

Considérant que le développement du droit international de l'environnement s'est effectué d'une manière non coordonnée, se traduisant par des doubles emplois, des incohérences et des lacunes, et que la mise en oeuvre de ce droit a été inégale et, dans plusieurs régions, non satisfaisante ;

Convaincu que le développement et la mise en oeuvre effective du droit international de l'environnement sont essentiels pour répondre aux graves problèmes liés à la dégradation de l'environnement ;

Conscient que les traités et les décisions adoptées par les organisations internationales apparaissent comme les instruments les plus adéquats pour promouvoir le développement du droit international dans le domaine de l'environnement ;

Convaincu que les procédures existantes d'adoption de règles internationales en matière d'environnement et de mécanismes destinés à veiller à la mise en oeuvre de ces règles ont besoin d'être adaptées pour mieux répondre à la gravité des problèmes liés à l'environnement,

Adopte la présente Résolution :

Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.

IV. Procedures for the adoption and implementation of rules in the field of environment

(Eighth Commission, Rapporteur : Mr Felipe Paolillo)

The Institute of International Law,

Noting that during the last decades international environmental law has evolved into a vast *corpus juris* composed of a considerable number and variety of principles and rules with different degrees of legal value ;

Considering that the development of international environmental law has taken place in an uncoordinate manner, producing overlappings, inconsistencies and lacunae and that its implementation has been uneven and in several areas unsatisfactory ;

Convinced that the development and effective implementation of international environmental law are essential to solve the serious problems arising out of the degradation of the environment ;

Realizing that treaties and decisions adopted by international organizations appear to be the most practical instruments to promote the development of the international law in the field of the environment ;

Convinced that existing procedures for the adoption of international environmental rules and mechanisms to ensure their implementation require adjustments in order to make them more responsive to the seriousness of environmental problems,

Adopts this Resolution :

The English text is authoritative, the French text on the opposite page is a translation.

I
Adoption des règles en matière d'environnement

Article premier

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les autres instruments internationaux définissant les cadres juridiques généraux devraient prévoir des procédures rapides pour l'adoption, au moyen d'instruments séparés, de règles, règlements et normes complémentaires, ainsi que pour leur réexamen et leur modification, afin d'en assurer une rapide entrée en vigueur et une mise à jour permanente.

Article 2

Lors de la négociation et de l'adoption des traités multilatéraux et des décisions des organisations internationales en matière d'environnement, il conviendrait, afin d'en augmenter les chances d'être généralement acceptés et appliqués, de rechercher une participation aussi large que possible des Etats, en particulier de ceux qui ont un intérêt ou une responsabilité spécifique dans la matière en cours de réglementation.

Article 3

Il conviendrait de mettre à la disposition des pays en développement, afin d'assurer leur participation effective aux processus normatifs en matière d'environnement, une assistance technique et financière, et notamment une assistance qui leur permette de mettre en place une infrastructure institutionnelle appropriée et d'acquérir une expertise en droit international de l'environnement.

I
Adoption of environmental rules

Article 1

Multilateral environmental treaties and other international instruments setting forth general legal frameworks should provide for expeditious procedures for the adoption of supplementary rules, regulations and standards in separate instruments, and for their review and amendment, in order to ensure their rapid coming into force and continuous up-dating.

Article 2

In negotiating and adopting multilateral environmental treaties and decisions of international organizations, the widest participation of States, in particular those with specific interests or responsibilities in the matter being regulated, should be sought to enhace the prospects of their general acceptance and implementation.

Article 3

Technical and financial assistance, including assistance in building up appropriate institutional infrastructure and expertise in international environmental law, should be made available to developing countries to ensure their effective participation in environmental law-making processes.

Article 4

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les autres instruments internationaux qui prescrivent l'adoption de mesures de protection de l'environnement doivent, sur la base des différences qui existent dans les capacités financières et technologiques des Etats et dans la contribution de ceux-ci au problème de l'environnement, prévoir des incitations économiques, une assistance technique, un transfert de technologies et un traitement différencié dans les cas appropriés.

Article 5

Afin de parvenir à l'acceptation la plus large possible des règles internationales en matière d'environnement et d'assurer leur application effective, il conviendrait de mettre tout en oeuvre pour dégager un consensus en vue de leur adoption avant de recourir au vote. Toutefois, les efforts déployés pour aboutir à un consensus ne devraient pas entraîner un affaiblissement significatif du contenu des règles.

Article 6

Les Etats et les organisations internationales devraient donner aux organisations non gouvernementales intéressées la possibilité de contribuer efficacement au développement et à l'application du droit international de l'environnement au moyen, entre autres, d'une participation appropriée au processus normatif, de conseils techniques donnés aux Etats et aux organisations internationales, d'une sensibilisation du public aux problèmes de l'environnement et d'un soutien du public à la réglementation, ainsi que d'un contrôle du respect de celle-ci par les Etats et les acteurs non étatiques qui ont des obligations en matière d'environnement.

Article 4

Multilateral environmental treaties and other international instruments prescribing the adoption of measures for the protection of the environment shall, on the basis of the differences in the financial and technological capabilities of States and their different contribution to the environmental problem, provide for economic incentives, technical assistance, transfer of technologies and differentiated treatment where appropriate.

Article 5

To achieve the widest possible acceptance of international environmental rules and ensure their effective implementation, all efforts should be made to reach consensus for their adoption before resorting to voting. However, efforts to reach consensus should not result in the significant weakening of the contents of the rules.

Article 6

States and international organizations should provide to interested non-governmental organizations opportunities to contribute effectively to the development and implementation of international environmental law through, *inter alia*, appropriate participation in the law-making process, provision of technical advice to States and international organizations, raising of public awareness of environmental problems and public support for regulation, and monitoring of compliance by States and non-State actors with environmental obligations.

Article 7

Les Etats et les organisations internationales devraient également permettre à la communauté scientifique, au milieu industriel, au monde du travail et aux autres entités non étatiques de prendre part, lorsque cela est approprié, au processus juridique d'adoption des règles destinées à régir les questions relatives à l'environnement, ainsi qu'à l'application de ces règles et au contrôle de celle-ci.

II
Mise en oeuvre des règles en matière d'environnement

Article 8

Les régimes de protection de l'environnement devraient comporter l'obligation pour les Etats participants de présenter périodiquement à l'organisation internationale compétente des rapports sur l'application des règles internationales en matière d'environnement en vue de leur examen public.

Article 9

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales instituant des obligations en matière d'environnement devraient prévoir des procédures pour :

a) l'adoption, le réexamen et la modification, selon des procédures rapides, des règles, règlements et normes relatifs à la mise en oeuvre de ces obligations ;

b) l'examen et l'évaluation des rapports présentés par les Etats sur la mise en oeuvre de ces obligations ;

c) le contrôle de l'application et du respect des dispositions en question. Les mécanismes de ce contrôle devraient inclure, entre autres, la présentation de rapports, l'établissement des faits et l'exécution d'inspections.

Article 7

States and international organizations should also allow the scientific community, the industry and labour sectors and other non-State entities to participate, as appropriate, in the legal process of adopting environmental rules, and in their implementation and monitoring.

II
Implementation of environmental rules

Article 8

Environmental protection regimes should include the duty by participating States to submit periodically, to the competent international organization, reports on the implementation of international environmental rules for their public review.

Article 9

Multilateral environmental treaties and decisions of international organizations establishing environmental obligations should provide for procedures to :

a) adopt, review and amend, through expeditious procedures, rules, regulations and standards to implement such obligations ;

b) review and assess reports submitted by States on implementation of such obligations ;

c) supervise their implementation and compliance. Implementation and compliance mechanisms should include, *inter alia*, reporting, fact finding and inspection.

Article 10

Les organisations internationales en matière d'environnement qui sont investies d'un pouvoir réglementaire devraient prévoir des procédures garantissant que les règles qu'elles ont adoptées ne sont pas en contradiction ou incompatibles avec le cadre juridique qui régit leurs activités.

Article 11

Les Etats qui ont voté en faveur de l'adoption d'un instrument non contraignant contenant des règles claires et précises sur la protection de l'environnement, ou qui y ont acquiescé, devraient agir conformément à ces règles.

Article 12

Afin de prévenir tous litiges et de faciliter le respect des obligations en la matière, les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales instituant des régimes de protection de l'environnement devraient prévoir des procédures informelles, non contradictoires, ouvertes aux Etats et, lorsqu'il y a lieu, à d'autres entités ou personnes.

Article 13

Afin de garantir, dans les systèmes juridiques internes, l'exécution des obligations internationales en matière d'environnement, les Etats doivent mettre à la disposition de tout intéressé des procédures judiciaires et extrajudiciaires pour le règlement des litiges nés de violations de ces obligations.

Article 10

International environmental organizations endowed with regulatory powers should provide for procedures to ensure that environmental rules adopted by them are not contrary to or incompatible with the legal framework governing the activities of such organizations.

Article 11

States that have voted in favour of, or have acquiesced in, the adoption of a non-binding instrument containing clear and precise rules on the protection of the environment should act in conformity with those rules.

Article 12

In order to prevent disputes and to facilitate compliance with environmental obligations, multilateral environmental treaties and decisions of international organizations establishing regimes for the protection of the environment should provide for informal, non-confrontational procedures, open to States and, when appropriate, to other entities or persons.

Article 13

In order to ensure the enforcement within domestic legal systems of international environmental obligations, States shall make available to any interested person, judicial and non-judicial procedures for the settlement of disputes arising from violations of such obligations.

Article 14

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales prescrivant l'adoption d'une législation interne ou d'autres mesures de mise en oeuvre par les Etats parties aux traités ou par les Etats membres des organisations internationales devraient fixer des délais dans lesquels les Etats doivent prendre les mesures prescrites.

Article 15

Les Etats tenus d'adopter une législation interne ou d'autres mesures de mise en oeuvre des obligations en matière d'environnement contenues dans un traité auquel ils sont parties ou dans une décision d'une organisation internationale dont ils sont membres adoptent ces mesures dans un délai raisonnable lorsque le traité ou la décision en question n'a pas fixé de délai déterminé.

Article 16

Lorsqu'un Etat tenu, en vertu d'un traité ou d'une décision d'une organisation internationale, d'adopter une législation interne ou d'autres mesures de mise en oeuvre des obligations en matière d'environnement ne l'a pas fait dans le délai fixé ou, si aucun délai n'a été fixé, dans un délai raisonnable, il devrait communiquer à la conférence des parties contractantes, aux autres autorités internationales compétentes ou aux autres parties au traité ou membres de l'organisation internationale les raisons pour lesquelles il n'a pas pris les mesures prescrites.

Article 17

Afin d'encourager la participation de tous les intéressés au débat sur les questions relatives à l'environnement, les Etats devraient coopérer avec les organisations non gouvernementales concernées en vue de la diffusion d'une information aussi complète que possible sur les problèmes et les questions qui se posent en matière d'environnement et sur les règles nationales et internationales qui s'y rapportent.

Article 14

Multilateral environmental treaties and decisions of international organizations prescribing the enactment of domestic legislation or the adoption of other implementation measures by State Parties to the treaties or Member States of the international organizations, should establish time-limits within which States must take the prescribed action.

Article 15

States bound to enact domestic legislation or to adopt other measures to implement environmental obligations contained in a treaty to which they are parties or in a decision of an international organization to which they are members, shall adopt such measures within a reasonable period of time when no specific time-limit has been established in the treaty or in the decision of the international organization.

Article 16

When a State bound by a treaty or a decision of an international organization to enact domestic legislation or to adopt other measures to implement environmental obligations, has not done so within the established time-limit or, in case no time-limit has been established, within a reasonable period of time, the State should report to the conference of the contracting parties, to any other competent international authorities or to the other parties to the treaty or members of the international organization, the reasons why it has not taken the prescribed action.

Article 17

In order to encourage the participation of all interested entities and persons in the discussion of environmental issues, States should cooperate with interested non-governmental organisations in disseminating information as complete as possible on environmental problems and issues and on national and international rules relating to them.

Article 18

Les Etats prennent les dispositions requises pour que des autorités appropriées soient désignées pour traiter des questions relatives à l'application des règles internationales en matière d'environnement dans les limites de leur juridiction et pour assurer le contrôle du respect de ces règles.

Article 19

Les Etats et les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient donner la publicité voulue aux procédures de mise en oeuvre, y compris la publication et la diffusion des rapports présentés par les Etats et des rapports des organes des organisations internationales sur le respect par les Etats de leurs obligations en matière d'environnement. Les activités de mise en oeuvre menées par les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient être ouvertes, dans les cas appropriés, aux organisations non gouvernementales intéressées.

Article 20

Les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient informer en permanence les gouvernements, les organisations non gouvernementales intéressées et le public en général de leurs activités et de leurs programmes.

*

(4 septembre 1997)

Article 18

States shall make arrangements for appropriate authorities to be designated to deal with questions concerning the implementation of international environmental rules within their jurisdiction and to supervise compliance with them.

Article 19

States and environmental international organizations should give due publicity to implementation procedures, including publication and dissemination of reports submitted by States and reports of organs of international organizations on compliance by States with environmental obligations. Implementation activities of international environmental organizations should be open, as appropriate, to interested non-governmental organizations.

Article 20

International organizations with competence in environmental matters should keep governments, interested non-governmental organizations and public opinion in general permanently informed on their activities and programmes.

*

(September 4, 1997)

L'Institut de Droit international

The Institute of International Law

Origines et histoire de l'Institut
Statuts et Règlement
Les sessions de l'Institut
Prix Brown Scott (Louis Renault)
Membres honoraires, Membres titulaires et Associés
Membres émérites
Liste des Commissions

Origines et histoire de l'Institut de Droit international

La liste des membres fondateurs figure à la page 11

Bibliographie sommaire

- *Revue de droit international et de législation comparée*. Tome V (1873), p. 667-712.

- Alphonse Rivier, "L'Institut de droit international". Dans : *Bibliothèque universelle*. Lausanne. Tome 51 (1874), p. 578-599.

- Albéric Rolin, *Les origines de l'Institut de droit international*, 1873-1923. Souvenirs d'un témoin. S. 1., 1923, 73 p.

- August Schou, "L'Institut de Droit international". Dans : *Histoire de l'internationalisme*. Tome 3, Oslo, 1963. (Publications de l'Institut Nobel norvégien. Tome 8), p. 311-321.

- "Les Fondateurs de l'Institut de Droit international". Dans : Institut de Droit international. *Livre du Centenaire*, 1873-1973. Bâle, S. Karger, 1973, p. 2-121.

- André Durand, "La participation de Gustave Moynier à la fondation de l'Institut de Droit international (1873)", *Revue internationale de la Croix-Rouge* (novembre-décembre 1994), pp. 585-606.

- Dr. iur. Fritz Münch, "Das Institut de Droit international". Dans : *Archiv des Völkerrechts*. 28. Band - 1./2. Heft, 1990, p.76-105.

*

Les Résolutions de l'Institut sont publiées à l'issue de chaque session dans l'*Annuaire*.

*

Elles ont été réunies dans deux volumes : *Résolutions de l'Institut de Droit international, 1873-1956* et *Résolutions de l'Institut de Droit international 1957-1991*.

*

Statuts et Règlement de l'Institut

L'Institut est régi par des *Statuts* adoptés en 1873, modifiés plusieurs fois depuis lors, et par un *Règlement*.

En outre, il existe une *Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international*, qui apporte un soutien financier aux activités de l'Institut. Elle est régie par des *Statuts* et un *Règlement intérieur et financier*, adoptés en 1947.

Ces textes sont publiés dans une brochure éditée par le Secrétariat de l'Institut.

*

Les sessions de l'Institut de Droit international

Le *Président* de chaque session est mentionné entre parenthèses. Tous les Présidents de l'Institut ont présidé une session, à l'exception des huit Présidents suivants : Henri Harburger (1914-1916), le Marquis d'Alhucemas (1932-1934, 1934-1936), Nicolas Politis (1937-1942), Jean Spiropoulos (1965-1967), Edouard Hambro (1975-1977), Constantin Eustathiadès (1977-1979), Erik Castrén (1983-1985), René-Jean Dupuy (1995-1997).

L'Institut connaît, en outre, le titre de *Président d'honneur*. Ont été élus Présidents d'honneur : Gustave Rolin-Jaequemyns (1892), Gustave Moynier (1894), John Westlake (1911), Albéric Rolin (1923) et Charles De Visscher (1954).

1. Genève 1874 (P. S. Mancini)
2. La Haye 1875 (J. C. Bluntschli)
3. Zurich 1877 (F. de Parieu)
4. Paris 1878 (F. de Parieu)
5. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns)
6. Oxford 1880 (M. Bernard)
7. Turin 1882 (A. Pierantoni)
8. Munich 1883 (J. de Holtzendorff)
9. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns)
10. Heidelberg 1887 (A. de Bulmerincq)
11. Lausanne 1888 (A. Rivier)
12. Hambourg 1891 (L. de Bar)
13. Genève 1892 (G. Moynier)
14. Paris 1894 (L. Renault)
15. Cambridge 1895 (J. Westlake)
16. Venise 1896 (E. Brusa)
17. Copenhague 1897 (Ch. Goos)

18. La Haye 1898 (T. M. C. Asser)
19. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy)
20. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps)
21. Edimbourg 1904 (Lord Reay)
22. Gand 1906 (A. Rolin)
23. Florence 1908 (C. F. Gabba)
24. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen)
25. Madrid 1911 (Ed. Clunet)
26. Christiania 1912 (G.-F. Hagerup)
27. Oxford 1913 (T.E. Holland)
28. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay)
29. Rome 1921 (A. Corsi)
30. Grenoble 1922 (A. Weiss)
31. Bruxelles 1923 (Ed. Rolin-Jaequemyns)
32. Vienne 1924 (L. Strisower)
33. La Haye 1925 (B.J.C. Loder)
34. Lausanne 1927 (J. Brown Scott)
35. Stockholm 1928 (K.H. Hammarskjöld)
36. New York 1929 (J. Brown Scott)
37. Cambridge 1931 (A.P. Higgins)
38. Oslo 1932 (F. Beichmann)
39. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen)
40. Bruxelles 1936 (Ed. Rolin-Jaequemyns)
41. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst)
42. Lausanne 1947 (B. Nolde)
43. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher)
44. Bath 1950 (Sir Arnold McNair)
45. Sienne 1952 (T. Perassi)
46. Aix-en-Provence 1954 (A. de La Pradelle)
47. Grenade 1956 (J. de Yanguas Messia)
48. Amsterdam 1957 (J. P. A. François)
49. Neuchâtel 1959 (G. Sauser-Hall)
50. Salzbourg 1961 (A. von Verdross)
51. Bruxelles 1963 (H. Rolin)
52. Varsovie 1965 (B. Winiarski)
53. Nice 1967 (H. Valladao)
54. Edimbourg 1969 (Sir Gerald Fitzmaurice)

55. Zagreb 1971 (J. Andrassy)
56. Rome 1973 (G. Morelli)
57. Wiesbaden 1975 (W. Wengler)
58. Oslo 1977 (M.K. Yasseen)
59. Athènes 1979 (A. Gros)
60. Dijon 1981 (Ch. Rousseau)
61. Cambridge 1983 (Sir Robert Jennings)
62. Helsinki 1985 (P. Reuter)
63. Le Caire 1987 (B. Boutros-Ghali)
64. Saint-Jacques-de-Compostelle 1989 (J.M. Castro-Rial y Canosa)
65. Bâle 1991 (P. Lalive)
66. Milan 1993 (R. Ago)
67. Lisbonne 1995 (A. Ferrer Correia)
68. Strasbourg 1997 (K. Skubiszewski)

Le *siège officiel* de l'Institut – conformément à l'article 11 des Statuts – a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. Gustave Rolin-Jaequemyns) ; de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. Alphonse Rivier puis à partir de 1887 Gustave Rolin-Jaequemyns) ; de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. Ernest Lehr) ; de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Edouard Descamps) ; de 1906 à 1913, à Gand, de 1913 à 1919, à La Haye, de 1919 à 1923, à Bruxelles (S.G. Albéric Rolin, 1906-1923) ; de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. Alfred Nerincx) ; de 1927 à 1931, à Gand, de 1931 à 1950, à Bruxelles (S.G. Charles De Visscher, 1927-1937 ; Fernand De Visscher, 1937-1950) ; de 1950 à 1963, à Genève (S.G. Hans Wehberg, 1950-1962 ; S.G. *p.i.* Paul Guggenheim, 1962-1963) ; de 1963 à 1969, à Paris (S.G. Mme Suzanne Bastid) ; de 1969 à 1981, à Bruxelles (S.G. Paul De Visscher) ; depuis 1981, à Genève (S.G. Nicolas Valticos, 1981-1991 ; Christian Dominicé depuis octobre 1991).

Prix institué par James Brown Scott
Prix Louis Renault

En 1931, James Brown Scott a institué un prix "dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère Jeannette Scott" (*Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1931, vol. II, p. 229).

Aux termes de son Règlement, le prix est décerné tous les quatre ans (art. 4) et porte le nom d'un des treize internationalistes désignés (art. 2). Il est destiné à distinguer l'auteur d'un mémoire inédit consacré à une question de droit international public (art. 1 et 10). Le prochain prix portera le nom de *Louis Renault*. Il sera décerné en 1999, et sera doté d'un montant de CHF. 10'000.-.

Le sujet suivant est mis au concours :

"Les tribunaux pénaux internationaux institués par le Conseil de Sécurité"
"The International Criminal Tribunals established by the Security Council"

Les mémoires, conformes au Règlement, doivent être remis jusqu'au 31 décembre 1998 au Secrétariat de l'Institut de Droit international à l'attention de M. Christian Dominicé, p.a. IUHEI, 132 rue de Lausanne, Case postale 36, CH-1211 Genève 21.

Le texte du Règlement du Prix, publié dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international,* vol. 61-II, 1986, p. 359, peut également être obtenu à la même adresse.

Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut[1]

A. Membres honoraires :

1. *Boutros-Ghali* (Boutros), Egypte, né 14-11-1922, professeur honoraire de l'Université du Caire ; ancien Vice-Premier Ministre chargé des Affaires étrangères ; ancien Secrétaire général des Nations Unies ; Président de la Société Internationale pour le Développement (Rome). Adresse professionnelle : UNESCO, 7 Place de Fontenoy, F-75352 Paris 07 SP. Tél. (+33 1) 4568 1249. Domicile : 35, rue Guynemer, F-75006 Paris, ou 2, av. El Nil, Giza - Le Caire, Egypte. Tél. (+20 2) 72 2033 ; Fax (+20 2) 354 2428. (1973, 1985, 1993 ; Pr. 1985-1987).

2. *Castro-Rial y Canosa* (Juan Manuel), Espagne, né 9-2-1915, ambassadeur ; professeur de droit international public et privé ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Domicile : Calle Nuñez de Balboa 69, 28001 Madrid, Espagne. Tél. (+34 1) 715-13-34. (1967, 1979, 1991 ; Pr. 1987-1989).

3. *Ferrer-Correia* (Antonio de Arruda), Portugal, né 15-8-1912, Recteur honoraire de l'Université de Coïmbra ; professeur de droit

[1] Le pays mentionné après les noms et prénoms est celui de la nationalité de l'intéressé. Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle il a été élu Associé, Membre titulaire, Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes : Pr. = Président ; V.-Pr. = Vice-Président ; S.G. = Secrétaire général ; S.G.- adj. = Secrétaire général adjoint ; Tr. = Trésorier ; Tél. ou Tel. = numéro de téléphone. Cette liste a été établie le 15 mai 1998.

international privé à l'Université catholique (Lisbonne) ; professeur à la Faculté internationale de droit comparé (Strasbourg) ; membre de l'Académie internationale de droit comparé (Paris) et de l'Institut hispano-luso-américain de droit international (Madrid) ; Docteur h.c. de l'Université de Aveiro (Portugal) et de l'Université fédérale de Rio de Janeiro (Brésil) ; membre correspondant de l'Académie des sciences de Lisbonne ; Président de la Fondation Calouste Gulbenkian (Lisbonne). Bureau : Fondation Calouste Gulbenkian, 45 avenue de Berne, 1000 Lisbonne. Tél. (+351 1) 793 5131 ; Fax (+351 1) 797 4289. Domicile : 15, rue Teixeira de Calvalho, 3000 Coïmbra, Portugal. Tél. (+35 39) 71 6450. (1977, 1989, 1997 ; Pr. 1993-1995).

4. *van Hecke* (Georges, Chevalier), Belgique, né 10-5-1915, Avocat à la Cour de cassation ; Assesseur honoraire de la Section de législation du Conseil d'Etat ; Professeur émérite de la *Katholieke Universiteit Leuven* ; membre de la *Koniklyke Academie voor Wetenschappen* ; membre étranger de la *Koninklyke Nederlandse Akademie van Wetenschappen*. Bureau : De Bandt, Van Hecke & Lagae, rue Brederode 13, B-1000 Bruxelles. Tél. (+32 2) 517 9411 ; Fax (+32 2) 513 9713. Domicile : Sorgholiet, Bergstraat 16, B-1851 Grimbergen. Tél. et Fax. (+32 2) 251 3837. (1961, 1971, 1997 ; 2e V.-Pr. 1973-1975).

5. *Jennings* (Sir Robert Y.), UK, born 19-10-1913, Kt., Q.C., former President of the International Court of Justice ; sometime Whewell Professor of International Law, University of Cambridge ; Hon. Bencher, Lincoln's Inn ; Hon. LL.D. Universities of Hull, the Saarland and Rome. Home : 61 Bridle Way, Grantchester, Cambridge CB3 9NY, United Kingdom. Tel. (+44 1223) 84 1314. (1957, 1969, 1985 ; 3e V.-Pr. 1979-1981 ; Pr. 1981-1983).

6. *Mbaye* (Kéba), Sénégal, né 5-8-1924, ancien Vice-Président de la Cour internationale de Justice ; Premier Président honoraire de la Cour suprême du Sénégal. Rue "G" X Rue Léon Gontran Damas, Boîte postale 5865, Dakar-Fann, Sénégal. Tél. (+22 1) 824 5600 ; Fax (+22 1) 825 6077. (1983, 1987, 1995).

7. *Mosler* (Hermann), Allemagne, né 26-12-1912, ancien juge à la Cour internationale de Justice et à la Cour européenne des Droits de l'Homme ; professeur émérite à l'Université de Heidelberg ; directeur émérite de l'Institut Max-Planck de droit comparé et de droit international public ; Membre et ancien président de l'Académie des Sciences et Lettres de Heidelberg ; Membre correspondant de l'Académie autrichienne des Sciences et Lettres et de l'Accademia Nazionale dei Lincei. Bureau : Max-Planck-Institut für Völkerrecht, Im Neuenheimer Feld 535, D-6120 Heidelberg. Tél. (+49 6221) 4821 ; Fax (+49 6221) 482 288. Domicile : Mühltalstr. 117a, D-69121 Heidelberg, Allemagne. Tél. (+49 6221) 480 082. (1957, 1977, 1997).

8. *Nascimento e Silva* (Geraldo Eulalio do), Brésil, né 18-2-1917, K.C.M.G., Ambassadeur ; Président de la Société brésilienne de Droit international et du *Brazilian Branch of the International Law Association*. Domicile : Rua Mario Pederneiras 54, 22261-020 Rio de Janeiro, Brésil. Tél. (+55 21) 226 7668 ; Fax (+55 21) 226 8387. (1973, 1979, 1997).

9. *Pescatore* (Pierre), Luxembourg, né 20-11-1919, ancien juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; ancien juge au Tribunal administratif de l'OIT ; professeur honoraire à l'Université de Liège. Domicile : 16, rue de la Fontaine, L-1532 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Tel. (+352) 22 4044 ; Fax (+352) 46 6142. (1965, 1975, 1995).

10. *Schachter* (Oscar), USA, born 19-6-1915, Hamilton Fish Professor of International Law and Diplomacy, Emeritus Columbia University School of Law ; Honorary President of the American Society of International Law. Office : Columbia University, Law School, 435 West 116th Street, New York, N.Y. 10027. Tel. (+1 212) 854 2651 ; Fax (+1 212) 854 7946. Private address : 11 East 86th Street, Apt 9C, New York, N.Y. 10028. Tel. (+1 212) 831 0833. (1965, 1973, 1995 ; 2e V.-Pr. 1991-1993).

11. *Ustor* (Endre), Hongrie, né 1-9-1909, ambassadeur ; professeur honoraire ; ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; ancien membre et président du Tribunal administratif des Nations Unies. Domicile : 3, Fodor utca, 1124 Budapest, Hongrie. Tél. (+36 1) 85 7169. (1967, 1979, 1995).

B. Membres titulaires :

1. *Abi-Saab* (Georges Michel), Egypte, né 9-6-1933, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève. Domicile : Chemin St-Georges 14, CH-1815 Clarens. Tél. (+41 21) 964 4223 ou (+41 22) 734 7152, Fax. (+41 21) 964 8222. Bureau : IUHEI, 132, rue de Lausanne, Case postale 36, CH-1211 Genève 21, Tél. (+41 22) 731 1730 ; Fax. (+41 22) 738 4306. (1981, 1985).

2. *Amerasinghe* (Chittharanjan Felix), Sri Lanka, born 2-3-1933. B.A., LL.B., Ph.D., LL.D. (Cambridge) ; LL.M. (Harvard) ; Ph.D. (Ceylon) ; Judge, UN Tribunal, New York ; Sometime Honorary Professor of Law, University of Colombo, Sri Lanka ; Second Professor of Law, University of Ceylon, Colombo ; Director, Secretariat, World Bank Tribunal ; Member, Arbitrator's Panel, Law of the Sea Convention. Professional address : c/o Secretariat, UN Tribunal, New York, NY 10017, USA. Home address : 6100 Robinwood Road, Bethesda, Maryland 20817, USA. Tel. (+1 301) 229 2766 ; Fax. (+1 301) 229 4151. (1981, 1987).

3. *Anand* (Ram Prakash), India, born 15-6-1933, B.A. (Delhi) ; LL.M. (Delhi) ; LL.M. (Yale) ; J.S.D. (Yale) ; Professor of International Law ; Dean, School of International Studies, Jawaharlal Nehru University, New Delhi, 110067, India. Tel. (+91 11) 66 7676 Ext. 408. (1985, 1991).

4. *Arangio-Ruiz* (Gaetano), Italie, né 10-7-1919, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome ; Membre de la Commission du droit international des Nations Unies et rapporteur spécial sur la responsabilité des Etats pour faits illicites. Domicile : Corso Trieste 51, I-00198 Rome, Italie. Tél. Rome : (+39 6) 855 9720 ; campagne : (+39 564) 81 9200 ; bureau : (+39 6) 49 58201 ; Tel. La Haye (+31 70) 355 1371 ou 352 0064. (1981, 1985).

5. *Barberis* (Julio A.), Argentine, né 12-4-1936, représentant permanent de l'Argentine auprès de la Commission du fleuve Paraná ; Juge

au Tribunal administratif de l'OIT, Genève. Domicile : Arenales 824 (2° piso), 1061 Buenos Aires, Argentine. Tél. (+54 1) 393 8282, Bureau : Tél. (+54 1) 383 0320 ; Fax (+54 1) 814 3689. (1987, 1997).

6. *Bardonnet* (Daniel), France, né 18-5-1931, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris ; Secrétaire général de l'Académie de Droit international de La Haye. Domicile : 5 rue des Eaux, F-75016 Paris, France. Tél. (+33 1) 4520 9580 ; Fax (+33 1) 4050 1997. (1987, 1993).

7. *Bedjaoui* (Mohammed), Algérie, né 21-9-1929, Docteur en droit ; diplômé de sciences politiques ; Avocat ; ancien Ministre de la Justice ; ancien Ambassadeur ; Membre et ancien Président de la Cour internationale de Justice. Adresse professionnelle : Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 302 2447 ; Fax (+31 70) 362 1011. Domicile : Statenlaan 33A, 2582 GC La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 352 2491 ; Fax. (+3170) 352 0694. (1977, 1985 ; 1er V.-Pr. 1997-1999).

8. *Bennouna* (Mohamed), Maroc, né 29-4-1943, Docteur en droit international ; Agrégé de droit public et science politique ; Directeur général de l'Institut du Monde Arabe (Paris) ; Bureau : 1, rue des Fossés St-Bernard, F-75005 Paris. Tél. (+33 1) 4051 3839 ; Fax. (+33 1) 4634 0208. Domicile : 155 rue de Courcelles, F-75017 Paris. Tél. (+33 l) 4380 2229. (1985, 1995).

9. *Bernhardt* (Rudolf), Allemagne, né 29-4-1925, Vice-Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme ; professeur de droit émérite de l'Université de Heidelberg ; directeur émérite de l'Institut Max-Planck de droit public comparé et de droit international. Bureau : Institut Max-Planck de droit public comparé et de droit international, Im Neuenheimer Feld 535, D-69120 Heidelberg, Allemagne. Tél. (+49 6221) 4821 ; Fax. (+49 6221) 48-22-88. Domicile : Gustav-Kirchhoff-Str. 2a, D-69120 Heidelberg. Tél. (+49 6221) 41 3699 ; Fax (+49 6221) 47 2079. (1987, 1993).

10. *Bindschedler-Robert* (Mme Denise), Suisse, née 10-7-1920, Avocate ; Dr. en droit ; Dr. h.c. de l'Université de Fribourg (Suisse) ; Prof. hon. de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève ; ancien juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme ; Membre hon. du Comité international de la Croix-Rouge ; ancienne présidente de l'Institut international des Droits de l'Homme (Institut Cassin) à Strasbourg. Domicile : Ringoltingenstrasse 21, CH-3006 Berne, Suisse. Tél. (+41 31) 352 6593 ; Fax (+41 31) 352 6571. (1975, 1981).

11. *Blix* (Hans), Suède, né 28-6-1928, jurisconsulte ; ambassadeur ; docteur en droit ; directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique. P.O. Box 100, A-1400 Vienne, Autriche. Tél. (+43 1) 2360 1111. Domicile : Runebergsgatan 1, 11429 Stockholm. Tél. et Fax. (+46 8) 678 0139. (1975, 1983).

12. *Bos* (Maarten), Pays-Bas, né 22-12-1916, professeur émérite de droit international public de l'Université d'Utrecht ; vice-président de l'*International Law Association* ; rédacteur en chef honoraire de la *Netherlands International Law Review*. Domicile : 't Hooge Einde, Belvédèreweg 2, NL-8161 AW Epe (Gueldre), Pays-Bas. Tél. (+31 578) 616 603. (1973, 1979).

13. *Broms* (Bengt), Finlande, né 16-10-1929, professeur de droit international public et de droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université de Helsinki ; membre du Curatorium de l'Académie finlandaise des Sciences ; président de la Société finlandaise de droit international ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Raatimiehenkatu 2 A9, 00140 Helsinki 14, Finlande. Tél. (+3580) 174 148. (1973. 1981 ; 2ème V.-Pr. 1997-1999).

14. *Brownlie* (Ian), UK, born 19-9-1932, Member of the English Bar (Queen's Counsel) ; Chichele Professor of Public International Law in the University of Oxford ; Fellow of All Souls College. All Souls College, Oxford OX1 4AL, UK. Tel. (+44 1865) 27-93-42 ; Fax (+44 1865) 27-92-99 ; 2 Hare Court, Temple, London EC4Y 7BH (Chambers). Tel. (+44 171) 583 1770 ; Fax : (+44 171) 583 9269. (1977, 1983).

15. *Caflisch* (Lucius), Suisse, 31-08-1936, Jurisconsulte du Département fédéral des affaires étrangères ; Professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève. Bureau : DFAE/DDIP, Palais fédéral W. 285, CH-3003Berne. Tél. (+41 31) 322 3008 ; Fax (+41 31) 312 3926. Domicile : Thunstr. 97a, CH-3074 Muri. Tél. (+41 31) 951 3663. (1979, 1985).

16. *Caminos* (Hugo), Argentine, né 16-3-1921, professeur émérite de droit international de l'Université de Buenos Aires ; Sous-secrétaire aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Etats américains. Domicile : Avenida Libertador 4548, Apt. 14-B, 1426 Buenos Aires, Argentine. Tél. (+541) 771 017. (1979, 1987).

17. *Carrillo Salcedo* (Juan Antonio), Espagne, né 8-10-1934, professeur de droit international public. Bureau : Faculté de droit, Université de Séville, Avenida del Cid, 41004 Séville, Espagne. Tél. (+34 5) 455 1256 ; Fax (+34 5) 455 1598. Domicile : Avenida Republica Argentina 56, 41011 Séville, Espagne. Tél. : (+34 5) 445 6131. (1983, 1991).

18. *Collins* (Lawrence), U.K., born 7-5-1941, Fellow, Wolfson College, Cambridge ; visiting professor, Queen Mary & Westfield College, University of London ; partner, Herbert Smith (solicitors), London. Office : Herbert Smith, Exchange House, Primrose Street, London EC2A 2HS, England. Tel. (+44 171) 374 8000 ; Fax (+44 171) 496 0043. Home : (+44 171) 435 1957. (1989, 1993).

19. *Conforti* (Benedetto), Italie, né 3-9-1930, professeur de droit international à l'Université de Naples ; Membre de la Commission européenne des Droits de l'homme. Domicile : Via del Marzano 9 (Posillipo Alto), I-80123 Naples, Italie. Tél. (+39 81) 575 4125 ; Fax (+39 81) 575 4125. E-Mail : benconfo@unina.it (1989, 1993).

20. *Crawford* (James Richard), Australia, born 14-11-1948, Whewell Professor of International Law, Director Lauterpacht Research Centre for International Law. Office : Lauterpacht Research Centre for International Law, 5 Cranmer Road, Cambridge CB3 9BL, England. Tel. (+44 1223) 335 358 ; Fax. (+44 1223) 311 668. E-Mail : JRC1000@hermes.cam.ac.uk. (1985, 1991).

21. *Degan* (Vladimir-Djuro), Croatie, né 2-7-1935, professeur de droit international public à la Faculté de droit de Rijeka ; Directeur de l'Institut Adriatique de l'Académie croate des Sciences et des Beaux-Arts de Zagreb. Bureau : Jadranski zavod, Frane Petrica 4/I, 10 000 Zagreb, Croatie. Tél. (+3851) 425 123 ; Fax (+3851) 4569 383. Domicile : Frankopanska 5A, 10 000 Zagreb, Croatie. Tél. (+3851) 422 955. (1983, 1989).

22. *Diez de Velasco y Vallejo* (Manuel), Espagne, né 22-5-1926, professeur (Catedràtico) de Droit international public et privé ; ancien Juge à la Cour constitutionelle espagnole ; ancien juge à la Cour de Justice des Communautés européennes ; Membre de l'Académie royale de jurisprudence et législation de Madrid ; Membre du Conseil d'Etat de l'Espagne ; professeur (Catedràtico) émérite de l'Université de Cantabria. Adresse professionnelle : Conseil d'Etat, Calle Mayor 76, 28001 Madrid, ou Faculté de Droit, Univeristé de Cantabira, E-39005 Santander. Tél. (+34 924) 201237 ; Fax. (+34 942) 201110. Domicile : Fray Bernardino Sahagún, 13, E-28036 Madrid. Tél. (+34 91) 345 5213 ; Fax. (+34 91) 359 1944. En été : Cortijo "El Pocico", - E-18850 Gor-Baul (Granada). Tél. (+34 958) 345047 ; Fax (+34 958) 345 048. (1979, 1983).

23. *Dinstein* (Yoram), Israel, born 2-1-1936, professor of international law ; President, Tel Aviv University. Office : President's Office, Tel Aviv University, Tel Aviv, Israel 69978. Tel. (+972 3) 642 3841 ; Fax (+972 3) 642 2379. Home : 12 Oppenheimer Street, Tel Aviv, Israel 69395. Tel. (+972 3) 641 0486. (1983, 1991).

24. *Doehring* (Karl), Allemagne, né 17-3-1919, Prof. Dr.iur Dr.h.c ; professeur de droit émérite à l'Université de Heidelberg ; directeur émérite à l'Institut Max-Planck de droit public comparé et de droit international public. Bureau : Max-Planck-Institut, Neuenheimer Feld 535, D-69120 Heidelberg, Allemagne. Tél. (+49 6221) 48 2616 ; Fax. (+49 6221) 48 2288. Domicile : Mühltalstr. 117 C, D-69121 Heidelberg, Allemagne. Tél. (+49 6221) 40 9880. (1971, 1979).

25. *Dominicé* (Christian, Jules), Suisse, né 16-7-1931, professeur honoraire de'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève et de l'Université de Genève. Bureau : IUHEI, 132, rue de Lausanne, 1211 Genève 21. Tél. (+41 22) 731 1730 ; Fax (+41 22) 738 4306. Domicile : "La Vague", 33 route de Suisse, CH-1297 Founex, Suisse. Tél. (+41 22) 776 0646. (1983, 1987 ; S.G. depuis 1991).

26. *El-Kosheri* (Ahmed Sadek), Egypte, né 4-4-1932, Docteur en droit ; professeur de droit et Vice-Président de l'Université Senghor d'Alexandrie. 17, rue Cino Del Duca, F-75017 Paris, France. Tél. bureau (+33 1) 406-805-81 ; domicile (+33 1) 406-806-59 ; Fax (+33 l) 470-477-24 ; Le Caire : tél. (+2) 363-78-58 ; domicile (+2) 363-89-93 ; Fax (+2) 355-85-21. (1987, 1991).

27. *Fatouros* (Arghyrios A.), Grèce, né 19-9-1932, professeur de droit international économique, Faculté des sciences politiques, Université nationale d'Athènes ; Membre de la Cour permanente d'arbitrage. Domicile : Ipitou 21, 105 57 Athènes, Grèce. Tél. (+30 1) 3233 590 ; Fax (+30 1) 3252 352. (1991, 1995).

28. *Feliciano* (Florentino P.), Philippines, born 14-3-1928, Associate Justice, Supreme Court of the Philippines. Home : Apt. 6-B Cordova Condominium, Sedeno Street cor. Valero Street, Salcedo Village, Makati, Metro Manila 3117, The Philippines. (1965, 1979).

29. *Ferrari-Bravo* (Luigi), Italie, né 5-8-1933, professeur ; Membre de la Commission du droit international des Nations ; Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé. Adresse professionnelle : UNIDROIT, Via Panisperna 28, I-00184 Rome. Tél. (+49 6) 6994 1372 ; Fax. (+39 6) 6994 1394. Domicile : Via Cassia 1004, I-00189 Rome, Italie. Tél. (+39 6) 30360 124 ; Fax. (+39 6) 69 941 394. (1991, 1995).

30. *Franck* (Thomas), USA, né 14-07-1931, professor of Law, New York University, School of Law and Director, Center for International Studies. Bureau : New York University, Faculty of Law, 40 Washington Square South, New York, N.Y. 10012. Tel. (+1 212) 998 6209 ; Fax (+1 212) 995 3156. Home : 15 Charlton St. New York, N.Y. 10014. Tel. (+1 212) 675 3139. (1993, 1997).

31. *Gaja* (Giorgio), Italie, né 7-12-1939, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Florence. Bureau : Dipartimento di Diritto Pubblico, 9 via Giusti, I-50121 Firenze. Tél. (+39 55) 2460 311 ; Fax. (+39 55) 234 1300. Domicile : 3 via della Topaia, I-50141 Firenze. Tél. (+39 55) 45 3294. (1993, 1997).

32. *Gannagé* (Pierre), Liban, né 18-12-1923, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université St-Joseph, Beyrouth ; ancien Membre du Conseil constitutionnel ; Docteur h.c. de l'Université Panthéon-Assas, Paris II. Adresse professionnelle : Faculté de Droit et des sciences politiques de l'Université St-Joseph, Rue Huvelin, Beyrouth, Liban. Tél. (+961 1) 204 366 ; Fax. (+961 1) 215 473. Domicile : Boîte postale 166247, Achrafieh, Beyrouth, Rue Negib Trad-Rmeil, Beyrouth, Liban. Tél. (+961 1) 334 220 ; Fax. (+961 1) 320 343. (1971, 1979 ; 2e V.-Pr. 1995-1997).

33. *González Campos* (Julio Diego), Espagne, né 5-4-1932, professeur de droit international privé, Université autonome de Madrid ; Juge à la Cour constitutionnelle. Bureau : Tribunal constitucional, C. Domenico Scarlatti 6, 28003 Madrid. Tél. (+34 1) 544 1828 ; Fax. (+34 1) 543 9336. Domicile : C. Sor Angela de la Cruz 12, Piso 12 B, 28020 Madrid, Espagne. Tél. (+34 1) 555 9346. (1989, 1995).

34. *Henkin* (Louis), USA, born 11-11-1917, President, American Society of International Law (1992-1994) ; University Professor Emeritus. Columbia University, School of Law, 435 West 116 St, New York, NY 10027, USA. Tel. (+1 212) 854-26-34 ; Fax. (+1 212) 854-79-46. (1983, 1989).

35. *Higgins* (Mrs Rosalyn), U.K., born 2-6-1937, Professor of International Law ; Judge at the International Court of Justice, The Hague. Office : The International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, the Netherlands. Tel. (+31 70) 302 2323 ; Fax. (+31 70) 364 9928. Home : Four Essex Court, Temple, London EC4Y 9AJ, United Kingdom. Tel. (+44 171) 583 9191 ; Fax. (+44 171) 583 2422. (1987, 1993).

36. *Ikehara* (Sueo), Japan, born 2-12-1919, Professor Emeritus of the University of Tokyo ; Member of the Japan Academy. Home : 3-14-31 Tomioka-Nishi, Kanazawa-Ku, Yokohama, Japan. Tel. (+81 45) 773 7809 ; Fax. (+81 03) 3434 7703. (1983, 1989).

37. *Jayme* (Erik), Allemagne, né 8-6-1934, Dr.iur (München), Dr. h.c. (Ferrara), LL.M. (Berkeley), Ordinarius à l'Université de Heidelberg ; Académicien titulaire de l'Académie Internationale de Droit comparé ; Directeur de *l'Institut für ausländisches und internationales Privat- und Wirtschaftsrecht der Universität Heidelberg*. Bureau : Institut für ausländisches und internationales Privat- und Wirtschaftsrecht der Universität Heidelberg, Augustinergasse 9, D-69117 Heidelberg ; Tél. (+49 6221) 54 2206 ; Fax. (+49 6221) 54 220l. Domicile : Wilckenstrasse 43, D-69120 Heidelberg. Tél. (+49 6221) 47 4363. (1981, 1987).

38. *Kooijmans* (Peter H.), Pays-Bas, né 6-7-1933, professeur de droit international public à l'Université de Leyden ; Rapporteur spécial sur la torture de la Commission des Droits de l'Homme (ONU). Bureau : Faculté de droit, case postale 9520, 2300 RA Leiden, Pays-Bas. Tél. (+31 71) 27 7533 ; Fax. (+31 71) 27 7600. Domicile : Prinsenweg 111, 2242 ED Wassenaar, Pays-Bas. Tél. (+31 1751) 41 738. (1991, 1997).

39. *Lalive* (Jean-Flavien), Suisse, né 1-5-1915, docteur en droit ; Master of Arts ; avocat au Barreau de Genève, Cabinet Lalive & Associés ; ancien Premier Secrétaire à la Cour internationale de Justice (La Haye) ; ancien Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes. Bureau : 6 rue de l'Athénée, CH-1211 Genève 12. Tél. (+41 22) 319 8700 ; Fax. (+41 22) 319 8760 ; E-mail JFLalive@laliveCH, Domicile : 3, route de Meinier, CH-1253 Vandoeuvres. Tél. (+41 22) 750 1575. (1977, 1983).

40. *Lalive* (Pierre A.), Suisse, né 8-10-1923, professeur honoraire de l'Université de Genève et de l'Institut universitaire de hautes études internationales ; Avocat ; Lalive et Associés, Genève ; Dr.h.c. (Lyon, Paris, Bruxelles, Rome) ; Membre de l'Académie internationale de Droit comparé ; Président d'honneur de l'Association suisse de l'arbitrage et de l'Institut du Droit des Affaires internationales (de la C.C.I., Paris). Bureau :

6, rue de l'Athénée, CH-1211 Genève 12, Tél. (+41 22) 319 8700 ; Fax. (+41 22) 319 8760 ; e-mail. lalive@prolink.ch. Domicile : 30, rue de Contamines, CH-1206 Genève. Tél. (+41 22) 789 0312. (1965, 1975 ; 2e V.-Pr. 1977-1979 ; Pr. 1989-1991).

41. *Lauterpacht* (Elihu), U.K., born 13-7-1928, C.B.E., Q.C., Director of the Research Centre for International Law, Cambridge University. Office : 5 Cranmer Road, Cambridge, CB3 9BL, England. Tel. (+44 1223) 335 358. Home : 7 Herschel Road, Cambridge CB3 9AG, England. Tel. (+44 1223) 35 4707 ; Fax. (+44 1223) 31 3545. (1979, 1983).

42. *Loussouarn* (Yvon), France, né 31-5-1923, professeur à l'Université de Paris (Université Panthéon-Assas) ; Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes. 15, rue Gay-Lussac, F-75005 Paris, France. Tél. (+33 1) 4633 5014. (1973, 1981).

43. *Lowenfeld* (Andreas F.), USA, born 30-5-1930, Charles L. Dennison Professor of Law, New York University School of Law. Office : New York University School of Law, 40 Washington Square South, New York, NY 10012, USA. Tel. (+1 212) 998 6208 ; Fax (+1 212) 995 3477. Home : 5776 Palisade Avenue, Riverdale, New York, NY 10471. Tel. (+1 718) 884 3913. (1989, 1993).

44. *Macdonald* (Ronald St. John), Canada, born 20-8-1928, O.C., Q.C., LL.D., Professor of International Law, Dalhousie University ; Judge at the European Court of Human Rights ; Honorary Professor of Peking University. Office : Dalhousie Law School, Halifax, Canada B3H 4H9. Tel. (+1 902) 494 3495 ; Fax. (+1 902) 494 1316 ; home (+1 902) 422 4896. (1979, 1985).

45. *Magalhães Collaço* (Mme Isabel de), Portugal, née 23-9-1926, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; membre du Conseil de direction d'UNIDROIT ; membre effectif de l'Académie des Sciences de Lisbonne. Domicile : Rua do Prior (A Lapa), 30, 3E, 1200 Lisbonne, Portugal. Tél. (+351 1) 390 0643. Bureau : Faculdade de Direito, Cidade Universiária, 1699 Lisboa /Codex. Tél. (+351 1) 797 7051 ; Fax. (+351 1) 795 0303. (1991, 1997).

46. *Manner* (Eero, Johannes), Finland, born 16-7-1913, Dr. iur ; Professor ; Judge of the Supreme Court (ret.). Home : P. Hesperiank. 3 B 16, 00260 Helsinki 26, Finland. Tel. (+358 090) 44 6554 ; Fax. (+0) 458 2459. (1985, 1989).

47. *Marotta Rangel* (Vicente), Brésil, né 14-3-1924, professeur titulaire de droit international à l'Université de Sao Paulo ; membre du groupe brésilien de la Cour permanente d'Arbitrage (La Haye) ; membre du Conseil directeur de l'UNIDROIT ; ancien conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères (Brésil). Bureau : Faculdade de Direito, Uiversité de São Paulo, Largo São Francisco 95, São Paulo, CEP 01005-010, Brésil. Tél. (+55 11) 239 3077 ; Fax (+55 11) 607 6234. Domicile : rue Caropá 467, São Paulo, CEP 05447-000, Brésil. Tél. (+55 11) 210 5562 ; Fax (+ 55 11) 607 6234. (1981, 1997).

48. *Matscher* (Franz), Autriche, né 19-1-1928, professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Salzbourg ; juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg ; directeur de l'Institut autrichien des droits de l'homme (Salzbourg) ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; vice-président de la Commission de droit européen, de droit étranger et international privé de l'Académie des Sciences (Vienne). Domicile : Eroicagasse 7/4, 1190 Vienne, Autriche. Tél. (+43 1) 37 2615. (1989, 1993).

49. *McWhinney* (Edward Watson), Canada, born 19-5-1924, Q.C., S.J.D., M.P. ; Queen's Counsel, Professor (Emeritus) of International Law ; Member of Parliament ; Parliamentary Secretary (Foreign Affairs). Office : House of Commons, 555-D, Centre Block, House of Commons, Parliament of Canada, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0A6. Tel. (+1 613) 995 9363 ; Fax. (+1 613) 995 0770. Home : 1949 Beach Avenue (suite 402), Vancouver, B.C., Canada, V6G 1Z2. Tel. (+1 604) 682 6540. (1967, 1975).

50. *von Mehren* (Arthur Taylor), USA, born 10-8-1922, Story Professor of Law Emeritus, Harvard University. Office : Areeda Hall 231, Harvard Law School, Cambridge, MA 02138, USA. Tel. (+1 617) 495 3193 ;

Fax. (+1 617) 495 1110. Home : 68 Sparks Street, Cambridge, MA 02138, USA. Tel. (+1 617) 547 8977. (1979, 1985).

51. *Monaco* (Riccardo), Italie, né 2-1-1909, professeur émérite de droit international à l'Université de Rome ; ancien juge à la Cour de Justice des Communautés européennes ; ancien jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères ; président de section honoraire du Conseil d'Etat ; membre de la Cour permanente d'arbitrage ; président honoraire d'UNIDROIT (Institut international pour l'unification du droit privé) ; président de la Cour de l'Association italienne d'arbitrage. Domicile : 6 Via dei Monti Parioli, I-00197 Rome, Italie. Tél. (+39 6) 320 1483. (1961, 1971 ; 2e V.-Pr. 1975-1977).

52. *Ni* (Zhengyu), China, born 28-7-1906, Judge, International Court of Justice ; formerly Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs, People's Republic of China ; professor of Law, Soochow University, Shangai ; Member of National Committee, Chinese People's Political Consultative Council, Beijing. Home : 30 Dong Jiao Min Xiang, Apt. 308, East City District, Beijing 100006, Peoples Republic of China. (1987, 1991).

53. *North* (Peter M.), U.K. born 30-8-1936, C.B.E., Q.C., M.A., D.C.L., F.B.A. ; Vice-Chancellor, University of Oxford ; Principal of Jesus College, Oxford ; Associate Member, International Academy of Comparative Law. Office : Jesus College, Oxford OX1 3DW, England. Tel. (+44 1865) 27 9701 ; Fax. (+44 1865) 27 9687. (1985, 1993).

54. *Oda* (Shigeru), Japon, born 22-10-1924, Juge à la Cour Internationale de Justice. Bureau : Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 302 2323 ; Fax (+31 70) 364 9928. Domicile : Badhuisweg 169F, 2597 JN La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 355 6041. (1969, 1979).

55. *Orrego Vicuña* (Francisco), Chili, né 12-4-1942, professeur de droit international public à l'Université du Chili ; Juge au Tribunal administratif de la Banque mondiale ; membre de la liste d'arbitres et conciliateurs du Centre international pour le réglement des différends en matière d'investissement (liste du Président). Bureau : Condell 249, Santiago

9, Chili. Tél. (+56 2) 274 5377 ; Fax. (+56 2) 274 0155. Domicile : Enrique Foster Sur 131, Apt. 802, Santiago 10, Chili. Tél. (+56 2) 231 7797. (1991, 1997).

56. *Overbeck* (Alfred E. von) Suisse, né 8-3-1925, professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg (Suisse) ; ancien directeur de l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne ; Docteur h.c. de l'Université Robert Schuman à Strasbourg ; Membre étranger des Académies des sciences d'Autriche et des Pays-Bas. Domicile : Le Manoir, CH-1162 St-Prex. Tél. (+41 21) 806 2209. (1971, 1979).

57. *Paolillo* (Felipe H.), Uruguay, né 8-10-1931, Ambassadeur ; Représentant permanent de l'Uruguay à la FAO ; Ambassadeur auprès du Saint Siège, ancien professeur de droit international public, Université de l'Uruguay. Adresse professionnelle : Ambasciata del' Uruguay, Via Gramsci, 00197 Rome, Italie. Tél. (+396) 321 8904 ; Fax. (+396) 361 3249. Domicile : Lungotevere, Arnaldo da Brescia 11, I-00196 Rome, Italie. Tél. et Fax. (+396) 321 9026. (1989, 1993).

58. *Parra Aranguren* (Gonzalo), Venezuela, né 5-12-1928, Professor of private international law at the *Universidad central de Venezuela* and at the *Universidad catolica Andres Bello* ; Judge at the International Court of Justice. Home : Apartado 6428, Caracas 1010-A, Venezuela. Tél. (+58 2)266 2474 ; Fax. (+58 2) 266 0928. Office : International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, The Netherlands. Tel. (+ 31 70) 302 2323 ; Fax. (+31 70) 364 9928. (1979, 1985).

59. *Pastor Ridruejo* (José Antonio), Espagne, né 6-12-1932, professeur de droit international public à l'Université Complutense (Madrid). Domicile : Calle Zurbano 68, 28010 Madrid, Espagne. Tél. (+34 1) 410 3440. (1985, 1991).

60. *Philip* (Allan), Danemark, né 30-8-1927, ancien doyen et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Copenhague, Dr. jur. ; Président du Comité maritime international. Bureau : Vognmagergade 7, 3. DK-1120 Copenhague K, Danemark. Tél. (+45) 3313 1112 ; Fax. (+45) 3332 8045. Domicile : Dutzfelts Allé 14, DK-2900 Hellerup, Danemark. Tél. (+45) 3962 4262 ; Fax. (+45) 3961 0232. (1977, 1983).

61. *Pinto* (Moragodage Christopher Walter), Sri Lanka, born 1931, Member of the UN International Law Commission (1973-1981) ; Chairman of the Commission (1980) ; Secretary-General of the Iran-United States Claims Tribunal (1982 to date). Office : Iran-United States Claims Tribunal, Parkweg 13, 2585 JH The Hague, Netherlands. Tel. (+31 70) 352 0064 ; Fax. (+31 70) 350 2456. (1989, 1995).

62. *Ress* (Georg), Allemagne, né 21-1-1935, professeur de droit public, international et européen ; Directeur de l'Institut d'Etudes européennes (Europa-Institut) de l'Université de la Sarre ; Membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg ; Dr. iuris utriusque (Heidelberg) ; Dr.rer.pol. (Vienne), Dr. iuris. h.c. (Keio/Tokyo) ; Dr. iuris h.c. (Université René Descartes, Paris V). Bureau : Europa-Institut der Universität des Saarlandes, Postfach 151150, D-66041 Saarbrücken. Tél. (+49 681) 302 2503 ; Fax. (+49 681) 302 4369. Domicile : Am Botanischen Garten 6, D-66123 Saarbrücken. Tél : (+49 681) 37 2545 ; Fax. (+49 681) 302 4636. (1991, 1997).

63. *Riad* (Fouad, Abdel-Moneim), Egypte, né 8-10-1928, Juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Professeur émérite à la Faculté de Droit du Caire, Dr. *h.c.* de l'Université de Paris 12. Bureau : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Churchillplein 1, B.P. 13888, 2501 EW La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 416 5318 ; Fax. (+31 70) 416 5307. Domicile : 3, rue Moussadek, Dokki - Le Caire, Egypte. Tél. (+20 2) 3491 382 ; Fax. (+20 2) 3610 395. (1983, 1987 ; 3e V.-Pr. 1993-1995).

64. *Rigaux* (François Ernest Robert), Belgique, né 26-3-1926, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain ; correspondant de l'Académie royale de Belgique ; professeur invité aux Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles) ; Membre de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; Juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice. Bureau : Faculté de droit, Collège Thomas More, 2, place Montesquieu, B-1348 Louvain-la-Neuve, Belgique. Tél. (+32 10) 47 4777 ;

Fax. (+32 10) 47 3058. Domicile : Avenue de la Ferme Rose 4, Bte 11, B-1180 Bruxelles, Belgique. Tél. (+32 2) 345 1710. (1973, 1979 ; 3e V.-Pr. 1983-1985).

65. *Rosenne* (Shabtaï), Israël, né 24-11-1917, Ambassador (retired) ; Honorary Member, American Society of International Law ; President, Israel Branch of the International Law Association ; Member, Permanent Court of Arbitration. Home : P.O.B. 3313, 91033 Jerusalem, Israël. Tél. (+972 2) 6524 339 ; Fax. (+972 2) 652 6401. (1963, 1975 ; 3ème V.-Pr. 1997-1999).

66. *Roucounas* (Emmanuel), Grèce, né 16-2-1933, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes ; ancien membre de la Commission du droit international et du Comité contre la discrimination raciale. Bureau : 33, rue Hippocratous, Athènes 10672. Tél. (+1) 361 5812 ou 362 9454 ; Fax. (+1) 360 2145. Domicile : 30, rue Chloès, Athènes 15772. Tél. (+1) 777 3468. (1993, 1997)

67. *Rudolf* (Walter), Allemagne, né 8-5-1931, Dr. jur., professeur titulaire de droit international public et de droit public allemand à l'Université de Mayence ; Commissaire de la protection des données Rhénanie-Palatinat ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; ancien Directeur général du Ministère de la Justice Rhénanie-Palatinat. Domicile : Rubensallee 55a, D-55127 Mainz, Allemagne. Tél. (+49 6131) 719 42 ; Fax (+49 6131) 781 88. Tél. bureau : (+49 6131) 39 2412 ; Fax. (+49 6131) 39 5439. (1979, 1985).

68. *Sahovic* (Milan), Yougoslavie, né 20-2-1924, professeur ; ancien directeur de l'Institut de politique et d'économie internationales de Belgrade ; ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies ; ancien président de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Domicile : Rue Branka Donovica 8, 11000 Belgrade, Yougoslavie. Tél. (+381 11) 668 612 ; Fax. (+381 11) 322 1817. (1977, 1983 ; 3e V.-Pr. 1989-1991).

69. *Salmon* (Jean), Belgique, né 4-3-1931, professeur émérite à l'Université libre de Bruxelles ; directeur de la Revue belge de droit international ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Bureau : Centre de droit international, Université libre de Bruxelles, 44 avenue Jeanne, B-1050 Bruxelles. Té. (+32 2) 650 3402 ; Fax. (+32 2) 650 3354. Domicile : 4, Clos du Rouge-Cloître, B-1310 La Hulpe, Belgique. Tél. (+32 2) 652 1268 ; Fax. (+32 2) 652 1230. (1967, 1979 ; 3e V.-Pr. 1995-1997).

70. *Schermers* (Henry), Pays-Bas, né 27-9-1928, Docteur en droit (Leiden) ; Doctor *h.c.* (Edinburgh) ; Doctor Honoris Causa (Osnabrück) ; Professor of Law (Leiden) ; former Member of the European Commission of Human Rights. Home : Herengracht 15, NL 2312 LA Leiden, Netherlands. Tél. (+31 71) 512 4294. Office : (+31 71) 527 7746 ; Fax. (+31 71) 527 7600. (1989, 1993).

71. *Schindler* (Dietrich), Suisse, né 22-12-1924, professeur honoraire de droit international public et de droit constitutionnel à l'Université de Zurich ; Dr. *h.c.* ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; membre hon. du Comité international de la Croix-Rouge. Domicile : Lenzenwiesstrasse 8, CH-8702 Zollikon, Suisse. Tél. (+41 1) 391 7118 ou 391 4140 ; Fax. (+41 1) 391 7118. (1967, 1979).

72. *Schwebel* (Stephen M.), USA, born 10-3-1929, Judge at the International Court of Justice. Office : International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands. Tel. (+31 70) 302 2455 ; Fax (+31 70) 302 2409. Domicile USA : 1917 23rd Street, N.W., Washington, D.C. 20008. Tel. (+1 202) 232 3114 or (+1 802) 457 1358) ; Fax. (+1 202) 797 9286, or (+1 802) 457 1794. (1981, 1985).

73. *Schwind* (Fritz), Autriche, né 1-6-1913, professeur émérite et ancien Recteur de l'Université de Vienne ; membre titulaire de l'Académie autrichienne des Sciences et Lettres. Bureau : Kommission für Europarecht der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Fleischmarkt 22, Stg. 2/III, A-1010 Vienne. Tel. (+43 1) 5297 60/92. Domicile : Franz Barwig-Weg 20, A-1180 Vienne, Autriche. Tél. (+43 1) 47 3108. (1967, 1979).

74. *Seidl-Hohenveldern* (Ignaz), Autriche, né 15-6-1918, professeur émérite de l'Université de Vienne ; Dr *h.c.* de l'Université de Paris V ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; membre de l'Académie autrichienne des sciences ; membre correspondant de *l'Academia Real de Ciencias Politicas y morales*, Madrid. Domicile : Schwertgasse 4, A-1010 Vienne, Autriche. Tel. (+43 1) 533 1560 ; Fax (+43 1) 533 1560. (1969, 1979 ; 2e V.-Pr. 1993-1995).

75. *Sette-Camara* (José), Brésil, né 14-4-1920, Ambassadeur, ancien juge et ancien Vice-Président de la Cour internationale de Justice. Domicile : Rua Prudente de Moraes 1003, apt. 1502, 22420-041 Rio de Janeiro, Brésil. Tél. (+55 21) 247 9618 ou 287 5704. (1977, 1983 ; 1er V.-Pr. 1993-1995).

76. *Shahabuddeen* (Mohamed), Guyana, born 7-10-1931, Judge, International Court of Justice. Office : International Court of Justice, Carnegielaan 2, 2517 KJ The Hague, The Netherlands. Tel. (+70) 392 4441 ; Fax. (+70) 364 9928. (1993, 1997).

77. *Shihata* (Ibrahim), Egypt, born 19-8-1937, Senior Vice President and General Counsel, The World Bank ; Secretary-General, International Centre for Settlement of Investment Disputes ; Chairman, International Development Law Institute, Rome. Office : 1818 H. St., N.W., Washington, D.C. 20433, USA. Tel. (+1 202) 458 1601 ; Fax. (+1 202) 477 5828. Home : 4501 W. St., N.W., Washington, D.C. 20007, USA. Tel. (+1 202) 333 3057 ; Fax. (+1 202) 342 2320. (1985, 1991).

78. *Sinclair* (Sir Ian McTaggart), UK, born 14-1-1926, KCMG, QC, Barrister-at-Law ; Bencher, Middle Temple since 1980 ; formerly legal adviser, Foreign and Commonwealth Office, London (1976-1984) ; formerly Member, International Law Commission (1981-1986) ; Member, Permanent Court of Arbitration since 1989 ; Member, Council of Management, British Institute of International and Comparative Law since 1976. Home : 10 South Park Road, Flat B, Wimbledon, London SW19 8ST, UK. Tel. (+44 181) 543 1843. Office : 2 Hare Court, Temple, London EC4Y 7BH. Tel. (+44 171) 583-1770 ; Fax. (+44 171) 583 9269. (1983, 1987).

79. *Skubiszewski* (Krzysztof Jan) Pologne, né 8-10-1926, président du Tribunal irano-américain des réclamations, La Haye ; professeur à l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise à Varsovie (en congé) ; ancien Ministre des affaires étrangères de la République de Pologne (1989-1993). Adresse professionnelle : Iran-United States Claims Tribunal, Parkweg 13, 2585 JH La Haye. Tél. (+31 70) 352 0064 ; Fax : (+31 70) 350 2456. Adresse privée : Ul. Lewicka 13/15 m.8, 02-547 Varsovie, Pologne. Tél. (+4822) 49 3876. (1971, 1979 ; 1er V.-Pr. 1995-1997).

80. *Sohn* (Louis B.), USA, born 1-3-1914, distinguished research professor of law and Director of research and studies, International Rule of Law Center, The George Washington University Law School ; Bemis Professor of international law, Emeritus, Harvard Law School ; Woodruff professor of international law, Emeritus, University of Georgia School of Law. Office : George Washington University, Law School, 720 20th St., NW, Washington, DC 20052, USA. Tel. (+1 202) 994 7390 ; Fax. (+1 202) 994 9446. Home : 801 South 15th St., Apt. 1504, Arlington, VA 22202, USA. Tel. (+1 703) 418 1032. (1991, 1997).

81. *Sucharitkul* (Sompong), Thaïlande, né 4-12-1931, distinguished professor of international and comparative law ; member of the Panels of Conciliators and of arbitrators of ICSID (World Bank) ; corresponding collaborator of UNIDROIT ; D.L.L., D. Phil., M.A. (Oxford) ; Docteur en droit (Paris) ; LL.M. (Harvard) ; of the Middle Temple, Barrister-at-Law. Office : Golden Gate University School of Law, 536 Mission Street, San Francisco, CA 94105-2968, USA. Tel. (+1 415) 442 6610 ; Fax. (+1 415) 442 6609. Home : 66 Cleary Court Unit 810, San Francisco, CA 94109, USA. Tel. (+1 415) 885 4402. (1973, 1979).

82. *Suy* (Erik), Belgique, né 15-8-1933, professeur à l'Université de Leuven ; ancien Secrétaire général et conseiller juridique de l'ONU. Bureau : Tiensestraat, 41, B-3000 Leuven, Belgique. Tél. (+3216) 28-51-22 ; Fax (+32 16) 28 5464. Domicile : Rue Veydt 66, Bte 10, B-1050 Bruxelles, Belgique. Tél. (+32 2) 538 7138. (1975, 1983).

83. *Takano* (Yuichi), Japan, born 3-11-1916, Professor Emeritus, University of Tokyo. Home : 28-14 5-chome, Yahara Nerima-Ku, Tokyo 177, Japan. Tel. (+3) 924 0891. (1979, 1985).

84. *Torres Bernárdez* (Santiago), Espagne, né 18-11-1929, Juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice ; Avocat ; membre de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; ancien greffier de la Cour internationale de Justice ; ancien directeur-adjoint de la Division de Codification au Service juridique des Nations Unies. Domicile : Jorge Juan 40, 2° Izda, 28001 Madrid, Espagne. Tél. (+341) 575 7010 ; Fax (+341) 431 7674. Bureau : Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ, La Haye. Tél. (+31 70) 302 2323 ; Fax. (+31 70) 364 9928. (1981, 1985).

85. *Truyol y Serra* (Antonio), Espagne, né 4-11-1913, Docteur en droit ; professeur à l'*Universidad complutense* de Madrid ; Docteur *honoris causa* de l'Université de Lisbonne ; Vice-Président de l'Académie royale des sciences morales et politiques d'Espagne ; Juge émérite du Tribunal constitutionnel d'Espagne. Domicile : Calle Juan Bravo 32, 28006 Madrid, Espagne. Tél. (+34 1) 435 0426. (1977, 1983).

86. *Vallat* (Sir Francis), UK, born 25-5-1912, GBE, KCMG, QC, Professor (Emeritus). Home : 40 Paultons Square, London SW3 5DT, England. Tel. (+44 171) 352 7646 or (+44 171) 730 6656. (1965, 1977 ; 2e V.-Pr. 1989-1991).

87. *Valticos* (Nicolas), Grèce, né 8-4-1918, Président du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye ; Juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme ; ancien Sous-directeur général au Bureau international du travail ; membre de l'Académie d'Athènes. Domicile : 22, avenue William-Favre, CH-1207 Genève, Suisse. Tél. (+41 22) 736 0772. (1973, 1979 ; S.G. 1981-1991 ; 1er V.-Pr. 1991-1993).

88. *Verhoeven* (Joe), Belgique, né 12-3-1943, professeur à l'Université Catholique de Louvain ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Bureau : Faculté de droit, U.C.L., 2, place Montesquieu, B-1348 Louvain-la-Neuve, Belgique. Tél. (+3210) 474 767 ou (+3210) 474 778

(secrétariat) ; Fax. (+3210) 473 058. Domicile : 24, rue de Morsaint, B-1390 Grez Doiceau, Belgique. Tél. (+3210) 845 396. (1985, 1991).

89. *Verosta* (Stephan), Autriche, né 16-10-1909, professeur émérite de droit international et de la philosophie du droit à l'Université de Vienne ; membre de l'Académie autrichienne des sciences et de l'Institut international de philosophie politique. Domicile : 15 Hockegasse, A-1180 Vienne, Autriche. Tél. (+43 1) 471 348. (1961, 1973).

90. *Vignes* (Daniel), France, né 11-2-1924, Secrétaire européen honoraire de la Convention de Lomé ; ancien Directeur au Service juridique du Conseil des Communautés européennes ; Secrétaire général de l'*Annuaire français de droit international* ; professeur de droit de la mer à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles. Domicile : 24, rue de Babylone, F-75007 Paris, France. Tél. (+33 1) 4548 5556 ; Fax (+33 1) 4222 8297 ; 69, avenue Bel-Air, B-1180 Bruxelles. Tél. (+322) 344 5471 ; Fax. (+322) 346 4910. (1975, 1981).

91. *Vischer* (Frank Benedict), Suisse, né 11-9-1923, professeur ordinaire à l'Université de Bâle ; Dr. jur. Dr. jur. *h.c.* Bäumleingasse 22, Boîte postale, CH-4051 Bâle, Suisse. Tél. (+41 61) 272 3060 ; Fax. (+41 61) 272 0414. (1973, 1983 ; Tr. *ad int.* 1982-1983 ; Tr. depuis 1983).

92. *Vukas* (Budislav), Croatie, né 1-1-1938, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb ; Membre du Tribunal international du Droit de la Mer. Bureau : Faculté de Droit, Cirilometodska 4/I, HR-10000 Zagreb, Croatie. Tél. (+385 1) 424 333 ; Fax. (+385 1) 423 640. Domicile : Ulica Omorika 5, HR-10040 Zagreb, Croatie. Tél. (+385 1) 264 295. (1991, 1997).

93. *Waelbroeck* (Michel) Belgique, né 22-11-1932, professeur honoraire de l'Université libre de Bruxelles. Domicile : Avenue des Scarabées 9, B-1000 Bruxelles. Tél. (+32 2) 647 0301. (1979, 1987).

94. *Wang* (Tieya), China, born 6-7-1913, Judge, International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia ; Professor of International Law,

Peking University. Professional address : International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, Churchillplein 1, P.O. Box 1388, NL-2501 The Hague. Tel. (+31 70) 416 5089 ; Fax. (+31 70) 416 5307. Temporary home address : Frederick Hendrikplein 38, NL-2582 AZ The Hague. Tel. (+31 70) 358 7423 ; Fax. (+31 70) 358 7424. (1981, 1987).

95. *Watts* (Arthur D. Sir), UK, born 14-11-1931, KCMG, QC, Legal Adviser of the Foreign and Commonwealth Office. Office : 3 Essex Court, Temple, London EC4Y 9AL. Tel. (+44 171) 583 9294. Home : 14 Chelsea Towers, Chelsea Manor Gardens, London SW3 5PN, U.K. Tel. (+44 171) 376 4995 ; Fax. (+44 171) 352 2599. (1991, 1997).

96. *Weil* (Prosper), France, né 21-9-1926, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris ; Membre de la Cour permanente d'arbitrage ; membre et ancien président du Tribunal administratif de la Banque mondiale. Domicile : 4, Place du Président Mithouard, F-75007 Paris, France. Tél. (+33 1) 4734 2447 ; Fax. (+33 1) 4567 3928. (1981, 1985).

97. *Wildhaber* (Luzius), Suisse, né 18-1-1937, Dr. iur., LL.M., J.S.D., Professeur et ancien Recteur de l'Université de Bâle ; Juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Bureau : Juristische Fakultät, Maiengasse 51, CH-4056 Bâle. Tél. (+41 61) 267 2572 ; Fax. (+41 61) 267 2579. Domicile : Auf der Wacht 21, CH-4104 Oberwil. Tél. (+41 61) 401 2521. (1991, 1997).

98. *Yankov* (Alexander), Bulgarie, né 22-6-1924, professeur de droit international ; membre de l'Académie bulgare des sciences ; Ambassadeur en retraite ; membre et ancien président de la Commission de Droit international ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; Président de l'Association bulgare pour le Droit international ; Président de l'Association nationale des relations internationales. Domicile : Complex "Yavorov", Block 73, Sofia - 1111, Bulgarie. Tél. (+359 2) 72 0095. Bureau : Académie bulgare des sciences, 1 rue 7 Novembre, 1000 Sofia. Tél. (+359 2) 87 4624 ; Fax. (+359 2) 88 0448. (1979, 1985).

99. *Zemanek* (Karl), Autriche, né 18-11-1929, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Vienne ; jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; membre de l'Académie internationale d'Astronautique. Bureau : Institut für Völkerrecht, Universitätsstrasse 2, A-1090 Wien. Tél. (+43 1) 406 4341/12 ; Fax. (+43 1) 402 7941. Domicile : Mariannengasse 28, A-1090 Vienne. Tél. et Fax (+43 1) 406 3100. (1973, 1981).

100. *Ziccardi* (Piero), Italie, né 26-9-1913, professeur émérite et ancien directeur de l'Institut de droit international de l'Université de Milan (1956-1988) ; avocat. Domicile : 1, via Beato Angelico, I-20133 Milan. Tél. (+392) 749 0226. Bureau : 8, Corso Venezia, I-20121 Milan, Italie. Tél. (+39 2) 760 216 04 ou 760 023 83 ; Fax. (+392) 78 0389. (1977, 1983).

C. Associés :

1. *Adede* (Andronico O.), Kenya, born 19-9-1937, LLB, Ph.D. ; Deputy Director, Codification Division, Office of Legal Affairs, United Nations ; formerly Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, The Republic of Kenya, Nairobi, 1971-1976 ; Legal Adviser, International Atomic Energy Agency, Vienna, 1983-1987. Office : United Nations Organization, Codification Division, Room 3450A, Office of Legal Affairs, New York, N.Y. 10017. Tel. (+212) 963 5333 ; Fax. (+212) 963 1963. Home : 555 Main St., Apt. 309, Roosevelt Island, New York, 10044. Tel. (+212) 838 0121. (1991).

2. *Ben Achour* (Yadh), Tunisie, né 1-06-1945, professeur et doyen de la faculté des sciences juridiques de l'Université de Tunis II. Adresse professionnelle : Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis (Tunis II), 14, rue Hédi Karray, 2049 Ariana, Tunisie. Tél. (+216 1) 766 919 ; Fax. (+216 1) 717 255). Domicile : 13, rue Zine Abidine Ben Achour, 2070 La Marsa, Tunisie. Tél. (+216 1) 743 568 ; Fax. (+216 1) 717 255. (1997).

3. *Cançado Trindade* (Antônio A.), Brazil, born 17-9-1947, LL.M. and Ph.D. (Cambridge - Yorke Prize) ; Judge and Vice-President of the Inter-American Court of Human Rights ; Professor of international law at the University of Brasilia and at Brazil's Rio-Branco Diplomatic Academy ; former Lega Adviser to Brazil's Ministry of External Relations ; Member of the Hispano-Luso-American Institute of International Law (Madrid) ; Editor of the *Journal of the Brazilian Society of International Law*. Professional address : Inter-American Court of Human Rights, Apdo. 6906, 1000 San José, Costa Rica. Tel. (+506) 234 0581 ; Fax. (+506) 234 0584. Home address : Super Quadra Norte 206, Bloco A, apdo. 203, 70844-010 Brasilia, D.F., Brazil. Tel. (+5561) 272 0041 ; Fax. (+5561) 274 2867. (1997).

4. *Cassese* (Antonio), Italie, né 1-01-1937, professeur de droit international ; Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Bureau : Immeuble Aegon, Churchillplein 1, B.P. 13888, 2501 EW La Haye, Pays-Bas. Tél. (31 70) 416 5326 ; Fax. (+31 70) 416 5307. (1995).

5. *Droz* (Georges A. L.), France, né 4-5-1931, ancien Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé. Domicile : 108B, rue Romain Rolland, F-93260 Les Lilas. Tél. (+33 1) 4897 8496 ; Fax. (+33 1) 4897 8440. (1997).

6. *Dugard* (John), South Africa, born 23-8-1936, Professor of law, University of the Witwatersrand, Johannesburg, South Africa ; Member of the International Law Commission. Office : School of Law, University of the Witwatersrand, Private Bag 3, P.O. WITS 2050, Johannesburg, South Africa. Tel. (+27 11) 716 5552 ; Fax. (+27 11) 339 4733. Home Tel. (+27 11) 787 0714. (1995).

7. *Fadlallah* (Ibrahim), Liban, né 19-6-1942, professeur. Adresse professionelle : Université de Paris X, 200 avenue de la République, F-92001 Nanterre Cedex 01. Domicile : 61, rue la Boëtie, F-75008 Paris. (1997).

8. *Foighel* (Isi), Danemark, né 21-12-1927, professeur ; Juge à la Cour européenne des droits de l'homme. Adresse professionnelle : Université de Copenhague, Nyhavn 35, DK-1051 Copenhagen K. Home address : c/o Revitax, Frederiksgade 1, DK-1265 Koebenhavn K. (1997).

9. *Lady Fox* (Hazel M.), United Kingdom, born 22-10-1928, QC. ; Editor, *The International and Comparative Law Quarterly*, formerly Director of The British Institute of International and Comparataive Law. Professional address : 4/5 Gray's Inn Square, London WC1R 5AY. Tel. (+44) 171 404 5252 ; Fax. (+44) 171 242 7803. Private address : 3 Ladbroke Terrace, London W11 3PG, UK. Tel. (+44 171) 727 7701 ; Fax. (+44 171) 727 7708. (1997).

10. *Frowein* (Jochen Abr.), Allemagne, né 8-06-1934, Prof. Dr. iur., Dr. iur. h.c., M.C.L. ; Directeur à l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international ; professeur à l'Université de Heidelberg ; ancien Vice-Président de la Commission européenne des Droits de l'Homme. Domicile : Blumenthalstr. 53, 9120 Heidelberg, Allemagne. Tél. (+49 6221) 474 682 ; Fax. (+49 6221) 413 971. Bureau : Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Im Neuenheimer Feld 535, 69120 Heidelberg. Tél. (+49 6221) 482 257/8 ; Fax. (+49 6221) 482 677. (1995).

11. *Gros-Espiell* (Hector), Uruguay, né 17-09-1926, Professeur de droit international ; ancien Ambassadeur ; ancien Ministre des Relations Extérieures de l'Uruguay. Domicile : c/Baltasar Vargas 1186, Montevideo, Uruguay. Tel. (+598 2) 708 2114 ; Fax. (+598 2) 708 0317. (1995).

12. *Guillaume* (Gilbert), France, né 4-12-1930, Juge à la Cour internationale de Justice. Domicile : 36, rue Perronet, F-92200 Neuilly-sur-Seine. Tél. (+33 1) 4624 2567 ; Fax. (+33 1) 4745 6784. Bureau : Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 302 2462 ; Fax. (+31 70) 302 2409. (1995).

13. *Keith* (Kenneth, Sir), New Zealand, born 19-11-1937, Judge of the New Zealand Court of Appeal. Professional address : Court of Appeal of New Zealand, P.O. Box 1606, Wellington, New Zealand. Tel. (+64 4) 915

8200 ; Fax. (+64 4) 915 8250. Home address : 11 Salamanca Road, Wellington, New Zealand. Tel. and Fax. (+64 4) 472 6664. (1997).

14. *Lagarde* (Paul), France, né 3-3-1934, professeur à l'Université de Paris I ; Conseiller d'Etat en service extraordinaire. Adresse professionnelle : Université de Paris I, 12, place du Panthéon, F-75005 Paris. Tél. (+33 1) 4634 9732 ; Fax. (+33 1) 4407 0833. Domicile : 32 bis, Boulevard Jean-Jaurès, F-92100 Boulogne. Tél. (+33 1) 4825 6903 ; Fax. (+33 1) 4110 8480. Bureau : Université de Paris I, 12 Place du Panthéon, F-75005 Paris. Tél. (+33 1) 4634 9732 ; Fax. (+33 1) 4407 0833. (1995).

15. *Lipstein* (Kurt), Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, né 19-3-1909, Ph.D., LL.D., professeur honoraire, Université de Cambridge (Angleterre) ; Fellow de Clare College, du Middle Temple barrister et Honorary Beacher. Bureau : Clare College, Cambridge CB2 1TL. Tél. (+44 1223) 33 3200 ; Fax. (+44 1223) 33 3219. Domicile : 7 Barton Close, Cambridge CB2 9LQ. Tél. (+44 1223) 35 7049. (1993).

16. *Mádl* (Ferenc), Hongrie, né 29-1-1931, professeur de droit à l'Université de Budapest, Faculté de Droit. Bureau : Université de Budapest, Faculté de Droit, Egyetem ter 1-3, H-1053 Budapest. Tél. (+36 1) 2665 999 ; Fax. (+36 1) 2665 999. Domicile : Bogar u.29, 1022 Budapest. Tél. (+36 1) 1356 206. (1991).

17. *Makarczyk* (Jerzy), Pologne, né 24-7-1938, professor, Polish Academy of Sciences ; Judge of the European Court of Human Rights ; Member of the Permanent Court of Arbitration, Member, Mexican Academy of International Law. Office : European Court of Human Rights, Council of Europe, B.P. 431 R6, F-67006 Strasbourg Cédex, France. Domicile : Bernardynska 30 m.5, 02-904 Varsovie, Pologne. (1993).

18. *Mensah* (Thomas Aboagye), Ghana, born 12-5-1932, B.A. (London), LL.B. (London), LL.M. (Yale) ; former Assistant Secretary-General, International Maritime Organization ; High Commissioner, Ghana High Commission in South Africa. Office : Ghana High Commission, Postal Box 12537, Hatfield 0028, 1038 Arcadia Street, Hatfield, Pretoria, South Africa. (1989).

19. *Meron* (Theodor), USA, born 28-04-1930, Charles L. Denison professor of law at New York University School of Law. Professional address : New York University, School of Law, 40 Washington Square South, New York, NY 10012. Tel. (+1 212) 998 6191 ; Fax. (+ 1 212) 995 4510. Home address : 37 Washington Square W. 9C. New York, N.Y. 10011. (1997).

20. *Morin* (Jacques-Yvan), Canada, né 15-7-1931, professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de Montréal ; membre correspondant de l'Institut de France (Académie des Sciences morales et politiques) ; officier de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la Pléiade ; ancien Vice-premier Ministre du Québec. Domicile : Le Clos St-Bernard, 1175 avenue Bernard, app. 45, Outremont (Québec) H2V 1V5 Canada. Tél. (+1 514) 343 6088 ; Fax. (+1 514) 343 2199. Bureau : Faculté de droit, Université de Montréal, C.P. 6128, Centre-Ville, Montréal (Québec) H3C 3J7 Canada. Tél. (+1 514) 343 6088 ; Fax. (+1 514) 343 2199. (1995).

21. *Moura Ramos* (Rui Manuel), Portugal, né 30-06-1950, professeur de la Faculté de Droit à l'Université de Coimbra (Portugal) ; Juge au Tribunal de Première Instance des Communautés européennes. Domicile au Portugal : Rua Miguel Torga, 304, 7° Esq, P-3030 Coimbra, Portugal. Tél. (+351 39) 712 737. Bureau : Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes, Boulevard Konrad Adenauer, L-2925 Luxembourg. Tél. (+352) 4303 3516 ; Fax. (+352) 4303 2900. (1995).

22. *Movchan* (Anatoly P.), Russie, né 24-5-1928, vice-directeur de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences de Russie. Domicile : 119841, Frunze str., 10, Moscou, Russie. (1981).

23. *Müllerson* (Rein), Estonia, born 23-3-1944, professor of international law at King's College, London ; former Deputy Foreign Minister of the Republic of Estonia ; former member of the UN Human Rights Committee. Home : 30 Pagoda Gardens, Blackheath, London SE3 0UX, U.K. Tel. (+441 81) 265 9109. Office : King's College London, School

of Law, Strand, London WC2R 2LS, U.K. Tel. (+44 171) 836 5454 ; Fax. (+44 171) 873 2465. (1995).

24. *Owada* (Hisashi), Japan, born 18-9-1932, distinguished visiting professor of international law, New York University ; Ambassador and permanent representative of Japan to the United Nations. Office : Permanent Mission of Japan to the United Nations, 866 United Nations Plaza, Suite 230, New York, N.Y. 10017. Tel. (+1 212) 223 4300 ; Fax. (+1 212) 751 1966. Home : 740 Park Avenue, New York, N.Y. 10021. (1995).

25. *Park* (Choon-Ho), Korea, born 15-4-1930, Judge, International Tribunal for the Law of the Sea ; professor of international law, Seinan Gakuin University, Fukuoka, Japan and Korea University, Seoul, Korea. Professional address : International Tribunal for the Law of the Sea, Wexstrasse 4, 20355 Hamburg, Germany. Tel. (+49 40) 3560 7260 ; Fax. (+49 40) 3560 7268. Home address : P.O. Box Sungbuk 83, Seoul, Korea 136-600. Tel. (+82 2) 923 0397 ; Fax. (+82 2) 924 0844. (1997).

26. *Pérez Vera* (Mme Elisa), Espagne, née 1-6-1940, professeur de droit international privé à l'U.N.E.D. ; Présidente du *Consejo Consultivo de Andalucia*. Bureau : Consejo Consultivo de Andalucia C/. San Matias 17, 18071 Granada. Tel. (+ 34 958) 22 1384 ; Fax. (+34 958) 22 2887. Domicile : Galileo 93-5°A, 28003 Madrid. Tél. (+34 91) 533 8757. (1993).

27. *Pocar* (Fausto), Italie, né 21.2.1939, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Milan ; membre et ancien président du Comité des droits de l'homme (ONU). Adresse professionnelle : Istituto di diritto internazionale, Università di Milano, Via Festa del Perdono 7, 20122 Milano. Tel. (+39 2) 5835 2510, 5835 2512, 5830 4373 ; Fax. (+39 2) 5830 6826, 5832 2118. Domicile : Via Dell'Uomo 7, 20129 Milano. Tel. (+39 2) 713 243. (1997).

28. *Ranjeva* (Raymond), Madagascar, né 31-8-1942, Juge à la Cour internationale de Justice. Bureau : Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 302 2323 ; Fax. (+31 70) 364 9928. Domicile : Ary Schefferstrat 47, NL-2597 VN La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 324 6246. (1995).

29. *Sarcevic* (Petar), Croatia, né 26-4-1941, Ambassadeur, professeur de droit privé à la Faculté de droit de Rijeka ; Président de l'Association internationale de droit de la Fammille. Adresse professionnelle : Ambassade de la République de Croatie, Gurtenweg 39, CH-3074 Muri bei Bern. Tel. (+41 31) 952 6659. Fax. (+41 31) 952 6693. Adresse privée : Pourtalesstr. 65, CH-3074 Muri bei Bern. Tél. et Fax. (+41 31) 951 1669. (1997).

30. *Tomuschat* (Christian), Allemagne, né 23-07-1936, professeur à l'Université Humboldt de Berlin. Adresse professionnelle : Institut für Völker- und Europarecht, Unter den Linden 6, D-10099 Berlin. Tél. (+49 30) 2093 3335 ou 33305 ; Fax. (+49 30) 2093 3365. Domicile : Odilo-Strasse 25, D-13467 Berlin (dès mai 1998). (1997).

Membres émérites de l'Institut
(Article 22 des Statuts)

M. Derek W. Bowett (Royaume Uni), 1997.

M. Finn Seyersted (Norvège), 1997.

M. Francisco Capotorti (Italie), 1998.

Liste des Commissions

(Composition arrêtée par le Bureau au 15 mai 1998)

Première Commission

La substitution et le principe d'équivalence en droit international privé
Substitution and the principle of equivalence in private international law

Création	:	Strasbourg, 1997
Rapporteur	:	Mme Isabel de Magalhães Collaço
Membres	:	MM. El-Kosheri, Gannagé, Jayme, Lagarde, Moura Ramos, Mme Pérez Vera, MM. Pocar, Sarcevic, Schwind, Vischer.

Deuxième Commission

Le recours à la doctrine du *forum non conveniens* et aux "anti-suit injunctions" : principes directeurs
The principles for determining when the use of the doctrine of forum non conveniens *and anti-suit injunctions is appropriate*

Création	:	Strasbourg, 1997
Rapporteur	:	M. Lawrence Collins
Co-rapporteur	:	M. Georges Droz
Membres	:	MM. Collins, van Hecke, Lowenfeld, Matscher, von Mehren, von Overbeck, Waelbroeck, Sarcevic, Vischer.

Troisième Commission

Les droits fondamentaux de la personne face aux immunités de juridiction du droit international
The fundamental rights of the person and the immunity from jurisdiction in international law

Création	:	Lisbonne, 1995
Rapporteur	:	M. Peter H. Kooijmans
Membres	:	MM. Conforti, Doehring, Dugard, Lady Fox, MM. Gros Espiell, van Hecke, Henkin, Matscher, Mbaye, Morin, Ress, Salmon, Seidl-Hohenveldern, Sir Ian Sinclair, M. Vukas.

Quatrième Commission

La prise en considération du droit international privé étranger
The taking into consideration of foreign private international law

Création	:	Milan, 1993
Rapporteur	:	M. Kurt Lipstein
Membres	:	MM. Ferrer-Correia, González Campos, Ikehara, Jayme, Pierre Lalive, Matscher, North, von Overbeck, Parra Aranguren, Philip, Riad, Rigaux, Vischer, Ziccardi.

Cinquième Commission

Les droits et les obligations *erga omnes* en droit international
Rights and duties erga omnes *in international law*

Création	:	Strasbourg, 1997
Rapporteur	:	M. Giorgio Gaja
Membres	:	MM. Cançado Trindade, Conforti, Degan, Dugard, Lady Fox, M. Frowein, Sir Kenneth Keith, MM. Meron, Schermers, Shihata, Skubiszewski, Suy, Tomuschat, Weil, Zemanek.

Sixième Commission

Le rôle et la signification du consensus dans l'élaboration du droit international
The role and significance of consensus in the forming of international law

Création	:	Le Caire, 1987
Rapporteur	:	M. Louis B. Sohn
Membres	:	MM. Anand, Barberis, Bennouna, Bernhardt, Mme Bindschedler-Robert, MM. Caminos, Diez de Velasco y Vallejo, Müllerson, Orrego Vicuña, Pinto, Schachter, Skubiszewski, Suy, Torres Bernárdez, Wang.

Septième Commission

La succession d'Etats en matière de biens et d'obligations
State succession in matters of property and obligations

Création	:	Milan, 1993
Rapporteur	:	M. Georg Ress
Membres	:	MM. Broms, Degan, Doehring, Lipstein, Monaco, Nascimento e Silva, Sahovic, Seidl-Hohenveldern, Sette-Camara, Shihata, Valticos, Verhoeven.

Neuvième Commission

Différences culturelles et ordre public en droit international privé de la famille
Cultural differences and ordre public *in family private international law*

Création	:	Lisbonne, 1995
Rapporteur	:	M. Paul Lagarde
Co-Rapporteur	:	M. Mohamed Bennouna

Membres : MM. Droz, Gannagé, van Hecke, Jayme, Mme Magalhães Collaço, MM. Manner, Mbaye, Moura Ramos, von Overbeck, Parra Aranguren, Mme Pérez Vera, M. Riad, Schwind.

Onzième Commission

Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats
Judicial and arbitral settlement of international disputes involving more than two States

Création : Milan, 1993
Rapporteur : M. Rudolf Bernhardt
Membres : MM. Abi-Saab, Amerasinghe, Caflisch, Crawford, Fatouros, Gaja, Guillaume, McWhinney, Mosler, Paolillo, Rosenne, Schwebel, Shahabuddeen, Torres Bernárdez, Weil.

Douzième Commission

Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux autres qu'interétatiques impliquant plus de deux parties
Judicial and arbitral settlement of international disputes other than between States involving more than two parties

Création : Milan, 1993
Rapporteur : M. Julio González Campos
Membres : MM. Collins, Fatouros, Ferrari-Bravo, Frowein, Guillaume, Jean-Flavien Lalive, Mme Magalhães Collaço, MM. Mádl, von Mehren, Philip, Schwebel, Seidl-Hohenveldern, Yankov.

Treizième Commission

Le statut des biens des chefs d'Etat et de gouvernement et anciens chefs d'Etat et de gouvernement en droit international
The status of the property of Heads of State and Government, and of former Heads of State and Government in international law

Création	:	Strasbourg, 1997
Rapporteur	:	M. Joe Verhoeven
Membres	:	MM. Bedjaoui, Ben Achour, Broms, Feliciano, Lady Fox, MM. Morin, do Nascimento e Silva, Salmon, Sarcevic, Sucharitkul, Suy, Tomuschat, Vignes, Wildhaber.

Quatorzième Commission

L'application du droit international, notamment humanitaire, dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non-étatiques
The application of international law, in particular humanitarian law, in armed conflicts in which non State entities are parties

Création	:	Milan, 1993
Rapporteur	:	M. Milan Sahovic
Membres	:	M. Abi-Saab, Mme Bindschedler-Robert, MM. Blix, Carrillo Salcedo, Cassese, Degan, Dinstein, Feliciano, Müllerson, Roucounas, Schermers, Schindler, Sohn, Skubiszewski, Wildhaber.

Quinzième Commission

Principes choisis de juridiction internationale
Selected principles of international litigation

Création	:	Strasbourg, 1997
Rapporteur	:	M. Chittharanjan Amerasinghe
Members	:	MM. El-Kosheri, Ferrari-Bravo, Frowein, Sir Kenneth Keith, MM. Pierre Lalive, Park, Pinto, Pocar, Rosenne, Sir Ian Sinclair, MM. Torres Bernárdez, Rosenne, Vukas, Wang, Yankov.

Seizième Commission

L'assistance humanitaire
The humanitarian assistance

Création	:	Milan, 1993
Rapporteur	:	M. Juan-Antonio Carrillo Salcedo
Membres	:	MM. Bennouna, Cassese, Cançado Trindade, Diez de Velasco, Dinstein, Doehring, Franck, Orrego Vicuña, Owada, Schachter, Schermers, Schindler, Truyol y Serra, Vukas, Wildhaber.

Dix-neuvième Commission

La compétence extraterritoriale des Etats
The extraterritorial jurisdiction of States

Création	:	Cambridge, 1983
Rapporteur	:	M. François Rigaux
Membres	:	MM. Bedjaoui, Bos, Collins, Dinstein, Henkin, Manner, Matscher, von Mehren, Oda, von Overbeck, Philip, Roucounas, Rudolf, Salmon, Waelbroeck, Zemanek.

Commission des travaux

L'Institut a constitué au cours de sa session de Lausanne (1947) une "Commission des travaux" qui : " ... doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux" en vue des prochaines sessions. Elle est présidée par le Président de l'Institut. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir *Annuaire*, vol. 41, pp. 106-107, 114-116).

La composition actuelle de la Commission des travaux est la suivante :

Président : M. Erik Jayme

Membres : MM. Bedjaoui, Caminos, Dominicé, Gannagé, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. Lagarde, Pierre Lalive, Loussouarn, Makarczyk, Monaco, Philip, Rigaux, Rosenne, Salmon, Schachter, Sir Ian Sinclair, MM. Valticos, Vischer, Weil.

***

Achevé d'imprimer sur rotative
par l'imprimerie Darantiere à Dijon-Quetigny
en septembre 1998

Dépôt légal : septembre 1998
N° d'impression : 98-0370